R/25.156
t.24

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

TOME XXIV.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

DISCUSSION

DU PROJET DE CODE CRIMINEL.

BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

BIU Cujas

K/25.156
t.24

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE CUJAS

BIU Cujas

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

Le COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits*, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du CODE CIVIL; des Procès-verbaux, *entièrement inédits*, de la discussion du CODE DE COMMERCE, du CODE DE PROCÉDURE, du CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et du CODE PÉNAL; des Observations, *également inédites*, de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunat, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÉMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglementaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de PROLÉGOMÈNES, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Secrétaire général du Conseil d'État sous le Consulat et sous l'Empire, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, auteur de l'*Esprit du Code Civil*, de l'*Esprit du Code de Commerce*, de l'*Esprit du Code de Procédure civile*, etc., etc.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

PARIS,

TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE LILLE, N° 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1831.

BIU Cujas

PROCÈS-VERBAUX

DU

CONSEIL D'ÉTAT

CONTENANT LA DISCUSSION DU PROJET UNIQUE PRÉSENTÉ EN 1804 PAR LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL SOUS LE TITRE DE *CODE CRIMINEL, CORRECTIONNEL ET DE POLICE*, D'APRÈS LE PROJET ORIGINAIRE DE LA COMMISSION, LEQUEL COMPRENAIT TOUT A LA FOIS LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMES ET CELLES QUI RÈGLENT LA PÉNALITÉ; ET LES DISCUSSIONS GÉNÉRALES QUI ONT EU LIEU EN 1808, LORS DE LA REPRISE DU TRAVAIL, SUR LES BASES PRÉCÉDEMMENT ARRÊTÉES. (1)

EXPLICATIONS PRÉLIMINAIRES.

J'ABORDE des matières qui sont à l'ordre du jour : cette partie de mon livre aura donc l'avantage de l'à-propos. Dans les circonstances, cet avantage est plus considérable qu'il ne le paraît au premier coup d'œil.

Depuis long-temps on se propose de revoir notre législation criminelle. Déjà l'on y a fait quelques changemens. On en prépare d'autres, et ceux-là ne seront pas les derniers.

(1) *Voyez* les *Explications préliminaires* qui suivent.

BIU Cujas

Ce projet est louable. Il est dans les deux Codes des dispositions qui ont besoin d'être mises en harmonie avec les principes d'une franche liberté. D'autres n'ont pas soutenu l'épreuve de l'expérience; d'autres appellent des développemens et des modifications; d'autres enfin, très sages en elles-mêmes, ont été faussées, dénaturées, par une jurisprudence vicieuse. Voilà plus de raisons qu'il n'en faut pour justifier, non pas une refonte générale, comme celle qu'en haine de la révolution et par amour pour l'absolutisme, avait méditée l'introuvable Chambre de 1815 (1), mais pour opérer la réforme partielle ou le rétablissement dans leur pureté, des dispositions dont je viens de parler.

Toutefois, il est à craindre que l'esprit d'innovation et de système ne s'empare de ce travail; que ce ne soient la précipitation et la légèreté qui l'exécutent; que, faute de connaître les motifs qui ont dicté certaines dispositions, on ne sacrifie à de trompeuses illusions des conceptions mûries dans des discussions profondes, et qu'on ne reprenne des systèmes que de justes raisons, qu'on ignore, avaient fait proscrire.

Jusqu'à présent on s'est trouvé réduit à deviner ces motifs, puisque les procès-verbaux qui les recèlent, et les observations de la commission législative faisant, à cette époque, fonction de Tribunat (2), étaient demeurés inédits. Maintenant que je les mets au jour, cet obstacle ne subsiste plus.

(1) *Voyez* Prolégomènes, tome I, p. 238 et suiv.

(2) Voyez *ibid.*, page 61.

BIU Cujas

Mais il est nécessaire de donner quelques explications sur les élémens dont se compose cette partie de mon ouvrage et sur les causes qui m'obligent de les disposer sur un plan de classification différent de celui que j'ai suivi pour les autres Codes.

On a vu dans l'histoire des deux Codes qui contiennent notre législation criminelle (1), que la commission chargée d'en préparer le projet les avait fondus en un Code unique, auquel elle avait donné le titre général de *Code criminel, correctionnel et de police;* que la discussion de ce projet commença le 2 prairial an XII (22 mai 1804); qu'on posa les questions fondamentales qui devaient être les bases de cette législation, et qu'on les décida; que, de là, on passa à la discussion du projet rédigé par la section de législation du Conseil d'État d'après celui de la commission qu'elle avait retravaillé; que cette discussion était presque terminée lorsque vint à la traverse la question de savoir si on réunirait la justice civile et la justice criminelle; que, par suite de cette question, ce travail demeura suspendu pendant quatre ans, et ne fut repris que le 23 janvier 1808; qu'alors on divisa le projet originaire en deux Codes, l'un *De l'Instruction*, l'autre *Des Peines.* (2)

Voilà donc une double discussion : l'une qui s'attache au projet de Code criminel originaire comprenant les deux Codes actuels, l'autre qui a pour objet ces deux derniers Codes.

(1) *Voyez* Prolégomènes, tome I, p. 204.
(2) Voyez *ibid.*

BIU Cujas

J'ai averti plusieurs fois que je ne surchargerais pas ce livre de matériaux qui ne seraient que l'aliment d'une stérile curiosité; que ce n'est pas de l'histoire que je veux faire, mais de la législation; car l'unique objet de mon travail est de faire expliquer la loi par le législateur lui-même, et d'en donner ainsi le plus sûr des commentaires, le commentaire officiel.

Je n'hésiterais donc point à sacrifier la discussion du projet de Code criminel, quelque intéressante qu'elle soit, si, n'ayant aucun rapport avec les deux Codes qu'il remplaçait, elle était devenue purement historique. Mais c'est dans cette discussion qu'on a posé les bases de notre législation criminelle; et quoique l'administration de la justice criminelle n'ait pas été entièrement organisée de la manière que la commission avait proposée, on trouve néanmoins dans son projet des parties que le législateur a entièrement adoptées et le germe de celles où il s'est écarté de son projet. Ces raisons m'avaient du commencement déterminé à conserver la première discussion, ainsi que je l'ai annoncé ailleurs (1). J'avoue que ce n'aurait pas été sans regret que je me serais vu forcé de laisser tomber dans l'oubli des discussions aussi profondes, aussi lumineuses, aussi savantes, que nos législateurs actuels gagneront beaucoup à méditer.

Cependant il existe ici un embarras : si le projet de Code criminel de la commission et les projets

(1) *Voyez* Prolégomènes, tome I, page 216.

BIU Cujas

des deux Codes qui lui ont succédé, étaient entièrement rédigés dans le même système, je classerais la discussion de ceux-ci et de l'autre ainsi que j'ai fait de celles du Code Civil, du Code de Commerce et du Code de Procédure. Mais il y a tout à la fois entre eux, et homogénéité, et différence, puisque, si ces projets présentent des systèmes et des dispositions qui leur sont communs, ils en contiennent aussi qui ne le sont pas. J'ai essayé de faire un triage, de les séparer afin d'appliquer à chacun de nos Codes définitifs la partie des discussions du projet de Code criminel qui s'y rapporte directement, et d'écarter celles qui, au premier abord, paraissent y être étrangères. Ce travail ne m'a point réussi : je n'ai pas été loin sans reconnaître qu'un pareil morcellement est impossible, attendu que toutes ces parties sont tellement liées, que si j'en retranchais quelque chose le reste devenait inintelligible, et d'ailleurs le drame était entièrement perdu.

En conséquence, je placerai de suite et dans l'ordre chronologique toutes les discussions du projet de Code criminel en les faisant précéder de sommaires analytiques, et j'y renverrai dans le commentaire des articles des Codes, toutes les fois qu'elles pourront éclaircir la pensée à laquelle le législateur s'est définitivement arrêté.

On a vu dans l'histoire des deux Codes qu'à la reprise de la discussion, interrompue depuis quatre ans, les questions fondamentales présentées et décidées lors de la discussion première, furent reproduites et traitées *ex integro* comme si on ne s'en

BIU Cujas

était jamais occupé (1). Je crois donc devoir les placer à la suite des premières, attendu qu'elles n'en sont que le renouvellement ou la continuation, et que d'ailleurs elles portent comme les précédentes sur l'ensemble de la législation criminelle. Cela n'empêchera pas de les employer aussi dans le commentaire des articles.

Quant aux discussions immédiates des deux projets de Code adoptés, elles seront classées, disposées et employées de la même manière que les élémens du commentaire des autres Codes.

Sans doute qu'on ne s'attend pas à rencontrer ici le projet de Code criminel de la commission. J'ai dit ailleurs (2) qu'il était inutile de surcharger mon livre des projets originaires du Code Civil, du Code de Commerce et du Code de Procédure. Il en est à coup sûr de même de celui-ci, d'autant que s'il n'est point devenu notre loi définitive, on le retrouve du moins dans les projets présentés par la section du Conseil, et qui ont été l'objet de la première discussion. Néanmoins, je me reprocherais de ne point conserver les observations que M. Oudart a placées en tête de la partie du Code Criminel qui déterminait les formes, et celles dont M. Target a fait précéder la partie relative à la pénalité. Outre qu'elles jettent du jour sur plusieurs dispositions adoptées, elles contiennent de hautes vues générales propres à éclairer les législateurs de

(1) *Voyez* Prolégomènes, *Histoire du Code d'Instruction criminelle et du Code Pénal*, tome I, p. 225 et suiv.

(2) *Voyez* la *Conclusion*, chapitre VIII, tome XVI, page 657.

BIU Cujas

tous les temps. On agite aujourd'hui, comme nouvelles, des questions très importantes qui y sont traitées avec une évidente supériorité, et les solutions que MM. Target et Oudart en ont données ont cet immense avantage, qu'elles sont appuyées sur des faits.

Je rappellerai qu'à l'époque où les deux Codes furent présentés, le Tribunat n'existait plus, et que ses fonctions avaient passé aux commissions du Corps Législatif (1). On ne trouvera donc ici que les observations et les discours de ces commissions et de leurs orateurs.

J'ajouterai un mot sur les troisièmes parties destinées, comme on sait, à présenter les lois et les actes qui forment le complément des Codes. Il en est plusieurs qui ont entièrement perdu leur effet, et qui dès-lors n'appartiennent plus qu'à l'histoire. Je citerai, par exemple, la loi *du sacrilége* : elle a été rapportée; il n'en reste plus de trace; les effets qu'elle a eus par le passé ne sont d'aucune conséquence pour l'avenir; je n'en parlerai donc point, car c'est encore là un de ces documens que la résolution de ne point grossir mon ouvrage de matériaux d'où le législateur et le magistrat ne peuvent tirer aucune lumière, m'a fait constamment retrancher comme s'éloignant du but de mon travail.

(1) *Voyez* Prolégomènes, tome I, pages 63 et 236.

BIU Cujas

DISCUSSION
DU
PROJET DE CODE CRIMINEL.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 2 prairial an XII (22 *mai* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Ordre donné à la section de législation de présenter les questions préliminaires à la discussion du projet de Code criminel.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Sa Majesté préside la séance.

S. A. I. le Prince Connétable, LL. AA. SS. le Prince Archichancelier de l'Empire et le Prince Architrésorier sont présens.

1. Sa Majesté charge la section de législation de présenter, dans le délai de quinze jours, les questions fondamentales du projet de Code criminel.

BIU Cujas

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 9 prairial an XII (29 *mai* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Compte rendu à Sa Majesté de l'état du travail sur le projet de Code criminel, et ordres donnés en conséquence.
2. Convocation des membres de la commission pour concourir à la discussion du Conseil. — Décision qu'ils ne seront point appelés à la séance de la section, mais seulement à celles du Conseil assemblé.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Sa Majesté préside la séance.

S. A. I. le Prince Connétable, LL. AA. SS. le Prince Archichancelier de l'Empire et le Prince Architrésorier sont présens.

1. Sa Majesté se fait rendre compte de l'état du travail relatif au Code criminel. Elle ordonne à la section de législation de rédiger la série des questions fondamentales en les disposant dans leur ordre naturel, et au secrétaire général de les livrer à l'impression. Ses intentions sont que ces questions soient d'abord discutées, sans néanmoins que les principes qui seront fixés puissent être considérés comme arrêtés définitivement, le Conseil demeurant libre de revenir sur ses premières décisions lors de la discussion des articles du projet.

2. Sur l'observation faite par M. *Treilhard*, que l'arrêté qui a formé la commission par laquelle le projet de Code criminel a été rédigé, porte que ses membres concourront à la discussion du Conseil, Sa Majesté ordonne au secrétaire général de les convoquer.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire ayant

BIU Cujas

observé que s'ils étaient également appelés à la séance de la section, ils s'y trouveraient en majorité, d'où il résulterait que le Conseil ne connaîtrait pas l'avis des conseillers qui composent la section, Sa Majesté décrète que les membres de la commission ne seront appelés qu'aux séances du Conseil.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 *prairial an* XII (5 *juin* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation des questions dont la rédaction a été ordonnée dans la séance précédente.
2. Discussion de la question de savoir si l'institution du jury sera conservée.
3. Adoption du principe que cette institution sera conservée.
4. Discussion de la question de savoir s'il y aura un jury d'accusation.
5. Décision affirmative.
6. Discussion de la question de savoir comment seront nommés les jurés, dans quelle classe ils seront nommés, et qui les nommera.
7. Adoption du principe que les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux; qu'on n'appellera que les jurés désignés avant la cause; que la liste sera formée par le préfet; que celle pour le jury d'accusation sera composée de quinze jurés désignés pour un mois, et celle du jury de jugement de quarante-huit désignés pour trois mois.
8. Ajournement de la question de savoir comment s'exercera la récusation.
9. Discussion de la question de savoir si l'instruction sera purement orale, ou partie orale et partie écrite.

BIU Cujas

10. Adoption de la proposition de faire de l'instruction écrite la base des débats, et de celle de ne pas communiquer l'instruction faite par la police.

11. Discussion de la question de savoir si on présentera plusieurs questions au jury de jugement, ou si on ne présentera que cette question unique : *N. est-il coupable?*

12. Retranchement de la question intentionnelle, et admission de la proposition d'autoriser les jurés à recommander les condamnés à la clémence de l'Empereur.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Le Conseil se réunit au château de Saint-Cloud.

Sa Majesté préside la séance.

S. A. I. le Prince Connétable, LL. AA. SS. le Prince Archichancelier de l'Empire et le Prince Architrésorier sont présens.

M. Bigot-Préameneu présente les questions dont la rédaction a été ordonnée dans la séance du 9 prairial.

Elles sont ainsi conçues :

Ire Question. « L'institution du jury sera-t-elle conservée? »

IIe Question. « Y aura-t-il un jury d'accusation et un jury de jugement? »

IIIe Question. « Comment seront nommés les jurés? dans quelle classe seront-ils nommés? qui les nommera? »

IVe Question. « Comment s'exercera la récusation? »

Ve Question. « L'instruction sera-t-elle purement orale, ou partie orale et partie écrite? »

VIe Question. « Présentera-t-on plusieurs questions au jury de jugement? n'en présentera-t-on qu'une : *N. est-il coupable?* »

VIIe Question. « La déclaration du jury sera-t-elle rendue à l'unanimité ou à un certain nombre de voix? »

BIU Cujas

VIIIe QUESTION. « Y aura-t-il des magistrats qui pour-« ront tenir des assises dans un ou plusieurs tribunaux « criminels de département ? »

IXe QUESTION. « La peine de mort sera-t-elle con-« servée ? »

Xe QUESTION. « Y aura-t-il des peines perpétuelles ? »

XIe QUESTION. « La confiscation aura-t-elle lieu en cer-« tains cas ? »

XIIe QUESTION. « Les juges auront-ils une certaine lati-« tude dans l'application des peines ? Y aura-t-il un *maxi-« mum* et un *minimum* qui leur laisseront la faculté de pro-« noncer la peine pour plus ou moins de temps, suivant « les circonstances ? »

XIIIe QUESTION. « Poura-t-on placer sous la surveil-« lance certains condamnés qui auront subi leur peine, et « pourra-t-on exiger dans certains cas des cautions de leur « conduite future ? »

XIVe QUESTION. « Y aura-t-il un mode de réhabilitation « pour les condamnés dont la conduite aura mérité cette « faveur ? »

2. La première question est soumise à la discussion.

M. SIMÉON dit que cette question ne s'élève que parce que l'épreuve que l'on a faite de l'instruction par jurés n'a point été heureuse, et qu'il a même fallu la suspendre dans un grand nombre de départemens. On dit que c'est la faute de l'esprit de parti, que ce n'est point le vice de la théorie.

Examinons donc et la théorie en elle-même, et s'il est facile d'en écarter les inconvéniens dans la pratique.

Le jugement par jurés doit, ce semble, être le plus ancien, et remonter presqu'à l'origine des sociétés. Un crime était commis; le peuple le constatait et le jugeait, ou en masse ou par des délégués choisis au sort, ou de toute autre manière.

BIU Cujas

Il n'y avait point alors de magistrats, ou il n'y en avait point en nombre suffisant; ou le peuple, jaloux de sa souveraineté, et pouvant l'exercer facilement, ne voulait pas se dessaisir du pouvoir de juger.

L'idée que les jurés offrent plus de garantie pour la sûreté de l'innocent, ou pour la punition du coupable, n'était pas encore née.

Le hasard ou le besoin du moment a formé presque toutes les institutions anciennes. On n'en étudie et on n'en recherche les défauts et les avantages qu'à mesure que la civilisation s'avance. C'est alors qu'on découvre ou qu'on prête des motifs à leur établissement.

Nous avions eu des jurés en France dans le jugement des pairs, avant qu'on s'occupât beaucoup de la science et de la perfection des lois. Nous nous écartâmes de cette institution à mesure que nous eûmes des justices réglées, des magistrats, des hommes qui se consacrèrent à l'étude et à l'application des lois.

Les Anglais sont le seul peuple qui ait retenu l'établissement des jurés.

Ils y sont fortement attachés : d'abord, parce qu'ils le sont beaucoup à tout ce qui est établi, et qu'ils ont un grand éloignement pour le changement; ensuite, parce que, quoique leurs jurés soient dirigés et influencés, bien plus que les nôtres, par les grands juges qui sont les délégués du Roi, ils croient que cette institution les garantit mieux de l'arbitraire que ne le feraient des jugemens rendus par des magistrats sans jurés.

Au commencement de la révolution, on fit des réformes utiles dans notre procédure criminelle, en introduisant dans l'information des adjoints qui surveillaient le juge instructeur, en rendant la confrontation publique, en donnant à l'accusé des défenseurs, et en lui communiquant toutes les pièces.

BIU Cujas

Le désir du mieux, qui nous a fait tant de mal dans la révolution, fit ensuite proposer les jurés; et sans doute cette proposition était séduisante, puisqu'elle fut soutenue par des hommes très distingués, et qu'ils l'emportèrent sur l'opposition d'hommes non moins recommandables.

Nous en vînmes donc à établir que s'il est besoin de magistrats, d'hommes consommés pour décider les causes civiles, tout homme, à peu près, peut décider les causes criminelles; qu'il n'y faut pas d'habitude, mais uniquement du bon sens et de la probité.

Sous le prétexte que des hommes qui ont fait une profession et une science de l'art de juger, combinaient avec trop de moyens et d'habileté les motifs de leurs décisions, on voulut que des hommes étrangers à l'examen des affaires vinssent assister à des débats, souvent de plusieurs jours, entre des témoins, des accusés et leurs défenseurs; qu'occupés à la fois à fixer dans leur esprit ce qu'ils entendaient, à épier tous les mouvemens des témoins et des accusés, et à combiner les faits et les assertions contraires, ils se formassent, sans aucun secours que celui de leur mémoire et de quelques notes, une opinion de laquelle dépendent la vie et l'honneur de l'accusé.

Quelle que soit la manière d'instruire une cause criminelle et d'en amener le jugement, question différente de celle que nous examinons, où est l'avantage d'avoir pour juges criminels de simples citoyens plutôt que des magistrats ?

On dit que les magistrats s'endurcissent par l'habitude de juger, qu'ils présument toujours le crime, qu'ils ne voient que des coupables.

Quoiqu'on ait relevé à bon droit quelques erreurs graves de nos anciens tribunaux criminels, on peut affirmer qu'elles étaient extrêmement rares, qu'elles étaient

BIU Cujas

moins dues à la prétendue dureté des juges qu'à l'imperfection des débats, à de faux témoignages, à de violens indices d'après lesquels des jurés auraient également pu se tromper. Si l'on conservait par écrit les bases de la conviction des jurés, comme on gardait celle des arrêts dans la procédure écrite, on entendrait aussi beaucoup de reproches contre les jurés, et autant peut-être sous des rapports de sévérité que sous ceux d'indulgence. Mais tout disparaît avec eux ; ils ne laissent de traces de leur jugement que son exécution.

On avait anciennement prévenu la crainte de l'endurcissement des juges par l'établissement de la Tournelle. Ils se reposaient et se rafraîchissaient l'âme par le service successif dans la chambre civile et dans la chambre criminelle. On avait donné depuis une nouvelle et plus forte garantie à la conscience des juges et à la sûreté des accusés par la publicité de la confrontation.

Mais quand on redoute tant la sévérité des juges, comme si l'habitude seule de trouver des coupables rendait injuste et prévaricateur, n'a-t-on pas à craindre l'inhabitude des jurés, leur indulgence, leur mollesse ?

Des juges, dit-on, chercheront des coupables. Pourquoi ? qu'y gagnent-ils ? Est-ce donc un plaisir de condamner ?

Mais les jurés appelés une ou deux fois à un jugement criminel, effrayés de l'importance de fonctions insolites pour eux, et des suites de leurs déclarations, ne se trouveraient-ils pas heureux d'absoudre ? Il n'y aura pas seulement sûreté pour l'innocence il y aura impunité pour le crime.

On a beaucoup dit, dans la discussion de l'Assemblée Constituante, qu'il vaut mieux que cent coupables échappent qu'un innocent périsse.

Cette assertion a un tel vernis d'humanité qu'on n'ose

BIU Cujas

pas la discuter, de peur de se faire accuser de barbarie.

Cependant le but de la justice n'est ni la perte d'un innocent, ni l'impunité des coupables : il est de rendre à chacun ce qu'il mérite.

Pas plus que les jurés, les magistrats ne veulent la perte d'un innocent; non moins qu'eux, ils rechercheront les preuves de l'innocence, ils les démêleront, avec plus de sagacité, des piéges de l'accusation.

Moins que les jurés, ils s'en laisseront imposer par des dépositions fausses, ou par des accusés et des défenseurs habiles et astucieux.

Tout le monde est d'accord que c'est de la conviction que doit dépendre le jugement criminel; le magistrat est-il donc moins susceptible de conviction, ou sa conviction est-elle plus suspecte que celle du juré?

C'est ce qu'il faut examiner.

Rarement on fait bien ce qu'on n'est pas accoutumé à faire.

Je me défierai donc plus d'un juré que d'un magistrat qui me dira qu'il est convaincu.

Quoiqu'il ne s'agisse que de savoir si l'accusé est coupable ou non, pour arriver à ce résultat simple, ne faut-il pas beaucoup d'attention, de combinaisons et de réflexions?

Voyez ce qui se passe tous les jours dans la société : y a-t-il beaucoup d'hommes en état d'y soutenir une discussion sur des faits moins compliqués que ceux d'une accusation, et d'une bien moindre importance?

Le juré prononcera, sans doute, d'après sa conviction; mais souvent sa conviction sera celle d'un homme léger qui se détermine sur le premier aperçu, sur la physionomie de la cause, si ce n'est quelquefois sur celle de l'accusé ou des témoins.

BIU Cujas

Rarement le juré, quelque attention qu'il apporte aux débats, est en état de prononcer autrement que par une sorte d'instinct. Rarement il est en état de rendre compte de ses motifs comme le ferait un magistrat, un homme accoutumé à analyser, à raisonner.

Aussi, qu'arrive-t-il? Un ou deux jurés entraînent les autres. S'il y a quelqu'un parmi eux qui ait plus l'habitude de la discussion, il fait le jugement.

Les magistrats, au contraire, quoiqu'il y ait aussi parmi eux divers degrés de talens et d'habileté, sont plus à armes égales. Tous ont l'habitude d'exercer cet esprit de critique nécessaire pour discerner le vrai d'avec le faux au milieu d'assertions et de témoignages contraires. Ils ont, pour former leur conviction, tous les avantages que les débats fournissent aux jurés; ils ont de plus l'avantage de l'expérience.

Quoi qu'on dise de leur prétendu endurcissement, auquel l'opinant oppose la pitié et l'embarras d'un homme appelé pour la première fois, ou de loin en loin, à un jugement criminel, il voit, dans leur conviction éclairée, plus de garantie pour l'innocence contre les piéges de la calomnie, et plus de sûreté pour la tranquillité publique par la punition des crimes.

Il n'échappe à personne que le juré n'est responsable qu'à sa conscience. Il se perd dans la foule, après avoir jugé. Le magistrat, non moins responsable à sa conscience, l'est encore au gouvernement qui l'a nommé, au public qui le voit tous les jours en évidence; il recherche dans son intégrité une considération dont il a besoin, et qui est aussi capable de rassurer l'innocence que de faire pâlir le crime.

Il semble qu'il est plus important dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles, d'être jugé par des hommes instruits et revêtus d'un caractère permanent,

BIU Cujas

que par des hommes inexpérimentés et obscurs. Il me semble que les jurés ne sont préférables qu'à défaut de magistrats, ou dans les pays où les magistrats seraient regardés comme des instrumens de tyrannie.

Mais il est facile de produire beaucoup d'argumens pour et contre sur ce qui est de simple théorie. Venons à ce que l'expérience nous a montré.

Nous avons fait l'essai des jurés : a-t-il répondu à nos espérances?

Beaucoup d'accusations s'élèvent contre cette institution. Elles sont appuyées sur des faits : la défense ne l'est que sur la théorie de ses partisans, et sur l'exemple de ses succès en Angleterre.

Ce ne serait pas la première fois que nous éprouverions que les institutions bonnes chez un peuple, ou parce qu'elles conviennent à son caractère et à ses mœurs, ou parce qu'il y est accoutumé (et l'habitude forme une seconde nature), ne sont pas bonnes chez un peuple dont le caractère et les usages sont différens.

On dit que c'est l'esprit de parti qui a défiguré chez nous le jury; mais la plupart des crimes ne tenaient pas à l'esprit de parti : beaucoup de vols, de meurtres, de faux ont été commis par des gens qui n'étaient d'aucun parti, non en haine de la révolution et contre l'intérêt public, mais uniquement par corruption et contre l'intérêt privé : beaucoup ont été mal jugés, et il a fallu créer des tribunaux spéciaux ou suspendre les jurys.

Le motif de la suspension a été pris, il est vrai, des circonstances : on a mieux aimé attribuer à une cause passagère la nécessité d'attaquer une institution établie par les Constitutions de l'État, que de s'appuyer sur ses vices ou sur son opposition avec nos mœurs. On ne prenait que des mesures provisoires; on a allégué un motif passager : mais à présent qu'il s'agit d'examiner la chose

BIU Cujas

à fond, on peut dire que, même après l'extinction de l'esprit de parti, le jury n'offre point les avantages qu'on s'en promet.

Il ne les offre pas, parce que, dans beaucoup d'affaires qui n'appartiennent à aucun parti, il a donné un grand nombre de mauvais jugemens.

Pourquoi ferions-nous une nouvelle expérience, s'il est probable que nous aurions les mêmes résultats, et si d'ailleurs, abstraction faite de l'esprit de parti, le jury ne présente pas dans la pratique les avantages que la théorie y suppose?

L'esprit de parti éteint, le commun des hommes acquerra-t-il plus de capacité pour exercer sur les débats cette critique éclairée qui conduit à la vérité?

La conviction de l'homme inexpérimenté vaudra-t-elle mieux que celle du magistrat, qui ne la formera point, comme on l'avait supposé dans la discussion à l'Assemblée Constituante, sur des preuves appelées légales, mais avec les mêmes moyens, les mêmes élémens que le juré, et d'après les débats?

L'esprit de parti éteint, les citoyens auront-ils plus d'empressement à remplir des fonctions pénibles et par l'attention qu'elles exigent et par leurs résultats?

Un des estimables auteurs du projet du nouveau Code Criminel a dit qu'il y a plus d'esprit public en France qu'on n'en suppose; que l'on voit partout des citoyens empressés à remplir des fonctions gratuites et assujettissantes. Oui, on est volontiers administrateur d'hospice, membre d'un conseil de préfecture; mais y a-t-il beaucoup d'empressement à être juré? Sur cent personnes, quatre-vingts cherchent à éluder cette charge publique, et plus encore peut-être s'en acquittent mal.

Quand on ne chercherait plus à s'y soustraire, et qu'on

BIU Cujas

n'en trouverait pas les moyens, la contrainte donnerait-elle la capacité?

Qu'on interroge des gens instruits qui ont été jurés, ils diront qu'ils se sont presque toujours trouvés avec des hommes n'ayant pas la capacité suffisante.

L'institution du jury a sans doute encore des partisans de la plus grande autorité : elle en a dans Paris, où il y a plus de moyens de la mieux exercer; mais qu'on ne croie pas que l'opinion générale dans les départemens soit pour elle. A Paris, le talent s'empare des promesses d'une théorie brillante : on se dirige, dans les départemens, par ce que l'on voit et ce que l'on éprouve, et non par ce que l'on espère.

Enfin, à moins qu'on ne démontre que c'est à l'esprit de parti que l'on doit tous les inconvéniens éprouvés du jury, quoiqu'il n'ait eu à s'exercer que sur bien peu de crimes politiques, pourquoi confirmer définitivement cette institution au moment où le gouvernement a été forcé de la suspendre pour une bonne partie de la France, et pour une multitude d'accusations?

A moins de la démonstration que l'orateur demande, et qui lui paraît presque impossible, le gouvernement ne tomberait-il pas dans une espèce de contradiction, en rétablissant dans le Code Criminel ce qu'il a suspendu pour deux ans, à compter de la paix générale?

Sur le tout, où est l'avantage réel du jury?

Est-il à ce que chacun soit juge à son tour des crimes commis? à ce qu'on ignore par qui l'on sera jugé? Si cela ôte quelques ressources aux brigues de la sollicitation, cela donne aussi la chance d'avoir des juges incapables.

Le véritable avantage des jurés, celui que l'on fit valoir avec plus de succès lors de leur établissement, c'est le débat en leur présence; mais ce débat peut avoir lieu en présence des juges comme des jurés. Les juges auront

BIU Cujas

donc les mêmes moyens que les jurés, et ils auront de plus la capacité que donne l'habitude de juger.

On reconnaît qu'il faut à des jurés un magistrat qui dirige les débats, et qui, par les questions qu'il leur soumet, les éclaire dans leurs fonctions. Les magistrats, si on leur permettait d'exprimer leur conviction, n'auraient pas besoin de jurés pour la former. Les jurés ne sont donc pas nécessaires pour rendre un bon jugement criminel, à moins qu'on ne les regarde comme les garans de la prévarication et de la tyrannie des juges; qu'on ne croie qu'il n'y a de justice au criminel que si elle est rendue par de simples citoyens.

Les jurés sont, dit-on, des juges du fait; mais les magistrats sont-ils incapables de l'être, eux qui, s'ils n'étaient pas magistrats, seraient jurés? Vous suspectez donc les magistrats : vous les suspectez en haine de la vieille doctrine de quelques auteurs, qui, appliquant des règles de probabilité aux causes criminelles, avaient disserté, comme on le fait encore dans toutes les discussions de fait, sur les présomptions, les indices et les preuves; vous les suspectez comme s'ils n'étaient pas éclairés avec le siècle, et comme s'ils étaient capables d'additionner des semi-preuves pour en former les preuves complètes qui leur manqueraient; vous les suspectez pour des abus qui avaient cessé, et auxquels les sages réformes de 1789 avaient mis de nouveaux obstacles.

La publicité de la procédure et des débats, voilà les véritables garans de la sûreté individuelle. Avec cette publicité, on sera mieux et plus sûrement jugé par des hommes en ayant charge et en faisant étude et profession, que par des premiers venus. Il n'y a qu'à avoir des juges en nombre suffisant : ils n'auront pas d'autres règles de leur conviction que les jurés; ils la formeront aussi bien et mieux.

BIU Cujas

M. Boulay dit que, dans son opinion, fortifiée par l'expérience qu'il a acquise dans les fonctions d'accusateur public, l'assistance des défenseurs et la publicité des débats suffisent à la sûreté de l'accusé, et que l'institution des jurés a plus d'inconvéniens que d'avantages; mais qu'il ne conviendrait peut-être pas de la supprimer brusquement, aujourd'hui qu'on y est accoutumé; qu'au surplus, de sages modifications en ont déjà corrigé en partie les abus, et qu'on peut porter la réforme plus loin encore.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le jury, organisé comme il l'est, n'est pas une bonne institution; mais on peut la modifier, et alors ce système sera préférable à celui qui met le sort de l'accusé entre les mains de juges permanens.

Au surplus, pour éclaircir la question, il conviendrait de former deux commissions, composées, l'une de membres qui pensent que le jury doit être conservé, l'autre de membres de l'opinion opposée; chacune présenterait un projet : alors la discussion aurait des bases certaines.

Sa Majesté dit que ce travail éloignerait trop la discussion, et qu'il serait d'ailleurs inutile : l'organisation que veulent donner au jury les personnes qui sont d'avis de le conserver, est consignée dans le projet; les adversaires du jury ont développé leur opinion, et l'on sait que, si elle était adoptée, la procédure devant les tribunaux criminels serait à peu près la même que devant les tribunaux spéciaux.

M. Berlier dit que, malgré la désavantageuse position où il se trouve, en faisant une réponse improvisée à un discours préparé et très bien fait, il croit pourtant que la bonté de l'institution qu'il défend prévaudra sur l'habileté de l'orateur qui vient de l'attaquer.

BIU Cujas

Puisqu'on insiste sur l'extrême habileté qu'il faut avoir pour démêler les faits résultant d'une accusation criminelle et pour les juger, il faut bien distinguer ce que cette proposition tend à confondre.

Sans doute, pour amener la connaissance des faits par une instruction sage et mesurée, il faut un tact qui ne s'acquiert que par l'expérience : aussi reconnaît-on que les directeurs, tant près le jury d'accusation que près celui de jugement, doivent être des hommes exercés, des magistrats permanens.

Mais, quand la procédure est bien faite, et qu'on l'a environnée de tous les éclaircissemens dont la cause est susceptible, faut-il autre chose que de la droiture et du bon sens, pour prononcer si l'accusé est coupable ou non? Voilà la délégation faite aux jurés; et certes, elle ne saurait excéder la portée de leurs lumières.

La séparation du fait et du droit met chaque chose à sa place, et évite surtout l'établissement d'une corporation d'hommes exclusivement chargés de prononcer sur la vie et l'honneur des citoyens, et toujours enclins à une extrême sévérité par l'endurcissement qui naît de l'habitude.

A la vérité, M. *Siméon* vient d'avancer que les affections douces étaient ordinairement le partage de l'instruction et des études : M. *Berlier* ne nie point cette proposition; mais il ne faut pas en faire une fausse application.

Sans doute, la profonde ignorance et la barbarie se tiennent de bien près; sans doute aussi l'instruction façonne les hommes, et leur ôte leur âpreté naturelle; mais il faut convenir que si quelque chose peut la leur rendre, c'est de se trouver perpétuellement en face d'individus poursuivis pour des crimes.

A ce sujet, M. *Berlier* cite le trait d'un lieutenant

BIU Cujas

criminel, très honnête homme, qui, pour prouver combien sa carrière avait été utilement remplie, se complaisait à rappeler le nombre de malfaiteurs qu'il avait fait pendre, et qui, invité à dire combien de personnes avaient été absoutes pendant son long exercice, répondit n'en avoir point tenu note. Cette histoire est celle de presque tous les hommes placés dans la même position.

Mais, a-t-on dit, l'ordre public veut être vengé; et il le sera plus sûrement par des tribunaux composés d'hommes exercés, que par des jurés quelquefois inhabiles et souvent trop compatissans.

L'ordre public veut être vengé, sans doute, mais il doit l'être avec prudence et discrétion; car si un innocent était condamné, ce ne serait point seulement un malheur particulier, mais un malheur public: et la société est blessée au cœur, quand chacun de ses membres est averti, par une funeste erreur, des dangers qui le menacent. L'ordre public lui-même est donc mieux servi par une institution qui laisserait échapper quelques coupables, que par celle qui exposerait l'innocent.

M. *Siméon* a argumenté de diverses lois qui ont ou suspendu l'instruction du jury en certains lieux, ou restreint son activité dans tous; et il en a conclu qu'il fallait y renoncer sous peine d'inconséquence.

A cet égard, M. *Berlier* observe que l'argument peut être rétorqué; car si l'on peut faire la part aux circonstances par des restrictions momentanées, pourquoi détruire le principe et priver nos neveux du bénéfice de l'institution?

Au surplus, que propose-t-on? une instruction par des juges permanens, combinée avec le décret du mois d'octobre 1789 et avec quelques autres modifications.

Il est heureux que les idées de retour n'aillent pas jusqu'à faire revivre ces barbares ordonnances qui inter-

BIU Cujas

disaient la publicité de la procédure et la défense des accusés.

Le décret de 1789 était indubitablement préférable à l'ordonnance de 1670 ; mais en résultait-il assez de bien pour donner lieu à M. *Siméon* d'appliquer ici l'adage, que *le mieux est l'ennemi du bien ?*

Peut-être, si nous vivions sous l'empire de la loi de 1789, la prudence, ennemie des innovations et des essais, conseillerait-elle d'y rester; mais le pas a été franchi, et la même prudence nous défend bien davantage de renoncer à une amélioration fort chèrement acquise.

En vain, pour nous calmer sur les dangers des tribunaux sans jurés en matière criminelle, dangers que l'expérience avait aussi fait connaître autrefois, et que nos nouvelles institutions n'ont point fait oublier, M. *Siméon* a-t-il dit que nous vivions dans un siècle éclairé où la doctrine des preuves légales et les distinctions de la conscience de l'homme et de celle du juge ne sauraient renaître.

Le célèbre et malheureux *Thouret*, dans l'un des discours qu'il prononça à l'Assemblée Constituante sur la matière que le Conseil discute, développa toute l'intensité du système que l'opinant combat.

Nulle loi n'enjoignait aux juges criminels de se dépouiller de leur conviction *morale* pour s'en rapporter aux *preuves légales;* cependant, les preuves légales prévalurent souvent.

Le procès de *Bradier, Simard* et *Lardoise*, antérieur de bien peu d'années à la révolution, en fournit un exemple bien frappant. L'un des juges de ce procès, qui résistait à la condamnation, fut réprimandé par le président, qui lui dit *que c'était une prévarication dans son ministère de ne pas céder à la preuve faite par deux témoins non reprochés.*

Dans cette même affaire, ne voit-on pas un réquisi-

BIU Cujas

toire de l'avocat général *Séguier*, où, expliquant ce fameux rescrit de *Trajan*, portant qu'*il vaut mieux absoudre un coupable que condamner un innocent*, il énonce cette proposition formelle, qu'*un accusé qui a contre lui la déposition de deux témoins n'est pas cet innocent dont le rescrit a parlé.*

Enfin, le mémoire justificatif des accusés, mémoire où l'on combattait la doctrine des preuves légales, ne fut-il pas condamné à être brûlé par un arrêt du parlement de Paris, rendu le 11 août 1786, toutes les chambres assemblées?

Or, continue M. *Berlier*, puisque de nos jours, et dans un siècle de lumières, de pareilles maximes ont été consacrées, comment se confier à la prédiction de M. *Siméon*, lorsqu'il avance qu'elles ne renaîtront point?

Quiconque a étudié le cœur humain prononcera le contraire. Quand on est appelé à faire toute sa vie la même chose, on se prescrit des règles, et on les suit étroitement; mais celui qui statue accidentellement n'est gêné par aucun système qu'il ait pu se former. Il suit nécessairement l'impulsion de sa conscience; il n'a qu'elle pour guide. Tel est le jury; et autant sa conviction morale est au-dessus des preuves légales, autant l'institution des jurés en matière criminelle est au-dessus de toute institution qui les exclurait.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que les avantages qu'on peut attendre du jury, et les inconvéniens qu'on en doit craindre, dépendent beaucoup de l'organisation qu'on lui donnera; il faut qu'elle soit combinée de manière que les jurés ne puissent pas échapper aux reproches en alléguant qu'ils ont obéi à leur conscience, et que ce vain prétexte ne serve jamais de voile à leur corruption.

La distinction entre le fait et le droit est chimérique

BIU Cujas

dans l'usage : généralement les jurés s'occupent aussi du droit, et examinent toujours quel sera le résultat de leur déclaration. Les jurés sont, pour l'ordinaire, des hommes honnêtes, mais peu instruits : c'est un fait que l'expérience a justifié. On n'a pas tardé à reconnaître que cette institution ne présente pas dans la pratique tous les avantages qu'elle offre dans la théorie ; et c'est d'après cette vue que les lois rendues depuis 1789 ont toujours tendu à atténuer l'organisation que l'Assemblée Constituante lui avait donnée ; il faut donc changer l'organisation que le jury avait reçue par la loi du 16 septembre 1791.

Mais, puisqu'il est nécessaire d'admettre des changemens, il sera sage d'examiner si l'on doit conserver l'usage de la procédure non écrite. A cet égard, on doit observer qu'il est extrêmement bizarre de faire des dépenses énormes pour une procédure dont il ne reste aucune trace, et qu'on est obligé de recommencer en entier, si la Cour de Cassation annule le jugement pour quelques irrégularités souvent assez légères ; il n'est pas moins étonnant que la loi attache si peu d'effet à l'instruction faite par le magistrat de sûreté et par le directeur du jury d'accusation, qu'on ne puisse pas s'en servir, même pour éclairer le jury.

Voici, au surplus, comment on pourrait établir la procédure par écrit. L'instruction faite par le magistrat de sûreté ferait charge contre l'accusé, sauf l'épreuve des débats. Les débats ne seraient pas écrits ; mais les aveux de l'accusé et les variations des témoins seraient consignés dans le procès-verbal, et signés par eux. Par ce moyen, l'instruction serait conservée pour servir au nouveau procès qui aurait lieu si le jugement était cassé.

On a beaucoup fait valoir la facilité que l'institution du jury donne aux accusés de faire reconnaître leur innocence ; il importe, sans doute, de donner aux accu-

BIU Cujas

sés les plus grandes garanties. De là dépend la sûreté de tout citoyen, quel que soit le rang qu'il ait dans l'État; mais il n'importe pas moins de donner des garanties à l'ordre public et de pourvoir à sa conservation, en empêchant que le crime demeure impuni. Cependant, il n'en sera pas ainsi tant que le système actuel demeurera dans sa force, tant que les jurés se persuaderont qu'ils sont absolument maîtres du sort de l'accusé; et voilà pourquoi de bons esprits s'élèvent contre l'institution des jurés. Ainsi, si l'on veut la conserver, on doit l'organiser de manière que les jurés n'exercent pas un pouvoir plus arbitraire que les juges, et que leurs prévarications soient facilement reconnues. Sous ce rapport, il conviendrait de se réduire à cette seule question : *L'accusé est-il coupable?*

Il est encore une autre modification non moins importante : que l'absolution d'un accusé ne soit pas toujours pour lui un triomphe complet; mais que les juges trouvent dans la loi le pouvoir de le mettre sous un *plus ample informé*, ou de le placer sous la surveillance de la police. On ne doit pas craindre de reprendre quelques dispositions de l'ordonnance de 1670; elle n'était point défectueuse dans toutes ses parties. Les vices qu'on lui a principalement reprochés avec justice étaient le secret de la procédure et l'état de dégradation et d'abandon dans lequel elle faisait paraître l'accusé. La privation de conseils et de défenseurs, l'interrogatoire sur la sellette, ne doivent certainement pas être rétablis; mais il n'en est pas de même du récolement, dans lequel un témoin peut se corriger; de la confrontation, où il est permis à l'accusé de reprocher les témoins et de discuter les dépositions. Avec quelques modifications, les articles de l'ordonnance de 1670 sur ce sujet peuvent être utilement employés dans notre législation nouvelle, pour faire disparaître les

BIU Cujas

principaux inconvéniens du jury, quoique peut-être en soi il n'y ait pas moins de danger d'appeler accidentellement aux procès criminels des juges sans expérience, surtout si on leur donne trop de latitude, que de faire prononcer par des juges permanens.

La question de savoir si l'on conservera le jury paraît donc devoir être ajournée, comme subordonnée à la manière de le composer et à l'organisation qui sera proposée.

M. Dupuy dit qu'on pourrait hésiter davantage, si l'institution du jury n'avait pas encore été éprouvée; mais que depuis le temps qu'elle existe, on est en état d'en apprécier les avantages et les inconvéniens, et que l'expérience a tellement démontré que les inconvéniens l'emportent sur les avantages, qu'on a été obligé de modifier ou d'abandonner cette institution. S'il était besoin de fortifier notre expérience personnelle par des exemples qui nous sont étrangers, on pourrait juger des résultats du jury par ce qui se passe chez les Anglais; il n'est point de pays où il y ait une plus mauvaise police et moins de sûreté pour les individus.

Mais c'est dans cette matière surtout qu'il importe de se régler sur le caractère national. Les Français sont naturellement doux et sensibles, et ces vertus les empêcheront toujours de remplir avec l'exactitude convenable un ministère rigoureux. Quiconque a suivi la marche des tribunaux criminels sera de cette opinion. Les jurés arrivent avec des intentions droites et pures; mais bientôt la pitié affaiblit en eux l'inflexibilité que leurs fonctions exigent; ils regrettent d'être obligés de frapper un individu même coupable: conduits par ce sentiment, ils cherchent à se faire illusion et à le trouver innocent. Des juges permanens, au contraire, ne sont pas accessibles à cette faiblesse.

BIU Cujas

Qu'on ne craigne pas cependant, de leur part, cette dureté qu'on leur suppose. Quelques exemples, mais peu nombreux, ont pu faire naître une telle prévention; mais l'opinant assure que pendant un laps de temps assez considérable qu'il a été membre d'un tribunal, il n'a aperçu dans les juges qu'humanité et justice.

M. Cretet dit qu'il conçoit difficilement comment un peuple aussi éclairé que les Anglais pourrait demeurer fortement attaché à une institution qui aurait tous les inconvéniens qu'on reproche au jury. On pense, en général, qu'ils ont emprunté de la France cette forme de procédure, et qu'elle a été établie chez eux par Guillaume-le-Conquérant; du moins paraît-il certain qu'elle a remplacé la plus terrible des justices, la justice féodale, qui permettait aux seigneurs de condamner à l'instant, et sans aucune forme. C'est pour écarter le seigneur qu'on a soumis chaque individu au jugement de ses pairs; ce changement était d'autant plus nécessaire, que la justice féodale était étendue au point que même de simples maires de ville avaient le droit de l'exercer. On conçoit que ces circonstances ont dû donner beaucoup de prix à l'institution du jury.

Mais pourquoi, aujourd'hui que ces temps sont éloignés, et que l'institution ne peut plus devenir précieuse par l'effet des circonstances, les Anglais en sont-ils encore si jaloux? Il y a lieu de croire que c'est parce que rien n'est plus terrible que de donner à quelques hommes le droit perpétuel de vie et de mort sur tous les autres. Un tel usage ne peut se concilier avec l'égalité, et porte l'empreinte de l'oppression; il est effrayant, en effet, de se trouver sans cesse placé auprès d'un individu dans la main duquel repose le pouvoir de prononcer sur notre sort. Le législateur doit, sans doute, saisir le moyen qui lui est présenté de délivrer les citoyens d'un sentiment si

BIU Cujas

pénible; il trouve ce moyen dans le jury, et il l'y trouve dégagé de tous dangers, si l'on admet les sages modifications proposées par S. A. S. *le Prince Archichancelier.*

D'ailleurs, il faut craindre dans les tribunaux l'usage des jurisprudences.

On répond que cet usage ne saurait s'introduire, si l'on transforme les juges en jurés, et qu'on ne les force point de plier leur conscience au système des preuves légales.

Mais ne peut-il pas arriver que chaque tribunal se crée des principes, et ne se fasse un corps de doctrine sur le choix des circonstances qui doivent entraîner l'absolution ou la condamnation? Il résulterait de là qu'un accusé serait réputé coupable ou innocent, suivant le tribunal auquel il serait présenté; et ce n'est point ici une vaine hypothèse. A Paris, on a vu la Tournelle criminelle alternativement indulgente ou sévère, suivant le caractère du magistrat par lequel elle était présidée. Tous ces dangers n'existent pas, lorsque des citoyens, sans habitudes formées sur la manière d'être convaincu, sont appelés accidentellement aux jugemens criminels, et ne s'occupent que d'un fait qui leur est soumis.

Il paraîtrait donc convenable de conserver le jury, en le modifiant d'après les propositions faites par S. A. S. *le Prince Archichancelier;* car il faut se rappeler que les abus qu'on a reprochés à cette institution viennent surtout de l'usage de poser la question intentionnelle, et de ce que les jurés ne voyaient pas derrière leur décision un pouvoir qui eût le droit d'en corriger la dureté. Ce pouvoir existe aujourd'hui; Sa Majesté a le droit de faire grâce.

Sa Majesté demande quelles sont, parmi les propositions de S. A. S. *le Prince Archichancelier,* celles qui se trouvent appuyées.

BIU Cujas

M. Treilhard dit que si l'on proposait de donner au jury la forme qu'il avait reçue de l'Assemblée Constituante, il n'hésiterait pas à voter contre cette institution; qu'il la réclame, au contraire, si, par une bonne organisation, on parvient à en corriger les abus. La manière de composer le jury, et la multiplicité des questions sur lesquelles il devait prononcer, donnaient certainement lieu à des abus; peut-être que l'unanimité exigée par la loi n'était pas sans inconvénient, mais il n'est pas aussi clair que ce fût là un vice, et ce point mérite d'être examiné.

M. *Treilhard* pense, avec son S. A. S. *le Prince Archichancelier*, que les débats doivent avoir pour base l'instruction faite devant le magistrat de sûreté, et qu'il suffit de consigner au procès-verbal les variations des témoins et de l'accusé. Cependant il n'est pas exact de dire que, dans l'état actuel des choses, les faux témoins demeurent impunis : le président du tribunal et l'accusateur public ont sous les yeux les dépositions écrites; s'ils s'aperçoivent que le témoin varie, et si, par les interpellations qu'ils lui font, ils sont convaincus de sa mauvaise foi, on dresse procès-verbal, et le faussaire est livré à la justice. Il faut néanmoins bien se garder de rétablir contre les témoins les dispositions rigoureuses des anciennes ordonnances. Alors, s'ils se dédisaient à la confrontation, ils étaient poursuivis criminellement; ainsi il leur était impossible de corriger les erreurs de leur mémoire, ni de mentir impunément à leur conscience et à la vérité.

Au reste, la conservation ou la suppression du jury doit être discutée avec beaucoup de suite, et d'après une série de questions sur le mode de lui donner une organisation qui écarte les difficultés dont on a parlé.

En soi, cette institution est bonne; on en a reconnu l'excellence tant qu'elle n'a pas été dénaturée par les partis.

BIU Cujas

C'est de l'organisation qu'ils lui ont donnée que sont nés tous les abus qu'on lui reproche. La justice civile elle-même n'avait point échappé à leurs atteintes, et l'on peut dire qu'il n'existait plus de bons tribunaux en France. Mais le temps où régnaient les factions est déjà loin. Aujourd'hui que le législateur peut suivre les conseils de la sagesse, et rétablir le jury dans toute sa pureté, la nation verrait peut-être avec quelque surprise une institution aussi libérale effacée du code de ses lois sous un chef qu'elle sait être fortement attaché aux sentimens les plus libéraux. On peut donc faire un nouvel essai dans des circonstances aussi favorables, et si cette dernière épreuve ne réussissait pas, alors la nation entière serait convaincue que le jury ne peut pas être conservé.

Mais, dit-on, le caractère national se prête difficilement aux rigoureuses fonctions de juré; chacun cherche à s'en éloigner.

Il est un moyen bien simple de vaincre cette répugnance; c'est de n'admettre aux fonctions publiques que des citoyens qui ne se seront pas refusés à celles de juré.

Sa Majesté dit qu'on n'a point répondu à ce qu'a avancé M. *Siméon*, que les juges n'étant point forcés de prononcer d'après des preuves légales, ne sont plus que des jurés; mais qu'ils ont cet avantage sur les jurés ordinaires, qu'ils sont plus exercés et mieux choisis; que ce serait de tels citoyens qu'il faudrait prendre pour jurés s'ils n'étaient point revêtus du caractère de juges.

M. Treilhard dit qu'en effet, en renonçant à la doctrine des preuves légales, les juges deviennent des jurés; qu'alors la question se réduit à savoir lesquels doivent être préférés des jurés perpétuels ou des jurés accidentels; que ceux-ci partagent avec les autres la facilité de se former une opinion sur la vérité d'un fait, et qu'ils ont sur eux l'avantage de n'apporter à l'examen de ce fait, ni ces pré-

BIU Cujas

ventions, ni cette dureté que donne l'habitude, et qui inspire à tous les citoyens des craintes d'autant mieux fondées que ces jurés ne changent jamais.

M. *Treilhard* ajoute qu'il n'y a que très peu de différence entre les propositions de S. A. S. *le Prince Archichancelier* et le projet de la commission.

M. Portalis pense que le jury doit être supprimé; il n'admet les modifications qui ont été proposées que dans le cas où le Conseil n'adopterait pas son opinion.

On fait valoir en faveur du jury l'attachement des Anglais, qui, dit-on, sont trop éclairés pour ne pas repousser cette institution si elle entraînait tous les inconvéniens qu'on suppose.

Ce n'est point sur cette conviction que les Anglais ont formé leur sentiment; car leurs meilleurs jurisconsultes n'ont pas une opinion favorable au jury, mais la nation y tient, parce que, depuis sa révolution, elle le considère comme la prérogative du peuple contre les accusations de conspiration, sujet à l'égard duquel elle aime l'impunité.

Parmi nous, l'intérêt politique est à couvert par l'institution de la haute-cour. Il ne reste aux jurés que la connaissance des crimes vils et bas, qui n'ont aucun rapport aux opinions des partis. Or quel intérêt pourraient avoir des juges à condamner un innocent sur une accusation de vol, de meurtre et d'autres délits semblables?

Mais, dit-on, un juge d'habitude contracte une certaine dureté de caractère qui le rend moins circonspect lorsqu'il s'agit de condamner.

Il est certain, au contraire, que la science et l'instruction adoucissent les mœurs, et qu'un juge éclairé hésitera là où un juré ignorant ne verra point de doute. Il n'est pas étonnant que les jurés soient naturellement portés à l'indulgence : on répugne à quitter sa retraite pour venir

BIU Cujas

prononcer un jugement de condamnation ; mais quand l'habitude de voir des coupables ferait incliner le juge vers la sévérité, l'intérêt de se ménager l'estime publique, qu'on n'acquiert qu'en montrant des lumières et de l'équité, balancera toujours en lui les effets de l'habitude. Les jurés sont esclaves des coteries, des opinions vulgaires ; le magistrat du moins vit dans une région plus élevée, où il est inaccessible à ces mobiles.

Le jury, dit-on encore, ne juge que d'après sa conscience ; le juge, au contraire, d'après certains systèmes de conviction, d'où est née cette doctrine des preuves légales et des fractions de preuves que nous avons empruntée des Italiens.

On se trompe dans l'idée qu'on se forme de cette doctrine, lorsqu'on suppose qu'elle forçait le juge de condamner, dès que deux témoins étaient unanimes sur le même fait. Ce n'est pas ainsi qu'il faut l'entendre. Elle se bornait à empêcher le juge de condamner quand il n'y avait pas au moins deux témoins ; elle ne violentait point sa conviction ; elle l'empêchait seulement de s'égarer ; car la conscience, ce sentiment intime qui est dans tous les hommes, doit guider les juges comme les jurés. Les jurés ne sont donc que des juges si, comme eux, ils prononcent d'après leur conscience. Si, en les y renvoyant, on veut leur accorder le droit de juger comme ils voudront, on tombe dans une absurdité. La conscience ne doit pas être considérée là comme un sixième sens qui se dirige par des règles arbitraires : juges et jurés, tous ceux qui prononcent doivent se décider d'après les preuves qui convainquent leur raison ; car la conscience ne peut parler qu'après que la raison est éclairée.

Ces principes posés, quel avantage y a-t-il de préférer les jurés aux juges?

Si on examine la question dans la pratique, on trou-

BIU Cujas

vera que de plusieurs magistrats qui ont également présidé des tribunaux criminels, les uns regardent le jury comme une institution utile, les autres comme une institution dangereuse; et cette dernière opinion est partagée par la Cour de Cassation. En Angleterre, le jury est la cause de beaucoup de désordres.

Dans la théorie, le juge, qui ne dépouille jamais son caractère, craint de l'entacher par une sévérité excessive; le juré, qui, après avoir rempli ses fonctions, se perd dans la foule, s'embarrasse peu d'être trop sévère ou trop indulgent.

Quelle difficulté, d'ailleurs, à bien composer le jury! A Paris on peut y parvenir. En est-il de même dans les départemens? non. En général, notre caractère national nous donne une telle répugnance à coopérer à des jugemens criminels, que souvent on fuit le lieu où un crime vient d'être commis, afin de ne pas être appelé comme témoin. Tout cet appareil de procédure criminel blesse la délicatesse française; elle ne fait aucune impression sur les Anglais, qui ne sont ni aussi sensibles ni aussi délicats.

M. Defermon dit qu'il se rappelle dans quels termes la question de jury s'est présentée à l'Assemblée Constituante. On était frappé des abus de la forme de procéder qui existait alors : on voulait l'anéantir; mais on voulait en donnant des garanties aux innocens, assurer néanmoins la punition des coupables, et l'on pensait qu'il fallait la confier à ceux qui avaient le plus d'intérêt à réprimer le crime : c'est dans cet esprit qu'on a institué le jury.

On demande ce que c'est que ce sentiment de la conscience d'après lequel les jurés doivent se déterminer. Ce sentiment est celui qui subjugue l'âme par la raison. Ainsi, quand deux témoins viendraient dire qu'ils ont vu commettre un vol à un citoyen qui distribue son bien aux

BIU Cujas

indigens, et dont la vie entière repousse de semblables inculpations, la conscience du jury ne lui permettrait pas de les croire.

Au reste, tant que l'institution du jury n'a pas été viciée, elle n'a eu que des résultats avantageux. Les abus sont venus de la fausse direction qu'on lui a donnée dans la suite, et de la trop grande multiplicité des questions. Il est possible d'en tarir la source et de conserver cette forme de procédure, qui d'ailleurs n'est pas, comme on le prétend, repoussée par l'opinion publique.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, quand il a proposé de faire rédiger deux projets, l'un dans le sens de la conservation du jury, l'autre dans le sens opposé, il voulait convaincre le Conseil, d'un côté, qu'on peut corriger les inconvéniens qu'on reproche au jury; de l'autre, qu'on tomberait, au contraire, dans des inconvéniens graves, si on le supprimait.

Autrefois les jugemens criminels étaient sujets à l'appel *à minimâ*. Cette garantie était sans doute nécessaire à l'accusé; mais les juges d'appel ne pouvaient pas prononcer avec une pleine connaissance de cause. La contenance de l'accusé, sa moralité, toutes les circonstances enfin qui avaient pu déterminer les premiers juges, étaient perdues pour eux.

Maintenant, si l'on veut que les juges locaux jugent en souverain et sans appel, il faudra beaucoup multiplier les tribunaux, afin qu'ils puissent prononcer d'après ces connaissances locales qui donnent de si grandes lumières: il faudra les rendre nombreux, afin que la sûreté des citoyens ne se trouve pas compromise. Alors on rencontrera de grandes difficultés, car, puisqu'on a tant de peine à trouver assez de bons juges pour composer des tribunaux moins nombreux et moins multipliés, comment en trouvera-t-on un nombre beaucoup plus considérable? D'ail-

BIU Cujas

leurs, la manière dont les tribunaux locaux procèdent aujourd'hui dans les matières de police correctionnelle, ne permet pas d'espérer que des attributions bien plus étendues soient bien placées entre leurs mains.

Si l'on admet l'appel; l'accusé, surtout lorsqu'il n'aura pas de fortune, sera mal représenté par un défenseur, et la connaissance de sa moralité, qui ne parviendra pas jusqu'à ses juges, ne militera pas en sa faveur auprès d'eux.

Il faut prendre garde en outre que les juges sont inamovibles; ainsi, s'ils manquaient de connaissances, de probité ou de caractère, quel malheur pour les citoyens d'un arrondissement de demeurer à jamais sous la puissance de semblables magistrats?

Telles seraient les conséquences de la suppression du jury.

Il faut peser maintenant les inconvéniens qu'on reproche à cette institution, et voir s'il est possible de les réformer.

Depuis 1789 jusqu'en 1791, on a essayé d'apporter à la forme de procéder introduite par l'ordonnance de 1670, les seules modifications dont elle fût susceptible. Cette épreuve n'a pas été heureuse; alors on a établi le jury, et cette institution a obtenu l'assentiment général.

Depuis, la révolution ayant pris une autre direction, le jury a perdu son impartialité et son indépendance; il s'est trouvé influencé par les partis et par les passions. Cette influence n'existe plus, et l'on peut espérer de ramener le jury à l'esprit de son institution, si l'on s'attache à le bien composer.

Déjà on s'est occupé de ce point important, et l'on a décidé que les jurés seraient pris dans les listes nationales; à défaut de ces listes, on a les colléges électoraux, qui

BIU Cujas

sont composés de citoyens choisis, et où l'on trouvera de bons élémens.

Il sera encore nécessaire de ne plus désigner les jurés dès le 1er de chaque mois ; car c'est parce qu'ils étaient connus trop tôt que les défenseurs et les amis des accusés parvenaient à les corrompre.

Les jurés se renfermeront dans leurs fonctions si, au lieu de leur proposer des questions complexes, on les réduit à prononcer sur ces deux points de fait : *Le crime a-t-il été commis? l'accusé en est-il coupable?* La question intentionnelle est devenue inutile depuis que le droit de faire grâce a été rétabli ; mais si l'on veut calmer l'imagination des jurés et empêcher qu'ils ne calculent les résultats de leur déclaration, qu'on donne au juge plus de latitude dans l'application de la peine, et qu'on le renferme entre un *minimum* et un *maximum*.

On ne doit plus craindre la partialité assez ordinaire aux jurés dans les crimes d'État. Il existe une haute-cour composée d'hommes qui, par sentiment et par intérêt, tiennent à l'ordre de choses sous lequel nous vivons, et qui se porteront toujours à le maintenir.

Cependant il est possible de soustraire à la connaissance du jury certains délits et de les soumettre à des tribunaux d'exception. Le droit d'être jugé par des jurés est un droit de cité ; dès-lors les vagabonds et les gens sans aveu ne peuvent le réclamer. Rien ne s'oppose à ce qu'on établisse pour eux une justice prévôtale, pourvu qu'elle soit mieux organisée et moins rapide que l'ancienne. Le crime de faux devrait aussi être renvoyé à ces tribunaux.

Avec ces précautions et dans ces limites, et encore avec le droit de suspendre le jury dans les départemens où des circonstances particulières rendraient une telle mesure nécessaire, cette institution n'aura que des avantages ; et,

BIU Cujas

du moins, doit-on à l'opinion de la nation d'en faire une épreuve nouvelle.

M. Bigot-Préameneu dit qu'il convient avant tout, de bien saisir l'état des choses.

Il est certain que la réforme de l'ancien mode de procéder a été faite dans les vues les plus libérales; mais le seul article des nouvelles institutions qui ait obtenu l'assentiment général, c'est la publicité de l'instruction; cependant, dans les premiers temps, le jury a bien rempli ses devoirs; mais ces temps ont été courts : il y avait alors un élan qui s'est arrêté au moment où la France est devenue la proie des factions. Bientôt on a reconnu que cette institution était insuffisante pour rétablir l'ordre, et il a fallu recourir à d'autres moyens. C'est ainsi qu'en l'an VIII et en l'an IX, temps où le brigandage et le crime de faux se multiplièrent d'une manière effrayante, on s'est vu forcé d'en ôter la connaissance aux jurés, et de la donner à des tribunaux plus capables de réprimer ces crimes si dangereux. S'il n'y avait un vice inhérent à l'institution même, comment la voix publique, qui s'élevait contre tant de désordres, en accusait-elle en même temps les jurés?

Mais quel est ce vice? c'est que ni l'accusé ni la société ne trouvent de garantie suffisante dans le jury.

La garantie de l'accusé repose sur la probité et sur les lumières de ses juges. Or, la capacité de saisir les faits et de les combiner pour arriver à la vérité, est peut-être le plus difficile, et, par une suite nécessaire, le plus rare des talens. On ne peut donc pas le supposer dans tous ceux qui sont appelés à remplir les fonctions de juré; et cependant, tous ne jugent que d'après leur conviction intime. Il est impossible de détruire les réflexions que M. *Portalis* vient de proposer sur ce sujet. Au reste, on a calomnié l'ancienne législation, lorsqu'on a supposé

BIU Cujas

qu'elle ne permettait pas au juge d'absoudre quand il y avait deux témoins: elle lui défendait seulement de condamner si deux témoins au moins ne déposaient pas du fait.

On dit que les jurés sont éclairés par le résumé des débats; mais ce résumé, qui est nécessaire, est terrible pour l'accusé, par l'influence qu'il donne au président.

Qu'on passe ensuite de l'audience dans la salle des jurés, et l'on ne pourra voir sans effroi l'ascendant qu'un juré éloquent et éclairé exerce sur des hommes ou plus timides ou moins instruits. Le sort de l'accusé est dans ses mains. C'est parce que les jurés ont en général peu de lumières, qu'on a été forcé de multiplier les questions : leur faible intelligence réclamait ce secours. Si à leur place vous appelez des magistrats, l'accusé est sûr du moins de n'avoir que des juges instruits. Rien ne peut suppléer pour lui cette garantie. Vainement on a cherché à la lui donner en conservant les jurés; on a limité le choix entre ceux dont les contributions ou le loyer s'élèvent à un certain taux; on a décidé que les jurés seraient pris sur les listes municipales, aucun de ces moyens n'a réussi. Et, en effet, si l'on ne voulait appeler à ces fonctions que les citoyens capables de les exercer, on ne trouverait pas un nombre suffisant de jurés.

A l'égard de l'intérêt de la société, il est rarement aperçu par le commun des hommes; rarement ils en sont touchés. On en peut juger par la répugnance avec laquelle chacun accepte le ministère de juré. On ne voit que le désagrément de se commettre avec ceux de sa ville, et l'on absout là où l'intérêt social exigerait que l'on condamnât. Les juges, au contraire, sont pénétrés de leurs devoirs, et les remplissent avec courage.

M. Cretet dit qu'on établit une différence beaucoup trop grande entre l'intelligence des juges et celle des

BIBLIOTHEQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS
BIU Cujas

jurés, et qu'on donne à la nation un caractère trop uniforme.

Les juges sont aussi des Français. Le caractère national n'influerait pas moins sur eux que sur les jurés, s'il était vrai qu'il fît trop pencher vers l'indulgence; mais ce caractère se diversifie suivant les contrées. Il n'est pas le même à Anvers qu'à Marseille, et en général il n'est pas unique. Partout cependant on répugne également à coopérer à des jugemens criminels, ce sentiment est même dans les témoins. Néanmoins, il doit être moins fort aujourd'hui qu'autrefois, parce que l'on ne se trouve plus en présence d'un accusé chargé de chaînes, et de juges dont la sévérité faisait trembler même ceux desquels ils recueillaient le témoignage.

Qu'on attribue aux juges une intelligence exclusive dans les questions de droit civil, parce qu'elles dépendent de la science du droit que tous ne possèdent pas également, on le conçoit; mais il n'en est pas de même dans les questions de fait qui sont le sujet des procès criminels. Tous ceux dont le jugement a été formé par une éducation libérale, sont assez éclairés pour les décider.

Tout dépend, dans cette matière, du choix des jurés : s'il est fait avec les précautions convenables, il ne sera pas plus difficile de trouver des citoyens capables de remplir ces fonctions, qu'il ne l'est d'en trouver qui soient propres aux fonctions municipales.

M. Bérenger dit qu'il faut sans doute posséder la science des lois pour pouvoir prononcer l'application de la peine, mais que tout homme qui a le sens droit est capable de décider du fait, parce qu'il suffit de la conscience dirigée par la raison et les probabilités. Mais ce serait armer les juges de profession d'un pouvoir trop redoutable, que de les appeler à statuer sur le fait, en leur permettant de n'alléguer d'autres motifs de leur

BIU Cujas

jugement que leur conviction intime, que leur conscience. On ne peut donc leur confier le jugement du fait, sans rétablir le système des preuves légales. Mais puisqu'on reconnaît que ce système est pernicieux, il en résulte qu'il ne faut pas constituer de jurés permanens, et qu'il faut revenir au jury.

Ce qui s'est passé depuis la révolution, ou ne prouve rien contre cette institution, ou prouve également contre les tribunaux qui ne seraient composés que de juges.

On se récrie contre la question intentionnelle, et avec raison. On ne peut cependant blâmer l'Assemblée Constituante de l'avoir introduite. A cette époque, il était nécessaire de placer quelque part le droit de faire grâce qu'on ôtait au Roi; mais ce motif n'existe plus, et maintenant la question d'intention peut être supprimée sans inconvénient.

Au reste, on s'est trompé sur le principe du jury, lorsqu'on a dit que le but de cette institution est de faire juger chacun par ses pairs : elle n'a pas d'autre objet que de donner une garantie à l'accusé; et il n'y a pas lieu de distinguer, sous ce rapport, la sûreté publique de la sûreté individuelle; car si cette dernière est menacée, l'autre se trouve nécessairement compromise. C'est cependant cette erreur sur le principe du jury qui a fait prendre les jurés indistinctement parmi tous les citoyens, parce que tous sont les pairs de l'accusé, et de là est résulté que des hommes incapables se sont trouvés appelés à ces fonctions. Mais, pour arriver à une bonne composition du jury, il suffira de circonscrire le choix entre ceux qui, par leur situation, offrent le plus de garantie. On pourrait le renfermer entre les plus imposés. Il faudrait aussi donner beaucoup de latitude aux récusations. On y parviendrait en appelant les jurés en nombre double de celui qui est nécessaire pour le jugement. L'accusé

BIU Cujas

aurait le droit d'en récuser le quart sans motifs. Le procureur impérial choisirait sur le reste.

M. Ségur dit qu'il sera toujours difficile à un homme qui n'a pas étudié les règles des jugemens et qui n'a pas acquis l'habitude de juger, de prononcer, même sur des faits.

Il ne faut pas croire, au surplus, que l'institution du jury soit défendue par l'opinion publique. On aurait tort de tirer cette conséquence de ce qui s'est passé sous l'Assemblée Constituante. Alors les esprits saisissaient avec avidité toutes les innovations. Cette première ferveur est maintenant calmée. Aujourd'hui on répugne à remplir les fonctions de juré, et certainement chacun s'en éloignera, s'il n'est forcé de les accepter pour arriver aux autres fonctions publiques.

Cependant, comme les innovations ne sont jamais sans inconvéniens, et que le jury se trouve établi, on peut essayer si, avec les modifications proposées par S. A. S. *le Prince Archichancelier*, cette institution est susceptible de produire des effets plus heureux. En circonscrivant les choix, en supprimant la question intentionnelle, peut-être n'aura-t-elle pas les mêmes inconvéniens. Si l'on échoue dans cette nouvelle tentative, alors l'expérience aura démontré que le jury ne peut pas être conservé.

M. Frochot dit que ce qui attache la nation à l'institution du jury, c'est que, quoiqu'elle ait pu être l'occasion de quelques absolutions scandaleuses, du moins elle a l'avantage de ne jamais mettre l'accusé à la discrétion des passions particulières.

S. A. I. le Prince Connétable partage l'opinion de M. *Treilhard*. Il dit que toujours il a entendu parler du jury comme d'un des principaux avantages que les Français aient tirés de la révolution, comme d'une des plus sûres garanties de la liberté.

BIU Cujas

M. Berlier dit que plus la discussion avance, plus il se vérifie que l'institution du jury est bonne, et susceptible seulement de quelques améliorations.

Il lui a été pourtant fait un nouveau reproche, dont il convient de la défendre : M *Bigot-Préameneu* a paru n'y point trouver les deux degrés de juridiction dont on jouit en simple matière civile : c'est une erreur; car l'examen qui a lieu devant le jury d'accusation ne peut être considéré que comme un premier degré de juridiction, et n'est en effet que cela.

Au reste, depuis qu'il a été annoncé que les jurés seraient pris dans les colléges électoraux, les plus fortes objections ont dû disparaître : 1°. plus d'incapacité à redouter : c'est l'élite des citoyens; et l'institution ne demande que du bon sens et de la droiture; 2°. plus d'excessive indulgence à craindre; car, par leur fortune présumée, les membres des colléges sont intéressés à venger l'ordre public des atteintes qui lui seraient portées.

Ajoutons à cela, continue M. *Berlier*, deux salutaires innovations; d'abord, la réduction de toutes les questions à une seule : *L'accusé est-il coupable?* et en second lieu, l'établissement d'un *maximum* et d'un *minimum* de peines; l'institution sera prodigieusement améliorée.

M. *Berlier* insiste sur ce dernier établissement. Pourquoi, dit-il, les jurés ont-ils été quelquefois trop indulgens? c'est qu'ils étaient effrayés de la gravité de la peine; mais, quand la peine pourra être modérée par les juges, les jurés feront leur devoir, comme les juges feront ensuite le leur, et l'ordre public sera satisfait.

M. Jollivet dit que si l'on ne trouve pas un moyen de forcer ceux qui seront désignés pour jurés à accepter ces fonctions, les personnes éloignées du siége du tribunal se dispenseront de les exercer, tant à cause de la

BIU Cujas

répugnance qu'elles inspirent, que parce qu'elles les déplaceraient trop de leurs affaires. Il résultera de là que les jurés seront nécessairement pris dans la ville où le tribunal tient ses séances; qu'en conséquence, ce seront toujours les mêmes individus, et qu'on aura des jurés permanens. L'institution du jury semble donc ne convenir qu'aux grandes villes.

M. *Jollivet* ajoute que l'expérience lui a fourni l'observation qu'il vient de faire. Il a remarqué que, dans les départemens, les jurés appelés des campagnes se rendent rarement à leur poste, et que même la crainte de s'exposer à des vengeances particulières fortifie les autres motifs dont il a parlé.

Sa Majesté déclare d'abord qu'elle ne regarde point le Conseil comme engagé par la détermination qui va être prise; et que si, en organisant le système, on rencontre des obstacles imprévus, le Conseil pourra revenir sur sa première opinion.

De part et d'autre, on a allégué des raisons très fortes pour et contre l'institution des jurés; mais on ne peut se dissimuler qu'un gouvernement tyrannique aurait beaucoup plus d'avantages avec des jurés qu'avec des juges qui sont moins à sa disposition, et qui toujours lui opposeront plus de résistance. Aussi les tribunaux les plus terribles avaient-ils des jurés. S'ils eussent été composés de magistrats, les habitudes et les formes auraient été un rempart contre les condamnations injustes et arbitraires. La dureté que peut donner l'exercice continuel de ces fonctions est peu à craindre lorsque la procédure est publique, qu'il y a des défenseurs et des débats.

Cependant Sa Majesté admet le jury, s'il est possible de parvenir à le bien composer.

C'est un grand inconvénient d'appeler aux fonctions de juré des hommes peu exercés, et de les livrer à un

BIU Cujas

commissaire impérial, ainsi qu'à des avocats qui le sont beaucoup. Il faudrait n'admettre pour défenseurs devant le jury que des personnes qui n'eussent point l'habitude du barreau; car, si plusieurs avocats répètent successivement les mêmes faits devant les jurés, et les présentent avec adresse, point de doute qu'ils n'arrivent à séduire ces esprits inexpérimentés. Ils n'auraient pas le même avantage sur des juges de profession.

Il serait nécessaire aussi d'organiser des tribunaux d'exception, pour connaître des délits commis par des individus non domiciliés ou réunis en bande. La répression de pareils accusés est au-dessus de la force des jurés : ils se laisseraient trop facilement intimider. Il est même possible que la crainte séduise leur consience, et la dispose à donner plus de poids aux vaines excuses des accusés. Les tribunaux d'exception ne peuvent être dangereux lorsque le tribunal de cassation prononce sur la compétence.

M. Treilhard pense que l'établissement des tribunaux d'exception s'allie parfaitement bien avec l'institution du jury, pourvu que les délits dont ces tribunaux doivent connaître soient indiqués avec précision.

M. Berlier dit qu'il lui semble inutile de créer des tribunaux spéciaux pour les espèces proposées.

En effet, s'il ne s'agit que de délits isolés, quel que soit le lieu où ils ont été commis et les personnes qui en sont prévenues, cela ne paraît appeler aucune mesure extraordinaire; mais s'il s'agissait de délits multipliés qui fussent le résultat d'une association de brigands, et portés au point de jeter la terreur dans l'âme des jurés, l'institution pourrait être localement et temporairement suspendue par une loi; alors les tribunaux prononceraient sans jurés. Ce remède, prévu par la Constitution, doit empêcher de recourir à tout autre.

BIU Cujas

M. Treilhard répond que ce moyen est trop extraordinaire.

3. Le Conseil adopte en principe que l'institution du jury sera conservée.

4. La deuxième question est soumise à la délibération.

M. Treilhard dit que cette question ne peut souffrir de difficulté, puisqu'il est évident qu'un seul jury ne donne point de garantie suffisante ni à la société, ni à l'accusé.

M. Bigot-Préameneu ajoute qu'il faut nécessairement que le prévenu soit ou renvoyé ou traduit devant le tribunal criminel par la décision, soit d'un magistrat de sûreté, soit d'un jury d'accusation, et qu'il y a plus de sûreté à confier ce pouvoir à un jury.

5. Le Conseil adopte l'affirmative de la seconde question.

6. La troisième question est soumise à la discussion.

M. Treilhard dit que, dans l'opinion de la section, la nomination des jurés doit être confiée au préfet; car ce fonctionnaire est dans la main du gouvernement, qui peut le réprimer s'il prévarique. Le préfet formerait une liste générale; les jurés d'accusation seraient pris parmi les plus imposés de l'arrondissement; les jurés de jugement, parmi les plus imposés du département. On réduirait le nombre des personnes qui seraient appelées à ces fonctions; car moins il faudra de jurés, et plus il est possible de renfermer son choix entre des hommes capables, et de former des listes successives sans rappeler les mêmes candidats. Il suffirait de désigner pour chaque mois quinze jurés d'accusation et quarante-huit jurés de jugement.

M. Cretet pense que ce nombre est trop restreint. Il dit que, pour se décider à cet égard, il importe de se fixer d'abord sur la question de savoir si les tribunaux criminels tiendront une session chaque mois.

M. Treilhard répond que peut-être les circonstances

BIU Cujas

n'obligeront qu'à tenir une session tous les trois mois dans chaque département, et qu'ainsi il pourra arriver qu'il n'y ait pas beaucoup d'occasions d'appeler les jurés désignés.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire pense qu'il est préférable de prendre les jurés dans les colléges électoraux plutôt que parmi les plus imposés. Les membres de ces colléges réunissent les conditions que la section exige; ils ont déjà obtenu les suffrages de leurs concitoyens, et ont intérêt à conserver l'ordre établi. Dans ce système, les jurés d'accusation seraient tirés des colléges d'arrondissement, et les jurés de jugement des colléges de département.

L'intervention du préfet paraît inutile. Il vaudrait mieux confier la désignation des jurés au président du tribunal criminel, afin que le procureur impérial puisse exercer la récusation sur les listes des colléges électoraux. Cette précaution a l'avantage de pouvoir écarter, sans alléguer de motifs, des hommes qu'il serait imprudent d'appeler; car, quoique les délits dont connaissent maintenant les jurés ne soient pas évidemment des crimes politiques, quelquefois cependant ils intéressent l'ordre public; et déjà cette vérité a été reconnue, puisqu'on a institué des tribunaux spéciaux.

M. Treilhard dit qu'il ne connaît pas assez la composition des colléges électoraux pour juger si la proposition de S. A. S. *le Prince Archichancelier* aurait les avantages qu'il en espère; qu'il ignore si ces corps sont au complet; qu'en tous cas, les suffrages obtenus par les membres qui les composent n'ont pas été accordés dans la prévoyance que ces citoyens seraient appelés à exercer les fonctions de juré.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande si la section propose de maintenir les excuses.

BIU Cujas

M. Treilhard dit qu'il est dans l'intention de la section d'admettre le moins d'excuses qu'il sera possible.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'on pourrait aussi prendre les jurés parmi les quatre cents plus imposés du département; qu'à chaque session il serait formé une liste qu'on ferait connaître un mois d'avance, afin que les citoyens désignés aient le temps de proposer leurs excuses; le ministère public et le prévenu, de présenter les récusations; et le tribunal, de statuer sur le tout avant l'ouverture de la session.

M. Treilhard dit qu'un des reproches qu'on a faits avec le plus de justice au système de l'Assemblée Constituante, et qui a été la principale cause des abus dont on s'est plaint, était de faire paraître la liste des jurés avant l'ouverture de la session. Quand les jurés sont connus long-temps à l'avance, on emploie auprès d'eux des sollicitations et des moyens de s'assurer leurs suffrages. Ces démarches, qui ne font aucune impression sur un juge, parce qu'il y est accoutumé, ébranlent presque inévitablement un juré.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il convient de l'inconvénient dont a parlé M. *Treilhard*, mais qu'il serait à désirer que, pour l'éviter, on ne tombât point dans un autre. Les jurés avertis trop tard ne se rendent point à leur poste; quelquefois ils sont récusés: alors on les remplace par des jurés pris parmi les citoyens de la ville où siége le tribunal, et il en résulte que le jury est très souvent composé des mêmes personnes.

Il faut faciliter les moyens de proposer les récusations et les excuses pour ceux qui sont placés sur la liste des candidats; mais du moment qu'ils se trouvent portés sur le tableau du jury, il importe de ne les en faire sortir que lorsqu'il y a la plus impérieuse nécessité.

BIU Cujas

Au surplus, quelque réel que soit l'inconvénient d'exposer des jurés aux sollicitations, il vient beaucoup moins de la connaissance qu'on a eue du tableau quelque temps avant la session, que de la suspension des séances pendant le cours de la session même. Les défenseurs des prévenus saisissent ces intervalles pour circonvenir les jurés.

Sa Majesté dit que ce fait prouve combien il importe de n'admettre pour défenseurs des accusés que des hommes étrangers aux habitudes du barreau.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que le meilleur moyen de faire marcher l'instruction est de donner au président un pouvoir discrétionnaire, avec lequel il puisse écarter les abus et les obstacles.

En résumant son opinion, S. A. S. propose de prendre les jurés parmi les plus imposés, dont le préfet enverrait la liste. Le procureur général exercerait sur cette liste la récusation non motivée, et l'accusé l'exercerait sur le tableau qui serait formé ensuite.

M. Treilhard dit qu'on obtiendra des jurés une décision libre et impartiale, si le tableau n'est connu que la veille des débats, et si les débats se suivent sans désemparer.

Mais comment concilier cette apparition tardive du tableau avec la faculté de récuser donnée à l'accusé? Ce sera en faisant exercer la récusation sur la liste dans laquelle les jurés doivent être choisis : par là, le tableau ne sera composé que de jurés non récusables. La commission a proposé d'en appeler quarante-huit, afin que le nombre nécessaire pour juger fût toujours complet. On peut aussi, pour mieux assurer la présence des jurés, décider que nul ne pourra parvenir aux fonctions publiques, s'il ne justifie avoir rempli celles de juré toutes les fois qu'il a été convoqué, et qu'il n'a pas été légalement dispensé.

BIU Cujas

Sa Majesté dit qu'on pourrait prendre la liste générale de chaque tribunal dans tous les colléges électoraux du ressort; qu'il n'est pas nécessaire de la renouveler tous les mois; qu'il suffit qu'elle soit formée avant que l'instruction commence, afin qu'elle ne le soit jamais en vue du délit particulier qui est à juger.

Sa Majesté demande si l'opinion du Conseil est de ne pas admettre pour défenseurs les hommes de loi?

M. Treilhard répond que le choix des magistrats est, de toutes les garanties, la plus sûre : sans elle, l'exclusion des gens de loi ne remédierait pas aux désordres. Un parent, qui n'a rien à ménager, se conduira même avec moins de mesure qu'un avocat, qui craint de perdre son état. Il faut, au surplus, donner au président le droit d'interdire les avocats lorsqu'ils s'oublient.

Sa Majesté dit que le droit d'interdire doit être confié au Conseil d'Etat.

M. Miot dit qu'en Angleterre les accusés n'ont pas de plein droit la faculté de se choisir des défenseurs. Dans tous les cas, on n'admet pas à ce ministère les avocats, parce qu'on craint qu'ils n'obscurcissent les faits. Les conseils s'asseyent près de l'accusé et l'aident de leurs avis; mais ils ne plaident que lorsqu'ils en ont obtenu la permission.

M. Siméon dit que le réglement qui exclurait les avocats serait éludé : ce serait eux qui composeraient le plaidoyer du défenseur. D'ailleurs, on verrait se réunir près des tribunaux criminels, comme autrefois près des consuls, des hommes non gradués qui exerceraient le ministère de défenseur, et qui bientôt posséderaient aussi bien que les gens de loi, l'art de circonvenir les jurés.

Il est préférable d'investir le président d'un grand pouvoir : on pourrait lui donner le droit de limiter le temps de la défense, d'exercer une police sévère, de reprendre,

BIU Cujas

de faire taire, même d'interdire l'avocat, s'il se permettait de trop graves écarts.

M. Bigot-Préameneu dit qu'un semblable réglement rendrait les fonctions de président très difficiles.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, dans les tribunaux civils, le ministère des avocats est toujours nécessaire, parce que là les contestations présentent des questions de droit, qui ne peuvent être discutées que par des hommes versés dans la science des lois; mais qu'il n'en est pas de même dans les tribunaux criminels, où il ne s'agit que de découvrir la vérité d'un fait. Là, l'accusé peut, par les éclaircissemens qu'il donne, repousser lui-même les inculpations. Il n'est donc pas nécessaire qu'il ait un défenseur. A la vérité, il est des hommes que l'ignorance ou la timidité empêchent de s'expliquer : il faut faire pour eux une exception. Le président du tribunal déciderait s'il y a lieu ou non d'admettre cette exception, et d'accorder un défenseur.

A l'égard de l'exclusion des hommes de loi, la disposition qui la prononcerait serait perpétuellement éludée.

M. Bérenger dit qu'on ne parviendra jamais à trouver une organisation et des formes assez parfaites pour qu'elles donnent au juge la certitude qu'il n'a jamais condamné un innocent. Quelquefois les apparences sont contre l'accusé; et, parce que le trouble et la crainte l'empêchent de les détruire, il paraît coupable. Il a donc toujours besoin d'être assisté d'un défenseur. On ne pourrait d'ailleurs refuser en général ce secours sans rappeler une loi trop fameuse, et avec laquelle notre procédure criminelle ne doit avoir aucun rapport.

M. Treilhard dit que l'accusé auquel on refuserait un défenseur, se persuaderait qu'on veut le perdre. La règle que M. *Miot* a dit exister en Angleterre, est dans le droit, mais dans le fait, on ne refuse jamais à l'accusé la per-

BIU Cujas

mission d'avoir un conseil. D'ailleurs, on ne peut le priver de l'avantage de faire valoir les nullités; car les formes sont une garantie qu'il n'est pas permis au législateur de mépriser. Or, la cause ne peut être discutée, sous ce rapport, que par des gens de loi. Il ne faut pas trop craindre qu'ils parviennent à faire illusion aux jurés; d'abord, parce que le procureur général a le droit de les réfuter; ensuite, parce que l'instruction est terminée par un résumé que fait le président pour fixer les idées du jury.

Il est donc préférable de donner au président un pouvoir discrétionnaire, de l'autoriser à fermer la bouche à tout avocat qui ne se renferme pas dans les bornes d'une légitime défense, et même d'interdire cet avocat avec le concours du tribunal, lorsque les circonstances le demandent.

On peut aussi défendre aux avocats d'exercer devant un autre tribunal que celui auquel ils sont spécialement attachés.

7. Le Conseil adopte en principe :

Que les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux;

Qu'on n'appellera que les jurés désignés avant la cause;

Que la liste sera formée par le préfet;

Que celle pour le jury d'accusation sera composée de quinze jurés désignés pour un mois, et celle du jury de jugement de quarante-huit, désignés pour trois mois.

8. La quatrième question est ajournée.

9. La cinquième question est soumise à la discussion.

M. Treilhard dit que la première instruction se compose des actes faits pour constater le corps du délit et des déclarations des témoins. Ici revient la proposition faite par S. A. S. *le Prince Archichancelier*, de faire de cette instruction la base des débats.

BIU Cujas

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire développe sa proposition.

Il dit que, dans l'état actuel des choses, l'instruction est tout orale; car ce qui a été écrit ne sert que de renseignemens pour diriger les débats. C'est ce mode que S. A. S. voudrait changer de la manière suivante :

La première information continuerait à être faite par le magistrat de sûreté; les mandats de dépôt seraient donnés par lui. Cette procédure serait remise au directeur du jury, lequel ferait le récolement des témoins. Ceux-ci pourraient se corriger sans être exposés à aucune peine, à moins qu'il ne fût évident qu'ils ont, méchamment et de mauvaise foi, altéré la vérité.

Toutes ces procédures seraient renvoyées à la cour de justice criminelle avec l'accusé, auquel il serait permis de faire venir un conseil dans la prison.

Les débats s'ouvriraient par la lecture de la procédure faite tant par le magistrat de sûreté que par le directeur du jury. Des témoins seraient appelés : l'accusé, assisté d'un conseil assis près de lui, pourrait proposer des reproches et réfuter leurs dépositions. Le procès-verbal ne contiendrait pas en détail les débats, mais le procureur général et l'accusé auraient le droit de faire constater les résultats. Le tout serait mis sous les yeux du jury. Si ensuite le jugement était cassé, les pièces de l'instruction que la cassation n'aurait pas atteintes, seraient remises à à la cour qui devrait connaître de l'affaire.

Sa Majesté adopte l'idée de mettre sous les yeux des jurés, copie de l'information. Néanmoins, elle pense que celle qui a été faite par la police ne doit pas lui être communiquée; car la police instruit surtout dans la vue de découvrir tous les coupables et toutes les circonstances du crime : par cette raison, elle doit être insidieuse. Le juge instructeur, au contraire, n'a d'autre vue que d'arriver à la vérité des faits.

BIU Cujas

10. Les propositions de S. A. S. *le Prince Archichancelier* sont adoptées, avec la modification de ne pas communiquer l'instruction faite par la police.

11. La sixième question est soumise à la discussion.

12. M. Treilhard dit qu'une expérience journalière a démontré l'abus de la question intentionnelle; au surplus, l'Assemblée Constituante ne l'avait établie que parce que le droit de faire grâce n'existant plus, un crime commis dans des circonstances qui eussent mérité au coupable l'indulgence du Prince, ne pouvait plus être pardonné qu'en admettant la justification tirée de l'intention. Maintenant que le droit de faire grâce est rétabli, la question intentionnelle devient inutile, ou plutôt elle est un moyen de soustraire les coupables à un châtiment mérité. On peut donc la supprimer. Mais comme les jurés répugnent à condamner pour un crime que des circonstances rendent en quelque sorte excusable, on pourrait leur permettre de recommander le condamné à la clémence de l'Empereur.

Ces propositions sont adoptées.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 23 prairial an XII (*12 juin* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion de la question de savoir si la déclaration du jury sera rendue à l'unanimité ou à un certain nombre de voix.

2. Adoption du principe que la majorité absolue des suffrages du jury opérera la condamnation.

3. Discussion de la question de savoir s'il y aura des magistrats qui pourront tenir des assises dans un ou plusieurs tribunaux criminels des départemens.

BIU Cujas

4. Ajournement de la suite de cette discussion.

5. Ordre donné à la section de législation de présenter un projet sur les tribunaux d'exception.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Le Conseil se réunit au château de Saint-Cloud.

Sa Majesté préside la séance.

S. A. I. le Prince Connétable et LL. AA. SS. le Prince Archichancelier de l'Empire et le Prince Architrésorier sont présens.

1. La septième question est présentée à la discussion.

M. Treilhard dit que la commission avait proposé de décider que la déclaration du jury devait être unanime pour opérer la condamnation, mais que la section pense qu'il suffit de la majorité des deux tiers.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que les jurés étant des juges, quant au fait, il est difficile de ne pas les soumettre aux mêmes règles que les autres juges; or, jamais dans aucun tribunal les suffrages de quatre juges n'ont déterminé l'arrêt contre les suffrages de huit. Comment concilier la capacité qu'on suppose dans les jurés, pour discerner la vérité d'un fait avec la supposition que huit sur douze se sont trompés? D'ailleurs, en se contentant de la majorité des suffrages, il y en aura toujours deux de plus pour la décision qui prévaudra que pour la proposition contraire; car il faudra sept voix pour condamner, et dès-lors il n'en restera que cinq pour l'absolution.

Sa Majesté dit qu'une loi qui, en rendant la chance de l'absolution trop favorable, assurerait au crime l'impunité, aurait des conséquences funestes même en politique. Elle amènerait la tyrannie; car les désordres n'étant pas réprimés par une justice criminelle assez ferme, le gouvernement, dont le premier devoir est de

BIU Cujas

maintenir l'ordre public et la sûreté commune, serait forcé de prendre des mesures extraordinaires pour empêcher qu'ils ne fussent troublés par les scélérats auxquels les tribunaux auraient indiscrètement rendu la liberté.

M. Berlier répond à S. A. S. *le Prince Archichancelier* que l'absolution ne résultera pas de quatre voix contre huit, car alors les deux tiers seraient contre l'accusé; et dans l'opinion de la section, les deux tiers doivent emporter la condamnation.

L'accusé ne sera donc absous que lorsqu'il aura au moins cinq voix contre sept; ce qui s'éloigne peu de l'état actuel, puisqu'à parité de suffrages, c'est-à-dire à six contre six, l'accusé est acquitté. Ainsi, la différence réelle entre le système de la pluralité simple et celui de la section n'est que d'une voix.

Mais pourquoi, a-t-on dit, ne pas s'en tenir à la règle de la pluralité absolue comme en matière civile? pourquoi ne pas accorder la préférence au vote le plus nombreux? C'est qu'en matière criminelle il convient que la condamnation ait, en quelque sorte, pour caractère l'évidence du délit, et que cette évidence n'existe pas à une très faible majorité.

Dans ces vues, l'Assemblée Constituante avait décrété les trois quarts des voix pour la condamnation. En Angleterre on va beaucoup plus loin, puisqu'on y exige *l'unanimité*.

Ce dernier mode a semblé peu convenable à la section; et elle a craint que, loin d'amener la vraie réunion des esprits, il ne procurât seulement le triomphe des fortes constitutions sur les faibles.

D'un autre côté, la mesure adoptée par l'Assemblée Constituante a paru susceptible de diminution; quand la condamnation a été votée par huit jurés contre quatre,

BIU Cujas

la société entière est disposée à croire que l'accusé était coupable. En sera-t-il ainsi s'il y a presque balance, comme dans le cas des sept voix contre cinq? Voilà ce doute funeste que la proposition de la section a pour objet d'éviter; si elle est adoptée, l'institution n'en sera guère moins répressive, et elle sera plus morale et plus humaine.

Sa Majesté dit que le nom d'humanité ne convient pas à cette molle indulgence qui, en sauvant les coupables, expose les hommes de bien à leurs attentats.

Au surplus, le rétablissement des lettres de grâce offre un remède contre les méprises des jurés, et le pourvoi en cassation laisse toujours le temps d'examiner l'affaire, et de sauver le condamné s'il est innocent.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'une voix devrait suffire pour faire pencher la balance, si le jury était en nombre impair; mais qu'étant en nombre pair, la différence n'est plus d'une voix dans le système proposé, mais cinq jurés font la loi à sept.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il faut prendre garde que quand l'Assemblée Constituante a établi la règle de la nécessité des trois quarts des voix pour la condamnation, elle venait d'abolir le droit de faire grâce; mais lorsque ce droit existe, il est impossible qu'un accusé déclaré coupable par le jury périsse, si son innocence est reconnue par les juges ou même par un grand nombre de citoyens.

Sa Majesté dit qu'elle convoque un conseil privé toutes les fois que le président de la Cour criminelle et le procureur général manifestent l'opinion que le jury s'est trompé.

M. Treilhard dit que la section a considéré qu'au moyen de l'institution de la haute-cour et des tribunaux d'exception qui seront établis, il ne reste aux jurés que le

BIU Cujas

jugement de crimes contre lesquels tout le monde se réunit; que, d'un autre côté, les jurés seront choisis désormais avec plus de soin et dans la classe des citoyens éclairés; que les débats seront mieux dirigés. D'après la réunion de ces circonstances, la section s'est persuadée qu'en donnant une plus forte garantie à l'innocence elle n'assurait pas l'impunité aux crimes.

Ce système, au surplus, a ses avantages et ses inconvéniens; il en est de même de la règle de la majorité absolue, qui au surplus est bonne. Quelques efforts que l'on fasse, on n'organisera jamais des institutions qui soient entièrement exemptes d'abus.

M. Lacuée observe que, dans les tribunaux militaires, la condamnation est prononcée à la majorité absolue des voix.

Sa Majesté dit qu'il est juste de tenir, du moins, la balance égale entre la société et l'accusé. L'indulgence envers les coupables est, dans les magistrats, cruauté envers la société : si l'on institue une justice criminelle faible, on établit la tyrannie en France, parce que l'ordre public ne peut plus être maintenu que par des mesures arbitraires. Aujourd'hui, tout homme à qui sa fortune permet de payer un avocat, et qui a des jurés pour arbitres de son sort, est presque certain d'être absous.

Tout système qui pose sur le principe que l'évidence seule doit déterminer les jugemens criminels est pure idéologie; dans ces matières, on ne peut ordinairement se décider que d'après des probabilités.

L'accusé aura toute la garantie qu'on peut raisonnablement désirer, si l'on donne aux juges l'influence nécessaire pour sauver l'innocent contre la fausse décision du jury.

M. Berlier dit que, loin que la section ait cru se laisser entraîner à un sentiment d'humanité mal entendu,

BIU Cujas

l'exemple de l'Angleterre, celui de l'Assemblée Constituante, et enfin la proposition même des rédacteurs du projet de Code criminel, tendant au vote unanime, lui faisaient craindre d'être trop sévère.

En ce qui le regarde, M. *Berlier* pense encore que la section avait saisi le juste milieu; mais si l'on en revient simplement au système de la pluralité absolue, il proposera par la suite qu'au cas prévu des sept voix contre cinq, ce ne soit pas une simple faculté, mais un devoir pour le tribunal d'appeler quatre nouveaux jurés, ou de prendre quelques mesures équivalentes, avant la clôture du jugement.

M. Treilhard dit qu'un innocent préférera toujours une absolution juridique à des lettres de grâce, qui lui laissent la tache de la culpabilité.

Un accusé ne trouvera jamais une forte garantie dans le secours que le procureur général, qui est son accusateur, ni même les trois juges qui forment le tribunal, peuvent lui prêter contre la décision injuste des jurés.

La section désirait lui donner une garantie plus sûre, en exigeant pour le condamné un nombre de voix plus considérable; elle voyait d'autant moins d'inconvénient dans ce système, que désormais les affaires qui ont trait à la politique, devenant étrangères aux Cours criminelles, on n'a plus lieu de craindre que les jurés soient influencés par l'esprit de parti.

Sa Majesté dit que cette assertion est démentie par l'expérience. Tout homme constitué en dignité avant la révolution est ordinairement absous, quoiqu'il soit accusé de crimes qui n'ont point de rapport avec les affaires politiques. Les jurés cèdent aux sollicitations de sa famille.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'en effet les jurés, se laissant trop entraîner au préjugé ancien, craignent de flétrir une famille.

BIU Cujas

Il y aurait moins de difficulté à adopter le système de la section, si des juges décidaient du fait.

L'institution de la haute-cour ne doit pas entièrement rassurer sur l'influence que l'esprit de parti peut avoir sur les jugemens criminels, car il ne se borne point à solliciter en faveur du coupable dans les grandes conspirations; il se mêle des affaires criminelles d'un ordre beaucoup inférieur, toutes les fois qu'un individu de l'opinion qu'il favorise se trouve compromis.

M. Oudart dit que, dans le nombre des affaires qui, pendant dix-huit mois, sont arrivées au tribunal de cassation, vingt seulement ont été jugées à la pluralité des suffrages; le reste l'a été à l'unanimité.

Sa Majesté dit qu'indépendamment de la ressource des lettres de grâce, on pourrait aussi permettre aux juges d'adjoindre d'autres jurés à ceux dont la décision leur paraîtrait erronée, et d'exiger une déclaration nouvelle.

M. Oudart dit que l'expérience a démontré que ce moyen n'est pas sans inconvénient. Il a paru préférable à la commission d'autoriser le tribunal, lorsqu'il croit que les jurés se sont trompés, à en référer à Sa Majesté.

Sa Majesté dit que ce système est bon, en ce qu'il met le juge dans la position de réclamer en faveur de l'innocence. Les suffrages du tiers des jurés et de la totalité des juges doivent balancer ceux des jurés qui ont condamné l'accusé.

2. Le Conseil adopte en principe que la majorité absolue des suffrages du jury opérera la condamnation.

3. La huitième question est soumise à la discussion.

M. Treilhard dit que les rédacteurs du projet et la section sont partagés sur cette question.

La section propose de donner à chaque cour criminelle un président sédentaire. La commission voudrait qu'il fût établi un certain nombre de présidens qui, sans être

BIU Cujas

attachés à aucune cour en particulier, allassent tenir des assises.

Voici les raisons de l'un et de l'autre système:

Celui de la commission est fondé sur les considérations suivantes :

1°. Dans plusieurs départemens, les affaires criminelles ne sont pas assez multipliées pour occuper un tribunal. Il n'est pas nécessaire de fixer un président dans ces localités : on peut, par un système plus simple, épargner au trésor public des dépenses inutiles.

2°. La plupart des abus qu'on reproche à l'institution du jury viennent de ce que le président du tribunal n'était pas toujours au niveau de ses fonctions. Or, moins le nombre des présidens sera multiplié, plus il sera facile de n'appeler à ces fonctions que des hommes très habiles et très exercés. Ce ministère ne peut être bien rempli que par un esprit assez fort pour saisir, sans se troubler, tous les détails d'une procédure.

Le président d'une cour criminelle doit être entouré d'une certaine représentation qu'on ne pourrait donner à un grand nombre de personnes qu'en surchargeant l'État, et qu'il sera facile d'accorder à un petit nombre de magistrats, même en diminuant les dépenses.

Un président sédentaire est tout à la fois moins respecté et plus exposé aux influences locales. Un président qui n'exerce que passagèrement ses fonctions dans un lieu jouit d'une bien plus grande liberté, et n'y paraît qu'entouré d'une grande considération.

Des présidens qui ne sont attachés à aucun tribunal particulier peuvent se réunir tous les ans pour s'éclairer mutuellement sur la manière d'exercer leurs fonctions, et pour éclairer le gouvernement, soit en lui faisant apercevoir les vices de la législation existante, soit en proposant d'utiles améliorations.

BIU Cujas

Enfin c'est un grand avantage que de pouvoir varier la destination des présidens suivant les circonstances, et d'envoyer dans chaque département le magistrat qui, par son caractère, convient le mieux aux mœurs, à l'esprit des habitans et à la situation des choses.

La section combat ces considérations, d'abord par le motif très vague que l'ambulance des présidens est une innovation.

Si l'on devait repousser indifféremment toute innovation, il faudrait renoncer à réformer les abus et à perfectionner les institutions. L'ambulance des présidens est un changement bien moins considérable dans la législation que ne l'a été le jury à l'époque où il fut établi. Les innovations ne sont mauvaises que quand elles ont été faites sans motifs et sans réflexion.

La section prétend qu'il est facile de donner de bons présidens aux cours criminelles, sans recourir au système de l'ambulance : qu'il est impossible qu'on ne trouve pas dans chaque département un seul citoyen capable de bien exercer ces fonctions.

L'assertion de la section est exacte à l'égard de beaucoup de départemens, mais elle est fausse dans son universalité.

Les réunions et les conférences entre les présidens paraissent inutiles à la section, attendu que le gouvernement puise dans les comptes rendus par les procureurs généraux tous les renseignemens que les présidens pourraient lui donner.

On sent facilement que des rapports qui arrivent de tous les points de l'Empire, et qui sont faits par des fonctionnaires entre lesquels il n'y a point eu de rapprochemens, donnent souvent plus de doutes et d'incertitudes que de lumières, et n'ont, dans aucun cas, les mêmes avantages qu'une conférence où toutes les difficultés, tous

BIU Cujas

les vices, toutes les améliorations possibles ont été discutés par des magistrats exercés.

Le préteur qui arrive, dit la section, ne connaîtra ni la moralité de l'accusé, ni celle des témoins.

Il en serait de même du président sédentaire. Au surplus, c'est là un avantage; car on est sûr d'avoir un magistrat exempt des préjugés favorables ou défavorables dont tout homme a toujours de la peine à se défendre à l'égard de ceux qu'il connaît.

Mais, objecte la section, ce préteur étranger aux localités, le sera également aux affaires à juger: il n'en aura pas la plus légère notion.

Il les étudiera dans l'instruction. Il pourra aussi interroger l'accusé: ces moyens sont ceux qu'emploient aujourd'hui les présidens des cours criminelles, et il n'en existe pas d'autres.

Le préteur, ajoute la section, ne saura pas toujours la langue du pays où il sera envoyé.

On aura soin de placer parmi les préteurs des personnes instruites des divers idiomes en usage dans la France.

Les préteurs, dit encore la section, devant être changés tous les ans, tous les ans aussi il y aura une sorte de révolution dans les tribunaux criminels.

La section se trompe: les préteurs sont nommés à vie; ce n'est que leur destination qui change. On peut les fixer pour six mois, afin qu'ils soient désignés avant que les affaires qu'ils auront à traiter existent.

Enfin la section trouve de l'inconvénient à retarder de trois mois le jugement des affaires criminelles.

Ce n'est pas ce qu'on propose: la commission veut qu'il y ait au moins une assise par trimestre; mais elle n'exclut pas la faculté d'en tenir une par mois dans les lieux où il se présentera des affaires à juger. Ainsi l'accusé ne languira pas dans l'attente de son jugement.

BIU Cujas

Au surplus, tous les systèmes prêtent aux objections, surtout par rapport aux détails. Mais le législateur, pour se fixer, ne doit faire attention qu'à la masse des résultats.

M. Bigot-Préameneu dit qu'en effet la section a été frappée de l'inconvénient qu'il y aurait à ne tenir d'assise que tous les trois mois.

Ce retard serait contraire à l'esprit des lois criminelles. En effet, les peines sont établies principalement pour garantir la société des crimes à venir, en contenant par la crainte du châtiment ceux qui seraient tentés de les commettre. Or c'est la promptitude qu'on met à faire des exemples, c'est la certitude d'être puni aussitôt après le délit, qui rend cette crainte vive et agissante. Il serait à désirer que le jury pût être organisé de manière qu'il fût toujours là prêt à punir le crime. C'est déjà un inconvénient que de ne l'assembler que tous les mois; que sera-ce lorsqu'un accusé attendra pendant trois mois son jugement? et encore n'est-il pas certain qu'après ce laps de temps il puisse être jugé. L'absence d'un témoin, des faits nouveaux qui obligent d'appeler de nouveaux témoins, et qui cependant ne se découvrent que par les débats, peuvent obliger de remettre l'affaire à la session prochaine. S'il s'élève de tels incidens, on ne voit pas quel sera le terme de la procédure.

Un autre vice de l'ambulance, est que le préteur étranger à un département n'aura pas, comme un président sédentaire, suivi jour par jour les événemens, et ne pourra saisir le fil des trames qui auront été ourdies.

On regarde comme un grand avantage la pompe avec laquelle se présentera le préteur.

Cette pompe surchargera l'État d'une dépense inutile, car elle n'imposera pas aux coupables, ils ne la verront même pas. Et d'ailleurs ce n'est pas l'éclat dont le juge

BIU Cujas

est environné qui impose aux hommes pervers, c'est la crainte d'une justice prompte et sévère.

Au surplus, quand on pèse les avantages et les inconvéniens des deux systèmes, on ne peut se dissimuler que le système maintenant en usage ne mérite la préférence.

Le système de la commission ne diminue pas les dépenses.

Il n'ajoute rien aux facilités que Sa Majesté a maintenant pour faire de bons choix. Les présidens des cours criminelles sont tirés des cours d'appel, c'est-à-dire des cours où l'on trouve des vertus et des lumières.

L'inactivité de quelques tribunaux est un moindre inconvénient que le bouleversement de tout ce qui existe, et d'ailleurs on peut y remédier par des réunions.

L'influence des passions et des préjugés locaux n'est pas à craindre, du moins quant aux juges, puisque ce ne sont pas eux qui prononcent sur la culpabilité, et qu'il ne leur reste que l'application de la peine; et qu'à cet égard, ils sont tellement guidés par la loi, que tout écart leur devient impossible. L'accusé, au surplus, a bien plus de garantie, lorsque la conduite du président se trouve surveillée et contrôlée par deux juges, que lorsque tout est dirigé par un préteur qui ne connaît pas l'affaire, et qui n'est assisté que d'un propréteur auquel on refuse le droit d'opiner, et dont la première instruction est l'ouvrage.

Enfin, comment fixer l'époque des assises que le même préteur doit tenir en différens lieux? S'il trouve beaucoup d'affaires à expédier dans un département, le temps qu'il lui faudra mettre à les étudier et à les faire juger ne peut être évalué; et dans cette incertitude, l'on ne peut indiquer la tenue de l'assise dans le département où il doit se rendre ensuite.

M. Oudart dit que les cours criminelles n'ont pas

BIU Cujas

toutes assez d'affaires pour occuper un président. Ce fait est justifié par le relevé des jugemens rendus depuis un an, tant en matière criminelle qu'en matière de police correctionnelle. Pendant ce laps de temps, le tribunal de l'Allier n'a jugé que trente-quatre procès, celui des Hautes-Alpes quinze, celui des Basses-Alpes vingt-sept, celui des Alpes-Maritimes vingt.

Cependant il est impossible de réduire le nombre des tribunaux; notre système de procédure s'y oppose. Autrefois il suffisait d'envoyer l'accusé et les charges devant le tribunal qui devait prononcer; aujourd'hui il faut déplacer également les jurés, l'accusé, les témoins et la partie civile. Déjà, dans quelques départemens, les personnes dont la présence est nécessaire au procès, sont obligées de parcourir des distances très considérables pour se rendre auprès de la cour criminelle. Combien la difficulté ne serait-elle pas plus grande si le ressort du tribunal était augmenté?

Dans l'impossibilité d'agrandir les arrondissemens juridictionnels, il ne reste plus d'autre remède que de placer plusieurs arrondissemens sous un président unique.

On acquerra d'ailleurs, par ce moyen, la facilité d'entourer le président de plus de dignité, et de tirer la justice criminelle de l'espèce d'obscurité où elle se trouve aujourd'hui: un pouvoir qui prononce sur l'honneur et sur la vie des citoyens devrait avoir plus d'éclat que le pouvoir qui prononce sur la fortune; et cependant, dans l'état actuel des choses, ce dernier est celui qui en a le plus.

Il importe que le magistrat qui dirige la justice criminelle exerce sur les jurés l'influence que peut donner l'impartialité; dès-lors, il doit être lui-même placé hors de l'influence des affections locales; et c'est là ce qui sera difficile, toutes les fois que ce magistrat remplira son

BIU Cujas

ministère dans un lieu auquel il ne sera pas absolument étranger, où la famille, les amis, peut-être même les créanciers de l'accusé ne seront pas pour lui des inconnus, dont les sollicitations ne puissent le toucher, où enfin il s'inquiétera peu d'établir contre lui une réputation de rigueur. Il est de l'essence du jury que les membres qui le composent soient pris sur les lieux, mais cette institution n'exige pas que la procédure soit dirigée par un juge domicilié sur les lieux.

On objecte qu'il faudra au préteur beaucoup de temps pour examiner les affaires.

Ce temps n'est pas aussi considérable qu'on le pense, et d'ailleurs il sera indispensable de déterminer par un réglement la marche du préteur.

Le système de l'ambulance fera d'ailleurs disparaître cette inégalité établie entre les tribunaux civils et les tribunaux criminels, les premiers offrant plus d'avantages. Dès l'an III on s'est empressé d'y entrer, et cet empressement s'est accru encore en l'an VIII, lorsque la supériorité des tribunaux civils sur les tribunaux criminels a été légalement reconnue.

La création des préteurs ambulans placera sur la même ligne la justice civile et la justice criminelle.

Au surplus, cette institution n'est point nouvelle, elle a existé sous Charlemagne, et elle n'a été détruite que par la féodalité; aujourd'hui encore le principe de choisir les fonctionnaires hors du lieu où ils doivent exercer leurs fonctions est en usage, par rapport aux préfets et par rapport aux sénateurs auxquels Sa Majesté confère des sénatoreries; il y a même, par rapport à la présidence des tribunaux criminels, une sorte d'ambulance, mais mal organisée : le président est pris parmi les juges du tribunal d'appel.

M. Portalis dit qu'il ne s'arrête point à considérer si

BIU Cujas

l'ambulance des présidens de cour criminelle est une innovation ; il se borne à examiner si elle a des inconvéniens ou des avantages.

Que quelques tribunaux soient peu occupés, ce n'est point là une considération qui doive toucher ; la société serait trop heureuse, si la justice criminelle n'avait jamais à frapper ; mais cette circonstance ne devrait pas porter à supprimer des tribunaux ; peut-être est-ce leur présence même qui empêche les crimes. Au surplus, on ne peut point prononcer sur le plus ou le moins d'activité de la justice criminelle, d'après le relevé des affaires d'une seule année : il n'en est pas ici comme dans les tribunaux civils, où le juge n'est ordinairement occupé qu'à prononcer à peu près sur les mêmes questions ; dès-lors on peut évaluer jusqu'à un certain point le nombre des causes qui seront à juger par le nombre de celles qui l'ont été ; au criminel, au contraire, il y a malheureusement des années plus fécondes en forfaits que d'autres.

On prétend qu'en diminuant le nombre des présidens, on pourra faire de meilleurs choix, et entourer les magistrats qui existeront d'une plus grande dignité ; qu'il est d'ailleurs avantageux de les prendre hors du lieu où ils doivent remplir leur ministère.

Mais ne faudra-t-il pas toujours donner un tribunal criminel à chaque département, et placer auprès un propréteur pris dans le département ? Ce propréteur, cependant, est un magistrat très important ; c'est lui qui fait la première instruction, laquelle, il faut l'espérer, ne sera plus à l'avenir sans objet, quoiqu'elle ait entraîné des dépenses considérables. Or, si l'instruction écrite devient la base de la procédure devant le tribunal, les fonctions du propréteur sont de la plus haute importance. Ainsi, dans le système où l'on fait voyager le préteur, parce qu'il est utile, dit-on, que la procédure criminelle ne

BIU Cujas

soit pas dirigée par un citoyen domicilié dans le lieu, on laisse cependant entre les mains d'un habitant du lieu la partie la plus difficile et la plus intéressante de la procédure.

D'un autre côté, est-on bien assuré que ce préteur ambulant sera tout-à-fait à l'abri des influences locales? Peut-être y sera-t-il plus exposé que s'il était sédentaire. Lorsqu'il arrivera, on s'efforcera de le prévenir par des civilités et par des marques de respect, comme on le faisait autrefois à l'égard des commissaires du parlement. Les intrigans parviendront sans peine jusqu'à lui, et lui donneront des impressions et des préjugés. Voilà pour le cas où il se laisserait séduire par les habitans du lieu. Veut-on qu'il échappe à ces manœuvres, alors il demeure à la merci du propréteur et des jurés : peu lui importe, d'ailleurs, comment on jugera sa conduite, il n'a point intérêt à ménager l'opinion d'individus dont il s'éloigne aussitôt que son ministère est rempli.

Un président sédentaire n'est point dupe de toutes ces trames, et il est contenu par le besoin de ne point se perdre dans l'opinion de ceux au milieu desquels il doit continuer à rester.

On espérerait en vain, avec ce système d'ambulance, cette expédition prompte des affaires criminelles, si nécessaire cependant à la garantie de la société, lorsque l'accusé est coupable; si nécessaire à lui-même, lorsqu'il est innocent. Quelque réglement que l'on fasse, on ne parviendra jamais à porter la capacité et les forces du préteur au-delà de la mesure dans laquelle elles sont données aux hommes; on doit donc s'attendre que les affaires languiront dans l'intervalle. On perdra les traces du délit; l'indignation publique s'affaiblira, et ceux qui ne voyaient dans l'accusé qu'un scélérat à sacrifier à la tranquillité de tous, ne verront plus en lui qu'un mal-

BIU Cujas

heureux qui va périr. Il est heureux que ces sentimens soient dans le cœur des hommes; mais il est prudent aussi de prévenir, par une justice prompte, les maux qu'ils peuvent causer.

On a dit qu'en diminuant le nombre des places à remplir, on est plus assuré de faire de bons choix.

Mais faut-il donc des talens si éminens pour exercer les fonctions de président d'un tribunal criminel, surtout maintenant que la position des questions va être simplifiée, ou plutôt qu'on ne présentera plus aux jurés qu'une question unique?

Au reste, on a déjà très souvent essayé des combinaisons qui devaient, dans l'intention de leurs auteurs, amener infailliblement les meilleurs choix; mais l'expérience a démontré l'illusion de ces brillantes théories.

On a parlé d'économie; ce n'est qu'une considération secondaire : la justice et la sûreté publique doivent passer avant. Cependant cette considération mérite d'être discutée, car, toutes choses égales d'ailleurs, il faudrait préférer le système qui épargne des charges au peuple; mais celui de la commission ne fait rien gagner au peuple sous le rapport de l'économie. Avec les sommes qu'il faudra dépenser pour entourer le préteur de l'éclat qu'on veut lui donner, on acquitterait les frais de tous les tribunaux criminels qui existent, et cependant toute cette pompe ne fera jamais sur les esprits autant d'impression que la présence d'une justice permanente. On est convenu de cette vérité dans le cours de la discussion, lorsqu'on a dit, pour justifier l'institution du jury, que rien n'était plus redoutable que de voir toujours près de soi l'autorité qui dispose de l'honneur et de la vie des citoyens. Cette terreur sera adoucie par l'admission du jury; mais certainement un tribunal permanent imposera plus qu'un préteur qu'on verra de trois mois en trois

BIU Cujas

mois, quel que soit l'appareil avec lequel il arrive. Si l'on objecte que, pour l'ordinaire, le préteur sera obligé de venir plus souvent, peut-être même tous les mois, alors quelle différence reste-il entre lui et un président sédentaire?

La justice ambulante a déjà subi l'épreuve de l'expérience; ce n'est, sans doute, pas sans raison qu'on a renoncé à ce système. Quelles ont pu être ces raisons? le progrès de la civilisation et des lumières.

4. La suite de la discussion est continuée à une autre séance.

5. Sa Majesté charge la section de législation de présenter un projet sur les tribunaux d'exception.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 30 *prairial an* XII (19 *juin* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion de la question de savoir s'il y aura des magistrats qui pourront tenir des assises dans un ou plusieurs tribunaux criminels des départemens.

2. Adoption du principe que les cours de justice criminelle seront sédentaires.

3. Décision affirmative des questions de savoir si la peine de mort sera conservée, et s'il y aura des peines perpétuelles.

4. Discussion de la question de savoir si la confiscation aura lieu en certains cas.

5. Admission du principe de la confiscation.

6. Décision affirmative des questions de savoir si les juges auront une certaine latitude dans l'application des peines; s'il y aura un *maximum* et un *minimum* qui leur laisseront la faculté de prononcer la peine pour plus ou moins de temps suivant les circonstances; si l'on pourra placer sous

BIU Cujas

la surveillance certains condamnés qui auront subi leur peine, et si on pourra exiger, dans certains cas, des cautions de leur conduite future.

7. Discussion de la question de savoir s'il y aura un mode de réhabilitation pour les condamnés dont la conduite aura mérité cette faveur.

8. Admission du principe de la réhabilitation.

9. Discussion relative à l'organisation des tribunaux d'exception.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

LE CONSEIL se réunit au château de Saint-Cloud.

SA MAJESTÉ préside la séance.

S. A. I. LE PRINCE LOUIS, CONNÉTABLE, et LL. AA. SS. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE et LE PRINCE ARCHITRÉSORIER sont présens.

1. On reprend la discussion de la huitième question.

M. TREILHARD dit qu'il n'est ici qu'un seul point à examiner, c'est de savoir si l'institution de préteurs ambulans est utile et possible. Dans le cas où l'on reconnaîtrait qu'elle remplit ces deux conditions, quelques inconvéniens ne doivent pas empêcher de l'adopter. Or, il est certain qu'elle sera utile, puisque, si les présidens actuels des cours criminelles avaient toutes les qualités que leurs fonctions exigent, l'institution du jury atteindrait beaucoup mieux son but, et qu'il est beaucoup plus facile de trouver ces qualités dans trente personnes que dans cent vingt.

A l'égard de la possibilité, les raisons par lesquelles on l'a combattue, sont trop faibles pour mériter une réponse.

Ainsi, tout se réduit à savoir s'il vaut mieux concentrer les choix entre un petit nombre de personnes habiles et exercées, que de les multiplier au point qu'il devienne

BIU Cujas

très difficile de ne pas employer des hommes moins capables et plus faibles.

Qu'a-t-on répondu à ces importantes considérations?

On a dit que, dans la théorie, on croit souvent être arrivé au meilleur moyen d'assurer de bons choix, mais qu'on est bientôt détrompé par l'expérience.

Cette objection s'applique également à tous les choix qu'on est forcé de faire; elle n'attaque donc pas spécialement le système proposé. Cependant, dans ce système, elle perd beaucoup de sa force; car il s'agit de prendre les meilleurs magistrats parmi un certain nombre d'hommes déjà éprouvés, sans cependant qu'on soit empêché d'aller au-delà, s'il est nécessaire.

On prétend que, pour poser une question simple, il n'est pas besoin de ces talens distingués que la commission désirerait voir dans les présidens des cours criminelles.

La position des questions n'est ni la seule ni la plus importante des fonctions confiées au président; et même, si à cet égard il s'égarait, il a autour de lui les jurés et les juges pour le rectifier. Son talent doit se déployer surtout dans la manière de diriger les débats, d'éclairer l'affaire, d'empêcher les méprises où pourraient tomber les jurés, ou l'erreur à laquelle on pourrait les conduire par la subtilité de la défense. Il faut, pour atteindre à ce but, beaucoup d'attention, une présence d'esprit imperturbable, un discernement très exact, une grande facilité d'élocution.

On craint que le cours de la justice ne se ralentisse. Il est certain que la justice criminelle marchait avec beaucoup plus de rapidité sous l'ancienne jurisprudence; mais on payait bien cher cet avantage. Avec trop de promptitude, les erreurs et les méprises sont presque inévitables. L'Assemblée Constituante pensa qu'il valait

BIU Cujas

mieux donner à la justice une direction un peu plus lente, et pourvoir tout à la fois à la sûreté des citoyens et à celle de la société, qui a intérêt à ce qu'on ne condamne pas des innocens.

La commission ne prétend pas néanmoins que l'expédition des affaires criminelles doive se traîner avec une extrême lenteur. Elle propose des moyens pour accélérer les débats. Elle veut, en outre, qu'il soit au moins tenu une session par trimestre, sans exclure la faculté de convoquer le jury plus souvent, si les circonstances l'exigent. Le Grand-Juge ministre de la justice, qui a sous les yeux le tableau des affaires pendantes, peut indiquer une session très rapprochée lorsqu'il le juge convenable.

On est convenu que quelques tribunaux ont été peu occupés; mais on a prétendu qu'il était impossible d'établir une règle générale pour déterminer invariablement le nombre des affaires.

Quoi qu'on puisse dire, la masse des crimes est toujours à peu près la même.

Il est inutile de s'arrêter à quelques objections qui ne portent que sur des détails d'exécution. La discussion du système réduit en projet, ou démontrera que ces objections sont sans réalité, ou indiquera les moyens de les résoudre.

Enfin, l'institution du jury a été maintenue; il convient donc de lui donner une organisation propre à la dégager des abus qui lui ont été justement reprochés, et à lui imprimer une bonne direction. Le système de l'ambulance paraît devoir produire cet effet. Il a déjà existé; mais de ce qu'il n'existe plus, on a tort de conclure qu'il n'a été supprimé que parce qu'on en a reconnu les vices. Ce n'est point ce motif qui l'a fait abolir; la bonté des institutions se mesure toujours sur les circonstances au milieu desquelles elles se trouvent placées. Donc, si les

BIU Cujas

circonstances changent, les institutions doivent aussi changer.

M. Siméon dit que de grandes plaintes se sont élevées contre les jugemens rendus au criminel.

Le tribunal de cassation a dit, dans les observations qu'il présenta au gouvernement le troisième jour complémentaire an XI, *qu'on avait presque été conduit à douter si l'institution des jurés, si belle en théorie, n'a pas été jusqu'aujourd'hui plus nuisible qu'utile dans ses effets.*

Le Grand-Juge a dit, dans le compte qu'il rendit le même jour, que *les tribunaux criminels, à très peu d'exceptions près, méritent des éloges, et que, si quelques uns ont prononcé en faveur de grands coupables des absolutions inattendues, ils ont toujours soutenu qu'elles devaient être rejetées sur la pusillanimité, l'ignorance ou même la prévarication du jury.*

Cependant ce sont les jurés que l'on conserve, et ce sont les tribunaux criminels que l'on propose de changer.

Tout changement, quand il n'est pas d'une utilité évidente, est un mal, en ce qu'il choque et contrarie les habitudes, appelle la censure, la contradiction et les obstacles.

A moins d'inconvéniens graves, les meilleures lois sont celles auxquelles on est accoutumé.

Aucune raison suffisante ne sollicite le grand changement que l'on médite, et il présente plus de désavantages à craindre que d'utilité à espérer.

La première base prise par l'un des estimables rédacteurs du projet, est qu'il n'y a pas assez de procès criminels pour occuper cent vingt présidens de tribunaux criminels, quoiqu'il soit d'ailleurs nécessaire de conserver tous ces tribunaux.

Il se fonde sur ce qu'il n'y a guère que cinquante procès criminels pour chaque président.

BIU Cujas

Mais si chaque président avait à rendre par mois quatre jugemens capitaux, certainement il aurait assez d'emploi et de travail; ce calcul n'a un peu d'apparence que parce qu'il y a eu quelques départemens heureux qui n'ont pas fourni plus de dix causes criminelles.

De ce que, dans ces départemens, qui ne sont qu'au nombre de douze, le président du tribunal criminel a peu à faire, il ne s'ensuit nullement qu'il faille le supprimer.

C'est un petit inconvénient que le magistrat chargé de prononcer les peines capitales demeure oisif; c'en serait un très grand de le faire disparaître sous le prétexte qu'il n'a pas assez d'occasions d'agir; ce serait un mal d'éloigner l'homme qui est la sanction vivante, l'organe du Code Pénal.

En vain on saurait que dans trois mois il viendra un vengeur des crimes : la présence fait plus d'effet et convient mieux.

D'ailleurs, ce n'est pas sans doute l'heureuse et désirable inaction de quelques présidens qui donne des regrets, elle inspire seulement le désir d'une économie. Cette économie serait de peu d'importance : elle serait même nulle; car si l'on gagnait par la suppression 360,000 francs que peuvent coûter les appointemens des présidens criminels, les trente-cinq ou quarante préteurs par lesquels il faudrait les remplacer, coûteraient, ou en appointemens ou en frais de tournée, non seulement autant, mais même le double.

Il est vrai que l'on retranche aussi l'un des juges criminels existans. Tout ce qui résulterait au plus de la double suppression, c'est qu'elle fournirait peut-être à l'établissement des préteurs : il n'y a donc aucun gain sous le rapport de l'économie.

Il n'y a donc plus aucun motif réel à tirer de ce que

BIU Cujas

quelques présidens n'ont pas assez à faire : il faudrait s'en féliciter plutôt que s'en plaindre ; il faudrait les laisser toujours à leur place, comme on laisse partout d'espace en espace des secours contre les incendies, quoiqu'on espère qu'il n'en éclatera pas.

Le seul motif à présenter pour substituer aux présidens sédentaires de chaque tribunal criminel, des préteurs ambulans, devrait être pris de ce que les présidens ne font pas assez bien ce qu'ils ont à faire, et de ce que les préteurs ambulans feront mieux.

Voyons donc ce qu'on peut reprocher aux présidens, et ce qu'on doit espérer des préteurs.

Les présidens ont pour eux le témoignage du Grand-Juge, dont je me suis déjà appuyé. Ils ont pour eux l'expérience. Partout où ils jugent sans jurés et en tribunal spécial, ils jugent généralement bien.

Ils sont choisis dans les tribunaux d'appel, dont on s'accorde à louer la composition.

Il est vrai que quelques juges d'appel ont répugné à se transporter hors de leur domicile, pour aller exercer la présidence criminelle : mais cette répugnance n'a pas empêché qu'on n'ait partout des présidens ; et depuis que, par le sénatus-consulte du 28 floréal, les présidens des cours criminelles doivent être à vie, cette légère difficulté ne peut plus se présenter.

On craint que si le président est un habitant du lieu, il ne partage l'esprit et les préventions locales.

Ceci est un argument tout contraire à celui par lequel on a fait maintenir les jurés.

On a dit qu'il fallait qu'un prévenu fût jugé, sur le fait qui lui est imputé, par des hommes à portée de connaître sa moralité, sa vie entière ; et voilà qu'on lui donne pour juge du droit un magistrat étranger qui ne connaît ni le prévenu, ni les témoins, ni les jurés. On

BIU Cujas

convient cependant que ce magistrat doit avoir une grande influence sur la décision des jurés, et pour augmenter cette influence on veut l'investir d'un grand pouvoir. On détruit donc d'une main ce qu'on a élevé de l'autre.

Dira-t-on qu'au contraire on veut balancer les préventions locales par l'impartialité étrangère?

L'opinant croit à l'intention ; mais le moyen est-il bon?

On ne doit avoir qu'un but; la meilleure direction des débats. Un magistrat étranger les dirigera-t-il mieux qu'un magistrat local?

Le magistrat local a la confiance des jurés; il peut l'acquérir en peu de temps. Le magistrat qui ne sera que passager, qu'on ne reverra peut-être plus, ou que de loin en loin, ne l'aura pas.

Comme l'instruction d'après laquelle il doit diriger les débats aura été faite par le magistrat local, ou il suivra l'esprit dans lequel ce magistrat aura instruit, ou il s'en écartera. S'il le suit, on n'aura rien gagné à faire venir un étranger. S'il s'en écarte, le propréteur et les jurés contrarieront sa direction.

Le préteur venant tenir ses assises, sera regardé comme autrefois le grand-prevôt dans ses tournées. Il inspirera plus d'effroi que de confiance, plus d'aversion que de respect.

Il sera pressé d'achever ses tournées, et ne donnera pas à l'instruction le temps nécessaire; du moins on l'en accusera.

Puisque les partisans du jury le défendent comme un établissement humain, ils ne doivent pas mettre à côté une justice ambulante et bottée qui le défigure.

Ils craignent les juges perpétuels, et ils proposent d'en créer qui seront plus sévères et plus durs, parce qu'ils se regarderont comme les grands justiciers, destinés à faire des exemples dans les départemens. Ne faisant que passer,

BIU Cujas

ils ne craindront pas les reproches ni de sévérité, ni de complaisance; ils ne feront pas cas de l'opinion.

Ils seront en opposition constante avec les jurés, qui n'aimeront pas à se voir dirigés par un homme étranger et qui leur est inconnu.

En Angleterre, on a un grand respect pour les grands-juges, parce qu'on en a l'habitude. En France, où l'on est si porté à fronder, le contraire arrivera. On aura beau revêtir le préteur d'une grande dignité, comme il ne fera que passer, que personne n'aura affaire avec lui, si ce n'est les prévenus à juger, qu'on ne saura pas si on le reverra, personne ne le recherchera; on ne lui rendra que les égards et les honneurs commandés; et plus il y en aura de commandés, moins il en recevra de libres et de volontaires.

Le président du tribunal criminel, résidant sur les lieux, a une considération personnelle, parce qu'on le voit, qu'on le connaît, qu'on le juge. Il acquiert la confiance qui naît de l'habitude, et il a intérêt de la conserver.

Ainsi les deux principales raisons d'établir des préteurs sont nulles. L'économie : il n'y en a pas; les préteurs coûteront autant que le président et le juge que l'on veut supprimer dans chaque tribunal.

La meilleure direction des débats : elle est simple et facile; dès qu'on ne multipliera plus les questions, il n'y a pas un président qui n'en soit capable. De quoi s'agit-il? Il est plus facile d'interpeller des témoins, de les entendre sur une instruction faite, que de faire et commencer l'instruction.

Or, on laisse dans chaque tribunal un propréteur pour faire l'instruction; et si l'on a assez de magistrats pour commencer l'instruction, on en aura aussi facilement pour l'achever.

On se défiera du préteur : on sera en disposition de le

BIU Cujas

contrarier, de ne point céder à ses lumières; ou, si on le regarde comme un homme très puissant, on tombera peut-être dans l'excès contraire, on fera ce qu'il voudra.

Le juste équilibre est dans des jurés, avec des juges locaux qui se connaissent les uns les autres et s'éclairent mutuellement.

Un des motifs principaux de l'établissement des préteurs, est la prétendue difficulté de trouver cent vingt personnes en état de bien diriger des débats; cette difficulté ne peut pas exister dans un pays tel que la France, lors même que la direction des débats serait aussi pénible qu'on le suppose.

Mais, par les deux moyens déjà arrêtés, de donner à l'instruction écrite plus de confiance et d'autorité, et de ne présenter aux jurés qu'une question, la direction des débats devient simple et cent fois plus facile que le jugement des procès civils, pour lesquels on ne nous reproche pas de manquer de juges.

On a dit que les présidens étant à vie, le hasard qui en donne un mauvais fait un mal irréparable.

Cet argument prouve trop; car on le proposerait contre les juges civils, qui sont aussi à vie.

Il prouve trop encore; car les préteurs aussi sont à vie. On ne les enverra plus, dit-on, dans les départemens où ils auront mal jugé; mais on les enverra dans d'autres. Le mal dont on argumente existera donc toujours; il ne fera que changer de place avec le mauvais préteur.

Les fonctions à vie ont sans doute des inconvéniens, mais ils sont moindres que ceux de l'amovibilité; et comme ils sont communs aux préteurs et aux présidens, il ne faut pas pencher la balance en faveur des préteurs.

On a dit que les préteurs se rassembleraient chaque année, et que de leurs conférences il résulterait une uniformité de jurisprudence.

BIU Cujas

Voilà encore un argument qu'on s'étonne de trouver dans la bouche des partisans du jury ; car la proscription de toute jurisprudence criminelle est une de leurs raisons en faveur du jury.

Le jugement criminel doit dépendre de la conviction des jurés, laquelle résulte des faits et des circonstances particulières de chaque cause. Quand les jurés ont donné leur décision, il n'y a plus que la loi à appliquer ; et la loi criminelle doit être claire et précise. Où donc est la nécessité que les préteurs se concilient pour établir une jurisprudence uniforme ?

Serait-ce relativement aux formalités de la procédure ? Mais la procédure criminelle a deux parties : l'instruction antérieure aux débats, qui n'appartient pas aux préteurs ; on la laisse aux propréteurs établis dans chaque tribunal ; les propréteurs ne se réunissent pas : rien n'est donc à gagner à cet égard.

Est-ce sur la manière d'instruire et de diriger les débats que les préteurs se concilieront ? Mais cette direction doit dépendre des circonstances, et surtout des localités, qu'il faut bien connaître, et que les préteurs ne connaîtront jamais. Les règles des débats sont simples : elles doivent être clairement tracées dans la loi ; si l'on s'en écarte, la Cour de Cassation est là. C'est elle qui, par ses arrêts, établira naturellement et facilement une jurisprudence uniforme sur les formalités à suivre.

Il n'y a donc point d'avantage assez réel dans l'établissement des préteurs pour qu'on introduise cette nouveauté. Elle est si contraire à nos habitudes, qu'on nous accuserait de retourner à nos usages gothiques. Il y avait eu autrefois en France des assises ; on regarda comme une amélioration l'établissement des juges sédentaires. Les assises tombèrent en désuétude ; il ne faudrait y revenir que pour une grande utilité.

BIU Cujas

Or, il n'y en a pas. Des magistrats locaux sont mieux en état de rassurer l'innocence, d'effrayer le crime, et de se concilier pour le bien de la justice avec les jurés, qu'il ne faut pas supposer mauvais puisqu'on les conserve.

Il y a encore, dans l'établissement des préteurs, deux vices qu'il ne faut pas omettre de relever.

Dans une moitié de la France, telle qu'elle est à présent, le vulgaire s'exprime mal en français. Il y a plusieurs langues et une foule d'idiomes, le français, l'allemand, l'italien, le flamand, le bas-breton, le provençal, etc. Il faut que les juges criminels comprennent les témoins et les accusés, qui souvent ne s'expriment clairement que dans la langue ou l'idiome local; il faut qu'ils puissent le parler eux-mêmes: il faut donc des juges locaux, et non des étrangers.

On répond qu'on aura soin de n'envoyer en Belgique que des préteurs sachant le belge; dans les départemens du Rhin que des préteurs sachant l'allemand, etc.; mais alors on sera obligé d'envoyer dans ces diverses contrées toujours les mêmes préteurs. On tombera dans ce qu'on regarde comme un inconvénient, et qu'on veut éviter, la perpétuité des juges criminels.

Un inconvénient pire et irrémédiable sera dans le retard des jugemens. Les assises auront lieu tous les trois mois. A présent, la séance criminelle a lieu tous les mois, et les accusations sont encore trop longues, soit qu'il s'agisse de condamner ou d'absoudre. Les longueurs vont se tripler. Un procès instruit attendra les trois mois qui doivent amener l'assise; un procès dont un incident aura retardé le jugement sera remis à trois mois, après en avoir déjà attendu deux.

On a répondu que rien n'empêcherait que, selon le besoin, on ne multipliât les assises; qu'il y en aura une dans chaque département tous les trois mois au moins;

BIU Cujas

mais que rien n'empêche qu'on n'en ordonne de plus fréquentes.

Mais s'il y a des assises tous les mois, voilà les préteurs sédentaires, à moins qu'on ne les fasse rouler tous les mois et consumer leur temps en voyages.

D'après le calcul par lequel on a prétendu établir l'inutilité des présidens des tribunaux criminels, quoiqu'on reconnaisse, ce qui est assez étrange, que ces tribunaux sont utiles et nécessaires sans président, il y a cinquante affaires criminelles par département; il y en a donc six mille dans les cent vingt départemens : chaque préteur, s'il y en avait quarante, en aurait cent cinquante à juger; trois mois ne lui suffiraient pas; et avant qu'une assise fût terminée, le temps d'une autre serait venu.

Il faudrait multiplier les préteurs; et alors ce qu'ils coûteraient surpasserait de beaucoup ce que coûtent les présidens et le juge que l'on veut supprimer par tribunal. Cet excès de dépense ne donnerait pas de meilleurs juges que ceux qu'on a; il ne produirait aucun avantage réel; il choquerait sans motif nos usages; et loin de rendre la justice plus respectable, il lui donnerait un air de commission qu'il importe d'éloigner.

Les véritables améliorations de la procédure criminelle sont dans la procédure écrite, qu'il ne faut pas laisser détruire par l'instruction orale; dans le meilleur choix des jurés s'il faut des jurys; dans la question unique qui leur sera présentée. Alors des juges malveillans, s'il y en a, ne pourront pas égarer les jurés dans une multiplicité de questions; alors tout magistrat sera en état de diriger le jury; alors on n'affligera pas les départemens en leur envoyant des étrangers pour y prononcer sur des accusations capitales, comme si là où l'on trouvera tant de juges du fait, on ne pouvait en trouver trois pour l'application du droit.

BIU Cujas

M. Oudart dit que, d'après le relevé qu'il a présenté dans la dernière séance, quarante-sept tribunaux n'ont eu à juger chacun, pendant le cours de l'an VII, que dans la proportion de quarante affaires tant criminelles que correctionnelles.

On a soutenu que ce calcul ne prouvait rien, parce que ce n'est pas par le résultat d'une seule année qu'il faut compter le nombre des affaires qui se présentent.

Mais les relevés de l'an VIII et de l'an IX, envoyés à la Cour de Cassation par le ministre de la justice, donnent le même résultat que le relevé de l'an VII. En l'an VIII, les tribunaux criminels ont été encore moins occupés qu'en l'an VII, et en l'an IX moins qu'en l'an VIII. Les crimes ont diminué à mesure que les malheurs de la France ont cessé. En l'an VII, nos armées étaient repoussées, notre territoire envahi, les départemens de l'ouest déchirés par la guerre civile. En l'an VIII a commencé la prospérité des Français; depuis, elle a toujours été en croissant. Ainsi, plus on avancera, et moins on aura de crimes à punir. Il est donc certain que la France a trop de cours criminelles.

Mais comment les réduire?

Ce ne peut être en réunissant plusieurs départemens sous un seul tribunal; car la cour criminelle se trouverait placée trop loin des jurés et des témoins. Il ne reste donc qu'à donner à plusieurs départemens un préteur qui les parcoure successivement pour y rendre la justice.

Cette institution a d'ailleurs de grands avantages.

Elle promet de la part du magistrat une impartialité entière; car il est étranger aux départemens où il exerce ses fonctions. Sous ce rapport, elle est en quelque sorte le complément de l'institution du jury, puisqu'en mettant le sort des accusés entre les mains de jurés, on n'a voulu que leur donner la garantie qu'ils seraient jugés avec impartialité

BIU Cujas

A la vérité, le préteur sera exposé aux sollicitations. Mais de simples sollicitations ne détournent pas un magistrat de son devoir. Ce qu'il faut craindre, c'est l'intrigue, ce sont les affections locales, les relations que les affaires politiques ont données au président. S'il est du lieu, il s'est trouvé dans les assemblées du peuple; il a eu ses prôneurs et ses détracteurs : il a été élevé à des fonctions publiques par les suffrages de ses concitoyens; il a ses liaisons et un parti qu'il ménage pour s'élever jusqu'à la liste sur laquelle les sénateurs sont choisis.

On a déjà observé que la facilité de faire de meilleurs choix sera une suite du système proposé.

Cet avantage n'est pas affaibli par la circonstance qu'il n'y aura plus à poser qu'une question unique et simple; car ce que les fonctions du préteur perdent d'importance sous ce rapport, elles le regagnent sous un autre : il aura en effet à choisir entre un *minimum* et un *maximum* de peine; il aura à décider s'il convient de placer l'individu absous sous la surveillance de la police : enfin sa conduite ne peut être indifférente au gouvernement.

Que le système de l'ambulance des juges soit né dans des temps de barbarie, c'est ce qu'il est inutile d'examiner; des institutions dont l'origine remonte aux siècles d'ignorance, ont cependant été adoptées avec succès dans des siècles plus civilisés.

Il ne faut voir l'institution qu'en soi. Or, *Mably* assure que l'ambulance des juges a eu, sous *Charlemagne*, les effets les plus heureux.

M. Muraire dit que la théorie qu'on présente est très brillante, mais qu'elle anéantit des institutions qui existent et dont on n'a pas à se plaindre.

S'il a été rendu quelques jugemens qui méritent censure, ce n'est pas aux juges, c'est aux jurés qu'il faut s'en prendre. Or, sacrifiera-t-on à de nouveaux essais un ordre

BIU Cujas

de choses dont les vices prétendus ne frappent les yeux de personne? Puisqu'on pense que l'existence actuelle du jury est une raison pour le maintenir, cette raison milite également pour les cours criminelles. D'ailleurs, dans le système de la commission, il y aura toujours un tribunal dans chaque département, avec la seule différence que ce tribunal sera incomplet.

L'objection tirée de ce qu'un président sédentaire tend à ménager ceux dont les suffrages peuvent lui être utiles, est à l'avantage de la permanence : car ce n'est pas la masse des habitans qui présente les candidats, ce sont les électeurs, c'est-à-dire la partie la plus recommandable et l'élite des citoyens, celle dont on ne conquiert l'estime que par une bonne conduite.

D'ailleurs, un juge ambulant et étranger ne peut avoir que de fausses notions sur les hommes et sur les choses; il offre bien plus de prise à cet esprit de faction dont on craint tant l'influence.

La pompe dont on l'environnera sera ou trop mesquine ou trop dispendieuse.

Enfin, on convient que la justice criminelle doit agir avec célérité; et cependant, d'après le projet, le plus léger accident qui retardera le préteur, fera manquer la session. Les témoins, les jurés sont là; mais le préteur n'arrive pas.

Au surplus, la commission n'a pas été unanime sur l'ambulance. M. *Viellart* a chargé l'opinant de déclarer qu'il ne partageait pas l'opinion de ses collègues.

M. Treilhard dit que, si l'on connaissait et si l'on pesait les circonstances dans lesquelles les mauvais jugemens dont on a parlé ont été rendus, on trouverait peut-être que le blâme doit retomber, non sur les jurés, mais sur les juges. Le président a pu accuser le jury, auprès du grand-juge, d'erreurs qui souvent ne sont dues qu'à

BIU Cujas

sa propre insuffisance, et qui viennent de la manière dont il a dirigé les débats. Il a pu manquer de présence d'esprit et de fermeté, laisser divaguer les défenseurs, mal résumer l'affaire, et cependant croire qu'il a parfaitement rempli son devoir, parce que son incapacité même lui a caché les défauts de sa conduite.

A l'égard des accidens qui, en empêchant le préteur d'arriver, peuvent faire manquer la session, ce sont des événemens si rares, que leur possibilité ne saurait influer sur la délibération du Conseil; et le système de la section ne sauve pas ces sortes d'inconvéniens; car un président sédentaire peut, comme le préteur, être empêché, par quelque événement imprévu, de remplir ses fonctions au moment où la session va s'ouvrir.

Jamais, vient-on de dire, un préteur ne suffira à la multiplicité des affaires dont il sera chargé.

C'est là une exagération : M. *Treilhard* peut repousser cette objection par son expérience personnelle. Il a été appelé aux fonctions de président du tribunal de la Seine, au moment même où le jury venait d'être institué. En trois mois de temps, il a fait juger plus de cent cinquante procès, sans employer la totalité des quinze jours affectés à chaque session; il ne lui a fallu qu'un peu d'ordre pour arriver à ce résultat. Sa méthode était de laisser les deux derniers jours libres pour expédier les affaires qui auraient été remises. Un préteur ne sera donc pas accablé : il est des tribunaux qui n'ont pas chaque année cinquante affaires à juger. Au surplus, on réglera les arrondissemens de chaque préture d'après les combinaisons du nombre des procès qui naissent dans les diverses localités.

Enfin, si l'on veut sincèrement le jury, il faut prendre les moyens de le faire réussir. Or nul moyen ne contribuera plus au succès de l'institution que le choix de bons modérateurs.

FACULTÉ de DROIT COLLECTIONS DE PARIS
BIU Cujas

M. Cretet envisage la question sous un autre point de vue.

Il dit qu'on a multiplié les objections contre le système de l'ambulance, mais qu'on n'a pas épuisé toutes celles qu'on peut opposer au système contraire.

Voici celle qui se présente à son esprit, quoique sur le fond il ne soit pas encore fixé :

Dans l'ancien ordre de choses, les juges étaient sédentaires ; mais si ceux du premier degré étaient établis dans la localité, il y avait un appel forcé qui portait l'affaire devant un tribunal très éloigné et entouré de beaucoup de dignité. Il n'en est plus de même dans le système sous lequel on vit aujourd'hui. Le juge criminel est un citoyen du département ; il y jouit sans doute d'une certaine considération ; mais il n'a pas tout le poids nécessaire pour donner une garantie entière. Sorti de ses fonctions, il retombe dans la société ; il vit familièrement avec les jurés et avec les défenseurs. S'il est possible de le tirer de cette parité, quoiqu'il soit sédentaire, le système de l'ambulance perd toute son utilité.

Autrefois on faisait voyager les accusés, et on les présentait à des tribunaux qui imposaient par leur dignité. Ce moyen a été proscrit, et n'est plus praticable ; mais il est indispensable d'en trouver un autre duquel on obtienne le même résultat. Or la considération dont le jury est entouré fait la force de la justice criminelle.

M. *Cretet* a assisté à des assises en Angleterre ; il a été frappé de l'impression de respect que faisait la présence du magistrat sur les jurés, sur les accusés, sur les témoins.

Il est d'autant plus nécessaire de donner dans l'institution du jury une grande considération au juge que son caractère doit le mettre en état d'imprimer une bonne direction aux jurés, et de leur bien faire sentir combien on nuit à la société lorsqu'on laisse les crimes impunis.

Sa Majesté dit que l'opinion de M. *Cretet* est fondée

BIU Cujas

en raison, mais qu'il sera toujours impossible de la réduire en pratique tant qu'on aura des juges locaux, parce que, pris dans la classe commune, il est presque inévitable qu'ils vivent familièrement avec les habitans de leur ville. Ils seraient respectés s'ils étaient inconnus et qu'ils vinssent de loin. La proposition de la commission mérite donc d'être mûrement pesée, attendu que, si elle est praticable, elle remédie à ce défaut de considération qui affaiblit la justice criminelle.

Elle a encore beaucoup d'autres avantages: elle devient un moyen de gouvernement; car on peut alors assortir le choix du juge aux circonstances et à l'esprit de chaque localité. Là où il se commet peu de crimes, on enverra un préteur d'un caractère doux et indulgent; là où il y a plus de désordres, on enverra un préteur plus ferme.

Au reste, la pompe dont on veut entourer le préteur est inutile; sa présence fera peut-être une impression encore plus vive s'il arrive *incognito*, se renferme dans la préture, et ne se montre en public que dans l'exercice de ses fonctions.

Le système de l'ambulance ne s'écarte pas autant qu'on paraît le croire de l'ordre de choses existant; il ne s'agit en effet que d'envoyer des juges du tribunal d'appel remplir alternativement dans divers lieux le ministère qu'aujourd'hui ils remplissent dans un seul et d'une manière permanente.

On pourrait même déléguer ce ministère aux juges du tribunal de cassation, dont on porterait, en ce cas, le nombre à soixante; il n'y a point d'incompatibilité entre ces fonctions et celles qu'ils exercent; ils ont déjà un grand caractère national qui leur donne beaucoup de dignité: peut-être même faudrait-il aller jusqu'à charger des fonctions de préteur les conseillers d'État qui composent la section de législation.

BIU Cujas

Le système de l'ambulance ne doit donc pas être écarté légèrement. Certes, les parlemens imposaient par leur dignité: il est temps d'en donner aussi aux tribunaux actuels; car il n'y a pas de justice criminelle en France.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire sent la nécessité de donner plus de considération aux juges criminels. Toutes les autres propositions ne lui paraissent que les fruits d'une idéologie qui ne fera qu'augmenter le mal. Si elles étaient adoptées, on oserait beaucoup plus qu'à l'Assemblée Constituante; car on abandonnerait à un seul homme l'honneur et la vie des citoyens. S. A. S. dit qu'elle se repent d'avoir voté pour la conservation du jury si c'est ainsi qu'il doit être organisé. Pourquoi vanter les usages de l'Angleterre pour déprimer nos présidens de tribunaux criminels, qui se sont bien conduits?

Sa Majesté dit qu'on peut cependant leur reprocher d'avoir laissé attaquer par les défenseurs les maximes fondamentales et les lois de l'État.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire reprend, et dit qu'il adopte pleinement l'idée de créer de grands corps qui administrent tout à la fois la justice civile et la justice criminelle. C'était cette cumulation de pouvoir qui donnait tant de force aux parlemens.

A l'égard de la familiarité qu'on reproche aux juges criminels, elle a dû s'introduire à la suite de la suppression des rangs; mais le temps changera les mœurs, et replacera les juges dans la dignité qui leur convient.

Sa Majesté dit que le pouvoir des magistrats s'énerve lorsqu'ils vivent familièrement avec les défenseurs des accusés qu'ils sont chargés de juger.

M. Target dit que l'idée de recréer les parlemens ne s'est pas présentée à l'idée de la commission pendant tout le cours de la discussion qui a précédé l'impression de son projet.

BIU Cujas

Elle a senti que les liaisons multipliées des juges devaient être rompues. Si ces rapports peuvent leur donner des notions exactes, ils les exposent encore plus à la tentation d'en prendre de fausses. La commission a donc cherché à isoler les juges ; et le moyen qui lui a paru tout à la fois et le plus naturel et le plus assuré a été de ne les point fixer dans un lieu déterminé, mais de leur faire parcourir successivement des localités où ils ne connaissent personne et où ils ne sont pas connus, où ils n'apportent ni préjugés ni passions, où ils ne s'arrêtent pas assez pour en prendre. Ainsi l'on trouvera en eux cette impartialité qui fait trembler le coupable et rassure l'innocent.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il a été facile de faire un grand corps de la haute-cour, mais qu'il ne serait pas également possible de convertir en parlemens les cours d'appel. L'Assemblée Constituante a pu détruire les parlemens avec trop peu de réflexion ; dans l'état des choses, on se flatterait en vain de les rétablir tels qu'ils ont existé.

Il est certain, cependant, qu'on ne peut pas laisser les tribunaux actuels dans l'état où ils se trouvent.

La faiblesse de la justice vient surtout de ce que les juges n'ont pas été choisis dans la classe des citoyens que leur fortune rend indépendans et environne de considération; ceux qui composent maintenant les tribunaux n'ont souvent d'autre moyen d'existence que leur traitement, qui ne peut pas les faire vivre avec une dignité proportionnée au caractère de magistrat. Quand on les supposerait très instruits, ils sont pris dans la classe commune, et dès-lors rattachés à des familles dont les membres, soit parce qu'ils font un commerce de détail, soit parce qu'ils exercent les arts mécaniques, soit, en un mot, à raison de la profession qui les fait vivre, sont

BIU Cujas

obligés de ménager tous les individus, de les recevoir sans distinction, et de les mettre ainsi en rapport avec les juges. Si l'accusé est pauvre, il se trouve sur la même ligne que ses juges; s'il est opulent, il leur est supérieur. En outre, ils ont autour d'eux des avocats dont les bénéfices surpassent leurs émolumens, et qui souvent même les surpassent en considération. Les jurés qui, à raison de leurs affaires personnelles, consultent tous les jours ces avocats, ont pour eux une grande déférence; et la comparaison qu'ils en font avec les juges n'est pas à l'avantage de ces derniers.

Il importe encore de faire cesser l'influence que les opinions politiques exercent sur les jugemens criminels: un individu est absous dans un département, qui eût été condamné dans un autre.

On répondra qu'il ne faut s'en prendre qu'aux jurés; mais il est vrai, cependant, que si on leur donne pour les diriger un magistrat qui jouisse d'une grande considération et qui se fasse respecter, ils se permettront bien moins d'écarts qu'aujourd'hui, où ils ne trouvent dans le juge qu'un homme qu'ils rencontrent habituellement dans la société, qu'ils sont accoutumés à ne pas respecter, en qui ils voient tout au plus un égal, et qui leur paraît ridicule quand il veut s'armer de son pouvoir.

Celui-là ne dirigera jamais bien les jurés, qui ne réunira pas une masse très étendue de connaissances sur la législation, sur l'administration, sur la politique même, et qui ne se montrera pas au public entouré de la majesté du pouvoir, et seulement dans l'exercice de ses fonctions.

Son Exc. le Grand-Juge Ministre de la justice dit qu'il doit aux cours criminelles d'effacer plusieurs traits de ce tableau. Certes, si elles étaient dans l'état de dégradation où on les représente, la surveillance qu'il exerce le lui aurait fait connaître, et il en aurait instruit Sa

BIU Cujas

MAJESTÉ; mais tous les renseignemens qu'il a reçus l'ont convaincu qu'en général les présidens des tribunaux criminels se conduisent d'une manière satisfaisante. D'après ce qui vient d'être avancé, on dirait que ces magistrats sont des hommes pris au hasard et sans aucune consistance; cependant on ne peut ignorer qu'ils sont tirés des cours d'appel, et que ces cours ont été formées avec beaucoup de soin. Ce n'est donc pas par l'état actuel des tribunaux qu'il convient de justifier l'innovation qu'on propose.

La théorie en est brillante; mais ne sera-t-elle pas pernicieuse dans l'exécution? En général, il importe de ne tenter d'aussi grands changemens que lorsque le vice des institutions qui existent étant justifié, l'intérêt public en exige la suppression; cependant on ne s'est fondé, pour proposer l'ambulance, que sur cette seule raison que les préteurs sont préférables aux présidens. Ainsi, tout ici repose sur de simples probabilités, et tend à une amélioration qui n'est pas nécessaire et qui peut être funeste.

Au reste, il faut discuter les motifs par lesquels on a justifié cette préférence.

Les préteurs seront pris dans la même classe où le sont les présidens, c'est-à-dire que les élémens dont on composerait la magistrature seraient les mêmes. Ainsi, sous ce rapport, il n'y aura point d'amélioration; mais les améliorations ne sont pas nécessaires, car on a eu raison de dire que les jugemens scandaleux dont on s'est plaint doivent être imputés aux jurés, et non aux présidens.

La partialité qu'on prétend devoir résulter dans le juge des influences locales est une chimère; aucune plainte n'en a jusqu'ici attesté la réalité.

On est également dans l'erreur, quand on suppose que les juges criminels se confondent avec la foule. A la vérité, ils n'ont pas la morgue des anciens magistrats; et certes,

BIU Cujas

personne ne désire qu'ils la reprennent; mais ils sont délicats sur le choix de ceux qu'ils fréquentent, et ne se popularisent qu'avec dignité.

Ainsi, l'on n'aperçoit point de raisons solides pour renverser une institution qui existe, qui est bonne, qui marche bien, en faveur d'une théorie dont le succès n'est pas certain, qui n'a pas même pour elle le préjugé de l'unanimité; car les meilleurs esprits se partagent sur le système de l'ambulance. Au milieu de ces incertitudes, c'est beaucoup hasarder que de l'adopter.

On s'égarera toujours quand on voudra juger la législation criminelle du fond de son cabinet; il n'y a que le flambeau de l'expérience qui puisse en éclairer les avantages et les vices. On serait étonné, si l'on connaissait la correspondance des tribunaux, de voir que l'expérience leur révèle tous les jours des vérités dont la spéculation ne se serait jamais avisée.

Ajoutons que la France est fatiguée de changemens et d'innovations. Si quelqu'un a dû penser jusqu'à présent que cette instabilité, que ces vicissitudes ne pouvaient l'atteindre, c'est surtout celui qui s'est voué aux fonctions de juge.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que le système de justice fugitive et ambulante pose sur ces trois considérations : le peu d'affaires que certains tribunaux ont à juger, une meilleure direction du jury, l'impartialité du juge qui n'habite point sur les lieux.

S. A. S. va les discuter.

Elle ne pense pas que, dans un État bien organisé, on doive ni désirer ni supposer un nombre excessif de procès criminels; et peut-être cet avantage n'est-il dû qu'à la présence habituelle de la justice. Si cependant quelques tribunaux sont absolument inutiles, on peut agrandir le ressort des tribunaux voisins.

BIU Cujas

Le second des motifs qu'on a allégués est une objection contre l'institution du jury; elle est certainement vicieuse, si ses succès dépendent de modérateurs, et qu'ainsi elle mette l'honneur et la vie des citoyens à la discrétion d'un seul homme; mais heureusement que l'influence du modérateur est très restreinte : si les jurés sont influencés d'ailleurs, jamais par ses efforts il ne les ramènera à la vérité et à la justice.

S. A. S. passe au troisième motif.

Il se peut, dit-elle, que dans quelques lieux un préteur étranger fasse plus d'impression qu'un président sédentaire; mais ce ne sera jamais dans ceux où le président jouit de la considération publique. A l'égard de l'influence à laquelle le juge est exposé, on peut craindre qu'en quelques occasions elle ne conduise le président sédentaire à sauver un coupable; mais il est bien plus à craindre encore qu'elle n'agisse avec plus de force et d'étendue sur un président étranger, qui ne se trouve point prémuni contre les intrigues.

Au surplus, il faut mettre la législation en harmonie avec nos mœurs et nos opinions. Or, il répugnera toujours aux Français de voir l'administration de la justice criminelle entre les mains d'un seul homme. L'Assemblée Constituante, malgré sa hardiesse à innover, n'a jamais osé aller jusque-là. L'exemple de l'Angleterre ne prouve rien pour nous. Elle a ses mœurs, nous avons les nôtres, et il est dans notre caractère d'aimer que notre sort soit confié à des tribunaux nombreux. Ainsi l'on satisfera davantage la nation, si au lieu de quatre magistrats on les compose de vingt. Le grand nombre des juges est la circonstance qui a fait accueillir avec plus de faveur l'établissement de la haute-cour.

On regarde aussi l'ambulance comme rattachant l'action de la justice à celle du gouvernement. C'est une

BIU Cujas

erreur dans l'état des choses. Quand on enverrait des conseillers d'État exercer les fonctions de préteur, ils ne se trouveraient pas investis par la loi d'assez de pouvoir pour empêcher les fausses décisions du jury. Les *missi dominici* étaient dans une position différente; ils disposaient d'un pouvoir absolu. Aujourd'hui le chef d'une cour criminelle n'est pas armé de moyens suffisans pour contenir les accusés, les défenseurs, le public; il n'a pas même le droit d'envoyer à l'instant dans les prisons ceux qui lui manquent ou qui troublent l'audience. Veut-on qu'il agisse avec la fermeté convenable? Qu'on l'investisse d'un pouvoir discrétionnaire; que le tribunal puisse casser le juré qui prévarique; qu'il ne soit point réduit à prononcer l'absolution pure et simple de l'accusé à qui la déclaration du jury est favorable, mais qu'il puisse le mettre dans les liens d'*un plus amplement informé*, ou sous la surveillance de la police.

Son Ex. *le Grand-Juge* a eu raison de s'élever contre la manie de changer toujours. Elle déplaît aux Français; elle les fatigue depuis trop long-temps. En voyant le système nouveau, ils diraient qu'à des corps nombreux on a substitué d'abord quelques juges, et qu'à la place de ceux-ci on finit par mettre un seul, à qui on donne le pouvoir de prononcer comme il veut entre un *minimum* et un *maximum* de peines.

S. A. S. ajoute qu'elle a voté en faveur du jury, parce que, quand elle ne peut obtenir le meilleur des systèmes possibles, elle se réduit au meilleur des systèmes proposés. Cependant elle préférerait de confier la connaissance des affaires criminelles, d'abord aux tribunaux de première instance, puis en second degré aux cours d'appel. C'est s'effrayer trop légèrement, que de craindre un système qui paraît relever des parlemens: ces cours souveraines n'ont été dangereuses que parce qu'elles se

BIU Cujas

mêlaient d'affaires politiques; or, en les réduisant aux fonctions qui leur sont propres, on ne retrouve plus que les avantages qu'elles donnaient, dégagés des abus dont elles étaient mêlées. Néanmoins, S. A. S. n'insiste point sur cette proposition; elle prend les choses dans l'état où elles se trouvent, en substituant seulement sept juges à quatre; mais elle demande que, dans le cas où l'ambulance serait adoptée, le Code Pénal soit réformé en entier.

2. Le Conseil adopte en principe que les cours de justice criminelle seront sédentaires.

3. Les questions neuvième et dixième sont discutées et résolues affirmativement.

4. La onzième question est soumise à la discussion.

M. Treilhard dit que c'est encore ici un des points sur lesquels la commission et la section sont d'un avis différent. La commission admet la confiscation en certains cas; la section la rejette dans tous. Mais il faut prendre garde que la commission ne propose pas de rétablir l'ancienne confiscation; elle en borne l'effet aux crimes de conspiration et à celui d'altération des monnaies. Son système est que tout crime occasionne un dommage dont il est juste d'exiger la réparation; qu'ainsi les délits qui attaquent l'existence de la société, donnent au corps social droit à une indemnité; mais, comme le délit dans ses conséquences eût été tellement immense qu'aucune somme n'eût pu le réparer, l'indemnité doit nécessairement absorber toute la fortune du coupable.

Au reste, il ne s'agit pas, quant à présent, des cas où la confiscation doit avoir lieu, mais de discuter le principe en soi.

On l'attaque par diverses objections.

On dit que la condamnation aux dépens est une indemnité; que la confiscation, retombant sur la famille du condamné, punit du crime de leur père des enfans inno-

BIU Cujas

cens; que le droit de remettre la confiscation à la famille ne peut exister, quant aux immeubles, parce que les biens, une fois réunis au domaine public, ne sont plus susceptibles d'en être distraits.

D'abord, la condamnation aux dépens n'indemnise l'État que des dépenses faites pour la poursuite du procès : on ne peut la considérer comme une indemnité à raison du crime. En second lieu, il est dans la nature des choses que souvent la mauvaise conduite du père nuise aux enfans. La confiscation n'est pas le seul cas où il en soit ainsi : toute indemnité, adjugée contre un chef de famille, produit inévitablement cet effet. Ici du moins il se trouve adouci par les modifications que la section propose; car elle réserve tous les droits de la femme, une portion considérable aux enfans; et même Sa Majesté remettra, quand elle le jugera convenable, la totalité des biens.

Cette faculté ne choque point le principe de l'inaliénabilité du domaine; car ce principe ne s'applique point aux biens qui n'y sont réunis que sous la réserve de pouvoir en être détachés.

M. Bigot-Préameneu dit que la confiscation a été inconnue dans les cinq premiers siècles de la république romaine; qu'elle est née des troubles civils, et a été instituée comme un moyen de désarmer la faction abattue : cependant les empereurs étaient dans l'usage de rendre les biens aux familles; et enfin *Justinien* a aboli la confiscation, si ce n'est pour crime de lèse-majesté.

Jusqu'au huitième siècle la confiscation n'a pas été admise en France; elle fut introduite à cette époque, mais dans les limites que *Justinien* lui avait données.

La féodalité a étendu ces limites; elle a inventé le système d'indemnité, elle s'en est fait un moyen commode de s'enrichir; et néanmoins la confiscation n'a pas été admise par toutes les coutumes.

BIU Cujas

L'Assemblée Constituante l'a abolie, sur le fondement que les peines doivent être personnelles.

En l'an II, la confiscation a été prononcée contre les émigrés; mais c'est là une mesure politique, qui ne doit pas tirer à conséquence.

Ensuite on a étendu la confiscation aux condamnés.

Une loi de l'an III l'a restreinte au seul crime de conspiration et de fausse monnaie.

Telle est l'histoire abrégée de cette disposition pénale.

Maintenant, quels sont les prétextes par lesquels on entreprend de la justifier?

C'est, dit-on, parce que la crainte de nuire à sa famille, en retenant les conspirateurs, prévient les conspirations; c'est encore parce qu'il faut une indemnité à la société, en réparation des crimes qui l'attaquent dans son essence.

D'abord, un conspirateur croit trop au succès de son entreprise, pour que la crainte de compromettre sa famille l'en détourne.

Ensuite, ce qu'on appelle ici indemnité, n'est, au fond, qu'une peine; car il n'y a réellement indemnité que lorsque le dommage peut être évalué à une somme fixe, comme dans les condamnations aux dépens : il ne peut donc y en avoir pour des délits qui attaquent la société, puisque cette indemnité est incalculable. En outre, l'indemnité, pour contrefaçon des monnaies, profiterait à l'État, qui ne perd rien, et non à ceux qui ont reçu la monnaie contrefaite, et sur qui le dommage est tombé.

Enfin, il ne faut pas donner occasion de penser que des vues d'intérêt aient pu se mêler aux condamnations pour crime d'État.

On dit que le gouvernement, ayant droit de remettre la confiscation, peut, quand les circonstances l'exigent, adoucir la rigueur de la loi; mais par quels motifs se déter-

BIU Cujas

minerait-il, tantôt à accorder, tantôt à refuser cette faveur, lorsqu'indistinctement et toujours il y aura parité de raisons? Les enfans des condamnés inspireront tous le même intérêt.

Sa Majesté dit que toutes les législations connues ont toujours attaché la confiscation aux condamnations pour crime d'État.

Ce système se concilie parfaitement avec les principes de la successibilité; car ce n'est point de la nature qu'un père tient le droit de transmettre après lui ses biens à ses enfans, c'est de l'organisation sociale: or quand il l'attaque, il se dépouille lui-même des droits qu'elle lui donnait.

Il est même beaucoup d'autres cas où, par le fait du père, sa succession réduite à rien échappe à ses enfans.

Il faut prendre garde, d'ailleurs, qu'un conjuré peut avoir acquis avec le prix de sa trahison les biens qu'il possède, et qu'alors la cause de sa propriété est trop coupable pour qu'elle doive profiter à sa famille.

La confiscation a cet avantage, qu'elle donne à toutes les familles intérêt à détourner ceux qui leur appartiennent de tremper dans une conspiration.

Le droit qu'a le gouvernement de remettre la confiscation, lui donne la facilité d'éteindre, dans le cœur des enfans, la haine qu'a pu y jeter le supplice mérité de leur père. Il peut d'ailleurs mettre à la grâce qu'il accorde, les conditions que le bien de l'État exige. Par exemple, si les biens du condamné sont situés dans les lieux où il s'était fait un parti, le gouvernement peut les remplacer par d'autres.

Si la confiscation n'a pas été en usage pendant les premiers siècles de Rome, c'est qu'alors elle eût été inutile; car les successions n'étaient pas encore réglées: c'était le peuple qui donnait aux enfans les biens de leur père *intestat*.

BIU Cujas

M. Target observe que l'idée dominante de Sa Majesté est celle de la commission.

Il n'y a pas en effet d'hérédité naturelle, la nature ne donne d'autre droit aux enfans que celui d'obtenir des alimens sur les biens de leur père : aussi, la commission les leur a-t-elle réservés. Elle respecte donc la loi naturelle; et les modifications qu'elle propose, ne portent que sur des institutions purement civiles.

Sa Majesté dit que l'histoire dépose en faveur de la confiscation. C'est elle qui a empêché la famille des Biron de s'éteindre. Le Roi, en remettant les biens du coupable à sa famille, a étouffé en elle une inimitié que dans la suite il eût été forcé de punir. Il est vrai qu'on a abusé de la confiscation, mais on a également abusé de la peine de mort; et c'est parce qu'on se souvient trop des abus, qu'on répugne même à une sévérité qui n'est que juste.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire pense qu'il faut conserver non seulement le principe de la confiscation, mais encore le mot. Indépendamment de ce que les successions ne sont que d'institution civile, il y a beaucoup de danger à laisser aller les biens d'un condamné à ceux qui en même temps succèdent aux sentimens de haine par lesquels il était dominé.

M. Portalis dit que toujours la confiscation a eu lieu pour crime d'État.

Il y en a une première raison, c'est d'appeler les sentimens que la nature donne à chacun pour ses enfans au secours de la fidélité qu'il doit à sa patrie.

Un conspirateur peut ne pas craindre de hasarder sa vie; mais s'il voit qu'il hasarde en même temps sa postérité tout entière, il s'arrête.

Une autre raison encore, c'est qu'il faut qu'un délit qui menace la société attire au coupable une peine extra-

BIU Cujas

ordinaire. Mais comment la rendre extraordinaire? sera-ce par l'excès des supplices? Une telle idée fait frémir. Il vaut mieux atteindre le but en étendant la peine sur les biens.

5. Le Conseil admet le principe de la confiscation.

6. Les questions douzième et treizième sont résolues affirmativement.

7. La quatorzième question est soumise à la discussion.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, sous l'ancienne législation, la réhabilitation s'opérait par lettres du Roi; que l'Assemblée Constituante a adopté un mode différent, mais que les circonstances n'ont pas permis de l'employer. Ce mode, au surplus, avait l'inconvénient de remettre indistinctement dans la société ceux qui avaient subi leurs peines. Or l'expérience prouve que le condamné qui a vécu long-temps dans un bagne en sort ordinairement tellement perverti qu'il est dangereux de lui rendre ses droits dans la société, et qu'il est prudent au contraire de le laisser à jamais sous la surveillance de la police.

M. Treilhard dit que l'assertion de M. *Regnaud* n'est malheureusement que trop vraie; qu'au surplus, l'Assemblée Constituante en avait jugé de même, et que dans cette vue, en même temps qu'elle organisait la réhabilitation, elle établissait aussi des prisons où les condamnés devaient être assujettis à un travail qui, en les préservant des dangers de l'oisiveté, leur donnait en même temps un produit, dont une partie servait à adoucir leur situation présente, et dont le surplus leur était remis lors de leur sortie.

Cette conception peut encore être réalisée; et il en résultera le double avantage de rendre les condamnés à l'habitude du travail, et de mettre à leur disposition, au moment où ils deviendront libres, un pécule avec lequel ils

BIU Cujas

pourront continuer dans la société le métier qu'ils auront appris et pratiqué pendant leur détention.

La commission ne s'est pas dissimulé que les crimes sont presque toujours la suite des habitudes vicieuses qu'on espérerait en vain effacer par des condamnations et par des peines, mais qu'on peut effacer par des habitudes différentes; qu'ainsi c'est une illusion d'espérer qu'un condamné deviendra meilleur dans le lieu de sa détention, sans qu'on prenne des moyens pour donner à sa conduite une meilleure direction.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que l'Assemblée Constituante a décrété la réhabilitation dans des circonstances beaucoup moins favorables que celles où l'on se trouve : alors les lettres de grâce étaient supprimées ; et le souverain ne pouvant plus intervenir pour dispenser la réhabilitation ou pour la modifier, on l'a accordée à tous les condamnés, et on l'a fait prononcer par les administrations locales indistinctement et sans examen.

Maintenant on peut adopter un mode différent, et qui fera de la réhabilitation une institution utile. Il faut ne la confier ni aux conseils généraux, ni aux administrations locales, mais ne l'accorder que par des lettres du prince, qui seront délivrées en connaissance de cause et avec les modifications convenables.

M. Laumond dit que la réhabilitation sera toujours illusoire, parce qu'elle n'est pas conforme au génie de la nation. Les Français pourront ne pas regarder comme infâme celui qui, par vengeance ou par passion, se sera souillé d'un meurtre; mais ils ne rendront jamais leur estime à l'individu condamné pour vol ou pour d'autres crimes auxquels l'opinion publique attache un caractère de bassesse.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il admet

BIU Cujas

la réhabilitation si elle est rétablie dans la forme que vient d'indiquer *S. A. S. le Prince Archichancelier.*

8. Le Conseil adopte le principe de la réhabilitation.

9. M. Treilhard dit que la section s'est occupée de l'organisation de tribunaux d'exception; qu'en soi, cette institution lui a paru dangereuse, en ce qu'on trouverait toujours quelques circonstances dont on pourrait abuser pour rendre indistinctement tous les citoyens justiciables des tribunaux d'exception. On n'évitera cet abus qu'en donnant juridiction à ces tribunaux, non à raison de la nature du crime, mais à raison de la qualité de la personne: on pourrait, par exemple, leur renvoyer les individus coupables de récidive.

Au reste, cette institution existe déjà dans les tribunaux spéciaux, qui même jugent des crimes qu'on ne propose pas de soumettre aux tribunaux d'exception.

Les tribunaux spéciaux doivent subsister jusque deux ans après la paix. La section a donc pensé que si d'ici à ce terme le jury remplissait les espérances qu'on en a conçues, on pourrait se passer de ces tribunaux; que si au contraire la nouvelle épreuve qu'on va faire du jury n'était point satisfaisante, on pourrait les proroger.

Sa Majesté dit que la plupart de ceux qui ont voté le maintien du jury, et notamment elle-même, n'ont été déterminés que par la certitude qu'il existerait des tribunaux d'exception. On ne peut se dissimuler que, dans beaucoup de cas, le jury ne déploie pas assez de fermeté pour qu'on puisse se flatter que seul il remédiera à tous les désordres. Il est certain, par exemple, qu'il acquitte tous ceux qui se sont rendus coupables d'attentats contre la gendarmerie; et cependant il ne faut que deux ou trois jugemens de cette espèce pour dépouiller ce corps utile de toute sa force morale.

Il est facile de déterminer avec précision les délits qui

BIU Cujas

seront de la compétence des tribunaux d'exception. Sa Majesté voudrait qu'on fît juger par eux les attentats contre la gendarmerie, les délits des individus en récidive, échappés des galères, et aussi les crimes commis par des malfaiteurs en bande. Ainsi la juridiction ne serait réglée par la nature du crime que dans un seul cas, dans celui des attentats contre la gendarmerie : dans les deux autres, elle le serait par la qualité des personnes.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que ce système est celui que le Conseil avait conçu, et qu'il est certainement le meilleur. Il ne faut pas croire que l'établissement des tribunaux d'exception doive ne pas atténuer le jury; mais il s'agit de ne renvoyer devant ces tribunaux que les hommes qui n'ont pas le droit de réclamer le jugement par jurés. En effet, être jugé par les jurés, c'est être jugé par ses pairs; si donc on accordait ce privilége aux vagabonds et aux brigands, on devrait les faire juger par d'autres vagabonds et par d'autres brigands. Jamais un domicilié ne peut craindre d'être traduit devant un tribunal d'exception, à moins qu'il ne se rende coupable d'attentats contre la gendarmerie.

Au surplus, on ne pourra juger le système dans ses détails que lorsque la section l'aura réduit en projet de loi.

L'Empereur charge la section de rédiger le projet de loi qu'il a proposé.

M. Treilhard demande si, pour rédiger les projets qui réduiront en dispositions les bases qui viennent d'être arrêtées, la section attendra l'arrivée des observations qu'on a demandées aux tribunaux.

Sa Majesté dit que la section peut en attendant s'occuper de ce travail, et qu'on pèsera les observations des tribunaux lors de la discussion.

BIU Cujas

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 17 fructidor an XII (4 septembre 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation des *Dispositions préliminaires* du projet.
2. Discussion, sur l'art. 1er, de la question de savoir par qui l'application des peines sera poursuivie. — Adoption de l'article sauf rédaction.
3. Discussion, sur l'article 2, de la question de savoir contre quelles personnes peut être exercée l'action civile pour la réparation du dommage. — Adoption de l'article avec la substitution du mot *prévenu* à celui de *coupable*.
4. Adoption sans discussion de l'article 3.
5. Discussion, sur l'art. 4, de la question de savoir si la renonciation à l'action civile peut arrêter ou suspendre l'exercice de l'action publique. — Décision négative de cette question.
6. Discussion, sur les art. 5 et 6, des questions de savoir si on pourra juger et punir en France le Français qui, dans l'étranger, aura conspiré contre sa patrie, contrefait le sceau de l'État, nos monnaies ou nos effets publics; si cette pénalité doit être étendue au contrefacteur étranger; si enfin le Français qui, dans l'étranger, a attenté à la personne d'un Français, est justiciable de nos tribunaux et punissable suivant nos lois.
7. Décision affirmative des trois questions précédentes.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire préside la séance.

1. M. Siméon, en l'absence de M. *Bigot-Préameneu*, rapporteur, et que les ordres de Sa Majesté ont appelé au-

BIU Cujas

près de sa personne, présente les *Dispositions préliminaires* de la IIe partie du projet de Code criminel.

Elles sont ainsi conçues :

« Art. 1er. L'action publique pour l'application des peines est exercée par les fonctionnaires établis à cet effet.

« Art. 2. Cette action s'éteint par la mort du coupable.

« L'action civile en réparation de dommage peut être exercée contre ses représentans.

« L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé par les articles.....

« Art. 3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

« Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

« Art. 4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre la poursuite d'une contravention ou d'un délit, lorsqu'ils sont de nature à blesser l'ordre public.

« Art. 5. Tout Français qui, hors du territoire de France, aura commis un crime attentatoire à la sûreté de l'État ou contre la personne d'un Français, sera poursuivi, jugé et puni en France, suivant les lois de l'Empire.

« Art. 6. Sera également poursuivi, jugé et puni, tout Français et même tout étranger qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, de contrefaction du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de la banque de France ou des banques des départemens. »

2. L'article 1er est discuté.

M. Defermon dit que dans sa rédaction cet article ne paraît pas s'accorder avec les dispositions du chapitre Ier. Il semble réserver la poursuite des crimes aux fonction-

BIU Cujas

naires chargés de l'application de la peine. Telle est l'idée que présentent ces mots, *établis à cet effet*. Et cependant, dans le chapitre Ier, la poursuite est confiée à des officiers de police, qui ne concourent point au jugement par lequel les peines sont appliquées.

M. Lacuée ajoute que la police n'agit que pour s'assurer du prévenu et recueillir les preuves du fait; qu'à cette époque de la procédure, on n'en est pas encore à l'application des peines, puisqu'on ne sait pas encore s'il y a un délit.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que l'article suppose qu'il y a un délit à punir, et détermine par qui la punition en sera poursuivie. Il est possible que la rédaction ne présente pas assez clairement cette idée : on peut la rectifier.

M. Siméon dit que l'article tend à établir que l'application de la peine ne pourra être poursuivie par la partie offensée, mais seulement par le ministère public.

L'article est adopté sauf rédaction.

3. L'article 2 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que le mot *représentans* n'est peut-être pas ici l'expression propre; qu'il paraît convenable d'y substituer le mot *héritiers*.

M. Oudart répond que l'action civile pouvant être également exercée contre tous ceux qui sont à titre universel aux droits du coupable, contre son légataire universel, par exemple, on a cru devoir employer un terme plus générique que celui d'*héritiers*.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire propose de dire, *contre les héritiers, successeurs et ayans-cause*.

M. Berlier observe que le mot *coupable* est improprement employé dans l'article : l'individu qui meurt avant son jugement, coupable ou non, ne l'est point aux yeux

BIU Cujas

de la loi ; il quitte la vie avec l'intégrité de son état. L'opinant demande que le mot *prévenu* soit substitué à celui qui est employé dans la rédaction.

L'article est adopté avec les amendemens proposés par *S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire* et par M. *Berlier*.

4. L'article 3 est adopté.

5. L'article 4 est discuté.

M. Bérenger dit que la distinction établie par cet article ne lui paraît pas fondée, puisque tous les délits blessent l'ordre public.

M. Berlier observe qu'il n'en est pas ainsi des simples contraventions de police.

M. Bérenger répond que ces contraventions ne donnent pas lieu à des poursuites de la part du ministère public.

M. Oudart dit que l'on a supposé qu'il est des délits réels dont le ministère public ne doit pas entreprendre la poursuite lorsque la partie offensée les pardonne. Si, par exemple, de proches parens, à la suite d'une querelle, en sont venus à des voies de fait, que l'un d'eux ait été blessé, mais qu'après les premiers mouvemens de colère l'agresseur ait reconnu ses torts, l'offensé consenti à les oublier, ira-t-on troubler par une poursuite indiscrète l'harmonie si heureusement rétablie dans cette famille ?

M. Bérenger dit qu'il est à craindre que l'impunité, si facilement obtenue par le coupable, ne le porte à de nouveaux crimes.

M. Defermon ajoute que le ministère public ne doit pas être libre de s'arrêter, quand une fois l'action publique est intentée ; que, s'il croit qu'à raison des circonstances il serait trop dur de poursuivre la punition du délit, il ne peut le laisser impuni qu'en paraissant ne l'avoir pas connu.

M. Siméon dit que la commission avait rédigé l'article

BIU Cujas

dans ce sens; mais que les réflexions qui viennent d'être proposées par M. *Oudart*, ont déterminé la section à adopter la rédaction qu'elle présente.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il faut prendre garde d'affaiblir un principe certain en faveur de quelques cas particuliers qui ne se présentent que très rarement.

Le Conseil adopte la rédaction de la commission, conçue dans les termes suivans :

« La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni « suspendre l'exercice de l'action publique. »

6. Les articles 5 et 6 sont discutés.

M. Treilhard combat ces deux articles.

Il observe d'abord qu'ils sont illusoires, parce qu'on ne parviendra presque jamais à les appliquer. Les crimes commis en pays étranger ne peuvent être prouvés par des actes, mais seulement par témoins; or, ces témoins ne sont pas en France, et on ne voit pas comment on pourrait les y faire venir.

Mais, en soi, ces articles blessent les principes de la matière. Il n'en est pas de la punition d'un délit comme de l'obligation purement civile qu'il a produite : l'exécution de cette obligation personnelle peut être poursuivie partout où le débiteur se trouve; mais le seul juge compétent du délit est celui du lieu dans lequel le délit a été commis ou dans lequel il se continue; et cela est tellement vrai que le tribunal criminel de Paris ne peut punir des crimes entièrement consommés à Toulouse.

D'ailleurs chacun se soumet aux lois du pays où il va. C'est par cette raison qu'un étranger qui vit en France est puni lorsqu'il contrevient aux lois françaises : mais ces lois ne régissent pas celui qui vit en pays étranger; il lui est même permis de les ignorer s'il n'est pas Français. Ainsi, quand il vient en France après les avoir blessées,

BIU Cujas

nos tribunaux ne peuvent les lui appliquer; ils ne peuvent pas lui appliquer davantage les lois du pays d'où il sort, puisqu'elles sont sans autorité parmi nous. On ne saurait donc comment le punir. Cette réflexion milite surtout contre la disposition relative à l'étranger. Il est possible que le fait réputé crime par nos lois n'ait pas le même caractère dans les lois de son pays. Qu'on poursuive contre lui l'obligation civile, rien ne s'y oppose; il n'y a là que la conséquence d'un fait qui a eu lieu dans l'étranger.

M. Defermon demande le maintien des deux articles.

L'article 5 lui paraît être pour le cas où deux Français, dans l'intention d'échapper, par exemple, aux lois sur les duels, iraient se battre dans l'étranger; pour celui encore où un Français attirerait son ennemi peu au-delà des frontières, lui porterait le poignard dans le sein, et rentrerait ensuite dans ses foyers. Si, dans toutes ces hypothèses, des personnes qui sont en France ont été témoins du crime, ne serait-ce pas un scandale de laisser le coupable impuni?

Mais, objecte-t-on, il est impossible de renvoyer le coupable devant le juge compétent.

La réponse est facile: le juge du lieu où se trouve le prévenu devient le juge compétent toutes les fois que des obstacles insurmontables empêchent de porter l'affaire devant le juge du lieu où le délit a été commis.

A l'égard de l'article 6, les crimes dont il ordonne la punition sont crimes chez tous les peuples policés; c'est par cette raison que les puissances, dans la vue de leur sûreté respective, se livrent les individus qui s'en sont rendus coupables. Peut-être n'est-il pas inutile de convertir cet usage en disposition formelle.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande qu'avant tout les auteurs des deux articles en expliquent les motifs.

BIU Cujas

M. Siméon dit que ces articles sont pris dans l'art. 451 du projet que la section a étendu à l'étranger.

Cet article était ainsi conçu :

« Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du « territoire de France, d'un délit attentatoire à la sûreté « de l'État, de contrefaction de monnaies nationales ayant « cours, de papiers nationaux, des billets de la banque « de France ou des banques de département, ou du sceau « de l'État, sera poursuivi, jugé et puni en France, d'après « les dispositions des lois françaises. »

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que, pour mettre plus d'ordre dans la discussion, il est nécessaire de diviser la question ; de délibérer d'abord sur la disposition relative aux Français, puis d'examiner s'il convient d'y comprendre l'étranger.

M. Treilhard dit que les deux hypothèses présentées par M. *Defermon* sont étrangères à l'article 5 ; car, dans l'un et l'autre cas, le crime ayant été prémédité et commencé en France, il n'est pas besoin de cet article pour le déférer à nos tribunaux.

Quant à l'article 6, M. *Defermon* prétend qu'il est fondé sur le droit des gens, qui, chez tous les peuples, qualifie de crime la contrefaction des monnaies et du sceau d'une autre puissance. Mais, pour punir une action, ce n'est pas assez qu'une loi la qualifie de délit, il faut encore que cette loi y attache une peine. Or quelle peine peut-on appliquer en vertu du droit des gens? Le châtiment des délits n'est jamais déterminé que par des lois positives. Cependant les lois pénales d'une nation ne reçoivent pas d'exécution chez une autre, et c'est avec grande raison ; car, par exemple, un graveur anglais qui, cédant aux ordres de son gouvernement, aurait contrefait nos billets de banque, pouvait n'avoir pas su que les papiers qu'il imitait fussent nos effets publics, et que par cet acte il encourait

BIU Cujas

la peine de mort. Si, en France, par l'accord des gouvernemens, il a passé en principe dans le droit des gens qu'aucun d'eux ne doit souffrir qu'on contrefasse chez lui les monnaies, le sceau ou les effets publics d'un autre gouvernement, le résultat de ce principe est que la puissance sur le territoire de laquelle le délit a été commis, fait juger les coupables par ses propres tribunaux, c'est-à-dire par le juge compétent. Mais ceci n'a rien de commun avec l'art. 6, qui veut qu'on fasse punir par nos tribunaux le contrefacteur étranger dont le délit ne s'est point prolongé en France.

M. Bérenger dit qu'il est de l'avis de M. *Treilhard* à l'égard de la disposition qui veut que nos tribunaux ne puissent connaître du crime commis en pays étranger par un Français contre un Français; mais qu'il ne partage pas le reste de son opinion. Il lui semble que le droit des gens n'est pas aussi peu positif qu'on l'a prétendu. Il en est de ce droit comme de presque toutes les lois qui ont existé autrefois: elles n'étaient point écrites; ce n'étaient que des coutumes, et cependant on s'en servait pour punir des crimes. Quand une puissance obtient l'extradition d'un contrefacteur, elle le punit suivant ses propres lois. Et pourquoi? Parce que les peuples ne voulant point qu'on puisse anéantir leurs monnaies, qui sont leurs moyens de commerce, sont convenus de se livrer réciproquement les contrefacteurs. Leur sûreté mutuelle leur a fait placer ce principe dans le droit des gens. Ce droit n'oblige pas moins que le droit civil: donc celui qui se permet de contrefaire des monnaies ou des effets publics ne peut ignorer qu'il commet un crime pour lequel, en vertu du droit des gens, il encourra la peine prononcée par les lois du pays dont il a contrefait les signes de valeur.

Mais quel tribunal, dit-on, sera compétent pour le ju-

BIU Cujas

ger, puisque, suivant nos lois, tout délit doit être puni par le juge de l'arrondissement dans lequel il a été commis? On se méprend ici sur l'objet qui a fait assigner à chaque tribunal un territoire particulier. Cet arrangement n'a pour but que d'établir de l'ordre dans l'administration de la justice, et de la rendre possible: il est donc sans conséquence dans le cas où le délit a été commis chez l'étranger.

Cependant, comme il n'est pas toujours possible d'atteindre dans ce cas le coupable, il paraît convenable de ne pas rendre la disposition absolue, et de se borner à dire que l'étranger *pourra* être poursuivi devant les tribunaux français.

Mais on ne peut faire juger par nos tribunaux le Français qui a commis dans l'étranger un crime contre un autre Français. On ne punit en effet les coupables que du trouble qu'ils ont apporté à l'ordre public. Or les délits ne troublent l'ordre public que dans le pays où ils sont commis. Ainsi, dans l'hypothèse dont il s'agit, ce n'est point l'ordre public de France qui a été troublé. D'ailleurs, si on poursuivait le coupable dans l'étranger et en France tout à la fois, on pourrait avoir sur le même fait deux jugemens contradictoires.

M. Target dit qu'il se rend aux raisons qui ont fait étendre l'article aux contrefacteurs des monnaies, des effets publics et du sceau de l'État; qu'il est également d'avis d'employer l'expression *pourra*; car, pour que l'étranger puisse être jugé en France, il faut être maître de sa personne: il faut aussi qu'il n'ait pas été jugé dans le pays où il a commis le délit.

Mais l'opinant pense qu'on doit conserver la disposition relative au Français qui a commis, en pays étranger, un crime contre la personne d'un Français. S'il s'était rendu coupable envers un étranger, il n'aurait pas offensé

BIU Cujas

nos lois; mais il les blesse lorsqu'il conspire contre l'État, ou qu'il attente à la personne d'un de ses concitoyens. Il faut prendre garde en effet qu'un Français qui n'a point abdiqué sa patrie demeure, quant à sa personne, soumis aux lois de son pays partout où il se trouve, et que, d'un autre côté, nos lois protégent les Français en quelque lieu qu'ils soient. D'ailleurs le crime commis en ce cas hors de France a presque toujours été prémédité en France; et il est même utile que la loi établisse indéfiniment cette présomption. Le résultat de la suppression de l'article 5 serait l'impunité scandaleusement proclamée en faveur de tout homme assez adroit pour attirer son ennemi à deux pas au-delà des frontières, dans la vue de lui donner la mort.

M. DE SÉGUR dit qu'il est impossible de rien ajouter à la force des raisons qui viennent d'être développées à l'appui de l'article 5; mais qu'il n'est pas aussi facile de justifier la disposition en vertu de laquelle un étranger pourrait devenir justiciable de nos tribunaux, et être jugé conformément à nos lois. Le droit des gens, qui ne doit pas être méconnu dans le Code Criminel, ne permet de soumettre un coupable qu'aux tribunaux et aux lois des pays où le crime a été commis: il ne donne à aucune autre puissance le pouvoir de le punir.

M. BÉRENGER dit qu'il serait de cet avis si l'article 6 établissait la prétention de juger un étranger sans l'aveu de son gouvernement: mais si ce gouvernement livre le coupable à la France, faudra-t-il interdire à nos tribunaux la faculté de le juger? Cependant l'extradition est usitée entre les puissances; elle est même passée en habitude pour certains crimes: alors le gouvernement qui l'autorise renonce aux droits qu'il avait sur le coupable, et les transporte au gouvernement auquel il le livre.

On objecte que cet individu pouvait ignorer que l'ac-

BIU Cujas

tion qu'il s'est permise fût un crime et l'exposât à une peine.

Il ne s'agit pas ici de ces crimes douteux et arbitraires qui ont ce caractère chez une nation, et qui ne l'ont pas chez une autre, mais de faits qui partout sont réputés criminels. Certes le gouvernement auquel l'étranger appartient ne consentirait pas à l'extradition si l'action pour laquelle elle est demandée n'était pas réputée délit dans l'étendue de son empire.

L'opinant n'est point touché des raisons alléguées par M. *Target* pour justifier les dispositions relatives au Français qui a commis un crime contre la personne d'un Français. Il est d'autres moyens d'atteindre le coupable; c'est de le livrer aux tribunaux du pays où il a commis le délit.

Au reste, on n'a point répondu à l'objection tirée de ce qu'on s'expose à voir deux jugemens contradictoires si l'on fait juger le délinquant par les tribunaux étrangers et par les tribunaux français tout ensemble. Cette double procédure blesserait même le principe *non bis in idem*, et elle ôterait à l'accusé la faculté d'être présent et de se défendre dans l'un des deux tribunaux.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il ne conçoit pas comment on peut révoquer en doute qu'il soit permis aux tribunaux français de punir les complots formés contre l'État dans l'étranger. De là dépend la sûreté de toutes les puissances.

Mais, dit-on, le pouvoir de nos tribunaux ne doit pas aller jusqu'à juger un Français qui a commis chez l'étranger un crime contre la personne d'un autre Français.

Il est certain qu'en général les délits doivent être punis là où ils ont été commis; il est certain encore qu'on ne peut livrer aux tribunaux étrangers le Français qui s'est rendu coupable : cependant faudra-t-il par le Code Criminel accorder un brevet d'impunité au coupable que ces

BIU Cujas

tribunaux auraient négligé de poursuivre? S'ils le punissent, l'article n'a plus d'application; et c'est par cette raison qu'on emploie le mot *pourra*; ainsi on ne blesse pas la maxime *non bis in idem*.

Il n'y a donc de difficulté réelle qu'à l'égard de l'étranger contrefacteur de nos monnaies, de nos effets publics et du sceau de l'État. On pourrait alléguer que la première loi des empires est de faire tout ce qui est nécessaire pour leur conservation; mais ce raisonnement ne satisferait peut-être pas les jurisconsultes qui tiennent pour principe qu'il n'est permis d'assujettir à la pénalité de nos lois que les personnes qu'elles engagent, c'est-à-dire les Français: au reste, les nations sont trop jalouses de ne point laisser les tribunaux d'une autre puissance prendre juridiction sur leurs citoyens, pour qu'il soit facile de traduire devant les nôtres un étranger qui ne serait pas parmi nous; et même quand on supposerait que, dans le cas de l'article, l'extradition dût passer en usage, il y aurait néanmoins du danger à user de ce moyen, puisqu'il faudrait que la France, à son tour, consentît à livrer aux tribunaux des autres nations les Français qui seraient réclamés.

M. Berlier croit, avec plusieurs des préopinans, que l'art. 6 n'est pas en harmonie avec les principes politiques qui régissent les divers États: d'ailleurs, il n'en aperçoit pas l'utilité; car si le gouvernement est bien avec la puissance dans les États de laquelle le crime prévu dans l'article 6 aura été commis, le coupable y sera poursuivi tout aussi-bien qu'en France: mais si l'on suppose le contraire, et que l'on considère le coupable comme protégé, il ne quittera point le pays qui lui sert d'asile pour venir en France s'exposer à la peine de son délit.

Une partie de ces réflexions peut bien s'appliquer à l'égard même du Français qui a commis en pays étranger

BIU Cujas

un crime contre la personne d'un de ses compatriotes; mais du moins le principe politique n'est plus froissé : à la vérité, l'un des préopinans a attaqué l'article 5 sur le fondement que l'on pourrait, pour le même délit, condamner en France le Français acquitté en pays étranger: mais c'est une erreur; car le jugement du pays étranger compétemment rendu devrait être respecté en France, et la maxime *non bis in idem* appartient au droit universel des nations.

Au reste, il est vraisemblable que la difficulté de recueillir en France les preuves d'un tel délit rendra les condamnations très rares dans cette espèce; mais quand l'article 5 n'aurait pour tout résultat que d'imprimer aux Français qui auraient malversé en pays étranger, la crainte de rentrer dans une patrie qui les réprouve, la société ne laisserait pas de gagner à cette mesure.

M. *Berlier* vote pour le maintien de l'article 5 et la suppression de l'article 6.

M. Jollivet dit que pour reconnaître si l'article 6 doit être modifié en ce qui concerne les étrangers, il faut se reporter à l'usage universel des nations; jamais elles n'accordent l'extradition de leurs propres concitoyens, à moins que le crime n'ait été commis en partie par eux et en partie par des sujets de la puissance qui les réclame. C'est ainsi que, dans le procès qui s'instruit actuellement à Strasbourg contre les contrefacteurs des billets de la banque de Vienne, le gouvernement autrichien n'a consenti à laisser juger les Allemands par le tribunal criminel de Strasbourg que parce que le délit leur était commun avec des Français, et que ce tribunal se trouvait le plus voisin du lieu où il avait été commis. Cependant, comme il n'est pas absolument impossible que, dans des circonstances grandes et extraordinaires, une puissance consente à l'extradition d'un de ses sujets, le Code Criminel doit

BIU Cujas

décider comment, en ce cas, le coupable sera jugé et puni, afin qu'il ne puisse alléguer qu'il n'était pas soumis à nos lois.

M. Treilhard observe qu'on n'a point répondu à l'objection prise de ce qu'il n'existe point de loi qu'on puisse appliquer au délit : à la vérité, les lois étrangères prononcent des peines contre ceux qui contrefont leurs papiers nationaux, mais non contre ceux qui contrefont ceux des autres gouvernemens. On ne peut donc punir le coupable d'après les lois étrangères; il est également impossible de lui infliger la punition établie par nos lois, attendu qu'il a pu en ignorer les dispositions, que ces lois ne sont pas faites pour lui, et qu'on ne peut appliquer à un coupable que les lois auxquelles il s'était soumis avant le délit.

Les hypothèses par lesquelles on a tenté de justifier la disposition qui fait juger et punir en France le Français qui, dans l'étranger, a commis un crime contre un Français, sont hors de la question; car le crime a commencé en France lorsqu'il y a été prémédité, quoiqu'il ait été consommé au-delà des frontières.

On ajoute qu'un Français dans l'étranger est soumis aux lois françaises dans ce qui concerne sa personne.

Ce principe est vrai quant aux capacités civiles : il est faux à l'égard des actions et des délits. Sous ce rapport, chaque individu n'est soumis qu'aux lois du pays où il se trouve. La puissance à laquelle il appartient de le punir, est celle chez laquelle il a troublé l'ordre public. Le principe contraire conduirait trop loin; car il faudrait punir en France, et d'après nos lois, même les escroqueries et les autres délits de police correctionnelle dont un Français se serait rendu coupable dans l'étranger envers un Français.

Au surplus, comme la disposition est morale, l'avis de

BIU Cujas

M. *Treilhard* ne tend pas à faire établir dans le Code Criminel la disposition contraire. Il ne demande que la suppression de l'article : on ne doit pas le regretter, puisque, comme on l'a dit, il serait impossible de l'appliquer.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que la difficulté de se procurer des preuves n'est pas toujours aussi invincible qu'on le suppose; qu'au surplus, ce n'est pas par cette considération que le législateur doit se décider, mais par les principes de la matière. Or, les lois criminelles tiennent au statut personnel autant qu'au statut territorial. Nos lois défendent à tout Français, en quelque lieu qu'il se trouve, de donner la mort à son compatriote. Ce n'est pas que les tribunaux étrangers dans le ressort desquels il a commis le crime n'aient aussi le droit de le punir; mais s'ils n'usent pas de ce droit, l'offensé doit pouvoir recourir à la protection des lois françaises.

M. Treilhard objecte que nos lois ne défendent pas plus à un Français de donner la mort à son compatriote qu'elles ne lui défendent de tuer un étranger.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice répond qu'il y a cette différence que sur notre territoire nos lois protégent également le Français et l'étranger; mais que hors de France, elles ne protégent plus que le Français. Toutes les nations sont intéressées à ce que cette doctrine soit admise; elle est d'ailleurs sans inconvénient, puisqu'elle n'affaiblit en rien la juridiction que chaque puissance a dans son territoire.

M. Oudart dit que M. *Treilhard* a fait deux objections auxquelles il aperçoit des réponses.

Il a dit d'abord que l'article 5 conduirait à rechercher les Français, même pour les faits de simple escroquerie qu'ils se seraient permis dans l'étranger contre un Français.

BIU Cujas

Le texte de l'article écarte ces conséquences outrées : il ne parle que des délits commis contre la personne des Français ; ce qui exclut de la disposition les attentats dirigés contre leur propriété.

Le crime, a dit encore M. *Treilhard*, n'est pas entièrement commis chez l'étranger quand il a été prémédité en France.

Le crime appartient au pays où il a été exécuté, si ce n'est dans le cas où la pensée même est un crime, comme lorsqu'il y a complot contre l'État ; comme lorsqu'il y avait convention de duel alors que nos lois mettaient le duel au nombre des délits.

M. Treilhard répond que certainement il n'y a pas de crime tant qu'il n'y a encore qu'un projet qui demeure dans la pensée ; mais quand la pensée est suivie d'exécution, alors le crime remonte au temps où il a été prémédité. Par exemple, les démarches qu'un assassin aurait faites, les ruses qu'il aurait employées pour attirer sa victime au-delà des frontières, feraient partie du crime.

La différence qu'on a établie, quant à l'application de l'article contre les attentats qui attaquent la personne et ceux qui attaquent la propriété, prouve que, pour être conséquent, il faudrait donner à l'article tous les effets que l'opinant a indiqués ; car on ne voit pas sur quoi cette distinction est fondée, ni pourquoi, s'il est vrai que les lois françaises doivent protéger les Français partout où ils se trouvent, elles borneraient leur protection à la personne, et ne l'étendraient pas à la propriété. Un vol peut mettre une personne dans une position beaucoup plus fâcheuse que celle où elle se trouverait par la fracture d'un membre.

D'ailleurs il n'est pas exact d'assimiler les Français à des serfs que suivent partout les lois par lesquelles leur condition se trouve fixée. Les lois criminelles sont es-

BIU Cujas

sentiellement territoriales; et c'est par cette raison que celles qui qualifient les délits dans un pays ne sont pas celles qui les qualifient dans un autre. Ce principe pourrait sans doute changer si toutes les nations en étaient d'accord; mais jusque-là le Code Criminel doit le respecter.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire réduit toute la discussion aux trois questions suivantes:

Pourra-t-on juger et punir en France le Français qui, dans l'étranger, aura conspiré contre sa patrie, contrefait le sceau de l'État, nos monnaies ou nos effets publics?

Cette pénalité doit-elle être étendue au contrefacteur s'il est étranger?

Enfin le Français qui, dans l'étranger, a attenté à la personne d'un Français est-il justiciable de nos tribunaux et punissable suivant nos lois?

Pour soutenir la négative des trois questions, on s'appuie sur les principe qui règlent la compétence. Aucun tribunal, dit-on, n'a juridiction hors du territoire qui lui a été assigné.

Ces principes sont ici sans objet. Les questions qu'on discute sont des questions de pénalité. Il s'agit de savoir si l'on peut punir ou non en France certains crimes commis dans l'étranger. Mais les règles de la compétence n'ont pas été établies pour assurer, dans aucun cas, l'impunité aux coupables. D'ailleurs il ne faut pas oublier qu'on exerce ici le pouvoir du législateur. Les questions qu'on agite ne peuvent pas être traitées comme si les règles par lesquelles elles doivent être décidées étaient faites; il s'agit au contraire de créer ces règles. Dès-lors le point de la difficulté est de savoir si les règles contenues dans les articles 5 et 6 sont bonnes.

On a objecté que le Code Criminel pourrait garder le silence sur toutes ces questions.

BIU Cujas

Le silence, après la discussion qui a eu lieu et qui sera répétée dans les procès-verbaux, paraîtrait résoudre les trois questions négativement: il est donc indispensable de s'expliquer.

Or croit-on qu'il n'y eût ni inconvénient, ni danger à souffrir qu'un Français qui aurait été dans l'étranger comploter contre la sûreté de l'État rentrât paisiblement en France, et y vécût tranquille sous la protection de ce même gouvernement qu'il aurait voulu renverser? Répugnerait-on, par exemple, à livrer à nos tribunaux le Français qui aurait pris part aux intrigues de Stuttgard et de Munich? On a eu raison de dire que, sous ce rapport, les Français demeurent soumis à nos lois, en quelque pays qu'ils se trouvent. Ce principe peut n'avoir pas encore été assez clairement fixé; mais c'est par cette raison même qu'il convient de l'énoncer dans le Code Criminel. Peu importe que les preuves du délit soient faciles ou difficiles à obtenir: lorsqu'il n'y aura pas de preuves, le coupable échappera par le fait au châtiment; mais du moins les Français infidèles seront avertis qu'ils s'y exposent, que nos lois ne leur accordent pas l'impunité; et cet avertissement suffira pour retenir beaucoup d'entre eux dans le devoir.

Ainsi, sur la première question, S. A. S. opine pour l'affirmative.

La seconde lui paraît susceptible de plus de difficultés; mais il faut avant tout s'entendre, et la réduire à des termes précis.

Les rédacteurs de l'article ont apparemment supposé que l'étranger auquel ils l'appliquent viendrait en France après avoir contrefait nos monnaies, nos effets publics ou le sceau de l'État. S'il en est ainsi, il ne reste plus d'incertitude. En effet, la contrefaction n'est un délit qu'autant qu'elle a des suites en France. Un étranger qui, par

BIU Cujas

curiosité, imiterait nos effets publics, et ne se servirait pas de son ouvrage ou l'anéantirait, ne se rendrait pas coupable. Pour qu'il nous nuise, il est nécessaire qu'il introduise en France et qu'il y mette en circulation la fausse monnaie ou les faux billets qu'il a fabriqués. Sa présence sur notre territoire suffit pour établir contre lui la présomption qu'il est venu dans cette intention.

La seconde question paraît donc devoir être résolue affirmativement, toutefois en expliquant que l'article n'est applicable qu'au cas où l'on a fait usage en France des choses falsifiées.

La troisième question n'est pas de la même importance que les deux premières, puisqu'elle n'intéresse pas la sûreté de l'État. Néanmoins on ne doit pas négliger de la résoudre affirmativement, non pour les cas oiseux où l'article ne pourrait pas recevoir son application, mais pour les cas où le crime a été prémédité en France, ou exécuté à peu de distance des frontières, par celui qui a su attirer hors de notre territoire l'homme qu'il se proposait d'assassiner. La démoralisation, qui a fait de si grands progrès dans ce siècle, ira toujours en croissant si elle n'est arrêtée par des lois sévères.

Au surplus, il conviendrait d'employer dans la rédaction l'expression *pourra*, afin de subordonner aux circonstances l'application de la loi.

7. Le Conseil décide affirmativement les trois questions auxquelles *S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire* a ramené la discussion des articles 5 et 6, et admet les amendemens qu'il a proposés.

BIU Cujas

VII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 21 fructidor an XII (*8 septembre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation du Livre Ier du projet de Code criminel, *De la Police.*

2. Discussion du chapitre Ier du projet, contenant les *Dispositions générales.*

3. Discussion, sur les art. 7 et 8, de la question de savoir s'il existera une police administrative et une police judiciaire.

4. Décision que dans le Code Criminel on ne s'occupera que de la police judiciaire.

5. Discussion, sur l'art. 9, de la question de savoir à qui doit appartenir la poursuite des contraventions. — Adoption de l'article, sauf rédaction.

6. Discussion, sur l'art. 10, de la question de savoir si la police judiciaire pourra être exercée, dans certains cas, par le grand-juge et par le ministre de la police. — Ajournement de l'article.

7. Première rédaction du chapitre II du projet, *Des Maires, des Adjoints de Maire et des Commissaires de police.*

8. Adoption de l'article 11, avec retranchement de la distinction qu'il établissait entre les villes à raison de leur population.

9. Adoption de l'article 12, avec l'amendement de faire disparaître la concurrence qu'il semble établir entre le maire et le garde champêtre.

10. Maintenue de la disposition de l'art. 13, qui assigne à chaque commissaire de police un arrondissement particulier.

11. Adoption, sans discussion, des art. 14, 15, 16 et 17 du projet.

BIU Cujas

12. Première rédaction du chapitre III du projet, *Des Gardes champêtres et forestiers.*

13. Adoption, sur l'art. 18, de la proposition de ne permettre aux gardes champêtres de s'introduire dans les maisons pour y faire la recherche des choses enlevées, que sous l'assistance d'un officier public.

14. Adoption, sans observation, de l'art. 19.

15. Adoption de l'art. 20, avec l'explication que l'affirmation dont parle cet article n'a pas le même objet que celle dont il est parlé dans l'article qui suit.

16. Adoption, sans observation, des art. 21, 22 et 23.

17. Discussion et suppression de l'art. 24, qui permettait aux gardes forestiers de faire les citations, significations de jugement et commandemens, dans les affaires forestières.

18. Adoption, sans discussion, des articles 25, 26 et 27 du projet.

19. Ajournement de l'adoption définitive du chapitre jusqu'après la confection d'un réglement tendant à organiser l'exécution de la loi de floréal an XI, laquelle donne aux gardes forestiers des fonctions beaucoup plus étendues que celles qui leur sont attribuées dans ce chapitre.

20. Présentation du chapitre IV du projet, *Des Magistrats de sûreté et de leurs fonctions.*

21. Première rédaction de la section Ire de ce chapitre, *Des Magistrats de sûreté.*

22. Proposition, au lieu de paraître créer par les art. 28 et 29 des magistrats de sûreté, lesquels sont établis par la loi du 7 pluviose an IX, de dire seulement qu'ils continueront à remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire; d'ajouter ensuite que le procureur général près la cour criminelle exercera également ces fonctions, et de terminer par l'explication de toutes ces attributions. — Renvoi des articles 28, 29, 30 et 31 à la section pour les conformer à ce système.

23. Discussion et adoption sauf rédaction des art. 32 et 33.

BIU Cujas

24. Discussion, sur les art. 34, 35, 36, 37 et 38, de la question de savoir si l'on conservera les magistrats de sûreté, ou si leurs fonctions seront transférées aux procureurs impériaux. — Renvoi des cinq articles à la section.

25. Première rédaction du §. Ier de las ection II du chapitre IV, *Des Dénonciations.*

26. Adoption, sans observation, de l'art. 39.

27. Substitution, dans l'art. 40, des mots *et recevra la déclaration des témoins*, à ceux-ci : *il entendra les témoins.*

28. Adoption, sans observation, des art. 41 et 42.

29. Renvoi de l'art. 43 à la section.

30. Première rédaction du §. II de la section II du chapitre IV, *Des Plaintes.*

31. Adoption, sans discussion, des art. 44, 45, 46 et 47.

32. Discussion de l'art. 48. — En quoi il diffère de l'art. 40. — Adoption pure et simple de l'article.

33. Adoption, sans discussion, des art. 49 et 50.

34. Discussion, sur les art. 51 et 52, de la question de savoir si, dans le cas où une affaire purement civile se présenterait devant le tribunal correctionnel, le magistrat de sûreté pourra prononcer seul le renvoi de cette affaire devant le tribunal compétent. — Ajournement des deux articles.

35. Première rédaction du §. III de la section II du chapitre IV du projet, *Des Procédures d'office.*

36. Adoption, sans observation, des art. 53 et 54, qui le composent.

37. Première rédaction du §. IV de la section II du chapitre IV du projet, *Des Procès-verbaux.*

38. Adoption, sans observation, des art. 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63, qui le composent.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

BIU Cujas

1. Le Livre Ier du projet de Code criminel, *De la Police*, est soumis à la discussion.

2 M. Siméon, en l'absence de M. *Bigot-Préameneu*, rapporteur, présente le chapitre Ier, contenant les *Dispositions générales*.

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 7. La police est administrative ou judiciaire.

« Art. 8. La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu, et dans chaque partie de l'administration générale.

« Elle tend principalement à prévenir les délits.

« Les lois qui la concernent, font partie du Code des administrations civiles.

« Art. 9. La police judiciaire recherche les délits et les contraventions que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

« Art. 10. La police judiciaire sera exercée suivant les distinctions qui vont être établies.

« Par les maires et les adjoints de maire,

« Par les commissaires de police,

« Par les gardes champêtres et les gardes forestiers,

« Par les magistrats de sûreté,

« Par les juges de paix,

« Par les officiers de gendarmerie.

« Par le préfet de police de Paris et les commissaires généraux de police,

« Et par les juges d'instruction. »

3. Les articles 7 et 8 sont discutés.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que la distinction établie par l'article 7 entre la police administrative et la police judiciaire, distinction au surplus très moderne, a tout à la fois des avantages et des inconvéniens.

BIU Cujas

On peut considérer comme un avantage la facilité qu'elle donne d'agir, dans les cas urgens, par voie d'administration, c'est-à-dire d'une manière plus rapide que ne le peut faire la police judiciaire, qui est liée à des formes; mais elle a aussi l'inconvénient de mettre les officiers de l'une et de l'autre police en relation, tantôt avec les fonctionnaires supérieurs de l'ordre administratif, tantôt avec ceux de l'ordre judiciaire. Autrefois la police n'était rien que judiciaire : quand le gouvernement la chargeait de quelque mission extraordinaire, les actes qu'elle faisait alors sortaient du droit commun; mais ils n'en étaient pas moins réputés judiciaires, et, comme tels, ils pouvaient être réformés par les tribunaux : aujourd'hui, on ne voit pas toujours avec évidence devant quelle autorité le recours contre les actes de la police doit être porté.

Ne serait-il pas préférable de revenir à l'ancien ordre de choses, et de s'arrêter moins au caractère particulier des divers officiers; de ne pas prendre garde s'ils sont de la classe des administrateurs ou de celle des fonctionnaires judiciaires; mais de rattacher également aux tribunaux tous ceux qui ont des fonctions de police, afin de donner sur eux, au procureur impérial, une autorité que le préfet ne puisse balancer. On ne doit pas craindre les tiraillemens et les conflits entre les fonctionnaires du même ordre : ils seraient facilement terminés par le tribunal de cassation, si ces fonctionnaires appartenaient à la classe des juges; par le Conseil d'État, s'ils appartenaient à l'administration.

M. Siméon dit qu'on n'a conservé dans le projet la distinction établie par l'article 7, que parce qu'on l'a trouvée dans le Code du 3 brumaire an IV; qu'au surplus, ni la commission, ni la section, n'ont pas eu l'intention de soustraire les agens de l'autorité administrative, lorsqu'ils exercent des fonctions de police judiciaire, à la

BIU Cujas

surveillance et au pouvoir des procureurs impériaux.

Cependant l'opinion de *S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire* est préférable au système de l'article 7.

M. Oudart propose de supprimer les articles 7 et 8, et de commencer le chapitre par l'article 9.

Il confirme au surplus ce qu'a dit M. *Siméon* sur l'intention des rédacteurs. Elle est clairement exprimée dans l'article 801 du projet, lequel porte :

« Tous les officiers de police judiciaire, autres que les « propréteurs, seront soumis à la surveillance du commis- « saire du gouvernement.

« Tous ceux qui, à raison de fonctions, même admi- « nistratives, sont appelés par la loi à faire quelques actes « de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, « soumis à la même surveillance. »

M. Miot demande si les commissaires généraux de police sont compris dans la disposition de l'article 801.

M. Oudart répond que la commission a entendu les y comprendre.

M. Miot dit qu'alors cet article ne peut être admis sans modification, parce que les commissaires généraux de police sont de hauts fonctionnaires qui ne doivent compte de leur conduite qu'au gouvernement.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que cependant il serait dangereux de dégager aucun des fonctionnaires qui gèrent la police judiciaire, de la subordination aux tribunaux; car il ne tiendrait souvent qu'à l'administration de suspendre le cours de la justice. Déjà on en a des exemples, car on a vu des préfets mander leurs subordonnés, et leur défendre de donner suite aux actes qu'ils avaient faits comme officiers de police judiciaire.

M. Defermon dit qu'il est arrivé aussi que des autorités judiciaires ont refusé d'exécuter des ordres de haute po-

BIU Cujas

lice, parce qu'elles ne voyaient pas de mandat d'arrêt émané de la police judiciaire.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il ne s'agit ici que des affaires ordinaires, et non de celles qui peuvent mériter l'attention de la haute police. Or, la question est de savoir si, en maintenant la distinction établie par le Code du 3 brumaire, on ne facilitera pas l'abus que les administrateurs supérieurs ont fait quelquefois du pouvoir qu'elle semble leur donner.

On répondra qu'il est possible de réprimer les écarts par une juste sévérité contre ceux qui se les seront permis.

Mais d'abord ces écarts ne sont pas toujours connus du gouvernement; et d'ailleurs la suspension des poursuites n'en aurait pas moins fait dépérir les preuves. Ainsi, le système le plus sûr est de ne confier la police qu'à des fonctionnaires judiciaires. Il est vrai que les juges de paix ne seraient pas assez multipliés pour la gérer exclusivement; mais rien n'empêche de leur donner pour auxiliaires les maires et leurs adjoints, en plaçant ceux-ci, pour la police seulement, sous l'autorité judiciaire.

M. Oudart dit que l'article 801 du projet de la commission établit cette doctrine.

M. Berlier dit qu'il vaudrait mieux, sans doute, n'introduire ici que des agens de l'ordre judiciaire, si la chose était possible; mais les élémens naturels étant insuffisans, il a fallu recourir à des moyens auxiliaires, et établir une large concurrence qui assurât que la main de la police se trouverait partout; car les officiers de l'ordre judiciaire, savoir, le magistrat de sûreté qui réside au chef-lieu de l'arrondissement communal, et le juge de paix résidant au chef-lieu de canton, n'occupent l'un et l'autre qu'un point, lequel peut être fort éloigné du lieu du délit.

Quant à l'incohérence des élémens, elle n'est pas telle que le service ne puisse être bien fait par tous, parce que

BIU Cujas

les agens de l'un et de l'autre ordre ont un égal intérêt à la répression des délits. Les supérieurs de l'ordre administratif ne sauraient d'ailleurs assujettir, par cette voie, l'ordre judiciaire; car leurs agens peuvent être utiles, mais ils ne sont pas nécessaires : privés de leur secours, le magistrat de sûreté et le juge de paix agiraient dans une parfaite indépendance du préfet.

Au reste, ces petites entraves ne peuvent être que très rares, et la loi considère les effets généraux : la concurrence dont il s'agit est dans la législation actuelle; on s'en trouve bien, et il serait fort dangereux de l'abolir.

M. Deffermon dit qu'on se trouvera arrêté à chaque pas par des difficultés, si l'on continue à distinguer la police administrative de la police judiciaire.

M. Siméon observe que le projet ne fixant point l'étendue de la justice administrative, ne peut nuire au développement de son action.

M. Treilhard dit que, par la nature des choses, il y aura toujours et nécessairement une police administrative. Mais, comme le Code Criminel est étranger à l'administration, on peut n'y parler que de la police judiciaire. La mention que fera le Code de cette sorte de police, supposera évidemment qu'il en existe une autre.

4. Le Conseil adopte en principe que dans le Code Criminel on ne s'occupera que de la police judiciaire.

5. L'article 9 est discuté.

M. Bérenger pense que l'action de la police judiciaire peut s'étendre plus loin que cet article ne le suppose. La gendarmerie, par exemple, n'a pas moins le droit de prévenir les délits que d'en rechercher les auteurs et d'en rassembler les preuves.

M. Treilhard dit que la fonction de tout officier de police judiciaire est circonscrite dans les limites que l'article 9 lui assigne. Lorsqu'il fait davantage, c'est parce

BIU Cujas

qu'il cumule avec cette qualité celle d'agent de l'administration ; car, l'administration seule agit dans la vue de prévenir les délits. Les officiers judiciaires ne sont institués que pour les punir.

M. Defermon s'étonne que, d'après cette doctrine, on ait compris dans l'article 9 les contraventions, puisqu'elles ne regardent que l'administration.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que c'est là une erreur. Les tribunaux sont institués pour réprimer toutes les actions qui troublent l'ordre public. En outre, on ne sait lorsqu'on poursuit un fait qui se présente avec le caractère de simple contravention, si l'instruction ne découvrira pas des circonstances qui obligeront de le mettre au rang des délits.

M. Miot observe que, dans le système actuel, il est beaucoup de contraventions que la police correctionnelle est chargée de punir.

M. Oudart explique les vues des rédacteurs. Ils ont considéré que, dans le Code existant, les simples contraventions étaient qualifiées de délits. Il leur a paru trop dur de conserver cette dénomination pour des fautes légères et de simple police, qui cependant exposent à une peine : c'est par cette raison qu'ils ont établi la distinction qu'on critique.

M. Defermon dit que, dans le système de l'article, les tribunaux auraient le droit de créer des agens pour rechercher les contraventions et arrêter les délinquans.

M. Treilhard répond que l'article ne suppose pas dans les tribunaux le droit de créer des agens, mais seulement de continuer à faire ce qu'ils font aujourd'hui, c'est-à-dire de juger correctionnellement les contraventions.

M. Defermon objecte que le procureur impérial a le droit de dénoncer toutes les actions que le tribunal a droit de punir ; qu'ainsi, d'après l'art. 9, il lui serait per-

BIU Cujas

mis d'exercer une police pour découvrir les contraventions même les plus légères et de les poursuivre; par exemple, un citoyen qui aurait négligé de tenir la porte de sa maison fermée à l'heure indiquée par les ordonnances de police.

M. Treilhard dit que toute contravention est punie sur la poursuite du procureur impérial, lequel non seulement a le droit de les dénoncer, mais même le doit faire. Cependant, il ne s'ensuit pas qu'il lui faille des agens de police particuliers, et il agit d'après la dénonciation qui est faite par ceux qui existent.

M. Oudart dit que, dans l'usage actuel, le commissaire de police dresse procès-verbal de la contravention, et l'adresse au procureur impérial, qui le prend pour base de sa poursuite.

L'article est adopté sauf rédaction.

6. L'article 10 est discuté.

M. Defermon observe que le ministre de la police est oublié dans la nomenclature que présente cet article; cependant il a, quant à la police judiciaire, le même droit que le préfet de police de Paris, et les commissaires généraux de police.

M. Oudart répond qu'il n'a pas comme eux le droit de décerner un mandat d'arrêt dans toute espèce d'affaires.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il serait peut-être utile de déclarer expressément que le Grand-Juge ministre de la justice, et le ministre de la police ont le droit de décerner des mandats d'arrêt, pour les crimes contre la sûreté de l'État; mais que la place de cette disposition n'est pas dans le Code Criminel, parce qu'elle se rattache à l'organisation de la haute-cour impériale, à laquelle le Code Criminel n'a pas rapport.

M. Miot dit qu'il ne verrait aucun inconvénient à énoncer dans le Code Criminel que les constitutions de

BIU Cujas

l'Empire instituent le Grand-Juge ministre de la justice et le ministre de la police, officiers de police judiciaire à l'égard des crimes de haute trahison.

M. Treilhard dit qu'on ne pourrait, sans confondre les idées, mêler ce qui regarde la haute-cour avec ce qui concerne les tribunaux ordinaires : le Code Criminel ne se rapporte qu'à ces derniers. Il détermine l'ordre commun. La haute-cour est une institution qui déroge à cet ordre.

L'article est ajourné.

7. M. Siméon présente le chapitre II, *Des Maires, des Adjoints de Maire et des Commissaires de police.*

Il est ainsi conçu :

« Art. 11. Les maires, et à leur défaut les adjoints de maire, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, et, dans les communes au-dessus, les commissaires de police, outre les fonctions qui leur sont attribuées dans la police administrative, exerceront la police judiciaire, relativement à toutes les contraventions de police commises dans leurs arrondissemens respectifs.

« Art. 12. Ils sont spécialement chargés de rechercher les contraventions de police, même celles qui seraient relatives aux bois, sauf la concurrence des gardes forestiers, et celles qui seraient relatives aux autres productions de la terre, sauf la concurrence des gardes champêtres.

« Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui y seront relatifs.

« Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, et de consigner les preuves ou indices, tant relativement au délit que contre les personnes qui en seront présumées coupables.

« Art. 13. Ils exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de leurs communes respectives.

« Néanmoins, dans les communes où il existe plusieurs

BIU Cujas

commissaires de police, il est assigné à chacun d'eux un arrondissement particulier.

« ART. 14. Ces arrondissemens ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

« ART. 15. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

« ART. 16. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint du maire, le remplacera tant que durera l'empêchement.

« ART. 17. Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignemens dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. »

8. L'article 11 est discuté.

M. DEFERMON demande qu'on retranche la distinction que fait cet article entre les communes au-dessous de cinq mille habitans et les autres; car, dit-il, il est des villes qui, quoique d'une population inférieure à cinq mille âmes, ont cependant des commissaires de police, parce qu'elles jouissent d'un revenu suffisant pour les solder.

M. DAUCHY répond que la loi qui institue des commissaires de police ne permet d'en établir que dans les villes de cinq mille habitans et au-dessus; que les officiers qui

BIU Cujas

peuvent exister chez les autres ne sont point des commissaires de police, mais de simples appariteurs.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire pense qu'il est inutile de rappeler la distinction entre les villes à raison de leur population ; qu'il suffit de dire : *Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, à leur défaut, les adjoints de maire, etc.*

Cette rédaction est adoptée.

9. L'article 12 est discuté.

M. Bérenger dit que la convenance semble exiger que l'article soit rédigé de manière à ce qu'il ne paraisse pas établir une concurrence entre le garde champêtre et le maire, qui est son supérieur.

L'article est adopté avec cet amendement.

10. L'article 13 est discuté.

M. Defermon demande la suppression de la seconde partie de l'article. Elle lui paraît se rapporter à une mesure de pure administration ; car c'est l'administration qui juge comment les fonctions de police doivent être partagées entre les commissaires pour le plus grand bien du service. Souvent même on n'assigne point à chacun un arrondissement territorial, mais on distribue entre eux les diverses matières sur lesquelles la police doit agir. On confie à l'un la surveillance des marchés, à l'autre celle des étrangers, etc.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il importe, dans tous les cas, d'empêcher que les parties ne se soustraient au commissaire de police auquel elles devraient naturellement s'adresser, pour aller plus loin en chercher un autre duquel elles espèrent plus de complaisance ou qu'elles croient davantage dans leurs intérêts.

Au surplus, la question que présente la dernière partie de l'article 13 se lie à celle de savoir si les procédures faites par les commissaires de police seront employées

BIU Cujas

dans l'instruction qui se fera devant la cour de justice criminelle; car, s'il en était ainsi, il faudrait pourvoir à ce qu'on ne pût tirer un moyen de nullité de ce que l'instruction de la police judiciaire a été faite par le commissaire d'un arrondissement au lieu de l'être par le commissaire d'un autre. On pourrait donc, pour ne préjudicier à rien, rédiger ainsi : « Ils exerceront ces fonctions « dans toute l'étendue de leurs communes respectives, « sans préjudice des arrondissemens qui pourraient être « formés dans les communes où il y a plusieurs commis- « saires de police. »

M. Defermon dit que les art. 14, 15 et 16 remplissent les vues de S. A. S. Cependant il y aurait quelqu'intérêt à ajouter à la première partie de l'article, que tout commissaire de police sera tenu de déférer à la réquisition qui lui sera faite s'il n'est pas légitimement empêché. On assurerait par là aux parties la facilité de recourir à un autre commissaire lorsque celui de l'arrondissement serait négligent ou prévenu.

M. *Defermon* ajoute qu'il a été à portée de reconnaître les bons effets de la division des matières de police entre les différens commissaires, et qu'il lui paraît utile de la conserver.

M. Berlier dit qu'on n'a pas assez aperçu le but des dispositions que l'on critique : l'ordre public ne saurait s'accommoder d'un système dans lequel chaque partie pourrait à son gré se choisir son commissaire de police; celui qui craindrait l'impartialité de *Paul* s'adresserait à *Pierre*, qu'il saurait lui être plus favorable, et rien n'est plus déplorable en matière de justice distributive : il est donc très convenable que les commissaires de police d'une grande ville aient chacun leur quartier, et que lorsque l'un d'eux instrumente dans le quartier de l'autre, ce ne soit qu'en cas d'empêchement et par voie de suppléance.

BIU Cujas

Si l'on a craint d'établir strictement cette règle, l'on ne saurait, du moins avec justice, s'opposer à l'invitation tracée dans les articles qu'on discute.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il est bon d'établir dans les grandes villes un ordre tel que chacun n'ait pas la dangereuse faculté d'aller chercher le commissaire qui lui plaît, lorsque celui qui est le plus proche de lui ne se trouve point empêché; mais qu'il n'en faut pas poser rigoureusement le principe, surtout si l'instruction de police doit être employée au procès. Les art. 14, 15 et 16 remplissent ce double objet.

11. Les articles 13, 14, 15, 16 et 17 sont adoptés sans discussion.

12. M. SIMÉON présente le chapitre III, *Des Gardes champêtres et forestiers.*

Il est ainsi conçu :

« ART. 18. Les gardes champêtres des communes ou des particuliers, et les gardes forestiers considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher respectivement les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

« Ils dresseront des procès-verbaux ou feront leur rapport à l'effet de constater la nature et les circonstances des délits et des contraventions, le temps et le lieu où ils auront été commis, les preuves et les indices qu'ils auront pu recueillir.

« Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre; ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire, soit de l'adjoint du maire, soit de deux citoyens domiciliés dans la

BIU Cujas

même commune; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui ou ceux ci-dessus indiqués, en présence desquels il aura été fait.

« Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou son suppléant tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, lorsque ce délit emportera la peine de détention, ou une peine plus grave.

« Ils se feront donner pour cet effet main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

« ART. 19. Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du magistrat de sûreté, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

« ART. 20. Les gardes champêtres ou forestiers qui ne sauront pas dresser procès-verbal des délits ou contraventions qu'ils auront découverts, en feront leur rapport aux maires, ou, en leur absence, aux adjoints de maire, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, sur le territoire desquelles la contravention ou le délit aura été commis; et dans les communes au-dessus de cinq mille habitans, aux commissaires de police. Ces rapports seront rédigés par ces fonctionnaires, qui les signeront, après les avoir fait affirmer et signer par les gardes.

« ART. 21. Les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres et les gardes forestiers seront affirmés dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix de la commune dans laquelle la contravention ou le délit aura été commis; si le juge de paix est absent, l'affirmation sera faite devant l'un de ses suppléans, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint.

« ART. 22. Les gardes forestiers remettront leurs procès-verbaux ou leurs rapports au conservateur, inspec-

BIU Cujas

teur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'article 17.

« ART. 23. Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables, soit devant le tribunal correctionnel, si le procès-verbal ou le rapport a pour objet un délit qui emporte une peine correctionnelle, soit au tribunal de police, s'il s'agit d'une contravention de police.

« ART. 24. Les gardes forestiers pourront faire, pourvu que ce soit sans frais, les citations, les significations de jugement et les commandemens dans les affaires forestières, de police ou correctionnelles.

« Ils pourront aussi faire, également sans frais, la collecte des amendes et des sommes adjugées pour restitution et réparation civile, à la charge d'en verser le montant dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

« ART. 25. Les gardes champêtres des communes ou des particuliers remettront aussi, dans le délai fixé par l'article 17, leurs procès-verbaux ou leurs rapports au commissaire de police des communes chefs-lieux de justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police.

« ART. 26. S'il s'agit d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, le commissaire de police ou le maire enverra le procès-verbal au magistrat de sûreté établi auprès du tribunal correctionnel.

« ART. 27. Si le procès-verbal ou le rapport a pour objet une contravention de police, le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, le maire, ou, à son défaut, l'adjoint du maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, agira ainsi qu'il sera réglé ci-après. »

13. L'article 18 est discuté.

M. LACUÉE pense qu'il ne doit être permis aux gardes

BIU Cujas

champêtres de s'introduire dans les maisons, pour y faire la recherche des choses enlevées, que sous l'assistance d'un officier public. Il faut prendre garde en effet que l'article suppose des gardes champêtres institués par des particuliers; ces gardes ne seraient pas connus comme ceux de la commune, et il pourrait en résulter que les prenant pour des individus sans caractère, le particulier chez lequel ils voudraient s'introduire les repoussât par des voies de fait.

M. Defermon dit que l'assistance d'un officier public doit être exigée non seulement pour les gardes des particuliers, mais pour tous gardes champêtres en général. La présence de deux citoyens domiciliés dans la même commune ne donne pas une garantie suffisante : on sait que cette précaution a été sans effet à l'égard des huissiers. Ils rédigent leurs procès-verbaux, et ont des témoins à eux qui viennent les signer, quelquefois long-temps après.

Il y a encore d'autres inconvéniens.

On doit craindre que les gardes champêtres investis d'un pouvoir aussi étendu, n'en abusent contre ceux qui ne se seront pas montrés assez généreux à leur égard, et qu'avec des procès-verbaux infidèles ils ne troublent la tranquillité des citoyens.

Enfin il ne paraît pas convenable de rendre à ces gardes le droit d'arrestation. Il leur avait été ôté même avant la révolution, attendu que presque toujours il donnait occasion à une résistance qui était suivie de meurtres.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire observe que le droit d'arrestation est limité au cas du flagrant délit; qu'il n'y a pas d'autres moyens d'arrêter à l'instant les dégâts qui peuvent être commis dans les campagnes.

M. Defermon dit qu'on peut constater ces dégâts par des procès-verbaux.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire ré-

BIU Cujas

pond que le coupable peut n'être pas connu, qu'il peut s'évader; qu'enfin, si l'on veut réprimer efficacement les désordres, et rétablir le respect des propriétés, ce n'est pas assez de permettre aux gardes champêtres d'arrêter dans le cas de flagrant délit; il faut qu'ils le puissent même sur la clameur publique.

M. Treilhard dit que, dans le cas de flagrant délit, il n'est pas même besoin d'être revêtu d'un caractère public pour avoir le droit de saisir le coupable.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que l'on ne saurait nier que l'individu trouvé en flagrant délit ne doive être arrêté à l'instant. Cependant, par qui le sera-t-il si le garde qui est chargé d'empêcher ce genre de désordres n'a pas le droit de le saisir? Il est impossible de supposer que ce garde trouvera toujours à sa portée une force militaire qu'il puisse requérir. Vouloir le réduire à dresser des procès-verbaux, c'est créer une théorie vaine et illusoire. Un garde champêtre est souvent plus capable de s'emparer du délinquant que de dresser un procès-verbal, et même l'article 20 du projet le suppose. Il faut prendre les hommes tels qu'ils sont, et ne point les voir tels qu'ils devraient être. Il est inutile de rédiger un Code criminel si on ne le fait pas sévère. On ne voit pas quel ménagement il est besoin de garder avec un homme surpris en flagrant délit. Non seulement le garde champêtre, mais tout autre individu, a le droit de l'arrêter.

M. Oudart combat l'amendement de M. *Lacuée*. Il dit qu'on exposerait les habitans des campagnes à des larcins si l'on exigeait que le garde champêtre ne pût faire dans une maison la recherche des effets enlevés qu'avec l'assistance d'un officier public; car souvent les choses volées auraient disparu avant que le garde eût pu appeler le juge de paix ou le maire. Il semble qu'en l'obligeant de

BIU Cujas

se faire assister de citoyens domiciliés, on prévient tout inconvénient.

M. Miot dit qu'il serait du moins nécessaire d'exprimer que le garde n'aura ce droit que dans le cas où le juge de paix et le maire seraient absens.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il ne lui paraît pas indispensable de conserver la disposition attaquée par M. *Lacuée*. Quand les choses volées ont été transportées dans une maison, on a toujours une foule de moyens d'empêcher qu'elles n'en sortent.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Lacuée*.

14. L'article 19 est adopté sans discussion.

15. L'article 20 est discuté.

M. Jollivet demande pourquoi cet article et l'article 21 exigent également l'affirmation.

M. Oudart répond que l'affirmation n'a pas le même objet dans les deux articles. Dans l'article 20, il s'agit de la rédaction du rapport; dans l'article 21, de l'affirmation qu'il est d'usage de prendre sur tous les rapports qui sont présentés à la justice.

L'article est adopté.

16. Les articles 21, 22 et 23 sont adoptés sans discussion.

17. L'article 24 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande pourquoi cet article veut que la collecte qu'il autorise les gardes forestiers à faire, ait lieu sans frais.

M. Siméon répond que comme les gardes forestiers offrent moins de garantie que les huissiers, on a pensé que les parties qui consentent à les employer doivent trouver une compensation dans l'exemption de frais.

M. Jollivet dit que déjà l'administration forestière a demandé pour ses gardes le droit d'instrumenter concurremment avec les huissiers; qu'elle a adressé sur ce sujet

BIU Cujas

au ministre un Mémoire très étendu, qui a été renvoyé à la section des finances, par ordre de Sa Majesté.

La section a examiné ce Mémoire avec beaucoup de soin, et elle a été unanimement d'avis que l'avantage de ne point payer de frais était beaucoup moins grand que les inconvéniens auxquels ce mode de perception donnerait lieu. Ordinairement les gardes forestiers se passionnent pour les affaires qu'ils ont commencées : on aurait donc à craindre qu'ils ne se permissent des vexations contre celui qui aurait été condamné sur leur rapport, si le soin de le poursuivre leur était confié.

De plus, comme ils ont une part dans les amendes, la cupidité pourrait les porter à souffler les exploits.

M. Berlier pense aussi que l'article doit être rejeté ; car le garde forestier étant intéressé à la condamnation, sous le rapport des amendes, il devient suspect, et l'on pourrait craindre qu'il ne remît pas toutes les copies qui avertissent le prévenu de se défendre.

M. Siméon dit que cette disposition n'a en effet été ajoutée que sur la demande de l'administration forestière.

L'article est retranché.

18. Les articles 25, 26 et 27 sont adoptés sans discussion.

19. M. Miot rappelle que la loi de floréal an XI donne aux gardes forestiers des fonctions beaucoup plus étendues que celles qui leur sont attribuées dans ce chapitre. Sous le rapport de la sûreté publique, elle les assimile presque en entier à la gendarmerie.

M. Lacuée dit que, par l'ordre de Sa Majesté, il a rédigé, pour organiser l'exécution de cette loi, un réglement qui n'a pas encore été discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que, dans ces circonstances, le chapitre III ne doit être définitivement arrêté qu'après la confection du réglement, dont les dispositions pourront y être insérées.

BIU Cujas

20. M. Siméon présente le chapitre IV, *Des Magistrats de sûreté et de leurs Fonctions.*

21. Il fait lecture de la section Ire, *Des Magistrats de sûreté.* Elle est ainsi conçue :

« Art. 28. Il y aura un magistrat de sûreté dans chaque arrondissement communal.

« Art. 29. Il y en aura huit à Paris, deux à Bordeaux, Lyon et Marseille.

« Le gouvernement aura la faculté, si le bien du service l'exige, d'en établir deux dans les villes au-dessus de cinquante mille habitans, et de porter leur nombre à trois pour Bordeaux, Lyon et Marseille, et à douze pour Paris.

« Art. 30. Les magistrats de sûreté seront substituts du procureur général impérial près la cour de justice criminelle : ils seront tenus de lui donner avis des délits aussitôt qu'ils parviendront à leur connaissance, et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de la police judiciaire.

« Ils exerceront les fonctions du ministère public près le juge d'instruction, et ils pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances rendues par le juge d'instruction.

« Art. 31. Les magistrats de sûreté et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement et de faire agir la force publique.

« Art. 32. Chaque magistrat de sûreté ne peut exercer ses fonctions que dans son arrondissement.

« Art. 33. Sont également compétens pour remplir les fonctions de police judiciaire, le magistrat de sûreté du lieu du délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où il pourra être trouvé.

« Art. 34. Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de délits

BIU Cujas

commis hors du territoire français dans les cas énoncés aux articles 5 et 6, seront remplies par le magistrat de sûreté du lieu où résidera le prévenu, ou par celui où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue.

« ART. 35. Dans les lieux où il n'y a qu'un magistrat de sûreté, il sera, en cas d'empêchement, suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le procureur impérial près le tribunal d'arrondissement, ou par son substitut.

« ART. 36. Dans les arrondissemens où il existe plusieurs magistrats de sûreté, ils ont chacun un territoire particulier qui leur est assigné par le gouvernement.

« ART. 37. Cette circonscription ne limite point leurs pouvoirs respectifs, mais indique seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

« ART. 38. Lorsque entre plusieurs magistrats de sûreté, il s'en trouvera un légitimement empêché, le magistrat de sûreté voisin de son domicile sera tenu de le suppléer, sans pouvoir retarder le service auquel il serait appelé, sous prétexte qu'il ne serait pas le plus voisin du magistrat empêché, ou que l'empêchement ne serait pas légitime ou ne serait pas prouvé. »

22. Les articles 28 et 29 sont discutés.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que les magistrats de sûreté existent en vertu d'une loi qui a conservé toute sa force; qu'il paraît donc inutile de les instituer en quelque sorte de nouveau par le Code criminel.

M. TREILHARD répond que la section s'est proposé de réunir en un seul corps toutes les dispositions qui se rapportent à cette matière.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que, quelque louable que soit ce dessein, on ne doit pas

BIU Cujas

espérer de le réaliser. Il est impossible à la prévoyance humaine de faire un corps de lois tellement complet qu'il n'y manque aucune des dispositions que la matière exige. Ainsi, on pourrait se borner à dire : *Les magistrats de sûreté, institués par la loi du 7 pluviose an* IX, *continueront à exercer leurs fonctions*, au lieu de paraître supposer les créer, en employant cette expression : *Il y aura des magistrats de sûreté.*

On trouve, dans le projet de la commission, deux articles que la section n'a point présentés, et qui cependant méritent d'être examinés ; ce sont les articles 477 et 480, lesquels sont ainsi conçus :

« ART. 477. Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel remplira les fonctions de magistrat de sûreté dans l'arrondissement communal où est établi le tribunal criminel.

« Néanmoins le gouvernement pourra établir un magistrat de sûreté spécial dans celui de ces arrondissemens où il le jugera nécessaire.

« ART. 480. Les magistrats de sûreté, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés,

« 1°. De recevoir les dénonciations et les plaintes relatives à tous les délits de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la relégation ou la peine de forfaiture, ou même une peine correctionnelle, lorsque, dans ce dernier cas, la loi n'a refusé ni limité l'exercice de la police judiciaire ;

« 2°. De constater par des procès-verbaux les traces des délits ;

« 3°. De recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus ;

« 4°. De les traduire devant les propréteurs.

« Les juges de paix, leurs suppléans, les officiers de gendarmerie, le préfet de police de Paris, les commis-

BIU Cujas

saires généraux de police, les maires, les adjoints de maire, les commissaires de police, sont chargés de partie des mêmes fonctions, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

Le premier de ces articles consacre un principe qu'il est bon de conserver. Il donne aux magistrats supérieurs le droit de remplir les fonctions confiées aux magistrats inférieurs.

Le second contient une énumération exacte des fonctions des magistrats de sûreté. On n'aperçoit pas le motif qui l'a fait supprimer.

Le chapitre pourrait donc être rédigé sur ce plan : on dirait d'abord que les magistrats de sûreté, établis par la loi du 7 pluviose an IX, continueraient à remplir les fonctions d'officiers de la police judiciaire. On ajouterait que le procureur général impérial près la cour criminelle exerce également ces fonctions. On placerait ensuite l'article 480, qui explique toutes ces attributions.

Ces propositions sont adoptées. En conséquence, les articles 28, 29, 30 et 31 sont renvoyés à une rédaction nouvelle.

23. Les articles 32 et 33 sont discutés.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que la rédaction des deux articles présente une contradiction apparente, en ce que l'article 33 semble annoncer qu'il y a d'autres magistrats de sûreté que ceux dont parle l'article 32.

Il conviendrait de changer les deux articles, et de rédiger ainsi : « Les fonctions de la police judiciaire sont exercées par le magistrat de sûreté du lieu du délit, par celui de la résidence du prévenu, et par celui du lieu où il pourra se trouver. »

M. OUDART dit qu'on a voulu poser en principe que chaque magistrat de sûreté est compétent dans l'arrondissement qui lui est assigné, lorsque cet arrondissement

BIU Cujas

est celui du lieu du délit, de la résidence du prévenu, ou du lieu où le prévenu est trouvé.

M. Treilhard dit que la rédaction est vicieuse. Ce mot *également*, employé dans l'article 33, le met en opposition avec l'article 32, et semble supposer que l'un et l'autre déterminent d'une manière différente la compétence des magistrats de sûreté.

Les deux articles sont adoptés sauf rédaction.

24. Les articles 34, 35, 36, 37 et 38 sont discutés.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'avant de se fixer sur ces articles, il serait utile de prendre des renseignemens auprès du grand-juge, pour savoir s'il y a nécessité de conserver un magistrat de sûreté par arrondissement, ou s'il serait possible de transférer ces fonctions au procureur impérial.

M. Defermon dit qu'il existe des villes dont la population ne s'élève pas à quatre mille individus, et qui, comme chefs-lieux, ont néanmoins tout à la fois un procureur général près la cour criminelle, un procureur impérial près le tribunal d'arrondissement, et un magistrat de sûreté. D'ailleurs, l'institution des magistrats de sûreté présente aujourd'hui moins d'intérêt qu'à l'époque où elle a été établie. Il fallait alors une police très active, qui maintenant n'est plus aussi nécessaire.

M. Berlier dit que les magistrats de sûreté ont été créés par une loi très récente, dont l'expérience a confirmé l'utilité. Avant la loi de l'an IX, la police judiciaire n'avait pas le centre commun qu'elle trouve dans le magistrat de sûreté, et dont elle a reçu beaucoup d'activité. Remettra-t-on aujourd'hui ces fonctions au procureur impérial, et ira-t-on, par un nouvel essai, compromettre les améliorations obtenues? M. *Berlier* y trouve beaucoup de dangers : confier deux fonctions, et des fonctions d'une

BIU Cujas

espèce toute différente, au même homme, c'est s'exposer à les voir mal remplies toutes deux.

M. Dauchy dit que d'ailleurs il est besoin, pour le magistrat de sûreté, d'un caractère moral tout particulier, et qui peut ne pas se rencontrer dans le meilleur commissaire impérial.

Les articles sont renvoyés à la section.

25. M. Siméon fait lecture de la section II, *Du Mode de procéder, par les magistrats de sûreté, dans l'exercice de la police judiciaire.*

Le §. Ier, *Des Dénonciations*, est soumis à la discussion. Il est ainsi conçu :

« Art. 39. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au magistrat de sûreté de l'arrondissement dans lequel il aura été commis, ou dans lequel se trouvera le prévenu, et de lui transmettre tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y seront relatifs.

« Art. 40. Le magistrat de sûreté en accusera réception dans les vingt-quatre heures : il entendra les témoins; il dressera les procès-verbaux; il dirigera, s'il y a lieu, les poursuites qui seront réglées ci-après.

« Art. 41. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera tenue d'en donner aussitôt avis au magistrat de sûreté, soit du lieu du délit, soit du lieu où se trouvera le prévenu.

« Art. 42. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs ou leurs fondés de procuration spéciale, ou par le magistrat de sûreté, s'il en est requis : elles seront signées à chaque feuillet par les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir, et par le magistrat de sûreté; ou

BIU Cujas

si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention. La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation.

« Le dénonciateur pourra se faire délivrer, à ses frais, copie de sa dénonciation.

« ART. 43. Le magistrat de sûreté sera tenu de prendre, même d'office, connaissance des faits, et de poursuivre, s'il y a lieu, conformément à la loi, la personne dénoncée.»

26. L'article 39 est adopté sans discussion.

27. L'article 40 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE propose de substituer à ces mots, *il entendra les témoins*, ceux-ci, *et recevra la déclaration des témoins.*

L'article est adopté avec cet amendement.

28. Les articles 41 et 42 sont adoptés sans discussion.

29. L'article 43 est renvoyé à la section.

30. Le §. II, *Des Plaintes*, est soumis à la discussion. Il est ainsi conçu:

« ART. 44. Toute personne qui se prétendra lésée par un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le magistrat de sûreté soit du lieu du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

« Dans les matières correctionnelles, la partie lésée pourra aussi s'adresser directement au tribunal correctionnel dans la forme réglée ci-après.

« ART. 45. Les dispositions de l'article 42 ci-dessus seront communes aux plaintes.

« ART. 46. Les plaignans ne seront réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par la plainte, ou par acte subséquent, qui pourra se faire en tout état de cause; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures et non après; et en cas de désistement, ils ne seront pas tenus des frais faits depuis qu'il aura été

BIU Cujas

signifié, sans préjudice néanmoins des dommages et intérêts des prévenus, s'il y a lieu.

« ART. 47. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal correctionnel; cet acte sera fait au greffe de la cour de justice criminelle, s'il est postérieur à la mise en accusation.

« ART. 48. Le magistrat de sûreté entendra les témoins, et fera, pour constater le délit, en découvrir ou en saisir les auteurs, toutes les perquisitions, visites, procès-verbaux et poursuites nécessaires.

« ART. 49. La partie civile pourra faire, par acte au greffe, une réquisition au magistrat de sûreté de procéder sur sa plainte; et, en cas d'inaction ou de refus, porter cette plainte devant le juge d'instruction.

« ART. 50. Dans le cas où le magistrat de sûreté auquel on s'adresserait pour une plainte ou une dénonciation ne serait ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra l'affaire devant le magistrat de sûreté du lieu du délit.

« ART. 51. Le magistrat de sûreté renverra, même en matière de commerce, le plaignant à se pourvoir, dans les formes de la procédure civile, devant le tribunal de première instance compétent, lorsqu'il s'agira de surprise ou d'abus de confiance, commis, soit en faisant souscrire des actes ou des effets contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, soit en refusant d'exécuter une convention, un pacte, un arrangement quelconque arrêté verbalement ou par écrit entre les parties, soit en trompant le plaignant dans l'exécution de cette convention.

« Le tribunal, ainsi saisi, appliquera, s'il y a lieu, les

BIU Cujas

peines portées par le présent Code, dans la forme prescrite aux art.....

« ART. 52. Néanmoins, le renvoi mentionné en l'article précédent n'aura pas lieu, lorsqu'il s'agira de surprise ou d'abus de confiance commis soit en vendant des matières d'or et d'argent ou des pierres fausses pour fines, soit en faisant usage de faux poids ou de fausses mesures, ou de poids ou de mesures non autorisés, soit en tenant illicitement des maisons de prêt, de jeu ou de loterie. »

31. Les articles 44, 45, 46 et 47 sont adoptés sans observation.

32. L'article 48 est discuté.

M. JOLLIVET observe que cet article paraît être la répétition de l'article 40.

M. OUDART répond que l'article 40 s'applique au cas où il y a dénonciation, et l'article 48 au cas où il y a plainte.

L'article est adopté.

33. Les articles 49 et 50 sont adoptés sans observation.

34. Les articles 51 et 52 sont discutés.

M. JOLLIVET dit que ces deux articles diminuent les attributions des tribunaux de police correctionnelle.

M. SIMÉON dit que l'objet de cet article est de corriger l'abus qu'on fait de la faculté de se pourvoir devant ces tribunaux; on y porte beaucoup d'affaires évidemment civiles, dans l'intention de s'assurer la preuve par témoins, dans les cas où elle n'est point admise par les tribunaux civils.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que le système de ces deux articles est très compliqué, et est une addition faite au projet de la commission; que ses auteurs ont tellement senti l'inconvénient de renvoyer devant les tribunaux civils les affaires portées devant les tribunaux correctionnels, qu'ils ont été obligés de modi-

BIU Cujas

fier l'article 51 par les exceptions qu'ils proposent dans l'article 52.

M. Oudart dit que les deux articles sont empruntés du projet de la commission, où ils forment les articles 539 et 541.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il est très irrégulier de rendre le magistrat de sûreté, qui est la partie publique, seul juge de la compétence; il ne doit pas lui appartenir de décider du sort de la plainte qui lui est adressée. C'est au tribunal seul que ce pouvoir doit être réservé.

M. Oudart dit que le refus du magistrat de sûreté n'est pas une décision définitive, mais un simple préjugé. Les articles du projet qui n'ont pas été mis sous les yeux du Conseil permettent à la partie de se pourvoir devant le juge d'instruction contre le renvoi du magistrat de sûreté. Si ces deux fonctionnaires sont d'accord, le renvoi subsiste; s'ils diffèrent d'opinion, le tribunal prononce entre eux. L'article 51 est fondé sur la grande différence qui existe entre les délits correctionnels ordinaires et les escroqueries, qui s'exécutent presque toujours au moyen d'actes et de conventions. Pour prononcer sur le mérite d'un contrat et discerner s'il contient quelque fraude, il faut des connaissances d'un autre genre que celles qu'on suppose aux juges des tribunaux de police correctionnelle et même à ceux des cours criminelles; par exemple, ces tribunaux et ces cours commenceraient par violer la règle du Code Civil qui défend de recevoir la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que rien ne prouve mieux l'excellence du système qui réunirait dans les mêmes mains la justice civile et la justice criminelle. En effet, il est une foule de cas où un procès, criminel en apparence, n'est au fond qu'un procès

BIU Cujas

civil, et où, au contraire, un procès civil se convertit en procès criminel; mais, si l'on conserve le partage qui existe aujourd'hui, il faut du moins ne point faire céder la vindicte publique à des intérêts purement civils. Et cependant l'article 51 donne cette faculté à un seul homme.

On objecte que si la preuve se fait devant un tribunal correctionnel, il pourra arriver que la preuve testimoniale soit admise contre et outre le contenu aux actes.

On ne prend pas garde que l'allégation de dol rend la preuve testimoniale admissible.

Dans l'ancienne jurisprudence, le criminel entraînait le civil; ici, par un renversement étrange des principes, on établit le contraire.

M. Siméon dit qu'il est cependant indispensable de mettre un terme à l'abus qu'on fait de la loi du 22 juillet 1791, pour porter directement devant les tribunaux correctionnels beaucoup de contestations qui devraient être portées devant les tribunaux civils. Ce n'est pas que quelques unes ne finissent par être renvoyées devant ces derniers tribunaux; mais le demandeur n'en a pas moins réussi à imprimer à sa partie adverse la tache qui suit le désagrément d'avoir été cité comme escroc.

Il est vrai que, quand il y a dol, il y a aussi exception à la règle qui interdit, dans certains cas, la preuve testimoniale; mais comme on allègue toujours le dol pour rendre la contestation susceptible d'être soumise aux tribunaux correctionnels, on parvient toujours aussi, par ce moyen, à se ménager un genre de preuves qu'on ne pourrait employer si le procès eût été porté devant ses véritables juges.

Il semble que le recours devant le juge instructeur donne au plaignant une sûreté suffisante.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit

BIU Cujas

que, du moins, il faudrait établir ce recours par l'article même.

M. Treilhard dit qu'on pourrait autoriser le magistrat de sûreté à renvoyer, et ordonner que, dans tous les cas, le juge instructeur prononcera sur ce renvoi.

M. Berlier dit qu'il peut, en effet, convenir de ne pas laisser au seul magistrat de sûreté le soin de prononcer sur la nature de l'affaire et d'en faire le renvoi; mais qu'il est éminemment nécessaire de poser dans le Code quelques dispositions qui fassent cesser l'abus qu'on a fait de la loi de 1791 sur les faits d'escroquerie. Combien de contrats ont été attaqués devant la police correctionnelle par des acquéreurs se disant trompés, non sur la nature, mais sur la valeur de la chose! Des tribunaux correctionnels éclairés ont rejeté cette action; mais d'autres l'ont admise, et il importe de les ramener tous à l'observation d'une règle uniforme.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que la question naît de la marche vicieuse qu'on a donnée à la loi : au lieu de commencer par organiser l'instruction, il aurait fallu s'occuper d'abord de la qualification des délits et de la fixation des peines. En examinant quels délits doivent être réputés correctionnels, on aurait examiné aussi quels abus étaient résultés de la loi du 22 juillet 1791, et on aurait réduit la nouvelle loi à des termes si précis que personne ne pût convertir une contestation purement civile en un procès correctionnel; en suivant la marche contraire, il est à craindre que ces précautions ne soient négligées lorsqu'on arrivera à la qualification des délits, et que les idées dont on est frappé aujourd'hui ne soient alors effacées. Ces motifs semblent exiger qu'on ajourne les deux articles.

Le Conseil adopte cette proposition.

BIU Cujas

35. Le §. III, *Des Procédures d'Office*, est soumis à la discussion.

Il est ainsi conçu :

« Art. 53. Toutes les fois qu'un magistrat de sûreté sera instruit qu'il a été commis dans son arrondissement un délit, ou que la personne qui en est prévenue pourra s'y trouver, il sera tenu de faire d'office ses diligences pour constater le fait, découvrir et poursuivre le prévenu.

« Art. 54. En cas de flagrant délit, il fera saisir le prévenu sans attendre d'autres renseignemens, si le délit est tel qu'il emporte une peine de détention ou une peine plus grave.

« Sera réputé flagrant délit, le cas où le prévenu sera poursuivi par la clameur publique, et celui où, dans un temps voisin du délit, il sera trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers faisant présumer qu'il est l'auteur ou le complice du délit. »

36. Les articles 53 et 54, qui composent ce paragraphe, sont adoptés sans discussion.

37. Le §. IV, *Des Procès-verbaux*, est soumis à la discussion.

Il est ainsi conçu :

« Art. 55. Lorsqu'il aura été commis un délit dont l'existence pourra être constatée par un procès-verbal, le magistrat de sûreté sera tenu, aussitôt qu'il en sera instruit, de se transporter sur le lieu; il y dressera sur-le-champ un procès-verbal, dans lequel il décrira le corps du délit avec toutes ses circonstances, et tout ce qui pourra servir à conviction ou à décharge.

« Il sera, au besoin, accompagné d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du délit, et auxquelles il fera prêter serment.

« Art. 56. S'il s'agit d'une mort violente ou d'une

BIU Cujas

mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le magistrat de sûreté devra se faire assister d'un ou de deux officiers de santé.

« Dans ce cas, le cadavre ne pourra être inhumé qu'après la clôture du procès-verbal.

« Art. 57. Les procès-verbaux mentionnés dans les articles précédens, et ceux dont il sera parlé ci-après, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune où le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

« Art. 58. Le magistrat de sûreté fera comparaître au procès-verbal toutes les personnes qui pourront donner des renseignemens sur le délit, et prendra leurs déclarations.

« Dans le cas de l'article 56, il y appellera les parens et les voisins du décédé, les personnes qui étaient employées à son service, et celles qui se seront trouvées en sa compagnie au temps de sa mort.

« Les personnes qui paraîtront au procès-verbal, signeront leurs déclarations, ou, si elles déclarent ne pouvoir signer, il en sera fait mention.

« Art. 59. Le magistrat de sûreté pourra défendre que qui que ce soit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, ne sorte de la maison, ou ne s'éloigne du lieu dans lequel il opérera.

« Tout contrevenant à cette défense sera saisi sur-le-champ, déposé dans la maison d'arrêt, et la peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du magistrat de sûreté, après que le contrevenant, qui sera cité, aura été entendu, ou par défaut s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans appel.

BIU Cujas

« Art. 60. S'il paraît utile de procéder à une ou plusieurs visites domiciliaires, le magistrat de sûreté rendra à cet effet une ordonnance, dans laquelle il énoncera l'objet spécial de ces visites.

« Art. 61. Si, des déclarations faites au procès-verbal, ou d'autres renseignemens pris sur les lieux, il résulte une preuve ou des indices graves contre des individus présens, le magistrat de sûreté pourra, suivant les circonstances, les faire saisir à l'instant, et diriger contre eux les poursuites.

« Art. 62. Il se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le délit, de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, et de tout ce qui pourra servir à conviction ou décharge; il interpellera le prévenu, s'il est arrêté, de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées : il dressera du tout procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus.

« Art. 63. Dans le cas où le magistrat de sûreté qui instruira contre un prévenu trouvé dans son arrondissement, ne sera pas celui du lieu du délit, les procédures mentionnées aux articles précédens se feront, s'il y a lieu, sur sa réquisition, par le magistrat de sûreté du lieu où le délit aura été commis, et celui-ci est tenu de lui renvoyer ses actes et procès-verbaux clos et cachetés. »

38. Les articles 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63, qui composent ce paragraphe, sont adoptés sans discussion.

VIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 24 fructidor an XII (11 *septembre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre Ier, *De la Police judiciaire.*

BIU Cujas

2. Première rédaction du §. V de la section II du chapitre IV, *De l'Audition des Témoins.*

3. Adoption, sans discussion, des art. 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71.

4. Adoption de l'art. 72 après l'explication que le mot *déclaration* dont on qualifie la déposition d'enfans au-dessous de quinze ans, et l'affranchissement, pour eux seulement, de la prestation de serment, indiquent assez le degré de foi qu'on doit ajouter à leurs dépositions.

5. Adoption, sans discussion, des art. 73, 74, 75, 76, 77 et 78.

6. Discussion, sur l'art. 79, de la question de savoir par qui est prononcée la peine contre le témoin qui a allégué une fausse cause d'impossibilité de comparaître sur la citation. — Adoption de l'article, avec le retranchement de la disposition qui mettait le témoin à la discrétion du seul magistrat de sûreté.

7. Première rédaction du §. VI de la section II du chapitre IV, *Des Preuves par écrit et des pièces de Conviction.*

8. Renvoi de l'art. 80 à la section pour le faire concorder avec la nouvelle rédaction que doit recevoir l'art. 51, ajourné dans la séance précédente.

9. Adoption, sans observation, des art. 81, 82, 83, 84, 85 et 86.

10. Première rédaction du §. VII, *Des Mandats d'Amener, de Comparution et de Dépôt.*

11. Discussion de l'art. 87. — Question de savoir si le magistrat de sûreté doit attendre des indices graves pour décerner un mandat d'amener contre un individu prévenu d'un délit. — Décision qu'il suffira de simples présomptions, mais que la dénonciation ou la plainte ne constituent pas nécessairement une présomption suffisante.

12. Adoption, sans observation, des art. 88 et 89.

13. Adoption de l'art. 90 après l'explication de l'acception du mot *détention*, et la substitution du mot *ordonnance* au mot *ordre*.

BIU Cujas

14. Adoption, sans discussion, des art. 91 et 92.

15. Première rédaction du chapitre V, *Des Officiers de police auxiliaires du Magistrat de sûreté.*

16. Adoption de l'art. 93, avec la substitution du mot *présomptions* au mot *indices.*

17. Adoption, sans discussion, de l'art. 94.

18. Discussion et adoption sauf rédaction de l'art. 95.

19. Discussion et adoption de l'art. 96, avec l'amendement que les deux témoins exigés par cet article pourront aussi être pris parmi les domiciliés de l'arrondissement.

20. Adoption, sans observation, des art. 97 et 98.

21. En quoi l'art. 99 diffère de l'art. 90. — Adoption pure et simple de l'article.

22. Présentation du chapitre VI, *Des Juges d'instruction et de leurs Fonctions.*

23. Première rédaction de la section Ire, *Des Juges d'instruction.*

24. Discussion des art. 100, 101 et 102, qui composent cette section.

25. Adoption de la proposition de donner les fonctions de juge instructeur à l'un des membres du tribunal de l'arrondissement.

26. Adoption de la proposition de placer les juges instructeurs sous la surveillance des procureurs généraux près les cours de justice criminelle.

27. Rejet de la proposition de prendre le juge instructeur parmi les membres de justice criminelle.

28. Première rédaction de la section II du chapitre VI, *Des Fonctions du Juge d'instruction comme Officier de police judiciaire.*

29. Adoption, sans observation, des art. 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115 et 116, qui composent cette section.

30. Première rédaction du chapitre VII, *De la Forme et de*

BIU Cujas

l'Exécution des Mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt.

31. Adoption, sans observation, des art. 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133 et 134, qui composent ce chapitre.

32. Première rédaction du chapitre VIII, *De la Liberté provisoire et du Cautionnement.*

33. Discussion, sur l'art. 135, de la question de savoir dans quel cas le prévenu peut être admis à la liberté avec caution.

34. Ajournement du chapitre jusqu'à la discussion de la partie du Code qui qualifie les délits, et en détermine les peines.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. Le Conseil continue la discussion du Livre Ier du projet de Code criminel.

2. Le §. V de la section II du chapitre IV, *De l'Audition des Témoins*, est soumis à la discussion.

Il est ainsi conçu :

« ART. 64. Le magistrat de sûreté fera citer devant lui toutes les personnes qui lui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte ou autrement, comme ayant connaissance, soit du délit, soit de ses circonstances.

« ART. 65. Les témoins seront cités par un huissier, par un officier de sûreté ou par un agent de la force publique, sur une cédule que le magistrat de sûreté aura signée.

« ART. 66. Ils seront entendus séparément et hors la présence du prévenu.

« ART. 67. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer, et il en sera fait mention.

« ART. 68. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le magistrat de sûreté

BIU Cujas

leur demandera leur nom, prénoms, âge, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parens ou alliés des parties, et à quel degré : il sera du tout fait mention.

« ART. 69. Les dépositions seront signées par le magistrat de sûreté.

« Elles seront aussi signées par le témoin, s'il sait ou peut signer, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré qu'il y persiste, ce dont il sera fait mention.

« Chaque page du cahier d'information sera signée et cotée par le magistrat de sûreté.

« ART. 70. Les formalités prescrites par les trois articles précédens seront remplies, à peine de nullité de la déposition, sauf à entendre de nouveau le même témoin.

« ART. 71. Aucune interligne ne pourra être faite; les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le magistrat de sûreté et par le témoin, à peine de nullité des interlignes ou ratures, sauf à réparer cette nullité par une autre audition du témoin.

« ART. 72. Les enfans de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment.

« ART. 73. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation, sinon elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur la réquisition du magistrat de sûreté, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera de suite l'amende portée par la loi, et pourra ordonner qu'elle sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

« ART. 74. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira, devant le juge d'instruction, des excuses légitimes, pourra, sur la réquisition du magistrat de sûreté, être déchargé de l'amende.

BIU Cujas

« Art. 75. Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par l'officier de police judiciaire qui l'aura fait assigner.

« Art. 76. Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un officier de santé que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le magistrat de sûreté se transportera en leur demeure pour recevoir leur déposition.

« Art. 77. Si ces témoins résident hors de l'arrondissement du magistrat de sûreté qui les aura cités, celui-ci requerra le magistrat de sûreté du lieu de leur résidence de se rendre auprès d'eux pour recevoir leur déposition.

« Il lui adressera, à cet effet, les notes et les renseignemens nécessaires.

« Art. 78. Le magistrat de sûreté du lieu de la résidence des témoins enverra leurs dépositions, closes et cachetées, à celui qui l'aura requis de les recevoir.

« Art. 79. Si le magistrat de sûreté qui, dans les cas prévus par les articles 76 et 77, se sera transporté auprès d'un témoin, trouve qu'il n'était point dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, il décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

« La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du même magistrat de sûreté, en la forme prescrite par l'art. 59. »

3. Les articles 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 sont adoptés sans observation.

4. L'article 72 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire voudrait que, pour ne laisser aucun doute sur l'usage que la justice pourra faire des déclarations dont parle cet article, on ajoutât ces mots qui se trouvent dans les ordonnances, *sauf à y avoir tel égard que de raison.*

BIU Cujas

M. Oudart dit que cette disposition existant de plein droit, on n'a pas cru devoir l'exprimer.

M. Target dit que les expressions de l'ordonnance ont paru trop vagues; qu'on a donc mieux aimé marquer la différence qui se trouve entre le dire d'un enfant au-dessous de quinze ans et la déposition d'un témoin, en appelant ce dire *déclaration*, et en l'affranchissant de la prestation de serment.

L'article est adopté.

5. Les articles 73, 74, 75, 76, 77 et 78 sont adoptés sans observation.

6. L'article 79 est discuté.

M. Bérenger observe que, si la santé du témoin s'est améliorée depuis le moment où il a proposé son excuse jusqu'à celui où le magistrat de sûreté se transporte chez lui, cet article l'expose, ainsi que l'officier de santé, à des actes de rigueur qu'ils n'auront pas mérités.

M. Siméon dit que c'est dans la vue de prévenir cette injustice, et de réduire le magistrat de sûreté à ne considérer l'état du témoin qu'au temps de l'excuse, que l'on a employé l'expression *était*. Réduit dans ces limites, l'article a un but utile : il empêche les témoins de se jouer des magistrats de sûreté, en les forçant sans motif à se déplacer.

M. Lacuée observe que cet article ne doit pas être appliqué aux conseillers d'État.

M. Treilhard répond que l'avis du Conseil d'État, du 14 germinal an VIII, auquel cet article ne déroge pas, détermine la manière de recevoir leur déposition.

M. Target dit que cependant il convient de ne pas mettre le témoin à la discrétion du seul magistrat de sûreté; qu'en conséquence on pourrait effacer ces mots, *si le magistrat de sûreté trouve*, et dire, *si le témoin n'était pas dans l'impossibilité*.

BIU Cujas

M. Treilhard dit que la disposition n'est que comminatoire.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Target*.

7. Le §. VI, *Des Preuves par écrit et des Pièces de conviction*, est soumis à la discussion.

Il est ainsi conçu :

« Art. 80. Si la nature du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement en être acquise par les papiers ou toute autre pièce en la possession du prévenu, le magistrat de sûreté ordonnera, ainsi qu'il est réglé par l'article 60, qu'il sera fait chez le prévenu une visite domiciliaire ; et en exécution de cette ordonnance, il apposera les scellés sur ses papiers ou tous autres effets, en sa présence, s'il est arrêté.

« De pareilles visites peuvent, dans le cas même de l'article 51, suivant les circonstances, être faites par le magistrat de sûreté, avant de renvoyer les parties à se pourvoir dans la forme de la procédure civile.

« Art. 81. Il lèvera les scellés, examinera les papiers ou toute autre pièce, et, s'il y a lieu, il en fera la description ; le tout en présence du prévenu, s'il est arrêté.

« Art. 82. Si, parmi les papiers ou les effets trouvés sous les scellés, il en est qui puissent servir à conviction ou à décharge, le magistrat de sûreté les paraphera, les représentera au prévenu, l'interpellera de les reconnaître, les lui fera parapher, et dressera du tout procès-verbal, qu'il lui fera signer. En cas de refus de la part du prévenu de parapher ou de signer, il en sera fait mention.

« Art. 83. Si les papiers ou les effets sur lesquels il y aura lieu d'apposer les scellés sont hors de l'arrondissement du magistrat de sûreté qui fait l'instruction, le magistrat de sûreté du lieu où ils se trouveront sera requis par lui de procéder aux opérations indiquées par les trois articles précédens.

BIU Cujas

« Art. 84. Si le prévenu ne peut ou ne veut être transféré pour assister à l'apposition et levée des scellés, à l'examen, à la description et à la saisie des papiers ou effets, il y sera procédé en présence du fondé de pouvoir spécial qu'il pourra nommer.

« Avant que les papiers ou les effets saisis soient employés au procès, ils seront représentés au prévenu, afin qu'il les reconnaisse et les paraphe, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« Art. 85. Toutes les preuves, soit pour, soit contre le prévenu, seront recueillies par le magistrat de sûreté; il en dressera procès-verbal.

« Art. 86. Si les pièces ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le magistrat de sûreté attachera à ces pièces, au vase ou au sac qui les contiendra, une bande de papier, qu'il scellera de son sceau, qu'il paraphera et fera parapher, ainsi qu'il vient d'être dit. »

8. L'article 80 est adopté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire charge la section de rendre la rédaction de la seconde partie de cet article concordante avec l'ajournement, prononcé dans la dernière séance, de l'article 51.

9. Les articles 81, 82, 83, 84, 85 et 86 sont adoptés sans discussion.

10. Le §. VII, *Des Mandats d'amener, de comparution et de dépôt*, est soumis à la discussion.

Il est ainsi conçu :

« Art. 87. Le magistrat de sûreté fera comparaître devant lui tout individu contre lequel il existera des preuves ou des indices graves d'un délit.

« L'ordre qu'il donnera à cet effet s'appellera *mandat d'amener*.

« La dénonciation ou la plainte ne sera point seule ré-

BIU Cujas

putée un indice suffisant pour décerner ce mandat contre un individu ayant domicile.

« ART. 88. Le magistrat de sûreté interrogera dans les vingt-quatre heures le prévenu amené devant lui.

« ART. 89. Si le fait est reconnu par le magistrat de sûreté pour n'être qu'une contravention de police, il sera tenu de renvoyer aussitôt le prévenu en liberté, et d'adresser les pièces au fonctionnaire chargé du ministère public près le tribunal de police.

« ART. 90. Lorsque le délit sera de nature à n'être puni que de peines correctionnelles autres que la détention, le magistrat de sûreté ordonnera, s'il y a lieu, au prévenu de comparaître à jour fixe devant le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel le délit aura été commis.

« Cet ordre s'appellera *mandat de comparution*.

« ART. 91. Lorsque le délit emportera la peine de détention, ou une autre peine plus grande, le magistrat de sûreté ordonnera, s'il y a lieu, que le prévenu demeurera provisoirement en arrestation.

« Cet ordre s'appellera *mandat de dépôt*.

« ART. 92. Le magistrat de sûreté remettra dans les vingt-quatre heures, à compter du jour, soit du mandat de comparution ou de dépôt, soit de tout autre dernier acte de son ministère, toutes les pièces au greffe du tribunal correctionnel, après les avoir cotées, et il en avertira le juge d'instruction. »

11. L'article 87 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il s'agit ici, non du mandat d'arrêt, mais d'un simple mandat d'amener. Or on ne peut, sans paralyser l'action de la justice, forcer un magistrat de sûreté d'attendre des indices graves pour faire venir et entendre l'individu contre lequel la plainte est dirigée.

M. TREILHARD dit qu'on a voulu empêcher qu'un homme

BIU Cujas

honnête, et qui jouit d'une bonne réputation, pût être exposé, par le seul fait d'une plainte méchamment rendue contre lui, au désagrément de comparaître devant le magistrat de sûreté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE objecte que cette disposition, destinée à ménager la délicatesse des hommes honnêtes, peut aussi tourner contre eux, parce qu'elle les expose à voir échapper aux recherches les individus mal famés contre lesquels ils auraient rendu plainte.

Il semble qu'au lieu de craindre que les mandats d'amener ne soient délivrés trop facilement, il faudrait craindre au contraire de les rendre trop difficiles. La première partie de l'article suppose qu'ils ne pourront être délivrés que lorsqu'il y aura des indices graves : cependant, si le délit est constant, il ne faut pas entraver l'action du magistrat chargé d'en découvrir l'auteur. Il y a beaucoup moins d'inconvénient à laisser décerner le mandat d'amener d'après des indices légers que de ne pas le permettre dans les cas où il peut être nécessaire : il ne tend, après tout, qu'à obtenir des éclaircissemens. C'est le mandat de dépôt, seul, qu'il convient de rendre difficile. La commission était beaucoup mieux entrée dans cet esprit : elle n'exigeait que des présomptions pour le mandat d'amener.

M. BOULAY ajoute que, quelque précaution qu'on prenne, il y aura nécessairement un peu d'arbitraire ; car toujours il faudra laisser le magistrat de sûreté déterminer, d'après sa conviction, s'il y a lieu d'entendre le prévenu.

M. BÉRENGER dit que c'est précisément par cette raison qu'il convient d'avertir le magistrat de sûreté que la plainte seule ne suffit pas pour l'autoriser à décerner un mandat d'amener.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que c'est là au contraire le point de la discussion.

BIU Cujas

Un mandat d'amener n'est qu'une sorte de citation peu différente de celle qui est donnée aux témoins : il ne nécessite aucune contrainte, il ne tend qu'à obtenir des éclaircissemens. Ces motifs avaient déterminé l'Assemblée Constituante à n'en pas rendre l'usage difficile ; elle se contentait de simples présomptions, et ses principes sur ce sujet ont été suivis jusqu'ici.

Il est surtout deux circonstances où la plainte peut être, pour le magistrat de sûreté, un motif suffisant pour délivrer un mandat d'amener : c'est lorsque le corps du délit est constant ; c'est encore lorsque l'individu désigné par la plainte a une mauvaise réputation.

M. Bérenger dit que le projet se concilie avec l'opinion que S. A. S. vient d'énoncer. En effet, lorsqu'il existe un corps de délit, ou que l'individu désigné est perdu dans l'opinion publique, il y a plus qu'une simple plainte : mais se contenter de cet acte, ce serait exposer trop légèrement les citoyens honnêtes aux vexations des méchans.

Au reste, cette discussion ne se serait peut-être pas élevée, si la section eût placé les diverses espèces de mandats dans leur ordre naturel. Elle devait parler d'abord du mandat de comparution, qui est moins que le mandat d'amener, puisqu'il ne suppose pas, comme ce dernier, l'emploi possible de la contrainte.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'on l'a mal compris, si l'on pense que, dans son opinion, une simple plainte doive toujours et forcément donner lieu au mandat d'amener. Son sentiment se réduit à ne pas lier le magistrat de sûreté, et à ne pas lui défendre de décerner le mandat d'amener quand il n'y a qu'une plainte. Les juges n'étant pas infaillibles, il serait imprudent de ne prendre aucune précaution contre leurs méprises ; mais aussi, les juges ne devant pas être des

BIU Cujas

fonctionnaires absolument passifs, il ne faut pas les limiter par des conditions qui les empêcheraient d'atteindre leur but. On tomberait cependant dans ce dernier inconvénient, si l'on exigeait d'eux qu'ils fissent taire leur conviction toutes les fois qu'il n'existe qu'une plainte; et même on faciliterait en eux le penchant qu'ont naturellement tous les hommes à chercher dans la loi quelque moyen de se dispenser de devoirs pénibles : ils auraient perpétuellement l'excuse qu'ils n'ont pas aperçu d'indices suffisans à l'appui de la plainte. Après tout, la sûreté des citoyens ne sera pas compromise par le pouvoir discrétionnaire confié dans ce cas au magistrat de sûreté, puisqu'il ne peut en résulter de condamnation, et qu'il n'agira que pour obtenir des éclaircissemens. On peut, au surplus, décider que l'individu inculpé sera appelé dans la même forme que les témoins, sans cependant employer, dans cette circonstance, le mandat de comparution qui est établi pour un autre cas.

M. Berlier dit que la difficulté qui s'est élevée sur cet article, lui semble déjà aplanie sur un point capital : il paraît en effet reconnu que, pour décerner un mandat d'amener, il suffit de présomptions, sans qu'il soit besoin d'indices graves.

Mais cette présomption suffisante résultera-t-elle d'une simple dénonciation ou plainte?

Avant d'examiner cette question, M. *Berlier* croit devoir répondre à M. *Bérenger*, que la difficulté ne naît pas de ce qu'on aurait dû parler du mandat de comparution avant de parler du mandat d'amener : l'ordre du projet est bon, le mandat de comparution n'appartient qu'à une espèce de délits peu graves; dans tous les autres, il ne saurait précéder le mandat d'amener, parce qu'il ne serait souvent qu'un avertissement au prévenu de prendre la fuite.

BIU Cujas

Revenant à la question de savoir quelle valeur il convient d'accorder à la dénonciation ou plainte, M. *Berlier* trouve que la rédaction actuelle lui en accorde trop peu, et doit être changée; mais il pense qu'il est bon d'avertir les magistrats de sûreté que la dénonciation ou la plainte ne constitue pas toujours une présomption suffisante pour décerner le mandat d'amener, qui est un acte très désobligeant lorsqu'il n'est pas mérité.

Il faut concilier ce qui est dû à l'ordre public avec ce qui est dû au citoyen : quand un homme honnête dénoncera un homme suspect, il y aura présomption suffisante; mais elle n'existera pas dans la position inverse, et quoique le magistrat soit l'appréciateur de ces circonstances, il n'est pas inutile d'exprimer cette idée.

M. *Berlier* propose, en conséquence, de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 87 : *La dénonciation ou la plainte ne constitue pas nécessairement une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance*, etc.

M. Siméon dit que, quand on maintiendrait la première partie de l'article, la dernière devrait cependant être retranchée, d'abord parce qu'elle n'est qu'un commentaire inutile de la première; car c'est une redondance de dire que la plainte seule ne suffit pas pour décerner le mandat d'amener, lorsqu'on a posé d'abord en principe que ce mandat ne serait délivré que d'après des indices graves. Ensuite, cette troisième partie ne présente qu'un simple conseil, et non une véritable disposition législative, puisque la personne inculpée ne pourrait s'en prévaloir pour se soustraire à un mandat d'arrêt, sur le fondement que le magistrat de sûreté ne s'y est pas conformé.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire met successivement aux voix les deux questions suivantes, auxquelles il réduit la discussion :

Substituera-t-on le mot *présomptions* aux mots *preuves*

BIU Cujas

ou indices graves employés dans la première partie de l'article?

La troisième partie sera-t-elle retranchée et remplacée par la rédaction de M. *Berlier?*

Le Conseil prononce affirmativement sur les deux questions.

12. Les articles 88 et 89 sont adoptés sans discussion.

13. L'article 90 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que, dans les lois de l'Assemblée Constituante, le mot *détention* avait une acception différente de celle que lui donne cet article. S. A. S. demande si la section a eu intention de la changer.

M. Oudart dit que, dans le projet, la peine appelée *détention*, dans les lois de l'Assemblée Constituante est nommée *réclusion*.

M. Target demande qu'on emploie le mot *ordonnance*, qui paraît l'expression propre, au lieu de celui d'*ordre*.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par M. *Target*.

14. Les articles 91 et 92 sont adoptés sans discussion.

15. M. Siméon présente le chapitre V, *Des Officiers de police auxiliaires du Magistrat de sûreté*.

Il est ainsi conçu :

« Art. 93. Les juges de paix, et, à leur défaut, leurs suppléans, les officiers de gendarmerie, le préfet de police à Paris et les commissaires généraux de police, pourront recevoir les dénonciations et les plaintes; ils sont aussi chargés, lorsqu'il aura été commis un délit dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles, de dresser tous procès-verbaux relatifs à ce délit, d'entendre les témoins, et, s'il y a des indices suffisans, de décerner mandat d'amener contre les prévenus, même hors les cas de fla-

BIU Cujas

grant délit, à l'effet de les faire conduire devant le magistrat de sûreté.

« ART. 94. Les maires, les adjoints de maire, les commissaires de police, sont également chargés de dresser tous procès-verbaux relatifs aux délits, d'entendre les témoins, et dans le cas du flagrant délit, ou dans les cas assimilés au flagrant délit, de faire saisir les prévenus et de les faire conduire devant le magistrat de sûreté.

« ART. 95. Le magistrat de sûreté pourra charger les maires, les adjoints de maire, les commissaires de police, les juges de paix ou les officiers de gendarmerie, des actes énoncés aux deux articles précédens autres que le mandat d'amener, et pour lesquels il ne jugera pas son déplacement nécessaire.

« ART. 96. Tous les fonctionnaires dénommés aux articles 93 et 94 se conformeront, dans l'exercice des fonctions de police judiciaire qui leur sont attribuées, aux règles prescrites ci-dessus au magistrat de sûreté; leurs procès-verbaux seront dressés en présence de deux citoyens domiciliés dans la commune, et qui signeront ces procès-verbaux.

« Quant aux gardes champêtres et aux gardes forestiers, leurs fonctions, relativement à la police judiciaire, sont réglées par les articles 18 et suivans.

« ART. 97. Les parties civiles pourront aussi faire aux fonctionnaires dénommés à l'article 93 une ou plusieurs réquisitions par écrit de procéder sur leurs plaintes, et d'envoyer les pièces et le prévenu au magistrat de sûreté.

« ART. 98. Dans tous les cas, les dénonciations, les plaintes, les procès-verbaux, les informations, et le prévenu s'il est arrêté, seront sans délai envoyés au magistrat de sûreté.

« ART. 99. Le magistrat de sûreté, après avoir examiné ces procédures, et après avoir fait de nouveau celles qui

BIU Cujas

seraient défectueuses, traduira, s'il y a lieu, le prévenu devant le juge d'instruction, en décernant un mandat de comparution ou de dépôt. »

16. L'article 93 est adopté, en substituant le mot *présomptions* au mot *indices*.

17. L'article 94 est adopté sans discussion.

18. L'article 95 est discuté.

M. Target dit que cet article semble n'être pas en concordance avec l'article 93. Celui-ci autorise les juges de paix, les officiers de gendarmerie et d'autres fonctionnaires, à recevoir directement les plaintes et les dénonciations, à instruire et décerner le mandat d'amener; tandis que l'article 95 suppose qu'il leur faudra, pour instruire, une commission du magistrat de sûreté, et que même il ne lui sera pas permis de les autoriser à donner des mandats d'amener.

M. Oudart répond que l'article 93 est pour le cas où les fonctionnaires qu'il indique se trouvent saisis directement par une plainte, et l'article 95 pour celui où le magistrat de sûreté a été saisi le premier.

M. Siméon dit que la rédaction ne présente pas assez clairement cette distinction.

L'article est adopté sauf rédaction.

19. L'article 96 est discuté.

M. Fourcroy craint qu'il ne soit pas toujours possible de rédiger les procès-verbaux en présence de deux citoyens *domiciliés* dans la commune.

M. Miot dit que cette disposition empêchera les fonctionnaires qu'elle concerne d'avoir des témoins habituels et à eux.

M. Siméon dit qu'un procès-verbal est un acte grave, qui souvent devient la base de l'instruction, et qui dès-lors doit être revêtu de formalités propres à lui mériter la plus grande confiance.

BIU Cujas

M. Target dit que la présence de témoins retient l'officier qui rédige le procès-verbal; qu'au surplus il n'est pas difficile de s'en procurer, puisque tout homme est capable de voir un fait.

M. Oudart dit que les jurés feraient peu de cas d'un procès-verbal qui ne serait pas appuyé par des témoins. En Angleterre, ces actes sont faits par une sorte de jury composé de six ou sept personnes.

M. Defermon dit qu'on ne conteste pas la nécessité d'appeler des témoins; que seulement on regarde comme difficile de trouver toujours dans la commune deux témoins domiciliés qui sachent signer.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire ajoute que cette condition exprimée d'une manière aussi positive empêcherait de se servir de témoins domiciliés dans une autre commune.

M. Treilhard dit qu'ordinairement on ne rencontre dans une commune de témoins domiciliés que ceux qui le sont dans cette commune même.

M. Boulay répond qu'il peut cependant arriver qu'une personne domiciliée soit témoin d'un fait qui se passe à une grande distance de son domicile, et qu'il ne faut point ôter à la justice la faculté de l'employer.

M. Treilhard dit que cette personne sera entendue comme témoin du fait, et non appelée comme témoin à la confection du procès-verbal. En obligeant d'appeler pour cet acte des citoyens domiciliés dans la commune, on a eu en vue d'empêcher que l'officier de police ne puisse aller chercher au loin des témoins affidés; au surplus, il est difficile que, dans une commune, quelque petite qu'elle soit, on ne trouve pas deux individus qui sachent signer.

M. Miot dit qu'on les chercherait inutilement dans beaucoup de départemens de l'île de Corse.

BIU Cujas

M. Siméon propose de ne point exiger d'une manière absolue la formalité de la signature, et de dire seulement que les témoins seront requis de signer.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il conviendrait du moins de ne pas limiter le choix des témoins aux domiciliés de la commune, et de permettre de les prendre parmi les domiciliés de l'arrondissement.

L'article est adopté avec ce dernier amendement.

20. Les articles 97 et 98 sont adoptés sans observation.

21. L'article 99 est discuté.

M. Target dit que cet article semble répéter l'art. 90, d'après lequel le mandat de comparution doit aussi être donné devant le juge instructeur.

M. Berlier dit que cet article n'offre ni contradiction ni redondance avec l'article 90 : celui-ci exprime ce que fait le magistrat de sûreté; et l'article 99, quand et comment il le fait.

L'article est adopté.

22. M. Siméon présente le chapitre VI, *Des Juges d'instruction et de leurs Fonctions.*

23. Il fait lecture de la section Ire, *Des Juges d'instruction.*

Elle est ainsi conçue :

« Art. 100. Il y aura, dans chaque arrondissement communal, un juge d'instruction.

« Le gouvernement pourra en établir un second dans les arrondissemens où il le jugera nécessaire.

« Il y en aura huit à Paris.

« Art. 101. Le juge d'instruction sera membre du tribunal de première instance de l'arrondissement; il aura le titre et pourra remplir les fonctions de vice-président.

« Il sera, quant à ses fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du président de la cour de justice criminelle du département.

BIU Cujas

« ART. 102. Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer. »

24. Les articles 100, 101 et 102 sont discutés.

25. S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE demande s'il est bien nécessaire d'instituer tout à coup sept ou huit cents nouveaux juges, et s'il ne serait pas préférable de donner les fonctions de juge instructeur à l'un des membres du tribunal de l'arrondissement, en laissant cependant la faculté de déroger à cette règle dans les grandes villes, où les localités peuvent exiger un plus grand nombre de juges instructeurs.

M. SIMÉON dit qu'en effet l'intention des rédacteurs du projet était tellement d'ajouter un nouveau juge aux tribunaux d'arrondissement, que, dans l'article 101, ils créent les juges instructeurs membres de ces tribunaux.

La proposition de S. A. S. *le Prince Archichancelier* est adoptée.

26. S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il est convenable de placer le magistrat de sûreté sous la surveillance du procureur général, mais que le juge instructeur doit être sous celle de la cour de justice criminelle, et non du président de cette cour, comme le veut l'article 101.

M. OUDART observe qu'on ne doit pas compter sur la surveillance d'une autorité collective telle qu'est la cour de justice criminelle.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'alors il vaudrait mieux confier cette surveillance au procureur général qu'au président.

M. OUDART objecte qu'il serait extraordinaire de mettre un juge permanent sous la surveillance d'un fonctionnaire amovible.

BIU Cujas

M. Siméon dit qu'on peut attribuer la surveillance du juge instructeur à la cour criminelle, laquelle l'exercera par le procureur général.

Son Ex. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il ne faut point attendre d'activité d'un corps. Une cour criminelle se met en mouvement avec beaucoup plus de lenteur et de difficultés qu'un magistrat unique. L'activité est le caractère propre du procureur général, auquel il importe d'ailleurs de donner plus de pouvoir par rapport à l'instruction. On pourrait donc subordonner à sa surveillance le juge instructeur, mais à l'égard des procédures criminelles seulement, et en laissant d'ailleurs à ce juge toute son indépendance dans le surplus de ses fonctions.

Le Conseil adopte la proposition de placer les juges instructeurs sous la surveillance des procureurs généraux près les cours de justice criminelle.

27. M. Oudart dit qu'on n'a point trouvé inconvenant de faire exercer les fonctions de magistrat de sûreté par le procureur impérial dans les localités où il y a peu d'affaires; on pourrait aussi, et dans les mêmes circonstances, prendre le juge instructeur parmi les membres de justice criminelle.

M. Treilhard dit qu'il serait trop pénible et trop effrayant pour le prévenu de trouver, au nombre de ses juges, celui qui déjà aurait instruit contre lui.

La proposition de M. *Oudart* n'est point adoptée.

Les trois articles sont renvoyés à la section.

28. M. Siméon fait lecture de la section II, *Des Fonctions du Juge d'instruction comme officier de police judiciaire.*

Elle est ainsi conçue :

« Art. 103. Il est chargé de compléter l'instruction commencée par le magistrat de sûreté, et même de la refaire en tout ou en partie, quand il le jugera convenable.

BIU Cujas

« Il se conformera, dans les actes et poursuites de la police judiciaire, aux règles ci-dessus établies, et à celles qui suivent.

« ART. 104. Le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au magistrat de sûreté; il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée, et le magistrat de sûreté fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

« ART. 105. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du magistrat de sûreté et du greffier du tribunal.

« ART. 106. Si, après le mandat de dépôt, le juge d'instruction trouve que le délit a été commis dans un autre arrondissement, il rendra, sur la réquisition du magistrat de sûreté, une ordonnance pour renvoyer les pièces au juge d'instruction dans l'arrondissement duquel le délit a été commis, et pour faire conduire devant ce juge le prévenu contre lequel le mandat de dépôt aurait été exécuté.

« ART. 107. Le juge d'instruction, saisi directement ou par renvoi, en exécution de l'article précédent, interrogera le prévenu avant que ce dernier ait eu communication des charges. Il en sera fait lecture au prévenu après son interrogatoire, et, s'il le demande, il sera de suite interrogé de nouveau.

« L'interrogatoire sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus.

« ART. 108. Le juge d'instruction renverra le prévenu si le fait n'est pas un délit.

« Il le renverra également si le fait n'est qu'une contravention de police; mais, dans ce cas, le magistrat de sûreté transmettra les pièces à l'officier chargé du ministère public près le tribunal de police compétent.

BIU Cujas

« Art. 109. Si le prévenu a détruit entièrement les charges, le juge d'instruction rendra une ordonnance portant que le prévenu est disculpé, et, s'il est arrêté, qu'il sera mis en liberté.

« Cette ordonnance n'empêchera pas que le prévenu ne puisse être recherché et poursuivi de nouveau pour le même fait.

« Art. 110. Lorsque, le prévenu s'étant évadé, ou n'ayant pu être trouvé, il se sera écoulé quatre jours depuis la notification du mandat d'amener, ou lorsqu'après avoir comparu, il n'aura pas détruit entièrement les charges portées contre lui, le juge d'instruction rendra une ordonnance pour le traduire devant le tribunal correctionnel, ou devant le jury d'accusation, suivant la nature du délit.

« Art. 111. Lorsque le délit sera de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, ou la relégation, ou la peine de forfaiture ou celle de détention, le juge d'instruction rendra une ordonnance pour que le prévenu soit conduit, si fait n'a été, et retenu dans la maison d'arrêt.

« Cette ordonnance se nommera *mandat d'arrêt.*

« Art. 112. La copie des ordonnances du juge d'instruction sera envoyée, dans les vingt-quatre heures, par le magistrat de sûreté, au procureur général impérial près la cour de justice criminelle.

« Art. 113. Dans tous les cas où le juge d'instruction n'aura pas adopté les réquisitions du magistrat de sûreté, les questions tant de fait que de droit seront soumises à la cour de justice criminelle, dans la chambre du conseil.

« Cette cour statuera, après avoir entendu le procureur général impérial et pris connaissance des observations que le juge d'instruction aurait transmises.

« Art. 114. Le procureur général impérial pourra se

BIU Cujas

pourvoir d'office, devant la cour de justice criminelle, contre toute ordonnance du juge d'instruction, non seulement quant au fond, mais encore à raison de la compétence, d'excès de pouvoir, ou de fausse application de la loi à la nature du délit, sauf l'exécution de l'article.....

« ART. 115. Le procureur général impérial pourra, dans le délai de vingt-quatre heures, se pourvoir en cassation contre le jugement de la cour de justice criminelle, mais seulement à raison de la compétence, ou pour excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit; et cependant le même jugement s'exécutera par provision, s'il porte la mise en liberté du prévenu.

« L'affaire sera portée directement à la section criminelle de la Cour de Cassation, qui y statuera en la chambre du conseil.

« ART. 116. Si le jugement de la cour de justice criminelle est cassé, l'affaire sera renvoyée devant l'une des cours de justice criminelle voisines du lieu du délit. »

29. Les articles 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115 et 116, qui composent cette section, sont adoptés sans discussion.

30. M. SIMÉON présente le chapitre VII : *De la Forme et de l'Exécution des mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt.*

Il est ainsi conçu :

« ART. 117. Les mandats d'amener, de comparution ou de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

« Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

« ART. 118. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt : ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la ci-

BIU Cujas

tation de la loi qui déclare que ce fait est un délit; le tout à peine de nullité.

« Art. 119. Le mandat d'amener, de comparution, de dépôt ou d'arrêt, sera notifié par un huissier, ou par un officier de sûreté, ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie.

« Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie, à peine de nullité.

« Art. 120. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans tout le territoire de l'Empire.

« Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint du maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

« Art. 121. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

« Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin.

« Elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

« Art. 122. Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat; mais alors le magistrat de sûreté de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un

BIU Cujas

mandat de dépôt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

« Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instrumens qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

« Art. 123. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le magistrat de sûreté qui l'aura délivré en donnera avis, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener.

« Art. 124. L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout, dans un pareil délai, au juge d'instruction près duquel il exerce; ce juge se conformera aux dispositions de l'article 106.

« Art. 125. Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement ou par renvoi, en exécution de l'article 106, transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignemens relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu.

« Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

« Art. 126. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

« S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré s'il y a lieu à accusation.

BIU Cujas

« ART. 127. Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu.

« Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.

« ART. 128. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le magistrat de sûreté, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le délit emporte la peine de détention ou une peine plus grave.

« ART. 129. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel; et le gardien remettra à l'huissier ou à l'officier de sûreté, ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat, une reconnaissance de la remise du prévenu.

« ART. 130. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, se fera accompagner d'une force suffisante, pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

« Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant, et contenue dans le mandat.

« ART. 131. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation; et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

« Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne

BIU Cujas

savent ou ne veulent signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

« Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.

« Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal correctionnel.

« ART. 132. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

« ART. 133. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt, remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'article 129.

« Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance.

« Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera.

« ART. 134. Les nullités prononcées relativement aux mandats d'arrêt pourront être réparées par la délivrance d'un mandat d'arrêt légal, ou de l'ordonnance de prise de corps contre la personne arrêtée, lorsque l'identité ne sera pas contestée; sauf, s'il y a lieu, l'action en prise à partie contre l'auteur du mandat, et l'action en détention illégale contre le gardien de la maison d'arrêt.

« Les nullités relatives aux actes d'exécution du mandat d'arrêt, pourront aussi être réparées par une notification légale. »

31. Les articles 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133 et 134, qui composent ce chapitre, sont adoptés sans discussion.

BIU Cujas

32. M. Siméon présente le chapitre VIII, *De la Liberté provisoire et du Cautionnement.*

Il est ainsi conçu :

« Art. 135. Lorsque le délit qui aura donné lieu au mandat d'arrêt, n'emportera pas une peine afflictive, mais la détention ou la réclusion, l'infamie, la relégation ou la peine de forfaiture, le juge d'instruction pourra, sur la demande du prévenu et la réquisition du magistrat de sûreté, mettre provisoirement le prévenu en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

« La mise en liberté provisoire, avec caution, pourra être demandée et accordée, s'il y a lieu, en tout état de cause.

« Art. 136. Néanmoins le juge d'instruction ne pourra, en aucun cas, mettre les vagabonds en liberté provisoire.

« Art. 137. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu.

« Art. 138. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le magistrat de sûreté, en présence de la partie civile, ou elle dûment appelée.

« Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces.

« Art. 139. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après.

« Art. 140. Lorsque le délit emportera une peine cor-

BIU Cujas

rectionnelle, le cautionnement ne pourra être au-dessous de 500 francs.

« Si la peine correctionnelle était à la fois la détention et une amende dont le double excéderait 500 francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende.

« S'il avait résulté du délit un dommage civil, appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur des effets volés ou de tout autre dommage, tel que cette valeur sera arbitrée, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que, dans ce cas, le cautionnement puisse être au-dessous de 500 francs.

« Art. 141. S'il s'agit d'un délit qui emporte la peine d'infamie ou de forfaiture, le cautionnement ne pourra être moindre de 1000 francs.

« Art. 142. La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter.

« Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution; et elle devra être faite avant que le prévenu soit mis en liberté provisoire.

« Art. 143. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement, seront affectés par privilége, 1°. au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile; 2°. aux amendes.

« Le magistrat de sûreté et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif.

Art. 144. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur la réquisition du magistrat de sûreté ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.

BIU Cujas

« Ce paiement sera poursuivi à la requête du magistrat de sûreté, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

« Art. 145. Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.

« Art. 146. Les cautions pourront se pourvoir devant la cour de justice criminelle contre les ordonnances mentionnées aux deux précédens articles, dans les dix jours de la notification qui leur aura été faite en personne ou à leur domicile, outre un jour par cinq myriamètres.

« Art. 147. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal.

« Art. 148. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction.

« Art. 149. Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au paiement, ne sera plus, à l'avenir, recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution. »

33. L'article 135 est discuté.

M. Lacuée observe qu'à l'aide de cet article, un coupable pourrait, moyennant une somme de 1000 francs qu'il donnerait à titre de cautionnement, se soustraire à la réclusion, à la relégation, et s'assurer l'impunité.

BIU Cujas

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire pense qu'on ne doit admettre le prévenu à la liberté provisoire, avec caution, que lorsque la peine dont il se trouve menacé est purement pécuniaire.

M. Berlier dit qu'il pourrait convenir de restreindre les dispositions du présent chapitre aux délits de police correctionnelle.

M. Treilhard ajoute que toujours on a fait des distinctions entre les délits à raison de leur plus ou moins de gravité, et admis le prévenu à demander sa liberté provisoire en donnant caution, lorsqu'il n'était point menacé d'une peine capitale : cette disposition n'a aucun inconvénient. Si le coupable est condamné à la relégation hors de France, le but de la loi est rempli du moment qu'il se retire. S'il est condamné à la réclusion, il est obligé de se tenir caché, de disparaître, et cependant il perd une partie de ses biens. Il importe seulement de ne point fixer le cautionnement à un taux trop bas.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire pense qu'il n'est point moral d'établir une distinction qui semble mettre l'infamie au-dessous des peines afflictives. Au surplus, pour marcher d'un pas assuré dans cette discussion, il serait nécessaire de connaître et d'arrêter d'abord la partie du Code qui qualifie les délits et en détermine la peine; on saurait, par exemple, si la relégation équivaut à l'ancien bannissement, qui autrefois emportait la mort civile, et on pourrait reconnaître si l'individu exposé à cette peine, doit ou non subir en personne l'épreuve de l'instruction. Quant à la forfaiture, c'est un délit tellement grave, qu'il ne semble mériter aucune indulgence. En général, la mise en liberté sous caution doit être réservée pour des délits purement correctionnels; du moins il ne faut pas l'étendre au cas où il y a peine d'infamie.

BIU Cujas

M. Treilhard dit qu'on peut ajourner cette discussion après l'examen de la partie pénale du Code; mais que, quand le délit est tel que la condamnation ne doive pas priver le coupable de sa liberté, il n'y a nul inconvénient à le relâcher provisoirement sous caution.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que cependant, dans le cas de la relégation et dans les autres qui ne conduisent point à la privation de la liberté, on donne au prévenu, en lui accordant provisoirement sa liberté, la facilité de disparaître, de se faire juger par contumace, et de ne se représenter ensuite que quand les preuves sont dépéries.

34. La discussion du chapitre VIII est ajournée jusqu'après celle de la partie du Code qui qualifie les délits et en détermine les peines.

IX.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 28 *fructidor an* XII (15 *septembre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation du Livre II du projet de Code criminel, *De la Justice.*
2. Adoption, sans observation, de l'art. 1er du Livre.
3. Première rédaction du chapitre Ier, *Des Tribunaux de police.*
4. Discussion de l'art. 2 et des questions de savoir si on adjoindra deux habitans du canton au juge de paix, pour composer le tribunal de police; dans quelle classe ils seront pris, et à qui en appartiendra le choix.
5. Adoption, sans discussion, des art. 3 et 4.
6. Discussion et adoption de l'art. 5, avec l'explication que si l'expérience prouve qu'à Paris deux sections sont insuffisantes, on pourra les augmenter dans la suite.
7. Adoption, sans discussion, des art. 6 et 7.

BIU Cujas

8. Discussion de l'art. 8. — Question de savoir si l'on doit mettre au nombre des contraventions dont le tribunal de police connaîtra, celles qui donnent lieu à la confiscation des choses saisies, quelle qu'en soit la valeur. — Ajournement de l'article.

9. Adoption de l'art. 9, avec la substitution de l'expression *partie qui réclame*, à celle-ci, *partie lésée*.

10. Adoption, sans discussion, des art. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

11. Discussion, sur l'art. 18, de la question de savoir si les procès-verbaux des agens de police feront toujours foi jusqu'à inscription de faux.

12. Adoption du principe qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour détruire les procès-verbaux, et qu'il sera permis aux juges d'admettre la preuve contraire.

13. Observation, sur la proposition de changer aussi les dispositions relatives aux gardes forestiers, que ces dispositions sont étrangères au Code Criminel.

14. Adoption, sans observation, des art. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

15. Présentation du chapitre II, *Des Tribunaux en matière correctionnelle.*

16. Adoption, sans observation, des art. 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72.

17. Ajournement des art. 73, 74, 75, 76, 77 et 78.

18. Renvoi à la section des chapitres qui ont été discutés, pour en présenter une nouvelle rédaction conforme aux amendemens adoptés.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

BIU Cujas

1. Le Livre II de la seconde Partie du projet de Code criminel, *De la Justice*, est soumis à la discussion.

2. M. Siméon, en l'absence de M. *Bigot-Préameneu*, rapporteur, présente l'article 1er de ce Livre.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 1er. La justice, pour la répression des contraventions et des délits, sera rendue, suivant leur nature, par les tribunaux de police, par les tribunaux correctionnels, et par les cours de justice criminelle. »

Cet article est adopté.

3. M. Siméon présente le chapitre Ier, *Des Tribunaux de police*.

Il est ainsi conçu :

« Art. 2. Il y aura un tribunal de police par chaque justice de paix.

« Ce tribunal sera composé du juge de paix, de ses suppléans, et de deux habitans du canton nommés par le préfet dans l'avant-dernier mois de chaque année pour exercer pendant l'année suivante, et pris parmi les plus imposés.

« Art. 3. Les membres du tribunal de police pourront juger au nombre de trois.

« Art. 4. Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aura qu'un seul tribunal de police.

« Chaque juge de paix y siégera, à son tour, pendant trois mois avec ses suppléans.

« Dans les villes où les arrondissemens sont classés par ordre numérique, on suivra l'ordre des numéros : dans les autres villes, on suivra l'ordre qu'occupent les justices de paix dans l'arrêté relatif à leur fixation.

« Art 5. Dans les villes où il y aurait plus de quatre justices de paix, le tribunal de police pourra être divisé en deux sections, dans chacune desquelles siégera l'un des juges de paix, alternativement, et pendant trois mois avec ses suppléans.

BIU Cujas

« Art. 6. Les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire de police du lieu où siégera le tribunal ; et en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, par le maire, qui pourra se faire remplacer par un adjoint.

« S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour de justice criminelle du département nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront ce service.

« Art. 7. Le greffier et les huissiers de la justice de paix serviront auprès de ce tribunal.

« Si la ville est divisée en plusieurs justices de paix, il y aura un greffier particulier.

« Si le tribunal est divisé en deux sections, le greffier sera tenu d'avoir un commis assermenté pour le service de l'une des sections.

« Art. 8. Ce tribunal connaîtra des contraventions de police.

« Sera considéré comme contravention de police, le fait qui donnera lieu, soit à la peine de cinquante francs d'amende ou au-dessous, soit à celle de dix jours de détention et au-dessous, soit à celle de confiscation des choses saisies, quelle qu'en soit la valeur, soit à l'une de ces peines.

« Art. 9. Les citations pour contravention de police seront faites à comparaître devant le tribunal de police du lieu de la contravention, et à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

« Elles seront notifiées par un huissier. Il en sera, dans tous les cas, laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable.

« Art. 10. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par cinq myriamètres, à peine de nullité du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être

BIU Cujas

proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

« ART. 11. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

« ART. 12. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public et de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

« ART. 13. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure indiqués par la citation, elle sera jugée par défaut.

« ART. 14. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience suivante ; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation.

« ART. 15. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par cinq myriamètres.

« L'opposition emportera le droit de citation à la première audience, après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas.

« ART. 16. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

« ART. 17. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

« Elle se fera dans l'ordre suivant :

« Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier.

« Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus, s'il y a lieu ; et

BIU Cujas

en matière de délits forestiers, l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier prendra ses conclusions.

« La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.

« Le ministère public résumera l'affaire, et donnera ses conclusions.

« La partie citée pourra proposer ses observations.

« Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante.

« ART. 18. Les contraventions se prouveront par procès-verbaux ou rapports.

« Au défaut de procès-verbaux ou rapports réguliers, elles se prouveront par témoins.

« Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police, des agens, préposés ou autres officiers ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions : leurs procès-verbaux ou rapports feront foi jusqu'à inscription de faux.

« ART. 19. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier tiendra note de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, ainsi que de leurs principales déclarations.

« ART. 20. Ni les ascendans ou descendans de la personne prévenue, ni ses frères et sœurs, ou alliés en pareil degré, ni la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront appelés ni reçus en témoignage.

« ART. 21. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, pourront y être contraints par le tribunal, qui, à

BIU Cujas

cet effet, et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende; et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

« Art. 22. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira, devant le tribunal, des excuses légitimes, pourra, sur la réquisition du ministère public, être déchargé de l'amende.

« Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

« Art. 23. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera sur les demandes en dommages et intérêts.

« Art. 24. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle, ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le magistrat de sûreté.

« Art. 25. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera sur les demandes en restitution et en dommages et intérêts.

« Art. 26. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

« Les dépens seront liquidés par le jugement.

« Art. 27. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé; et les termes de la loi appliquée y seront insérés.

« Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

« Art. 28. La minute du jugement sera signée par celui qui aura présidé, dans les vingt-quatre heures au plus

BIU Cujas

tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président.

« ART. 29. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

« ART. 30. Il pourra être appelé du jugement dans les deux cas qui suivent :

« 1°. Lorsqu'il aura prononcé la peine d'emprisonnement;

« 2°. Lorsque les restitutions et les autres réparations civiles excéderont ensemble, outre les dépens, la somme de cinquante francs.

« L'appel sera suspensif.

« ART. 31. L'appel des jugemens rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel ; cet appel sera interjeté, suivi et jugé dans la même forme et les mêmes délais que les appels des sentences des justices de paix.

« ART. 32. Lorsque, sur l'appel, le procureur impérial ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

« ART. 33. Les dispositions des articles précédens sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif et la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugemens rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels.

« ART. 34. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation, dans la forme qui sera réglée ci-après, contre les jugemens rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les juge-

BIU Cujas

mens rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugemens de police.

« ART. 35. Au commencement de chaque trimestre, le juge de paix, président du tribunal de police, remettra au magistrat de sûreté l'extrait des jugemens de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier du juge de paix.

« Le magistrat de sûreté le déposera au greffe du tribunal correctionnel.

« Il en rendra un compte sommaire au procureur général impérial près la cour de justice criminelle. »

4. L'article 2 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE demande quel motif a fait ajouter deux habitans du canton au tribunal de police.

M. SIMÉON dit qu'on a eu en vue d'associer à l'exercice de la police des hommes qui ont le plus d'intérêt à ce qu'elle soit faite avec exactitude.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que si l'on croit cette institution utile, il est nécessaire de nommer des notables en plus grand nombre, afin d'être sûr qu'il s'en trouvera toujours deux au tribunal. S. A. S. ne voit point la raison qu'on a pu avoir de confier la nomination de ces notables au préfet, dont les fonctions n'ont aucun rapport avec les fonctions judiciaires.

M. SIMÉON dit que, dans l'état actuel des choses, le tribunal de police est composé d'un seul homme. Il a paru plus convenable de le porter à cinq; néanmoins, il peut juger au nombre de trois. Ainsi, on a lieu de croire que les juges seront toujours en nombre suffisant.

On a confié au préfet la nomination des notables, parce que c'est lui qui forme la liste des plus imposés; mais la section a pensé qu'il convenait de donner à son

BIU Cujas

choix plus de latitude que n'avait fait la commission, qui l'obligeait de prendre les notables parmi les cent plus imposés.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'à la vérité SA MAJESTÉ ne pourrait se réserver le choix direct des notables, parce qu'il lui est impossible de connaître les habitans de chaque canton; mais qu'il faut cependant prendre garde que, d'après le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, la justice est rendue au nom de l'Empereur par les officiers qu'il institue; que tout serait concilié si SA MAJESTÉ arrêtait, pour chaque ressort du tribunal de police, une liste qui durerait trois années, et sur laquelle le procureur impérial ou le juge de paix appellerait les notables.

M. TARGET dit qu'il se rend à cette idée; que cependant, si la liste était formée par canton, on serait peut-être forcé d'y inscrire comme plus imposés des citoyens qui ne paient qu'une très faible contribution; qu'il serait donc préférable de prendre les notables parmi les plus imposés du département. En donnant ainsi plus de latitude aux choix, on se ménagerait la facilité de les faire meilleurs.

M. SIMÉON dit que, dans les départemens où il y a de grandes villes, tels que celui de la Seine, ce choix se trouverait circonscrit entre les citoyens d'une extrême opulence.

M. BÉRENGER observe que la section s'exprime d'une manière trop vague, lorsqu'elle dit que les notables seront pris parmi les plus imposés; car il pourrait arriver qu'il dût porter dans certains lieux sur quatre-vingt mille éligibles; il serait mieux de s'arrêter à une quotité, telle, par exemple, que le dixième des plus imposés.

M. TREILHARD défend l'expression employée par la section; il lui paraît suffisant de décider, en général, que les notables seront pris parmi les plus imposés. Le préfet

BIU Cujas

présentera ceux des plus imposés qui offrent le plus de garantie; s'il oubliait de remplir ce devoir, il encourrait la disgrâce du gouvernement, dans la main duquel il se trouve entièrement placé.

M. Defermon partage l'avis de M. *Bérenger*. Il pense qu'en fixant la liste au dixième des plus imposés, on établira une règle beaucoup plus sûre.

M. Treilhard dit qu'on ne laisserait point assez de latitude au choix. On ne doit pas craindre que le préfet présente de préférence les moins imposés, puisqu'il est responsable.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire consent à l'addition des notables; mais il ajoute que ces fonctions ne seront point exercées, si l'on ne choisit pas les hommes qui, par caractère, aiment à les remplir. C'est par cette considération qu'il faut se déterminer, et non par le plus ou le moins d'impositions, pourvu toutefois que ceux qui seront choisis paient une contribution raisonnable. On pourrait donc faire former par le procureur impérial une liste temporaire, et composée de citoyens inscrits sur la liste des plus imposés, laquelle aurait été faite par le préfet; le président du tribunal appellerait les personnes portées sur la liste temporaire, et choisirait de préférence celles qu'il trouverait les plus capables et les plus disposées à ce genre de service.

M. Siméon propose de choisir parmi les propriétaires.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il préférerait cette règle à celle de la section.

M. Target dit qu'il faut une garantie quelconque; qu'ainsi, si l'on ne prend pas les notables parmi les plus imposés, il ne reste plus qu'à les prendre parmi les propriétaires; et ces derniers offrent peut-être la plus sûre des garanties, puisqu'ils ont plus que personne intérêt à maintenir la tranquillité publique.

BIU Cujas

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que cette disposition aura de grands avantages dans les campagnes.

M. OUDART propose d'exiger le cumul de la qualité de propriétaire et celle de plus imposé.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que les plus imposés pourraient ne pas toujours aimer à remplir les fonctions de notables; qu'en général cette classe se compose ou de citoyens livrés à d'autres affaires, ou de citoyens qui ont besoin de repos.

M. MIOT dit que, puisqu'il s'agit de former une liste temporaire, il est superflu d'exiger des conditions. A chaque renouvellement, on expliquera par des instructions particulières dans quel esprit la liste doit être formée, d'après l'état des choses dans les diverses localités.

M. TARGET pense que la loi ne doit pas poser de limites; mais qu'il est cependant avantageux qu'elle indique elle-même l'esprit dans lequel elle désire que les choix soient faits.

M. TREILHARD dit qu'il y a de l'inconvénient à limiter le choix aux propriétaires, puisque d'autres citoyens n'ont pas moins qu'eux intérêt à ce que la tranquillité publique soit maintenue.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il est possible d'adopter la proposition de M. *Miot*, pourvu que la liste soit formée par le procureur impérial et non par le préfet. Si cette attribution était confiée au préfet, la formation de la liste se trouverait dans le département du ministre de l'intérieur, lequel est étranger à l'administration de la justice, au lieu qu'en la donnant à un fonctionnaire placé sous l'autorité du grand-juge, on ramène l'opération à celui des ministres qui connaît le mieux la marche des tribunaux et les circonstances.

M. MIOT dit que, même en plaçant la formation de la

BIU Cujas

liste dans les attributions du grand-juge, on sera forcé d'employer le préfet, attendu que seul il connaît les individus.

M. Bérenger demande comment le grand-juge pourra se décider entre la liste du préfet et celle du procureur impérial, et faire lui-même les choix. Ce travail sera trop immense pour ne pas devenir une simple opération de bureau.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire propose de décider que les notables seront choisis dans une liste arrêtée tous les trois ans par l'Empereur, sur la présentation du grand-juge, lequel se procurera, de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, les renseignemens dont il aura besoin.

Cette proposition est adoptée.

5. Les articles 3 et 4 sont adoptés sans discussion.

6. L'article 5 est discuté.

M. Miot dit qu'à Paris deux sections seront insuffisantes. Tel est l'ordre de choses actuel; mais les affaires languissent : on ne peut toutes les expédier avec la célérité convenable, si le tribunal n'est composé de quatre sections.

M. Treilhard dit que l'inconvénient dont se plaint M. *Miot* ne s'est fait apercevoir que dans les tribunaux correctionnels; qu'au surplus, si l'expérience prouve qu'à Paris deux sections sont insuffisantes, on pourra les augmenter dans la suite.

L'article est adopté.

7. Les articles 6 et 7 sont adoptés sans discussion.

8. L'article 8 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que peut-être on n'a pas assez réfléchi sur les conséquences de la disposition qui met au nombre des contraventions dont le tribunal de police doit connaître, celles

BIU Cujas

qui donnent lieu à la confiscation des choses saisies, quelle qu'en soit la valeur. La confiscation peut porter sur des objets d'une valeur très considérable.

M. TARGET dit que cet observation prouve qu'il eût été nécessaire de discuter la partie pénale du Code avant celle qui concerne l'instruction.

L'article est ajourné.

9. L'article 9 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que l'expression de *la partie lésée* paraît impropre, parce qu'il n'y a pas toujours une lésion réelle; celle de *partie plaignante* serait préférable.

M. OUDART dit que la partie n'est pas toujours plaignante.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE propose de dire *la partie qui réclame*.

L'article est adopté avec cet amendement.

10. Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adoptés sans discussion.

11. L'article 18 est discuté.

M. DEFERMON demande si jusqu'ici les procès-verbaux des agens de police n'ont pu être attaqués que par une inscription de faux. Il observe que des formalités aussi graves ne sont point proportionnées aux délits légers dont connaît le tribunal de police. Peu de citoyens se détermineront à entreprendre une procédure de faux pour échapper à une amende modique. Il semble qu'il faudrait permettre de détruire, par des moyens plus faciles, les fausses assertions des agens de police.

M. SIMÉON dit que la disposition dont on vient de parler a toujours existé et existe encore.

S. EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que du moins il serait nécessaire d'assujettir les procès-verbaux à des formes qui donnent plus de garantie; car, dans les

BIU Cujas

usages actuels, l'agent de police dresse son procès-verbal seul et sans être recordé de témoins.

M. Oudart dit qu'on ne peut exiger des formes plus solennelles sans rendre illusoires toutes les dispositions qui règlent les fonctions des gardes forestiers. Cependant il existe dans les villes des agens de police qui ne sont point revêtus d'un caractère légal; il importerait de faire sentir que la disposition ne s'applique pas à eux.

S. Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que ce serait trop exposer la tranquillité des citoyens que de permettre qu'elle fût compromise par les assertions d'un homme obscur, tandis que même les procès-verbaux des juges ne font point foi en justice s'ils ne sont signés du greffier.

M. Defermon dit qu'il est peut-être contradictoire de donner créance aux procès-verbaux de police, par la raison qu'ils ne concernent que des délits légers, et de vouloir cependant qu'ils ne puissent être détruits qu'avec les formalités qu'on emploie contre les actes qui constatent les faits les plus graves.

M. Treilhard dit qu'il ne faut pas tellement s'arrêter aux inconvéniens de cette disposition, qu'on perde de vue les résultats de la disposition contraire. En effet, il serait beaucoup plus simple de décréter qu'il n'y aura pas de petite police, que de l'admettre et de lui refuser cependant les moyens d'agir. Or, il devient impossible de constater les contraventions qui n'exposent qu'à une amende très modique, si on ne les regarde comme constatées que lorsque le procès-verbal aura été dressé par deux officiers de police, ou par un seul assisté de deux témoins.

On objectera qu'on peut du moins réserver aux contrevenans la preuve contraire. Mais ignore-t-on qu'il est très facile de se procurer les dépositions de quelques voisins

BIU Cujas

complaisans, et qui se ménagent le droit d'exiger dans l'occasion le même service de celui qu'ils consentent d'obliger? La grande garantie des citoyens est dans la surveillance que la loi donne aux autorités supérieures sur les officiers de police. Au surplus, jusqu'à présent la confiance accordée aux procès-verbaux de ces officiers n'a produit aucun abus. Il n'est pas probable que, sans autre objet que de désobliger un citoyen, ils se permettent un faux, et s'exposent à la peine dont il peut être suivi. Enfin on doit supposer quelque discernement dans les juges, et croire qu'ils ne s'en rapporteraient pas aveuglément à un procès-verbal suspect.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que l'article en discussion est contraire à tous les principes reçus : jamais la loi n'a donné créance à des procès-verbaux dressés sans témoins. Et qu'on ne dise pas qu'en réservant à la partie la preuve contraire, on ôte au procès-verbal tous ses effets; il conserve toujours la force de faire preuve directe. On y attacherait trop d'importance si, en allant plus loin, on décidait qu'il fait preuve absolue. La foi sans doute est due aux actes, mais seulement lorsqu'à raison de leur forme ils offrent une garantie.

On craint que la facilité de faire la preuve contraire n'amène l'impunité des délits de police : ce serait un très léger inconvénient; car ces sortes de délits ne troublent que bien légèrement l'ordre public; mais, en outre, comment supposer que, dans des affaires dont l'intérêt est si modique, le contrevenant cherche à suborner des témoins et y parvienne?

M. Bérenger dit que la loi doit laisser le juge se décider entre le procès-verbal et les autres renseignemens qui lui sont présentés.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'on ne peut se dispenser de s'expliquer sur l'étendue

BIU Cujas

de l'article 18. Il n'accorde une confiance absolue qu'aux procès-verbaux des officiers qui ont reçu de la loi le pouvoir d'en dresser; mais il semble, d'après ce qui a été dit dans la discussion, qu'on veuille étendre ce droit à d'autres agens de police revêtus d'un caractère moins grave.

Cette extension ne présente point de difficulté, si les procès-verbaux de police ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, et si l'on exige que le procès-verbal ait été rédigé par deux agens.

Mais il est surtout nécessaire de bien déterminer les délits dont ces procès-verbaux doivent faire preuve; et ici l'on sent encore l'inconvénient de cette inversion, qui a fait placer la discussion de ce qui concerne la procédure avant celle de la partie pénale du Code. Par exemple, dans la loi du 22 juillet 1791, le défaut d'éclairage des maisons, les accidens causés par la rapidité des chevaux, sont mis au rang des délits de police. Cependant, dans le dernier cas surtout, et en général dans tous les délits qui résultent de circonstances fugitives, le procès-verbal peut être fautif; il est difficile de le détruire; il ne faut donc pas qu'il suffise pour condamner. Il n'en est pas dans ce sujet comme dans la matière des impôts, où l'intérêt d'assurer les revenus de l'État oblige de s'écarter des règles dont la stricte observation rendrait la perception nulle. Dans les circonstances ordinaires, le grand motif de l'intérêt public n'oblige pas de donner la même importance aux procès-verbaux. L'article 18 est donc vicieux, en ce qu'il obligerait le juge à condamner sur cette seule preuve.

M. Target dit qu'à Paris le procès-verbal des commissaires au Châtelet faisait tellement foi, que le lieutenant de police n'interrogeait le prévenu que pour la forme : ce système, qu'on oppose à celui de la section, pourrait avoir de grands inconvéniens.

BIU Cujas

S. Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que l'interrogatoire du prévenu pouvait avoir dégénéré en pure formalité, mais que cependant il en résulte que le lieutenant de police n'était pas obligé de s'en rapporter entièrement aux procès-verbaux. Il entendait même des témoins, et, au surplus, aucune loi n'a exigé l'inscription de faux pour détruire un procès-verbal de police. Il convient donc de décider nettement que cette formalité ne sera pas nécessaire : autrement le texte du Code criminel subjuguerait le juge. On doit lui laisser, surtout si l'on craint les fausses enquêtes, la liberté de ne point admettre la preuve contraire; mais on doit aussi ne point l'enchaîner en lui défendant de l'accorder.

M. Siméon dit qu'alors la loi accorderait plus de confiance à un garde champêtre qu'à un commissaire de police, dont les fonctions cependant sont plus relevées.

S. Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que l'importance de conserver les productions de la terre au cultivateur, et l'embarras de trouver à propos des témoins dans une campagne, expliquent et justifient cette différence.

M. Dauchy ajoute que d'ailleurs les désordres constatés par le garde champêtre laissent après eux des traces qui viennent à l'appui de son procès-verbal.

M. Treilhard dit qu'il est des délits de police pour lesquels, même dans les villes, on ne trouve pas toujours des témoins : tel est celui de jeter par une fenêtre des choses qui peuvent nuire. Cependant, si on autorise la preuve contraire, on verra tous les habitans d'un même quartier se prêter mutuellement à déposer les uns pour les autres contre le procès-verbal de police.

Il n'est pas besoin de machinations et de manœuvres pour se procurer, dans ce cas, des dépositions favorables : l'usage suffira pour opérer cet effet.

BIU Cujas

Quand on exigerait que le procès-verbal fût signé par deux agens, cette précaution serait illusoire; car celui dont il serait l'ouvrage le ferait signer par un autre qui n'aurait pas été présent.

Au reste, M. *Treilhard* consent aux modifications proposées par S. A. S. *le Prince Archichancelier*, lesquelles tendent à ne point enchaîner la conscience du juge, en l'obligeant de s'en rapporter aveuglément au procès-verbal.

12. Le Conseil adopte en principe qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour détruire les procès-verbaux de police, et qu'il sera permis aux juges d'admettre la preuve contraire.

13. M. Oudart dit qu'il conviendrait également de changer les dispositions relatives aux gardes forestiers. Les lois actuelles donnent à leurs procès-verbaux foi en justice, si le délit qu'ils constatent n'entraîne qu'une amende de cent francs et au-dessous : au-delà ils n'ont plus la même force. En conséquence, on a vu juger affirmativement et négativement sur les procès-verbaux du même garde; et il suffit de commettre un délit plus grand pour échapper à l'effet de l'acte qui le constate.

M. Defermon dit que les dispositions dont on parle sont étrangères au Code Criminel.

14. Les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 sont adoptés sans discussion.

15. M. Siméon présente le chapitre II, *Des Tribunaux en matière correctionnelle.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 36. Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront, en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits qui n'emportent ni peine afflictive ou infamante, ni relégation, ni peine de forfaiture, mais dont la peine excède dix jours d'emprisonnement, ou cinquante francs d'amende.

BIU Cujas

« ART. 37. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

« ART. 38. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi que lui en fera le juge d'instruction, d'après les règles établies au Livre *De la Police*; soit par la citation donnée indirectement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit, par la partie civile, ou par le magistrat de sûreté, ou, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier.

« ART. 39. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siége le tribunal. La citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte.

« ART. 40. La citation de la partie civile ne sera signifiée qu'après avoir été visée par le magistrat de sûreté. Il ne la visera qu'autant qu'il s'agira d'un délit qui soit de la compétence du tribunal.

« ART. 41. Lorsque le magistrat de sûreté aura refusé de viser la citation ou la plainte, ou lorsqu'il aura renvoyé au tribunal civil dans le cas de l'article 51 au Livre *De la Police*, la partie civile pourra se présenter au juge d'instruction; et si celui-ci n'est pas de l'avis du magistrat de sûreté, il en sera référé à la cour de justice criminelle, suivant les règles prescrites en l'article cité.

« ART. 42. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par cinq myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

« Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

« ART. 43. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine de détention, le prévenu

BIU Cujas

pourra se faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.

« Art. 44. Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut.

« Art. 45. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

« Néanmoins, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu.

« Art. 46. L'opposition emportera de droit citation à la première audience : elle sera comme non avenue si l'opposant n'y comparaît pas; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, et devant la cour de justice criminelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Art. 47. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite en l'article 20 ci-dessus, concernant les contraventions de police.

« Art. 48. L'instruction sera publique, à peine de nullité.

« Le procureur impérial, la partie civile, s'il y en a une, ou, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, exposeront l'affaire; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense; le procu-

BIU Cujas

reur impérial résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer.

« Le jugement sera prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

« Art. 49. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages et intérêts.

« Art. 50. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages et intérêts.

« Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

« Art. 51. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, ou la relégation, ou la peine de forfaiture, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt ; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

« Art. 52. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera en outre aux frais, même envers la partie publique.

« Les frais seront liquidés par le même jugement.

« Art. 53. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

« Le texte de la loi pénale dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président, et sera aussi inséré dans le jugement, sous peine de 50 fr. d'amende contre le greffier.

« Art. 54. La minute du jugement sera signée au plus

BIU Cujas

tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu, à peine de 50 fr. d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges.

« ART. 55. Le jugement sera exécuté à la requête du magistrat de sûreté et de la partie civile.

« S'il s'agit de délits forestiers, il le sera à la requête du conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier.

« Le procureur impérial ou l'officier forestier sera tenu, sous sa responsabilité et celle de ses agens, de faire verser dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines, le montant des condamnations autres que celles qui seront adjugées à la partie civile.

« ART. 56. Le procureur impérial sera tenu, dans les trois jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général impérial près la cour de justice criminelle.

« ART. 57. Les jugemens rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués, par la voie de l'appel, devant la cour de justice criminelle.

« ART. 58. La faculté d'appeler appartiendra,

« 1°. Aux parties prévenues ou responsables;

« 2°. A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;

« 3°. Au procureur impérial;

« 4°. Au procureur général impérial près la cour de justice criminelle du département.

« ART. 59. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé; et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la significa-

BIU Cujas

tion qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres.

« Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

« ART. 60. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise, dans le même délai, au même greffe; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

« Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

« Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la cour de justice criminelle.

« ART. 61. Le procureur général impérial devra notifier son appel, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement; ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification; sinon il sera déchu.

« ART. 62. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement.

« ART. 63. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront envoyées, par le magistrat de sûreté, au greffe de la cour de justice criminelle, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

« Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du magistrat de sûreté, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége la cour de justice criminelle.

« ART. 64. Les jugemens rendus par défaut par les cours de justice criminelle, pourront être attaqués par

BIU Cujas

la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugemens par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

« L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas : le jugement que la cour aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la Cour de Cassation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« ART. 65. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

« ART. 66. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile, et le procureur général impérial, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 48.

« ART. 67. Les dispositions des articles précédens sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugemens rendus sur l'appel par la cour de justice criminelle.

« Elle rejettera la requête, ou annulera le jugement.

« ART. 68. Si le jugement est réformé, parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

« ART. 69. Si le jugement est annulé, parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

BIU Cujas

« Art. 70. Si le jugement est annulé, parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, ou la relégation, ou la peine de forfaiture, la cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

« Art. 71. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour renverra le prévenu devant un autre tribunal de première instance dans le même département; et le procès y sera recommencé, à partir du plus ancien des actes annulés.

« Art. 72. La partie civile, le prévenu, le procureur général impérial, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par la cour de justice criminelle, dans les formes et délais et pour les causes qui seront ci-après déterminés.

« Art. 73. Dans les cas prévus par les articles 47 et 48 du premier Livre du présent Code, les tribunaux saisis de la contestation prononceront, s'il y a lieu, et sur les réquisitions du procureur impérial, les peines de détention, d'amende, de confiscation spéciale, d'interdiction, et d'envoi sous la surveillance spéciale du gouvernement, ainsi qu'il est réglé par le présent Code.

« Art. 74. Tout jugement ainsi rendu, qui portera condamnation à la peine de détention, sera provisoirement considéré comme mandat d'arrêt, et exécuté dans la même forme. En cas d'appel, le condamné pourra demander sa liberté provisoire sous caution; et le juge d'instruction pourra la lui accorder, en se conformant aux règles prescrites au Livre *De la Police*.

BIU Cujas

« ART. 75. La faculté d'appeler appartiendra, dans les cas prévus par les deux articles précédens,

« 1°. A la partie prévenue ou responsable ;

« 2°. A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

« 3°. Au procureur impérial près le tribunal qui aura statué.

« ART. 76. Les dispositions sur la forme et le délai des appels en matière correctionnelle, seront communes aux appels interjetés dans les cas déterminés par les articles 47 et 48.

« ART. 77. L'appel sera porté devant la cour d'appel, et sera jugé sur les réquisitions du procureur général impérial, dans le délai et dans la forme prescrits par le présent Code pour le jugement des appels en matière correctionnelle portés devant les cours de justice criminelle.

« ART. 78. La partie prévenue ou responsable, la partie civile, le procureur général impérial près la cour d'appel, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement rendu par la cour d'appel, dans la même forme et les mêmes délais que si le jugement avait été rendu par une cour de justice criminelle. »

16. Les articles 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 sont adoptés sans discussion.

17. Les articles 73, 74, 75, 76, 77 et 78 sont ajournés.

18. S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE charge la section de revoir les chapitres qui ont été discutés, et d'en présenter une nouvelle rédaction conforme aux amendemens qu'ils ont subis.

BIU Cujas

X.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 3 *vendémiaire an* XIII (25 *septembre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre II, *De la Justice.*
2. Première rédaction du chapitre III, *Du premier Jury et de l'Accusation.*
3. Adoption, sans observation, des art. 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 91.
4. Retranchement de l'art. 92, attendu qu'il s'applique à un cas tellement extraordinaire qu'il est inutile de le prévoir.
5. Adoption, sans observation, des art. 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103 et 104.
6. Discussion et adoption de l'art. 105, après l'explication que les jurés ne peuvent pas ne pas donner une déclaration, puisqu'ils demeurent enfermés et sans communication au-dehors jusqu'à ce qu'ils en aient donné une.
7. Adoption, sans observation, des art. 106, 107, 108, 109 et 110.
8. Discussion de l'art. 111, et adoption de la proposition d'exprimer que les ordonnances rendues par le juge d'instruction seront adressées dans les vingt-quatre heures au procureur général.
9. Adoption, sans observation, des art. 112 et 113.
10. Discussion, sur l'art. 114, de la question de savoir si, en cas qu'il survienne des charges nouvelles, la procédure sera confiée au premier juge instructeur, ou si elle sera envoyée devant le juge instructeur d'un autre arrondissement. — Adoption pure et simple de l'article.
11. Adoption, sans observation, des art. 115 et 116.
12. Ajournement de l'art. 117.

BIU Cujas

13. Adoption, sans observation, des art. 118 et 119.

14. Adoption, sur l'art. 120, de la proposition d'exprimer que, dans le cas où l'ordonnance de prise de corps aurait été annulée, l'accusé pourra être retenu ou arrêté en vertu d'une ordonnance nouvelle.

15. Adoption, sans observation, des art. 121, 122, 123, 124 et 125.

16. Première rédaction du chapitre IV, *Des Cours de Justice criminelle.*

17. Discussion relative à l'organisation des cours de justice criminelle.

18. Ajournement des art. 126, 127, 128, 129 et 130.

19. Adoption, sans observation, des 131 et 132.

20. Discussion et adoption de l'art. 133, après explication sur l'utilité de l'expression *nouveaux développemens*, employée dans cet article.

21. Discussion et adoption de l'art. 134, avec l'explication que l'absence du procureur général n'empêchera pas de prononcer l'arrêt.

22. Adoption, sans observation, de l'art. 135.

23. Discussion et adoption, sauf rédaction, de l'art. 136.

24. Adoption, sans observation, de l'art. 137.

25. Discussion de l'art. 138, et adoption de la proposition de dire que toute réquisition sera signée par le procureur général, et les décisions par le greffier.

26. Discussion et adoption de l'article 139, en remplaçant sa dernière disposition par la suivante : *sauf, après l'arrêt, le recours en cassation s'il y a lieu.*

27. Adoption, sans observation, des art. 140 et 141.

28. Discussion de l'art. 142, et adoption de la proposition de le rendre moins précis en autorisant le procureur général à donner des avertissemens, et en ajoutant qu'on n'aura néanmoins égard, pour fixer la récidive, qu'à ceux qu'il aura donnés par écrit.

BIU Cujas

29. Discussion et adoption de l'art. 143, après l'explication qu'il ne s'applique que dans le cas où le *Grand-Juge* et la Cour de Cassation n'usent pas du pouvoir qui leur est attribué par le sénatus-consulte du 16 thermidor an x.

30. Adoption, sans observation, de l'art. 144.

31. Discussion, sur les art. 145 et 146, de la question de savoir devant quel tribunal seront traduits les officiers de police judiciaire, magistrats de sûreté ou juges d'instruction criminelle qui se seront rendus coupables, hors de leurs fonctions, de délits correctionnels ou criminels. — Renvoi des deux articles à la section.

32. Adoption de l'art. 147, avec la proposition de l'étendre aux juges des cours criminelles.

33. Adoption, sans observation, de l'art. 148.

34. Première rédaction du chapitre V, *De la Procédure devant la Cour criminelle.*

35. Adoption, sans observation, des art. 149 et 150.

36. Adoption de l'art. 151, avec l'amendement d'exprimer que la nullité s'étendra à toute la procédure, lorsque l'accusé n'aura pas été assisté d'un conseil.

37. Adoption, sans observation, des art. 152, 153, 154 et 155.

38. Adoption, sur l'art. 156, de la proposition d'accorder à la cour un délai de trois jours pour prononcer sur la légalité ou l'illégalité de l'instruction et des poursuites.

39. Adoption, sans observation, des art. 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165 et 166.

40. Discussion, sur l'art. 167, de la question de savoir quel ordre on suivra dans l'instruction des délits. — Renvoi de l'article à la section.

41. Adoption, sans observation, des art. 168, 169 et 170.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

BIU Cujas

1. Le Conseil continue la discussion du Livre II du projet de Code criminel.

2. M. Treilhard présente le chapitre III, *Du premier Jury et de l'Accusation.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 79. Lorsqu'un prévenu aura été traduit par le juge d'instruction devant un jury d'accusation, le magistrat de sûreté dressera sans délai l'acte d'accusation, s'il n'y a pas de partie civile, et s'il n'y a pas d'autres témoins à entendre.

« Art. 80. Le juge d'instruction tiendra un registre dans lequel il annotera, par ordre de dates, les *visa* qu'il aura délivrés en exécution de l'article....

« Art. 81. Dans le cas où il y aura une partie civile, le magistrat de sûreté ne pourra dresser l'acte d'accusation qu'après deux jours révolus, à compter de celui où le juge d'instruction aura inscrit sur son registre le *visa* prescrit par l'article....

« Art. 82. S'il y a encore des témoins qui n'aient pas été entendus, le juge d'instruction les fera citer d'office, ou sur l'indication qui lui en aura été faite : leurs dépositions seront communiquées dans les vingt-quatre heures au magistrat de sûreté, qui procédera de suite à la rédaction de l'acte d'accusation.

« Art. 83. Les témoins qui ne comparaîtront pas et qui ne justifieront pas en avoir été légitimement empêchés, ou qui refuseront de donner leurs dépositions, seront jugés et punis dans la forme prescrite par les articles....

« Art. 84. La partie civile constituera un avoué, auquel toutes les pièces seront communiquées, si elle le requiert, mais sans déplacement, et sans que la communication puisse retarder l'instruction du procès.

« Art. 85. Lorsque l'avoué de la partie civile se présentera avant la rédaction de l'acte d'accusation, cet acte

BIU Cujas

sera dressé par le magistrat de sûreté, de concert avec lui et la partie civile si elle est présente.

« ART. 86. Si le magistrat de sûreté et la partie civile ou son avoué ne peuvent s'accorder, soit sur les faits, soit sur la nature de l'accusation, chacun d'eux rédigera séparément son acte d'accusation : les deux actes seront remis au juge d'instruction, qui en formera un seul acte, auquel il apposera sa signature.

« ART. 87. Il ne pourra être dressé d'acte d'accusation que pour délit emportant peine afflictive ou infamante, relégation ou peine de forfaiture, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie.

« ART. 88. L'acte d'accusation exposera le fait, les principales circonstances, la nature du délit; les prévenus y seront dénommés et clairement désignés; le tout à peine de nullité, sauf néanmoins ce qui sera dit ci-après, article.....

« ART. 89. L'acte d'accusation ne sera présenté aux jurés qu'après avoir été communiqué au juge d'instruction.

« Celui-ci y mettra son vu.

« ART. 90. La partie civile, lorsque l'acte d'accusation n'aura pas été dressé par le magistrat de sûreté de concert avec elle, pourra en dresser un séparément, et le communiquer au juge d'instruction, vingt-quatre heures au moins avant le jour de l'assemblée du jury. Le juge d'instruction procédera ainsi qu'il est dit article.....

« ART. 91. Lorsque plusieurs prévenus seront impliqués dans la même procédure, ou lorsque plusieurs délits seront imputés au même prévenu, le magistrat de sûreté pourra dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résultera des pièces relatives aux différens prévenus et aux différentes espèces de délits.

« Ces actes pourront être soumis séparément à l'examen d'un même jury d'accusation; en sorte que sa déclaration

BIU Cujas

soit donnée sur le premier avant qu'il procède à l'examen du second, et ainsi de suite.

« Art. 92. Néanmoins le magistrat de sûreté ne pourra, à peine de nullité, diviser en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul prévenu, les différentes circonstances d'un même délit.

« Art. 93. Les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant le magistrat de sûreté, seront aussi compris dans un même acte d'accusation.

« Art. 94. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par les mêmes personnes, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes; mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.

« Ainsi le vol, et l'assassinat qui l'a précédé, accompagné ou suivi; ainsi le brigandage commis par différentes personnes, suivant un plan concerté entre elles, sont des délits connexes.

« Art. 95. Quand l'acte d'accusation sera dressé et visé, des jurés seront appelés pour l'admettre ou le rejeter.

« Le jury d'accusation sera formé et convoqué ainsi qu'il sera déterminé ci-après.

« Art. 96. Les jurés étant assemblés au jour indiqué, le juge d'instruction leur fera prêter, en présence du magistrat de sûreté, le serment suivant, à peine de nullité:

« *Vous jurez et promettez d'examiner avec attention les pièces qui vous seront présentées, de ne trahir ni les intérêts du prévenu, ni ceux de la société, qui le poursuit; et de ne suivre ni les mouvemens de la haine ou de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection.*

BIU Cujas

« Chacun des jurés, appelé nominativement par le juge d'instruction, répondra, en levant la main : *Je le jure.*

« ART. 97. Le juge d'instruction exposera ensuite aux jurés le sujet de l'accusation; il leur expliquera avec clarté et simplicité les fonctions qu'ils auront à remplir; et afin qu'ils ne perdent pas de vue l'objet de leur mission, il leur sera fait lecture de l'instruction suivante, qui demeurera inscrite en gros caractères dans la salle destinée à leurs délibérations secrètes :

« *Les jurés d'accusation n'ont point à examiner si le prévenu est coupable ou non, ou si le délit est de nature à entraîner des poursuites criminelles; mais seulement s'il existe déjà, et autant que le permet une instruction encore incomplète, des preuves ou des indices graves contre le prévenu du fait énoncé dans l'acte d'accusation.*

« ART. 98. Le juge d'instruction donnera aux jurés, en présence du magistrat de sûreté, lecture de l'acte d'accusation, ainsi que de toutes les pièces qui y seront relatives, à peine de nullité.

« ART. 99. La partie civile, le prévenu, les témoins, ne paraîtront pas devant le jury d'accusation; les plaintes, dénonciations et dépositions seront remises au jury, avec les interrogatoires et toutes les pièces à conviction ou à décharge relatives à l'acte d'accusation, à peine de nullité.

« Cela fait, le juge d'instruction et le magistrat de sûreté se retireront : les jurés délibéreront entre eux.

« ART. 100. Les jurés d'accusation auront pour chef le plus âgé d'entre eux, ou celui qui sera désigné par eux, et de son consentement.

« ART. 101. Si la majorité des jurés trouve que l'accusation doit être admise, leur chef mettra au bas de l'acte cette formule affirmative : *La déclaration du jury est : Oui, il y a lieu.*

« ART. 102. Si la majorité trouve que l'accusation ne

BIU Cujas

doit pas être admise, leur chef mettra au bas de l'acte cette formule négative : *La déclaration du jury est : Non, il n'y a pas lieu.*

« Art. 103. Lorsque plusieurs délits auront été compris dans le même acte d'accusation, le jury pourra diviser sa déclaration, admettre l'accusation sur l'un de ces délits, et la rejeter sur les autres.

« En ce cas, la formule suivante sera écrite au bas de l'acte : *La déclaration du jury est : Oui, il y a lieu sur le premier délit ; Non, il n'y a pas lieu sur le second*, etc.

« Art. 104. Lorsque plusieurs prévenus auront été compris dans le même acte d'accusation, les jurés pourront diviser leur déclaration, admettre l'accusation contre les uns et la rejeter contre les autres.

« En ce cas, la formule suivante sera écrite au bas de l'acte : *La déclaration du jury est : Oui, il y a lieu contre.... Non, il n'y a pas lieu contre....*

« Art. 105. Les jurés seront tenus de mettre au bas de l'acte d'accusation l'une des formules indiquées ci-dessus ; le juge d'instruction ne pourra en recevoir d'autre.

« En cas de contravention, il prononcera, sur la réquisition du magistrat de sûreté, la nullité des déclarations, procès-verbaux et autres actes que les jurés auraient pu dresser.

« Il ordonnera, de plus, que les jurés se rassembleront de nouveau, ou que l'affaire sera renvoyée à la première assemblée du jury.

« Art. 106. Dans tous les cas, le juge d'instruction veillera à ce que les jurés délibèrent sans désemparer et sans communiquer avec personne. En cas de négligence, il sera averti officiellement par le procureur général de la cour de justice criminelle, ainsi qu'il est dit ci-après.

« Art. 107. La déclaration des jurés sera toujours signée par le chef. Le greffier est tenu de dresser procès-verbal

BIU Cujas

de la remise de cette déclaration ; le tout à peine de nullité, et même, à défaut de procès-verbal, d'une amende de 50 francs contre le greffier.

« ART. 108. Lorsque le jury aura prononcé qu'il n'y a pas lieu à accusation, si le magistrat de sûreté déclare par écrit que le fait lui paraît présenter un délit d'une autre nature méritant peine afflictive ou infamante, ou la relégation, ou la peine de forfaiture, le juge d'instruction et le magistrat de sûreté procéderont ainsi qu'il est prescrit par les articles....

« ART. 109. Si dans les vingt-quatre heures de la prononciation du jury, portant qu'il n'y a pas lieu à accusation, le magistrat de sûreté n'a point remis au greffe la déclaration portée au précédent article, le juge d'instruction, après l'expiration de ce délai, rendra une ordonnance portant que le prévenu sera mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. Le magistrat de sûreté en donnera avis au procureur général près la cour de justice criminelle; il en donnera pareillement avis, dans le cas des articles.... au magistrat qui aura décerné le mandat de dépôt, afin que celui-ci fasse cesser toute poursuite et mette le prévenu en liberté.

« ART. 110. Il en sera de même lorsque le magistrat de sûreté aura seulement déclaré par écrit que le fait sur lequel le jury a refusé d'admettre l'accusation, lui paraît présenter une contravention de police, et qu'il entend renvoyer les pièces devant le tribunal de police compétent.

« ART. 111. Les ordonnances que le juge d'instruction aura rendues dans les cas des articles précédens, sur les réquisitions du magistrat de sûreté, seront notifiées par celui-ci, dans les vingt-quatre heures, au procureur général impérial près la cour de justice criminelle.

« Ces ordonnances, et les actes qui les auront précédées, pourront être attaqués devant la cour de justice crimi-

BIU Cujas

nelle, dans la forme prescrite au Livre *De la Police*, pour incompétence, excès de pouvoir, fausse application de la loi à la nature du délit, ou pour violation ou omission de formes prescrites à peine de nullité.

« Art. 112. Hors les cas prévus par les articles....., le prévenu à l'égard duquel le jury aura légalement déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté contre lui un nouvel acte d'accusation.

« Art. 113. Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations de témoins, pièces et procès-verbaux qui n'ayant pas été soumis à l'examen du jury sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que le jury d'accusation aurait pu trouver trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développemens utiles à la manifestation de la vérité.

« Art. 114. Dans le cas exprimé par l'article précédent, le juge d'instruction adressera sans délai copie des pièces et charges au procureur général impérial de la cour de justice criminelle, qui sera tenu d'indiquer le juge d'instruction d'un des arrondissemens voisins, pour être, devant lui, et à la poursuite du magistrat de sûreté dudit arrondissement, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

« Pourra toutefois le magistrat de sûreté qui aura rédigé le premier acte d'accusation, décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général impérial, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait déjà été mis en liberté, d'après les dispositions de l'article.....

« Art. 115. Le nouvel acte d'accusation, s'il y a lieu d'en dresser, contiendra une mention particulière et précise des nouvelles charges.

BIU Cujas

« Art. 116. La partie civile pourra y concourir ou en dresser un séparément, et le présenter ainsi qu'il est réglé au présent Titre : il y fera pareillement remarquer les nouvelles charges.

« Art. 117. Dans tous les cas où le jury aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, si le prévenu a été précédemment reçu à caution, conformément à ce qui est réglé par l'article....., le juge d'instruction rendra sur-le-champ une ordonnance qui enjoindra à l'accusé de se représenter devant la cour de justice criminelle à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu où cette cour tient ses séances ; le tout à peine d'y être contraint par corps, sans préjudice des poursuites à exercer contre sa caution.

« Art. 118. Si le prévenu n'a pas été reçu à caution, le juge d'instruction rendra sur-le-champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

« Art. 119. L'ordonnance de prise de corps contiendra le nom de l'accusé, son signalement, sa profession et son domicile, s'ils sont connus, ainsi que la copie de l'acte d'accusation ; elle rappellera la loi qui déclare que le fait est un crime : les juges qui auront contrevenu à cette disposition seront avertis officiellement.

« Art. 120. L'ordonnance de prise de corps sera signifiée à l'accusé, et il lui en sera laissé copie, à peine de nullité. Elle devra contenir, de plus, l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour de justice criminelle.

« Art. 121. Le juge d'instruction en donnera avis au maire du lieu où le jury d'accusation s'est assemblé, à celui du domicile de l'accusé, s'il est connu, à celui du lieu où le délit a été commis.

« Art. 122. En vertu de l'ordonnance de prise de corps, et dans les vingt-quatre heures qui en suivront la signifi-

BIU Cujas

cation, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice.

« ART. 123. Si, sur l'ordonnance de prise de corps, l'accusé ne peut être saisi, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre....

« ART. 124. Le magistrat de sûreté est tenu d'annexer aux pièces un mémoire des frais de la procédure.

« ART. 125. Toutes les perquisitions, poursuites, notifications, tout envoi, toute exécution, se feront, en vertu des ordonnances du juge d'instruction, par le magistrat de sûreté, ou à sa requête. »

3. Les articles 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 91 sont adoptés sans discussion.

4. L'article 92 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que dans l'exécution on pourra tomber dans quelque méprise en rapprochant cet article de l'article 91, qui autorise à dresser plusieurs actes d'accusation lorsque plusieurs délits sont imputés au même prévenu.

M. TREILHARD dit que l'article 92 est relatif à un cas tellement extraordinaire qu'il est inutile de le prévoir. Il propose en conséquence de retrancher cet article.

L'article est supprimé.

5. Les articles 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103 et 104 sont adoptés sans discussion.

6. L'article 105 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il conviendrait de prévoir le cas où les jurés refuseraient de donner une déclaration.

M. TREILHARD répond qu'ils se constitueraient en forfaiture.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il serait utile de s'en expliquer.

M. OUDART observe que ce cas ne peut pas se présen-

BIU Cujas

ter, attendu que, d'après l'article suivant, les jurés demeurent enfermés et sans communication au-dehors jusqu'à ce qu'ils aient donné une déclaration.

L'article est adopté.

7. Les articles 106, 107, 108, 109 et 110 sont adoptés sans discussion.

8. L'article 111 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'un délai de vingt-quatre heures est insuffisant, lorsque le juge instructeur exerce ses fonctions à une grande distance de la cour criminelle.

M. Treilhard dit que l'article suppose non la réception, mais l'envoi des ordonnances dans les vingt-quatre heures.

M. Target propose, pour lever l'équivoque, de dire que les ordonnances du juge instructeur seront *adressées*, dans les vingt-quatre heures, au procureur général.

L'article est adopté avec cet amendement.

9. Les articles 112 et 113 sont adoptés sans discussion.

10. L'article 114 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande quel motif a déterminé la section à ne pas confier la procédure au premier juge instructeur, lorsqu'il survient des charges nouvelles.

M. Treilhard répond que la section a craint les préventions que peut avoir ce juge; qu'elle a appréhendé que le désir de justifier sa première procédure ne le disposât à donner trop d'importance aux nouvelles charges.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que le renvoi devant le juge instructeur d'un autre arrondissement entraînera des frais qu'on doit chercher à épargner au trésor public; que du moins il faudrait ne pas rendre la disposition impérative, et laisser seulement à la cour de justice criminelle la faculté de renvoyer devant

BIU Cujas

un autre juge lorsqu'il y aurait lieu. Les préventions qu'on craint n'existent ordinairement que dans les affaires de parti.

M. Treilhard dit que si la section n'a pas rendu la disposition facultative, c'est parce que le juge auquel elle aurait été appliquée par la cour de justice criminelle se serait trouvé noté dans l'opinion publique. Il lui a paru très important de ne pas affaiblir la considération qui est nécessaire aux juges pour remplir utilement leurs fonctions.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que le juge instructeur appartenant au tribunal de première instance, on pourrait le faire remplacer, dans le cas de l'article, par un autre juge du même tribunal. On éviterait ainsi tout à la fois les déplacemens et l'inconvénient que craint la section.

M. Treilhard dit que les tribunaux de première instance sont si peu nombreux, qu'il est difficile de distraire un de leurs membres de ses fonctions habituelles.

M. Defermon observe que le ministère auquel ce juge serait appelé n'est que temporaire.

Au surplus, M. *Defermon* partage l'opinion de la section sur l'inconvénient de confier la nouvelle procédure au premier juge instructeur.

M. Treilhard dit que la survenance de charges nouvelles sera un événement très rare; que, jusqu'ici, il y en a peu d'exemples; que la procédure sera renvoyée au juge instructeur d'un arrondissement voisin; qu'ainsi les frais seront peu considérables.

M. Target dit qu'il est d'autant plus nécessaire de paralyser le premier juge d'instruction, que la loi ne mettant ni terme ni limites à la faculté de reprendre la procédure contre le même individu lorsqu'il survient des charges nouvelles, le juge, qui d'abord aurait instruit par

BIU Cujas

passion contre lui, pourrait, s'il lui était permis d'instruire de nouveau, prolonger indéfiniment ses vexations.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que cette considération doit donner lieu à une disposition contre le juge instructeur qui abuserait de son pouvoir pour vexer un citoyen; mais qu'elle ne devienne pas un motif de traiter indistinctement comme suspects ceux qui exercent ces fonctions.

M. Bérenger dit qu'on pourrait autoriser le citoyen lésé à prendre le juge à partie; que cependant il faudra pourvoir en même temps à ce que l'on n'abuse pas de ce droit pour intimider et pour tourmenter le juge.

S. Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il y aurait moins d'inconvéniens à laisser le premier juge instructeur faire la procédure nouvelle, si elle ne devait avoir lieu que dans le cas où les charges nouvelles auraient été découvertes par le magistrat de sûreté; mais il faut prendre garde que la procédure doit être reprise d'après les charges découvertes par le juge instructeur lui-même : dès-lors l'accusé n'a plus de garantie; car si le juge instructeur est prévenu, il renverra, par passion, pour instruire ensuite lui-même avec passion. Et ceci mérite d'autant plus d'attention, que, comme l'a observé M. *Target*, la loi ne met ni terme ni limites à sa faculté de reprendre la procédure; qu'elle laisse ainsi le prévenu dans une incertitude perpétuelle; du moins faut-il rendre cette incertitude moins pénible.

L'article est adopté.

11. Les articles 115 et 116 sont adoptés sans discussion.

12. L'article 117 est discuté.

M. Berlier dit qu'il ne combat point cet article; mais il rappelle que, dans la dernière séance, l'on mit en discussion le point de savoir si l'admission à caution aurait lieu pour délits de la compétence des cours de justice crimi-

BIU Cujas

nelle, ou s'il ne conviendrait point de la borner aux cas purement correctionnels; cette question est restée indécise : si cependant elle était décidée négativement, l'article qu'on discute, et qui ne s'applique qu'aux matières criminelles, ne saurait subsister; il faut donc, ou ajourner cet article, ou ne l'adopter que conditionnellement.

13. Les articles 118 et 119 sont adoptés sans discussion.

14. L'article 120 est discuté.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice demande s'il ne serait pas nécessaire d'exprimer que, dans le cas où l'ordonnance de prise de corps aurait été annulée, l'accusé pourra être retenu ou arrêté en vertu d'une ordonnance nouvelle.

M. Treilhard dit que cette faculté existe de plein droit; que cependant, pour prévenir toute difficulté, il sera utile de s'en expliquer.

L'article est adopté avec l'amendement.

15. Les articles 121, 122, 123, 124 et 125 sont adoptés sans discussion.

16. M. Treilhard présente le chapitre IV, *Des Cours de justice criminelle.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 126. Il y a une cour de justice criminelle par chaque département.

« Art. 127. Les cours de justice criminelle sont composées d'un président, de deux juges et de deux suppléans.

« La cour de justice criminelle du département de la Seine est divisée en deux sections.

« Elle est composée d'un président, d'un vice-président, de six juges et de quatre suppléans.

« Art. 128. Il y a, près de la cour de justice criminelle, un procureur général impérial et un greffier.

« Il sera établi un substitut du procureur général près des cours de justice où l'Empereur le croira utile.

BIU Cujas

« Il y a, près de la cour de justice criminelle du département de la Seine, un procureur général impérial, deux substituts et un greffier.

« ART. 129. Tous les arrêts de la cour de justice criminelle sont rendus en dernier ressort.

« ART. 130. Les suppléans remplaceront les juges en cas d'absence ou de tout autre empêchement.

« Le procureur général, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, sera remplacé par son substitut ou par le premier suppléant. Il pourra, même étant présent, déléguer celles de ses fonctions qu'il jugera convenable à l'un de ses substituts.

Fonctions du président.

« ART. 131. Le président, outre les fonctions de juge, est chargé,

« 1°. D'entendre l'accusé au moment de son arrivée dans la maison de justice, ou dans les vingt-quatre heures au plus tard;

« 2°. De convoquer les jurés et de les tirer au sort.

« Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges.

« ART. 132. Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés de jugement dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

« Il aura la police de l'audience.

« ART. 133. En vertu du pouvoir discrétionnaire dont le président sera investi, il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

« Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même

BIU Cujas

par mandat d'amener, et entendre toute personne ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développemens donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

« Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Fonctions du procureur général impérial.

« Art. 134. Le procureur général impérial poursuivra, devant la cour de justice criminelle, toute personne contre laquelle un premier jury aura déclaré qu'il y a lieu à accusation. Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, s'il n'y est spécialement autorisé par une loi, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie.

« Il requerra l'application de la peine et assistera à la prononciation de l'arrêt.

« Art. 135. Il charge ses substituts magistrats de sûreté de poursuivre les délits dont il a connaissance.

« Art. 136. Il recevra les dénonciations et les plaintes qui lui seront adressées directement, soit par le grand-juge ministre de la justice, soit par la cour de justice criminelle, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tiendra registre.

« Il les transmettra à ses substituts magistrats de sûreté, et surveillera les poursuites.

« Art. 137. Le procureur général impérial fera, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles. La cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

« Art. 138. Toutes les réquisitions du procureur général seront transcrites sur un registre particulier, tenu par le greffier, et seront signées par l'un et l'autre. Toutes les décisions auxquelles elles auront donné lieu seront trans-

BIU Cujas

crites à la suite, et seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier.

« ART. 139. Lorsque la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus; mais le procureur général pourra, après l'arrêt, et dans les cas déterminés par la loi, se pourvoir en cassation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« ART. 140. Si néanmoins quelque affaire de la nature de celles qui sont réservées à la haute-cour impériale ou à la Cour de Cassation est présentée à la cour de justice criminelle, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi; et le président de l'ordonner, même d'office.

« ART. 141. Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, seront soumis à la surveillance du procureur général.

« Tous ceux qui, à raison de fonctions même administratives, sont appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

« ART. 142. En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur général les avertira par écrit; et cet avertissement officiel sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

« ART. 143. En cas de récidive, le procureur général en référera à la cour de justice criminelle.

« Sur l'autorisation de la cour, le procureur général les fera citer à la chambre du conseil.

« La cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais, tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt.

« ART. 144. Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expi-

BIU Cujas

ration d'une année, à compter du jour de l'inscription de l'avertissement sur le registre.

« Art. 145. Si un officier de police judiciaire, un magistrat de sûreté ou un juge d'instruction se sont rendus coupables, hors de leurs fonctions, d'un délit dont la peine est correctionnelle, le procureur général de la cour de justice criminelle les fera citer devant ladite cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

« Art. 146. Si le délit dont le magistrat de sûreté, ou le juge d'instruction, se sont rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, est de nature à emporter peine afflictive ou infamante, la relégation ou la peine de forfaiture, le procureur général et le président rempliront, le premier, les fonctions de magistrat de sûreté, et le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas. Le jury d'accusation sera formé dans l'arrondissement communal, et s'assemblera dans la ville où siége la cour de justice criminelle.

« Si l'accusation est admise, l'accusé sera traduit en jugement devant la cour de justice criminelle qui sera désignée par la Cour de Cassation.

« Art. 147. Si le président de la cour de justice criminelle ou le procureur général de ladite cour se sont rendus coupables d'un délit de nature à être puni correctionnellement, ou à être suivi d'une peine afflictive ou infamante, de la relégation ou de la peine de forfaiture, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes, sera tenu d'en envoyer de suite des copies au grand-juge ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction, qu'il continuera ainsi qu'il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au grand-juge une copie des pièces.

« Dans le cas où le délit aurait été commis dans le département où le prévenu exerce ses fonctions, le grand-juge transmettra les pièces à la Cour de Cassation, qui

BIU Cujas

renverra l'affaire à l'un des juges d'instruction, à un tribunal correctionnel, s'il y échet; et en cas d'appel ou d'accusation admise, à la cour de justice criminelle d'un département voisin du lieu du délit.

« ART. 148. Dans tous les cas où les procureurs impériaux et les présidens sont autorisés à remplir les fonctions de magistrat de sûreté ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au magistrat de sûreté, au juge d'instruction et au juge de paix même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions de police judiciaire, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt. »

17. L'article 126 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE demande si la disposition absolue que contient cet article est utile.

En rejetant l'ambulance, on n'a pas arrêté le maintien du système actuel: il n'a pas été décidé qu'il y aurait nécessairement une cour de justice criminelle par département. Il peut y avoir de fortes raisons pour réunir plusieurs départemens sous une même cour; il ne faut donc pas se lier.

M. TREILHARD partage cet avis; il propose de rédiger ainsi : *Il pourra y avoir une cour*, etc.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il n'est besoin d'aucune disposition.

M. TREILHARD dit que le retranchement absolu de l'article laisserait forcément les choses dans l'état où les lois antérieures les ont mises; cependant il convient de ménager au gouvernement le droit d'opérer des réunions là où elles lui paraîtront utiles.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE pense que les réunions ne doivent être opérées que par une loi, ne fût-ce que pour calmer l'inquiétude des juges,

BIU Cujas

qui ne se croiraient jamais sûrs de leur état, s'il pouvait leur être trop facilement enlevé.

M. Berlier dit qu'il est au moins inutile, s'il n'est pas même imprudent, de s'occuper, dans ce projet, de la composition numérique des cours de justice criminelle; car, malgré le désir qu'a le gouvernement de donner beaucoup de fixité à ses institutions, il pourrait arriver que telle ou telle cour eût besoin d'un ou plusieurs juges de plus, et il ne pourrait lui en être accordé sans dérogation au système du projet. Ces cours existent; que règle-t-on aujourd'hui? le mode de procéder devant elles : il faut s'en tenir là.

Au surplus, M. *Berlier* observe que, contre l'intention des rédacteurs du projet, l'article 127 change la composition actuelle de la cour de justice criminelle de Paris; il ne lui accorde que six juges, outre le président et le vice-président; et plusieurs lois postérieures à celle de ventose an VIII ont fait diverses additions à ce nombre, fixé par la loi primitive.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire persiste dans l'opinion qu'il ne faut aucune disposition quelconque. Les lois qui établissent une cour de justice criminelle par département, ne sont pas abrogées; on peut les laisser en vigueur jusqu'à ce que l'expérience indique les changemens qu'il peut être nécessaire d'y apporter : et alors il sera juste d'agir avec mesure et circonspection, pour ne pas déplacer intempestivement, et sans leur offrir d'autres fonctions, les juges qui auront fait leur devoir. Il vaudrait mieux charger le trésor impérial de quelques dépenses superflues.

S. A. S. partage, au surplus, l'opinion de M. *Berlier* sur l'article suivant, pourvu qu'on mette cet article en harmonie avec l'institution des tribunaux d'exception; car il ne faut pas que la cour de justice criminelle soit

BIU Cujas

réduite à trois juges; le nombre de sept est à peine suffisant.

La division des cours criminelles en sections peut être utile dans quelques autres lieux que Paris : c'est un point à examiner.

M. Oudart dit que cette division n'est pas nécessaire, même à Paris. Le tribunal criminel du département de la Seine a subsisté long-temps sans être partagé en sections.

M. Treilhard dit qu'alors ce tribunal n'avait pas les attributions spéciales qui lui ont été données depuis; qu'au surplus, les articles 126 et 127, et les suivans jusqu'à l'article 131, ne pourront être utilement discutés qu'avec le chapitre relatif au tribunal d'exception.

18. Les articles 126, 127, 128, 129 et 130 sont ajournés.

19. Les articles 131 et 132 sont adoptés sans discussion.

20. L'article 133 est discuté.

M. Target pense qu'il est inutile de se servir de cette expression : *nouveaux développemens*.

M. Treilhard la croit utile pour avertir le président que son pouvoir discrétionnaire est limité aux développemens qui naissent des débats, afin qu'il n'en abuse pas contre l'accusé, en lui produisant subitement de nouveaux témoins que le cours des débats n'appellerait point, et qu'on aurait dû entendre dans l'instruction.

L'article est adopté.

21. L'article 134 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire observe qu'il suffirait de dire que le procureur général pourra assister au prononcé de l'arrêt; car il ne faut pas que son absence arrête le cours de la justice.

M. Oudart observe que la présence du procureur général n'est pas requise sous peine de nullité.

L'article est adopté.

BIU Cujas

22. L'article 135 est adopté sans discussion.

23. L'article 136 est discuté.

S. Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que le grand-juge donne des ordres et ne fait pas de dénonciations. Il semblerait cependant, d'après les termes de l'article, qu'il serait le dénonciateur.

M. Oudart dit que l'article ne parle que des dénonciations faites par des particuliers ou par des autorités, et qui sont toujours transmises par le grand-juge avec les ordres qu'il donne en conséquence.

L'article est adopté sauf rédaction.

24. L'article 137 est adopté sans discussion.

25. L'article 138 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il n'est pas nécessaire d'exiger que la réquisition soit signée par le greffier; autrefois il ne signait pas les conclusions; sa signature ne doit être apposée qu'aux décisions du tribunal.

M. Treilhard dit que si la loi ordonne la transcription de la réquisition sur un registre tenu par le greffier, il devient impossible de ne la point faire signer par ce dernier.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire répond qu'il suffira de faire signer et parapher par lui les feuillets du registre.

M. Siméon pense que la réquisition du procureur général doit être rédigée sur feuilles volantes, et remise au greffier, qui la transcrit sur les registres.

M. Treilhard croit inutile de faire de doubles écritures.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que la réquisition peut être recueillie directement par le greffier, lorsqu'elle est faite verbalement et à l'audience. Dans le cas contraire, et lorsque le tribunal n'est pas

BIU Cujas

assemblé, le procureur général remet sa réquisition par écrit et signée au président, et le greffier l'inscrit sur le registre.

S. Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'autrefois le procureur général faisait transcrire la réquisition en sa présence.

M. Réal propose de se borner à dire que toute réquisition sera signée par le procureur général, et les décisions par le greffier. Cette rédaction lui paraît embrasser tous les cas.

La proposition de M. *Réal* est adoptée.

26. L'article 139 est discuté.

M. Siméon propose de retrancher ces mots, *dans les cas déterminés par la loi;* ils pourraient donner lieu à des doutes sur les cas où il est permis au procureur général de se pourvoir. Cette faculté lui est accordée indéfiniment, sauf à se voir débouté lorsqu'il en a usé pour des causes que la loi n'admet pas.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire propose de rédiger ainsi, *sauf le recours en cassation, s'il y a lieu.*

S. Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il faut prendre garde de faire naître, par la rédaction, l'idée que le procureur général a le droit de se pourvoir en cassation, par cela seul qu'on n'aurait pas déféré à une réquisition qu'il croit légalement faite, sans qu'il soit besoin d'examiner les motifs qui l'ont fait rejeter.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que les premiers mots de l'article font assez apercevoir que la cour n'est pas tenue de déférer à toutes les réquisitions du procureur général.

M. Target propose de rédiger ainsi, *sauf, après l'arrêt, le recours en cassation, s'il y a lieu.*

L'article est adopté avec cet amendement.

BIU Cujas

27. Les articles 140 et 141 sont adoptés sans discussion.

28. L'article 142 est discuté.

M. Siméon propose de donner seulement au procureur général la faculté de consigner un avertissement sur le registre, mais de ne pas l'y obliger. Il peut se faire que la faute ne soit pas assez grave pour que le fonctionnaire qui en est l'objet mérite d'être noté.

M. Oudart observe, 1°. qu'il s'agit d'un avertissement officiel qui suppose toujours une faute grave; 2°. que l'inscription sur un registre est nécessaire pour reconnaître la récidive.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'on peut concilier les deux opinions, en exprimant que tout avertissement verbal ne fait pas supposer le fonctionnaire en récidive pour les fautes subséquentes.

M. Réal dit que l'inscription ne note pas le fonctionnaire dans l'opinion publique, puisqu'elle n'est faite que sur le registre d'ordre particulier que tient le procureur général.

M. Oudart dit qu'il ne s'agit dans cet article que des avertissemens donnés officiellement et par écrit, et non de ceux qui peuvent l'être familièrement par le procureur général.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'on ne peut obliger le procureur général à donner toujours ces avertissemens officiels par écrit, sans occasionner beaucoup d'écritures. Il faudra que le procureur général écrive de longues lettres. La réponse justificative ne sera pas moins longue. Il est plus simple d'autoriser le procureur général à faire venir le fonctionnaire pour s'expliquer, et à lui donner de vive voix des avertissemens.

M. Oudart objecte que le fonctionnaire en faute peut être domicilié à une grande distance du procureur général.

BIU Cujas

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que c'est parce qu'il est difficile de concilier toutes les circonstances qu'il convient de rendre l'article moins précis, en autorisant le procureur général à donner des avertissemens, et en ajoutant qu'on n'aura néanmoins égard, pour fixer la récidive, qu'à ceux qu'il aura donnés par écrit.

M. BOULAY demande pourquoi le procureur général ne serait autorisé à en référer à la cour de justice criminelle que dans le cas où il y aurait récidive; une première négligence peut être assez grave par les circonstances pour mériter ce genre de répression : on simplifierait le système, et on éviterait tous les embarras qu'on rencontre, si l'on se contentait de décider que le procureur général pourra traduire le fonctionnaire en faute devant la cour de justice criminelle, toutes les fois qu'il y aura lieu.

M. TREILHARD dit que les fonctionnaires dont il s'agit n'auraient pas de garantie suffisante; il préfère le système de S. A. S. *le Prince Archichancelier*, qui, en laissant au procureur général la faculté de donner des avertissemens officiels ou non officiels, par écrit ou de vive voix, lui donne toute la latitude nécessaire pour distinguer les fautes des fautes, et pour excuser un moment d'oubli dans un fonctionnaire qui jusque-là a bien rempli ses devoirs.

La proposition de S. A. S. *le Prince Archichancelier* est adoptée.

29. L'article 143 est discuté.

S. EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que cet article présente une difficulté.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an x autorise le grand-juge ministre de la justice à surveiller et à reprendre les autorités judiciaires; il donne au tribunal de cassation le droit de suspendre les juges de leurs fonctions, et de

BIU Cujas

les mander pour rendre compte de leur conduite. L'article en discussion ne change-t-il rien à cette disposition?

M. Treilhard répond que cet article ne s'applique qu'aux cas ordinaires, et non aux cas plus graves qui peuvent mériter l'attention du grand-juge et du tribunal de cassation. Une loi, ajoute-t-il, ne peut déroger à un sénatus-consulte.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire propose de décider textuellement que le droit donné par l'article 143 au procureur général et à la cour criminelle, n'existe que lorsque le grand-juge et la Cour de Cassation n'usent pas du pouvoir qui leur est attribué. Cette rédaction, dit S. A. S., aura l'avantage de rappeler incidemment le sénatus-consulte du 16 thermidor.

M. Treilhard pense qu'on doit exprimer textuellement que, lorsque le grand-juge et la Cour de Cassation ont pris connaissance des fautes d'un officier de police judiciaire ou d'un juge instructeur, tous les juges sont obligés de s'abstenir.

L'article est adopté avec cet amendement.

30. L'article 144 est adopté sans discussion.

31. Les articles 145 et 146 sont discutés.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande pourquoi l'article 146, hors le cas de suspicion légitime, dépouille de la connaissance de l'affaire le tribunal compétent.

M. Treilhard dit que la section a craint de laisser traduire un accusé devant un tribunal dont le président devient accusateur.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire voudrait que l'instruction ne fût point confiée au président du tribunal, mais renvoyée au juge instructeur d'un autre arrondissement.

M. Treilhard dit que la procédure deviendrait plus

BIU Cujas

difficile que devant la cour de justice criminelle, laquelle a toutes les pièces sous les yeux.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'on pourrait charger de l'instruction un juge de la cour de justice criminelle, en décidant que ce juge s'abstiendra.

M. TARGET dit qu'il se présente une question encore plus importante : le sénatus-consulte du 16 thermidor suppose que la Cour de Cassation connaîtra seule des délits graves commis par les juges dans l'exercice de leurs fonctions.

M. OUDART pense qu'il y a erreur de rédaction, et que l'article ne concerne que les délits commis par les juges hors de leurs fonctions.

M. TREILHARD dit que l'intention de la section a été de ne point distinguer des autres citoyens les juges qui se rendent coupables d'un délit étranger à leurs fonctions ; qu'ainsi l'article s'applique aux délits commis par les juges dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'au surplus, il ne croit pas que le sénatus-consulte contienne les dispositions qu'on vient de rappeler.

M. MURAIRE dit qu'elles appartiennent à la loi du 27 ventose an VIII, et qu'elles sont destinées à donner une garantie aux juges contre la passion des plaideurs.

M. TREILHARD dit que, puisqu'il n'y a ici que des dispositions législatives, on peut les discuter.

Il est d'avis de les maintenir toutes les fois que l'imputation porte sur un tribunal entier, sur un juge d'appel ou sur un membre de la cour criminelle ; mais il lui semble qu'il serait beaucoup trop sévère de faire venir souvent de très loin un magistrat de sûreté ou un juge instructeur pour des fautes qui ne méritent qu'une simple réprimande.

M. OUDART pense que cette discussion doit être repor-

BIU Cujas

tée au chapitre relatif aux délits que peuvent commettre les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Au surplus, la disposition est empruntée de la loi du 3 brumaire an IV. On a voulu que des juges qui exercent des fonctions sévères ne fussent pas exposés à des poursuites qui les livrent à d'autres juges, souvent leurs inférieurs.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE désirerait que, pour ne point intervertir l'ordre général, les juges subalternes pussent poursuivre, et que cependant la poursuite fût également permise aux juges supérieurs, afin que, si la crainte arrêtait les premiers, la société trouvât cependant des vengeurs.

M. SIMÉON dit que les dispositions de la loi du 27 ventose entraînent des inconvéniens que l'expérience et des exemples ont fait apercevoir. Un juge de paix d'un département éloigné est obligé de se transporter à Paris avec des témoins pour répondre aux inculpations dirigées contre lui; il y demeure long-temps à attendre son arrêt; il est absous, mais en même temps il se trouve ruiné par les dépenses considérables que lui ont occasionnées son déplacement, son séjour et sa défense.

M. TREILHARD dit que la disposition contraire assurerait l'impunité au juge prévaricateur.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que la question est trop grave pour ne pas exiger un examen approfondi.

M. BERLIER dit que l'article qui statue de quelle manière sera poursuivi l'officier de police judiciaire commettant un délit de police correctionnelle, appelait peut-être une rédaction qui s'appliquât aux délits de cette espèce commis tant dans l'exercice de leurs fonctions que dehors. L'on sent en effet que, sans distinction de cas,

BIU Cujas

les règles générales sur la poursuite des délits correctionnels deviennent insuffisantes, lorsque c'est celui même qui est chargé de la poursuite de ces délits qui se trouve dans le cas d'être poursuivi; et cette insuffisance est la même, soit que le délit ait été commis dans l'exercice des fonctions ou dehors. Il conviendrait donc d'amender l'article en ce sens.

A l'égard de celui qui concerne les poursuites à faire contre l'officier de police en matière criminelle, d'après tout ce qui a été dit, la difficulté se divise en deux points, l'un *de fait*, l'autre *de droit*. Sur le premier point, l'article doit-il s'entendre des délits seulement commis *dans* les fonctions ou *hors* des fonctions? L'article emploie la première locution; mais il paraît que c'est une erreur, à moins qu'on n'ait voulu renverser tout le système établi dans le chapitre XVIII, non encore discuté, du projet de Code.

En point de droit, convient-il que, dans une accusation grave contre un magistrat de sûreté ou un juge d'instruction, relativement à ses fonctions, ce soit le tribunal de cassation qui reçoive les dénonciations et remplace le jury d'accusation? M. *Berlier* croit que, pour éviter les influences locales et l'excessive faveur comme l'excessive inimitié, l'attribution extraordinaire dont il s'agit présente de vrais avantages.

Il pense, au reste, avec S. A. S., qu'une telle proposition mérite une discussion sérieuse, qui doit naturellement s'établir quand on examinera le chapitre XVIII du projet de Code.

Les articles sont renvoyés à la section.

32. L'article 147 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE demande pourquoi la disposition de cet article n'a pas été étendue aux juges des cours criminelles.

BIU Cujas

M. Treilhard répond que la section n'a pas cru qu'il fût besoin de prendre à leur égard autant de précautions qu'à l'égard des présidens et des procureurs généraux; que néanmoins l'amendement ne présente aucune difficulté.

L'article est adopté avec l'amendement proposé.

33. L'article 148 est adopté sans discussion.

34. M. Treilhard présente le chapitre V, *De la Procédure devant la Cour criminelle.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 149. Nul ne pourra, pour délit emportant une peine afflictive ou infamante, la relégation ou la peine de forfaiture, hors les cas déterminés ci-après par les articles..... ou qui pourraient l'être par une loi spéciale, être poursuivi devant la cour de justice criminelle, et jugé que sur une accusation reçue par un premier jury, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie.

« Art. 150. Quand le premier jury aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, le procès, et l'accusé s'il est détenu, seront, par les ordres du magistrat de sûreté, envoyés dans les vingt-quatre heures à la cour de justice criminelle du département.

« Les vingt-quatre heures courront du moment de la signification de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter.

« Art. 151. Vingt-quatre heures, au plus tard, après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président ou par l'un des juges.

« L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité.

« Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée si l'accusé choisit un conseil.

BIU Cujas

« Le juge l'avertira, de plus, que dans le cas où il se croirait fondé à attaquer les actes de poursuite ou d'instruction, en tout ou en partie, pour cause de nullité, incompétence, excès de pouvoir, il doit former sa demande dans les cinq jours suivans; et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable.

« Il sera du tout dressé procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier; si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

« Les juges qui n'auront pas observé cette formalité seront avertis officiellement.

« Art. 152. Le procureur général impérial est tenu de proposer, dans le même délai et sous la même peine de déchéance, les nullités, les excès de pouvoir, les moyens d'incompétence qu'il aura remarqués dans l'instruction et les poursuites.

« Art. 153. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

« Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

« Art. 154. Si le procureur général trouve que les formes ont été observées, il écrira au bas de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, ces mots : *La loi autorise.*

« Art. 155. S'il trouve que les formes n'ont pas été observées, il écrira au bas de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, ces mots : *La loi défend.*

« Art. 156. Aussitôt après la remise de cette ordonnance, ou après la remise de la requête en nullité présentée de la part de l'accusé, et préalablement communiquée au procureur général, le président est tenu de convoquer la cour dans les vingt-quatre heures suivantes, pour prononcer sur la légalité ou l'illégalité de l'instruction et des poursuites.

BIU Cujas

« Art. 157. Si la cour trouve que l'un des actes de la procédure est nul, et que la nullité de cet acte entraîne l'annulation de tous les actes postérieurs, le président fera recommencer l'instruction, à partir du plus ancien des actes annulés, par d'autres fonctionnaires publics que ceux qui auront fait les actes déclarés nuls.

« Si l'acte annulé n'entraîne pas l'annulation de la procédure ultérieure, le procureur général substituera un acte régulier à l'acte nul.

« Art. 158. L'arrêt qui statuera sur la demande en nullité de la procédure sera rendu publiquement en présence de l'accusé, du procureur général et de la partie civile, si celle-ci se présente.

« Art. 159. Nonobstant la déchéance portée par les articles précédens, la cour de justice criminelle pourra, même d'office, ordonner qu'il soit rédigé un autre acte d'accusation, lorsqu'elle aura remarqué dans l'acte d'accusation dressé par le substitut quelque inexactitude dans l'exposé ou le résumé des faits, quelque violation ou omission des formes prescrites par le présent Code.

« Le procureur général rédigera ce nouvel acte d'accusation ; il en fera donner une copie à chacun des accusés, à peine de nullité.

« Art. 160. Si la procédure est déclarée valable, et que le procureur général, la partie civile ou l'accusé aient à produire de nouveaux témoins, les dépositions seront reçues par écrit, avant l'assemblée du jury de jugement, par le président ou l'un des juges.

« Si les témoins à entendre résident hors du lieu où siége la cour de justice criminelle, le président ou le juge qui en exerce les fonctions pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un arrondissement

BIU Cujas

voisin ; celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffe de la cour de justice criminelle.

« Art. 161. Les témoins dont les dépositions n'auraient pas été reçues conformément aux règles prescrites par les articles..... seront entendus de nouveau, soit par le président, soit par l'un des juges de la cour, soit par un juge d'instruction, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

« Art. 162. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés et punis par la cour de justice criminelle, dans la forme prescrite par les articles.....

« Art. 163. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense.

« Les présidens, les juges et le procureur général, sont tenus de veiller à l'exécution du présent article; en cas d'inobservation, ils seront avertis officiellement.

« Art. 164. Lorsque le délit ne sera pas de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, la relégation ou la peine de forfaiture, et que personne n'aura requis, sous ce rapport, l'annulation de l'acte d'accusation, la cour de justice criminelle pourra passer outre aux débats et à l'instruction, et appliquer ensuite, s'il y a lieu, les peines correctionnelles ou de police encourues par l'accusé.

« Art. 165. Le procureur général est tenu de faire ses diligences pour que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du jury.

« Art. 166. Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président une requête en prorogation de délai.

BIU Cujas

« Le président décidera si cette prorogation doit être accordée ; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

« Art. 167. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différens accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office.

« Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques uns de ces délits, et le président pourra même l'ordonner d'office.

« Art. 168. Le jury de jugement sera assemblé au jour indiqué.

« Le président est tenu de le faire assembler le quinze de chaque mois.

« Chaque président pourra, lorsqu'il le croira nécessaire, et après en avoir donné avis au grand-juge ministre de la justice, indiquer en outre une assemblée extraordinaire du jury.

« Art. 169. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après la convocation du jury de jugement, pourront être traduits devant ce jury, nonobstant les délais accordés par les articles précédens, si le procureur général le requiert, s'ils y consentent, et si le président l'ordonne.

« En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté d'attaquer l'instruction et les poursuites antérieures, pour raison de nullité, incompétence ou excès de pouvoir.

« Art. 170. Au jour fixé pour l'ouverture de la session, la cour de justice criminelle ayant pris séance, douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des siéges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. »

BIU Cujas

35. Les articles 149 et 150 sont adoptés sans discussion.

36. L'article 151 est discuté.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice observe qu'il y a des nullités partielles et des nullités totales. Il demande quelle sera l'étendue de celles que prononce cet article, pour le cas où l'accusé n'aura pas été assisté d'un conseil.

M. Treilhard répond qu'elle portera sur tout ce qui aura suivi, attendu que l'accusé n'aura pas été défendu; qu'au surplus, il croit nécessaire de l'expliquer.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Treilhard*.

37. Les articles 152, 153, 154 et 155 sont adoptés sans discussion.

38. L'article 156 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que le délai de vingt-quatre heures n'est pas assez long; la cour criminelle peut être occupée d'affaires tellement importantes, qu'il ne lui soit pas permis de quitter brusquement.

M. Treilhard répond que la section a eu seulement intention d'exiger que la convocation fût faite dans les vingt-quatre heures, quoique pour un temps plus éloigné.

M. Bérenger dit qu'alors l'article est trop indéfini, et qu'il est utile de fixer le temps dans lequel la cour sera tenue de prononcer.

M. Treilhard propose de décider que la cour prononcera dans les trois jours.

L'article est adopté avec cet amendement.

39. Les articles 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165 et 166 sont adoptés sans discussion.

40. L'article 167 est discuté.

M. Bérenger demande que la loi oblige de commencer l'examen de la procédure par les délits les plus graves.

M. Treilhard dit que ce sera l'ordre qu'on suivra le

BIU Cujas

plus communément; mais que cependant il ne faut pas lier le procureur général de manière qu'il ne puisse pas, suivant les circonstances, diriger la procédure contre des délits moins graves, lorsque cette instruction peut conduire à acquérir des preuves contre les autres.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire est aussi d'avis qu'il faut laisser quelque latitude aux juges, et ne pas les enchaîner par des dispositions qui annoncent beaucoup trop de défiance.

M. Target dit que l'article 206 fixe autant qu'il est nécessaire l'ordre qui doit être suivi.

M. Bérenger dit que cet article fournit un motif de plus pour faire commencer la procédure par les délits les plus graves.

M. Oudart dit que cet article pose une règle pour le jugement et non pour l'instruction; que l'ordre le plus naturel, quant à l'instruction, est de faire porter d'abord la procédure sur les délits qui sont appuyés de plus de preuves.

L'article est renvoyé à la section.

41. Les articles 168, 169 et 170 sont adoptés sans discussion.

XI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 7 vendémiaire an XIII (*29 septembre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre II, *De la Justice.*
2. Première rédaction du chapitre VI, *De l'Examen.*
3. Adoption, sans discussion, des art. 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177 et 178.
4. Discussion, sur l'art. 179, de la question de savoir si les reproches contre les témoins doivent être proposés avant ou

BIU Cujas

après la déposition. — Adoption pure et simple de l'article.

5. Adoption, sans discussion, de l'art. 180.

6. Adoption, sur l'art. 181, de la proposition d'exprimer que les frais de citation et de taxe ne seront à la charge de l'accusé que pour les témoins dont il aura requis l'audition.

7. Discussion et adoption de l'art. 182, avec l'amendement d'expliquer d'une manière plus précise que l'expression *de tout autre descendant* comprend les enfans adoptifs, et même les enfans naturels reconnus.

8. Adoption, sans discussion, des art. 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195 et 196.

9. Adoption, sur l'art. 197, de la proposition de décider que dans tous les cas les jurés devront se retirer en particulier pour délibérer.

10. Adoption, sans discussion, des art. 198, 199, 200 et 201.

11. Discussion et ajournement de l'art. 202 jusqu'à la discussion de la partie pénale du Code.

12. Renvoi à la section de l'art. 203, qui accordait au jury la faculté de recommander le coupable à la commisération de l'Empereur.

13. Adoption, sans discussion, des art. 204, 205, 206 et 207.

14. Adoption de l'art. 208, avec la proposition d'exprimer que, dans le cas où la cour, unanimement convaincue que les jurés se sont trompés au fond, aura déclaré qu'il est sursis au jugement, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury.

15. Adoption, sans discussion, des art. 209 et 210.

16. Objections contre la sévérité de la peine que prononce l'art. 211. — Adoption sauf rédaction de l'article.

17. Adoption, sans discussion, de l'art. 212.

18. Première rédaction du chapitre VII, *Du Jugement et de l'Exécution*.

19. Discussion, sur l'art. 213, de la question de savoir dans quels cas l'accusé absous pourra poursuivre ses dénoncia-

BIU Cujas

teurs, et obtenir contre eux des dommages-intérêts. — Renvoi de l'article à la section.

20. Adoption, sans discussion, des art. 214, 215, 216 et 217.

21. Discussion, sur l'art. 218, de la question de savoir dans quel cas, lorsque l'accusé est acquitté, il peut néanmoins être prononcé des dommages-intérêts au profit de la partie civile. — Adoption pure et simple de l'article.

22. Adoption, sans observation, de l'art. 219.

23. Discussion de l'art. 220. — Adoption du principe qu'il établit, et renvoi de sa rédaction à la section.

24. Adoption, sans discussion, des art. 221 et 222.

25. Discussion et adoption de l'art. 223, avec le retranchement de la disposition qui prononçait la nullité du jugement qui n'avait pas été signé par les juges.

26. Adoption, sans discussion, des art. 224, 225, 226 et 227.

27. Proposition de réformer l'art. 228 dans le sens des observations faites sur l'art. 203. — Renvoi de l'article à la section.

28. Adoption, sans discussion, des art. 229, 230 et 231.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. On continue la discussion du Livre II du projet de Code criminel.

2. M. TREILHARD présente le chapitre VI, *De l'Examen*. Ce chapitre est ainsi conçu :

« ART. 171. L'accusé comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

« ART. 172. Le président avertira les conseils de l'accusé qu'ils ne peuvent rien dire contre leur conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'ils doivent s'exprimer avec décence et modération.

BIU Cujas

« ART. 173. Le président adressera aux jurés, debout et découvert, le discours suivant :

« *Citoyens, vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N.; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à des hommes probes et libres.*

« Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra en levant la main : *Je le jure*, à peine de nullité.

« ART. 174. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

« Il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation.

« Le greffier fera cette lecture à haute et intelligible voix.

« ART. 175. Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : *Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.*

« ART. 176. Le procureur général exposera le sujet de l'accusation : il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

« Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

« Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, âge, profession et résidence, auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article....

BIU Cujas

« L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

« La cour statuera de suite sur cette opposition.

« ART. 177. Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition.

« ART. 178. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte; de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

« Le président leur demandera s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation; s'ils sont parens ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement.

« Le président fera tenir note par le greffier des additions, changemens ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

« Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changemens, additions et variations.

« ART. 179. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

« Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou

BIU Cujas

ses conseils pourront les questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

« Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé, tous les éclaircissemens qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

« Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

« Art. 180. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration.

« Art. 181. Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable.

« Art. 182. Ne pourront être reçues les dépositions,

« 1°. Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des coaccusés présens et soumis au même débat;

« 2°. Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant;

« 3°. Des alliés au même degré;

« 4°. Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé;

« 5°. Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi.

« Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le

BIU Cujas

procureur général, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

« ART. 183. Le procureur général, la partie civile, les accusés ou l'un d'eux, pourront demander que les frères ou sœurs de l'accusé ou de l'un des accusés présens et soumis au même débat, et les alliés au même degré, ne soient pas entendus : le tribunal statuera de suite sur cet incident.

« ART. 184. Les dénonciateurs, autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, pourront être entendus en témoignage; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs.

« ART. 185. Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé, seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article.....

« ART. 186. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

« ART. 187. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

« Le procureur général aura la même faculté,

« Et le président pourra d'office user des mêmes moyens.

« ART. 188. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux, qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en aura résulté.

BIU Cujas

« ART. 189. Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

« ART. 190. Dans le cours, ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit, et pouvant servir à conviction ou à décharge; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît : le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

« ART. 191. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra d'office, ou sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général et le président ou l'un des juges par lui commis, rempliront, à son égard, le premier, les fonctions de magistrat de sûreté; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas.

« ART. 192. Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la première session.

« ART. 193. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-cinq ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens.

« L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

« La cour prononcera.

BIU Cujas

« L'interprète ne pourra à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés.

« ART. 194. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

« Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

« ART. 195. A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

« L'accusé et ses conseils pourront leur répondre.

« La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou ses conseils auront toujours la parole les derniers.

« Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés.

« ART. 196. Le président résumera l'affaire.

« Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé.

« Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir.

« Il remettra aux jurés l'acte d'accusation et les pièces du procès, même celles d'instruction.

« Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

« ART. 197. Les jurés se rendront, s'il en est besoin, dans leur chambre pour y délibérer.

« Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et de son consentement.

« ART. 198. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

« L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président, et par écrit.

BIU Cujas

« Il est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service, l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre. Ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

« Il fera punir sans formalité, d'une détention de vingt-quatre heures, quiconque aura enfreint cet ordre ou ne l'aura pas fait exécuter.

« En cas d'inobservation de l'une des dispositions du présent article, le président sera averti officiellement.

« ART. 199. La décision du jury se formera pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité.

« ART. 200. La déclaration du jury sera générale ou spéciale.

« ART. 201. La déclaration générale du jury sera exprimée par cette formule : *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé N..... est coupable du crime exprimé dans l'acte d'accusation.*

« Ou par cette formule : *Sur mon honneur, etc., la déclaration du jury est : Non, l'accusé N..... n'est pas coupable du crime exprimé dans l'acte d'accusation.*

« ART. 202. Le jury pourra de plus déclarer que *l'accusé est excusable*, ou que *l'accusé n'est pas excusable*, lorsque la cour l'y aura autorisé, et dans le cas seulement où la loi admet pour excuse le fait allégué.

« ART. 203. Le jury de jugement, après avoir fait sa déclaration dans la forme prescrite par le présent Code, pourra spontanément recommander le coupable à la commisération de l'Empereur.

« Cette recommandation sera reçue dans la même forme que la déclaration du jury, et en fera partie.

« ART. 204. Le jury pourra même donner une déclaration spéciale sur une ou plusieurs circonstances aggravantes; mais, dans ce cas, il avertira le président du tri-

BIU Cujas

bunal, qui commettra l'un des juges pour, avec le procureur général, se transporter dans la chambre des jurés, et y rédiger avec eux par écrit leur déclaration.

« ART. 205. Les jurés et les magistrats rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place.

« Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

« Le chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira : *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, etc.; Non, l'accusé, etc.*

« Si la déclaration est spéciale, il la lira telle qu'elle aura été rédigée dans la chambre des jurés.

« Il la signera et la remettra au président.

« Le président la signera et la fera signer par le greffier.

« ART. 206. Lorsque l'acte ou les actes d'accusation comprendront plusieurs délits, le président pourra demander la déclaration du jury sur le premier délit, avant de demander celle sur le second, et ainsi de suite sans désemparer; il pourra, lorsque la déclaration sur le premier délit entraînera la peine la plus forte, s'abstenir de demander une déclaration sur les autres délits.

« ART. 207. En cas de contravention de la part des jurés à l'une des règles qui leur seront prescrites par les articles..... ou si leurs réponses se contredisent, la cour de justice criminelle est tenue de rejeter leur déclaration du procès, et de leur ordonner de se rendre dans leur chambre, pour en former une nouvelle.

« Le président pourra néanmoins, d'office, après que leur déclaration aura été ainsi rejetée, renvoyer l'affaire à la prochaine session, pour être examinée par un autre jury.

« ART. 208. La décision du jury ne pourra jamais être soumise à l'appel.

BIU Cujas

« Si néanmoins la cour est d'avis que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclarera qu'il est sursis au jugement.

« Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure : la cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

« ART. 209. L'examen et les débats une fois entamés, devront être continués sans interruption, et sans aucune espèce de communication au-dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés.

« Les juges qui ne tiendront pas la main à l'exécution du présent article, seront avertis officiellement.

« ART. 210. Lorsqu'un témoin, qui aura été cité, ne comparaîtra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session.

« ART. 211. Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin; et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

« Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour, pour y être entendu.

« Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas, ou qui refusera, soit de prêter serment,

BIU Cujas

soit de porter témoignage, sera condamné à la peine déterminée par le présent Code.

« Art. 212. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue, s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende prononcée contre lui doit être modérée. »

3. Les articles 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177 et 178 sont adoptés sans discussion.

4. L'article 179 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire observe que cet article n'admet les reproches contre les témoins qu'après leur déposition, et que cependant ces reproches peuvent être de nature à empêcher le témoin d'être entendu. Il serait préférable de faire proposer les reproches avant l'audition; la cour déciderait s'ils doivent être jugés d'abord, ou seulement après que le témoin aurait déposé.

M. Treilhard répond que ce mode de procéder ferait naître une foule de petits incidens qui ralentiraient le cours de la procédure. Pour tenir les jurés en suspens, il suffit de les avertir que le témoin est reproché.

M. Oudart dit que les reproches sont pesés par les jurés, quoiqu'ils ne soient proposés qu'après la déposition.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que les reproches admis n'effacent pas toujours l'impression morale que la déposition aura faite sur les jurés.

M. Treilhard dit que si les reproches étaient discutés avant l'audition, les accusés, pour prolonger la procédure, reprocheraient tous les témoins. La section ne propose que ce qui est en usage; et, jusqu'ici, on n'a pas vu qu'il en soit résulté des abus.

L'article est adopté.

BIU Cujas

5. L'article 180 est adopté sans discussion.

6. L'article 181 est discuté.

M. Treilhard pense qu'il conviendrait d'ajouter que les frais de citation et de taxe seront à la charge de l'accusé pour les témoins dont il aura requis l'audition. Les accusés abusent de la facilité qui leur est donnée de faire appeler, aux frais du trésor public, des témoins à décharge. Ils en font citer une multitude, dont les dépositions vagues sur leur conduite et sur leur probité n'ont rien de décisif.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire pense qu'on pourrait décider que les témoins seront cités à la requête ou du procureur général, ou de l'accusé, et que, dans ce dernier cas, les frais seront à la charge de celui-ci. Le procureur général ferait appeler, à sa requête, les témoins dont les dépositions lui paraîtraient devoir contribuer à la défense de l'accusé.

M. Berlier avoue que beaucoup d'accusés ont abusé de la faveur de la loi, en faisant entendre nombre de témoins insignifians, et en grevant le trésor public de frais considérables; mais il ne faut pas que des vues d'économie viennent détruire toutes celles d'humanité.

Un accusé (et c'est ce qui arrive le plus souvent) sera sans fortune; il ne faut pas entraver sa défense, en lui imposant des charges qu'il ne peut remplir.

Peut-être serait-il utile de fixer un certain nombre, passé lequel les témoins appelés par l'accusé le seraient à ses frais. S'il en était ainsi, il est vraisemblable qu'il y aurait moins de dépositions inutiles; mais, soit qu'on adopte cette modification ou toute autre, la proposition que M. *Berlier* combat lui paraît devoir être rejetée.

M. Treilhard répond que le procureur général appellera les témoins nécessaires à la défense de l'accusé.

M. Berlier dit qu'il faut du moins lui en imposer l'obligation.

BIU Cujas

M. Treilhard dit que la citation à la requête du procureur général, si elle était forcée dans tous les cas, ne remédierait pas aux abus qu'on veut réformer; qu'il faut s'abandonner à la loyauté du magistrat, sur le discernement des témoins que l'intérêt de l'accusé doit faire appeler.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le *Prince Archichancelier*.

7. L'article 182 est discuté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe que la section ne parle pas des enfans adoptifs.

M. Treilhard répond qu'ils sont compris sous la dénomination générique d'enfans.

M. Berlier dit que ce que demande M. *Regnaud* est dans l'esprit de l'article; le mot *fils* comprend l'*adoptif* comme le *légitime*, et même encore les enfans *naturels* reconnus, que pourtant l'article ne nomme pas expressément, par la raison que lorsqu'on exprime le genre, on peut se dispenser de l'énumération des espèces : au reste, il n'y a nul inconvénient à adopter l'amendement proposé.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice pense qu'il serait utile de s'expliquer avec plus de précision; car ces expressions, *ou de tout autre descendant*, pourraient faire croire que la disposition ne comprend que les enfans naturels.

L'article est adopté avec cet amendement.

8. Les articles 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195 et 196 sont adoptés sans discussion.

9. L'article 197 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande pourquoi la disposition est rendue facultative par l'addition de ces mots, *s'il en est besoin*.

M. Treilhard répond qu'il y a des cas où les faits sont tellement évidens, qu'il paraît inutile d'obliger les jurés à se retirer en particulier pour délibérer.

BIU Cujas

M. Oudart répond que la disposition qui obligeait les jurés à délibérer, dans tous les cas, hors de l'audience, n'était nécessaire que lorsqu'ils votaient par boules noires et blanches; mais que cette formalité étant supprimée, rien n'empêche qu'ils forment leur déclaration à l'audience même, s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Tel est l'usage en Angleterre.

M. Defermon dit que l'indépendance la plus absolue des jurés est de l'essence de leur institution; que cependant ils se trouveraient gênés si, dans aucun cas, on les forçait de délibérer en public. Il serait même difficile à leur chef de discerner si les autres jurés ne préfèrent pas de se retirer en particulier.

M. Treilhard dit que les jurés conservant la faculté de se retirer toutes les fois qu'ils le désirent, ils ne peuvent jamais se trouver gênés.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande quel avantage présente cette innovation.

M. Treilhard répond qu'elle donne un moyen d'accélérer la procédure.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que l'arrêt ne sera retardé que pendant quelques momens, lorsque les jurés seront convaincus, parce qu'ils ne se retireront que pendant le court espace de temps nécessaire pour donner leurs suffrages; au lieu que s'il leur est permis de former leur déclaration à l'audience même, ils pourront être gênés toutes les fois que le président, les supposant suffisamment éclairés, leur fera connaître par quelque signe qu'il n'est pas besoin qu'ils se retirent en particulier.

M. Berlier vote aussi pour la suppression des mots *s'il en est besoin;* la dignité de la justice lui semble repousser en cette matière toute délibération qui pourrait paraître emportée par un simple mouvement.

BIU Cujas

M. Treilhard dit qu'il consent à la suppression demandée.

L'article est adopté avec le retranchement de ces mots : *s'il en est besoin.*

10. Les articles 198, 199, 200 et 201 sont adoptés sans discussion.

11. L'article 202 est discuté.

M. Ségur craint qu'en autorisant les jurés à donner des déclarations sur les circonstances aggravantes, on ne retombe dans le système de la question intentionnelle. Rien n'empêche les jurés d'avoir égard aux circonstances pour former une déclaration unique; par exemple, si dans une accusation d'homicide ils pensent que l'accusé ne doit pas être puni comme assassin, parce qu'il n'a tué qu'à son corps défendant, ils le déclareront non coupable.

M. Treilhard dit que les circonstances sur lesquelles les jurés seraient autorisés à donner des déclarations particulières, sont celles que la loi admet pour excuses, non à l'effet de faire entièrement absoudre l'accusé, mais pour faire diminuer la peine.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'on ne peut bien juger cet article qu'en le rapprochant des suites que lui donnent d'autres dispositions que le Conseil n'a pas encore sous les yeux ; sans doute on trouvera ailleurs des articles qui décideront si, lorsque le délit étant atténué par les circonstances et réduit à ne plus entraîner que des peines correctionnelles, la cour criminelle sera compétente pour les prononcer.

M. Treilhard dit que ces dispositions sont placées dans la partie pénale du Code.

L'article est ajourné jusqu'à la discussion de cette partie.

12. L'article 203 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire

BIU Cujas

demande si la section a prévu les suites de la recommandation qu'elle permet au jury de faire. Il y aurait de l'inconvénient à lui donner l'effet de suspendre l'exécution du jugement jusqu'à la réponse de l'Empereur; il ne conviendrait pas de mettre le souverain dans une position qui l'obligerait à ordonner directement la punition des coupables.

M. TARGET dit qu'on ne suspendra l'exécution que pendant un temps moralement suffisant, pour que SA MAJESTÉ ait la facilité d'accorder des lettres de grâce si elle croit devoir user de clémence.

M. OUDART dit que les délais sont fixés au chapitre *Des Lettres de grâce.*

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que la recommandation ne peut être considérée que comme un simple avertissement donné à l'Empereur en la personne de ses officiers; c'est à ceux-ci à la lui transmettre et à en suivre l'effet. Mais un tel avertissement ne doit pas arrêter le cours de la justice; la règle générale est que le recours en cassation suspend seul l'exécution de l'arrêt. Lorsque l'arrêt est maintenu par la Cour de Cassation, et qu'il n'a pas été expédié de lettres de grâce, il doit être exécuté sans plus de délai.

M. MIOT dit que la recommandation est empruntée des usages de l'Angleterre; mais là aucun jugement criminel n'est exécuté qu'après avoir été signé du Roi : il en résulte que la recommandation est amenée naturellement et n'entraîne aucun embarras.

L'article est renvoyé à la section.

13. Les articles 204, 205, 206 et 207 sont adoptés sans discussion.

14. L'article 208 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que l'article ne s'explique pas assez sur les suites du sur-

BIU Cujas

sis. Appellera-t-on les suppléans des jurés pour avoir une nouvelle déclaration, ou convoquera-t-on un jury nouveau?

M. Treilhard dit que la section propose d'appeler un nouveau jury; que c'est par omission que l'article ne s'en explique pas.

L'article est adopté, avec l'addition de la disposition omise.

15. Les articles 209 et 210 sont adoptés sans discussion.

16. L'article 211 est discuté.

M. Réal trouve cette disposition sévère.

M. Treilhard dit que, dans l'intention où l'on est de diminuer les frais, il est naturel de reporter ceux qui ont été faits mal à propos sur la personne qui les a causés.

M. Réal dit que la loi devrait, du moins, exprimer que la disposition ne sera appliquée qu'aux témoins dont la présence était indispensable.

M. Oudart dit que l'article le suppose évidemment, puisqu'il ne fait retomber les frais que sur le témoin dont l'absence a obligé la cour de renvoyer l'affaire à une autre session.

L'article est adopté, sauf rédaction.

17. L'article 212 est adopté sans discussion.

18. M. Treilhard présente le chapitre VII, *Du Jugement et de l'Exécution.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 213. Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.

« Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, la cour de justice l'acquittera de l'accusation, et statuera immédiatement sur les dommages-intérêts prétendus contre la partie civile, après que celle-ci aura proposé ses fins de non-recevoir ou ses défenses, et que le procureur général aura été entendu.

BIU Cujas

« L'accusé acquitté pourra aussi poursuivre par la voie civile ses dénonciateurs, pour ses dommages-intérêts.

« ART. 214. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

« ART. 215. Si l'accusé acquitté du fait porté dans l'acte d'accusation a été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le procureur général délivrera contre lui le mandat de dépôt, et le renverra devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siége la cour de justice criminelle, pour être procédé à une nouvelle instruction.

« ART. 216. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi.

« La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

« ART. 217. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

« L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

« ART. 218. La cour de justice criminelle prononcera ensuite la peine établie par la loi, ou elle absoudra l'accusé si le fait dont il est convaincu n'est pas défendu.

« Dans l'un et l'autre cas, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé : elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport.

BIU Cujas

« Art. 219. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera ainsi qu'il est dit dans l'article.....

« Art. 220. Si, par la déclaration du jury, le fait dont l'accusé est convaincu se trouve dégagé des circonstances aggravantes, la cour n'en prononcera pas moins définitivement, et en dernier ressort, même les peines correctionnelles ou de police encourues par l'accusé.

« Art. 221. Tout arrêt de condamnation condamnera, de plus, celui qui succombera aux frais envers la partie publique et l'autre partie.

« Art. 222. Les juges délibéreront et opineront à voix basse ; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil : mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

« Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé. En cas d'omission, il sera averti officiellement.

« Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende.

« Art. 223. La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de nullité, de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie, tant contre le greffier que contre les juges.

« Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt : en cas de négligence, les juges seront avertis officiellement.

« Art. 224. Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite.

« Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

« Art. 225. La cour, après la prononciation de l'arrêt de condamnation, pourra aussi recommander le con-

BIU Cujas

damné à la commisération de l'Empereur. Sa recommandation sera insérée dans l'arrêt même, après les chefs de condamnation.

« Art. 226. Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

« Le procureur général, ou la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, pourra aussi, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

« Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de Cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour de justice criminelle.

« Art. 227. Néanmoins, dans le cas où l'accusé sera acquitté ou absous, le procureur général, ou la partie civile, n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir; et l'accusé, s'il n'est pas retenu pour une autre cause, sera mis en liberté immédiatement après avoir fait, par un acte notifié au greffe, élection de domicile dans la commune où siége la cour de justice criminelle. Il ne pourra plus être arrêté pour raison du même délit qu'après la cassation de l'arrêt.

« Art. 228. La condamnation sera exécutée ou dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais dont il vient d'être parlé, si le condamné n'a pas été recommandé à la commisération de l'Empereur, et s'il n'y a point eu de recours en cassation, ou dans les vingt-quatre heures de la réception, soit de l'arrêt de la Cour de Cassation qui aura rejeté la demande, soit des lettres qui auront maintenu ou commué la peine portée par l'arrêt.

« Art. 229. La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique.

BIU Cujas

« Art. 230. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, transcrit par le greffier, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui, et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même.

« Art. 231. Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé; si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation ou libres sous caution, la cour de justice criminelle ordonnera qu'il soit poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, par le magistrat de sûreté du lieu où siége la cour de justice criminelle.

« Dans ces deux cas, le procureur général surseoira à l'exécution de la première peine, jusqu'après le jugement du second procès. »

19. L'article 213 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que la dernière disposition de cet article, autorisant l'accusé acquitté à répéter des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, semble l'autoriser aussi à forcer le procureur général de les lui indiquer. Il serait utile de corriger par quelques autres dispositions les abus et les désordres auxquels celle-ci peut donner lieu. L'accusé absous pourrait en conclure qu'il a le droit de poursuivre même les hommes publics obligés par état de dénoncer les délits qu'ils découvrent en exerçant leurs fonctions.

M. Oudart dit que si autrefois l'accusé absous a eu le droit de se faire nommer ses dénonciateurs, c'est parce que les dénonciations étaient portées sur un registre

BIU Cujas

secret; mais qu'aujourd'hui il n'est plus besoin de les lui indiquer, puisqu'il a la copie de tous les actes de la procédure.

M. Treilhard dit que l'article n'est applicable qu'aux particuliers qui se portent spontanément pour dénonciateurs, mais qu'il ne concerne pas les fonctionnaires publics qui sont dénonciateurs d'office.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que l'accusé absous n'a jamais de recours contre le dénonciateur d'office, mais que cette règle ne suffit pas; qu'il faut que le recours, même contre le dénonciateur spontané, ne soit ouvert que quand la cour, d'après les circonstances, croit devoir l'autoriser.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que la dénonciation est un devoir imposé non seulement aux autorités publiques, mais encore aux citoyens en beaucoup de circonstances. Le Code Civil déclare incapable de succéder l'homme qui n'a pas poursuivi l'assassin du parent à la succession duquel il est appelé. On trouve dans le chapitre II du Livre III qui a été arrêté par le Conseil, des dispositions d'après lesquelles l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice, sera déclaré indigne de succéder. Serait-il possible que, pour avoir obéi à la loi, les citoyens se vissent, indéfiniment et dans tous les cas, exposés à des poursuites? L'article doit donc être retouché.

On convient généralement que le recours ne doit pas être permis à l'accusé absous contre des dénonciateurs d'office. Il faut d'abord énoncer cette restriction.

Ensuite, il ne faut pas donner à l'accusé absous le droit indéfini de poursuivre son dénonciateur, mais seulement autoriser la cour criminelle à le lui permettre. La cour n'accordera pas une telle permission, lorsqu'elle verra que le dénonciateur a été de bonne foi, qu'il a été

BIU Cujas

induit en erreur par des indices graves. Cette limitation est d'autant plus juste, que ce n'est ni le dénonciateur ni la partie civile qui donnent le mouvement : le magistrat de sûreté n'est pas forcé de déférer à leur opinion ; la loi veut qu'il suive la sienne, et qu'après avoir reçu la dénonciation, il n'insiste qu'autant qu'il estime lui-même qu'il y a lieu à poursuites. Comment punir le particulier qui dénonce une erreur que l'autorité publique a partagée avec lui ?

M. Treilhard dit qu'il est hors de doute qu'il ne peut jamais y avoir recours contre les autorités publiques qui ont dénoncé : si elles ont agi méchamment et calomnieusement, l'accusé les prend à partie.

M. Defermon dit qu'à l'égard du dénonciateur spontané, on pourrait fixer les cas où il serait permis à l'accusé de le poursuivre.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'aucune législation n'a encore déterminé ces cas, parce qu'il est impossible de les indiquer avec précision ; qu'on ne peut que s'en rapporter à cet égard à la prudence du juge.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il serait utile cependant de donner au juge une règle générale.

M. Berlier propose de l'autoriser à permettre la poursuite, lorsque le dénonciateur sera de mauvaise foi.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire adopte cette idée.

M. Target dit qu'en effet on ne peut plus punir dans le dénonciateur que la mauvaise foi et les machinations. L'erreur ne saurait donner un motif de recours dans nos formes actuelles ; car elle aurait été partagée non seulement par le magistrat de sûreté, mais encore par le jury d'accusation. Or, l'équité ne permettrait pas d'imposer

BIU Cujas

une peine au dénonciateur, pour une méprise tellement naturelle qu'elle a séduit un juge et un jury.

L'article est renvoyé à la section, pour le rédiger conformément aux observations faites dans le cours de la discussion.

20. Les articles 214, 215, 216 et 217 sont adoptés sans discussion.

21. L'article 218 est discuté.

M. Defermon demande comment il peut être dû des dommages-intérêts à la partie civile, lorsque l'accusé est acquitté.

M. Treilhard répond que c'est lorsque le fait n'étant pas réputé un délit, a néanmoins causé quelques dommages.

M. Berlier dit qu'il est utile que les juges puissent statuer, par le même arrêt, sur le délit et sur les dommages-intérêts; mais qu'il est dangereux de le leur prescrire, parce que la matière n'y est pas toujours disposée : au reste, cet article se combine avec l'un des précédens, qui a lui-même besoin d'être modifié. Ce que demande l'opinant, c'est qu'on s'abstienne de toute disposition qui pourrait quelquefois faire de la précipitation un devoir.

L'article est adopté.

22. L'article 219 est adopté sans discussion.

23. L'article 220 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que cet article est ambigu. D'après l'article 204, le jury peut donner des déclarations sur les circonstances aggravantes. S'il use de ce droit, et qu'il rejette les circonstances, que restera-t-il à punir? Qu'on suppose, par exemple, une accusation de vol avec circonstances aggravantes; ces circonstances tombent : le juge ne devra donc plus appliquer que la peine du vol simple.

M. Treilhard répond que, dans cette hypothèse, le

BIU Cujas

juge ne peut plus appliquer que des peines correctionnelles; mais l'objet de l'article est de prévenir le renvoi à un autre tribunal, et de constituer, dans ce cas, la cour criminelle tribunal correctionnel.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que cette disposition se conçoit très bien dans le cas du vol : mais quelles en seront les suites dans le cas de l'homicide? Le juge ne pourra-t-il prononcer que des peines correctionnelles contre celui qui a donné la mort à un citoyen, lorsque le rejet des circonstances aggravantes aura changé la nature du délit en écartant l'inculpation d'assassinat, de préméditation, etc.?

M. OUDART dit que le choix de la peine dépendra des circonstances. Si les jurés déclarent qu'il n'y a eu ni préméditation, ni guet-à-pens, mais un meurtre volontaire, la cour appliquera la peine du meurtre volontaire.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que dès-lors on se retrouve dans l'inconvénient que produisait la multiplicité des déclarations, et que les jurés seront, comme autrefois, investis du pouvoir indirect de déterminer les peines, et de ne faire tomber que des peines correctionnelles sur un coupable à qui la loi réservait un châtiment plus grave.

M. TREILHARD dit que l'article ne défend pas aux juges d'appliquer les peines du Code Criminel lorsque les circonstances aggravantes sont écartées; il les autorise seulement à appliquer aussi, s'il y a lieu, les peines correctionnelles. C'est pour le faire sentir qu'on s'est servi de cette locution MÊME *les peines correctionnelles*.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que cette rédaction n'est pas assez claire; elle pourrait conduire les esprits inattentifs à penser que la cour criminelle ne peut plus appliquer que des peines correctionnelles.

BIU Cujas

M. Treilhard convient que la rédaction doit être réformée.

M. Target dit qu'il faut s'attacher à bien faire apercevoir que le fait, dépouillé des circonstances aggravantes, peut néanmoins conserver le caractère du crime, et appeler des peines criminelles; et qu'il n'est susceptible de l'application des peines correctionnelles que lorsque le retranchement des circonstances le convertit en délit purement correctionnel.

Le principe de l'article est adopté, et la rédaction renvoyée à la section.

24. Les articles 221 et 222 sont adoptés sans discussion.

25. L'article 223 est discuté.

M. Defermon dit que si un jugement prononçant la peine de mort a été exécuté, la nullité qu'établit cet article n'a plus d'objet.

M. Treilhard dit qu'elle réhabilite la mémoire du condamné, et donne ouverture à la prise à partie contre le greffier et contre les juges.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il importe cependant de prévoir le cas où un accident imprévu empêcherait l'un des juges de signer.

M. Treilhard dit que, dans ce cas, on dresse un procès-verbal qui constate l'état des choses, et qui supplée la signature.

M. Réal demande si la nullité par défaut de signature fera réintégrer dans les prisons l'accusé que le jugement aura absous.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que l'instruction subsiste, que la déclaration du jury subsiste, qu'il n'y a de nul que le jugement. La cour en rend un nouveau.

M. Defermon observe que la déclaration du jury est verbale.

BIU Cujas

M. Treilhard répond qu'elle est consignée dans le procès-verbal de l'audience.

M. Defermon dit qu'il voudrait que l'omission de la signature fût punie, mais que le jugement ne fût pas annulé.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que la signature étant considérée, dans le projet de Code, comme une formalité essentielle, et que rien ne peut suppléer, la nullité du jugement est la conséquence naturelle de ce principe.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que, dans ce système, il ne dépend que d'un seul juge d'annuler le jugemeut, en refusant de le signer.

M. Oudart dit qu'on dresse un procès-verbal pour constater le refus du juge, et tenir lieu de sa signature.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que du moins ce moyen doit être indiqué textuellement; car la rédaction semble ne pas laisser une telle alternative. Quelque rare que soit ce cas, il peut néanmoins se présenter : il est possible qu'un juge méticuleux, croyant s'être trompé, refuse ensuite de signer. Au surplus, l'article suppose qu'il pourra arriver que le jugement ne soit pas signé; il est donc nécessaire qu'il établisse aussi la manière de suppléer la signature d'un juge.

M. Treilhard dit qu'il y a peu d'intérêt à prévoir des hypothèses rares et extraordinaires. Au reste, on sortirait de tous ces embarras si l'on n'exigeait que la signature du président et du greffier, quoiqu'on pût supposer aussi la possibilité du refus de la part de l'un ou de l'autre. Mais quelque mode qu'on adopte, toujours sera-t-il certain que le jugement n'existe pas tant que l'instrument qui le constate n'a pas reçu son complément.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que ce ne sont pas les signatures des juges qui constituent

BIU Cujas

l'arrêt. La voix publique en attestera toujours l'existence. On ne voit pas le motif de la nullité qui est proposée. Pourquoi introduire une innovation inutile?

M. Bérenger dit qu'en effet la nullité de l'acte ne détruit pas le fait qu'il a été rendu un jugement. Ce fait ne laisse pas de subsister, quoiqu'il ne soit pas constaté dans les formes prescrites. Il faut donc que la loi présente un moyen de réparer le vice des formes, sans porter atteinte à la vérité des faits.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'en conservant la formalité de la signature des juges, on ne peut se refuser à la conséquence que quand cette formalité n'a pas été remplie, il n'y a pas d'acte, puisque celui qui existe n'a pas reçu son complément.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que néanmoins le jugement existe : il existe par cela seul qu'il a été prononcé; l'acte et la signature des juges ne sont exigés que comme preuves du fait.

M. Siméon dit que les auteurs tiennent pour principe que quand un jugement prononcé n'a pas été rédigé par écrit, il y a lieu de punir les juges; mais leur opinion n'est pas que le jugement soit nul.

L'article est adopté avec la suppression de la disposition qui prononce la nullité du jugement.

26. Les articles 224, 225, 226 et 227 sont adoptés sans discussion.

27. L'article 228 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que cet article doit être réformé dans le sens des observations qui ont été faites sur l'article 203.

M. Treilhard dit que comme il serait possible qu'un condamné recommandé ne se pourvût pas, par la confiance qu'il mettrait dans la recommandation, et qu'alors il n'y aurait plus de règle sur la durée du sursis, on pour-

BIU Cujas

rait décider que la recommandation introduira le pourvoi en cassation.

M. Berlier dit qu'en admettant cette recommandation, il convient d'en régler les effets, et peut-être aussi les délais durant lesquels elle doit opérer. Il est de même sensible qu'elle ne doit point être annulée, parce qu'il n'y aura point de pourvoi en cassation; car si ce pourvoi n'a pas lieu, ce sera souvent à cause de la confiance que le condamné aura dans la recommandation du jury. Cette idée est probablement celle qui a conduit M. *Treilhard* à demander que la recommandation valût *pourvoi.*

Cependant, en rendant hommage à ces vues, M. *Berlier* n'adopte pas le moyen proposé pour les remplir; car rien ne se ressemble moins qu'une telle recommandation et un pourvoi : l'une de ces voies est toute de clémence, et l'autre toute de justice; l'Empereur seul peut statuer sur la première; la Cour de Cassation est exclusivement compétente pour la seconde : il n'y a donc pas l'ombre d'assimilation entre les deux cas.

M. Treilhard dit que ne pouvant ni exiger que Sa Majesté réponde, ni fixer un délai à sa détermination, il ne reste qu'à s'en ménager un indirectement par le pourvoi. On y parviendra en obligeant le procureur général d'adresser à l'instant la recommandation au grand-juge, et de se pourvoir en cassation : il serait sursis au jugement jusqu'à l'arrêt de la Cour de Cassation; et si, dans cet intervalle, la grâce n'était pas arrivée, le jugement recevrait son exécution, en supposant qu'il eût été maintenu.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que l'usage des recommandations peut être bon en Angleterre, parce que là tous les jugemens passent sous les yeux du Roi, et ne sont exécutés qu'après avoir été signés par lui; qu'il peut être introduit encore par rapport aux

BIU Cujas

arrêts de la haute-cour, qui doivent être revêtus de la signature de l'Empereur; mais qu'à l'égard des arrêts des cours criminelles, les recommandations occasionneront toujours beaucoup de lenteur, de difficulté et d'embarras. Comment, par exemple, S. M. I. pourra-t-elle, dans un temps donné, accorder des lettres de grâce, si elle se trouve trop éloignée pour assembler un conseil privé?

L'article est renvoyé à la section.

28. Les articles 229, 230 et 231 sont adoptés sans discussion.

XII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 10 *vendémiaire an* XIII (2 *octobre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre II, *De la Justice.*
2. Première rédaction du chapitre VIII, *Des Jurés d'accusation et de jugement.*
3. Adoption, sans discussion, des art. 232, 233 et 234.
4. Discussion, sur l'art. 235, de la question de savoir quelles personnes doivent être dispensées des fonctions de juré. — Leur division en trois classes. — Renvoi de l'article à la section.
5. Adoption de l'art. 236, après l'exposé des raisons qui exigent que les jurés de jugement et d'accusation soient tirés indistinctement des colléges électoraux de département et des colléges électoraux d'arrondissement.
6. Discussion, sur les art. 237 et 238, des questions de savoir à qui, du préfet ou du président de la cour criminelle, appartiendra le droit de former la liste des jurés; et de quel nombre de jurés elle se composera. — Renvoi des articles et des observations à un nouvel examen de la section.
7. Discussion de l'art. 239. — Inconvéniens d'appeler vingt-

BIU Cujas

quatre fonctionnaires publics pour former la liste des jurés de jugement. — Renvoi de l'article à la section.

8. Adoption, sans discussion, des art. 240, 241 et 242.

9. Adoption, sur l'art. 243, de la proposition de décider que les listes envoyées aux citoyens appelés à former le jury, devront être reçues cinq jours avant celui où elles devront servir.

10. Discussion de l'art. 244, et suppression d'une disposition qui accordait aux citoyens ayant rempli honorablement les fonctions de juré, une médaille, dont la forme, la légende et le prix seraient déterminés par l'Empereur.

11. Discussion de l'art. 245. — Inconvéniens de déclarer incapable d'être admis aux places administratives ou judiciaires, tout citoyen qui ne rapportera pas la preuve qu'il a satisfait aux réquisitions qui lui ont été faites, toutes les fois qu'il a été inscrit sur une liste de jurés. — Renvoi de l'article à la section.

12. Première rédaction du chapitre IX, *De la Manière de convoquer le Jury d'accusation.*

13. Adoption, sans observation, de l'art. 246.

14. Discussion et adoption de l'art. 247, avec la proposition de fixer la réunion des jurés aux 1er et 15 de chaque mois, au lieu des premier et dernier dimanches.

15. Adoption, sans observation, de l'art. 248.

16. Discussion et adoption des art. 249 et 250, avec l'amendement de réserver aux jurés d'accusation l'appel de la décision du juge d'instruction.

17. Adoption, sans observation, des art. 251 et 252.

18. Première rédaction, et adoption sans discussion, du chapitre X, *De la Manière de former et de convoquer le Jury de jugement.*

19. Adoption, sans observation, des art. 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266 et 267 qui composent ce chapitre.

BIU Cujas

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire préside la séance.

1. Le Conseil reprend la discussion du Livre II de la seconde partie du projet de Code criminel.

2. M. Treilhard présente le chapitre VIII, *Des Jurés d'accusation et de jugement.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 232. Nul ne peut être juré d'accusation ou de jugement, dans la même affaire où il aurait été juge, officier de police, témoin, interprète, expert, ou partie, à peine de nullité.

« Art. 233. Nul ne sera juré s'il ne sait lire et écrire, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

« Art. 234. Seront dispensés de l'exercice des fonctions de jurés les septuagénaires et les ministres des cultes.

« Les fonctionnaires publics pourront en être dispensés par le président ou la cour de justice criminelle, dans les procès seulement pour crimes contre particuliers compris dans le Titre II du Livre III de la première partie du présent Code.

« Art. 235. Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de ministre, de conseiller d'État, de préfet, de sous-préfet, des commissaires généraux de police, des présidens des cours criminelles, des juges de ces cours, des juges d'instruction, des procureurs généraux, ou commissaires impériaux près les administrations ou régies ou près les tribunaux, et de leurs substituts.

« Art. 236. Les jurés d'accusation et les jurés de jugement seront pris parmi les membres des corps électoraux de département et d'arrondissement.

« Art. 237. Les préfets de département formeront, sous leur responsabilité, des listes de jurés d'accusation,

BIU Cujas

toutes les fois qu'ils en seront requis par les juges d'instruction.

« Chaque liste sera composée de quinze jurés.

« ART. 238. Les préfets formeront, aussi sous leur responsabilité, une liste de citoyens propres à remplir les fonctions de jurés de jugement, toutes les fois qu'ils en seront requis par les présidens des cours de justice criminelle.

« Cette liste sera composée de quarante-huit citoyens.

« ART. 239. Lorsqu'il s'agira de quelques uns des crimes contre la chose publique, compris dans le Titre 1er du Livre III de la première Partie du présent Code, autres que ceux dont la connaissance est attribuée à la haute-cour impériale, la liste des jurés d'accusation devra contenir les noms de sept fonctionnaires publics, et la liste des jurés de jugement devra en contenir vingt-quatre.

« Toute liste de jurés d'accusation qui en contiendra plus ou moins de sept, pourra être annulée dans les formes déterminées par l'article..... et les articles..... et suivans.

« Lorsque la liste des jurés de jugement en contiendra plus ou moins de vingt-quatre, la liste entière pourra être récusée, soit par l'accusé, soit par le procureur général.

« ART. 240. Les citoyens inscrits sur la liste des jurés d'accusation ne seront pas inscrits, durant la même année, sur la liste des jurés de jugement, et réciproquement.

« ART. 241. Les réquisitions mentionnées dans les articles..... indiqueront le jour et l'heure auxquels les jurés devront être assemblés.

« ART. 242. Les listes des jurés d'accusation et de jugement seront comme non avenues, après le service pour lequel elles auront été formées.

« ART. 243. Les préfets enverront les listes des jurés

BIU Cujas

d'accusation et de jugement au grand-juge ministre de la justice, au président, à chaque juge d'instruction requérant, au procureur général près la cour de justice criminelle, et aux citoyens dont les noms y seront portés; le tout cinq jours avant celui où elles devront servir.

« Ce jour sera mentionné dans la notification qui sera faite par le préfet à chaque citoyen inscrit : la notification contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées par le présent Code.

« Au défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu : celui-ci est tenu de lui en donner connaissance.

« Art. 244. Les citoyens inscrits sur la liste des jurés d'accusation, qui auront rempli... les fonctions de jurés; les citoyens inscrits sur la liste des jurés de jugement, qui se seront rendus à... sessions de la cour de justice criminelle, recevront en témoignage de satisfaction une pièce d'argent : la forme, la légende et le prix en seront déterminés par l'Empereur.

« Art. 245. A compter du 1er vendémiaire an... nul ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires, s'il ne prouve, par des pièces en forme, qu'il a satisfait aux réquisitions qui lui ont été faites toutes les fois qu'il a été inscrit sur une liste de jurés d'accusation ou de jugement, ou s'il ne rapporte la preuve que les excuses par lui proposées ont été jugées valables. »

3. Les articles 232, 233 et 234 sont adoptés sans discussion.

4. L'article 235 est discuté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet article ne donne pas assez d'étendue aux incompatibilités; il n'indique point toutes les fonctions dont l'exercice ne se concilie point avec celles de jurés. Par exemple, les préfets maritimes et les généraux de division en activité

BIU Cujas

ne peuvent pas plus s'absenter que les commissaires généraux de police.

M. Oudart dit que les fonctions dont on parle ne sont pas incompatibles avec celles de jurés, mais qu'elles peuvent devenir un motif d'excuse auquel on aura égard, en ne comprenant pas dans la liste celui qui le fera valoir.

M. Treilhard dit que la disposition qui resserrerait trop le cercle dans lequel les jurés peuvent être pris, nuirait à l'institution. Il faut, au contraire, que les citoyens de tous les rangs soient appelés aux honorables fonctions de jurés, et les remplissent.

M. Muraire observe que les fonctions de membres de la section criminelle de la Cour de Cassation sont évidemment incompatibles avec celles de jurés.

M. Treilhard dit qu'en effet ces magistrats sont dans la même classe que les membres des cours criminelles; que cependant, pour ne pas laisser un doute, il faudra s'en expliquer.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire recommande à la section de suivre, dans la nomenclature des divers fonctionnaires, l'ordre qui a été établi par le décret du 24 messidor an xii, relatif aux *rangs et préséances*.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) propose de retrancher de l'article les commissaires impériaux près les administrations et régies. Il n'en existe plus qu'auprès de la régie des salines.

M. Treilhard dit qu'il admet tout ce qui tend à restreindre les incompatibilités et les dispenses; qu'il serait d'avis de retrancher de l'article des incompatibilités, même les conseillers d'État.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire propose de faire trois classes.

La première classe, composée des incompatibles, comprendrait les personnes qui peuvent, à raison des fonc-

BIU Cujas

tions judiciaires ou administratives qu'elles exercent, avoir quelque influence sur la formation ou sur la décison du jury;

La deuxième classe, composée des dispenses, comprendrait les personnes que leurs fonctions peuvent empêcher de remplir un autre ministère; on les appellerait aux fonctions de juré, mais elles auraient le droit de ne pas les accepter, sans alléguer de motifs;

La troisième classe enfin comprendrait les citoyens qui ne pouvant se prévaloir d'aucune incompatibilité ni de dispense, se trouveraient placés dans des circonstances qui dussent leur servir momentanément d'excuse.

Cette division est adoptée.

L'article est renvoyé à la section.

5. L'article 236 est discuté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il a été arrêté que les jurés de jugement seraient tirés des colléges électoraux de département; et les jurés d'accusation, des colléges électoraux d'arrondissement.

M. Treilhard dit que cette distinction n'eût pas laissé assez de latitude; qu'en conséquence il a été convenu que les jurés de jugement et d'accusation seraient tirés indistinctement des colléges électoraux des deux ordres.

M. Berlier dit qu'à Paris, par exemple, où la cour criminelle juge par année environ douze cents affaires, on serait forcé d'appeler trop souvent les mêmes citoyens, si l'on ne prenait les jurés de jugement que dans le collége électoral du département.

L'article est adopté.

6. Les articles 237 et 238 sont discutés.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande si le préfet formera une liste nouvelle à chaque réquisition du juge instructeur.

M. Treilhard dit que les listes ne doivent pas subsis-

BIU Cujas

ter trop long-temps, afin que les jurés ne puissent pas être pratiqués. C'est dans l'usage contraire que tous les abus reprochés à l'institution du jury ont pris leur source. La section a donc pensé qu'il convient de renouveler à chaque session la liste des jurés de jugement, et de former une liste nouvelle à chaque fois que les circonstances exigeraient la convocation du jury d'accusation.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que ce système obligera le préfet de renfermer ses choix entre les citoyens de la ville où le jury doit siéger; s'il les étendait au-delà, il en résulterait très souvent que la session manquerait, parce qu'il se trouve toujours des jurés absens, d'autres qui proposent des excuses que la cour admet, et qu'on ne pourrait remplacer à l'instant les uns et les autres.

M. TREILHARD dit que cet inconvénient n'existe pas pour le jury d'accusation, qui est composé de citoyens de l'arrondissement; qu'à l'égard du jury de jugement, il est moins souvent assemblé, et d'ailleurs, dans la suite du projet, on trouve des dispositions sur la suppléance des jurés absens ou excusés.

Il faut supposer, au surplus, que le préfet fera son devoir, et appellera les jurés de tous les divers points où ils doivent être pris.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que ce sera précisément parce qu'un préfet voudra faire son devoir, et ne pas faire manquer la session, qu'il se verra forcé de ne pas prendre des jurés au loin. Il n'y aurait peut-être que de l'avantage à concentrer la vacation des jurés entre un plus petit nombre de personnes; mais puisque le système contraire est adopté, il faut, pour le réduire en pratique, donner plus de durée à la liste. Si les jurés domiciliés aux extrémités du département ne sont pas avertis à temps, ils ne pourront se rendre à la

BIU Cujas

session, et alors on sera contraint de les remplacer par des citoyens de la ville où siége la cour criminelle; cette mesure deviendra d'autant plus inévitable, que les jurés sont tirés des colléges électoraux, où il y a beaucoup de fonctionnaires publics autorisés à se dispenser ou à s'excuser.

On objecte que si la liste subsiste long-temps, les jurés seront pratiqués.

Ils le seront dans tous les systèmes. Cet inconvénient est la suite nécessaire d'une théorie qui oblige de confier des fonctions judiciaires à des hommes qui n'ont pas l'habitude de les exercer; mais l'intrigue aura bien plus de facilité, si elle n'est forcée d'agir que sur les citoyens d'une même ville. Puisqu'on veut que les jurés soient appelés de tous les points du département, du moins faut-il donner au fonctionnaire chargé de former la liste les moyens d'exécuter cette disposition.

Peut-être, au surplus, cette fonction ne devrait-elle pas être confiée au préfet. Pourquoi mêler l'administration dans la distribution de la justice? Ne serait-il pas plus convenable de charger le président de la cour criminelle de former la liste? Le procureur général exercerait des récusations non motivées sur les candidats; le président tirerait les jurés au sort parmi ceux qui n'auraient pas été récusés. La liste serait faite pour le trimestre, afin que les citoyens qui s'y trouveraient inscrits pussent proposer à temps leurs excuses, et prendre les arrangemens convenables pour concilier avec leurs affaires l'exercice des fonctions de juré.

M. Treilhard dit que la désignation de trois cents jurés pour trois mois ne ferait qu'étendre la gêne à un plus grand nombre de citoyens; si l'on suppose que néanmoins le service sera fait avec exactitude, on peut espérer, à plus forte raison, qu'il sera encore mieux assuré dans le

BIU Cujas

système qui ne fait tomber la charge que sur cinquante citoyens, et pour un mois seulement.

Le préfet, pouvant choisir dans toute l'étendue du département, a assez de latitude pour ne faire porter la désignation que sur des citoyens qu'il saura pouvoir se rendre à la session; il lui suffira d'en prendre quelques uns de plus dans la ville où siége la cour criminelle.

Au reste, l'impartialité des jurés est la base de l'institution; or, l'impartialité n'est assurée que quand les jurés n'étant pas connus à l'avance, il devient impossible de les pratiquer. Il en sera ainsi, si l'on tire au sort, au moment même où les débats vont s'ouvrir, ceux qui, parmi les quarante-huit citoyens désignés, concourront au jugement.

M. Target dit qu'on pourrait, pour empêcher le préfet de trop circonscrire ses choix, ne lui permettre de prendre qu'une certaine quotité de jurés dans la ville où siége la cour criminelle.

M. Treilhard dit qu'il faut laisser au préfet la faculté de prendre les bons jurés partout où ils se trouvent.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que le moyen qu'on propose pour prévenir la séduction des jurés est mal choisi; il est plus facile de corrompre quarante-huit personnes que trois cents.

M. Treilhard répond que l'intrigue ne s'attachait pas autrefois à corrompre les trois cents jurés portés sur la liste générale; mais les douze désignés pour la session, et qui étaient connus quinze jours d'avance. Dans le système proposé, on ne saura lesquels des quarante-huit citoyens inscrits sur la liste seront mis en activité; car ce ne sera qu'au moment du débat qu'on les appellera successivement, et qu'après avoir écarté ceux qui auront été récusés on en tirera douze au sort parmi les autres.

M. Berlier dit qu'il est dans les observations de S. A. S.

BIU Cujas

le Prince Archichancelier un point sur lequel il lui semble utile d'insister.

M. *Berlier* pense que la confection des listes serait plus convenablement attribuée au président de la cour de justice criminelle qu'au préfet. D'abord, on ne verrait plus l'administration concourir à une opération qui, de sa nature, est toute judiciaire; en second lieu, le président, placé à la tête d'une institution qu'il voudra faire prospérer, mettra dans la confection des listes un zèle et un intérêt qu'il ne faut pas attendre du préfet, et encore moins de ses bureaux; enfin, et dans l'état actuel, il faut convenir que le président, ordinairement natif du département où il exerce ses fonctions, connaît mieux les localités et les hommes qu'un préfet nouvellement arrivé.

M. Treilhard dit que le préfet, ayant des relations habituelles avec tous les citoyens du département, doit les connaître mieux que le président de la cour criminelle, qui, dans l'exercice de ses fonctions, n'a de rapport qu'avec un petit nombre d'individus.

En outre, il est possible que, par l'organisation nouvelle, le ressort d'une cour criminelle se compose de plusieurs départemens.

M. Berlier dit qu'il n'y aurait pas moins de difficulté à faire concourir trois ou quatre départemens à la formation de la liste.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande si l'on considère la confection de la liste comme un acte d'administration.

M. Oudart dit qu'on doit la regarder comme un acte de l'Empereur.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que les préfets ne représentent pas indéfiniment l'Empereur dans leurs départemens respectifs; qu'autrefois quelques uns ont eu la prétention de représenter les Consuls,

BIU Cujas

mais que le décret impérial du 24 messidor an XII, sur les rangs, a détruit cet erreur.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que l'attribution donnée aux préfets de former la liste des jurés est une source intarissable de divisions entre eux et les présidens des cours criminelles, et donne lieu à une foule de plaintes. Au surplus, cette fonction n'a été confiée, dans le principe, à l'administration que parce que l'Assemblée Constituante saisissait toutes les occasions d'abaisser l'autorité judiciaire, et de donner la préséance à l'autorité administrative; mais les raisons qui ont fait adopter ce système ont perdu leur force.

M. Lacuée dit qu'il y a cependant quelques difficultés à faire nommer les jurés par celui qui dirige les débats.

M. Muraire dit qu'au contraire le préfet, qui n'est pas appelé à concourir au jugement, ne sait pas comment la liste doit être formée pour assurer l'action de la justice: il y porte même peu d'intérêt; et dès-lors la désignation des jurés n'est plus qu'une affaire de bureau.

M. Boulay dit que le président de la cour criminelle connaît par expérience les bons jurés.

S. Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que le préfet étant toujours pris hors du département, et le président de la cour criminelle dans le département, ce dernier doit mieux connaître les citoyens qui l'habitent.

M. Defermon dit que, dans le premier état des choses, on a été obligé de former une liste, parce que tous les citoyens étant aptes à exercer les fonctions de jurés, on était obligé de prendre sur la masse; or il était impossible de faire un tirage sur quatre cent mille individus; mais aujourd'hui que les jurés ne seront plus pris que dans les colléges électoraux, il n'est plus besoin de former de première liste, ni de faire intervenir le préfet; on peut les tirer directement sur la liste des membres de ces colléges.

BIU Cujas

M. Oudart dit que ce serait livrer aux caprices du sort l'institution du jury.

M. Boulay dit que la seule objection réelle qu'on puisse faire contre la proposition de confier la formation de la liste au président de la cour criminelle, est la trop grande influence que cette attribution donnerait aux juges : si une cour criminelle était livrée à un esprit de parti, elle choisirait des jurés dans son sens.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il faut rapprocher et peser toutes les parties du système.

On veut que les jurés ne soient pas connus avant les débats : dans cette intention, on appelle quarante-huit citoyens choisis par le préfet ; on ne désigne parmi eux, qu'à l'instant du débat, les jurés qui entreront en exercice : ce système remplit très bien son objet, et présente une théorie satisfaisante. Cependant il importe aussi de consulter les convenances générales : peut-être dans l'exécution feront-elles manquer le système ; car les citoyens se prêteront difficilement à se déplacer une ou deux fois par mois pour se rendre dans un lieu éloigné de leur domicile et de leurs affaires, sans avoir même la certitude qu'ils seront mis en activité.

M. Oudart dit que c'est là un inconvénient inséparable de l'institution.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que le sort de l'institution serait compromis si on ne la coordonnait pas avec les habitudes. Un citoyen répugnera à se déplacer sans avoir un objet certain.

S. Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que ces déplacemens fréquens et incommodes porteront le dernier coup à l'institution du jury.

M. Boulay dit que la fatigue et l'incommodité qui suivaient l'appel aux fonctions de juré, sont les causes qui ont le plus contribué à en dégoûter les citoyens. Autre-

BIU Cujas

fois du moins les désagrémens ne tombaient que sur quinze personnes, et non sur quarante-huit.

M. Treilhard dit que l'ancien système déplaçait un bien plus grand nombre de citoyens; il y avait en effet quinze jurés par accusé, indépendamment des adjoints. Les récusations étaient toujours nombreuses; elles anéantissaient ordinairement le premier tableau, et l'on employait trois jours à en former un nouveau.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que c'était là un usage particulier au tribunal criminel de Paris; dans le département de l'Hérault, où S. A. S. a exercé les fonctions de président du tribunal criminel, il n'y avait qu'un tableau unique pour toutes les affaires de la session.

M. Defermon dit qu'il en était de même dans le tribunal d'Ille-et-Vilaine, qu'il a présidé.

M. Oudart dit que l'usage de former un tableau pour chaque affaire était particulier au tribunal criminel de la Seine; dans tous les autres tribunaux, on ne faisait qu'un tableau unique pour chaque session.

Au surplus, les embarras qu'on rencontre viennent de ce qu'on veut qu'il y ait une session par mois; la commission les avait évités en ne constituant qu'une session périodique par trimestre, sauf les sessions extraordinaires.

S. Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'on ne maintiendra le jury qu'en donnant beaucoup de facilités aux citoyens qui doivent le composer. Cette institution n'est pas dans les goûts de la nation; et ce ne sera pas par des peines qu'on vaincra la répugnance qu'a un père de famille à quitter pendant un mois sa maison et ses affaires pour concourir à des jugemens criminels. Ce ne sera qu'en rendant le service aussi doux qu'il est possible qu'on portera les citoyens à s'en charger. Il a été démontré que la corruption est possible dans tous les sys-

BIU Cujas

tèmes : les dispositions qu'on présente ne la préviendront donc pas; ainsi elles ne feront qu'entraver et multiplier les difficultés.

M. Treilhard dit que la corruption est impossible lorsque les jurés ne sont connus qu'au moment où les débats vont commencer, et qu'ensuite ils n'ont plus de communication au-dehors jusqu'après leur déclaration.

C'est une erreur de croire que l'appel à ces fonctions déplacera les citoyens pendant un mois : la session ne commence que le 15; et là où il y a peu d'affaires, elle sera terminée en quatre ou cinq jours. Dans les lieux plus peuplés, comme à Paris, elle pourra durer plus longtemps; mais aussi le nombre des personnes aptes à être jurés est-il plus grand; et la charge pouvant davantage se partager, pèse moins sur chaque individu.

Dans tous les cas, l'incommodité des déplacemens a moins d'inconvéniens que la corruption des jurés.

Sans doute pour faire marcher l'institution du jury, il ne faut pas trop compter sur les peines contre les jurés négligens; cependant il faut croire aussi que beaucoup de citoyens y seront sensibles, et que d'autres ne le seront pas moins aux récompenses honorables promises au zèle et à l'exactitude.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que les questions que le Conseil doit d'abord décider sont celles de savoir si la liste sera formée par le préfet, et si les jurés seront désignés par la voie du sort.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, quand on ôterait la formation de la liste au préfet, ce ne serait pas un motif de la confier au président de la cour criminelle : il a trop d'influence sur le jugement; mais on pourrait charger de cette fonction le procureur général, qui, n'étant que partie dans l'affaire, ne peut influencer le jury.

BIU Cujas

M. Boulay dit que de tous les fonctionnaires, le procureur général est celui qu'il convient le plus d'exclure. Il serait imprudent de confier à la partie publique le choix des jurés.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande comment on entend que la liste serait formée par le sort. Exécuterait-on le tirage sur la totalité des membres des colléges électoraux?

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que ce mode aurait l'inconvénient de faire quelquefois sortir des citoyens absens ou qui auraient des excuses valables.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il sera toujours désagréable pour le fonctionnaire qui formera la liste, d'être obligé de comprendre dans la masse sur laquelle il exécutera le tirage, un grand nombre de personnes qu'il sait devoir être dispensées.

S. A. S. ne pense pas que ce fonctionnaire doive être le préfet, parce que, comme on l'a dit, la formation de la liste ne serait plus qu'une affaire de bureau. Le président de la cour criminelle y attacherait beaucoup plus d'importance. D'ailleurs, le président est du département; le préfet, étant de dehors, ne le connaît qu'imparfaitement.

M. Laumond, pour concilier toutes les opinions, propose de ne confier la confection de la liste ni au préfet ni au président, mais d'ordonner que l'un ou l'autre de ces fonctionnaires désignera un membre du collége électoral pour exercer cette fonction.

Il est certain qu'un préfet, lorsqu'il arrive dans son département, ne peut connaître les citoyens qui l'habitent, et qu'ainsi, pour former la liste des jurés, il serait obligé de s'en rapporter, soit à la cour criminelle, soit à ses bureaux.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit

BIU Cujas

que, pour empêcher que la liste ne devînt l'ouvrage des bureaux, on pourrait obliger le préfet de se transporter devant la cour criminelle, et de former ses listes en présence des juges. Il trouverait là de nouveaux renseignemens, et surtout des observations très importantes. Le préfet porterait sa liste à soixante jurés, et le président serait autorisé à en retrancher douze.

M. Treilhard, en adoptant cette idée, dit qu'il conviendrait de rendre ce retranchement forcé.

Il faut observer cependant que le préfet et la cour criminelle ne résident pas toujours dans la même ville. Dans ce cas, le préfet enverrait une liste de soixante personnes, et le président la réduirait à quarante-huit.

Les articles et les observations auxquelles ils ont donné lieu, sont renvoyés à un nouvel examen de la section.

7. L'article 239 est discuté.

M. Defermon fait une observation générale : il dit que cet article, en obligeant d'appeler en certains cas vingt-quatre fonctionnaires publics, les distraira de leurs fonctions, et les tiendra dans un état d'inactivité jusqu'après les récusations. Cette circonstance peut entraîner de graves inconvéniens.

M. Treilhard dit qu'il y a peu d'affaires de la nature de celles pour lesquelles la qualité de fonctionnaire public est exigée dans un certain nombre de jurés; que cependant il est d'avis d'en appeler moins de vingt-quatre pour ces cas.

L'article est renvoyé à la section.

8. Les articles 240, 241 et 242 sont adoptés sans discussion.

9. L'article 243 est discuté.

M. Defermon dit qu'il est des départemens où les communications sont tellement difficiles, qu'il serait impossible de faire parvenir les listes dans les cinq jours.

BIU Cujas

M. Treilhard partage cette opinion. Il propose de se borner à décider que les listes devront être reçues cinq jours avant celui où elles doivent servir.

L'article est adopté avec cet amendement.

10. L'article 244 est discuté.

M. Treilhard dit que la section a jugé utile d'animer le zèle des jurés par l'espoir de recevoir des marques de satisfaction de la part de Sa Majesté. Le service des jurés d'accusation étant moins pénible, attendu que les citoyens le font sans se déplacer, on a pensé qu'ils devaient n'être récompensés que lorsque ce service aurait été répété plus souvent que celui de juré de jugement. On pourrait exiger que, pour mériter ces récompenses, un citoyen eût rempli dix fois les fonctions de juré d'accusation, et quatre fois celle de juré de jugement.

M. Boulay dit que ce serait trop multiplier les marques de satisfaction, et par conséquent les avilir, que de les délivrer pour des services aussi peu nombreux.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que les témoignages de satisfaction donnés par l'Empereur seront utiles; mais S. A. S. ne pense pas que l'on atteigne le but qu'on se propose, en assurant une médaille aux citoyens qui auront rempli un certain nombre de fois les fonctions de jurés. Au lieu de rendre la récompense certaine, en l'attachant à des conditions déterminées, il serait préférable de la placer seulement en perspective, et de dire que Sa Majesté sera invitée à donner, sur le rapport du Grand-Juge ministre de la justice, un témoignage de satisfaction aux citoyens qui auront rempli le mieux et le plus souvent les fonctions de juré.

M. Treilhard préfère cette disposition à celle qui a été proposée.

M. Boulay dit qu'elle a l'avantage de ne pas attacher exclusivement la récompense au nombre des services,

BIU Cujas

mais encore à la manière dont les jurés ont rempli leurs fonctions.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par S. A. S. *le Prince Archichancelier.*

11. L'article 245 est discuté.

M. Treilhard dit qu'on ne peut être juré qu'à trente ans; qu'il est des fonctions publiques auxquelles on est éligible avant cet âge; qu'il n'est point dans l'esprit de cet article d'empêcher les citoyens au-dessous de trente ans d'être élus à ces fonctions, ni de les en dépouiller dans la suite, et que c'est dans cette vue que la section a restreint la disposition à ceux auxquels il aurait été adressé des réquisitions.

M. Miot dit que l'article aura toujours l'inconvénient de gêner les choix du gouvernement, et pourra l'empêcher d'employer des hommes très capables, mais qui se seraient montrés moins exacts à satisfaire aux réquisitions.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que ces sortes de dispositions finissent presque toujours par tomber en désuétude; qu'il vaudrait mieux fondre cet article dans l'article précédent, et dire que Sa Majesté sera invitée à témoigner sa satisfaction ou son mécontentement aux jurés, suivant qu'ils auraient bien ou mal rempli leurs devoirs.

M. Treilhard observe d'abord que la disposition ne concerne que les citoyens âgés de plus de trente ans.

Il demande ensuite si l'on peut, par une loi, faire une invitation à l'Empereur.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que cette question est trop importante pour être traitée incidemment; que d'ailleurs elle ne se lie pas essentiellement à la discussion.

M. Laumond dit qu'on pourrait transporter la disposition dans un décret impérial.

BIU Cujas

M. Defermon pense qu'elle peut demeurer dans la loi; mais qu'elle jettera dans de grands embarras les administrateurs qui auront à nommer à des fonctions ou à des emplois.

M. Ségur dit que ces dispositions pénales ont un inconvénient plus grave, celui de paraître annoncer que l'institution du jury n'est pas dans l'esprit de la nation.

M. Berlier dit que, selon lui, la difficulté ne réside pas dans la manière dont on ferait la justification prescrite par l'article; car elle pourrait se borner à rapporter un certificat du président de la cour de justice criminelle constatant que le citoyen s'est rendu aux appels qui lui ont été faits, ou qu'il n'a pas été appelé à remplir les fonctions dont il s'agit.

La difficulté du fond paraît beaucoup plus grave à l'opinant; car, outre que l'article tend à circonscrire, pour le gouvernement, la matière de ses choix, il cumule les peines, et ajoute à l'amende prononcée ailleurs contre le réfractaire une véritable incapacité politique; or, il n'est pas d'une bonne législation de cumuler les peines pour le même fait.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que les peines doivent toujours être en rapport avec la nature du délit dont elles sont le châtiment; que cependant l'incapacité politique imprimée par l'article n'a rien de commun avec la négligence dont un citoyen peut s'être rendu coupable à l'égard des fonctions de juré.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il serait très dur de déclarer un citoyen qui, pendant vingt ans, aurait bien servi son pays, à jamais incapable de le servir encore, le tout pour une faute légère en soi, et qui néanmoins deviendrait irrémissible.

L'article est renvoyé à la section.

BIU Cujas

12. M. TREILHARD présente le chapitre IX, *De la Manière de convoquer le jury d'accusation.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« ART. 246. Le concours de quinze jurés au plus, et de dix jurés au moins, sera nécessaire pour décider si une accusation doit être admise.

« ART. 247. Le jury d'accusation s'assemblera le premier et le dernier dimanche de chaque mois.

« ART. 248. Dans tous les cas, s'il y a moins de dix jurés au jour indiqué, le juge d'instruction complétera ce nombre par des citoyens inscrits sur la liste des corps électoraux de département ou d'arrondissement, résidant dans la commune du lieu où le jury sera assemblé.

« Ces citoyens seront pris sur la liste des jurés d'accusation qui avait été faite pour l'assemblée précédente.

« Ils pourront être contraints, même par mandat d'amener, de se rendre à l'assemblée du jury d'accusation.

« ART. 249. Tout juré d'accusation qui ne se sera pas rendu à l'assemblée du jury sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par le juge d'instruction aux peines portées par le présent Code.

« ART. 250. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué. Le juge d'instruction statuera sur la validité de l'excuse.

« ART. 251. Si, par quelque événement, l'examen de quelques unes des affaires qui devaient être soumises aux jurés, était renvoyé à la séance du mois suivant, cet examen ne pourra, à peine de nullité, être fait que par d'autres jurés dont la liste sera formée et qui seront convoqués d'après les règles prescrites par les articles précédens.

« ART. 252. Le greffier est tenu, sous peine de 50 francs d'amende, de joindre à chaque déclaration du jury d'accusation, qui sera envoyée à la cour de justice criminelle, une copie du tableau des citoyens qui l'auront rendue. »

BIU Cujas

13. L'article 246 est adopté sans discussion.

14. L'article 247 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire pense que le jour est mal choisi.

M. Oudart dit que la commission a cru, au contraire, qu'en fixant la tenue du jury au dimanche, elle distrairait moins les citoyens de leurs affaires.

M. Ségur dit que le choix de ce jour ne ferait qu'ajouter au dégoût des citoyens.

M. Berlier dit que si l'article était adopté, les sessions se trouveraient mal distribuées et à des intervalles très inégaux.

Supposons, en effet, que le 30 du mois soit un dimanche; le jury s'assemblera ce jour-là, parce que ce sera le dernier dimanche du mois, et sept jours encore après, parce que ce sera le premier dimanche du mois suivant : la même chose aura lieu si le dernier dimanche tombe le 24, ou dans la série qui suit immédiatement; il en résulterait toujours que les jurés d'accusation s'assembleraient deux dimanches consécutifs, et ne se réuniraient ensuite qu'à trois semaines.

On évitera cette mauvaise distribution du temps, en arrêtant que cette réunion aura lieu le 1er et le 15 de chaque mois.

L'amendement proposé par M. *Berlier* est adopté.

15. L'article 248 est adopté sans discussion.

16. Les articles 249 et 250 sont discutés.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il est inconvenant de soumettre les jurés d'accusation qui ne se sont pas rendus sur les citations, à la seule décision du juge instructeur, surtout lorsque les jurés de jugement ne peuvent être condamnés que par la cour criminelle. On pourrait les renvoyer au jugement du tri-

BIU Cujas

bunal de première instance, qui statuerait sur la validité de leurs excuses.

M. Treilhard dit que le tribunal de première instance est quelquefois trop éloigné, mais qu'on peut réserver aux jurés d'accusation l'appel de la décision du juge instructeur à la cour criminelle.

Les articles sont adoptés avec cet amendement.

17. Les articles 251 et 252 sont adoptés sans discussion.

18. M. Treilhard présente le chapitre X, *de la Manière de former et de convoquer le Jury de jugement.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 253. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury de jugement.

« Art. 254. Nul ne pourra, à peine de nullité, être juré de jugement dans la même affaire où il aura été juré d'accusation.

« Art. 255. La liste des jurés de jugement sera notifiée à chaque accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard.

« Art. 256. Dans tous les cas, s'il y a, au jour indiqué, moins de quarante jurés présens, non excusés ou non dispensés, le nombre de quarante jurés sera complété par le président de la cour de justice criminelle : ils seront pris parmi les citoyens inscrits sur la liste des corps électoraux de département ou d'arrondissement et résidant dans la commune.

« Ces citoyens pourront être contraints, même par mandat d'amener, de se rendre à l'assemblée des jurés.

« Art. 257. Tout juré de jugement qui ne se sera pas rendu à l'assemblée du jury sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la cour de justice criminelle aux peines portées par le présent Code.

BIU Cujas

« Art. 258. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

« La cour prononcera sur la validité de l'excuse.

« Art. 259. Au jour indiqué, l'appel des jurés non excusés ou non dispensés, sera fait publiquement en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.

« Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

« L'accusé premièrement et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

« L'accusé ni le procureur général ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

« Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

« Art. 260. Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général, s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés présens non excusés ou non dispensés.

« Art. 261. Lorsqu'il s'agira de quelques uns des crimes mentionnés dans l'article....., les récusations que l'accusé et le procureur général pourront faire des fonctionnaires publics inscrits sur la liste, s'arrêteront lorsqu'il ne restera plus que six fonctionnaires publics présens, non excusés ou non dispensés.

« Art. 262. L'accusé et le procureur général pourront exercer un égal nombre de récusations; et cependant si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le procureur général.

« Art. 263. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations : ils pourront les exercer séparément.

« Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le

BIU Cujas

nombre des récusations déterminées pour un seul accusé par les articles précédens.

« ART. 264. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

« ART. 265. Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

« ART. 266. L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau.

« Les juges qui auront contrevenu à cette disposition, seront avertis officiellement.

« ART. 267. Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste, il sera procédé à de nouvelles récusations et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité. »

19. Les articles qui composent ce chapitre sont adoptés sans discussion.

XIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 14 *vendémiaire an* XIII (6 *octobre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre II, *De la Justice.*
2. Première rédaction du chapitre XI, *De la Nullité de l'Instruction et du Jugement.*
3. Adoption, sans discussion, des art. 268 et 269.

BIU Cujas

4. Discussion et objet de l'art. 270. — Adoption sauf rédaction de cet article.

5. Discussion et adoption de l'art. 271, avec la proposition de dire, *lorsque la peine prononcée sera la même que celle*, etc., au lieu de, *lorsque la peine ne sera ni supérieure ni inférieure à celle*, etc.

6. Adoption, sans observation, des art. 272, 273, 274 et 275.

7. Utilité de l'art. 276. — Adoption de cet article avec l'amendement d'ajouter les mots *selon les circonstances*, après le mot *ordonner*.

8. Première rédaction du chapitre XII, *Des Demandes en Cassation*.

9. Adoption, sans observation, de l'art. 277.

10. Adoption de l'art. 278, avec l'amendement de substituer l'expression *le condamné*, à celle de *la partie*.

11. Discussion, sur l'art. 279, de la question de savoir si le procureur général a le droit de se pourvoir contre un jugement d'absolution. — Ajournement de l'article.

12. Adoption, sans discussion, de l'art. 280.

13. Sagesse de l'art. 281. — Retranchement dans sa rédaction du mot *leurs* qui précède celui *contributions*, attendu que ce mot suppose que celui qui exerce le recours est dans le cas d'être imposé, ce qui n'est pas.

14. Discussion de l'article 282. — Inconvéniens de l'exception qu'il établit en faveur du contumax en l'admettant à se pourvoir en cassation sans qu'il se soit cependant constitué prisonnier. — Retranchement de cette exception.

15. Adoption, sans discussion, des art. 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290 et 291.

16. Discussion de l'art. 292. — Adoption de la proposition de ne pas faire une loi à la Cour de Cassation de renvoyer le procès devant des tribunaux voisins, parce que les circonstances peuvent exiger le contraire.

17. Adoption, sur le même article, des propositions d'expri-

BIU Cujas

mer avec plus de précision que la partie civile peut se pourvoir contre le jugement toutes les fois qu'il n'a pas été prononcé sur ses dommages-intérêts, et, dans tous les cas où l'arrêt aurait été cassé, de laisser la Cour de Cassation désigner le tribunal qui devra connaître de l'affaire.

18. Adoption, sans discussion, des art. 293, 294, 295, 296, 297 et 298.

19. Adoption de la proposition de déclarer les administrations ou régies de l'État qui auront succombé dans la demande en cassation, passibles *dans tous les cas* des frais et indemnités envers les parties.

20. Adoption, sans observation, de l'art. 300.

21. Rejet de la dernière disposition de l'art. 301, qui semblait faire apercevoir la possibilité d'un recours contre un arrêt de la Cour de Cassation.

22. Adoption, sans observation, de l'art. 302.

23. Adoption de l'art. 303 avec le retranchement, comme inutiles, des mots *qui le justifient.*

24. Adoption, sans observation, de l'art. 304.

25. Adoption de l'art. 305 avec la proposition de dire *afin qu'il y soit pourvu*, au lieu de, *afin que le gouvernement provoque une loi.*

26. Adoption, sans observation, des art. 306 et 307.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. Le CONSEIL reprend la discussion du Livre II du projet de Code criminel.

2. M. BERLIER présente le chapitre XI, *De la Nullité de l'Instruction et du Jugement.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« ART. 268. Les arrêts et jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, l'instruction et

BIU Cujas

les poursuites qui les auront précédés, ne pourront être annulés que dans les cas suivans :

« 1°. Lorsque les juges auront commis un excès de pouvoir;

« 2°. Lorsqu'ils auront omis ou violé dans l'instruction, les poursuites, l'arrêt ou le jugement, quelques unes des formes que le présent Code prescrit sous peine de nullité;

« 3°. Lorsqu'ils auront fait une fausse application de la loi pénale à la nature du délit;

« 4°. Lorsqu'ils auront omis ou refusé de prononcer sur les demandes des parties, ou sur des réquisitions tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi;

« 5°. Lorsqu'ils auront adjugé à l'accusé ou à la partie civile au-delà de ce qui avait été demandé.

« ART. 269. Il y aura excès de pouvoir,

« 1°. Toutes les fois qu'un officier de police judiciaire, un procureur impérial, un procureur général, un juge, une cour, aura cité ou autrement poursuivi, pour raison de ses fonctions, l'une des personnes à l'égard desquelles les Constitutions de l'Empire ont établi qu'il n'y a lieu à aucune responsabilité;

« 2°. Toutes les fois qu'il se sera immiscé dans l'exercice du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, ou des fonctions de l'autorité administrative, qu'il aura troublé les opérations de cette autorité, qu'il en aura connu, qu'il aura cité ou autrement poursuivi des administrateurs ou d'autres agens de l'Empereur pour raison de leurs fonctions;

« 3°. Toutes les fois qu'il aura violé les règles de compétence et interverti l'ordre des juridictions, soit en exerçant ses fonctions dans une affaire dont la connaissance appartenait à une autre autorité judiciaire, soit en exerçant d'autres fonctions que celles qui lui sont départies, même dans une affaire dont la connaissance lui apparte-

BIU Cujas

nait; soit en portant atteinte aux décisions des cours ou des tribunaux qui lui sont supérieurs, soit en se dessaisissant, en tout ou en partie, d'une affaire dont la connaissance lui appartenait, avec ou même sans délégation à une autre autorité publique;

« 4°. Toutes les fois que des juges ou des jurés auront procédé et jugé sans réquisition du ministère public, ou en nombre supérieur ou inférieur à celui que le présent Code a fixé.

« ART. 270. Lorsque la partie poursuivie aura été condamnée, nul ne pourra demander l'annulation de l'instruction ni de l'arrêt ou du jugement, par le motif que les formes prescrites pour assurer la manifestation des preuves à charge, auraient été violées ou omises.

« Lorsque la partie poursuivie aura été acquittée, nul ne pourra se pourvoir en nullité pour cause de violation ou omission des formes prescrites pour assurer la défense.

« ART. 271. Lorsque la peine prononcée ne sera ni supérieure ni inférieure à celle portée par la loi applicable au délit ou à la contravention, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt ou du jugement, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

« ART. 272. Nul ne pourra demander l'annulation des débats et de l'arrêt, sous le prétexte qu'un ou plusieurs individus inscrits sur la liste des jurés de jugement, n'auraient pas eu les conditions requises par le présent Code pour être jurés, si personne n'a requis qu'ils s'abstinssent d'en remplir les fonctions.

« ART. 273. Lorsque la cour de justice criminelle ou la Cour de Cassation annulera l'instruction, les poursuites, l'arrêt et le jugement, ou lorsqu'en rejetant une demande en nullité, elle reconnaîtra néanmoins qu'une disposition de la loi, prescrite sous peine d'avertissement

BIU Cujas

officiel, aura été violée ou omise, sa décision sera motivée, et les termes de la loi violée ou omise seront insérés dans l'arrêt.

« Un extrait de cet arrêt sera transmis, par le procureur général, au grand-juge ministre de la justice.

« ART. 274. Le grand-juge ministre de la justice donnera connaissance de l'arrêt de la Cour de Cassation ou de la cour de justice criminelle, à l'officier, au juge, au tribunal ou à la cour qui aura violé ou omis d'observer la disposition de la loi prescrite, sous peine de nullité ou d'avertissement officiel.

« Il pourra joindre à cette notification telle réprimande qu'il jugera utile.

« ART. 275. La cour qui prononcera la nullité d'une instruction, d'un arrêt ou d'un jugement, pourra, dans les cas même où la loi ne prescrit point formellement l'avertissement officiel, ordonner, selon les circonstances, que cet avertissement aura lieu envers l'officier, le juge, le tribunal ou la cour qui aura commis la nullité.

« ART. 276. Lorsque la Cour de Cassation annulera une instruction faite deux ans après la promulgation du présent Code, ou un arrêt ou jugement rendu après le même intervalle, elle pourra ordonner que le procès recommencé ou le nouveau jugement sera aux frais de l'officier, du juge, du tribunal ou de la cour qui aura commis la nullité. »

3. Les articles 268 et 269 sont adoptés sans discussion.

4. L'article 270 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'on ne voit pas assez clairement l'objet de cet article. Il paraît être fondé sur ce principe, que le but étant atteint, il n'y a pas lieu de discuter les moyens par lesquels on y est arrivé.

M. OUDART dit que l'article a pour objet de débarras-

BIU Cujas

ser la cour criminelle d'une foule de petites affaires, et de ne point donner ouverture à la cassation pour des irrégularités sans conséquence et sans intérêt.

M. Berlier dit que, sur le point en discussion, la législation de 1791 lui paraît plus libérale que celle tirée du Code du 3 brumaire an IV, et maintenue par le projet; au reste, quelque parti que l'on prenne, la rédaction de l'article peut être meilleure et plus claire.

M. Treilhard dit que l'article est trop général, attendu que le mot *nul* exclut même la réclamation du condamné.

M. Defermon pense qu'il n'y a aucune difficulté à lui refuser l'usage des moyens de cassation qui ne sont point dans son intérêt.

M. Treilhard s'arrête sur ces mots, *la manifestation des preuves à charge;* il dit que la loi ne distingue point entre les preuves à charge et celles à décharge, mais qu'elle admet en général les preuves, sans considérer si elles tendent à charger ou à disculper l'accusé.

L'article est adopté sauf rédaction.

5. L'article 271 est discuté.

M. Target dit que le juge n'ayant pas le droit de prononcer des peines équivalentes, il convient de substituer à cette rédaction, *lorsque la peine prononcée ne sera ni supérieure ni inférieure à celle portée par les lois applicables au délit,* celle-ci, *lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi applicable au délit.*

M. Berlier dit qu'il n'aperçoit rien dans les expressions critiquées qui ouvre carrière à l'arbitraire des juges; les peines sont graduées, et leur valeur est connue et classée. Au reste, on peut sans inconvénient adopter la rédaction de M. *Target*, quoique, dans l'opinion de M. *Berlier*, elle ne diffère réellement pas de celle employée dans l'article.

La rédaction de M. *Target* est adoptée.

BIU Cujas

6. Les articles 272, 273, 274 et 275 sont adoptés sans discussion.

7 L'article 276 est discuté.

M. Ségur demande pourquoi cet article ne doit avoir d'effet que deux ans après la promulgation du Code.

M. Berlier dit que le motif de cette disposition est facile à saisir : l'article établit réellement une peine pécuniaire contre le juge inattentif; mais cette peine, quoique facultative dans son application, ne peut être juste qu'autant que, par une assez longue pratique du Code actuel, le juge aura pu s'instruire parfaitement de ses dispositions, et sera devenu inexcusable s'il les enfreint.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) craint que cet article ne décourage les juges. L'homme le plus exact commet toujours quelque inadvertance, et il y a des nullités tellement exiguës, qu'elles peuvent échapper au meilleur esprit.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire propose de modifier l'article, en mettant après le mot *ordonner*, ceux-ci : *selon les circonstances.*

M. Defermon dit qu'il a remarqué avec peine dans le projet de Code beaucoup d'articles qui menacent les juges. Il craint que toutes ces dispositions n'affaiblissent la considération due à la magistrature.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'on trouve dans l'ordonnance de 1670 beaucoup de dispositions semblables.

La Cour de Cassation usera avec modération du pouvoir qui lui est donné.

M. Ségur dit qu'il est d'autant plus important de ramener les juges à leur devoir, qu'étant nommés à vie, ils sont dans une indépendance entière, et n'ont pas de destitution à craindre

BIU Cujas

L'article est adopté avec l'amendement de S. A. S. *le Prince Archichancelier.*

8. M. Berlier présente le chapitre XII, *Des Demandes en cassation.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 277. Le recours en cassation contre les jugemens en dernier ressort ou arrêts préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugemens préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

« La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugemens rendus sur la compétence, qui seront toujours considérés comme définitifs, ni aux arrêts mentionnés dans les articles.....

« Art. 278. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

« Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par un avoué, ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

« Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

« Art. 279. Lorsque ce sera, soit le magistrat chargé du ministère public, soit le demandeur en intérêts civils, qui se pourvoira contre un jugement ou arrêt rendu au profit de la partie poursuivie pour un délit ou pour une contravention, il lui fera notifier son recours.

« En matière criminelle, cette partie sera de plus avertie par le même acte qu'elle doit se choisir un défenseur, sinon qu'il lui en sera nommé un d'office par le président de la section criminelle de la Cour de Cassation.

BIU Cujas

« Lorsque la partie sera actuellement détenue, l'acte contenant ces déclarations et avertissemens lui sera lu par le greffier : elle le signera; et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention.

« Lorsqu'elle aura été mise en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera ces déclarations et avertissemens, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu.

« Art. 280. La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

« Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 francs, ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut.

« Art. 281. Sont dispensés de l'amende, 1°. les condamnés en matière criminelle; 2°. les agens publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines nationaux.

« A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation, 1°. un extrait du rôle de leurs contributions, constatant qu'elles paient moins de 6 francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; 2°. un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, et approuvé par le préfet de leur département.

« Art. 282. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, si ce n'est pour incompétence, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

BIU Cujas

« L'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.

« Art. 283. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivans, déposera au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation ; le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

« Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au grand-juge ministre de la justice les pièces du procès et les requêtes des parties.

« Les parties pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour de Cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées, tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation.

« Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué rédigera et joindra sans frais un inventaire des pièces, sous peine de 100 francs d'amende.

« Art. 284. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le grand-juge ministre de la justice les adressera à la Cour de Cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

« Art. 285. La partie poursuivie pour un délit ou une contravention, et la partie civile, peuvent respectivement intervenir en la Cour de Cassation, sur le recours formé par l'une ou par l'autre, ou par le magistrat chargé du ministère public.

« Art. 286. Lorsque, sur le recours en cassation soit du ministère public, soit de la partie civile, en matière criminelle, le défendeur n'aura pas choisi quelqu'un pour proposer sa défense, le président, par la même ordonnance qui commettra un rapporteur, lui nommera d'office un défenseur, qui sera entendu avant le jugement s'il se

BIU Cujas

présente; les pièces du procès resteront, dans ce cas, déposées au greffe pendant trois jours, à compter de celui où le président aura commis un rapporteur, et pendant ces trois jours les parties ou leurs défenseurs pourront en prendre communication sans déplacement.

« Art. 287. Les arrêts rendus par la Cour de Cassation, après l'observation des formalités prescrites par le précédent article, ne pourront être attaqués par la voie de l'opposition.

« Art. 288. La Cour de Cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

« Art. 289. La section criminelle rejettera la demande ou annulera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

« Art. 290. Lorsque la Cour de Cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu le jugement annulé, et choisi parmi les plus voisins.

« Art. 291. Lorsque la Cour de Cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle, elle observera les dispositions contenues aux sept articles suivans.

« Art. 292. La Cour de Cassation prononcera le renvoi du procès, savoir :

« Devant un autre juge d'instruction que celui qui avait réglé la compétence et reçu l'accusation, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour faute non réparée du juge d'instruction;

« Devant l'une des cours de justice criminelle voisines

BIU Cujas

de celle qui aura prononcé l'arrêt, si cet arrêt et l'instruction sont annulés pour faute non réparée de la cour de justice criminelle ou du jury de jugement;

« Devant l'un des tribunaux de première instance voisins du lieu où l'action a été commise, autre toutefois que celui du lieu où le premier jury aura été assemblé, si l'arrêt et l'instruction sont annulés sur le seul recours en cassation de la partie civile; et, en ce cas, il n'y aura pas lieu à citation préalable en conciliation.

« En cas d'incompétence, la Cour de Cassation renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître, et les désignera, sans néanmoins qu'elle puisse le renvoyer devant le tribunal de première instance du lieu où le jury d'accusation aura été assemblé.

« Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui a donné lieu au procès n'est pas un délit, le renvoi sera fait devant l'un des tribunaux voisins du lieu où le jury d'accusation aura été assemblé, s'il y a une partie civile; et s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

« Art. 293. Le juge d'instruction auquel se fera le renvoi, dans le cas exprimé par l'article précédent, ne sera jamais pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour de justice criminelle dont l'arrêt sera annulé.

« Art. 294. Le juge d'instruction et la cour de justice criminelle devant lesquels le procès sera renvoyé pourront poursuivre, mettre en accusation et en jugement les complices qui seraient découverts ou arrêtés depuis l'arrêt de renvoi.

« Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour de justice criminelle, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour commettra

BIU Cujas

un magistrat de sûreté et un juge d'instruction pour les poursuites et l'instruction qui les concernent.

« ART. 295. Si l'arrêt a été annulé pour fausse application de la loi, la cour de justice criminelle à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury.

« ART. 296. Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, le juge d'instruction ou la cour de justice criminelle recommencera l'instruction, à partir du plus ancien des actes qui auront été déclarés nuls.

« ART. 297. Lorsque la déclaration du jury de jugement aura été portée sur deux ou plusieurs chefs d'accusation ou contre deux ou plusieurs accusés, la Cour de Cassation pourra, selon l'exigence des cas, annuler cette déclaration en tout ou en partie.

« Elle pourra aussi n'annuler qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques unes de ses dispositions.

« ART. 298. L'accusé dont la condamnation aura été annulée sera traduit soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant le juge d'instruction ou devant la cour de justice criminelle à qui son procès sera renvoyé d'après les dispositions de l'article.....

« ART. 299. La partie civile qui succombera dans son pourvoi, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de 150 francs, et aux frais envers la partie acquittée absoute ou renvoyée; la partie civile sera, de plus, condamnée envers l'État à une amende de 150 francs, ou de 75 francs seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou défaut.

« Les administrations ou régies nationales, et les agens

BIU Cujas

publics qui succomberont, ne seront condamnés qu'aux frais, et, s'il y a lieu, à l'indemnité.

« ART. 300. Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

« ART. 301. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, ni contre l'arrêt qui aura rejeté sa demande.

« ART. 302. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la Cour de Cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au grand-juge ministre de la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

« ART. 303. Lorsqu'après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué, si la section criminelle reconnaît que la question est la même, et qu'il y a identité de moyens, elle renverra l'affaire aux sections réunies.

« Le renvoi n'aura pas lieu si la section criminelle reconnaît que le second arrêt ou jugement est fondé sur des moyens nouveaux qui le justifient; et, en ce cas, la demande sera rejetée.

« ART. 304. Après le renvoi du procès aux sections réunies, le magistrat qui en devra faire le rapport sera désigné par le premier président de la cour, parmi tous les membres qui la composent, à l'exception de ceux qui auront concouru au premier arrêt.

« ART. 305. Si, sur le renvoi aux sections réunies, le second arrêt ou jugement est cassé, la troisième cour ou

BIU Cujas

le troisième tribunal qui connaîtra du procès est tenu, à peine de nullité et de prise à partie, de se conformer à la décision des sections réunies sur le point de droit; mais, dans ce cas, le procureur général près la Cour de Cassation sera tenu de rendre compte au grand-juge ministre de la justice, de la difficulté qui se sera élevée, et des divers jugemens qui auront statué, afin que le gouvernement provoque à ce sujet une loi, s'il le juge à propos.

« ART. 306. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le grand-juge ministre de la justice, le procureur général près la Cour de Cassation dénoncera à la section criminelle les actes de police ou de justice, ou les jugemens par lesquels les officiers de police ou les juges auront excédé leurs pouvoirs, cette section pourra annuler ces actes ou ces jugemens, et dénoncera, s'il y a lieu, les officiers de police ou les juges, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« ART. 307. Si le procureur général apprend qu'il ait été rendu par une cour de justice criminelle, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement contraire aux lois et aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'ait réclamé dans le délai déterminé, ce délai expiré, il en donnera connaissance à la Cour de Cassation; l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. »

9. L'article 277 est adopté sans discussion.

10. L'article 278 est discuté.

M. MURAIRE dit que le mot *la partie* est trop vague; que l'expression *le condamné* serait préférable.

L'article est adopté avec cet amendement.

11. L'article 279 est discuté.

BIU Cujas

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE demande si cet article donne au procureur général le droit de se pourvoir contre un jugement d'absolution.

M. OUDART répond que le Code du 3 brumaire an IV l'y autorise. Il peut y avoir une violation si manifeste de la loi que l'intérêt public exige la cassation du jugement.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que, suivant le Code de 1791, le ministère public ne pouvait faire annuler le jugement que dans l'intérêt de la loi; mais que l'absolution de l'accusé avait d'ailleurs tout son effet.

M. TREILHARD pense qu'il faut s'en tenir à la disposition du Code de 1791. Il faut qu'un accusé absous, après avoir essuyé le désagrément d'une procédure, soit enfin tranquille. S'il a été commis des irrégularités, si des témoins importans n'ont pas été entendus, ou qu'il y ait eu d'autres violations de formes, on poursuivra les juges.

M. MURAIRE observe que la question a été décidée d'une manière conforme à l'art.... par l'art.... du chap....

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'on reviendra sur la question lors de la révision des articles antérieurement arrêtés.

L'article est ajourné.

12. L'article 280 est adopté sans discussion.

13. L'article 281 est discuté.

M. TARGET propose de dire *un extrait du rôle des contributions*. Le mot *leurs* est de trop; car il peut se faire que celui qui exerce le recours ne soit pas dans le cas d'être imposé, et l'article suppose même cette hypothèse.

M. DEFERMON propose de ne demander que l'extrait du rôle des contributions personnelles; car un individu peut être imposé à la contribution foncière dans un autre département que celui qu'il habite, et cependant on ne

BIU Cujas

saurait exiger de lui qu'il apporte des certificats de tous les départemens de l'Empire.

M. Target dit qu'on n'a eu en vue dans l'article que la contribution foncière du département où l'individu est domicilié.

M. Berlier dit que la condition de représenter l'extrait dont il s'agit est une addition à la législation, et une précaution de plus contre les fausses allégations d'indigence.

Distinguera-t-on entre les contributions personnelles et réelles? Si on parle de celles-ci, comment obvier aux réticences, supposé que celui qui poursuit la dispense du consing possède quelques parcelles de terre hors de la commune où il réside? D'un autre côté, si l'on restreint la justification à la seule contribution personnelle, ne favorisera-t-on point trop quelquefois le demandeur en dispense, s'il est propriétaire foncier dans le lieu de sa résidence? car alors il est facile de cumuler ses contributions.

M. *Berlier* pense que la rédaction est bonne : si elle n'obvie pas à toutes les surprises (ce qui est impossible), elle diminuera toujours la part de la mauvaise foi. La représentation de l'extrait du rôle ou du certificat portant qu'on n'y est pas imposé, ne dispense pas d'ailleurs de représenter le certificat d'indigence.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Target*.

14. L'article 282 est discuté.

M. Berlier observe que l'exception que contient cet article, relativement à l'incompétence, est une innovation ou une modification de la règle qui n'admettait le contumax à produire de moyens en aucun cas. La section a pensé, avec les rédacteurs du projet, que cette règle pourrait fléchir dans le cas de l'incompétence.

M. Ségur dit qu'on a eu soin d'éviter, dans la rédac-

BIU Cujas

tion de nos lois nouvelles, les expressions anciennes qui n'étaient pas généralement comprises. Peut-être, conformément à ce système, conviendrait-il de ne pas employer ces mots, *en état*, et de dire plus simplement, *en prison.*

M. Berlier dit que cette locution est bien entendue, et qu'il serait difficile d'y ajouter sans l'obscurcir; car *prison*, *maison d'arrêt*, *maison de justice*, *etc.*, ne signifient point la même chose, et s'appliquent à différens cas; les mots *en état* embrassent toutes les situations, et il est consacré par l'usage.

M. Muraire dit qu'il s'attache au fond de la disposition, et qu'il n'est pas d'avis de l'exception qu'elle établit : pour implorer la protection de la justice, il faut d'abord lui obéir.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'en effet on donne assez d'avantages au contumax lorsqu'on attache à sa reparition l'effet d'anéantir le jugement.

M. Treilhard répond que la compétence du juge est la première des conditions exigées pour la légalité des jugemens; il n'y a donc pas de jugement lorsqu'il n'y a pas de compétence.

M. Oudart ajoute que l'incompétence naît quelquefois de ce que le fait sur lequel le juge criminel a appuyé son jugement n'étant pas un délit, le procès ne pouvait être porté que devant les juges civils. Il serait rigoureux d'obliger, dans ce cas, un citoyen de se constituer prisonnier, et de se livrer à une instruction criminelle qui manque de base.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que, dans l'hypothèse présentée par M. *Oudart*, il y a erreur matérielle du juge; mais que ce serait favoriser l'impunité des coupables que de les admettre à se pour-

BIU Cujas

voir contre un jugement criminel, sans cependant se présenter : prêts à profiter de l'arrêt de la Cour de Cassation s'il leur est favorable, et libres d'échapper aux poursuites s'ils viennent à succomber sur leur pourvoi! Aucune législation connue n'a consacré un pareil abus.

M. Treilhard dit que cependant, si l'on rend plainte devant les magistrats de Toulouse pour un crime que l'on prétendrait avoir été commis à Paris par un citoyen domicilié dans cette dernière ville, il ne faudrait pas obliger le prévenu à se transporter devant le juge qui a reçu la plainte, et l'y faire paraître dépouillé de tous les moyens par lesquels il aurait justifié, à Paris, de son innocence.

Cette doctrine pourrait donner lieu aux vexations les plus révoltantes.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que ce cas est trop extraordinaire pour mériter une sérieuse attention; que cependant, en supposant qu'il se présentât, on pourrait ne pas obliger le contumax à se constituer dans les prisons de la cour criminelle qui l'a condamné, mais se contenter, pour admettre son pourvoi, de l'obliger à se rendre dans les prisons de la commune où siége la Cour de Cassation.

M. Treilhard adopte cette modification.

M. Berlier dit que, d'après les explications et concessions faites, il n'y a peut-être rien de mieux à faire que de retrancher l'exception et de laisser la règle telle qu'elle existait par le passé; car si la difficulté ne roule plus que sur le choix de la prison où le contumax pourrait se constituer, la question reste à peu près sans intérêt.

M. Target dit que la Cour de Cassation se conforme scrupuleusement à la loi qui l'oblige d'expédier avec célérité les affaires criminelles. On avait donc pensé qu'il n'y avait point d'inconvénient à laisser au contumax sa

BIU Cujas

liberté, pendant le court espace de temps qui serait employé à l'examen de son affaire, lorsque d'ailleurs il ne se pourvoyait que sur le fondement qu'il n'avait pas été réellement condamné; cependant, comme cette exception unique peut donner ouverture à des abus, il est plus prudent de la retrancher.

L'article est adopté en retranchant l'exception qu'il établit.

15 Les articles 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290 et 291 sont adoptés sans discussion.

16 L'article 292 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire propose de ne pas décider d'une manière absolue que le renvoi sera fait devant les tribunaux voisins; sans doute que, pour l'ordinaire, la Cour de Cassation les préférera; néanmoins il ne faut pas lui en imposer la loi, parce qu'il se peut que les circonstances exigent qu'elle s'écarte de sa route ordinaire: la Cour de Cassation mérite la confiance du législateur. On ne doit pas craindre qu'elle abuse, pour tourmenter les citoyens, de la latitude qui lui sera donnée.

M. Berlier répond que cette disposition est prise dans la législation actuelle, et qu'elle est utile, en ce qu'en diminuant les inconvéniens inséparables du déplacement, elle diminue les frais et la perte du temps; qu'au surplus si l'on pense que la Cour de Cassation est inutilement gênée par une règle aussi absolue, le changement qui s'opérerait ici devra se reporter sur d'autres dispositions de même nature.

M. Muraire dit qu'il y a souvent de justes raisons pour ne pas renvoyer la connaissance des affaires devant les tribunaux voisins de celui dont le jugement est annulé. Dans les affaires de douanes, par exemple, on est forcé de renvoyer aux cours criminelles de l'intérieur.

BIU Cujas

L'amendement de S. A. S. *le Prince Archichancelier* est adopté.

17. M. Siméon demande pourquoi l'affaire est renvoyée devant le tribunal de première instance, lorsque l'arrêt n'a été cassé que dans l'intérêt de la partie civile. On pense apparemment qu'il ne reste plus qu'une cause purement civile.

M. Berlier dit que la disposition qu'on discute ne peut s'entendre que du cas où, dans le silence du ministère public, la demande en cassation n'a porté que sur les intérêts civils; mais cela peut et doit être mieux expliqué.

M. Oudart dit que le jugement qui a prononcé sur le fait du crime, ayant terminé ce qu'il y avait de criminel dans l'affaire, il ne reste plus à juger qu'une cause purement civile.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe que, cependant la cour criminelle ayant statué d'abord même sur cette cause civile, il est inconvenant de lui donner pour juge d'appel le tribunal de première instance, lequel, dans l'ordre hiérarchique, lui est inférieur.

M. Oudart répond que le tribunal de première instance ne jugera qu'à charge d'appel.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il ne sera pas avantageux à la partie civile d'être obligée de parcourir deux degrés de juridiction.

Au surplus, le principe général que l'affaire devient civile dans le cas dont il s'agit, n'est établi par aucun article du projet.

M. Blondel dit que les principes constitutifs de la juridiction des tribunaux suffisent sur ce point; ils rendent la cour criminelle incompétente toutes les fois qu'il n'y a plus de crime à punir.

M. Berlier dit que l'arrêt étant cassé dans ses disposi-

BIU Cujas

tions civiles seulement, et ne subsistant plus de procès criminel, le renvoi ne saurait être fait à une autre cour de justice criminelle. La première n'ayant été saisie que par voie d'incidence, et les intérêts civils devenant, dans le cas posé, l'objet principal, ou plus exactement l'objet unique, les parties ne peuvent être renvoyées qu'à fins civiles. Ce principe admis, comme il ne reste rien de l'arrêt criminel en cette partie, il faut procéder comme s'il n'y avait rien eu de fait, et aller non pas devant une cour d'appel, mais devant un tribunal de première instance.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'on ne voit pas d'abord comment la partie civile peut se pourvoir. L'insuffisance des dommages-intérêts qui lui ont été alloués, est un mal jugé et non un moyen de cassation. En général, les condamnations civiles ne sont que des accessoires de la condamnation principale qui est criminelle. Comment la partie civile peut-elle attaquer la disposition accessoire, quand il ne lui est pas permis d'attaquer la disposition principale, et que cette disposition continue de subsister?

M. Defermon dit qu'il y a ouverture à cassation lorsque le jugement n'a pas prononcé sur tous les chefs de demande; qu'ainsi, la partie civile peut l'attaquer, s'il ne lui adjuge pas de dommages-intérêts.

M. Oudart dit que si le procureur général néglige de se pourvoir contre un jugement qui ne fait préjudice qu'à la partie civile, celle-ci a le droit de veiller elle-même à ses intérêts, et de demander la cassation du jugement en ce qui la concerne.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'elle peut même faire valoir les vices du jugement au fond.

M. Treilhard dit que le droit de la partie civile ne va pas jusque-là; qu'il ne lui est permis de discuter le juge-

BIU Cujas

ment que dans les dispositions relatives à ses intérêts. Si l'on n'a pas prononcé sur ses demandes, le recours lui est ouvert, et, en général, l'oubli de ses intérêts peut lui fournir encore d'autres moyens de cassation. Si ces moyens sont admis, la Cour de Cassation n'annule que la partie purement civile du jugement, elle en laisse subsister les dispositions criminelles. Il n'y a donc à juger de nouveau qu'une contestation sur des dommages-intérêts, laquelle étant essentiellement civile, ne peut être renvoyée que devant un tribunal civil.

On objectera que cependant la cour criminelle en a d'abord connu.

La nature des choses réclamait cette exception aux principes qui règlent la compétence : la cour criminelle avait sous les yeux l'affaire tout entière; il était plus simple de la lui laisser juger en entier que d'en renvoyer une partie devant un tribunal civil.

Mais ce motif perd sa force aussitôt que le fond du procès est jugé, et dès-lors il ne peut devenir une raison d'intervertir l'ordre des juridictions, en saisissant une cour criminelle de la connaissance d'une affaire devenue purement civile.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que la rédaction ne présente pas assez nettement les idées que vient de développer M. *Treilhard*. On pourrait en conclure que la partie civile a le droit d'attaquer l'instruction.

Il importe de déterminer avec plus de précision le cas où la partie civile peut se pourvoir contre le jugement, et de dire que cette faculté lui est accordée toutes les fois qu'il n'a pas été prononcé sur ses dommages-intérêts, que, sur son pourvoi, le jugement sera cassé en ce qui la concerne.

M. Berlier dit que c'est ainsi que la section entend l'article.

BIU Cujas

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on blesse les convenances, si l'on rend un tribunal inférieur et subordonné, tel que celui de première instance, juge d'un tribunal supérieur, tel qu'est la cour criminelle.

M. Treilhard observe qu'on n'a jamais cru blesser les convenances, lorsqu'en cassant un arrêt d'une cour d'appel, on renvoie l'affaire devant un tribunal de première instance.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond que dans cette hypothèse le tribunal de première instance prononce sur les pièces et sur les moyens des parties; mais qu'il ne juge pas, comme dans le cas de l'article, les actes faits par le tribunal supérieur, car pour s'assurer des faits, il sera obligé de réviser l'instruction de la cour criminelle.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que cette révision n'aura pas lieu. Qu'on suppose, par exemple, qu'un fils demande des dommages-intérêts contre l'assassin de son père, il n'est autorisé à former cette demande que lorsque le défendeur a été condamné comme assassin. Il ne restera donc plus qu'à fixer le montant de la créance. Or, la quotité des dommages-intérêts ne se règle pas sur les circonstances de l'assassinat, mais sur l'étendue du préjudice que la mort du père cause à la partie civile.

M. Muraire, pour que l'affaire soit revue par un tribunal placé sur la même ligne que les cours criminelles, propose de la renvoyer à la cour d'appel; en effet, les cours criminelles sont aussi juges d'appel des tribunaux de première instance, par rapport aux affaires de police correctionnelle.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire pense que la disposition est vicieuse en soi. Les condamnations civiles n'étant que des accessoires et des suites de la condamnation pénale, la conséquence semble être qu'on ne peut les ébranler qu'en attaquant et en faisant tomber la

BIU Cujas

condamnation principale. Cependant, c'est ce qui ne doit pas être permis; car l'intérêt de la société étant l'objet principal des jugemens criminels, il est impossible de les sacrifier aux intérêts de la partie civile. D'ailleurs le silence que la cour criminelle a gardé sur la demande en dommages-intérêts, peut n'être pas regardé comme une omission; il est bien plus naturel de penser que les juges ont estimé qu'il n'était pas dû de dommages-intérêts.

Si néanmoins la disposition est admise, on ne peut se dispenser de laisser à la justice son cours ordinaire, et de faire subir au demandeur les deux degrés de juridiction établis dans les tribunaux civils.

M. Bérenger ne pense pas que les motifs qu'on a allégués pour faire renvoyer l'affaire à la cour d'appel, soient exempts d'erreur. Si les cours criminelles ne sont pas juges de première instance, c'est uniquement parce qu'il n'y a pas d'appel des jugemens rendus avec des jurés. On ne doit donc pas considérer les cours criminelles comme des tribunaux supérieurs aux tribunaux de première instance, mais comme appartenant à un ordre différent.

Au surplus, les fonctions des juges criminels se réduisent à déterminer la peine d'un délit vérifié par des jurés; alors il est naturel de ne pas supposer à ces juges la connaissance du droit civil; cette considération doit décider à renvoyer, autant qu'il est possible, devant les tribunaux civils, la question des dommages-intérêts.

M. Berlier dit que ce serait aller un peu loin, et peut-être contre les intérêts des parties et de la société entière, que de mettre en question si les cours criminelles peuvent *incidemment* connaître d'intérêts civils; mais il est du moins certain qu'elles ne peuvent en connaître qu'*incidemment*, et que là où cette incidence manque, leur compétence cesse.

On a dit que le tribunal de première instance devien-

BIU Cujas

drait juge des actes de la cour criminelle, c'est une erreur; ce qui a été fait par cette cour aura été, dans l'hypothèse où l'on se place, jugé et annulé par la Cour de Cassation. L'instruction faite devant la première de ces cours pourra ou non servir de renseignemens, sans qu'on puisse considérer son autorité comme compromise.

M. Defermon dit qu'il ne reste, en effet, que la demande d'un citoyen qui prétend qu'on lui a fait tort dans ses biens; les informations doivent donc se convertir en enquêtes.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) propose de retrancher la disposition.

M. Oudart dit que ce serait décourager les parties civiles et assurer l'impunité d'un grand nombre de délits: personne ne se hasardera à entreprendre une poursuite criminelle, s'il ne résulte pour lui que des dépenses et des dangers.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que l'abandon où la loi laisserait la partie civile serait d'autant plus étrange, que le Code Civil force le fils, sous peine d'exhérédation, de poursuivre le meurtrier de son père.

M. Muraire propose de rendre la disposition moins précise, et de se borner à dire que, dans le cas où l'arrêt a été cassé sur le seul recours de la partie civile, la Cour de Cassation renverra l'affaire devant le tribunal qui doit en connaître, et le désignera.

M. Berlier y consent, et trouve que la disposition n'en deviendra que plus claire.

L'amendement proposé par M. *Muraire* est adopté.

18. Les articles 293, 294, 295, 296, 297 et 298 sont adoptés sans discussion.

19. L'article 299 est discuté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande le

BIU Cujas

retranchement de ces mots : *s'il y a lieu;* il dit qu'il serait injuste de ne pas accorder d'indemnités, dans tous les cas, aux citoyens vis-à-vis desquels la régie a succombé.

M. Defermon dit qu'il faut prendre garde de ne pas donner à la régie des inquiétudes qui ralentiraient son activité.

M. Berlier explique les motifs qui ont porté, et les rédacteurs du projet de Code, et la section de législation, à adopter cette modification pour les agens publics ; c'est, dit-il, qu'on ne doit pas les supposer agités par les mêmes passions qu'une simple partie civile.

Cependant, on ne peut se dissimuler que le préjudice est le même pour la partie qu'on oblige, par un mauvais pourvoi, à paraître devant la Cour de Cassation ; d'après cette considération, M. *Berlier* appuie lui-même l'amendement proposé. Il ne s'agit pas, en effet, d'une condamnation *personnelle* à l'agent public qui aura procédé de bonne foi : c'est le trésor public, c'est l'État, qui paiera cette légère indemnité ou amende envers la partie ; et la meilleure législation est celle où l'État est traité comme un simple particulier, lorsqu'il plaide ou procède dans les mêmes circonstances.

L'amendement proposé par M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) est adopté.

20. L'article 300 est adopté sans discussion.

21. L'article 301 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que la rédaction de cet article présente la fausse idée qu'on peut se pourvoir en cassation contre un arrêt de la Cour de Cassation.

M. Oudart dit qu'on s'est servi des expressions employées par les anciennes ordonnances ; qu'au surplus, on a voulu seulement dire que la partie ne pourra pas revenir, par opposition, contre le jugement.

BIU Cujas

Ces mots : *ni contre l'arrêt qui a rejeté sa demande*, sont supprimés.

22. L'article 302 est adopté sans discussion.

23. L'article 303 est discuté.

M. Muraire demande la suppression de ces mots : *qui le justifient;* il suffit, pour rejeter la demande, que le jugement soit fondé sur de nouveaux moyens.

Cet amendement est adopté.

24. L'article 304 est adopté sans discussion.

25. L'article 305 est discuté.

M. Berlier dit qu'il ne s'oppose pas au changement de rédaction proposé par S. A. S. *le Prince Archichancelier* et autres, qui ont demandé qu'au lieu de ces mots : *afin que le gouvernement*, etc., on mît simplement ceux-ci : *afin qu'il y soit pourvu.* Cependant, il observe que ces mots : *afin qu'il y soit pourvu*, semblent indiquer l'obligation de faire ultérieurement quelque chose, tandis que le gouvernement peut fort bien rester inactif, s'il trouve que la Cour de Cassation, dans l'application qu'elle a faite, a bien saisi l'esprit de la loi, et qu'il n'est pas besoin d'en provoquer une explicative.

Cette idée paraît à M. *Berlier* mieux rendue par l'article du projet que par la rédaction proposée en remplacement.

Adoption de l'article.

26. Les articles 306 et 307 sont adoptés sans observation.

XIV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 17 vendémiaire an XIII (9 *octobre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre II, *De la Justice.*

2. Première rédaction du chapitre XIII, *De la Révision des Procès criminels.*

BIU Cujas

3. Retranchement des art. 308, 309, 310 et 311, attendu qu'on a déjà pourvu au cas où le tribunal reconnaît que les jurés se sont trompés, et qu'il y a en outre le recours en cassation et les lettres de grâce.

4. Adoption, sans discussion, de l'art. 312.

5. Discussion, sur l'art. 313, de la question de savoir de quelle manière doit se faire la révision d'un arrêt portant condamnation pour homicide, lorsqu'on découvre postérieurement de suffisans indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation. — Renvoi de l'article à la section.

6. Discussion, sur l'art. 314, de la question de savoir si tout faux témoignage reconnu, quelle que soit son importance, suffira pour faire réviser un arrêt de condamnation. — Adoption pure et simple de l'article.

7. Discussion et rejet de l'article 315, attendu qu'il est dangereux, et que d'ailleurs on a déjà suffisamment pourvu à l'intérêt des condamnés par les articles précédens.

8. Adoption de l'art. 316 avec la suppression de sa dernière disposition.

9. Première rédaction du chapitre XIV, *De la Manière dont seront reçues, en matière criminelle, les Dépositions de certains principaux Fonctionnaires de l'État.*

10. Discussion de l'art. 317. — Adoption de plusieurs propositions relatives aux formalités à suivre dans le cas où les princes du sang, les grands dignitaires et les fonctionnaires publics seraient appelés à déposer en matière criminelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. Le CONSEIL reprend la discussion de la seconde partie du Livre II du projet de Code criminel.

2. M. BERLIER présente le chapitre XIII, *De la Révision des Procès criminels.*

BIU Cujas

Ce chapitre est ainsi conçu :

« ART. 308. Lorsqu'une cour de justice criminelle aura été unanimement d'avis que les jurés se sont trompés, et aura ordonné qu'il soit sursis au jugement du procès, le procureur général sera tenu de transmettre les pièces, dans les trois jours, au grand-juge ministre de la justice.

« ART. 309. Ces pièces seront examinées dans un conseil privé, composé ainsi qu'il est prescrit par l'article 86 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x.

« ART. 310. Si l'Empereur adopte l'avis de la cour de justice criminelle, les pièces seront transmises à la Cour de Cassation par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice.

« Cette Cour, section criminelle, renverra le procès devant l'une des cours de justice criminelle voisines du lieu du délit, pour être procédé à de nouveaux débats et à une nouvelle déclaration du jury de jugement.

« ART. 311. Si l'Empereur n'adopte pas l'avis de la cour de justice criminelle, les pièces seront transmises et le procès renvoyé comme il est dit au précédent article; mais les nouveaux juges n'auront qu'à appliquer la peine sur le vu de la déclaration maintenue du jury de jugement.

« ART. 312. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un délit, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même délit, si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée.

« Le grand-juge ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, dénoncera les deux arrêts à la Cour de Cassation.

BIU Cujas

« Cette Cour, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistans, devant l'une des cours voisines du lieu du délit, autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

« ART. 313. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée seront constatées par un procès-verbal, par l'interrogatoire de celle-ci, et par des déclarations de témoins, l'exécution de la condamnation sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'arrêt aurait été rejetée.

« Le grand-juge ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation du condamné ou du procureur général, transmettra toutes les pièces à la Cour de Cassation.

« Cette Cour, après s'être assurée de la légalité des actes postérieurs à la condamnation, cassera l'arrêt, et renverra l'accusé, pour être procédé contre lui sur tous les actes tant à charge qu'à décharge, devant l'une des cours de justice criminelle voisines du lieu où il est supposé avoir commis le délit, autre que celle qui a rendu l'arrêt.

« ART. 314. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui sont poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la Cour de Cassation aurait rejeté la requête du condamné.

« Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le grand-juge ministre de la justice,

BIU Cujas

soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, dénoncera le fait à la Cour de Cassation.

Cette Cour, après avoir vérifié la déclaration du jury sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, il le renverra devant l'une des cours voisines du lieu du délit, autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt.

« Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

« Art. 315. Il sera pareillement sursis à l'exécution des condamnations intervenues sur pièces à charge, lorsque depuis il aura été rendu un jugement de première instance qui aura déclaré la pièce fausse, ou lorsque l'accusation aura été admise contre ceux qui auront fabriqué ou employé la pièce, ou enfin lorsqu'il aura été décerné des mandats d'arrêt contre eux.

« Ces condamnations seront annulées lorsque la pièce aura été déclarée fausse par un arrêt rendu contradictoirement avec le ministère public.

« Art. 316. Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats; la pièce jugée fausse ne pourra pas être reproduite; et ceux qui seront condamnés pour avoir fabriqué la pièce ou pour en avoir fait usage, ne pourront pas procéder ni être entendus contre l'accusé, soit comme parties civiles, soit comme témoins. »

3. Les articles 308, 309, 310 et 311 sont discutés.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande quels sont les motifs de la section pour introduire

BIU Cujas

cette nouvelle forme de révision. On trouve dans le projet de Code une disposition qui pourvoit au cas où le tribunal reconnaît que les jurés se sont trompés, il y a, en outre, le recours en cassation et les lettres de grâce : ces moyens semblent suffire.

M. Target dit que les cas dans lesquels le projet autorise la révision, ne sont pas les mêmes que ceux où il y a erreur, ouverture à cassation, ou lieu de faire grâce.

M. Berlier dit qu'il lui paraît en effet que les quatre premiers articles peuvent être retranchés, et que même ils doivent l'être, si, comme M. *Berlier* croit s'en souvenir, le Conseil a décidé que dans le cas de l'opinion unanime mentionnée en l'article 74, l'affaire pouvait, sans recourir à l'autorité impériale, être renvoyée à la prochaine session du jury.

Mais si la critique s'applique au reste du chapitre, elle n'est plus aussi juste : de ce que la cour, lorsqu'elle est d'opinion unanime, peut déclarer l'erreur et en arrêter les effets, il n'en résulte rien contre les articles 78 et suivans, qui supposent l'arrêt de condamnation prononcé, et prévoient cependant des cas où l'erreur postérieurement démontrée par l'évidence ne doit pas moins être réparée.

Les lettres de grâce ne sont point d'ailleurs en cette matière un remède convenable ni suffisant. Le droit de faire grâce s'applique à des coupables ; la révision est demandée par des innocens.

Les articles en discussion sont retranchés.

4. L'article 312 est adopté.

5. L'article 313 est discuté.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que cet article semble établir des formalités inutiles. Qu'est-il besoin d'une procédure ultérieure pour casser l'arrêt, lorsqu'évidemment il n'y a plus de corps de délit ?

BIU Cujas

M. Oudart dit qu'une procédure est nécessaire pour constater le fait.

M. Treilhard dit que la rédaction est imparfaite, en ce qu'elle n'explique pas quelle autorité dressera le procès-verbal, recevra l'interrogatoire et les déclarations des témoins. Il serait plus naturel d'ordonner que la Cour de Cassation renverra à une cour criminelle pour constater les faits.

M. Berlier dit que dans cet article, copié du projet primitif, l'ordre naturel des idées n'est pas en effet bien observé. Il a besoin d'une nouvelle rédaction; la procédure relative à la révision doit être ordonnée, non lorsque l'erreur est constatée, mais quand il y a de suffisans indices qu'elle le sera.

M. Treilhard dit que la Cour de Cassation ne peut constater les faits par elle-même : il n'est pas dans la nature de ses fonctions de recevoir les déclarations de témoins. Il faut donc ouvrir le recours à la Cour de Cassation, afin qu'elle commette une cour criminelle pour faire la procédure qui sera nécessaire afin de constater les faits. Ces formalités remplies, la Cour de Cassation annulera l'arrêt.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice objecte que la Cour de Cassation n'annule les arrêts que pour vices de forme ou violation de la loi, mais jamais pour mal jugé.

M. Treilhard dit que quoique l'injustice ne soit pas ordinairement un moyen de cassation, elle le devient cependant lorsqu'elle est évidente.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'on peut faire constater les faits par la cour même qui a jugé l'affaire, et l'autoriser à rapporter son arrêt si elle reconnaît qu'elle est tombée dans l'erreur. Cette procédure est la plus simple dans le cas extraordinaire pour lequel on propose un moyen non moins extraordinaire.

BIU Cujas

M. Berlier dit que la révision ne peut être l'ouvrage de ceux qui ont prononcé à la condamnation, car s'il est vrai que tous les hommes honnêtes doivent s'empresser de reconnaître et de réparer leurs erreurs, il est aussi dans les faiblesses humaines de se rendre difficilement sur ce point.

L'on objecte que, contre l'institution de la Cour de Cassation, l'article tend à l'immiscer dans la connaissance du fond; mais quand cela serait, et quand on lui donnerait, dans l'espèce, des pouvoirs plus étendus que celui de juger la vraisemblance des faits articulés comme preuves de l'erreur, quand on lui donnerait le droit de la reconnaître et d'absoudre, quel mal résulterait-il de cette attribution spéciale?

Au reste, il est reconnu que la rédaction de l'article est vicieuse, et l'on pourrait renvoyer cet article à la section, pour s'en occuper, tant en la forme qu'au fond, s'il est préalablement admis que, dans le cas dont il s'agit, il y a ouverture à révision.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que cet article a besoin d'être retouché. Il n'explique pas assez clairement comment l'identité sera constatée.

Il est nécessaire de régler d'abord les formes dans lesquelles la cour qui a rendu l'arrêt constatera les faits, et de l'autoriser à suspendre l'exécution du jugement si les preuves ont atteint un degré suffisant d'évidence. Il faut qu'on puisse revenir même sur des arrêts exécutés.

L'affaire serait ensuite transmise par le grand-juge à la Cour de Cassation, à laquelle il convient de donner le pouvoir d'annuler l'arrêt en ce cas.

Mais l'article ajoute que la Cour de Cassation s'assurera de la légalité des actes postérieurs à la condamnation, et que cependant elle renverra l'affaire à une cour criminelle. Dans cette hypothèse, l'objection du *Grand-Juge*

BIU Cujas

est fondée : si la Cour de Cassation constate et reconnaît qu'il y a erreur, il n'y a plus de corps de délit, et toute procédure ultérieure est inutile.

M. TARGET dit que l'existence de la personne prétendue homicidée peut ne pas suffire pour anéantir le corps du délit, car le crime d'homicide est puni quoiqu'il n'ait pas coûté la vie à celui qui en a été l'objet.

M. DEFERMON dit que l'article est conçu dans l'hypothèse que la personne homicidée est réputée avoir péri.

L'article est renvoyé à une rédaction nouvelle.

6. L'article 314 est discuté.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice demande si tout faux quelconque suffira pour faire anéantir l'arrêt. Il peut arriver que le témoin reconnu faussaire soit un des moins importans dans la procédure, et qu'il reste au-delà assez de charges pour justifier la condamnation.

M. BERLIER dit que les objections de S. Exc. *le Grand-Juge* seraient sans réplique s'il fallait immédiatement absoudre après qu'un ou plusieurs témoins ont été convaincus de faux témoignage ; mais tout ce qu'on propose, c'est d'en revenir à un nouveau jugement ; et il faut convenir que l'humanité réclame cette mesure, qui ne saurait souvent être refusée sans scandale.

A ce sujet, M. *Berlier* rappelle la malheureuse affaire des *Petit-Renault*, de Besançon, dont les réclamations appuyées par toutes les autorités du département, et portées à plusieurs sessions des assemblées législatives, sont restées pendant plusieurs années sans aucun résultat, parce qu'on craignait de blesser l'institution des jurés.

Mais ce n'est point la blesser, c'est l'honorer que de lui fournir les moyens de revenir sur des condamnations surprises par de faux témoignages ; et lorsque cette circonstance est irrévocablement prouvée par la condamnation des faux témoins, elle suffit bien sans doute, sinon pour

BIU Cujas

briser immédiatement les fers du condamné, du moins pour réviser son procès. Si, dans les nouveaux débats, il existe, indépendamment des faux témoignages rejetés, d'assez fortes charges pour maintenir la condamnation, elle sera prononcée de nouveau et sans que l'ordre public y ait rien perdu; tous les citoyens seront rassurés sur la justice de la condamnation.

M. Treilhard ajoute que lorsqu'un des témoins est condamné comme faussaire, il s'élève des soupçons fondés sur la véracité des autres.

Il y a plus : dans nos formes, où rien n'est écrit, on ne sait si c'est la déclaration du témoin condamné, ou celle d'un autre témoin, qui a déterminé la déclaration du jury.

L'article ne dit pas, au surplus, que le condamné sera acquitté par cela seul qu'un des témoins est reconnu faussaire, mais que le jugement sera soumis à une révision. Il ne s'agit que d'éclaircir l'affaire.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'on s'expose à rendre la procédure interminable. S'il a été entendu trois cents témoins dans la première instruction, il faudra les entendre de nouveau. Ce qui donne de la force au système de la section, et qui, d'un autre côté, oblige à recommencer toute la procédure, c'est que les dépositions ne sont pas comme autrefois reçues par écrit.

L'article est adopté.

7. L'article 315 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire observe, sur la dernière partie de cet article, que les jugemens en matière de faux sont toujours rendus contradictoirement avec le ministère public.

Examinant ensuite la disposition en soi, S. A. S. dit que l'article, en prévoyant un cas qui peut-être ne se présentera jamais, s'écarte de cette maxime de droit.

BIU Cujas

Il serait difficile d'organiser une hypothèse dans laquelle on réunisse toutes les circonstances que l'article suppose.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'on ne peut pas supposer que lorsqu'une pièce fausse est présentée contre un accusé, celui-ci ne l'attaque pas aussitôt. La cour, avant de prononcer, pèse les allégations de l'accusé. Si elle le condamne, faudra-t-il revenir sur un jugement rendu en pleine connaissance de cause, parce que depuis il aura paru à un autre tribunal que la pièce est fausse ?

M. Berlier dit que, malgré l'analogie apparente des fausses pièces avec les faux témoignages, il est bien difficile de concevoir des espèces où une pièce fausse qui serait la base d'une poursuite criminelle, ne serait pas arguée de faux pendant la première instruction.

D'un autre côté, il serait à craindre que la disposition proposée ne devînt un moyen banal de revenir, même par voie civile, contre des condamnations criminelles : les inconvéniens de l'article se font mieux sentir que son utilité.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que la manière dont l'article est rédigé conduirait à penser qu'il doit recevoir son application, même dans le cas où la pièce aurait été arguée de faux devant la cour criminelle.

M. Target présente une des espèces dans lesquelles l'article peut devenir applicable. On trouve, dit-il, une lettre qui paraît écrite par un homme parti depuis pour les Grandes-Indes : elle annonce un assassinat. Celui de qui on la suppose émanée dit qu'un individu qu'il désigne a formé des desseins sur sa vie ; cette assertion, se trouvant appuyée de quelques autres circonstances, l'individu désigné est jugé coupable et condamné. Après le jugement, l'auteur prétendu de la lettre reparaît et la désavoue.

BIU Cujas

Alors la cour criminelle surseoit à l'exécution de son jugement, et l'on revoit l'affaire.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que, dans cette hypothèse, l'accusé aurait certainement attaqué la pièce : c'était là son premier moyen de défense.

M. Target répond que l'accusé a pu douter lui-même si la lettre n'était pas écrite par celui à qui on l'attribuait.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande comment le condamné pourra engager une nouvelle procédure devant un autre tribunal, pour faire déclarer la pièce fausse.

Toutes ces suppositions sont tellement extraordinaires qu'il paraît inutile de s'en occuper, surtout lorsqu'on ne peut y pourvoir que par une disposition qui prépare aux accusés des moyens d'évasion, et ouvre la porte à une foule d'abus.

M. Defermon dit que la disposition ne profitera qu'à ceux qui auront assez de crédit pour s'en faire un moyen à défaut de tous autres. Elle tend à donner l'impunité aux coupables.

M. Target répond que l'article est trop précis pour qu'on puisse en abuser. Il n'est que pour le cas où une pièce à charge se trouve reconnue fausse.

M. Defermon dit que les jurés, ne motivant point leur déclaration, on ne sait jusqu'à quel point la pièce a influé sur leur opinion.

Il y a beaucoup d'inconvéniens à permettre que le jugement d'un tribunal de première instance, qui n'a pas connu toutes les circonstances de l'affaire, l'emporte sur le jugement d'une cour criminelle, qui a examiné la pièce, a pesé toutes les circonstances, et a pu recueillir des aveux. C'est exposer le jugement à être renversé par un concert frauduleux entre le condamné et la partie civile. On offrira à celle-ci de la désintéresser, si elle se

BIU Cujas

prête à la fraude. On introduira, sous quelque prétexte, une instance devant un tribunal civil. Le condamné arguera la pièce de faux, et la partie civile déclarera qu'elle ne sait si elle est bonne ou mauvaise.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il est difficile d'organiser un système de révision avec des jurés qui n'ont pour régulateur que leur conscience. On imprime aux oracles de la justice un caractère si absolu de certitude et d'infaillibilité, qu'on affaiblit l'effet qu'ils doivent produire pour l'avantage de la société, en ôtant aux coupables tout espoir d'impunité.

Au reste, on a suffisamment pourvu à l'intérêt des condamnés par les articles précédens. Celui-ci, portant sur un cas hors de toute vraisemblance, est inutile. Et il faut bien prendre garde qu'il ne profitera qu'aux déprédateurs qui auront volé les fonds de l'État; car il y a peu d'autres affaires criminelles où des pièces deviennent la cause de la condamnation. D'ailleurs, on peut raisonnablement supposer, même dans le cas proposé par M. *Target*, que l'individu qui fait tomber une pièce, en la désavouant, cède moins à la force de la vérité qu'à l'intention de sauver un coupable.

L'article est supprimé.

8. L'article 316 est adopté, avec la suppression de cette dernière partie : *Et ceux qui seront condamnés pour avoir fabriqué la pièce ou pour en avoir fait usage, ne pourront pas procéder ni être entendus contre l'accusé, soit comme parties civiles, soit comme témoins.*

9. M. Berlier présente le chapitre XIV, *De la Manière dont seront reçues, en matière criminelle, les dépositions de certains principaux fonctionnaires de l'État.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 317. Lorsqu'il y aura lieu de requérir le témoignage en justice des grands dignitaires ou grands officiers

BIU Cujas

de l'Empire, ministres, ambassadeurs, ou autres agens de l'Empereur accrédités près les cours étrangères, ainsi que des généraux en chef commandant des armées actives, et lorsque ce témoignage devra être fourni devant une cour ou un tribunal siégeant, soit hors de la commune où résident ces fonctionnaires pour l'exercice de leurs fonctions, soit hors du lieu où ils se trouveront accidentellement, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu de leur résidence, ou au grand-juge ministre de la justice, s'il s'agit du témoignage d'un agent résident auprès d'un gouvernement étranger, un état des faits, demandes et questions sur lesquels leur témoignage est requis.

« ART. 318. Le président ou juge d'instruction auquel cet état sera adressé, fera assigner devant lui les fonctionnaires de la qualité ci-dessus désignée qui devront être entendus en témoignage, et recevra leur témoignage par écrit.

« ART. 319. Lorsque ce sera l'un des grands dignitaires de l'Empire ou le grand-juge ministre de la justice qui devra déposer, le président ou juge d'instruction se transportera lui-même en leur domicile pour recevoir leur témoignage.

« ART. 320. La déposition ainsi reçue sera renvoyée close et cachetée au greffe du magistrat requérant, et communiquée, sans délai, au magistrat de sûreté, ou à celui qui est chargé du ministère public.

« Elle sera lue et remise au jury d'accusation, à peine de nullité.

« Dans l'examen devant le jury de jugement, elle sera, sous la même peine, lue publiquement aux jurés et soumise aux débats.

« ART. 321. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sénateurs, conseillers d'État en service,

BIU Cujas

et membres du Tribunat, ainsi qu'aux membres du Corps Législatif durant la session de ce corps, mais seulement en ce qui concerne les dépositions qui peuvent être reçues hors la présence des jurés.

« Les fonctionnaires de cette qualité qui seront cités devant un jury de jugement devront s'y rendre en personne, sauf les excuses qui peuvent être proposées par tous citoyens. »

10. L'article 317 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que cet article semble supposer que les personnes dont il fait l'énumération seront appelées à déposer comme les autres citoyens, lorsqu'elles résideront dans le lieu où siége le tribunal saisi de l'affaire. Cependant autrefois, quoique la procédure fût secrète, on allait recevoir les dépositions des princes. Aujourd'hui, que la procédure est publique, il semble convenable de réduire du moins la disposition au cas où les princes deviennent des témoins nécessaires, et de régler la manière dont ils seront reçus au tribunal.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il y aura toujours de l'inconvenance à laisser figurer les princes dans un débat.

M. Berlier dit que les rédacteurs de ce chapitre n'ont vu la dispense de comparaître en personne, que dans ses rapports avec l'intérêt public, qui s'oppose à ce que certains fonctionnaires quittent le lieu où les attachent d'importantes fonctions.

La dispense n'a pas été créée à raison de la dignité ; car la comparution en témoignage ne blesse la dignité de personne, et est souvent, en matière criminelle surtout, d'une éminente utilité.

Ainsi, le vœu et la lettre de l'article qu'on discute, sont

BIU Cujas

que tout fonctionnaire aille déposer en personne dans la ville où il réside.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il faudrait, avant tout, bien fixer l'état de la législation actuelle. Il se rappelle qu'il y a des dispositions qui dispensent les sénateurs et les conseillers d'État de comparaître en personne.

M. Berlier dit qu'il croit qu'avant le gouvernement consulaire, il fut porté une loi de dispense pour les membres du Directoire exécutif : depuis cette époque, un arrêté des consuls intervenu, si M. *Berlier* s'en souvient bien, à l'occasion d'une assignation donnée à un membre du Conseil d'État, appliqua la dispense aux principaux fonctionnaires de la république; mais, à l'une et à l'autre époque, on n'a considéré que les citations hors du lieu de la résidence; de sorte que dans l'état actuel, il n'est personne qui ne doive répondre en personne au lieu de sa résidence, quand il y est cité; il est assurément impossible de prétendre que cette règle soit injuste, et il est même difficile d'établir qu'elle soit sensiblement onéreuse.

M. Boulay dit qu'on a étendu aux conseillers d'État les dispositions précédemment faites pour les membres du Corps Législatif.

M. Treilhard dit qu'il faut des dispositions particulières pour empêcher que les princes et les grands dignitaires ne paraissent devant la justice, lorsque leur présence n'est pas indispensablement nécessaire, et pour que, même lorsqu'elle est nécessaire, ils n'y paraissent que d'une manière conforme à leur rang; mais il ne pense pas qu'il convienne d'étendre les exceptions plus loin. Tous les citoyens doivent à la justice cet hommage de comparaître devant elle toutes les fois que le bien public le leur commande. On peut, sans difficulté, permettre que certains fonctionnaires envoient par écrit leur déposition,

BIU Cujas

lorsqu'il ne s'agit encore que de l'instruction première. Mais rien ne doit les dispenser de se trouver aux débats. Pourquoi priver l'accusé de l'avantage qu'il peut tirer de leur présence?

On répondra que leur service peut les appeler ailleurs. S'ils se trouvent empêchés, ils peuvent en prévenir le grand-juge, qui fait remettre l'affaire.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande le maintien de la législation actuelle. Il observe qu'on ne pourrait la changer, sans exposer le conseiller d'État qui, en remplissant au loin de grandes fonctions, aurait été témoin d'un délit, à être appelé à des distances très éloignées. Et cependant, s'il oublie ou s'il néglige de se présenter, il sera décrété, malgré la garantie particulière que lui assurent les constitutions de l'Empire.

M. Treilhard répond que le premier devoir de tout citoyen, quelque place qu'il occupe dans l'État, est de répondre aux citations de la justice. S'il en était dispensé, le crime pourrait donc demeurer impuni. C'est sous le rapport de l'intérêt public qu'il faut envisager cette question, et non sous le rapport de la dignité du témoin. Plus celui-ci est élevé, et plus le mauvais exemple qu'il donne entretient et fortifie la répugnance déjà si commune qu'ont les citoyens de paraître devant les tribunaux.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande pourquoi les grands officiers de l'empire jouiraient d'une faculté qui serait refusée aux conseillers d'État.

M. Treilhard répond qu'il y a beaucoup moins d'inconvénient à accorder un privilége à un petit nombre de personnes, qu'à le donner à un corps nombreux; que, cependant, le système de restriction étant le meilleur, on pourrait ne comprendre, dans les dispositions de ce chapitre, que les généraux en activité et les ambassadeurs; ce sont les seuls auxquels leurs services ne permettent

BIU Cujas

point de se déplacer. Les autres peuvent avoir des empêchemens momentanés; mais, comme on l'a déjà dit, le grand-juge fera remettre l'affaire. Il ne serait pas raisonnable d'établir un privilége indéfini, lorsqu'il n'y a point d'empêchement permanent.

M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely) dit qu'il ne propose pas d'ôter aux grands-officiers les facilités que le projet leur donne; qu'il a seulement voulu dire que, s'il était raisonnable de les leur accorder, il l'est bien plus encore de comprendre dans la disposition les conseillers d'Etat, que leurs fonctions soumettent à un service sans relâche.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il faut combiner la loi de manière que la justice ne soit pas privée des témoignages dont elle peut avoir besoin.

Lorsque les princes du sang et les grands dignitaires se trouveront dans la ville où siége le tribunal, si leur déposition est nécessaire dans la première instruction, il est convenable que le juge instructeur aille la recevoir chez eux. A l'égard des débats, on doit décider qu'ils n'y paraîtront que par ordre de l'Empereur.

Si, au contraire, les princes du sang et les grands dignitaires ne résident pas sur les lieux, on doit se borner à lire leur déclaration, a moins que l'Empereur ne leur ordonne de se présenter en personne.

On peut, au surplus, régler la manière dont ils seront reçus, déterminer les places qu'ils occuperont, ordonner que le président fera retirer le public; et prendre enfin d'autres mesures semblables, pour empêcher que leur dignité ne soit blessée.

Quant aux autres personnes dont parle le projet, il paraît utile de distinguer le cas où elles ont vu le fait comme simple citoyen, et celui où elles l'ont vu comme fonctionnaire public. Dans la première supposition, on doit

BIU Cujas

les obliger à comparaître en personne, même lorsqu'elles ne résideront pas dans le lieu où siége le tribunal. Dans l'autre hypothèse, il est juste de ne les obliger à comparaître que d'après un ordre de l'Empereur, d'autant plus qu'il importe d'ôter aux ennemis qu'ils ont pu se faire par leur fermeté, pendant le cours de leurs fonctions, tout moyen de les envelopper, indirectement, dans une procédure criminelle.

Les propositions de S. A. S. *le Prince Archichancelier* sont adoptées.

XV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 21 *vendémiaire an* XIII (13 *octobre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre II, *De la Justice.*
2. Première rédaction du chapitre XV, *De la Procédure particulière sur le Faux.*
3. Adoption, sans discussion, des art. 322, 323, 324, 325, 326 et 327.
4. Discussion de l'art. 328. — Difficultés que son application peut présenter. — Adoption du principe qu'il ne sera pas fait de copie collationnée des registres dont le tribunal ordonnera l'apport. — Renvoi de l'article à la section pour le rédiger conformément à ce système.
5. Discussion et renvoi à la section de l'art. 329, pour le rédiger de manière à ce qu'on n'infère pas de la rédaction que des écritures privées non reconnues, peuvent servir de pièces de comparaison.
6. Adoption, sans discussion, des art. 330 et 331.
7. Adoption de l'art. 332 avec l'amendement de donner un délai de trois jours à la partie pour déclarer qu'elle ne veut pas se servir de la pièce.

BIU Cujas

8. Adoption, sans observation, des art. 333, 334 et 335.

9. Discussion et adoption de l'art. 336, avec l'amendement de décerner une amende contre le greffier qui, dans le délai d'un mois, n'aura pas renvoyé les pièces de comparaison dans les dépôts d'où elles auront été tirées.

10. Discussion de l'art. 337. — Adoption de l'amendement qu'à Paris, les maires, les adjoints, les commissaires de police, ne pourront s'immiscer dans les affaires de faux, que d'après la délégation du préfet, et ailleurs, sur la réquisition des agens de la banque. — Renvoi de l'article à la section.

11. Première rédaction du chapitre XVI, *Des Contumax.*

12. Discussion, sur l'art. 338, de la question de savoir si les fruits et revenus provenant des biens du contumax seront confisqués au profit de l'État. — Adoption de l'article avec la suppression des mots *au profit de l'État.*

13. Adoption, sans discussion, des art. 339 et 340.

14. Retranchement de la seconde disposition de l'art. 341, d'après le retranchement opéré dans l'art. 282. (1)

15. Adoption, sans observation, des art. 342, 343 et 344.

16. Discussion de l'art. 345. — Utilité de sa première disposition, et distinction à établir dans la troisième. — Renvoi de l'article à la section.

17. Adoption, sans discussion, de l'art. 346.

18. Retranchement de la seconde disposition de l'art. 347, d'après le retranchement opéré dans l'art. 282. (2)

19. Adoption, sans observation, de l'art. 348.

20. Retranchement de l'art. 349, qui ordonnait la confiscation, au profit de l'État, des fruits, revenus et produits des biens du contumax. (3)

21. Adoption, sans discussion, des art. 350 et 351.

---

(1) *Voyez* ci-dessus, XIII, n° 14.
(2) Voyez *ibid.*
(3) *Voyez* ci-dessus, n° 12.

BIU Cujas

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. Le CONSEIL reprend la discussion de la seconde partie du Livre II du projet de Code criminel.

2. M. BERLIER présente le chapitre XV, *De la Procédure particulière sur le Faux.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« ART. 322. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.

« Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira, la signera aussi et la paraphera comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende.

« ART. 323. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent.

« Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution.

« Si les comparans, ou quelques uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

« En cas de négligence ou d'omission, le magistrat de sûreté ou le juge d'instruction sera averti officiellement, et le greffier puni de cinquante francs d'amende.

« ART. 324. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui

BIU Cujas

en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

« Art. 325. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par le magistrat de sûreté ou par le juge d'instruction.

« Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce.

« Art. 326. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées, comme il est dit aux articles 322 et 323 pour celles arguées de faux, et sous les mêmes peines.

« Art. 327. Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à la pièce.

« Art. 328. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera remis au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera faite en présence du magistrat chargé du ministère public, et signée, tant par le président du tribunal où se fera le dépôt, que par le dépositaire public.

« Art. 329. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison ; mais si les particuliers qui, de leur aveu, en sont possesseurs, sont interpellés de les remettre, et n'y consentent point, ils n'y sont point immédiatement contraignables par corps : toutefois si, après avoir été cités devant le tribunal saisi, pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps.

« Art. 330. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une

BIU Cujas

pièce du procès, ils la parapheront et la signeront; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

« ART. 331. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

« ART. 332. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si elle ne fait aucune déclaration, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

« Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment, devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale.

« ART. 333. Si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

« Si le procès est civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

« S'il s'agit de délits ou de contraventions, le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

« ART. 334. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention.

« ART. 335. Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au magistrat de sûreté, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et pourra même délivrer le mandat d'amener.

« ART. 336. Lorsque les actes authentiques auront été

BIU Cujas

déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux, ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.

« Les pièces de comparaison seront renvoyées sans délai dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les avaient communiquées.

« ART. 337. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante.

« Les présidens des cours de justice criminelle, les magistrats de sûreté, les juges d'instruction, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, à Paris le préfet de police, les commissaires généraux de police, dans les grandes communes où ils sont établis, les maires, les adjoints de maire et les commissaires de police, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, de faux billets de la banque de France ou des banques de département.

« La présente disposition a lieu pour le crime de fausse monnaie ou de contrefaction du sceau de l'État. »

3. Les articles 322, 323, 324, 325, 326 et 327 sont adoptés sans discussion.

4. L'article 328 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE pense qu'il conviendrait de ne pas rendre la disposition absolue. La pièce peut être d'un volume tellement considérable qu'il devienne très embarrassant d'en tirer une copie. Si, par exemple, il était nécessaire de déplacer des registres, comment exécuter l'article?

M. TREILHARD convient que, dans l'application, l'article pourra présenter quelques difficultés : cependant il faut remplacer la pièce entre les mains du dépositaire, car elle peut se perdre.

BIU Cujas

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il voudrait seulement que la disposition fût moins absolue, afin que le juge pût se régler d'après les circonstances.

M. BERLIER dit que les réflexions de S. A. S., parfaitement justes dans leur application aux pièces qui font partie d'un registre, ne paraissent point s'attacher à celles qui existent en minutes détachées; l'article est donc bon relativement à celles-ci, sauf à le modifier par rapport aux autres : dans ce dernier cas, le tribunal où doit se faire le dépôt peut être autorisé à ordonner la remise d'une copie collationnée ou à en dispenser, selon qu'il est plus ou moins facile d'y pourvoir; mais quand la pièce est isolée, la remise d'une copie collationnée est un acte de justice et de précaution que la loi peut et doit prescrire, sans le laisser à l'arbitrage du juge.

M. JOLLIVET dit que ses affaires personnelles l'ayant obligé de compulser beaucoup de registres de l'état civil, il a remarqué que tous ceux qui manquaient n'avaient été perdus qu'à la suite du transport qui en avait été fait dans les greffes à l'occasion de procès de faux.

Il importe donc de régler la représentation de manière que le dépositaire ne soit pas forcé de se dessaisir. On peut ordonner qu'il apportera lui-même les registres; qu'on fera devant lui toutes les vérifications nécessaires, et qu'on les lui remettra aussitôt.

M. BERLIER observe que, suivant la nature de l'affaire et la direction de l'instruction, les juges peuvent être obligés de retenir le registre pendant quelque temps.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que ce n'est pas la commodité du dépositaire, mais l'intérêt public qu'il faut consulter.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE demande comment on en use aujourd'hui en pareil cas.

BIU Cujas

M. Oudart répond que, pendant tout le temps qu'il a présidé le tribunal criminel de la Seine, aucune affaire n'a donné lieu au déplacement de pièces déposées.

M. Siméon dit qu'il paraît inutile de prévoir un cas aussi rare; que d'ailleurs un greffe est un dépôt aussi sûr qu'un autre; qu'une copie ne représenterait pas toujours la pièce, car il est possible que cette copie ne soit pas exacte.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'autrefois le dépositaire portait son registre et ne s'en dessaisissait pas.

S. A. S. pense qu'on pourrait s'en tenir à l'article de l'ordonnance de 1737, lequel porte :

« Si les pièces indiquées pour pièces de comparaison « sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, « le juge ordonne qu'elles seront apportées..... et les « pièces qui auront été admises pour pièces de comparai- « son, demeureront au greffe pour servir à l'instruction; et « ce, quand même les dépositaires d'icelles offriraient de « les apporter toutes les fois qu'il serait nécessaire, sauf « aux juges à y pourvoir autrement, s'il y échet, pour ce « qui concerne les registres des baptêmes, mariages, sé- « pultures et autres, dont les dépositaires auraient besoin « continuellement pour le service du public. »

M. Treilhard voudrait qu'on établît une règle plus précise.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que du moins il ne faut pas ordonner indéfiniment qu'il sera fait une copie collationnée, puisqu'il est des cas où cette disposition deviendrait inexécutable.

Le Conseil adopte en principe qu'il ne sera pas fait de copie collationnée des registres dont le tribunal ordonnera l'apport.

L'article est renvoyé à la section pour le rédiger conformément à cet amendement.

BIU Cujas

5. L'article 329 est discuté.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que les écritures privées ne peuvent ni servir de pièces de comparaison, ni être arguées de faux que lorsqu'elles sont reconnues; que cependant l'article, par une rédaction trop indéfinie, semble envelopper dans sa disposition toute espèce d'écritures privées.

M. Treilhard dit que l'article ne prononçant pas sur le mérite des écritures privées, et n'étant destiné qu'à régler la manière de les produire, ne doit pas admettre de distinctions.

M. Oudart dit que la pièce est réputée reconnue, lorsque l'accusé ne la méconnaît pas.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande si la section entend que, dans le cas où l'accusé désavoue la pièce qu'on veut employer comme pièce de comparaison, le tribunal ordonnera qu'elle sera vérifiée.

M. Oudart dit que ce serait mettre un procès dans un procès.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire pense qu'on peut dire que la pièce reconnue par l'accusé est réputée authentique.

M. Treilhard, en admettant cette rédaction, observe qu'elle ne suffirait pas pour remplir l'objet de l'article, car il s'agit surtout d'empêcher le dépositaire de se refuser à produire la pièce, sous le prétexte qu'elle n'est pas authentique.

M. Berlier dit que l'intention de l'article n'a pas été de donner aux écritures privées non reconnues plus de valeur qu'elles n'en ont dans la législation actuelle; elle a été seulement de faire qu'à défaut de pièces authentiques, on pût recourir à des pièces qui ne le sont point, mais qui pourraient en acquérir le caractère, si, représentées à l'accusé, elles étaient par lui reconnues. La ré-

BIU Cujas

daction proposée ne prive pas l'accusé du droit de demander le rejet de la pièce, s'il ne la reconnaît pas; mais il est possible d'exprimer mieux des idées qui ne s'excluent point.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il faut pourvoir à ce qu'on n'infère pas de la rédaction, que des écritures privées, non reconnues, peuvent servir de pièces de comparaison.

L'article est renvoyé à la section pour le rédiger conformément à ces observations.

6. Les articles 330 et 331 sont adoptés sans discussion.

7. L'article 332 est discuté.

M. Jollivet demande qu'on donne un délai de trois jours à la partie pour déclarer qu'elle ne veut pas se servir de la pièce. Il est possible qu'elle ne se rappelle pas à l'instant même les raisons qui doivent la déterminer à n'en pas faire usage.

L'article est adopté avec cet amendement.

8. Les art. 333, 334 et 335 sont adoptés sans discussion.

9. L'article 336 est discuté.

M. Oudart dit que le renvoi ordonné par l'article ne sera pas fait si l'on n'établit une amende contre le greffier en cas d'inexécution. Mais alors il devient nécessaire de fixer un délai; on pourrait le porter à un mois.

L'article est adopté avec cet amendement.

10. L'article 337 est discuté.

M. Bérenger demande que, lorsque les fonctionnaires dénommés dans cet article feront des visites hors de leur ressort, ils soient accompagnés des magistrats locaux, ne fût-ce que pour se faire reconnaître.

M. Treilhard dit que le pouvoir dont ils sont revêtus, existant en eux dans toute sa plénitude, n'a pas besoin, pour se déployer, de l'assistance d'autres fonctionnaires; que leur caractère est assez connu.

BIU Cujas

M. Defermon observe qu'ils peuvent n'être pas connus à vingt lieues de leur résidence.

M. Treilhard dit que, sans une procédure active et secrète, on ne parvient pas à saisir les traces du faux. Si donc celui qui dirige la procédure découvre qu'à vingt lieues de là il existe un dépôt, il faut qu'il puisse s'y transporter à l'instant et faire ses recherches, même sans prévenir les autorités locales, de crainte que des retards ou des indiscrétions ne fassent manquer son opération. Il se fera d'ailleurs escorter et reconnaître de la manière qui lui paraîtra la plus convenable.

Au reste, cette disposition n'est pas nouvelle, on en a toujours usé ainsi.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire propose de dire que les fonctionnaires que l'article concerne *pourront continuer à procéder hors de leur ressort*, et de ne pas employer le mot *visite*, auquel, à raison du passé, on attache une idée défavorable.

M. Defermon dit qu'il adopterait l'article si sa disposition était réduite aux présidens des cours criminelles, aux magistrats de sûreté et aux juges d'instruction; mais elle s'étend jusqu'aux maires et même jusqu'aux simples commissaires de police.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire est d'avis de cette restriction.

En effet, il importe qu'en matière de faux la procédure ne soit pas dirigée par tous les fonctionnaires qui ont le droit d'instruire sur les autres délits. Il faut se réduire aux fonctionnaires principaux, en commençant par le magistrat de sûreté. Il serait sage de décider que les plaintes en faux principal ne pourront être reçues que par lui.

M. Oudart propose d'étendre du moins l'article aux juges de paix.

BIU Cujas

M. Target dit qu'en matière de faux on ne saurait procéder avec trop de célérité; qu'il paraît donc convenable de multiplier à cet égard les agens de la justice.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que quelque célérité que cette procédure exige, il est cependant certain qu'on emploie quelquefois un temps très considérable pour rassembler toutes les pièces, afin d'avoir les preuves sous la main, avant de donner à l'affaire un éclat qui pourrait les faire disparaître.

M. Bérenger demande que du moins le droit de visite ne soit pas donné aux commissaires de police.

M. Treilhard objecte qu'à Paris ils sont employés par le préfet de police.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que Paris aura toujours des règles particulières qui ne conviendraient point à d'autres localités.

Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'à Paris le préfet de police charge les commissaires de police de faire les recherches nécessaires pour arriver aux preuves de faux; mais si, dans de petites localités, tous les fonctionnaires dénommés dans l'article ont le droit de faire des visites, l'on verra même les adjoints de maires de petits villages se transporter sous des prétextes très légers, faire des frais considérables et tourmenter les particuliers. Il faudrait que, même à Paris, les maires, les adjoints, les commissaires de police, ne pussent s'immiscer dans les affaires de faux que d'après la délégation du préfet, et, ailleurs, sur la réquisition des régens de la banque; car l'intérêt de la banque étant un des principaux objets de l'article, on peut donner aux citoyens la garantie qu'ils ne seront recherchés que lorsque les soupçons qui s'élèvent contre eux seront assez sérieux pour faire impression sur des personnes aussi graves que les régens de la banque.

BIU Cujas

M. Berlier dit qu'il souscrit bien volontiers à la restriction demandée, qui s'accorde parfaitement avec son opinion personnelle; il s'agit d'une attribution extraordinaire, qui pourrait dégénérer en vexations envers les citoyens si elle n'était pas exclusivement confiée à des magistrats de l'ordre judiciaire.

L'article est renvoyé à la section, pour être réformé conformément aux restrictions demandées.

11. M. Berlier présente le chapitre XVI, *Des Contumax.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 338. Lorsque, sur une ordonnance de prise de corps ou de se représenter en justice, l'accusé n'aura pu être saisi ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile;

« Lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé;

« Ou enfin, lorsqu'après avoir été admis à caution, il ne se présentera pas au jour fixé pour l'examen du procès, le président de la cour de justice criminelle, ou, en son absence, le juge d'instruction, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi; qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen; que ses biens seront séquestrés au profit de l'État pendant l'instruction de la contumace; que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps; qu'il va être procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

« Cette ordonnance fera de plus mention du crime, et de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter.

« Art. 339. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire, et à celle de l'auditoire de la cour de justice criminelle.

BIU Cujas

« Elle sera également notifiée aux cautions de l'accusé et au juge d'instruction qui l'aura admis à caution.

« Le procureur général adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

« ART. 340. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

« ART. 341. Aucun conseil, aucun avoué, ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax, soit sur les faits, soit sur la forme de la procédure.

« Son conseil ou son avoué pourra néanmoins proposer l'exception d'incompétence.

« S'il est prouvé que l'accusé est absent du territoire continental de la France, en vertu de passe-ports réguliers, ou s'il est autrement justifié qu'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, son conseil ou son avoué, ses parens ou ses amis, pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

« ART. 342. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

« ART. 343. Après la lecture de l'acte d'accusation, de l'ordonnance de prise de corps, de l'acte de notification, de l'ordonnance mentionnée dans l'article 338 et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche, la cour jugera, sur les conclusions du procureur général impérial, l'instruction de la contumace.

« ART. 344. Si cette instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte jugé illégal.

« ART. 345. Il n'interviendra point de jurés dans le jugement des accusés contumax.

« Si l'instruction est régulière, la cour déclarera la

BIU Cujas

contumace valablement encourue; elle prononcera sur l'action publique et sur les intérêts civils.

« Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, administrés conformément aux dispositions de l'article 28 du Code Civil.

« Art. 346. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général impérial, affiché par l'exécuteur des jugemens criminels, à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime a été commis.

« Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

« Art. 347. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugemens de contumace qu'à la partie civile ou au procureur général impérial.

« Seulement le contumax condamné pourra se pourvoir en cassation pour incompétence.

« Art. 348. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction, à l'égard de ses coaccusés présens.

« La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayans-droit; elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

« Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de 100 francs d'amende.

« Art. 349. Tous les fruits, revenus et produits qui auront été perçus jusqu'à l'exécution de l'arrêt de contumace appartiendront irrévocablement à l'État, sauf les secours à accorder pendant le même temps à la femme,

BIU Cujas

aux enfans, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

« Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

« ART. 350. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté, le jugement de contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

« ART. 351. Néanmoins, les dépositions écrites des témoins qui ne pourront être produits aux débats pour quelque cause que ce soit, et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues et communiquées aux jurés ; il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables. »

12. L'article 338 est discuté.

M. BÉRENGER dit que toute loi devant assurer l'exécution de ce qu'elle prescrit, si l'on croit devoir maintenir la disposition qui ordonne d'indiquer le lieu où le contumax se trouve, il est nécessaire d'imposer une peine à ceux qui l'enfreindront.

M. BERLIER s'oppose à la suppression demandée. Le Code contient déjà plusieurs préceptes à l'infraction desquels il ne pouvait attacher de peines ; le chapitre relatif aux dénonciations en offre plusieurs exemples ; il n'est pas inutile, en cette matière, d'encourager par l'autorité de la loi des révélations que souvent un homme faible ne ferait pas, si la loi n'avait pas parlé.

M. DEFERMON demande s'il convient de faire perdre au contumax qui reparaît les fruits échus pendant son absence.

M. JOLLIVET dit que cette disposition serait surtout injuste dans le cas où le contumax serait déclaré innocent.

M. TREILHARD dit qu'il faut nécessairement forcer le

BIU Cujas

contumax à se représenter; quand il serait ensuite absous, on aurait toujours à punir le tort qu'il aurait eu de n'avoir pas comparu lors de la première instruction.

M. Defermon dit que, du moins, on sera forcé de pourvoir, sur les fruits, au paiement de ses créanciers et à la subsistance de sa famille.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que le paiement des créanciers est de droit, puisqu'on ne peut saisir la chose d'autrui; qu'à l'égard des enfans, on suivra les dispositions du Code Civil sur les alimens.

M. Berlier dit qu'il a fallu se conformer aux dispositions du Code Civil sur la contumace, et il pense que l'article a atteint ce but. Le contumax condamné est considéré comme absent; c'est un point réglé par le Code Civil, et l'on verra qu'un des articles suivans y renvoie.

A l'égard du contumax poursuivi, mais non encore condamné, c'est un réfractaire; et le séquestre est non la peine du délit, mais celle de la contumace. Au reste, si l'on ne veut pas que les fruits des biens séquestrés et recueillis durant l'instruction de la contumace appartiennent irrévocablement à l'État, M. *Berlier* n'y apporte nulle opposition; mais il observe que la confiscation des fruits est dans les termes de la législation actuelle.

M. Treilhard dit qu'on satisfait pleinement à la justice, en réservant les droits de la femme, des créanciers, des enfans. Quant au contumax lui-même, il est naturel de séquestrer ses biens, puisqu'il peut être puni de la confiscation. Si le jugement lui rend sa fortune, il doit perdre les fruits échus pendant sa contumace, car sa désobéissance mérite d'être punie; et d'ailleurs, en les lui restituant, on donnerait lieu à des procès interminables sur le compte de l'administration.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il est ennemi des innovations. Pendant plusieurs siè-

BIU Cujas

cles, les biens du contumax ont été annotés, et les revenus perçus au profit de l'État : il faut bien le contraindre à se présenter. Le meilleur moyen est de le priver sans retour de ses revenus, tant qu'il ne comparaît pas, en réservant néanmoins les droits de sa femme; ce qu'il sera nécessaire d'exprimer.

M. Oudart dit que certainement la contumace doit faire courir une chance de plus à l'accusé.

M. Berlier dit qu'il y a quelque incohérence à confisquer, avant la condamnation, les fruits de biens que l'on restitue à la famille quand la condamnation est prononcée. En se départant de cette disposition, l'État y perdra peu de chose, et la morale y gagnera beaucoup.

L'article est adopté avec la suppression des mots, *au profit de l'Etat*.

13. Les articles 339 et 340 sont adoptés sans discussion.

14. L'article 341 est discuté.

M. Berlier observe que la seconde partie de cet article doit être retranchée, d'après la décision antérieurement prise sur l'article 282.

L'article est adopté avec cet amendement.

15. Les articles 342, 343 et 344 sont adoptés sans discussion.

16. L'article 345 est discuté.

M. Berlier observe que la première disposition de cet article contient une grande et très utile innovation.

A l'égard de la troisième partie, elle devrait peut-être distinguer entre la condamnation à une peine qui emporte la confiscation, et celle qui ne l'emporte pas; car, au premier cas, le séquestre semble devoir continuer.

M. Bérenger pense qu'il convient de pourvoir, par une disposition, à ce que les biens du condamné ne soient pas vendus immédiatement après le jugement de contumace qui prononce la confiscation.

BIU Cujas

M. Berlier dit que cette disposition est dans le Code Civil, qui assimile le contumax à l'absent, quant à l'administration et à la disposition de ses biens.

L'article est renvoyé à la section.

17. L'article 346 est adopté sans discussion.

18. L'article 347 est discuté.

M. Berlier observe que la seconde partie de cet article doit être supprimée, par les mêmes motifs que ceux qui ont été déduits sur l'article 341.

L'article est adopté avec cet amendement.

19. L'article 348 est adopté sans discussion.

20. L'article 349 est discuté.

M. Berlier observe qu'après la discussion qui a eu lieu sur l'article 338, celui-ci doit éprouver quelques changemens, notamment en ce qui touche à la confiscation; le surplus de ses dispositions peut aussi être placé plus convenablement ailleurs.

L'article est retranché.

21. Les articles 350 et 351 sont adoptés sans discussion.

XVI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 24 vendémiaire an XIII (16 *octobre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre II, *De la Justice.*

2. Première rédaction du chapitre XVII, *Du Mode de poursuivre et juger, pour Forfaiture et autres délits relatifs à leurs fonctions, les Juges et Tribunaux autres que ceux désignés par l'article* 101 *du sénatus-consulte du* 28 *floréal an* XII.

3. Discussion, sur l'art. 352, de la question de savoir si le magistrat de sûreté aura nécessairement besoin d'une délégation spéciale du procureur général près la cour criminelle, pour poursuivre le délit commis par un juge ou

BIU Cujas

un officier de police judiciaire. — Renvoi de l'article à la section.

4. Discussion et adoption des art. 353 et 354, avec l'amendement d'autoriser les cours d'appel et de justice criminelle à recevoir les dénonciations contre les tribunaux inférieurs, à informer et à faire les premières poursuites, et de n'adresser directement à la Cour de Cassation que les dénonciations contre les cours d'appel et de justice criminelle.

5. Adoption, sans observation, des art. 355, 356, 357, 358 et 359.

6. Adoption de l'art. 360 après une légère observation.

7. Adoption, sans observation, des art. 361, 362, 363, 364 et 365.

8. Discussion de l'art. 366. — Funestes conséquences de l'article, en ce qu'il énonce que le partage des voix ne déchargera pas les prévenus de l'accusation. — Adoption de l'article sauf rédaction.

9. Adoption, sans discussion, des art. 367, 368 et 369.

10. Première rédaction du chapitre XVIII, *Dispositions particulières sur le respect dû aux Autorités constituées.*

11. Adoption, sur l'art. 370, de la proposition de décider que toutes personnes qui se permettront de donner à l'audience des marques, soit d'approbation, soit d'improbation, seront expulsées sur l'ordre du président, sans qu'il soit besoin de les avertir préalablement de rentrer dans l'ordre.

12. Discussion, sur l'art. 371, de la question de savoir quelle peine on infligera aux individus qui se permettraient, à l'audience, des injures ou des voies de fait, et si ces peines seront prononcées à charge d'appel. — Renvoi de l'article à la section.

13. Adoption, sans discussion, des art. 372, 373 et 374.

14. Première rédaction du chapitre XIX, *De la Reconnaissance de l'Identité des Individus condamnés, évadés et repris.*

15. Discussion, sur l'art. 375, de la manière dont se fera la

BIU Cujas

reconnaissance de l'identité d'un individu échappé d'un bagne et repris.

16. Proposition de supprimer le chapitre. — Renvoi de ce chapitre à la section.

17. Première rédaction du chapitre XX, *De la Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des Pièces ou du Jugement d'une affaire criminelle ou correctionnelle.*

18. Adoption, sans observation, des art. 378, 379, 380 et 381, qui le composent.

19. Première rédaction du chapitre XXI, *Des Réglemens de Juges en matière criminelle, correctionnelle ou de police.*

20. Discussion, sur l'art. 382, de la question de savoir s'il ne suffirait pas de renvoyer le réglement de juges devant les tribunaux les plus voisins, au lieu de constituer la Cour de Cassation seul juge dans cette matière. — Adoption de l'article sauf rédaction.

21. Adoption de l'art. 383 avec l'amendement d'y comprendre les cours martiales maritimes.

22. Adoption, sans discussion, des art. 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397 et 398.

23. Explication donnée sur l'art. 389.

24. Première rédaction du chapitre XXII, *Des Renvois d'un Tribunal à un autre en matière criminelle, correctionnelle et de police.*

25. Discussion, sur l'art. 399, de la question de savoir pour quelles causes, et à la réquisition de quelles personnes sera prononcé le renvoi d'un tribunal à un autre. — Renvoi de l'article à la section.

26. Adoption, sans discussion, des art. 400, 401, 402, 403, 404, 405 et 406.

27. Suppression de l'art. 407, qui permettait aux officiers chargés du ministère public, de réclamer auprès du Grand-Juge contre les arrêts de renvoi.

28. Adoption, sans discussion, des art. 408, 409 et 410.

BIU Cujas

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Le Conseil se réunit au palais de Saint-Cloud.

Sa Majesté préside la séance.

LL. AA. II. le Prince Joseph, grand-électeur, et le Prince Louis, connétable, et LL. AA. SS. le Prince Archichancelier de l'Empire et le Prince Architrésorier, sont présens.

1. Le Conseil reprend la discussion de la seconde Partie du Livre II du projet de Code criminel.

2. M. Berlier présente le chapitre XVII, *Du Mode de poursuivre et juger, pour forfaiture et autres délits relatifs à leurs fonctions, les Juges et Tribunaux autres que ceux désignés par l'article* 101 *du sénatus-consulte du* 28 *floréal an* XII.

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 352. Lorsqu'un juge de paix, ou un juge de tribunal de police ou de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal correctionnel ou d'arrondissement communal, un suppléant ou officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, l'office du magistrat de sûreté sera nécessairement rempli par le procureur général près la cour de justice criminelle, ou un autre officier qu'il aura spécialement délégué à cet effet.

« Toutes poursuites faites dans le cas du présent article par autres personnes, même par le magistrat de sûreté ordinaire, s'il n'est spécialement délégué, seront nulles.

« Pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code.

« Art. 353. Lorsque le délit commis dans l'exercice des fonctions et emportant la peine de forfaiture ou autre

BIU Cujas

plus grave, sera imputé, soit à un tribunal entier de police, commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours d'appel ou de justice criminelle, il sera procédé comme il suit.

« ART. 354. Le délit sera dénoncé à la Cour de Cassation par le procureur général impérial près cette Cour.

« Il pourra l'être aussi par les personnes qui se prétendront lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la Cour de Cassation.

« ART. 355. La dénonciation directe sera portée à la section des requêtes, qui l'admettra ou la rejettera, et au premier cas, renverra le tribunal ou le juge prévenu, devant les juges de la section civile, qui rempliront les fonctions de jurés d'accusation.

« ART. 356. La dénonciation incidente à une affaire portée devant la Cour de Cassation, sera, si elle est admise, renvoyée par la section saisie de l'affaire, savoir : si c'est la section criminelle ou celle des requêtes, à la section civile; si c'est la section civile, à celle des requêtes.

« ART. 357. Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la Cour de Cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée dans l'article 353, elle pourra d'office ordonner le renvoi, conformément à l'article précédent.

« ART. 358. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article précédent, ce renvoi sera fait à la section civile.

BIU Cujas

« Art. 359. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi de la dénonciation ou d'office, remplira les fonctions de jury d'accusation.

« Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction : il ne concourra pas au jugement.

« Le procureur général impérial remplira les fonctions qui sont attribuées aux magistrats de sûreté.

« Art. 360. Le procureur général près la Cour de Cassation pourra déléguer à un magistrat de sûreté, même hors du département et de l'arrondissement du tribunal ou du juge poursuivi, l'audition des témoins et les autres actes d'instruction; il lui adressera, à cet effet, par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, la dénonciation et les renseignemens relatifs au délit.

« Art. 361. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le magistrat de sûreté renverra, par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au procureur général impérial près la Cour de Cassation.

« Art. 362. Aussitôt que les pièces lui seront parvenues, celui-ci décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt.

« Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé.

« Art. 363. Le président remplissant les fonctions attribuées aux juges d'instruction, pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouvera le prévenu.

« Art. 364. Le mandat d'arrêt que délivrera le président, désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit.

« Art. 365. La section de la Cour de Cassation, saisie

BIU Cujas

de l'affaire, délibérera sur l'admission de l'acte d'accusation, en séance non publique.

« Si la majorité des juges trouve que l'accusation ne doit pas être admise, l'accusation sera rejetée par un arrêt, et le procureur général fera mettre le prévenu en liberté.

« Art. 366. Dans le cas du partage des opinions, ou si la majorité des voix trouve que l'accusation doit être admise, cette admission sera constatée par un arrêt qui portera en même temps ordonnance de prise de corps, ou celle de se représenter, si le prévenu a été mis en liberté sous caution.

« En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour par laquelle il devra être jugé : cette cour sera désignée par celle de cassation, dans l'arrêt même.

« Art. 367. L'instruction ainsi faite devant la Cour de Cassation, ne pourra être attaquée quant à la forme.

« Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires.

« Art. 368. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

« Art. 369. Lorsqu'il se trouvera, dans la section criminelle saisie du recours en cassation, des juges qui auront rempli les fonctions de jurés d'accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront.

« Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges en pourront connaître. »

3. L'article 352 est discuté.

M. Bigot-Préameneu, en approuvant la disposition de cet article, dit que cependant elle lui paraît susceptible

BIU Cujas

d'une exception dans le cas où il existe de ces faits qu'il importe de constater à l'instant. Il faudrait qu'alors il fût permis au magistrat de sûreté de remplir son ministère, sans délégation spéciale.

M. Berlier dit que pour prendre un parti sur l'amendement proposé, il faut bien se pénétrer de ce qu'on a voulu et de ce qu'on doit faire : est-il bon de s'assurer que les petites passions, la rivalité, la jalousie, qui existent souvent, soit entre un magistrat de sûreté et un juge d'instruction, soit entre l'un de ces officiers et un juge de paix ou de première instance, ne les porteront pas à se poursuivre légèrement les uns les autres, au grand scandale de la justice? Il faut observer que déjà le sénatus-consulte du 28 floréal an XII a statué que la poursuite en forfaiture des cours d'appel et de justice criminelle ne serait admise que par la haute-cour impériale : il sera proposé, dans un instant, d'attribuer au seul tribunal de cassation la connaissance de la forfaiture collective des tribunaux inférieurs, et de la forfaiture individuelle des juges d'appel ou de justice criminelle; c'est la conséquence du principe posé dans le sénatus-consulte. Dans les délits qui touchent à l'exercice des fonctions, il faut également se prémunir contre la haine ou la faveur : dans ce système, et pour qu'il soit complet, il faut que les officiers de la qualité exprimée dans l'article qu'on discute aient aussi leur garantie; et on la leur donne dans l'autorisation nécessaire du procureur général, magistrat d'un ordre plus relevé, qui imposera silence aux tracasseries injustes, et n'admettra que les poursuites légitimes.

Cette règle admise comme utile, ne serait-ce pas l'anéantir que de laisser, jusqu'au mandat d'arrêt, la procédure se commencer, l'information se faire, le mandat d'amener se lancer, etc., le tout sans l'attache du magistrat supérieur? L'on a fait valoir le besoin de constater le

BIU Cujas

corps de délit; mais en cette matière y a-t-il un corps de délit, comme lorsqu'il s'agit d'un assassinat, d'un vol? Au surplus, s'il pouvait exister quelquefois, n'est-ce pas à ce cas seulement qu'il faudrait réduire l'amendement proposé?

M. Defermon dit que si l'infraction à cet article n'entraînait point de nullités, il présenterait beaucoup moins d'inconvéniens; mais comme il établit la peine de nullité, et qu'il embrasse un grand nombre de fonctionnaires, même ceux d'un ordre inférieur, il en résulte que si un gendarme, en exécutant un mandat de justice, se livre à quelques écarts, et que le juge ordinaire informe contre lui, cette procédure et tout ce qui suivra sera nul. Du moins faudrait-il laisser le cours à la procédure, sauf à y avoir tel égard que de raison lors du jugement.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que, dans l'ancienne jurisprudence, tout juge était compétent pour informer. Il ne faut sans doute pas permettre que le magistrat de sûreté procède contre un juge d'après une simple dénonciation; mais il est avantageux qu'il puisse informer, ou que du moins il ait la concurrence, parce qu'avant tout il faut empêcher les preuves de périr. Les traces du délit pourraient être effacées pendant le temps qu'il faudrait pour aller au loin porter la dénonciation au procureur général. Les preuves seraient au contraire recueillies à l'instant même, si l'on autorisait le magistrat de sûreté du lieu à recevoir la dénonciation et à informer, à la charge de renvoyer l'affaire.

M. Target dit qu'il n'est nécessaire de dresser à l'instant procès-verbal que lorsqu'il y a un corps de délit. Or les délits qu'un juge peut commettre dans le cours de ses fonctions n'étant pas susceptibles d'être constatés de cette manière, il n'y a pas d'inconvénient à renvoyer le dénonciateur au procureur général.

BIU Cujas

Son Exc. le Grand Juge ministre de la justice dit que cette observation serait exacte si un juge ne pouvait se rendre coupable que de prévarication ; mais il est possible que, dans l'exercice de ses fonctions, il se soit oublié au point de maltraiter et de blesser un individu qui lui aura manqué. Dans ce cas, il y a lieu de dresser procès-verbal.

M. Target dit qu'on pourrait limiter l'exception demandée au cas où il y aurait un corps de délit.

L'article est renvoyé à la section.

4. Les articles 353 et 354 sont discutés.

M. Berlier observe que la compétence de la Cour de Cassation semble ici tracée par l'article 101 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII. Cette cour, quoique régulatrice immédiate des cours d'appel et de justice criminelle, cesse de l'être quand il s'agit de délits imputés à ces cours, et l'attribution passe à une autorité d'un ordre supérieur encore, la haute-cour impériale. Cette gradation est observée par rapport aux tribunaux de première instance quand la poursuite de leurs délits est remise, non à leurs supérieurs immédiats, mais à la Cour de Cassation.

Au surplus, la dénonciation ne saurait, en cette matière, appartenir à tout le monde ; et l'article circonscrit cette faculté dans des limites convenables.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il est rare qu'un tribunal entier se rende coupable ; que néanmoins, si ce cas se présentait, il conviendrait de faire une distinction sur la manière de poursuivre les délits. La Cour de Cassation est trop loin des tribunaux inférieurs pour lui renvoyer la dénonciation qui pourrait être dirigée contre ces tribunaux. Il serait plus naturel d'autoriser le tribunal supérieur, soit la cour d'appel, soit la cour de justice criminelle, à la recevoir. On n'adresserait donc directement à la Cour de Cassation que les dénon-

BIU Cujas

ciations contre les cours d'appel et de justice criminelle. Au surplus, quel que fût le tribunal dénoncé, les poursuites ultérieures ne pourraient être ordonnées que par la Cour de Cassation.

M. Berlier dit qu'en désignant le procureur général près la Cour de Cassation, on a cru faire assez, attendu que les magistrats chargés du ministère public près les autres cours ou tribunaux peuvent lui faire toutes les communications d'après lesquelles il agit.

Cependant, si l'on veut que ces magistrats puissent, sans cet intermédiaire, porter leur dénonciation à la Cour de Cassation, M. *Berlier* n'y voit pas d'inconvéniens.

M. Target dit que la Cour de Cassation connaît des demandes en prise à partie, même contre un juge de paix et un officier de police judiciaire.

M. Muraire pense qu'on donne plus de garantie aux juges en renvoyant, dans tous les cas, les dénonciations à la Cour de Cassation; que d'ailleurs on les met par là sur la même ligne que les agens de l'administration, lesquels ne peuvent être poursuivis que d'après l'autorisation du Conseil d'État.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que les juges ne seront point privés de la garantie dont parle M. *Muraire*, puisqu'ils seront jugés par la Cour de Cassation; que le ministère des cours d'appel et de justice criminelle se bornera à recevoir les dénonciations contre les tribunaux inférieurs, à informer et à faire les premières poursuites.

Les articles sont adoptés avec l'amendement de *S. A. S. le Prince Archichancelier*.

5. Les articles 355, 356, 357, 358 et 359 sont adoptés sans discussion.

6. L'article 360 est discuté.

M. Muraire demande que la faculté donnée par cet ar-

BIU Cujas

ticle au procureur général de déléguer à un magistrat de sûreté l'audition des témoins et les autres actes d'instruction, soit accordée également à la Cour de Cassation.

M. Berlier dit que ce que demande M. *Muraire* est parfaitement juste, mais qu'il y est pourvu par les articles suivans.

L'article est adopté.

7. Les articles 361, 362, 363, 364 et 365 sont adoptés sans discussion.

8. L'article 366 est discuté.

M. Réal demande pourquoi le partage des voix ne décharge pas de l'accusation l'individu prévenu. Le partage a toujours eu cet effet en matière criminelle.

M. Berlier observe que cette disposition n'est que la répétition de la règle générale adoptée dans l'une des précédentes séances. Au reste, comme on pourrait revenir là-dessus, le véritable point est de savoir si cette règle est bonne ou non.

M. *Berlier* s'est trouvé d'abord peu disposé à l'admettre, frappé de l'analogie qu'il croyait apercevoir entre la déclaration du jury d'accusation et celle du jury de jugement; mais cette analogie n'existe point; et si, dans le doute naissant du partage, il convient au deuxième degré d'absoudre, il convient au premier degré d'instruire et d'examiner.

M. Réal insiste sur les conséquences de l'article.

Il dit que lorsqu'un tribunal entier est dénoncé, et qu'il y a partage de voix, sa culpabilité n'est pas assez évidente pour perdre ses membres dans l'opinion publique. Un mandat d'arrêt aurait cet effet, même quand les juges seraient absous. La dignité de la justice serait compromise par une disposition qui la traiterait avec aussi peu de ménagement.

M. Bigot-Préameneu dit que, puisque le partage des

BIU Cujas

voix fait naître la présomption de l'innocence à l'égard d'un individu, à plus forte raison doit-il la faire naître à l'égard d'un tribunal entier. Ce serait déconsidérer la justice que de ne la pas traiter du moins comme les simples particuliers.

M. Target dit que le partage des voix annonce du doute; que, lorsqu'il s'agit d'accusation, le doute est un motif d'ordonner l'examen de l'affaire.

M. Réal dit qu'il y aurait ici plus qu'examen, qu'il y aurait emprisonnement. Quoique la détention, dans ce cas, ne soit pas considérée comme une peine, c'est du moins un désagrément, qui même peut durer long-temps.

M. Treilhard dit que le principe combattu par M. *Réal* a déjà été admis à l'égard du jury d'accusation; il est possible de le soumettre à une discussion nouvelle; mais s'il subsiste pour l'accusation prononcée par des jurés, il doit être également appliqué au cas où un tribunal fait les fonctions de jury d'accusation.

Sa Majesté dit que dans cette matière, il faut se décider par l'intérêt de l'accusé. Le jugement qui le mettrait hors d'accusation par l'effet d'un partage de voix, n'établirait pas la preuve de son innocence; l'accusé a donc intérêt à ce qu'il y ait un examen ultérieur.

L'article est adopté sauf rédaction.

9. Les articles 367, 368 et 369 sont adoptés sans discussion.

10. M. Berlier présente le chapitre XVIII, intitulé *Dispositions particulières sur les Délits contraires au respect dû aux autorités constituées.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 370. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistans parleront ou donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce

BIU Cujas

soit, le président ou le juge les avertira ou les fera avertir de rentrer dans l'ordre; s'ils n'obéissent pas à cet avertissement, il leur enjoindra de se retirer.

« En cas de désobéissance à cette injonction, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et de les conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les réfractaires y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

« Art. 371. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'outrages faits aux juges, aux officiers chargés du ministère public, aux huissiers, à la garde du tribunal, aux jurés, aux témoins, aux accusés, ou à leurs conseils ou défenseurs, les délinquans pourront être déposés dans la maison d'arrêt, sur un ordre donné comme il est dit au précédent article, sans préjudice de la peine portée par le présent Code, et qui sera prononcée dans les vingt-quatre heures suivantes et en dernier ressort, soit par la cour, soit par le tribunal devant lequel les outrages ont été proférés, soit même par le juge de paix seul, si la contravention a eu lieu à son audience.

« Art. 372. Si les outrages, par leur nature ou les circonstances, méritent une peine plus forte, les prévenus seront renvoyés à subir, devant les officiers compétens, les épreuves de l'instruction correctionnelle ou criminelle, telles qu'elles sont réglées par les chapitres précédens.

« Art. 373. S'il se commet dans l'auditoire ou dans les salles faisant partie du lieu où siége la cour ou le tribunal, une contravention ou un délit occasionné par quelque circonstance que ce soit des débats, des plaidoyers, de l'instruction ou du jugement, le président pourra user de la faculté qui lui est accordée par l'article 371; la cour ou le tribunal statuera ensuite conformément au même

BIU Cujas

article, ou renverra le prévenu, ainsi qu'il est dit dans l'article 372.

« ART. 374. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils seront en fonctions et environnés d'assistans, exerceront les fonctions de police réglées par les articles 370 et 371.

« Après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et l'enverront, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant le magistrat de sûreté compétent. »

11. L'article 370 est discuté.

SA MAJESTÉ dit que l'avertissement préalable est inutile : il convient beaucoup mieux au bon ordre et à la dignité des tribunaux, qu'on expulse d'abord ceux qui donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation, ou qui excitent quelque tumulte. La rigueur qu'on déploie dans ces cas, ne blesse pas les droits du citoyen ; car ils ne consistent pas à troubler l'exercice de la justice.

M. BERLIER dit que l'avertissement préalable avait pour objet de ne pas obliger le juge à être souvent plus dur qu'il ne voudrait l'être. Au reste, en l'autorisant à prononcer l'exclusion sur-le-champ, on ne peut lui en imposer tellement la loi que si, par les moyens ordinaires de police intérieure, l'ordre se rétablit, il ne s'en contente: M. *Berlier* adopte donc l'amendement proposé.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par SA MAJESTÉ.

12. L'article 371 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'avant de confier au juge de paix, même lorsqu'il juge seul, le pouvoir de prononcer les peines dont parle vaguement cet article, il est nécessaire de savoir en quoi elles consistent.

BIU Cujas

M. Berlier dit que ces peines ne sont pas mêmes si fortes que les peines correctionnelles.

Sa Majesté dit qu'il ne faut pas craindre d'établir des peines fortes contre les désordres que se permettent les individus dans le sanctuaire de la justice. Il est bon d'imprimer dans les esprits un profond respect pour les juges, et d'apprendre à chacun que si la publicité de l'instruction permet aux citoyens d'être présens aux audiences, ils doivent s'y comporter d'une manière différente que dans les lieux de divertissement et de plaisir.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'on ne punit pas assez sévèrement les outrages faits aux juges, si les peines sont au-dessous des peines correctionnelles. Trois jours de prison peuvent être une peine suffisante pour un simple manque de respect; mais ce châtiment serait trop léger lorsqu'il y a outrage. Il conviendrait aussi de ne pas confondre sous ce rapport, comme l'article paraît le faire, l'accusé et le défenseur avec les juges.

M. Target dit que l'article suivant répond à la première des objections de M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), en prévoyant le cas où il y a lieu à une peine plus forte.

M. Berlier répond que la confusion du témoin et du défenseur, et de l'accusé avec le juge, n'est qu'apparente. Si l'outrage fait à un juge et celui fait à un témoin se trouvent dans la nomenclature de l'article, il n'en résulte nulle assimilation : c'est dans la partie pénale du Code qu'on établira, en les graduant, les peines applicables aux différens cas.

Sa Majesté dit qu'on pourrait supprimer l'article 372, pour s'en tenir à l'article 373. Elle revient sur l'art. 371, et dit qu'il ne suffit pas d'expulser de l'audience ceux qui y donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation, ou qui excitent du tumulte, qu'ils doivent être d'abord punis de la prison.

BIU Cujas

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que l'article 373 présente une autre difficulté. Il est de règle que tout tribunal venge lui-même l'injure qui lui est faite; cependant, dans le système de cet article, une cour d'appel qui aurait été outragée, même grièvement, serait obligée de renvoyer les coupables devant la cour de justice criminelle; et ses membres, après avoir été insultés, se verraient réduits à dépouiller le caractère de magistrats, pour aller paraître aux débats comme témoins ou comme parties : il y aurait là une inconvenance trop choquante.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, dès-lors qu'il n'y a point de jurés dans une cour d'appel, il est impossible de lui confier le jugement du crime commis envers elle.

M. BERLIER dit que, dans tous les cas, il serait impossible de confier un pouvoir si étendu à un simple juge de paix.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que la proposition de S. A. S. *le Prince Archichancelier* ne concerne que les cours supérieures.

M. TREILHARD dit que, cependant, il ne faut pas réduire le juge de paix à dresser un simple procès-verbal.

SA MAJESTÉ dit qu'il convient de donner, même aux juges de paix, le droit de prononcer les peines de police et l'emprisonnement; que s'il y a un délit méritant une peine plus grave, le juge de paix informera et renverra devant le tribunal compétent.

M. BERLIER croit qu'il y a des avantages dans la proposition de faire prononcer non seulement les peines de simple police, mais encore celles de police correctionnelle, par le tribunal offensé. Les fonctions de juges, comme on l'a observé, seraient exposées à perdre beaucoup de leur dignité, si les tribunaux n'avaient pas dans la main les moyens de venger les injures qui leur seraient

BIU Cujas

faites; mais en leur donnant cette attribution, il est entendu, sans doute, que ce ne sera qu'à charge d'appel, si le tribunal n'est pas institué en dernier ressort.

Quant aux peines de l'ordre criminel, elles ne peuvent, en aucun cas, être appliquées incidemment.

Si telles sont les vues du Conseil, il sera facile de les exprimer dans une nouvelle rédaction.

Le Conseil adopte en principe la proposition de S. A. S. *le Prince Archichancelier*, avec les amendemens de M. *Berlier*.

L'article est renvoyé à la section.

13. Les articles 372, 373 et 374 sont adoptés sans discussion.

14. M. Berlier présente le chapitre XIX, *De la Reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 375. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé la condamnation.

« Art. 376. Cette reconnaissance sera, même en matière criminelle, jugée sans assistance de jurés, après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer.

« L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité.

« Art. 377. Le procureur général impérial et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et dans le délai déterminés par le présent Code, contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité.»

15. L'article 375 est discuté.

M. Defermon observe qu'il serait souvent trop long et trop dispendieux de conduire un individu échappé d'un bagne devant la cour qui l'aurait condamné; il suffit que son signalement soit vérifié.

BIU Cujas

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que, dans l'usage actuel, l'identité est constatée par la cour martiale maritime établie dans le port d'où le condamné s'est évadé. On pourrait maintenir cette jurisprudence, hors le cas où le tribunal qui a prononcé la condamnation se trouverait assez rapproché pour qu'il n'y eût aucune difficulté à lui présenter l'individu.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) propose de réduire la disposition à ceux qui s'évadent avant d'arriver au bagne; il lui semble que les autres seront beaucoup mieux reconnus au bagne même que par le tribunal qui les a condamnés, et qui peut avoir oublié leur signalement.

M. Berlier dit que si l'article présente quelques difficultés, il ne faut pas les exagérer; d'abord, quand un forçat sera repris et ne niera point l'identité, il n'y aura point matière à procédure; il ne faudra que le reconduire au bagne.

Suppose-t-on maintenant un individu rencontré au cœur de la France et qu'on prétende avoir été condamné aux fers, tandis qu'il le niera, il faudra bien faire ce que l'article prescrit. Au reste, la disposition est copiée de la législation actuelle, et l'on n'a pas ouï dire qu'on en ait abusé.

Sa Majesté dit qu'on peut sans inconvénient effacer ces dispositions, parce qu'on trouve des règles suffisantes dans le droit commun.

M. Oudart dit que la disposition proposée est prise d'une loi récente et qui paraît inutile; car avant qu'elle existât, on parvenait à vérifier facilement l'identité.

16. M. Berlier dit qu'après tout ce qui a été dit, et en faisant les restrictions demandées, il resterait peu de chose du chapitre, qu'il vaut peut-être mieux supprimer; la prévoyance portée à un point extrême fait naître quelquefois plus de difficultés qu'elle n'en éloigne.

BIU Cujas

Le chapitre XIX est renvoyé à la section.

17. M. Berlier présente le chapitre XX, *De la Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire criminelle ou correctionnelle.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 378. Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

« Art. 379. S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

« A cet effet, tout officier public et tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour.

« Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce.

« Art. 380. Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury de jugement qui l'a précédé existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

« Art. 381. Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée correctionnellement, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer, tant en minute qu'en expédition ou copie authentique. »

BIU Cujas

18. Les articles 378, 379, 380 et 381, qui composent ce chapitre, sont adoptés sans discussion.

19. M. Berlier présente le chapitre XXI, *Des Réglemens de juges en matière criminelle, correctionnelle ou de police.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 382. Il y aura lieu à être réglé de juges par la Cour de Cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction n'ayant d'autre régulateur commun que la Cour de Cassation, seront saisis de la connaissance du même délit, ou de délits connexes, ou de la même contravention.

« Art. 383. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la Cour de Cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou un officier de police militaire, d'une part, une cour de justice criminelle, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit, ou de délits connexes, ou de la même contravention.

« Art. 384. Sur le vu de la requête et des pièces, la Cour de Cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition.

« Art. 385. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

« Art. 386. Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé.

« Art. 387. L'arrêt de *soit communiqué* fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon

BIU Cujas

la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

« La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la formation du jury d'accusation du jugement, mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

« Le prévenu ou l'accusé, et la partie civile, pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chapitre XII du présent Code pour le recours en cassation.

« Art. 388. Lorsque sur la simple requête il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en réglement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la Cour de Cassation et par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

« Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une; soit à leur personne, soit à leur domicile élu.

« Art. 389. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre XII du présent Code pour le recours en cassation.

« Les officiers chargés du ministère public pourront user de la même faculté dans le même délai et dans la même forme; ils enverront dans les trois jours suivans à la Cour de Cassation, par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, les actes d'opposition, les pièces du procès, et leur avis motivé sur le conflit.

« Art. 390. L'opposition dont il est parlé au précédent article entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la formation du jury

BIU Cujas

d'accusation et du jury de jugement, mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

« ART. 391. Le prévenu qui ne sera point en état d'arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans les délais fixés par l'article 389, élu domicile dans le lieu où siége l'une des autorités judiciaires en conflit.

« A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication dont le poursuivant sera dispensé à leur égard.

« ART. 392. La Cour de Cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira.

« ART. 393. Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de *soit communiqué* dûment exécuté.

« ART. 394. L'arrêt rendu, ou après un *soit communiqué*, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties, et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé.

« ART. 395. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence du tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra se pourvoir à la Cour de Cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir devant la cour de justice criminelle contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle.

« La Cour de Cassation statuera, en ce cas, dans la forme prescrite au présent chapitre.

BIU Cujas

« Art. 396. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour de justice criminelle, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, sauf le pourvoi à celle de Cassation, qui, dans ce cas, statuera suivant la forme prescrite au présent chapitre.

« Art. 397. Les demandes en réglement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires.

« Art. 398. La partie civile, le prévenu ou l'accusé, qui succombera dans la demande en réglement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné aux dommages-intérêts de l'autre partie, et même à une amende, qui toutefois n'excédera point la somme de cent cinquante francs. »

20. L'article 382 est discuté.

M. Defermon demande s'il ne suffirait pas de renvoyer le réglement de juges devant les tribunaux les plus voisins, au lieu de constituer la Cour de Cassation seul juge dans cette matière.

M. Berlier répond que l'attribution donnée à la Cour de Cassation n'a rien d'exclusif: en effet, si l'on consulte l'un des articles qui suivent, on y verra que lorsque les tribunaux ou juges concurremment saisis ressortissent à la même cour de justice criminelle, c'est cette cour qui fait le réglement de juges; mais quand les juges saisis sont de différens ressorts, il faut bien que ce réglement émane de la Cour de Cassation; c'est l'ouvrage de la nécessité.

M. Defermon dit que la Cour de Cassation étant le régulateur commun de tous les tribunaux, l'attribution qui lui est donnée par cet article semble être indéfinie.

M. Berlier répond que les expressions employées dans l'article n'ont rien d'équivoque; car, bien que la Cour de

BIU Cujas

Cassation soit, en thèse générale, le régulateur commun, il n'est pas vrai que deux juges d'instruction placés dans le ressort de la même cour de justice criminelle, n'aient pas un autre régulateur commun et plus immédiat dans la cour criminelle à laquelle ils ressortissent l'un et l'autre. D'ailleurs cet article se combine avec le 397e, et celui-ci ferait disparaître toute équivoque, s'il en existait dans celui qu'on discute.

L'article est adopté, sauf rédaction.

21. L'article 383 est discuté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'on étende textuellement cet article aux cours martiales maritimes, qu'on a certainement voulu y comprendre.

L'article est adopté avec cet amendement.

22. Les articles 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397 et 398 sont adoptés sans discussion.

23. Sur l'article 389,

A la demande faite par M.... de la suppression des mots *sauf l'opposition*, attendu qu'un réglement de juges, qui est une disposition d'ordre public, n'est point subordonné à des intérêts privés, et qu'il importe peu alors que les parties aient ou non été entendues sur ce point,

M. Berlier répond qu'on ne saurait considérer la compétence comme étrangère aux intérêts privés : à la vérité, la compétence n'est pas le fond, mais il existe entre l'une et l'autre des rapports qu'on ne peut méconnaître. La morale publique veut donc que l'on soit entendu, ou qu'on ait été mis en état de l'être sur l'un comme sur l'autre point, ou du moins que ce qui a été fait, sauf cette mesure préliminaire, ne soit pas considéré comme irrévocable.

24. M. Berlier présente le chapitre XXII, *Des Renvois*

BIU Cujas

d'un tribunal à un autre, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Ce chapitre est ainsi conçu :

« Art. 399. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour de Cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette Cour, d'après les ordres du grand-juge ministre de la justice, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour de justice criminelle à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

« Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

« Art. 400. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

« Art. 401. Les officiers chargés du ministère public ne pourront se pourvoir immédiatement devant la Cour de Cassation, pour demander le renvoi : ils sont tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au grand-juge ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la Cour de Cassation.

« Art. 402. Sur le vu de la requête et des pièces, la Cour de Cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué.

« Art. 403. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile, et que la Cour de Cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la com-

BIU Cujas

munication à l'officier chargé du ministère public près le tribunal, ou au juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

« ART. 404. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la Cour de Cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

« ART. 405. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du procureur général près la Cour de Cassation, et par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, notifié, soit à l'officier chargé du ministère public près le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou au domicile élu.

« ART. 406. L'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixés au chapitre *Des Réglemens de Juges*.

« ART. 407. Les officiers chargés du ministère public ne pourront former opposition aux arrêts de renvoi : ils adresseront leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au grand-juge ministre de la justice; et l'opposition, s'il y a lieu, sera formée à la requête du procureur général près la Cour de Cassation, d'après les ordres du grand-juge.

« ART. 408. S'il a été formé opposition, il sera sursis de plein droit au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la formation du jury d'accusation ou de juge-

BIU Cujas

ment, mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

« Art. 409. Les articles 386, 387, 388, 391, 392, 393, 394, 397 et 398 du chapitre *Des Réglemens de Juges*, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

« Art. 410. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi, n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis. »

25. L'article 399 est discuté.

Sa Majesté demande si l'article ne restreint pas trop les causes pour lesquelles le renvoi peut être ordonné.

M. Berlier répond que la section s'est bornée aux causes énoncées dans les lois existantes.

Sa Majesté dit que rien ne s'oppose à ce qu'on revoie ces lois; qu'il faut donc examiner leurs dispositions en soi, et sans s'arrêter à l'autorité qu'elles ont aujourd'hui. Or, le renvoi d'un tribunal à un autre peut être déterminé par d'autres considérations que celles qui sont énoncées dans l'article.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que le motif de la sûreté publique a, d'après la Constitution, une assez grande latitude pour embrasser tous les cas.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire observe qu'en affranchissant, par les dispositions déjà arrêtées, la Cour de Cassation de l'obligation de renvoyer devant le tribunal le plus voisin, on a donné encore plus de force à ce motif de la sûreté publique.

M. Bigot-Préameneu dit que cette expression, *d'après les ordres du grand-juge*, employée dans l'article, paraît impropre, attendu que la décision des tribunaux est abandonnée à la conscience des juges, et n'est point déterminée par des ordres.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que

BIU Cujas

les ordres dont parle cet article sont adressés, non au tribunal, mais au ministère public.

Sa Majesté demande si le procureur impérial est obligé, dans les affaires qui intéressent l'État, à conclure conformément aux ordres du grand-juge, ou s'il peut ne conclure que d'après son opinion personnelle : par exemple, si le grand-juge lui ordonne de demander le renvoi d'une affaire à un tribunal déterminé, est-il obligé d'admettre les motifs qui ont déterminé cet ordre?

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice répond que le procureur général doit obéir, parce qu'il ne lui appartient point de prononcer sur ce que peut exiger la sûreté publique; le ministre est censé avoir pris à cet égard l'ordre de Sa Majesté. Si le procureur général ignore les motifs de l'ordre qu'il a reçu, ou qu'il ne les approuve pas, il lui est permis de déclarer qu'il conclut par exprès commandement.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense que le procureur général devant tenir également la balance entre l'État et l'accusé, il lui est permis de peser les motifs de l'ordre qu'il reçoit et ceux qui s'opposent à son exécution : le procureur général doit être le défenseur de la justice et non de l'opinion du ministre; son devoir l'oblige d'exposer au tribunal, qui seul juge, les raisons pour et contre.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que sans doute le procureur général doit exposer toute l'affaire, mais qu'ensuite il doit conclure conformément aux ordres qu'il a reçus, en énonçant, s'il veut, qu'il conclut par exprès commandement; autrement cet officier n'aurait point de supérieur.

Sa Majesté pense que quand le procureur général a reçu des ordres, il doit s'y conformer dans ses conclusions : cet officier n'est point juge, il n'est que partie, et

BIU Cujas

représente le gouvernement. C'est par cette raison que, dans les lits de justice, où le Roi était présent et était instruit de l'affaire, le procureur général concluait conformément aux ordres du Roi.

S. A. S. le Prince Architrésorier de l'Empire dit qu'il faut distinguer : les procureurs généraux concluaient conformément aux ordres du Roi, lorsqu'il s'agissait de l'enregistrement d'une loi; dans toutes les affaires particulières, ils concluaient conformément à leur opinion personnelle.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il ne s'agit point ici d'affaires particulières, mais d'affaires qui intéressent la sûreté publique; que ce serait donner au procureur général un pouvoir exorbitant et dangereux, que de le constituer l'arbitre de ce que la sûreté publique peut exiger.

M. Treilhard dit que l'article est sage : l'Empereur et le ministre peuvent seuls connaître ce qui convient à la sûreté publique; il serait dangereux de permettre au procureur général de s'en rendre le juge. Il en est de même de la suspicion légitime; mais ce dernier motif de renvoi peut également appartenir à la partie.

Au reste, le procureur général est obligé de se conformer aux ordres qu'il reçoit pour entamer les poursuites; ensuite il devient l'homme de la justice, et les ordres supérieurs ne règlent plus ses conclusions. Dans les lits de justice, on ne présentait que des affaires d'un intérêt général : le ministère public était obligé de se conformer aux ordres du Roi; et s'ils n'étaient pas conformes à son opinion, il déclarait qu'il concluait d'après l'exprès commandement de Sa Majesté.

La question, au surplus, est oiseuse; car jamais le gouvernement ne dictera à un procureur général ses conclusions au fond.

BIU Cujas

Sa Majesté demande s'il n'est pas d'usage, dans les affaires qui intéressent le domaine, de fixer, lorsqu'il y a lieu, les conclusions du procureur général.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que, dans ces sortes d'affaires, le procureur général n'est que partie jointe, attendu que le fisc est représenté par un agent.

M. Bigot-Préameneu dit que le procureur général est obligé d'exposer les faits tels qu'ils lui sont transmis par l'autorité supérieure; il les présente au nom du gouvernement.

Sa Majesté dit que ce n'est pas là la question. Il s'agit de savoir si le procureur général peut conclure contre son exposé.

M. Bigot-Préameneu dit qu'il n'a pas ce droit. Il ne lui appartient pas de délibérer sur les conséquences que le gouvernement tire des faits; il doit penser que le grand-juge peut n'avoir pas exposé tous les faits dans les affaires qui intéressent la sûreté publique.

Sa Majesté demande comment, en supposant des réticences, on admet qu'il sera possible à la Cour de Cassation de vérifier les faits.

M. Oudart dit que la Cour de Cassation ne vérifie pas les faits; qu'elle examine seulement s'il en résulte une suspicion légitime.

Sa Majesté demande s'il est nécessaire d'énoncer les motifs de suspicion légitime et de sûreté publique; ils peuvent n'être pas les seuls qui nécessitent le renvoi. La loi ne devrait-elle pas en général autoriser le renvoi pour les causes qui le rendent légitime? Quelquefois, par exemple, l'accusé est tellement éloigné du tribunal qui doit le juger qu'on ne peut l'y renvoyer sans des dépenses très considérables.

BIU Cujas

M. Treilhard dit que ce ne serait pas là un motif suffisant de renvoi.

En général, si la loi n'énonce pas avec précision les causes qui peuvent l'autoriser, on craindra qu'elle ne permette de distraire arbitrairement les citoyens de leurs juges naturels.

Sa Majesté demande pourquoi l'article semble supposer que le procureur général ne conclura au renvoi que d'après des ordres. Quel motif peut obliger à lui interdire de conclure de son propre mouvement, et d'après ce qu'il sait par lui-même?

M. Berlier répond que la partie de l'article dont on demande la suppression, est fondée sur plusieurs motifs d'un ordre différent.

D'abord, comme l'a dit M. *Berlier* dans le commencement de cette discussion, si ce n'est pas le gouvernement qui donne les ordres, et si la demande en renvoi peut être formée par le procureur général, de son propre mouvement, il est à craindre que, n'ayant pas le mot du gouvernement, il ne fasse tout à contre-temps, en demandant un renvoi nuisible, ou en négligeant d'en demander un qui serait utile.

D'un autre côté, la faculté dont il s'agit doit être examinée aussi dans l'intérêt des citoyens, qu'il ne faut pas distraire de leurs juges naturels sans de puissans motifs : or, on peut être fort disposé à croire qu'il y en a quand le gouvernement lui-même invoque l'exception. Cette formalité n'est pas une chose vaine; car le gouvernement ne saurait vouloir s'ingérer souvent dans les affaires des particuliers, sans que la sûreté publique s'y trouve intéressée; mais si le procureur général peut demander le renvoi de son propre mouvement, l'abus ne naîtra-t-il point de la trop grande facilité? En toute institution qui sort du droit

BIU Cujas

commun, il ne faut pas craindre de s'environner de formes qui en rendent l'application plus rare.

Sa Majesté dit que, dans ce système, on donne au grand-juge un rôle inférieur et indigne de son caractère; on l'expose à voir sa demande rejetée par un tribunal; on le fait descendre au rang des parties. Cette disposition ne serait fondée que dans le cas où le grand-juge aurait seul le droit de requérir le renvoi; mais cette faculté appartient au moindre citoyen. Ne vaudrait-il pas mieux donner ce rôle au procureur général, qui en effet est partie dans les affaires, et qui conclut au nom de l'Empereur, auquel on doit toujours supposer des vues de justice? On mettrait alors avocat contre avocat.

L'article est renvoyé à la section.

26. Les articles 400, 401, 402, 403, 404, 405 et 406 sont adoptés sans discussion.

27. L'article 407 est discuté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le délai accordé par l'article précédent n'est pas assez long, puisqu'il ne serait que de six jours; il demande qu'on établisse un délai suffisant pour que le ministère public forme son opposition.

M. Berlier élève une autre question, c'est celle de savoir si l'article doit être conservé: la voie de l'opposition est un remède accordé à la partie non entendue; mais le ministère public est un: quand le procureur général près la Cour de Cassation a été entendu, peut-on laisser la voie d'opposition à aucun autre agent du ministère public comme n'ayant pas été entendu? Les principes de la matière semblent s'y opposer; et ils seraient plus respectés si l'on supprimait l'article.

L'article est supprimé.

28. Les articles 408, 409 et 410 sont adoptés sans discussion.

BIU Cujas

XVII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 1er brumaire an XIII (23 *octobre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Question de savoir si la justice civile et la justice criminelle seront réunies ou administrées par des tribunaux différens.
2. Sa Majesté charge la section de réduire le système de la réunion en projet de loi, afin d'en faciliter la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Le Conseil se réunit au palais de Saint-Cloud.

Sa Majesté préside la séance.

S. A. I. le Prince Louis, connétable, et LL. AA. SS. le Prince Archichancelier et le Prince Architrésorier de l'Empire sont présens.

1. M. Bigot-Préameneu rend compte de la délibération qui a eu lieu dans la section, sur la réunion de la justice criminelle à la justice civile.

Les opinions ont été partagées.

Les membres qui ont été d'avis de la réunion, ont vu, dans l'organisation actuelle des cours de justice criminelle, un vice radical qui les rend beaucoup trop faibles; c'est le petit nombre de juges dont elles sont composées. Trois magistrats qui ont peu de fortune, et dont les talens sont éclipsés par ceux des avocats, ne peuvent avoir cette importance, cette considération d'où les tribunaux tirent leur force morale. Il faut cependant la leur donner. Les anciens moyens échappent; on ne peut plus n'investir du caractère de juge que des personnes considérables par leur rang et par leur fortune; mais il reste la ressource de constituer de grands corps qui imposent par leur nombre, et où il se trouve toujours quelques membres

BIU Cujas

dont le mérite et la considération personnelle refluent sur les autres, et donnent de l'éclat à tout le corps. Les élémens de cette nouvelle organisation existent; il ne s'agit que de réunir les tribunaux civils et les tribunaux criminels.

D'ailleurs le rôle des juges criminels va changer. Désormais ils ne seront pas réduits à appliquer purement et simplement un texte de loi : mais il y aura un *minimum* et un *maximum* de peines entre lesquels les juges détermineront le degré de châtiment que chaque coupable leur paraîtra mériter; et alors il importe de pourvoir à ce qu'un seul homme n'ait pas une influence telle qu'elle le rende maître de la délibération : or, c'est ce qu'on aurait à craindre, si le président continuait à n'être assisté que de deux juges.

Les membres de l'opinion contraire craignent que la réunion des tribunaux civils et criminels ne puisse se concilier avec la procédure par jurés. Le transport des jurés et des témoins à de grandes distances, leur paraît tout à la fois et trop difficile et trop dispendieux : ils pensent, au surplus, qu'une assemblée de douze jurés donne aux cours criminelles une représentation suffisante.

On a répondu à ces considérations, que la réunion des tribunaux n'exclut pas la procédure par jurés, que les frais de transport ne seront pas aussi considérables qu'on le prétend; qu'ils s'élèveraient au plus à un million ou douze cent mille francs; qu'il faudra toujours arriver à réduire le nombre des cours criminelles, puisqu'il est reconnu qu'il n'est pas nécessaire d'en conserver cent huit; que la réunion est le moyen le plus convenable d'opérer cette réduction, d'autant qu'elle remplit d'ailleurs l'objet du Code Criminel, qui serait inutile, s'il ne devait donner plus de force à la justice.

M. Oudart combat la réunion : elle obligerait de transporter les accusés à de grandes distances, ce qui leur fa-

BIU Cujas

ciliterait les moyens de s'évader; elle mettrait également les jurés, les témoins, les parties civiles dans la nécessité de se déplacer; nécessité qui, en fatiguant les citoyens, les dégoûterait de la procédure par jurés, et qui chargerait le trésor public de frais très considérables.

Ces inconvéniens ne sont compensés par aucun avantage; on ne voit pas comment il pourrait être utile d'appeler aux jugemens criminels un grand nombre de juges. Ce ne sont pas les juges qui prononcent sur le fait, le seul point vraiment litigieux : leur ministère se réduit à appliquer la peine, laquelle est si clairement déterminée par la loi, qu'ils ne peuvent ni hésiter ni se méprendre; aussi casse-t-on peu de jugemens pour fausse application de la loi. Au-delà les juges n'ont plus de fonctions : ils ne sont plus chargés d'instruire; l'accusation est poursuivie par le procureur général; la cause, plaidée contradictoirement par lui et par les avocats. Les juges font très rarement des questions pour éclairer le débat, et il faut les louer de cette réserve; car ils pourraient, par une interpellation indiscrète, déranger le plan que le président s'est tracé. Si l'accusé est absous, leur rôle a été entièrement nul. Dans cet ordre de choses, la réunion d'un grand nombre de juges, loin de devenir imposante, serait au contraire dérisoire; déjà les deux qui assistent le président, jouissent de très peu de considération, parce que l'on sait que leur ministère est nul.

On objecte qu'il acquerra plus d'importance, lorsque les tribunaux auront à délibérer sur la gradation de la peine, et à se décider entre un *minimum* et un *maximum*.

Une telle délibération n'exige pas cet examen profond auquel les questions de droit civil donnent lieu, et pour lesquelles il est utile d'appeler un grand nombre d'hommes versés dans la science du droit : elle n'a rien que de simple, et ne porte pas sur des idées compliquées.

BIU Cujas

Il ne faut donc, pour déterminer le degré de la peine, que quelques hommes d'un sens droit, qui soient fermes et impartiaux : il n'est besoin ni de beaucoup de juges, ni de connaissances profondes; il n'y a d'important que le choix du président; et même, si l'on ne multiplie pas trop les juges qui doivent l'assister, on rend le tribunal plus circonspect, en donnant plus de force à la responsabilité : elle a beaucoup de prise sur un petit nombre; elle n'est plus rien lorsqu'elle se trouve répartie sur un grand corps. Le grand nombre de juges offre d'ailleurs des chances plus favorables à l'intrigue, surtout lorsque ses sollicitations ne sont pas, comme dans les procès civils, dirigées contre l'intérêt d'un tiers, mais qu'elle n'agit, comme dans les procès criminels, que pour alléger le châtiment d'un coupable.

M. Siméon dit que c'est dans la vue d'affaiblir les tribunaux, qu'on a séparé la justice criminelle de la justice civile. Le motif de ne pas laisser l'honneur et la vie des citoyens entre les mains de ceux qui déjà prononcent sur leur fortune, n'était évidemment qu'un prétexte : au surplus il perd ici toute sa force; car dans le système de la réunion, les juges alterneraient; ils ne prononcent que d'après des lois; enfin le juge qui instruit et qui décrète n'est pas celui qui dirige les débats.

La réunion des tribunaux civils et criminels présente au surplus de grands avantages.

Elle est d'abord un moyen de relever la justice criminelle : ce qui ôte aujourd'hui aux juges qui en sont chargés une grande partie de la considération dont ils ont besoin, c'est que n'administrant que la justice criminelle, ils sont sans importance pour le plus grand nombre des citoyens. La plupart des Français sont certains de ne jamais devenir justiciables des tribunaux criminels; car la masse d'une nation ne se rend pas coupable; mais il n'est

BIU Cujas

point de citoyen qui ne soit exposé à soutenir un procès civil. Ainsi la justice civile a nécessairement un degré de considération qu'il faut reporter sur la justice criminelle, en confondant l'une et l'autre dans les mêmes mains. Alors, il se formera de grands corps qui seront entourés d'un grand éclat. La considération est sans doute fondée sur le mérite personnel ; mais elle résulte aussi de l'association avec des hommes qui tiennent un rang distingué dans l'opinion publique. L'honneur d'un corps rejaillit naturellement sur ses membres ; et l'esprit de corps enhardit tous ceux qui le composent. On doit conclure de là qu'il est utile d'instituer des corps judiciaires nombreux.

Mais avec la gradation de peines qui va être établie, cette organisation non seulement est utile ; elle est même nécessaire, puisque le ministère du juge ne se réduira plus à faire exécuter le tarif des châtimens fixés par la loi. Les juges vont devenir des jurés du droit, comme les autres le sont du fait. Ils détermineront, d'après leur conviction intime, le plus ou moins de peines qu'un crime mérite, à raison de sa nature et des circonstances. On ne peut donc plus dire qu'ils n'ont pas de fonctions ; ils en ont une tellement importante, qu'il y aurait de l'imprudence à ne la confier qu'à trois individus.

Quoi qu'on en ait dit, les sollicitations et les intrigues ont bien plus de prise sur trois juges que sur un plus grand nombre.

Dans un tribunal nombreux, le despotisme et l'influence du président ne sont rien ; ils sont tout lorsqu'il n'y a que deux juges.

On objecte l'augmentation de dépenses.

Il est possible que les frais deviennent un peu plus considérables ; mais ils ne seront point énormes.

Voici le calcul simple qu'on peut faire à cet égard ;

BIU Cujas

M. *Oudart* a évalué à cinq mille le nombre des procès criminels qui se jugent chaque année.

Si l'on porte, l'un dans l'autre, à dix le nombre des témoins entendus dans chaque affaire, on aura cinquante mille témoins par an. Quand on supposerait que chacun d'eux demeurerait assez loin pour pouvoir réclamer dix journées à 3 francs, le total de la dépense serait de 1,500,000 francs.

M. Target dit qu'il est de l'avis de M. *Oudart*, qui lui paraît avoir épuisé la matière; il déclare qu'il se bornera à donner quelques développemens aux raisons que M. *Oudart* a présentées.

Le principal des motifs sur lesquels on fonde le système de la réunion, est l'importance que le nombre des juges donnera à la justice criminelle.

La considération ne dépend pas du nombre; elle dépend de la nature des fonctions. Des juges sans ministère ne peuvent qu'être déconsidérés: or, il sera dérisoire de les voir figurer inutilement dans une instruction où ils n'auront rien à faire; car l'application d'une loi claire peut être aussi bien confiée à trois juges qu'à dix.

On observe qu'ils auront droit de modérer la peine: ce n'est point là un motif d'en augmenter le nombre. Il ne s'agit pas, en effet, de rendre les juges arbitres de la nature de la peine; la loi déterminera celle qui convient à chaque délit, et le rôle du juge se bornera à lui donner plus ou moins d'étendue. Or, il suffit de trois juges pour décider si un individu que la loi déclare mériter la peine des fers, la subira pendant un temps plus long ou plus court.

D'ailleurs, si des juges abusaient du droit d'appliquer la loi, il serait bien plus utile qu'ils fussent en petit nombre: on saurait du moins sur qui faire porter les reproches; au lieu que dans un tribunal nombreux, on dis-

BIU Cujas

cerne difficilement quels sont ceux auxquels la faute doit être imputée.

M. Boulay pense aussi que pour donner un caractère plus décidé à la justice criminelle, il convient de la confier à des corps nombreux. Ils imposeraient certainement plus que de petits tribunaux; et même les idées de liberté y seront plus actives, d'où résultera plus de garantie. La latitude donnée aux juges dans la détermination des peines, sera aussi une institution utile : ils ont été réduits jusqu'ici à un rôle beaucoup trop passif; mais le pouvoir plus étendu qui va leur être confié pourrait tourner contre la liberté civile, s'il ne résidait pas dans de grands corps.

Si ensuite on craint la permanence des juges, on peut obtenir à cet égard l'avantage qu'on cherche dans le jury; on peut, comme autrefois, établir une tournelle, et faire alterner les juges.

Il est vrai cependant que la réunion des tribunaux criminels et civils fera dans la suite tomber le jury. Il est certain que quand le public verra, d'un côté, des magistrats éclairés, et, de l'autre, des jurés sans connaissances et sans expérience, le parallèle ne sera pas avantageux à ces derniers : il semble donc qu'il conviendrait, si l'on prononce la réunion, de prononcer en même temps la suppression du jury.

Mais que deviendra la liberté civile? La liberté civile tire sa garantie, non des jugemens par jurés, mais de la publicité des débats et de la faculté d'avoir un défenseur. La liberté est entière toutes les fois que les tribunaux ne sont pas forcés de condamner ceux que le gouvernement accuse, ni d'absoudre ceux qu'il protége.

M. Blondel subordonne la question de la réunion à celle de savoir si le jury sera maintenu. On a discuté la conservation de la procédure par jurés, et elle a été

BIU Cujas

maintenue : dès-lors la réunion des tribunaux devient impossible; car il est inutile de placer en présence du public des juges sans fonctions. Il faut donc aborder de nouveau la question décidée, et si le jury est supprimé, la réunion des tribunaux deviendra non seulement importante, mais même nécessaire. Il y aura un grand intérêt à organiser des cours imposantes par le nombre de leurs membres, et qui se diviseront pour administrer tout à la fois la justice civile et la justice criminelle.

M. Muraire pense qu'il est utile de réunir les tribunaux. Vainement dit-on que la considération ne dérive point du nombre des juges, mais de l'importance des fonctions. Le nombre des juges donne aux tribunaux un caractère plus imposant; il fait refluer sur le corps entier la considération individuelle de chacun de ses membres. Les corps s'agrandiront dans l'opinion, lorsqu'ils réuniront la juridiction universelle et la plénitude des pouvoirs judiciaires. Qu'est-ce que des tribunaux dont tout le ministère consiste à condamner? Les membres d'un grand corps se respecteront plus que trois juges isolés, qui sont aujourd'hui tout-puissans, parce qu'ils sont placés à une grande distance des cours d'appel. Et qu'on ne dise pas que la responsabilité est plus assurée lorsqu'il n'y a que deux juges : en point de droit, il n'y a de responsabilité que pour les cas de forfaiture. La simple erreur n'est jamais punie.

Cependant, il faut convenir que la réunion des tribunaux se concilie difficilement avec nos institutions actuelles, surtout sous le rapport des dépenses.

Sa Majesté dit que la question n'a encore été traitée que sous le rapport de la considération qu'il importe d'assurer aux juges. Les uns ont prétendu que cette considération dépend du nombre; les autres, qu'elle dérive de la nature des fonctions.

BIU Cujas

Mais il est un autre point de vue beaucoup plus important, sous lequel il convient d'envisager la question.

La réunion de la justice criminelle à la justice civile ne doit pas seulement avoir pour objet d'établir des corps dont la dignité impose davantage au public, aux accusés, aux défenseurs. Sa Majesté, en adoptant cette opinion, s'est surtout décidée par le désir de donner plus d'intensité à la justice criminelle.

Dans l'état actuel des choses, la poursuite des crimes est confiée à un magistrat de sûreté, à un juge instructeur, au procureur général, fonctionnaires isolés qui ne trouvent pas en eux assez de force pour attaquer les coupables puissans. Le tribunal ne peut les mettre en mouvement ni ranimer leur énergie, car il est sans pouvoir sous ce rapport; et le président le plus ferme dans ses fonctions verrait commettre un délit, qu'il serait réduit à en être le témoin passif.

Il faut, si le ministère public néglige ses devoirs, que la cour criminelle puisse le mander et lui ordonner de poursuivre.

Mais on ne doit pas attendre tant de fermeté de tribunaux composés d'un président et de deux assesseurs, qui ne sont pas soutenus par la force de l'opinion, et que les avocats dominent. Il est naturel que les juges criminels soient moins considérés que les juges civils : la science du droit civil, supposant des connaissances très étendues, concilie plus d'estime à ceux qui la possèdent que la science très restreinte du droit criminel. Les fonctions de juge civil imposent aussi davantage aux avocats; car, comme ce sont les causes civiles qui font leur fortune, il est certain qu'ils auront toujours plus de ménagement et de respect pour les tribunaux qui jugent ces sortes d'affaires.

Le ressort de la justice criminelle n'est donc pas assez

BIU Cujas

étendu ; et dès-lors l'ordre civil n'est pas constitué en France, car il n'existe que lorsque la justice criminelle contient chacun dans le devoir. C'est surtout dans les pays qui ont une puissance militaire considérable qu'il convient de l'organiser fortement, afin que dans tous les temps il arrête le torrent de la force.

Voilà le rapport sous lequel la réunion de la justice civile et de la justice criminelle devient nécessaire. Il s'agit de former de grands corps, forts de la considération que donne la science civile, forts de leur nombre, au-dessus des craintes et des considérations particulières; qui fassent pâlir les coupables, quels qu'ils soient, et qui communiquent leur énergie au ministère public. Il s'agit, enfin, d'organiser la poursuite des crimes; elle est nulle dans l'état actuel des choses.

M. Treilhard dit que, dans tous les temps, on a distingué le ministère de celui qui poursuit du ministère de celui qui juge, parce qu'il serait contre la justice de rendre le même individu juge et partie. C'est par cette raison qu'on a institué un ministère public qui poursuit, au nom du souverain, la punition des crimes et veille au maintien de la société. Nous ne manquons point d'institutions sur la poursuite des crimes, et aussi les crimes sont-ils poursuivis. Nos lois ne réduisent point les fonctionnaires à en être les témoins passifs; elles les obligent, au contraire, à dénoncer les délits qu'ils découvrent. Ces dispositions ont été respectées dans le projet de Code civil; mais il serait impossible d'autoriser les tribunaux à poursuivre directement les coupables.

Sa Majesté dit qu'il n'entre point dans ses idées de permettre aux tribunaux de poursuivre directement les crimes, mais qu'elle voudrait que les tribunaux pussent en ordonner la poursuite.

M. Treilhard dit que les vues de Sa Majesté sont en

BIU Cujas

partie remplies par les dispositions qu'il vient de rappeler, et qu'il est même des cas où le président de la cour criminelle exerce les fonctions de magistrat de sûreté.

Au surplus, il ne faut pas s'étonner qu'après des orages aussi violens que ceux de la révolution le ressort de la justice criminelle soit un peu relâché. Nous sommes encore ébranlés de nos agitations passées; c'est à ces événemens qu'il faut attribuer quelques désordres dont on se plaint avec raison, et non à l'institution du jury; il n'a pu demeurer dans sa pureté au milieu des crises qui eussent affaibli les parlemens eux-mêmes. Le jury marche beaucoup mieux que par le passé, il marchera encore mieux par la suite : il serait injuste de le charger des crimes de la révolution. L'Assemblée Constituante l'avait institué non en haine des parlemens, mais parce que ce mode de procédure lui a paru le plus libéral; elle n'a pu, sans doute, l'élever tout à coup à la perfection, et néanmoins il s'est soutenu au milieu des applaudissemens universels, jusqu'au moment où l'esprit de parti l'a dénaturé. En modifiant cette institution, elle atteindra son but et garantira la sûreté individuelle en même temps que la sûreté publique.

Sa Majesté dit qu'il ne s'agit point ici de l'institution du jury.

M. Treilhard dit que cette question est liée à celle de la réunion; car si la justice criminelle est administrée par les cours d'appel, il devient impossible de conserver le jury. Comment transportera-t-on sans des frais énormes, et sans faire languir les affaires, les accusés, les témoins, les jurés, de sept ou huit départemens aux chefs-lieux des cours d'appel?

Lorsque la commission proposait l'institution de préteurs, système que M. *Treilhard* persiste à regarder comme sage, on lui objectait la difficulté des transports

BIU Cujas

et l'énormité des frais : ici les difficultés et les dépenses seraient bien plus grandes encore. A-t-on calculé, d'ailleurs, les facilités qu'on donne aux complices d'un accusé puissant pour le délivrer pendant le cours d'un si long voyage, la répugnance des témoins pour se rendre quelquefois à cinquante lieues de leur demeure, la répugnance même des jurés de se prêter à un si long déplacement ?

Se dispensera-t-on d'entendre les témoins absens? Ce serait égorger l'accusé.

Ne prendra-t-on les jurés que dans le chef-lieu du tribunal d'appel ? Par quel étrange privilége accorderait-on aux citoyens d'une localité le droit de concourir exclusivement aux jugemens criminels, et déshéritera-t-on les habitans de tous les autres départemens du ressort ?

A-t-on prévu, enfin, l'embarras de faire porter à des tribunaux criminels éloignés l'appel des jugemens des tribunaux correctionnels et les frais considérables de ces appels ?

Tels sont les inconvéniens du système de la réunion; mais on n'en voit point les avantages. La culpabilité, c'est-à-dire le point important du procès, est jugée au moment où le ministère du juge commence. Le nombre des juges devient donc indifférent. Il est vrai qu'ils auront à déterminer une gradation de peines; mais puisqu'ils peuvent seulement donner plus ou moins d'étendue à la peine, sans qu'il leur soit permis d'en changer la nature, il n'est pas besoin de les multiplier.

Les corps nombreux, dit-on, jouissent de plus de considération.

Cette assertion est démentie par l'expérience du passé. On a vu des cours souveraines très nombreuses, les chambres des comptes, les cours des monnaies, ne point se concilier le respect des citoyens. Et pourquoi? Parce

BIU Cujas

que la considération ne dépend point du nombre, mais des qualités personnelles, de la vertu, du mérite, de l'exactitude à ses devoirs. Les juges sont choisis par Sa Majesté, qui prend toutes les précautions nécessaires pour n'être point trompée. On peut donc espérer d'avoir des juges considérés, surtout lorsque le temps aura épuré les tribunaux actuels.

Il n'y a donc point de raison pour opérer les grands changemens qui sont proposés. Ce serait agir dans le sens inverse de la Providence, qui produit de grands effets par les moyens les plus simples.

Au surplus, on pourrait, quant à présent, suspendre la discussion du Code criminel, et se borner à corriger par une loi les abus qu'on reproche au jury. Si ce nouvel essai n'était point heureux, alors il serait évident pour tous que le jury ne peut pas subsister, et sa suppression ne donnerait pas lieu de calomnier les intentions du législateur. Mais cette institution réussira si l'on est bien persuadé qu'elle est dans les vues de Sa Majesté.

Sa Majesté dit que M. *Treilhard* s'est plus attaché à récriminer qu'à réfuter les motifs sur lesquels repose le système de la réunion.

Il a pris pour base de ses raisonnemens la supposition que les cours d'appel seraient le siége de la justice criminelle; et cependant ce point est encore en question.

D'un autre côté, M. *Treilhard* a gardé le silence sur l'intérêt qu'il y a d'allier dans les mêmes magistrats le caractère de juge civil et celui de juge criminel.

Son système de discussion tend à établir que l'on ne propose la réunion que pour détruire le jury, parce que ces deux institutions ne peuvent subsister ensemble.

D'abord, si l'on voulait revenir sur la question du maintien du jury, on l'aborderait avec franchise; mais cette question est décidée, et Sa Majesté a partagé l'opi-

BIU Cujas

nion de ceux qui pensent que le jury doit être maintenu. Ce mode de procédure paraît être le meilleur; et d'ailleurs, pour l'adopter, il a suffi à Sa Majesté qu'il ne fût pas rejeté par une opinion unanime.

Mais le jury pourra-t-il subsister avec la réunion de la justice criminelle à la justice civile?

M. *Treilhard* n'a pas justifié l'impossibilité de cette alliance.

Il a fait valoir la difficulté du transport des témoins au chef-lieu de la cour d'appel.

La difficulté serait la même, soit que l'instruction par jurés subsiste, soit que les juges prononcent sur le fait comme ils prononcent sur le droit; ainsi cette objection ne met pas en opposition les deux systèmes.

Mais comment rassembler les jurés de tous les points du ressort d'une cour d'appel?

D'abord il n'est pas décidé que les cours criminelles seront réunies aux cours d'appel.

Cependant, en se plaçant dans cette hypothèse, serait-ce donc détruire le jury que d'admettre quelques excuses de plus, d'appeler également des jurés de tous les points du territoire juridictionnel, en se contentant néanmoins de ceux qui se présenteraient? Sa Majesté est persuadée que, même dans l'état actuel des choses, les fonctions de juré ne sont exercées le plus ordinairement que par des habitans du chef-lieu de la cour criminelle.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice affirme le fait.

Sa Majesté reprend, et dit qu'au surplus on a exagéré la difficulté, lorsqu'on a soutenu que pour appeler également tous les citoyens du ressort, il faudrait faire venir les jurés de sept ou huit départemens: les cours d'appel n'ont ordinairement dans leur juridiction que quatre départemens au plus, et il est à observer que le chef-lieu

BIU Cujas

de la cour est toujours situé au centre de trois départemens.

Au reste, si tous les obstacles qu'on oppose ne pouvaient être levés autrement, on enverrait la section criminelle de la cour tenir des assises sur les lieux.

A l'égard des frais, sans adopter les calculs qu'on a faits pour les évaluer, Sa Majesté pense qu'ils ne seront pas cependant aussi considérables qu'on le prétend, lorsqu'on aura débarrassé les cours criminelles d'une foule de petites affaires qu'on peut faire terminer sur les lieux par les tribunaux correctionnels.

Comment organisera-t-on l'appel de ces jugemens?

Ce sont là des détails qu'il est facile d'arranger, et dont on s'occupera après que les bases seront posées. L'essentiel est de relever le caractère du juge criminel, en y ajoutant celui du juge civil, et d'organiser de grands corps de magistrature qui donnent la vie et le mouvement à la justice, surtout aux extrémités de l'Empire, qui, lorsque les agens de l'Empereur, trahissant ses intentions, ne feront pas leur devoir, les mandent et leur ordonnent de poursuivre. Alors seulement les coupables ne jouiront plus d'une impunité scandaleuse: elle n'existe aujourd'hui que parce que la justice locale n'est pas assez forte, et que le ministère public, lorsqu'il néglige de poursuivre, ne peut être mis en action que par les ordres directs du gouvernement.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que, sous le rapport des principes, la réunion est indispensable; mais que, sous le rapport des circonstances, elle n'est pas sans difficultés.

Il est certain que les tribunaux n'auront qu'une juridiction incomplète, tant qu'ils ne prononceront pas tout à la fois sur la propriété et sur les personnes.

Pour bien organiser la justice, il conviendrait d'établir

BIU Cujas

deux degrés de juridiction, l'un très rapproché des justiciables, l'autre plus éloigné, mais placé dans des tribunaux qui joignissent au pouvoir de décider si l'appel est bien ou mal fondé, un pouvoir de discipline dont ils pussent user pour tenir les tribunaux inférieurs dans l'ordre et en harmonie.

Nous sommes loin de cet état de choses. Les cours d'appel ne sont que des arbitres qui décident des procès : elles n'ont pas le pouvoir de discipline, qui ne peut être bien exercé que par le *Grand-Juge*, et que, dans tous les cas, il serait dangereux de confier à un seul homme.

Quant aux circonstances, elles sont moins favorables. Dans le système adopté, douze jurés viendraient prononcer sur la culpabilité, en présence de vingt magistrats plus instruits qu'eux, et dont cependant les lumières deviennent inutiles. Si l'on est instruit qu'ils désapprouvent l'indulgence déplacée du jury, l'opinion publique se déclarera contre eux ou pour eux : dans le premier cas, ils seront discrédités; dans le second, l'impunité tournera en habitude, parce qu'il sera reconnu que le tribunal est sans moyens pour l'empêcher de triompher.

La forme de l'instruction est encore une circonstance défavorable aux juges.

Il ne s'agit pas de revenir sur le système de la publicité de la procédure, qui oblige d'ouvrir les débats en présence de l'accusé, et d'établir une plaidoirie contradictoire entre le ministère public et les avocats; mais il faut reconnaître que ce mode de procéder affaiblit beaucoup la force de la justice et le respect pour le tribunal.

Cependant, peut-être n'est-il pas impossible de concilier les principes avec les circonstances.

S. A. S. voudrait que la première instruction se fît sur les lieux. On examinera ensuite si le jury de jugement doit être supprimé ou conservé. L'institution de la procé-

BIU Cujas

dure par jurés ne recevrait aucune atteinte de cette suppression, parce que le jury d'accusation continuerait d'exister; mais cette modification donnerait la facilité de prendre les jurés sur les lieux, et répondrait à la plupart des objections par lesquelles la réunion a été combattue; et l'on ferait beaucoup pour la liberté civile, en mettant les citoyens à l'abri des poursuites arbitraires. Personne ne serait décrété que d'après une délibération du tribunal.

Cependant, il ne faut pas se dissimuler qu'en laissant subsister le jury d'accusation tel qu'il est organisé, il est au pouvoir du petit nombre d'individus privés qui le composent d'arrêter le mouvement imprimé par la cour au ministère public, et qu'ainsi le but que Sa Majesté vient d'indiquer ne serait pas atteint. Cette considération doit peut-être déterminer à ne pas laisser les particuliers prononcer sur l'accusation, et à la faire délibérer par le tribunal de première instance, en donnant aux juges instructeurs la qualité de substituts du procureur général.

On arriverait ensuite au second degré, qu'on placerait dans les cours d'appel, auxquelles on réunirait les cours criminelles. On donnerait à ces cours, ainsi composées, le droit de haut ressort sur les tribunaux inférieurs. Elles pourraient les réprimander, les mander même, et enfin leur ordonner de poursuivre, à la diligence du procureur général. Autrefois, quoiqu'il y eût une partie publique, si elle demeurait dans l'inaction, les cours se constituaient ministère public.

On objectera que ce système est incompatible avec la procédure par jurés.

S. A. S. ne tient pas à cette institution, et elle pense que l'opinion publique ne lui est pas favorable.

Dans tous les cas, si l'on veut la maintenir, il faut en faire un ministère d'honneur. C'est la décrier que de présenter les fonctions de juré comme une charge qu'il faille

BIU Cujas

forcer les citoyens de remplir en les menaçant de peines, ou en leur promettant des récompenses surtout pécuniaires. Que les jurés soient pris sur de grandes listes; et s'il en est qui ne se rendent pas à l'appel qui leur est fait, qu'on les remplace par des habitans du lieu où siége le tribunal.

Mais on verra qu'aucun ne se présentera, hors un petit nombre d'individus que des goûts qui leur sont particuliers portent à ce ministère.

Parmi les affaires que jugent les tribunaux correctionnels, il en est de tellement importantes, qu'on ne peut refuser aux parties le recours au juge d'appel. On ne pourrait sans injustice l'interdire aux condamnés qui consentent à faire les frais de cette nouvelle instance ; mais il est permis de ne l'accorder qu'à ceux-là, et alors la réunion n'occasionnera pas d'augmentation de dépenses au trésor public.

Enfin, pour rendre aux fonctions de juge leur dignité, pour que les pères y destinent leurs enfans et dirigent leur éducation vers ce but, il convient de rendre ces fonctions stables dans les familles. S. A. S. est loin de proposer le rétablissement de la vénalité et de l'hérédité des offices de judicature; mais elle voudrait que le gouvernement se fît un système de donner le fils pour succéder au père, afin que dans les familles on eût la certitude morale qu'on ne sera pas trompé dans ses espérances lorsqu'on donnera cette destination aux enfans.

2. Sa Majesté charge la section de réduire le système de la réunion en projet de loi, afin d'en faciliter la discussion.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS
BIU Cujas

XVIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 8 *brumaire an* XIII (30 *octobre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation d'un projet de loi sur la réunion de la justice civile et de la justice criminelle.
2. Observations sur le système du projet.
3. Discussion de la question de savoir si on maintiendra l'institution du jury d'accusation et de jugement.
4. Décision que le jury sera conservé.
5. Reprise de la discussion de la question de savoir si la justice civile et la justice criminelle seront réunies.
6. Décision que la justice civile et la justice criminelle seront administrées par les mêmes tribunaux; que ces tribunaux seront sédentaires; que néanmoins en cas de nécessité, en vertu d'un décret, la section criminelle pourra aller tenir des assises hors du lieu où siége le tribunal.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Le Conseil se réunit au palais de Saint-Cloud.

Sa Majesté préside la séance.

S. A. I. le Prince Louis, connétable, et LL. AA. SS. le Prince Archichancelier de l'Empire et le Prince Architrésorier sont présens.

1. M. Bigot-Préameneu, au nom des membres de la section qui sont d'avis de réunir la justice criminelle à la justice civile, présente le projet de loi suivant:

« Art. 1er. La justice en matière civile et en matière criminelle sera rendue par les mêmes tribunaux.

Des Tribunaux de première instance.

« Art. 2. L'un des juges du tribunal de première in-

BIU Cujas

stance désigné par l'Empereur, remplira, comme officier de police judiciaire, les fonctions de juge d'instruction. Il sera vice-président du tribunal.

« Un second juge d'instruction pourra également être désigné par l'Empereur, dans les tribunaux de première instance où il le jugera nécessaire.

« Il y en aura huit à Paris.

« ART. 3. Dans les villes où il n'y aura qu'un juge d'instruction, le tribunal commettra un autre juge pour le remplacer en cas d'absence, maladie ou autre empêchement.

« ART. 4. Un ou plusieurs substituts du procureur impérial seront établis dans les tribunaux où le gouvernement le jugera utile.

« ART. 5. Le procureur impérial, ou en cas de maladie, absence ou autre empêchement, son substitut, ou, s'il y a plusieurs substituts, le premier d'entre eux dans l'ordre du tableau, remplira les fonctions de magistrat de sûreté dans le ressort du tribunal.

« ART. 6. Le tribunal de première instance connaîtra, sous le titre de tribunal correctionnel et sauf l'appel, des délits qui n'emportent ni peine afflictive, ni peine infamante, ni relégation, ni peine de forfaiture, mais dont la peine excède dix jours d'emprisonnement ou 50 francs d'amende.

« ART. 7. Le nombre de trois juges au moins sera nécessaire pour prononcer sur ces délits.

« ART. 8. Lorsqu'il s'agira d'un crime emportant peine afflictive, peine infamante, relégation ou peine de forfaiture, le prévenu sera traduit, par le juge d'instruction, devant le tribunal de première instance, et le procureur impérial dressera l'acte d'accusation conformément aux lois criminelles.

« ART. 9. Le juge d'instruction fera au tribunal, en

BIU Cujas

présence du procureur impérial, le rapport de l'acte d'accusation et de toutes les pièces y relatives.

« ART. 10. Le tribunal remplira les fonctions de jury d'accusation. Les juges devront, pour prononcer s'il y a lieu ou non à l'accusation, être au nombre de six, outre le juge d'instruction, dont la voix ne sera pas comptée.

« ART. 11. Le nombre de six sera complété de la manière suivante :

« Dans les tribunaux composés de sept juges et de quatre suppléans, en appelant les suppléans dans l'ordre du tableau, en cas de maladie, absence ou autre empêchement des juges;

« Dans les tribunaux composés de quatre juges et de trois suppléans; en appelant les suppléans; et en cas de maladie, absence ou autre empêchement, soit de juges, soit de suppléans, en appelant des gradués;

« Dans les tribunaux composés de trois juges, et de deux suppléans, en appelant les suppléans et des gradués.

« ART. 12. L'accusation aura lieu à la pluralité des voix, et même en cas de partage.

« ART. 13. Lorsque le tribunal déclarera qu'il y a lieu à l'accusation, il prononcera en même temps le décret de prise de corps, et l'accusé sera envoyé, à la diligence du procureur impérial, avec toutes les pièces, à la cour d'appel.

Des Cours d'appel.

« ART. 14. Les cours de justice criminelle sont réunies aux cours d'appel, qui porteront le nom de *Cours impériales*.

« ART. 15. Les cours de justice criminelle cesseront leurs fonctions à compter du 1er germinal an XIII.

« ART. 16. Les présidens des cours de justice criminelle qui ne sont pas membres des cours d'appel, les deux juges

BIU Cujas

de chaque cour de justice criminelle, et le procureur général impérial près cette cour, prendront rang et séance en la cour d'appel du ressort, à compter du jour de leur nomination à la cour de justice criminelle.

« ART. 17. Il sera formé dans chaque cour impériale une section pour connaître des appels en matière correctionnelle, et pour rendre les jugemens en matière criminelle.

« Cette section sera composée du président et de sept juges. Ils ne pourront prononcer qu'au nombre de huit ou de six.

« ART. 18. La section criminelle sera renouvelée tous les ans.

« Les juges feront successivement, et dans l'ordre du tableau, le service de cette section.

« Elle aura un président nommé par l'Empereur, sauf le droit du premier président d'y présider comme dans les autres sections, lorsqu'il le juge convenable.

« ART. 19. Les jugemens en matière criminelle seront rendus sur la déclaration d'un jury.

« ART. 20. Les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux des départemens situés dans le ressort de la cour impériale.

« ART. 21. Les préfets formeront, sous leur responsabilité, une liste de citoyens propres à remplir les fonctions de jurés de jugement, toutes les fois qu'ils en seront requis par le président de la section criminelle.

« Cette liste sera composée et les jurés seront convoqués dans la forme prescrite par les lois criminelles.

« ART. 22. Lorsqu'un ou plusieurs jurés ne se seront pas rendus à la convocation, le président de la section criminelle les remplacera par des citoyens inscrits sur la liste du collége électoral du département où siége la cour

BIU Cujas

impériale, de manière qu'il ne puisse en résulter de retard dans le jugement.

« Art. 23. Il n'y aura aucune indemnité pour les jurés.

« Il ne sera alloué aucune taxe aux témoins assignés par la partie publique pour déposer dans le lieu de leur résidence.

« Dans le cas de comparution hors du lieu de leur résidence, les témoins, sans distinction de profession et de qualité, seront indemnisés à raison de trois francs par jour seulement.

« La distance pour une journée sera de deux myriamètres.

« Art. 24. Le président, outre les fonctions de juge, est chargé,

« 1°. D'entendre l'accusé au moment de son arrivée dans la maison de justice, ou dans les vingt-quatre heures au plus tard;

« 2°. De convoquer les jurés et de les tirer au sort.

« Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges.

« Art. 25. Il sera, de plus, chargé personnellement de diriger les jurés de jugement dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

« Art. 26. En vertu du pouvoir discrétionnaire dont le président est investi, il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité.

« Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développemens donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre du jour sur le fait contesté.

BIU Cujas

« Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

« ART. 27. Les condamnations seront prononcées à la majorité des voix.

« ART. 28. Les attributions des tribunaux spéciaux établis par les lois des 18 pluviose an IX et 23 floréal an X, sont données à la section criminelle de la cour impériale, qui, à cet égard, suivra les formes prescrites par les mêmes lois.

« Ces tribunaux cesseront leurs fonctions, à compter du 1er germinal an XIII.

Du Droit de Surveillance.

« ART. 29. Les substituts des procureurs généraux impériaux, les procureurs impériaux et leurs substituts près les tribunaux de première instance, sont, pour tout ce qui intéresse l'ordre public et leur discipline, sous la surveillance du procureur général impérial.

« Il a, en conséquence, le droit de les rappeler à leurs devoirs, soit par un avis officiel notifié, soit en les mandant pour lui rendre compte de leur conduite.

« Les procureurs impériaux sont tenus de lui donner avis des délits, aussitôt qu'ils parviendront à leur connaissance, et d'exécuter ses ordres relativement à la poursuite des délits.

« ART. 30. En cas de négligence du ministère public, dans la poursuite d'un crime, la cour impériale peut, après en avoir délibéré, sections réunies, enjoindre au procureur général de donner les ordres nécessaires pour assurer la vengeance publique.

« ART. 31. Chaque cour impériale exercera, tant en matière civile qu'en matière criminelle, sur les tribu-

BIU Cujas

naux de première instance de son ressort, le droit de surveillance.

« Elle pourra en conséquence, après en avoir délibéré, sections réunies, et après avoir entendu le procureur général impérial, rappeler à leurs devoirs, soit un tribunal entier, soit un ou plusieurs des membres, par un avis officiel notifié, ou même en les mandant à sa barre. »

2. M. Bigot-Préameneu reprend, et dit qu'un des principaux avantages de ce projet sera de concentrer la correspondance et la surveillance relativement à la poursuite des crimes. Il est difficile de correspondre avec cent huit procureurs généraux, et d'établir de l'ensemble et de l'harmonie dans leur manière d'opérer. Il n'en sera pas de même si le grand-juge n'est plus forcé de correspondre qu'avec vingt procureurs généraux; et que ceux-ci soient chargés de la correspondance avec les premiers juges.

La seule objection grave qu'on puisse faire contre le projet, c'est qu'il rend l'appel des jurés et des témoins plus difficile.

Mais en examinant de plus près la difficulté, on voit qu'elle n'est pas si grande qu'elle le paraît au premier aspect. Les tribunaux d'appel, à quelques uns près, siégent au centre de leur ressort. A l'égard des témoins, si la nécessité de les faire venir quelquefois de plus loin ajoute un peu aux frais, cette augmentation de dépenses se trouve compensée par les économies que donnera la suppression de cent huit tribunaux criminels et de beaucoup d'agens secondaires.

M. Treilhard attaque le projet dans sa forme et au fond.

Il est au-dessus du pouvoir du Corps Législatif de le décréter; car la Constitution de l'an VIII ayant établi deux jurys, ainsi que des tribunaux criminels, et le sénatus-consulte du 28 floréal ayant confirmé ces dispositions, on ne peut les changer que par un sénatus-consulte nou-

BIU Cujas

veau : or, le projet supprime les tribunaux ; il supprime également le jury d'accusation ; car on ne prétendra pas, sans doute, qu'on le conserve, en déléguant ses fonctions à des juges permanens. Le projet déroge donc aux Constitutions de l'Empire.

Au fond, le projet n'aurait aucun avantage, et présente beaucoup d'inconvéniens.

On s'est proposé d'instituer une justice plus ferme que celle qui existe; mais si l'on espère que les juges criminels ont assez de talens et de vertu pour remplir leur devoir dans les cours d'appel dans lesquelles on les introduit, pourquoi supposer qu'ils ne le rempliront pas également dans des cours criminelles séparées?

On voudrait organiser des corps assez imposans pour qu'on ne vît plus se reproduire les désordres qui aujourd'hui ôtent aux audiences publiques leur majesté, et affaiblissent le respect dû aux magistrats ; mais ce ne sera pas en multipliant les juges qu'on étouffera ce scandale; ce sera en les armant des moyens de le réprimer. Le projet ne leur en donne aucun ; il n'en est pas d'autre que de choisir des présidens fermes, et de les investir du pouvoir de punir les écarts et les manques de respect.

Le projet n'améliore donc pas l'état des choses, et, au contraire, il introduit des inconvéniens nouveaux.

D'abord, quoi qu'on en dise, il occasionnera des frais énormes. Il est, en effet, impossible d'admettre que la dépense ne sera pas beaucoup plus considérable lorsqu'il faudra faire venir des témoins devant la cour d'appel de Paris, dont le ressort se compose de sept départemens, que lorsqu'on ne les appelle qu'à peu de distance de leur domicile.

On répondra que c'est là une exception; que les juges des autres cours d'appel sont au centre des trois ou quatre départemens sur lesquels leur juridiction s'étend.

BIU Cujas

Mais les témoins, pour se rendre devant les cours, auront toujours à parcourir un espace beaucoup plus long qu'aujourd'hui.

A l'égard des jurés, s'il est vrai que maintenant ils se décident avec peine à se transporter à dix lieues de leur demeure, comment supposer qu'ils se prêteront plus facilement à franchir une distance de trente lieues?

Encore si leur négligence les exposait à quelque peine, on pourrait concevoir l'espoir qu'ils la surmonteraient plus facilement; mais le projet n'en établit aucune.

S'il faut des peines, dit-on, l'institution du jury n'est donc pas dans l'esprit de la nation.

La conséquence n'est pas juste. Sous l'Assemblée Constituante, il y avait un grand enthousiasme pour la procédure par jurés, et cependant le législateur pensa que les peines étaient nécessaires. Pourquoi? parce que l'opinion de chacun n'est pas toujours la règle de sa conduite. D'un côté, l'esprit approuve une institution; de l'autre, la paresse, si naturelle aux hommes, les engourdit, et les empêche d'agir conformément à leur système. L'impôt, qui, étant nécessaire au soutien de l'État, est dans l'esprit de la nation, se paierait plus difficilement si l'on était obligé de le porter de tous les points au chef-lieu du département.

3. Sa Majesté dit qu'elle est convaincue que le jury d'accusation ne peut être supprimé que par un sénatus-consulte; mais qu'il suffit d'une loi pour anéantir les cours criminelles qui existent. C'est la loi qui les a créées; elle peut changer un ordre qui n'existe que par elle; elle peut le remplacer par un autre. Le sénatus-consulte du 28 floréal n'a pas affaibli ce pouvoir dans le législateur. Son objet n'était point de régler l'ordre des juridictions. Il a pris les choses dans l'état où il les a trouvées; et s'il a parlé des tribunaux criminels, ce n'est qu'incidemment,

BIU Cujas

et pour décider que le vice-président de ces tribunaux serait désormais nommé par l'Empereur.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que la Constitution de l'an VIII, par ses dispositions sur la justice criminelle, n'a voulu que séparer le jugement du fait de celui du droit.

La commission a elle-même reconnu que la loi pouvait changer l'ordre existant; car le projet qu'elle a proposé tendait à substituer un seul juge aux trois qui forment aujourd'hui chaque tribunal criminel, et des juges ambulans aux juges sédentaires.

M. SIMÉON pense qu'il n'est pas besoin de sénatus-consulte, même pour supprimer le jury d'accusation. La question a été décidée lors de la création des tribunaux spéciaux; ils ont été institués par une loi.

D'ailleurs le projet ne supprime pas réellement le jury d'accusation; il ne rend pas à un seul magistrat le pouvoir de traduire un prévenu en jugement : c'est surtout pour anéantir ce pouvoir énorme que l'on a établi le mode d'accusation qui existe. Le projet respecte cet esprit de notre législation : l'accusation continue à n'être admise que par les suffrages de plusieurs personnes; on propose seulement de convertir des juges en jurés : rien au-delà n'est changé. Le ministère de directeur du jury est rempli par le juge instructeur, qui n'opine pas avec les autres juges.

M. TREILHARD demande si l'on ne regarderait pas le jury de jugement comme supprimé par la loi qui dirait qu'à l'avenir les juges d'appel se formeront en jury. Or, le projet qu'on propose contient exactement cette disposition par rapport au jury d'accusation.

A l'égard de la conséquence que l'on a tirée de ce que les tribunaux spéciaux ont été créés par une loi, elle n'est pas exacte. La Constitution permet de suspendre le

BIU Cujas

jury pour un temps et dans un lieu ; elle autorisait donc la loi qui a institué les tribunaux spéciaux.

M. Bérenger dit que si la Constitution n'établissait impérativement le mode d'admettre l'accusation, sa disposition serait vide de sens, puisqu'elle se réduirait à décider qu'il faut être accusé avant d'être jugé. Mais la Constitution décide que l'accusation ne peut être admise que par un jury; c'est par des hommes appelés accidentellement, et non par des juges permanens. On ne peut donc changer cette forme que par un sénatus-consulte.

Il est impossible d'appliquer ici le raisonnement par lequel on a repoussé le reproche d'inconstitutionnalité lors de l'établissement des tribunaux spéciaux. Ce raisonnement aurait été sans force si les tribunaux spéciaux eussent dû exister partout et toujours.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il y a une grande différence entre le jury d'accusation et le jury de jugement. Le sytsème de la Constitution à l'égard des jugemens criminels, est que le fait soit séparé du droit. C'est pour cette raison qu'elle y fait concourir des jurés d'un côté et des juges de l'autre. On ne pourrait donc, sans blesser la Constitution, supprimer le jury de jugement, pour lequel la maxime que le fait sera séparé du droit est établie. Mais cette distinction n'ayant pas lieu devant le jury d'accusation, et la Constitution s'étant bornée à décider que l'accusation serait admise par plusieurs et par d'autres que par les juges et les jurés qui prononcent sur le fond, ce n'est pas déroger à la Constitution que de placer le jury d'accusation dans les tribunaux de première instance.

Sa Majesté pense que la Constitution décide trop impérativement que l'accusation sera admise par des jurés, pour qu'on puisse transporter ce pouvoir à des juges sans un sénatus-consulte.

BIU Cujas

On aurait même eu recours au Sénat pour créer des tribunaux spéciaux, si alors les principes sur les attributions des différentes autorités eussent été bien déterminés; mais depuis qu'il est reconnu que la France reçoit ses lois de deux pouvoirs différens, que sa législation ordinaire lui est donnée par le Corps Législatif, et ses lois politiques par le Sénat, qui explique le texte de la Constitution par l'esprit de la Constitution, et les met en harmonie, on doit rendre hommage à la sagesse d'un tel ordre de choses.

M. Ségur dit que la véritable question à décider est celle de savoir s'il est utile ou non de supprimer le jury d'accusation; on s'entendra ensuite sur le mode d'opérer ce changement.

M. Bigot-Préameneu dit que la question de la suppression ou du maintien du jury d'accusation est elle-même secondaire; car cette institution se concilie avec le système de la réunion des deux sortes de justice. C'est donc ce système qu'il faut d'abord discuter.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que les cours qui tiennent le plus à l'institution du jury désirent la suppression du jury d'accusation.

M. Boulay dit que le jury d'accusation est une des principales causes de l'impunité scandaleuse dont on se plaint : on l'a vu renvoyer même des assassins.

M. Treilhard dit qu'il arrive devant les cours criminelles un trop grand nombre d'affaires pour qu'on ne soit pas fondé à regarder comme exagérés les reproches faits au jury d'accusation. S'il y a eu des abus, ils sont venus du jury de jugement; et on ne les doit qu'à cet esprit de parti qui trop long-temps a dominé la France, et qui eût entraîné même les anciens tribunaux.

Mais il faut dégager l'institution des circonstances qui l'ont viciée; il faut la juger en soi, et on en reconnaîtra l'excellence : on verra que, jusqu'au moment de nos troubles

BIU Cujas

civils, elle a justifié l'idée qu'on s'en était faite; qu'avec quelques réformes il est facile de la rendre à sa pureté. Si, après l'épreuve nouvelle qu'on va faire, le jury trompe les espérances, alors tous les esprits seront convaincus de la nécessité de l'anéantir sans retour. Il n'en serait pas de même aujourd'hui : le jury a beaucoup de partisans; ils interpréteraient mal sa suppression.

Au reste, on pourrait, pour laisser mûrir les idées et pour interroger l'expérience, ajourner le Code criminel, et se contenter, quant à présent, de réformer par une loi les vices de l'institution du jury.

Sa Majesté dit que si l'on veut fixer enfin la nation, il faut se hâter de régler par des Codes les principales matières de la législation. Le Code Civil, sans être un ouvrage parfait, a cependant opéré beaucoup de bien. Chacun désormais sait d'après quels principes se diriger; il arrange en conséquence sa propriété et ses affaires.

Le Code criminel est celui qui influe le plus sur la tranquillité publique ; il contribue beaucoup à mettre les Français dans cet état de calme et de repos dont ils ont besoin après de si longues agitations. Qu'ensuite, par un Code particulier, on règle les affaires de commerce; que le Code de la procédure détermine la manière d'exercer les actions civiles, et l'on aura dans la législation un ordre de choses fixe.

Il n'y a aucun avantage à différer la confection du Code criminel. On se trouverait l'année prochaine dans le même état qu'aujourd'hui. Le temps seul ne ramènerait pas à l'unité d'opinion ; il ne lèverait pas les doutes et ne formerait pas les idées.

M. Berlier dit qu'il y a peut-être une question antérieure à décider à celle de la réunion de la justice civile et criminelle : c'est celle de savoir si l'on veut réellement la conservation du jury.

BIU Cujas

M. *Berlier* en voit la destruction prochaine, si le projet de M. *Bigot* est adopté : trois causes amèneront cette destruction, 1°. l'aggravation des frais; 2°. la difficulté de faire venir des jurés de jugement non rétribués de points très éloignés; 3°. la présence d'un corps nombreux de juges, dont l'inutilité, bientôt sentie, appellera de nouvelles attributions qui lui seront faites aux dépens du jury et en renversant celui-ci.

Et qu'on ne dise pas que ces craintes se rattachent à des dispositions qu'on peut modifier, car elles sont inhérentes à l'union des cours d'appel et de justice criminelle; de sorte que ce point accordé, quelques amendemens que le projet pût subir d'ailleurs, il faudrait toujours craindre les résultats que l'opinant vient d'indiquer. C'est dans ces vues qu'il regarde la question du maintien du jury comme essentiellement préalable; cette question, discutée il y a plusieurs mois, a été décidée affirmativement; mais elle ne se liait point alors avec une proposition nouvelle et de si grande influence sur elle.

C'est cette influence que M. *Berlier* redoute : maintenir une institution sur le papier, ce n'est rien faire, quand on y place le germe de son anéantissement; et comme ces deux idées se lient dans l'esprit de l'opinant, c'est ce qui lui fait rejeter le système de la réunion, auquel il ne répugnerait pas sans cela.

Au surplus, en posant pour première question celle de savoir si le jury doit être maintenu, la délibération en acquerra une marche plus sûre; en effet, si l'institution est rejetée, il n'y aura plus d'objections principales contre la réunion proposée : au contraire, si l'institution est maintenue, il faudra en écarter cette réunion, en cas qu'on la juge incompatible, ou du moins l'accommoder à l'institution du jury de la manière la plus propre à ne point compromettre celle-ci.

BIU Cujas

Sa Majesté dit qu'elle partage en partie l'opinion de M. *Berlier* sur l'ordre des questions. Il est certain que si l'institution du jury n'était pas maintenue, le projet de loi pourrait être rédigé sur un autre plan.

Mais Sa Majesté ne pense pas, comme M. *Berlier*, que ce jury ne puisse se concilier avec la réunion de la justice civile et de la justice criminelle. Même dans l'organisation actuelle des tribunaux, on peut demander pourquoi des individus sans talens et sans connaissances décident seuls du sort des accusés en présence de juges instruits et exercés, qui se trouvent réduits à un rôle passif.

Quand on s'arrête là, et qu'on ne considère ce système qu'en soi, on le trouve ridicule, et il n'est personne qui n'aime mieux être jugé par des magistrats que par des jurés. Mais quand on l'envisage sous ses rapports politiques, il devient raisonnable. On est obligé de confier à des juges civils la décision des affaires qui touchent à la propriété, parce que le jugement de ces sortes de contestations dépend de règles qui forment une science particulière, et que tous les citoyens ne possèdent pas; mais pour prononcer sur un fait, il ne faut que le sixième sens, c'est-à-dire la conscience; on pourrait donc appeler aux jugemens criminels des individus pris dans la foule. Or, c'est donner une garantie aux citoyens que de ne pas abandonner leur honneur et leur vie aux juges, qui déjà décident de leur propriété. Des juges peuvent avoir conçu des préventions contre un particulier à l'occasion d'affaires civiles; ils peuvent avoir conservé du ressentiment, parce que, dans d'autres occasions, on aura manqué envers eux d'égards et de respect : des jurés pris dans la masse de la population arrivent dégagés de passions.

Voilà le seul rapport sous lequel l'institution du jury puisse être défendue.

BIU Cujas

Au reste, Sa Majesté permet de discuter de nouveau la question de savoir si le jury sera maintenu.

M. Fourcroy dit qu'il est d'avis de conserver cette institution. Dans l'origine, elle a eu des résultats heureux. Mais le jury n'est pas incompatible avec la réunion de la justice criminelle à la justice civile.

M. Montalivet dit que les avantages et les inconvéniens du jury dépendent de l'organisation qu'on lui donnera. On propose d'établir à côté des tribunaux d'exception pour certains délits : peut-être sera-ce le dépopulariser; car il faut se rappeler que la défaveur que ces tribunaux avaient sous l'Assemblée Constituante a été un des principaux motifs de l'établissement du jury.

Mais, en admettant la question en soi, il paraît difficile d'admettre que des juges permanens, mais qu'on peut récuser, soient plus redoutables qu'un président permanent. Il est certain, en général, qu'il serait préférable d'être jugé par des magistrats que par des jurés.

Au surplus, l'institution du jury se concilie très bien avec la formation de grands tribunaux ; peut-être même que la réunion des deux sortes de justice rendra les fonctions de jurés moins désagréables aux citoyens ; car, plus un ministère devient importun, moins on est disposé à s'en charger. On aimera donc à exercer celui de juré devant un tribunal imposant, tandis qu'on s'en éloigne lorsqu'on est réduit à le remplir devant de petits tribunaux sans considération. Ce sentiment, bien ménagé, en faisant passer l'institution du jury dans les habitudes, la servira mieux que toute disposition pénale.

4. Le Conseil maintient la délibération qu'il a prise, dans la séance du 16 prairial, pour la conservation du jury.

5. On reprend la discussion de savoir si la justice civile et la justice criminelle seront réunies dans la main des mêmes magistrats.

BIU Cujas

Sa Majesté dit que la plus spécieuse des objections qu'on ait faites contre ce système, est celle qu'on a tirée de l'augmentation des frais.

Mais, d'un côté, les dépenses des cours d'appel ne seront point accrues; de l'autre, les dépenses de la justice criminelle seront diminuées par la suppression du jury d'accusation, devant lequel se terminent une grande partie des affaires, et aussi en faisant des délits une nouvelle classification, par suite de laquelle beaucoup de procès qui sont maintenant portés devant le jury de jugement, seront mis dans le petit criminel.

Il faudra prendre les jurés dans les colléges électoraux, et faire de ces choix une distinction flatteuse. Les fonctions de juré paraîtront honorables, quand on les exercera devant un tribunal imposant.

Il serait impossible de laisser à la justice criminelle son organisation actuelle. Beaucoup de cours criminelles ne sont pas suffisamment occupées; beaucoup ne le sont que d'affaires correctionnelles; et la création de tribunaux d'exception réduirait encore le nombre des affaires qui leur sont présentées.

M. Treilhard dit que la suppression du jury d'accusation ne diminuera pas les frais de justice. Ce jury ne coûte rien. Les citoyens qui le composent sont pris sur les lieux, et ne reçoivent pas d'indemnité. Il n'y a là d'autre dépense que celle de la citation. On peut même s'en exempter, en chargeant la gendarmerie des notifications. La procédure préparatoire est seule dispendieuse : or, on ne peut la retrancher dans aucun système.

Quoique les dispositions pénales ne doivent pas être absolument négligées, il est cependant certain qu'elles auront beaucoup moins de force que les témoignages de satisfaction, pour déterminer les citoyens à remplir les fonctions de juré. Si surtout on est bien convaincu que

BIU Cujas

Sa Majesté désire le succès du jury, soit qu'il y ait réunion des deux sortes de justices, soit qu'elles demeurent séparées, il n'y a point de doute que les Français ne se portent avec ardeur vers cette institution.

M. Berlier fait une proposition qui lui semble propre à tout concilier. Ne serait-il point possible, dit-il, d'allier la réunion des deux justices civile et criminelle à un système d'assises pour la justice criminelle seulement?

Dans ces nouvelles vues, l'on commencerait par réunir tous les juges de l'une et l'autre juridiction; ils ne formeraient qu'un corps dans lequel on prendrait successivement les juges qui iraient tenir, pour les matières criminelles, des assises périodiques au chef-lieu de chaque département, et qui, rentrés à la cour d'appel, y prononceraient sur les contestations civiles de leurs concitoyens.

Plusieurs avantages découleraient de ce système : d'abord les frais, soit pour le transport des témoins, soit pour celui de l'accusé, ne seraient pas augmentés, et le déplacement de quelques juges n'occasionnerait qu'une faible dépense : en second lieu (et ceci est important), les jurés n'auraient pas trente ou quarante lieues à faire pour remplir un ministère gratuit.

De cette manière, l'institution du jury ne serait point compromise, et la réunion conserverait une grande partie de ses avantages.

En effet, si la considération tient à appartenir à un grand corps, cet objet serait rempli, puisque les juges momentanément appelés à remplir leurs fonctions près le jury de jugement, rentreraient peu après à la cour civile, dont en tout temps ils feraient partie.

Veut-on que l'opinion soit plus frappée lorsqu'un grand nombre de juges est sur les rangs? Eh bien, qui empêcherait de le porter au-delà de trois?

BIU Cujas

Il a été dit plusieurs fois dans cette discussion, que les deux juges qui, dans l'état actuel, figurent avec le président, étaient sans considération, parce que leur vie entière semble consacrée à des fonctions passives : il n'en serait plus ainsi des deux, trois, quatre ou cinq juges qui viendraient aux assises, et qui exerceraient en d'autres temps des fonctions d'une activité journalière.

L'apparition de ces magistrats ferait vraisemblablement d'autant plus d'effet, que ce ne seraient pas toujours les mêmes, comme aujourd'hui, et qu'ils viendraient de plus loin : *major è longinquo reverentia.*

Si ces vues sont adoptées, M. *Berlier* conçoit qu'on puisse retirer quelque avantage de la réunion des deux justices.

Il convient, au reste, que ce système a quelque analogie avec celui *des préteurs*, qu'avaient proposé les rédacteurs du projet primitif, et qui a été rejeté par le Conseil, dans un temps où l'on semblait s'en tenir à l'organisation en vigueur depuis douze ans.

Mais puisque cette organisation est sur le point d'être changée, il est bien permis aussi de revenir sur tout ce qui peut la remplacer utilement.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que si l'on adoptait ce système, le but qu'on se propose serait manqué. Ce n'est pas, en effet, pour donner plus de considération aux juges civils, ni pour augmenter celle des juges criminels, qu'on désire la réunion. Or, le plan de M. *Berlier* laisse ces derniers dans l'état où ils sont aujourd'hui, si ce n'est que tous les ans il les déplace pour aller tenir des assises. Mais ils continuent de se présenter en petit nombre, et dans cet état de faiblesse qui les rend impuissans contre l'esprit de faction, contre le crédit des accusés, enfin contre tout ce qui peut en imposer à des juges. Car, il ne faut pas s'y tromper, il est dans la nature

BIU Cujas

de l'homme d'être plus timide quand il appartient à un corps faible, et de puiser, au contraire, son courage dans la puissance de son corps. L'animosité ne peut se méprendre, lorsqu'elle se porte sur un petit nombre de juges; dans un grand corps, elle ne sait qui attaquer. D'ailleurs, les explosions de la haine sont contenues par la présence d'un corps important.

Il semble, dans cette discussion, qu'on soit toujours retenu par l'idée que plus on accordera de considération aux juges, plus on en fera perdre aux jurés. Cette vue n'est point exacte. Il faut croire, au contraire, qu'on relève les jurés par l'éclat qu'on donne aux tribunaux. Au reste, Son Exc. déclare que si elle admet le jury, c'est par condescendance pour quelques bons esprits; mais qu'elle est persuadée que ce sera en formant de grands corps, bien plus qu'avec cette institution, qu'on arrivera à établir une justice vigoureuse et imposante.

M. Berlier dit qu'il doute que Son Exc. *le Grand-Juge* l'ait bien compris : sa proposition ne tend nullement à maintenir indirectement les tribunaux criminels dans leur organisation actuelle, puisque cette organisation paraît déplaire au plus grand nombre : en établissant des assises, la justice criminelle continuerait bien d'être rendue dans les lieux où elle l'est aujourd'hui, ce qui sans doute n'est point un mal; mais elle le serait par des hommes qui ne seraient plus les mêmes, et qui réuniraient sur leurs têtes tous les avantages qu'on se promet de la réunion.

A la vérité, si la considération s'attache aux hommes vus en masse et dans le même lieu, le système de M. *Berlier* ne s'allie pas aussi bien avec cette vue : mais transportons-nous, par la pensée, au temps où les anciennes cours jouissaient d'un grand éclat, croit-on que l'apparition de cinq à six commissaires pris dans ces cours, n'eût pas fait dans tel point donné de leur ressort, plus d'im-

BIU Cujas

pression que leur présence en corps n'en faisait dans la ville où ils siégeaient ordinairement?

Il y a aussi beaucoup d'autres avantages à apercevoir, et ce n'en est pas un à rejeter que celui de ne point placer la justice à de trop grandes distances.

M. Bigot-Préameneu dit qu'on déplace la question pour ramener le système de l'ambulance, qui déjà a été rejeté, parce qu'on a reconnu qu'il était impraticable.

Il ne s'agit que de savoir s'il convient de réunir la justice civile et la justice criminelle; c'est cette question qu'il faut d'abord décider.

M. Treilhard convient qu'il ne s'agit que de la réunion; mais il observe qu'on ne peut traiter cette question sans parler du mode d'exécution.

La proposition de M. *Berlier* ne doit pas être confondue avec le système de l'ambulance. Elle ne tend pas à établir vingt-cinq préteurs, ni à placer un tribunal criminel dans chaque département: voici à quoi elle se réduit.

A chacune des vingt-neuf cours d'appel qui existent, on réunira les trois ou quatre cours criminelles qui existent maintenant dans son ressort: si la justice était rendue au chef-lieu, on serait obligé de faire venir de très loin les jurés, les témoins. Il s'agit de prévenir cet inconvénient. Le moyen qu'on propose est de former dans la cour d'appel une section qui d'abord reçoive l'appel des affaires correctionnelles; ce qui dispense d'avoir un tribunal criminel sur les lieux, et qui ensuite envoie un ou deux de ses membres tenir des assises dans chaque département du ressort. On pourrait même ordonner le transport de la section entière. Ces juges tenant à un grand corps, seraient par cela seul entourés d'une grande considération; on ne verrait pas toujours les mêmes juges, circonstance qui leur concilierait le respect des justiciables. Sa Majesté aurait la facilité d'envoyer dans

BIU Cujas

chaque localité ceux qui, à raison de leur caractère et de leur conduite antérieure, lui paraîtraient le mieux convenir aux circonstances. On obtiendrait donc tous les avantages qu'on espère de la réunion; et on éviterait les énormes dépenses qu'occasionnerait le transport de témoins éloignés, la difficulté d'obliger les jurés à des déplacemens trop incommodes, l'évasion des accusés pendant le cours d'un long voyage.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que ce système n'est au fond que celui de l'ambulance, déguisé par quelques modifications. Cette organisation de la justice criminelle serait plus défectueuse que celle qui existe aujourd'hui. Qu'espérer de l'envoi d'un petit nombre de juges, lorsqu'il est reconnu que les trois qui forment les cours actuelles sont trop faibles? On prétend que les nouveaux tireront leur force de l'avantage d'être membres d'un grand corps. Il ne faut pas croire qu'à une grande distance un corps jouisse de la même considération que dans le lieu où on le voit en représentation.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que le projet présenté par la section peut être susceptible de quelques changemens dans les détails, mais qu'au fond il a le mérite d'une excellence relative à ce qui a été décidé.

On s'est proposé d'établir de grands corps qui eussent assez de force et d'importance pour aider le gouvernement à maintenir l'ordre et la tranquillité publiques: cette base est celle du projet.

Il est possible de défendre, par des raisons très spécieuses, le système de la séparation de la justice civile et de la justice criminelle; mais si l'on persiste dans le dessein de les réunir, il faut avouer que le but qu'on se propose sera atteint par la formation de grands corps qui auront la même importance que les anciennes cours sou-

BIU Cujas

veraines, sans pouvoir néanmoins renouveler les anciens abus

Les objections par lesquelles ce projet a été combattu, sont dans un esprit différent. Elles sont dirigées contre le système de la réunion encore plus que contre le projet; car elles tendent à ne faire administrer la justice criminelle que par de petits tribunaux.

On s'est récrié contre la suppression du jury d'accusation.

Le projet n'anéantit point cette institution : il se borne à la placer dans les tribunaux de première instance; mais il conserve aux citoyens l'avantage de n'être pas décrétés d'accusation par les magistrats qui deviendront les juges du fond.

On répond que la loi qui attribuerait à des juges les fonctions de jurés, blesserait les constitutions de l'Empire. Sa Majesté a détruit cette objection, en observant qu'il est facile de recourir sur ce point au Sénat.

Ensuite on a reproduit le système des assises.

S. A. S. est d'avis que le gouvernement puisse, dans les cas extraordinaires, et lorsque des désordres graves appellent un remède prompt, envoyer des juges sur les lieux ; mais elle ne voudrait pas que ce fût là l'ordre commun. Si toujours, et dans toutes les circonstances, un petit nombre de juges devait aller former un tribunal dans chaque département, autant vaudrait laisser subsister l'ordre de choses qui existe, et maintenir les cours actuelles : du moins ne tomberait-on pas, aux yeux des Français, dans l'inconvenance de changer, sans motifs, de système.

On a beaucoup fait valoir l'augmentation des dépenses.

Il faut distinguer celles qui sont inséparables de l'état même des choses, de celles qui seraient la suite de l'organisation nouvelle.

BIU Cujas

Or, le nombre des juges n'est pas augmenté par la réunion. Si l'on forme une section nouvelle dans la cour d'appel, on supprime en même temps trois ou quatre cours criminelles : on épargne les dépenses de greffe, de logement, et toutes les autres, auxquelles l'existence séparée de ces cours donnait lieu ; on réforme un grand nombre de juges instructeurs.

Restent les frais de transport des témoins et des jurés. Ces frais tiennent à l'état des choses : on ne peut les éviter entièrement dans un vaste empire ; on ne peut que les diminuer. Déjà, dans une des précédentes séances, on a, par de sages dispositions, réduit cette partie des dépenses publiques. Le projet rejette les dispositions : il porte même l'économie plus loin, car il supprime jusqu'au salaire même des témoins ; ce qui ne paraît pas être juste à l'égard du journalier, qui ne vit que de son travail. Dans tous ces cas, l'administration de la justice est trop importante, dans un grand État, pour qu'on doive en ralentir le cours par une parcimonie indiscrète. Ces calculs trop minutieux sont surtout déplacés, lorsqu'on perçoit, comme en France, des droits de greffe assez considérables pour couvrir une partie des dépenses.

Ainsi, toutes les objections qu'on a faites, n'ont en soi rien de sérieux ; mais il importe de se prononcer sur le système qu'elles tendent à établir, celui de ne faire juger le criminel que par de petits tribunaux. Si ce système prévaut, il faut laisser les choses dans l'état où elles se trouvent. Les changemens dans l'organisation seraient sans objet. Mais comme il a été reconnu que les cours criminelles, telles qu'elles existent, n'ont pas assez de consistance, il est évident que le système de la réunion est préférable.

Quant à l'appel des jugemens correctionnels, il est un moyen simple de le dégager de tout embarras et de toute

BIU Cujas

dépense, c'est d'ordonner que les dépositions seront reçues par écrit devant le magistrat de sûreté, de faire récoler les témoins à l'audience devant les premiers juges, et d'envoyer cette procédure aux cours d'appel.

6. Le Conseil adopte en principe que la justice civile et criminelle sera rendue par les mêmes tribunaux ; que ces tribunaux seront sédentaires; que néanmoins, dans les cas de nécessité et en vertu d'un décret impérial, la section criminelle pourra aller tenir des assises hors du lieu où siége le tribunal.

XIX.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 15 *brumaire an* XIII (6 *novembre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Mise aux voix de la question agitée dans la dernière séance sur l'attribution aux tribunaux de première instance des fonctions de jury d'accusation.
2. Décision que la déclaration s'il y a lieu ou non à accusation, continuera d'être donnée par les jurés.
3. Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la réunion de la justice civile et de la justice criminelle.
4. Discussion du Titre Ier, *Des Tribunaux de première instance.*
5. Discussion de la question de savoir si les fonctions de magistrat de sûreté seront attribuées au procureur impérial près le tribunal de première instance.
6. Adoption, sans observation, de l'art. 1er.
7. Discussion et adoption de l'art. 2, avec l'amendement d'exprimer plus clairement que le juge instructeur sera l'un des juges du tribunal de première instance, et que par conséquent ses fonctions de juge d'instruction ne sont que secondaires.
8. Adoption, sans observation, de l'art. 3.

BIU Cujas

9. Observation, sur l'art. 4, que les procureurs impériaux et généraux ayant le pouvoir de poursuivre les délits, et les autres fonctionnaires n'exerçant que sous leurs ordres, il est naturel de donner à ces derniers le nom de *substitut* au lieu de celui de *magistrat de sûreté*.

10. Renvoi du Titre à la section pour présenter une rédaction nouvelle.

11. Discussion du Titre II, *Des Cours d'appel*.

12. Discussion des questions de savoir, 1°. ce que deviendront les présidens, les procureurs généraux et les juges des cours criminelles qui existent; 2°. de combien de sections les nouveaux tribunaux seront composés; 3°. comment ces sections seront organisées; 4°. si le tribunal pourra juger, les sections réunies.

13. Adoption en principe que les juges criminels tirés des cours d'appel reprendront leurs places dans ces cours; qu'il sera établi, près des cours d'appel, un ou plusieurs avocats généraux; que la section criminelle, dans chaque cour d'appel, sera composée au moins de huit juges.

14. Discussion de la question de savoir par qui la section criminelle sera présidée.

15. Adoption en principe que les juges de la section criminelle seront tournaires, et que l'Empereur désignera pour deux ans celui des présidens de la cour qui présidera cette section.

16. Discussion de la question de savoir si les sections de la cour pourront se réunir quand elles le jugeront à propos, pour juger des affaires criminelles.

17. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Le Conseil d'État se réunit au palais de Saint-Cloud.

Sa Majesté préside la séance.

S. A. I. le Prince Louis, connétable, LL. AA. SS. le

BIU Cujas

PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE et LE PRINCE ARCHITRÉSORIER, sont présens.

1. SA MAJESTÉ met d'abord aux voix la question agitée, et non décidée dans la dernière séance, sur l'attribution aux tribunaux de première instance des fonctions de jury d'accusation.

2. Le CONSEIL adopte en principe que la déclaration s'il y a lieu ou non à accusation, continuera d'être donnée par des jurés.

3. On reprend la discussion du projet de loi relatif à la réunion de la justice civile et criminelle.

4. Le Titre Ier, *Des Tribunaux de première instance*, est soumis à la discussion.

5. M. BERLIER dit que la réunion des fonctions de magistrat de sûreté à celles du procureur impérial près le tribunal de première instance, est la seule innovation qui lui paraisse rester dans ce Titre.

Cette innovation est sans inconvénient, et ne change point le système, comme on l'eût changé en ôtant l'accusation aux jurés pour la donner aux tribunaux de première instance.

M. *Berlier* observe que lorsqu'on établit en chaque arrondissement communal un substitut du procureur général, qui prit depuis le nom de *magistrat de sûreté*, l'on supposa que l'officier chargé du ministère public près le tribunal de première instance remplirait mieux ce ministère s'il était borné au civil, et s'il n'était point distrait par d'autres occupations; mais l'expérience a appris que, dans un très grand nombre d'arrondissemens, deux officiers, entre lesquels la besogne a été distribuée, n'avaient l'un et l'autre presque rien à faire.

En unissant ces fonctions, et en rendant la première poursuite des délits au procureur impérial, sauf à lui donner un ou plusieurs substituts dans les ressorts seule-

BIU Cujas

ment qui l'exigeront, l'on fera une économie utile sans nuire à l'action de la justice.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) voudrait que la suppression des magistrats de sûreté fût positivement exprimée.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'on pourrait conserver le magistrat de sûreté dans les lieux où il sera nécessaire d'établir plus d'un juge instructeur; mais si on considère le juge instructeur ou le magistrat de sûreté comme la partie poursuivante, il faut, par une disposition formelle, l'empêcher de concourir directement ni indirectement au jugement des affaires qu'il aura instruites.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) propose de donner le titre d'*avocat impérial* à l'officier qui remplira les fonctions de magistrat de sûreté; il serait l'égal du procureur impérial, et néanmoins il le suppléerait.

M. Target dit que l'avocat impérial est l'organe du ministère public aux audiences; qu'ainsi ce titre ne conviendrait pas au magistrat de sûreté, qui agit hors de l'audience et avant qu'il y ait lieu de l'indiquer, et dont le ministère consiste non à parler, mais à poursuivre.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que le magistrat de sûreté n'ayant rien de commun avec le procureur impérial, il n'y a pas de motifs pour ne pas le laisser subordonné au procureur général.

Sa Majesté dit qu'il est convenable d'honorer les officiers qu'on charge des fonctions de magistrat de sûreté: or, le titre d'*avocat impérial* sera plus honorable que celui de *substitut*.

D'ailleurs, ce sera un moyen de relever la dignité du procureur général. Aujourd'hui, il est obligé de lutter avec les avocats, et il en est moins respecté; mais si un avocat impérial portait la parole à l'audience, le mi-

BIU Cujas

nistère du procureur général deviendrait bien plus imposant.

Lorsqu'un défenseur manquerait à l'avocat impérial, le procureur général se lèverait et requerrait contre lui; et ce réquisitoire aurait d'autant plus de force, qu'il serait proposé par un magistrat impassible et qui n'aurait pas d'injure personnelle à venger.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE est d'avis de placer un avocat impérial à côté du procureur impérial, pourvu qu'on établisse, en outre, des substituts dans les lieux où les affaires sont assez multipliées pour qu'un seul officier ne puisse suffire à les expédier.

M. BERLIER dit qu'indépendamment de ce que le nom de *substitut* convient mieux à un officier qui ne porte point la parole, il y a quelques autres considérations qu'il convient d'apprécier.

Si les substituts de ce degré s'appellent *avocats impériaux*, ceux d'un ordre supérieur devront porter le nom d'*avocats généraux;* mais alors, quels seront et le rang et les fonctions du procureur général? Autrefois, le premier avocat général avait le pas sur le procureur général; alors aussi celui-ci requérait par écrit, et la parole, aux grandes audiences, appartenait aux avocats généraux.

Si l'on rétablit les noms, il faudra distinguer les attributions; et même, en le faisant, si la dénomination nouvelle détruit toute idée de subordination, il faudra s'attendre à toutes les luttes que pourront faire naître les petites vanités humaines.

Le système actuel est plus simple et meilleur: *un procureur général et des substituts.* Voilà qui s'entend bien sans organisation ultérieure; le parquet est plus essentiellement *un*, et l'ordre public n'en doit être que mieux servi.

Au premier comme au second degré, la dénomination

BIU Cujas

de *substitut* peut donc être conservée; et, sans attacher une grande importance à cette question, M. *Berlier* observe que l'innovation proposée étant au moins inutile, si elle n'est pas dangereuse, elle ne doit pas être adoptée.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'après la réunion le ministère public, dans chaque cour, agira non plus ou au civil ou au criminel seulement, mais au civil et au criminel tout ensemble. La création d'avocats généraux faciliterait l'exercice de ces doubles fonctions; en déterminant avec exactitude leurs attributions, on préviendrait toute lutte, tout tiraillement entre eux et les procureurs généraux. Cet ordre de choses a existé; et comme le rang et les fonctions des procureurs généraux et des avocats généraux étaient réglés, il ne s'est pas élevé de débats entre eux.

M. Target dit qu'on ne peut rien conclure de l'ordre de choses qui a existé, parce qu'il ne ressemble pas à celui qu'on veut établir. La forme de procéder au grand criminel n'admettant pas le ministère de la parole, les avocats généraux étaient étrangers à ces sortes d'affaires. Aujourd'hui, au contraire, les procès criminels se jugent à l'audience, contradictoirement entre les accusés et le ministère public; on peut donc craindre que les avocats généraux n'élèvent des prétentions, si l'on ne les subordonne aux procureurs généraux. Cette considération doit décider à leur donner un titre qui leur rappelle leur infériorité; on pourrait les appeler *avocats substituts du procureur général*.

M. Siméon dit que cette dénomination amalgamerait deux titres sans cohérence; le second détruirait tout ce que le premier a d'honorable. Il serait plus simple et plus convenant d'appeler les officiers dont il s'agit des *substituts* du procureur général, chargés de porter la parole pour lui.

BIU Cujas

M. Bigot-Préameneu dit que la justice criminelle a paru d'un trop grand intérêt pour ne pas remettre la poursuite des crimes aux deux fonctionnaires qui ont le plus de part à la confiance du gouvernement, le procureur général et le procureur impérial. Les autres ne doivent que les suppléer. Aussi toutes les lois donnent-elles le titre de *substitut* au magistrat de sûreté. Mais la réunion des deux justices va placer le ministère public en entier dans la main du procureur général près la cour d'appel. Or il serait inconvenant de le faire remplacer à l'audience par un substitut : le titre d'*avocat général* conviendrait mieux à l'officier qui remplit ces fonctions. Il ne serait substitut que pour la poursuite des crimes.

Le projet est discuté article par article.

6. L'article 1er est adopté sans discussion.

7. S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire propose, pour simplifier l'article 2, de fixer d'abord le droit qu'a l'Empereur de nommer des juges d'instruction, et d'ajouter que quand celui ou ceux qu'il aura choisis se trouveront empêchés, ils seront suppléés par le juge qui les suivra dans l'ordre du tableau.

M. Oudart dit que tous les juges n'étant pas également aptes aux fonctions de juge instructeur, il y aurait quelque inconvénient à les y appeler d'après l'ordre du tableau; qu'il serait préférable de laisser le tribunal choisir celui d'entre eux qui lui paraîtrait le mieux convenir pour cette suppléance momentanée.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que le mode proposé par M. *Oudart* ne peut être suivi que dans les tribunaux un peu nombreux, et composés au moins de cinq juges : or, dans ces tribunaux, il y aura bien rarement lieu à la suppléance, car sans doute que le grand-juge proposera d'y établir plusieurs juges d'instruction. Dans tous les cas, si le choix du suppléant était

BIU Cujas

déféré au tribunal, ce serait, dans la vérité, le président qui le nommerait. Il vaut mieux établir par la loi une règle fixe et d'une application facile.

M. Treilhard dit que d'ailleurs cette règle existe déjà pour la présidence. Si le président est absent, le juge qui le suit dans l'ordre du tableau le remplace; si ce juge craint de mal remplir les fonctions de président, il se dit empêché.

Sa Majesté dit que le juge instructeur n'étant que rapporteur du tribunal, sa désignation est du nombre de ces petits détails intérieurs dans lesquels l'Empereur ne doit pas intervenir. Il faut laisser le tribunal nommer lui-même ses rapporteurs.

Il n'y aurait qu'une manière convenable de déférer ce choix à l'Empereur : ce serait d'attacher les fonctions de juge instructeur à un autre titre auquel l'Empereur nomme; comme si, par exemple, on décidait qu'il serait établi dans le tribunal un juge qui, en outre, sera spécialement chargé du ministère de juge instructeur.

M. Treilhard dit que l'article remplit en partie les vues de Sa Majesté, en décidant que le juge instructeur sera vice-président du tribunal; mais qu'il est possible de faire mieux ressortir cette idée dans la rédaction.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Treilhard*.

8. L'article 3 est adopté sans discussion.

9. L'article 4 est discuté.

Sa Majesté dit que puisque ces substituts rempliront les fonctions de magistrats de sûreté, il n'y a plus de motifs pour ne pas leur laisser ce titre.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que le plan est de donner toute l'intensité possible au ministère public; que, dans cette vue, le pouvoir de poursuivre les délits est confié au procureur impérial et au procureur général; que les autres fonctionnaires ne

BIU Cujas

l'exercent que sous leurs ordres, et que, pour faire apercevoir cette subordination et mieux fixer le système, on a cru devoir employer la dénomination de *substitut*.

Sa Majesté dit que la manière dont le Titre est rédigé et dont les articles sont disposés, jettera toujours quelque embarras dans la discussion. Il aurait fallu le commencer par l'article 6, c'est-à-dire fixer d'abord la compétence des tribunaux, ensuite on aurait déterminé les fonctions particulières de chaque officier.

10. Le Titre est renvoyé à la section, pour présenter une rédaction nouvelle.

11. Le Titre II est soumis à la discussion.

12. Sa Majesté dit qu'il est impossible de discuter ce Titre article par article, attendu que les bases ne sont pas encore suffisamment fixées. Il faut donc se réduire à traiter d'abord les questions que ce Titre présente.

Sa Majesté pose elle-même les questions dans l'ordre suivant :

Que deviennent les présidens, les procureurs généraux et les juges des cours criminelles qui existent?

De combien de sections les nouveaux tribunaux seront composés?

Comment ces sections seront organisées?

Le tribunal pourra-t-il juger, les sections réunies?

M. Treilhard donne les développemens suivans :

A l'égard du ministère public, une des premières questions qu'on doive examiner, est celle qui a déjà été agitée, et qui consiste à savoir s'il y aura des avocats généraux.

Il a été observé qu'on ne peut donner le titre d'*avocats* qu'à ceux qui portent la parole. En prenant cette réflexion pour base, il conviendra d'appeler *substituts* ceux qui exercent le ministère public dans les tribunaux de première instance, parce que leurs fonctions ne sont pas de nature à permettre qu'ils parlent à l'audience. Dans

BIU Cujas

les tribunaux supérieurs, au contraire, le ministère de la parole est indispensable ; et dès-lors le titre d'*avocat* convient à ceux qui l'exercent. On peut donc faire passer les procureurs généraux des cours criminelles dans les tribunaux d'appel, les attacher à la section criminelle de ces cours, et les nommer *avocats généraux*.

On peut également attacher à la même section les présidens des cours criminelles, en leur donnant le titre de *présidens des cours d'appel*.

On peut enfin reverser dans les mêmes cours, en qualité de juges, les juges des cours criminelles.

Cependant ces dispositions doivent être subordonnées à une considération importante. Tous les présidens, tous les procureurs généraux, tous les juges, qui existent actuellement dans les cours criminelles, ne sont pas également capables d'exercer dans les cours d'appel. Or, en changeant de place des hommes sans talens, on ne leur donnera pas une considération qu'ils n'ont pas su acquérir; et, par une suite nécessaire, on n'arrivera point à établir ces tribunaux imposans qu'on se propose de former. Il faut donc ne comprendre dans la nouvelle formation que des magistrats dignes de ce titre. Ce n'est pas cependant que les autres doivent être écartés avec violence et sans ménagement; mais il est des moyens de les indemniser des places qu'on leur ôte.

Sa Majesté dit qu'il faut, avant tout, voir comment ce plan pourrait être exécuté. Il est impossible de changer les juges des cours d'appel. Ils sont inamovibles, et les corps auxquels ils se trouvent attachés demeurent tels qu'ils sont constitués; mais on est libre de ne pas employer les juges des cours criminelles, puisqu'ils tombent avec les corps dont ils étaient membres. Il faudrait donc dire dans la loi, que l'Empereur nommera les juges qui seront ajoutés aux cours d'appel.

BIU Cujas

M. Treilhard dit qu'il allait faire cette proposition au moment où Sa Majesté a pris la parole, mais qu'il y voit cependant l'inconvénient que si la loi supprime les juges criminels qui existent, les juges d'appel pourraient craindre d'être également dépouillés un jour de leur titre par une loi. Peut-être serait-il préférable de prendre des informations sur chacun des juges, et de déterminer à se retirer tous ceux qu'il est impossible d'employer. Après cette opération, on porterait une loi générale qui ferait entrer les juges criminels dans les cours d'appel.

Sa Majesté dit que ce plan est impraticable; la loi doit s'expliquer avec franchise. Il est impossible, et il serait injuste de dépouiller de leurs fonctions les juges d'appel. Une loi qui contiendrait de semblables dispositions jetterait à jamais dans l'esprit des juges des incertitudes sur la stabilité de leur état; mais il n'en est pas de même des juges criminels. Le président rentre dans la cour d'appel d'où il avait été tiré; les autres perdent la qualité de juges par la suppression du tribunal dont ils faisaient partie. Ainsi leur placement dans les cours d'appel est une faveur qu'on peut n'accorder qu'avec discernement et avec choix.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que l'article du projet qui place les juges criminels dans les cours d'appel, est plus conforme aux convenances qu'aux principes. En principe, le caractère de juge ne peut pas durer plus long-temps que le tribunal dont il était membre : ce n'est donc que pour rassurer les esprits qu'on propose l'article 16.

Mais il semble qu'on pourrait se borner à fixer le nombre de juges qu'il conviendrait d'ajouter à chaque cour d'appel, et abandonner les choix à la sagesse de l'Empereur.

Ensuite il y a dans l'article des détails inutiles. Pour-

BIU Cujas

quoi parler des présidens criminels qui ne sont pas membres des cours d'appel? Cette disposition ne porterait que sur deux ou trois individus.

Sa Majesté ajoute que la disposition ne devrait pas être étendue aux procureurs généraux. Ces officiers étant révocables à volonté, ne peuvent prétendre à passer de plein droit dans les cours d'appel.

13. Le Conseil adopte en principe,

Que les juges criminels, tirés des cours d'appel, reprendront leurs places dans ces cours;

Qu'il sera établi, près des cours d'appel, un ou plusieurs avocats généraux;

Que la section criminelle, dans chaque cour d'appel, sera composée au moins de huit juges.

14. On agite la question de savoir par qui la section criminelle sera présidée.

Sa Majesté dit que chaque cour d'appel doit avoir un premier président qui ne soit attaché à aucune section, mais qui ait le droit de les présider toutes; qu'elle doit avoir ensuite autant de présidens que de sections, et que les présidens doivent présider tour à tour chaque section; l'un d'eux ferait le service de la section criminelle.

15. Le Conseil adopte en principe,

Que les juges de la section criminelle seront tournaires.

Que l'Empereur désignera pour deux ans celui des présidens de la cour qui présidera cette section.

16. On agite la question de savoir si les sections de la cour pourront se réunir, quand elles le jugeront à propos, pour juger des affaires criminelles.

M. Target dit qu'en donnant ce droit à la cour d'appel, on aurait à craindre qu'il ne devînt pour elle un moyen de changer la distribution des juges par section; qu'elle pourrait se décomposer pour se recomposer d'une autre

BIU Cujas

manière, et ôter ainsi aux accusés les juges qui auraient dû naturellement prononcer sur leur sort.

Cependant les formes des jugemens criminels doivent être réglées invariablement par la loi, et être les mêmes pour toutes les affaires.

Sa Majesté dit que c'est parce qu'il appartient à la loi de déterminer la forme des jugemens, qu'elle peut donner aux sections le droit de se réunir; qu'elle peut laisser à la sagesse du tribunal la faculté de se présenter en corps, lorsque les circonstances exigent qu'il se rende plus imposant.

Mais quel peut être l'intérêt de cette réunion, puisque des jurés prononcent sur le fait?

Il restera encore aux juges des fonctions très importantes : ils auront le droit, s'ils croient que les jurés se sont trompés, de leur demander une autre déclaration, en leur adjoignant des jurés nouveaux; ils auront à prononcer sur les incidens qui s'élèvent dans le cours d'une procédure, qui l'entravent et quelquefois en changent la direction; ils auront à contenir les accusés, leurs défenseurs, leurs partisans; ils auront à déterminer la peine. Dans tous ces cas, un jugement rendu par trente juges a un caractère plus formel et fait plus d'impression sur les esprits qu'un jugement rendu par un petit nombre. Or, il est des circonstances et des événemens où la justice ne saurait avoir trop de force.

Au reste, on peut fixer les cas où la réunion des sections serait permise, et l'autoriser, par exemple, à raison du nombre des accusés ou de l'intérêt de l'affaire.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il est d'avis d'autoriser les sections à se réunir, mais qu'il lui serait difficile de fixer avec précision tous les cas où la réunion pourrait avoir lieu. On pourrait la permettre, par exemple, dans les affaires que les tribunaux

BIU Cujas

criminels jugent sans le concours des jurés, ou lorsqu'il s'agit de juger, soit des fraudes, soit de grands procès de faux.

Mais il importe d'examiner avant tout si les sections pourront se réunir spontanément, ou seulement sur la réquisition du procureur général.

Au reste, pour qu'on pût mieux prononcer sur le système, il conviendrait de le réduire en projet.

M. Target voudrait que les sections ne pussent se réunir que sur le renvoi du tribunal de cassation.

Sa Majesté dit que quelquefois les amis des accusés combinent leurs intrigues sur le nombre des juges; ils s'attachent à gagner ceux qu'ils savent devoir connaître de l'affaire. Or, ces intrigues sont déjouées, lorsqu'inopinément d'autres juges sont appelés; ce sera encore là un des avantages de la réunion.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que l'intérêt des accusés ne peut balancer les avantages de la réunion, puisqu'il ne se trouve pas compromis. Un accusé peut se plaindre de voir son sort remis à un trop petit nombre de juges, mais jamais de ne pouvoir être condamné que par un grand nombre de voix.

M. Treilhard dit que les individus qu'on n'a pas crus dignes d'être jugés par des jurés ne méritent pas d'avoir pour juges les sections réunies. La question ne doit donc être examinée que relativement aux affaires que le tribunal juge avec le concours du jury.

Dans ce cas, la réunion ne présente aucun avantage. Le fait est le seul point difficile : or, ce sont les jurés qui en décident. Le reste du jugement est écrit dans la loi.

Il est vrai qu'il y aura un *minimum* et un *maximum* de peine; mais il est inutile de réunir tous les juges d'un tribunal pour déterminer si le coupable mérite une punition un peu plus ou un peu moins longue.

A l'égard de la police de l'audience, le nombre des

BIU Cujas

juges y est indifférent. Tout dépend de la fermeté du président. Toutes les sections réunies autour de lui ne lui donneraient pas le courage qui ne serait pas dans son caractère.

Les erreurs dans lesquelles les jurés tomberaient peuvent être aussi bien relevées par huit juges que par les sections réunies. Si les formes avaient été violées, l'erreur serait réparée par la Cour de Cassation. Dans tous les cas, il y a là les lettres de grâce.

Sa Majesté dit que M. *Treilhard* se méprend sur les motifs qui ont fait établir les tribunaux d'exception. Il pense qu'on les a créés pour juger des hommes qu'on a regardés comme indignes d'être jugés par des jurés : c'est une erreur. On eût laissé au jugement du jury les crimes qui sont renvoyés devant les tribunaux spéciaux, si l'on n'eût été convaincu que des jurés n'auraient pas assez de force pour les punir. De simples particuliers tels que les jurés sont intimidés à la vue d'une bande de coupables ; on a pensé, avec raison, que des juges exercés ne seraient pas accessibles à ces impressions de crainte. Voilà la vraie et la seule raison pour laquelle on a institué les tribunaux d'exception. Il n'y a donc rien d'extraordinaire ; et il est au contraire fort naturel de donner plus de force à la justice, lorsqu'elle doit juger de ces cas difficiles. Or, le nombre des juges ajoute à la force du tribunal, et lui concilie plus de respect.

Sa Majesté passe aux cas où les tribunaux jugent avec le concours du jury.

On a dit que tout dépend des jurés, puisqu'ils décident du fait ; qu'il est donc inutile d'appeler un grand nombre de juges.

Sans doute la condamnation et l'absolution de l'accusé dépendent des jurés ; mais les jurés jugent dans l'atmosphère de l'audience, laquelle varie suivant les circon-

BIU Cujas

stances. Pour condamner ou pour absoudre, ils se règlent trop souvent sur le plus ou moins d'importance de l'accusé, sur les mouvemens du public, qu'il a eu soin de composer de ses amis. Si les jurés sont en présence d'un grand nombre de juges qu'ils voient ne pas se laisser aller à ces impressions, leur courage s'affermit : ils se dégagent des considérations particulières, reprennent leur impartialité, et ne voient plus que les faits.

Les avocats sont sans doute sans importance par rapport au gouvernement, mais ils en ont beaucoup par rapport aux jurés, car ils séduisent par des discours captieux ces hommes peu accoutumés à démêler un sophisme.

Le nombre des juges, objecte-t-on, ne remédiera pas à cet inconvénient.

On se trompe : trente juges qui, par leur contenance, feront connaître qu'ils ne sont pas dupes des vains discours des avocats, désabuseront les jurés. D'ailleurs ces juges ont tous le droit d'interpeller les accusés et les témoins, et de porter ainsi la lumière dans les replis où l'accusé et ses conseils évitent de laisser pénétrer le jury : chaque juge peut demander la répression de l'avocat qui en impose ou qui s'oublie. Or, un juge use de ces facilités avec bien plus d'assurance lorsqu'il est assis au milieu de trente magistrats, que lorsqu'il n'en voit autour de lui qu'un petit nombre.

Enfin, les jugemens que rendront les sections réunies sur les interlocutoires et sur les incidens auront un caractère beaucoup plus solennel que s'ils étaient prononcés par une seule section. Il en est de même de l'adjonction de nouveaux jurés, quand le jury s'est trompé.

On objecte que cette jonction peut être ordonnée par huit juges aussi bien que par toutes les sections réunies.

Ils peuvent l'ordonner, sans doute; mais oseront-ils toujours l'ordonner?

BIU Cujas

On a prétendu que l'égalité des droits serait blessée si l'un était jugé par huit juges, et l'autre par trente.

L'égalité est scrupuleusement respectée quand le nombre des jurés est le même pour tous les accusés, et quand les jurés jouissent, dans toutes les affaires, de la même liberté et de la même indépendance : or, ils ne peuvent avoir également cet avantage, qu'autant qu'ils délibèrent toujours dans la même atmosphère. Si le nombre des accusés est grand, ou que l'accusation frappe des personnes plus élevées, les jurés ont à lutter contre une plus grande masse d'intérêts et d'intrigues que dans les affaires ordinaires. Alors, il importe d'entourer le jury d'une force proportionnée à la résistance. Par ce moyen on ne fait que rétablir l'égalité ; car on rend aux jurés la liberté et l'indépendance dont ils jouissent dans les affaires ordinaires.

Il y a donc une différence réelle et considérable entre les jugemens portés par une seule section et ceux qui émanent des sections réunies.

Faut-il établir cette différence? C'est une autre question qui reste à examiner.

M. Berlier dit qu'il ne reviendra pas sur tout ce qui a été dit contre le système du jugement par les *sections réunies*, à la volonté de la cour, ou sur la seule demande du procureur général.

En attaquant ce système, il le fera par des considérations nouvelles.

Que dirait-on si, en matière civile, les deux ou trois sections composant une cour d'appel se réunissaient pour juger un procès? Qu'une telle procédure serait monstrueuse si elle n'était provoquée par un partage antérieur dans l'une des sections ; et sans doute la Cour de Cassation invaliderait un tel arrêt.

Que fait cette cour elle-même? Ses trois sections ne se

BIU Cujas

réunissent pour juger en commun qu'en certains cas déterminés par la loi.

Or ce qui se pratique au civil offre pour le criminel un argument *à fortiori;* car, s'il importe que le nombre et la qualité des juges soient bien déterminés, c'est plus encore lorsqu'il s'agit de la vie des hommes que lorsqu'il s'agit de leur fortune.

L'ordre social n'a plus toutes ses garanties si le tribunal n'est pas d'avance organisé d'une manière fixe, et s'il dépend de ses membres de juger à tel ou tel nombre intégralement ou partiellement.

Autrefois, en matière criminelle, les pairs du royaume étaient jugés par les chambres assemblées; mais la loi le prononçait ainsi, et cela n'était point laissé à l'arbitrage du tribunal.

La proposition prise en général est donc contraire aux principes de la matière : mais n'a-t-elle pas d'autres inconvéniens, et ne doit-on pas craindre que des réunions facultatives, fréquemment sollicitées et légèrement accordées, ne nuisent au service particulier qui est départi à chaque section ?

La question paraît à M. *Berlier* d'une telle importance qu'il désire qu'elle ne soit pas décidée sans un examen ultérieur. Il ne nie point qu'il ne doive résulter quelquefois un grand effet de la réunion proposée : si elle ne devait avoir lieu que dans des cas rares et bien déterminés par la loi, il pourrait y souscrire; mais il ne peut en ce moment que s'opposer à la faculté indéfinie qu'on propose de laisser aux cours impériales.

M. Muraire observe que dès à présent la Cour de Cassation n'annule pas les jugemens rendus par les sections réunies. La cour d'appel de Lyon, dans un réglement intérieur qu'elle s'est donné, a décidé que certaines affaires seraient jugées par les sections assemblées. On s'est

BIU Cujas

fait un moyen de cassation de cette réunion; mais la Cour de Cassation l'a rejeté. Elle a pensé que, puisque le tribunal n'était pas changé, les parties avaient été jugées par leurs juges naturels. Il ne pourrait plus s'élever de doutes sur ce principe, lorsqu'il aurait été proclamé par la loi.

Sa Majesté dit que, s'il en est ainsi en matière civile, il doit à plus forte raison en être de même en matière criminelle, car l'absolution des coupables et la condamnation des innocens est d'un bien plus grand intérêt pour la société que la perte ou le gain d'un procès civil.

On blesserait sans doute les principes de l'égalité si l'on permettait d'instituer des juges pour la cause; mais en quoi l'égalité peut-elle être blessée, lorsqu'on soumet la cause aux juges qui existent, et qu'on leur permet seulement de se réunir! Cette réunion est même plus favorable à l'accusé.

17. La suite de la discussion est ajournée.

Sa Majesté charge la section de présenter la série des autres questions que le projet fait naître.

XX.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 22 *brumaire an* XIII (13 *novembre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Deuxième rédaction du projet de loi *Sur la Réunion des Justices civile et criminelle.*
2. Adoption, sans observation, de l'art. 1er.
3. Discussion et suppression, comme inutile, de l'art. 2.
4. Adoption de la proposition d'exprimer textuellement que le jury d'accusation est maintenu, et que les tribunaux de première instance connaîtront du petit criminel.

BIU Cujas

5. Adoption, sur l'art. 3, de la proposition de décider que le concours d'un nombre de juges plus grand que celui qui est nécessaire, n'opère pas la nullité du jugement.

6. Discussion de l'art. 4, et retranchement d'une de ses dispositions qui attribuait à l'Empereur le droit de nommer le vice-président, attendu que ce droit lui appartient par les Constitutions de l'Empire.

7. Discussion de l'art. 5. — Proposition, en cas d'empêchement du directeur du jury, de faire nommer le remplaçant par une commission impériale. — Renvoi de l'article à la section.

8. Adoption, sur l'art. 6, de la proposition de décider que l'Empereur seul aura droit de nommer plusieurs directeurs du jury, dans les tribunaux où un seul ne suffirait pas.

9. Adoption, sans observation, de l'art. 7.

10. Discussion et adoption de l'art. 8, avec la proposition de décider que le décret qui organisera les tribunaux ne sera changé que par une loi.

11. Discussion et adoption pure et simple de l'art. 9.

12. Discussion et adoption de l'art. 10, avec l'amendement de ne pas fixer le nombre des juges dont la section criminelle sera composée, et de porter à dix le nombre de juges au-dessous duquel elle ne pourra juger.

13. Discussion, sur l'art. 11, de la question de savoir si les sections de la cour pourront, dans tous les cas, se réunir pour juger en matière criminelle, ou si la réunion ne pourra avoir lieu que dans des cas déterminés.

14. Décision que la réunion des sections ne pourra avoir lieu que dans des cas déterminés.

15. Discussion de la question de savoir comment la réunion sera ordonnée et provoquée. — Décision que le président et le procureur général connaissant seuls d'abord une affaire qui arrive à la cour criminelle, c'est à eux de conférer ensemble sur la nécessité de la réunion; que la demande en sera faite, soit par tous deux s'ils sont d'accord, soit par

BIU Cujas

celui des deux qui est de cette opinion; que cette demande sera soumise aux sections assemblées, lesquelles décideront si elle mérite d'être accueillie. — Adoption de la proposition que la réunion sera présidée par le premier président du tribunal, et que le président de la section criminelle fera l'office de rapporteur.

16. Discussion de la question de savoir à quelle époque la réunion pourra être demandée, et décision que cette demande ne sera plus admise qu'après le tirage des jurés.

17. Discussion et adoption de l'art. 12, avec l'amendement d'exprimer formellement que les cas renvoyés aux tribunaux spéciaux seront les seuls soustraits au jugement du jury.

18. Suppression, comme inutile, de l'art. 13.

19. Fusion de l'art. 14 avec l'art. 12.

20. Discussion et renvoi au Code de Procédure, de l'art. 15, qui investissait les cours impériales d'un droit de surveillance sur les tribunaux inférieurs de leur ressort.

21. Discussion, sur l'art. 16, de la question de savoir si les avocats généraux doivent être subordonnés au procureur général. — Décision négative de cette question.

22. Renvoi de l'article précédent et de l'art. 17 à la section.

23. Décision, sur l'art. 18, que la poursuite des affaires du petit criminel n'appartient au substitut qu'en remplacement du procureur impérial. — Renvoi de l'article à la section pour rendre plus clairement cette idée.

24. Adoption, sans observation, des art. 19 et 20.

25. Adoption, sur l'art. 21, de la proposition de décider qu'en cas de négligence du ministère public dans la poursuite d'un délit, tout membre de la cour pourra remettre, sur cet objet, une dénonciation au président, qui, après l'avoir communiquée au procureur général, sera tenu de l'envoyer au grand-juge.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Le Conseil se réunit au palais de Saint-Cloud.

BIU Cujas

SA MAJESTÉ préside la séance.

LL. AA. II. LE PRINCE JOSEPH, grand-électeur, et LE PRINCE LOUIS, connétable, et LL. AA. SS. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE et LE PRINCE ARCHITRÉSORIER, sont présens.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente une nouvelle rédaction du projet de loi *sur la Réunion des Justices civile et criminelle.*

Il dit que ce projet ayant pour objet d'organiser les tribunaux en général, doit être considéré comme une loi détachée du Code Criminel, et qu'il se concilie avec la procédure actuellement en usage.

Le projet est ainsi conçu :

« ART. 1er. La justice, en matière civile et en matière criminelle, sera rendue par les mêmes tribunaux; et, en conséquence, les cours de justice criminelle sont supprimées. Elles cesseront leurs fonctions à compter du 1er messidor an XIII.

Des Tribunaux de première instance.

« ART. 2. Les tribunaux de première instance connaîtront, sous le titre de *tribunaux correctionnels*, et sauf l'appel, des délits de police correctionnelle.

« ART. 3. Le nombre de trois juges au moins sera nécessaire pour prononcer sur ces délits.

« ART. 4. Il y aura, dans chaque tribunal de première instance, un vice-président nommé par l'Empereur; il sera directeur du jury d'accusation.

« ART. 5. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement du directeur du jury, le tribunal commettra un autre juge pour le remplacer.

« ART. 6. Dans les tribunaux où un seul juge ne suffirait pas pour remplir ces fonctions, il y sera pourvu par décret impérial, soit en autorisant le tribunal à désigner

BIU Cujas

un ou plusieurs juges, soit même, s'il en est besoin, en augmentant le nombre des juges.

Des Cours impériales.

« Art. 7. Les cours d'appel porteront le nom de *cours impériales.*

« Art. 8. Le nombre des juges, dans chaque cour impériale, sera de vingt au moins, et de cinquante au plus.

« Ce nombre, la division en sections, s'il y a lieu, et le nombre des juges dans chaque section, seront réglés par des décrets impériaux.

« Les présidens de section seront nommés par l'Empereur.

« Art. 9. Il sera formé, dans chaque cour impériale, une section pour connaître des appels en matière correctionnelle, et pour rendre les jugemens en matière criminelle.

« Art. 10. La section criminelle sera renouvelée tous les ans par moitié.

« Les juges feront successivement, et dans l'ordre du tableau, le service de cette section.

« Elle sera composée d'un nombre de juges qui ne pourra être moindre que huit, y compris le président.

« Ils devront toujours, pour juger, être en nombre pair, et au moins au nombre de six.

« Art. 11. Les sections de la cour impériale se réuniront pour juger en matière criminelle, lorsque, pour les crimes qui ne sont point jugés par jury, la réunion est provoquée par la section criminelle.

« Art. 12. Les jugemens en matière criminelle seront rendus sur la déclaration d'un jury, excepté dans les cas spécifiés par la loi.

« Art. 13. La formation des listes de jurés, soit d'accusation, soit de jugement, leurs fonctions, celles du

BIU Cujas

président de la section criminelle, et en général tout ce qui concerne la forme de procéder et de juger en matière criminelle, est réglé par le Code Criminel.

« ART. 14. Les attributions des tribunaux spéciaux établis par les lois des 18 pluviose an IX et 23 floréal an X, sont données à la section criminelle de la cour impériale, qui, à cet égard, suivra les formes prescrites par les mêmes lois.

« Ces tribunaux cesseront leurs fonctions à compter du 1er messidor an XIII.

« ART. 15. Chaque cour impériale exercera, tant en matière civile qu'en matière criminelle, sur les tribunaux de première instance de son ressort, le droit de surveillance.

« Elle pourra, en conséquence, après en avoir délibéré, sections réunies, et après avoir entendu le procureur général impérial, rappeler à leurs devoirs soit un tribunal entier, soit un ou plusieurs des membres, par un avis officiel notifié, ou même en les mandant à sa barre.

Du Ministère public près les Cours impériales et près les Tribunaux de première instance.

« ART. 16. Dans chaque cour impériale, le ministère public, en matière civile ou criminelle, est indivisible. Le procureur général impérial en est spécialement chargé. Il sera suppléé, soit à l'audience, soit dans ses autres fonctions, par un ou plusieurs avocats généraux, qui, en vertu des distributions qu'il leur fera, parleront ou agiront toujours en son nom; leur nombre sera déterminé par des décrets impériaux.

« ART. 17. Les avocats généraux, les procureurs impériaux et leurs substituts près les tribunaux de première instance, sont, pour tout ce qui intéresse leurs fonctions

BIU Cujas

et leur discipline, sous la surveillance du procureur général impérial.

« Il a, en conséquence, le droit de les rappeler à leurs devoirs, soit par un avis officiel notifié, soit en les mandant pour lui rendre compte de leur conduite.

« ART. 18. Le procureur impérial, et, en cas de maladie, absence ou autre empêchement, son substitut, ou, s'il y a plusieurs substituts, le premier d'entre eux dans l'ordre du tableau, fera, dans le ressort du tribunal, les poursuites en matière de police correctionnelle ou criminelle.

« Le procureur impérial, ou, en cas d'empêchement, le substitut, sont tenus de donner au procureur général impérial, avis des crimes et délits aussitôt qu'ils parviennent à leur connaissance, et d'exécuter, relativement aux poursuites, les ordres qu'ils en reçoivent.

« ART. 19. Le nombre des substituts du procureur impérial dans chaque tribunal de première instance où il sera nécessaire d'en établir, sera déterminé par un décret impérial.

« ART. 20. On peut être, à vingt-cinq ans, avocat général près une cour impériale, et à vingt-deux ans, substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance.

« ART. 21. En cas de négligence du ministère public dans la poursuite d'un crime, la cour impériale peut, après en avoir délibéré, sections réunies, enjoindre au procureur général de donner les ordres nécessaires pour assurer la vengeance publique, et il est tenu de déférer à cette injonction. »

2. L'article 1er est adopté.

3. L'article 2 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que l'article précédent rend celui-ci inutile. Puisqu'il

BIU Cujas

est décidé, par l'article 1er, que les mêmes tribunaux jugeront toutes les affaires quelconques civiles ou criminelles, il est superflu d'attribuer par un article exprès, aux tribunaux de première instance, le jugement des affaires correctionnelles, et de leur donner le titre de *tribunaux correctionnels.*

Sous d'autres rapports, au contraire, le projet n'est pas assez étendu. Il a été décidé que le jury d'accusation serait maintenu; que les tribunaux de première instance connaîtraient du petit criminel; ces dispositions se trouvent omises.

L'article est supprimé.

4. Le Conseil arrête que les dispositions omises qui viennent d'être indiquées par S. A. S. *le Prince Archichancelier*, seront rétablies dans le projet.

5. L'article 3 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande que, pour établir l'uniformité dans les principes, on consacre ici le principe déjà adopté par la Cour de Cassation, et d'après lequel le concours d'un nombre de juges plus grand que celui qui est nécessaire, n'opère pas la nullité du jugement.

M. Bigot-Préameneu dit que la section a cru établir ce principe en se servant de l'expression *au moins.*

M. Treilhard dit qu'il importe d'éviter que les juges croient avoir le droit de se réunir à leur gré; qu'il faudra sur ce sujet un réglement.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire convient du principe énoncé par M. *Treilhard;* mais il voudrait que la rédaction ne laissât pas aux parties la faculté d'argumenter contre les jugemens rendus par un plus grand nombre de juges que celui que la loi prescrit.

L'article est adopté avec l'amendement de S. A. S. *le Prince Archichancelier.*

BIU Cujas

6. L'article 4 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que le droit de nommer le vice-président appartenant à l'Empereur par les Constitutions de l'Empire, il ne faut pas paraître le lui attribuer par une loi. Si donc on croit nécessaire de donner des vice-présidens à tous les tribunaux de première instance, on doit se borner à les établir et à décider qu'ils seront directeurs du jury d'accusation.

M. TREILHARD dit qu'en confiant aux vice-présidens les fonctions de directeur du jury, on ne peut se dispenser d'en établir dans tous les tribunaux de première instance.

L'article est adopté avec l'amendement de S. A. S. *le Prince Archichancelier*.

7. L'article 5 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE pense qu'il serait plus simple de suivre, pour le remplacement, l'ordre du tableau.

M. TREILHARD dit que la section a craint que l'ordre du tableau n'appelât un juge qui, quoique estimable d'ailleurs, n'eût pas assez l'habitude de la parole pour pouvoir diriger le jury d'accusation.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que s'il y a de la difficulté à suivre l'ordre du tableau, il convient de faire nommer le remplaçant par une commission impériale.

M. TREILHARD adopte cet amendement.

L'article est renvoyé à la section.

8. L'article 6 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que, puisqu'il ne s'agit pas dans cet article d'une commission momentanée, mais d'établir plusieurs directeurs de jury, là où un seul ne suffit pas, il ne peut appartenir qu'à l'Empereur de nommer.

L'article est adopté avec cet amendement.

BIU Cujas

9. L'article 7 est adopté sans discussion.

10. L'article 8 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le nombre fixé par cet article a été calculé en proportion.

Chaque cour aura nécessairement deux sections, une criminelle et une civile, qui, dans beaucoup de lieux, est composée de douze juges, les présidens non compris; et il faudra pour plusieurs tribunaux former deux sections civiles.

SA MAJESTÉ voudrait que le nombre des juges de chaque tribunal fût déterminé par la loi.

M. TREILHARD dit qu'il serait très difficile de régler avec exactitude, par une loi, la composition de chaque tribunal.

SA MAJESTÉ dit que pour imprimer du moins un caractère de stabilité à ce qui sera établi, on pourrait décider que le décret impérial qui organisera les tribunaux, ne sera changé que par une loi.

Cette proposition est adoptée.

11. L'article 9 est discuté.

M. TREILHARD propose d'ajouter les mots *au moins*, afin de laisser plus de latitude.

M. SÉGUR propose de substituer le mot *chambre* au mot *section*.

SA MAJESTÉ dit que le mot *section* a le même sens.

L'article est adopté.

12. L'article 10 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que, puisque les tribunaux seront organisés par des décrets impériaux, on doit s'abstenir de fixer, par la loi, le nombre des juges dont la section criminelle sera composée.

D'un autre côté, six juges ne formeront pas ce corps imposant qu'on se propose d'établir : on pourrait laisser

BIU Cujas

subsister ce nombre pour le petit criminel; mais il serait à désirer qu'au grand criminel la cour ne pût juger au-dessous de dix juges.

M. Bigot-Préameneu dit que dans cet article la section n'a pas eu en vue de proposer une organisation, mais seulement de fixer le *minimum* des juges criminels.

L'article est adopté avec l'amendement de S. A. S. *le Prince Archichancelier.*

13. L'article 11 est discuté.

M. Bigot-Préameneu rappelle que, dans la dernière séance, on avait proposé de spécifier les cas où la réunion pourrait avoir lieu; que même on en avait indiqué quelques uns, comme le nombre des accusés et la nature du crime; mais que la section, considérant qu'il est impossible de les prévoir tous, a cru qu'il était préférable de laisser demander la réunion par la section criminelle, qui seule peut bien juger des circonstances où elle est nécessaire.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande pourquoi l'article est limité aux affaires qui doivent être jugées sans le concours du jury.

M. Bigot-Préameneu répond que la section a cru devoir borner la disposition aux procès dont connaissent les tribunaux d'exception; mais que personnellement il pense, comme S. A. S., qu'il convient de l'étendre à toutes les affaires sans distinction.

Sa Majesté demande si le nombre des accusés et la nature des crimes ne seraient pas de bonnes bases.

M. Bigot-Préameneu répond qu'elles seront au nombre des cas abandonnés à l'arbitrage de la cour.

Il ajoute que la section avait pensé à faire demander la réunion par le procureur général, mais qu'elle a craint que la section criminelle ne fût pas toujours de l'avis de cet officier.

BIU Cujas

M. Ségur dit qu'en exceptant les affaires jugées par le jury, on excepte précisément celles dans lesquelles la réunion des sections avait paru un remède; car elle a été proposée principalement pour affermir et rassurer des jurés circonvenus, séduits ou intimidés.

M. Siméon dit qu'en se réglant par le nombre des accusés, on peut tomber dans l'inconvénient d'admettre la réunion des sections dans des cas où elle n'est pas nécessaire, et arrêter ainsi l'expédition des affaires civiles. M. *Siméon* a été instruit par le président de la cour criminelle d'Aix que, dans tous les procès qui se sont présentés pendant le cours de l'année dernière, il y a toujours eu un grand nombre d'accusés; il en serait résulté, dans le système dont on parle, que toutes les sections auraient été perpétuellement réunies.

Il est préférable de s'en rapporter à la sagesse de la cour.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'on pourrait ne parler du nombre des accusés que par forme d'indication; qu'au surplus, pour ne pas donner trop de latitude à la section criminelle, il conviendrait de décider que le procureur général sera entendu sur la demande de réunion faite par la section criminelle, et que la réunion aura lieu si le premier président l'approuve.

M. Treilhard dit que le premier président peut ne pas savoir si la réunion est nécessaire. On a pensé, pour rendre cette mesure moins arbitraire, qu'il était à propos de ne la faire dépendre ni du procureur général ni du premier président, mais de la confier à l'arbitrage de la section.

Reste à savoir dans quelle circonstance la section criminelle pourra demander la réunion.

On a cru devoir distinguer le cas où le jury n'étant

BIU Cujas

point appelé, la cour procède d'après des formes particulières que comporte la réunion, de celui où il y a un jury. On n'a pas cru devoir l'autoriser dans ce dernier, parce que le rôle du juge n'est pas le même que dans l'autre, et que quand le point essentiel de l'affaire, c'est-à-dire le fait, est réglé par des jurés, il devient inutile d'assembler tout un tribunal pour décider simplement de l'application de la peine. La section criminelle est assez nombreuse pour remplir ce ministère.

Sa Majesté dit qu'il y a deux questions :

La première, de savoir si la réunion des sections ne pourra avoir lieu que dans des cas déterminés ;

La seconde, comment la réunion sera ordonnée et provoquée.

14. Le Conseil décide affirmativement la première de ces questions.

15. La seconde question est discutée.

Sa Majesté dit que quand une affaire arrive à la cour criminelle, elle n'est connue d'abord, et avant les débats, que du président et du procureur général. Il est donc impossible que les autres juges de la section criminelle, qui ne la connaissent pas, puissent avoir une opinion sur la nécessité de la réunion ; et il ne faut pas leur permettre de délibérer sur le procès hors de la présence des jurés, car de cette discussion sortiraient des préjugés qui altéreraient l'impartialité des juges. Dès-lors, il paraît convenable que le procureur général et le président de la section confèrent ensemble sur la nécessité de la réunion, et que la demande en soit faite soit par tous deux s'ils sont d'accord, soit par celui des deux qui est de cette opinion ; que cette demande soit soumise aux sections assemblées, lesquelles décideront si elle mérite d'être accueillie, et s'il y a des motifs assez graves pour suspendre l'expédition des matières civiles.

BIU Cujas

La réunion serait présidée par le premier président du tribunal, et le président de la section criminelle ferait l'office de rapporteur.

M. Treilhard dit que ce système est préférable à celui de la section; que, néanmoins, il y aurait quelque contradiction à faire diriger les débats par le président de la section criminelle, lorsque le premier président préside.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il n'y a point de contradiction; que le premier président, ayant la police de l'audience, conserve toujours la prééminence.

Sa Majesté voudrait que jamais le magistrat qui a instruit l'affaire ne présidât les débats: il a son opinion faite, son jugement est formé, il est impossible qu'il ne dirige pas la procédure en conséquence. Au contraire, le président qui n'a point de notions sur l'affaire, dirige l'audience avec la plus entière impartialité. Il conviendrait donc de confier l'instruction à un autre juge, qui au surplus, pendant les débats, se tiendrait près du président et pourrait être consulté par lui. Ainsi, loin de partager l'opinion de M. *Treilhard* dans le cas de la réunion, Sa Majesté ne l'admet pas même lorsque la section criminelle juge seule.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que ce serait un moyen d'utiliser tous les juges de la section; on les chargerait chacun à leur tour de l'instruction des affaires.

Sa Majesté dit qu'on donnerait à ce juge le titre de *rapporteur*, et qu'en distribuant les affaires entre tous les membres du tribunal, chaque membre pourrait être chargé d'en rapporter plusieurs.

Les avocats luttent contre le président, lorsque c'est lui qui dirige le jury et qui conduit les débats; il faut donc, entre eux et le rapporteur, un tiers impartial.

BIU Cujas

Il y a plus : les erreurs et les inadvertances de celui qui dirige les débats n'ôtent rien à la majesté du tribunal, lorsqu'un autre magistrat le préside.

Les propositions de Sa Majesté sont adoptées.

16. M. Bigot-Préameneu dit qu'il reste à décider à quelle époque la réunion pourra être demandée.

Sa Majesté dit qu'elle ne doit plus être admise, aussitôt qu'il y a eu une première audience tenue par la section criminelle.

M. Treilhard dit qu'il faut d'abord se rappeler quel est l'état des choses.

L'accusé est interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrivée ; ensuite l'affaire dort jusqu'au tirage des jurés, qui malheureusement aujourd'hui s'exécute le 1er de chaque mois, et qui, d'après la réforme adoptée, s'exécutera au moment même où les débats devront s'ouvrir. Il est donc difficile de ne plus autoriser la demande de la réunion après la première audience, puisque la section ne s'occupe de l'affaire qu'à ce moment.

Sa Majesté dit qu'on peut décider que la demande de la réunion ne sera plus admise qu'après le tirage des jurés.

M. Treilhard partage l'opinion de Sa Majesté.

Elle est adoptée par le Conseil.

17. L'article 12 est discuté.

Sa Majesté propose d'exprimer formellement dans la loi qu'il n'y aura d'exceptés que les cas renvoyés devant les tribunaux spéciaux.

M. Treilhard pense qu'il y aurait quelque inconvénient à se réduire à des énonciations aussi précises, parce qu'il peut survenir une loi qui étende les attributions des tribunaux spéciaux.

Sa Majesté dit qu'il ne faut pas jeter dans l'esprit des citoyens la crainte d'être soustraits au jugement du jury.

La proposition de Sa Majesté est adoptée.

BIU Cujas

18. L'article 13 est supprimé comme inutile.

19. L'article 14 sera fondu avec l'article 12.

20. L'article 15 est discuté.

Sa Majesté demande si le mot *surveillance* est l'expression propre, et s'il ne serait pas plus convenable d'employer celle de *haut ressort*.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que les dispositions de cet article doivent être mûries. Et, d'ailleurs, elles ne paraissent pas complètes : par exemple, l'article se tait relativement à la surveillance que la cour impériale doit exercer sur les avocats et sur les officiers ministériels, et sur la manière de les réprimer lorsqu'ils s'écartent de leur devoir.

M. Treilhard répond que ces dispositions se retrouvent dans la partie pénale du Code.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'alors il est inutile d'en parler dans le projet de loi qu'on discute.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que si la loi paraît avant le Code, l'article 15 est évidemment trop succinct, et qu'il est nécessaire de lui donner des développemens, comme le propose Son Exc. *le Grand-Juge*.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que jusqu'ici les tribunaux n'ont été supérieurs les uns aux autres que relativement aux affaires, qu'aujourd'hui il s'agit d'étendre cette supériorité aux personnes, qu'il faut donc en expliquer les effets sous ce second rapport.

M. Target objecte que ces détails mèneraient beaucoup trop loin, et qu'ils se trouvent d'ailleurs dans le Code Criminel.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il ne s'agit pas seulement des délits sur lesquels le Code s'explique, mais encore des peines de simple discipline.

BIU Cujas

Sa Majesté demande ce qu'on entend par *droit de surveillance.*

M. Bigot-Préameneu répond qu'il se réduit, pour les tribunaux supérieurs, à donner un avis officiel aux tribunaux inférieurs; qu'il n'est que de simple police entre juges.

Sa Majesté dit que l'article mérite d'être mûrement pesé. Elle demande s'il autoriserait le tribunal supérieur à appeler le tribunal inférieur à sa barre.

M. Treilhard dit que l'article établit ce droit, mais qu'il ne le confie qu'aux sections assemblées.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice demande qui réprimera le tribunal supérieur, s'il se met dans le cas d'être appelé. Il ajoute que les dispositions relatives à cette matière tiennent à l'ordre public; qu'il ne faut pas les disséminer dans une multitude de lois détachées; placer dans l'une ce qui concerne les juges, dans l'autre ce qui concerne les avocats, et ainsi de suite; qu'il est nécessaire de former un système complet, qu'on renfermerait dans une loi unique.

Sa Majesté dit que l'article 15 donne trop de pouvoir à des autorités locales, en leur permettant d'animer de leur esprit tous les tribunaux du ressort, et les officiers qui y sont attachés. Le droit d'appeler les tribunaux inférieurs qui se seraient écartés de l'intention et de la jurisprudence de la cour impériale serait exorbitant. Il vaut mieux s'en tenir aux dispositions du sénatus-consulte du 28 floréal an xii, qui déjà place ce droit dans les attributions de la haute-cour impériale, relativement aux cours impériales, d'autant plus que l'article ne présente aucun moyen de répression contre les cours supérieures.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire adopte les observations de Son Exc. *le Grand-Juge.* On voit, dit S. A. S., les effets du droit de surveillance,

BIU Cujas

mais on ne voit pas en quel cas il peut être exercé; omission qui introduit l'arbitraire. D'ailleurs il paraîtra étrange que la loi autorise un tribunal supérieur à appeler un tribunal inférieur, et cependant ne lui accorde pas le pouvoir de réprimer un huissier.

Il faut donc déterminer les cas de la répression. On pourrait, par exemple, mettre de ce nombre la négligence qui ferait languir les accusés, ou qui empêcherait de se rendre aux audiences. Mais si on accorde aux cours supérieures le droit de haut ressort, cette négligence n'est pas une faute assez grave pour l'y soumettre.

Sa Majesté demande de quelle nature serait l'acte qui manderait un tribunal inférieur, si ce serait un arrêt.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice répond que oui.

Sa Majesté reprend, et dit qu'il ne peut pas y avoir d'arrêt lorsqu'il n'y a ni contradicteur ni publicité d'instruction. Qu'ainsi, l'acte par lequel un tribunal supérieur appellerait un tribunal inférieur ne serait pas un arrêt, mais un acte arbitraire. Cependant, si l'on affranchit les actes des tribunaux supérieurs des caractères qui constituent un jugement ou un arrêt, il est à craindre que ces tribunaux ne méconnaissent la nature de leur pouvoir, et qu'après en avoir usé contre les officiers soumis à leur discipline, ils ne l'étendent sur les préfets, sur la gendarmerie, et, en général, sur des fonctionnaires hors de leur ordre, et qu'ils n'interviennent dans les affaires politiques.

M. Treilhard dit qu'il serait possible qu'en examinant une affaire, la cour impériale aperçût, dans les juges inférieurs, une négligence qu'on ne dût point dissimuler. Dans ce cas, le tribunal pourrait être autorisé à faire une injonction, mais à la charge d'en avertir sur-le-champ le grand-juge. Sans cette mesure, il serait difficile de main-

BIU Cujas

tenir dans le devoir les tribunaux inférieurs. Quant à l'appel à la barre, il aurait de grands inconvéniens, et il y en aurait aussi à laisser prononcer toutes les sections, lorsqu'une seule connaît l'affaire.

Sa Majesté demande si l'injonction serait faite par un arrêt.

M. Treilhard répond que telle est sa proposition.

Sa Majesté l'approuve.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il est utile d'approfondir la matière.

S. A. S. cherche d'abord quelles causes peuvent donner lieu à des réprimandes et à des injonctions.

Elle ne voit que le déni de justice provenant de négligence. Or, on doit examiner s'il est préférable d'obliger le tribunal supérieur à en référer au grand-juge, ou de lui permettre de faire lui-même une injonction par arrêt, lorsque, dans le système actuel, les tribunaux ne rendent plus d'arrêt de réglement, d'arrêt d'enregistrement, enfin point d'autre arrêt que ceux qui concernent les affaires des particuliers.

Ce n'est pas cependant qu'au criminel il n'y ait un peu plus de latitude; l'Assemblée Constituante, quelque attention qu'elle eût mise à restreindre le pouvoir des tribunaux, avait néanmoins laissé aux tribunaux criminels un droit de monition sur les officiers de police judiciaire. Il faut, en effet, que les affaires criminelles soient expédiées avec beaucoup de rapidité et d'exactitude, et non avec les longueurs qu'introduisait la Constitution de l'an III. Il paraît donc sage d'autoriser les cours impériales à faire des injonctions sur les conclusions du procureur général, lorsqu'il y a déni de justice provenant de négligence.

Sa Majesté dit qu'elle consent à investir les tribunaux supérieurs de tout le pouvoir qu'on voudra leur attribuer

BIU Cujas

sur les tribunaux inférieurs, pourvu qu'ils ne l'exercent que par arrêt; mais qu'elle rejette toute disposition qui donnerait aux tribunaux le moyen de se former en comité, et de se dégager, pour agir, des formes judiciaires. Si une cour reconnaît qu'un juge inférieur s'est rendu coupable de négligence, que, sur les conclusions du procureur général, elle le juge dans les formes ordinaires et par un arrêt motivé.

M. Treilhard dit qu'on pourrait, par une loi, prononcer la peine de destitution contre le juge négligent.

M. Defermon dit qu'il ne faut pas perdre de vue qu'on s'est proposé de former des corps assez puissans pour qu'ils osent attaquer sans ménagement les coupables, quels qu'ils soient, et que de là est né l'article 21, lequel autorise la cour impériale, dans le silence du ministère public, à délibérer, sections réunies, et à enjoindre au procureur général de poursuivre.

Sa Majesté dit qu'elle ne veut pas qu'un tribunal soit plus qu'un tribunal, et que, par conséquent, il puisse faire plus que les actes qui sont dans la nature de ses fonctions : il ne doit donc lui être permis d'appeler un juge que par un arrêt.

Mais ce n'est point tirer les tribunaux du cercle de leurs fonctions, que de leur permettre de donner au procureur général l'ordre de poursuivre un crime qu'ils laissent impuni. Alors le tribunal ne juge pas; il se borne à déclarer qu'il veut juger et ordonner en conséquence les poursuites. Or, l'article 15 n'est point dans ces limites : il autorise le tribunal à punir sans avoir jugé. Cet article introduit donc l'arbitraire.

M. Muraire dit que l'article 21, dont a parlé M. *Defermon*, est conforme à la grande idée que Sa Majesté vient de développer, mais qu'il n'a rien de commun avec l'article 15, dont l'objet est d'investir les cours impériales

BIU Cujas

d'un droit de censure et de discipline sur les juges inférieurs. Cet article est donc inutile. Il existe déjà des dispositions sur la discipline; peut-être même n'en existe-t-il que trop, attendu qu'elles s'entrechoquent et s'embarrassent réciproquement. On a des lois de l'Assemblée Constituante, la loi du 28 ventose an VIII, deux sénatus-consultes: maintenant, si l'on ajoute encore des dispositions nouvelles, on ne fera que rendre la législation plus confuse. Il serait donc sage d'écarter cet objet du Code Criminel, et de faire, sur la surveillance des tribunaux, une loi générale: on comprendrait dans cette loi les dispositions éparses qui régissent aujourd'hui la matière.

Sa Majesté demande si cette matière ne pourrait pas être renvoyée au Code de la procédure.

M. Treilhard répond qu'elle y serait à sa place.

L'article 15 est renvoyé au Code de la procédure.

21. L'article 16 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire observe que, dans l'état actuel des choses, le procureur général est suppléé par des substituts. La section n'a sans doute pas entendu exclure du parquet ces fonctionnaires. Cependant comment concilier leurs fonctions avec celles qui regardent les avocats généraux?

D'un autre côté, jamais les avocats généraux n'ont été placés sous la main du procureur général; c'eût été leur faire perdre une partie de leur dignité. Le procureur général avait seulement voix prépondérante, lorsque les conclusions étaient délibérées au parquet.

M. Bigot-Préameneu dit que la section, en déclarant le ministère public indivisible, a cru conserver aux avocats généraux toute leur dignité.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire répond que cette disposition la leur conserve quant à la nature de leurs fonctions, mais qu'il s'agit, en outre,

BIU Cujas

dans l'article, de l'ordre dans lequel seront placés entre eux les fonctionnaires du parquet; et que, sous ce rapport, il ne place pas les avocats généraux dans le rang qui leur appartient.

M. Bigot-Préameneu objecte que le Conseil a semblé vouloir donner la suprématie au procureur général.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire demande seulement qu'on rétablisse ce qui existait, et qu'on mette l'usage en loi. Les avocats généraux n'étaient pas sous la surveillance du procureur général; ils n'étaient cependant maîtres des conclusions que lorsqu'il n'avait pas été délibéré. Dans le cas contraire, ils devaient suivre ce qui avait été décidé par le parquet.

M. Treilhard dit que ces deux faits sont certains; il ajoute qu'autrefois les substituts avaient un emploi particulier. Le procureur général était aidé par eux, lorsqu'il concluait dans les affaires, au rapport : maintenant qu'il n'y a plus que des affaires d'audience où les avocats généraux portent la parole, les substituts paraissent inutiles.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que la première question à examiner est celle de savoir si les avocats généraux doivent être subordonnés au procureur général.

M. Treilhard dit qu'on ne peut se dispenser de donner un chef au parquet.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que les avocats généraux ne sont plus que de simples substituts, s'ils sont placés sous la main du procureur général.

M. Treilhard dit qu'il veut seulement obliger les avocats généraux à apporter à l'audience le vœu du parquet.

Sa Majesté dit qu'il ne faut point embarrasser la marche du ministère public. Elle admet en conséquence l'opinion de la section. Le procureur général est le chef

BIU Cujas

du parquet, parce qu'il représente l'Empereur. Les fonctions des avocats généraux doivent donc se borner à suppléer : cependant le titre d'*avocat* leur convient mieux que celui de *substitut*, parce qu'ils sont chargés de porter la parole. Il est utile de leur confier ce ministère, pour que le procureur général, qui préside le parquet, ne soit pas en cause, et qu'il ne se trouve pas engagé dans les débats avec les accusés et leurs défenseurs.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que l'éclat du ministère qu'exercent les avocats généraux rejaillit sur le tribunal; que ce ministère exige de grands talens; que cependant des hommes d'un mérite distingué répugneront à le remplir, si on dégrade cette magistrature.

Sa Majesté dit que cet inconvénient ne balance pas celui de livrer le parquet à des tiraillemens.

M. Treilhard dit qu'il est d'avis que le procureur général doit distribuer les affaires aux avocats généraux, mais non que ceux-ci soient sous la surveillance du procureur général. Le vice de cet article est qu'il met les avocats généraux des cours impériales sur la même ligne que les procureurs impériaux des tribunaux de première instance.

Sa Majesté dit qu'elle consent à ce que cette surveillance ne soit pas établie; qu'on pourrait dire dans l'article, que le procureur général aura pour substitut un ou plusieurs avocats généraux, et s'arrêter là.

M. Muraire demande qu'il soit créé, par le projet de loi en discussion, des avocats généraux pour la Cour de Cassation.

L'amendement, que les avocats généraux ne seront point mis par la loi sous la surveillance du procureur général, est adopté.

22. Les articles 16 et 17 sont renvoyés à la section.

BIU Cujas

23. L'article 18 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que cet article, en attribuant la poursuite des affaires du petit criminel au substitut du procureur impérial, semble blesser la règle établie par l'article 16, que le ministère public est indivisible.

M. Treilhard dit qu'on a entendu que le procureur impérial ne serait remplacé par le substitut, dans ces sortes d'affaires, qu'en cas d'empêchement; mais que la rédaction ne rend pas assez clairement cette idée.

L'article est renvoyé à la section.

24. Les articles 19 et 20 sont adoptés sans discussion.

25. L'article 21 est discuté.

Sa Majesté demande comment la cour impériale sera saisie.

M. Bigot-Préameneu répond que ce sera par une dénonciation.

Sa Majesté objecte que la dénonciation ne peut pas parvenir à la cour entière, puisque ses sections n'y sont point réunies.

M. Treilhard dit que le système de l'article mérite d'être médité.

Le procureur général peut être convaincu de l'innocence de l'homme qu'un dénonciateur accuse; il peut avoir des raisons valables de ne pas poursuivre même celui qu'il croit coupable. Dans ces circonstances, un arrêt qui lui ordonnerait des poursuites, pourrait produire de très mauvais effets. Cependant, il est assez naturel de ne point attribuer à négligence l'inaction du procureur général, et de supposer qu'il a de justes motifs.

Il importe de ne pas confondre l'ordre de choses sous lequel on vit avec celui sous lequel on a vécu. Les deux systèmes ne se ressemblent point. Les fonctions des parlemens n'étaient point bornées à rendre la justice; ils se

BIU Cujas

mêlaient aussi d'administration et de législation : encore n'ordonnaient-ils point au procureur général de poursuivre. Un membre faisait la dénonciation, laquelle était prise pour acte du ministère public.

Il y aura toujours quelque danger à mettre en conflit la cour et le procureur général. Cet officier doit être laissé en entier sous la main du gouvernement, et n'être stimulé que par lui.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'on ne peut se dispenser d'ordonner le référé au gouvernement, toutes les fois que la cour et le procureur général seront d'une opinion différente.

Sa Majesté considère l'article 21 comme le plus important du projet; mais il n'atteint pas le but qu'on s'est proposé. Le gouvernement d'un grand État ne pouvant voir lui-même ce qui se passe sur tous les points du vaste territoire qu'il régit, il a paru nécessaire de donner à des autorités locales le pouvoir de stimuler la partie publique lorsqu'elle sommeille; mais, pour remplir cet objet, il n'est pas besoin d'un acte direct de la part des cours impériales : ce serait supposer au procureur général un délit dont il peut n'être pas coupable. On pourrait opérer ainsi : le membre de la cour impériale qui croirait qu'un délit demeure impuni, remettrait sa dénonciation au président; celui-ci la communiquerait au procureur général, qui déduirait les motifs qui l'empêchent de poursuivre. La dénonciation et les motifs seraient envoyés au grand-juge; dès-lors le gouvernement serait saisi et pourrait stimuler le procureur général s'il était négligent, l'encourager s'il était faible.

M. Treilhard pense que ce système produirait tout l'effet qu'on veut obtenir, et préviendrait tous les inconvéniens qu'on craint.

La proposition de Sa Majesté est adoptée.

BIU Cujas

XXI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 *brumaire an* XIII (20 *novembre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Troisième rédaction du projet de loi *Sur la Réunion des Justices civile et criminelle.*

2. Observations générales sur le projet. — Proposition de le compléter.

3. Question de savoir de quel nombre de juges doit être composée la section criminelle dans les cours impériales.

4. Adoption en principe, 1°. que l'organisation de chaque cour sera faite par la loi, 2°. que la section criminelle sera composée de dix juges, 3°. qu'elle pourra prononcer au nombre de huit, 4°. que les juges d'une section pourront être momentanément appelés pour faire le service dans une autre.

5. Renvoi du projet à la section pour présenter une rédaction conforme aux principes adoptés.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Le Conseil se réunit au palais de Saint-Cloud.

Sa Majesté préside la séance.

S. A. I. le Prince Louis, Connétable, et LL. AA. SS. le Prince Archichancelier de l'Empire et le Prince Architrésorier, sont présens.

1. M. Bigot-Préameneu présente une nouvelle rédaction du projet de loi *sur la Réunion des Justices civile et criminelle.*

Ce projet est ainsi conçu:

« Art. 1er. Les cours de justice criminelle et les tribunaux spéciaux établis par les lois des 18 pluviose an IX et

BIU Cujas

23 floréal an x seront supprimés, et cesseront leurs fonctions à compter du.....

« Art. 2. Leurs attributions seront données aux cours d'appel, qui les exerceront conformément aux constitutions et aux lois de l'Empire, et qui porteront le nom de *cours impériales*.

« Art. 3. Il sera formé dans chaque cour impériale une section pour connaître des appels en matière correctionnelle et pour rendre les jugemens en matière criminelle.

« Art. 4. Cette section sera renouvelée tous les ans par moitié.

« Les juges en feront le service successivement, et dans l'ordre du tableau.

« Ils devront toujours, pour juger, être en nombre pair, et au moins au nombre de dix.

« Art. 5. Le président de la section criminelle nommera pour chaque année trois juges rapporteurs, entre lesquels il distribuera les procès criminels.

« Art. 6. Le rapporteur sera chargé,

« 1°. De l'interrogatoire de l'accusé et des autres actes d'instruction qui précèdent les débats;

« 2°. De faire dans le cours des débats les interpellations et les observations qu'il croira utiles pour découvrir la vérité;

« 3°. De résumer l'affaire.

« Art. 7. Le président de la section convoquera les jurés; il les fera tirer au sort; il rappellera à leurs devoirs les jurés, les témoins, les accusés et leurs conseils; il fera prêter les sermens; il recevra la déclaration des jurés; il prononcera le jugement.

« Art. 8. Les jugemens en matière criminelle ne pourront être renvoyés aux sections réunies que dans le cas où, sur la proposition du rapporteur, adoptée par le pré-

BIU Cujas

sident de la section, le premier président ayant convoqué les sections, elles auront, après avoir entendu le procureur général impérial, délibéré que les sections se réuniront pour le jugement.

« Le renvoi ne pourra, même dans ce cas, avoir lieu après le tirage au sort des jurés.

Des Tribunaux de première instance.

« ART. 9. Les tribunaux de première instance continueront de connaître des délits de police correctionnelle.

« ART. 10. Il y aura dans chaque tribunal de première instance un vice-président, qui sera directeur du jury d'accusation.

« ART. 11. En cas de maladie, absence, ou autre empêchement du directeur du jury d'accusation, le tribunal commettra un autre juge pour le remplacer.

Du Ministère public près les Cours impériales et près les Tribunaux de première instance.

« ART. 12. Le ministère public est indivisible. Le procureur général impérial près la Cour de Cassation et près chaque cour impériale en est spécialement chargé, tant en matière civile qu'en matière criminelle ; il est le chef du parquet; des avocats généraux parleront ou agiront en son nom, en vertu des distributions qu'il leur fera.

« ART. 13. Les procureurs impériaux et leurs substituts près les tribunaux de première instance sont, pour tout ce qui intéresse leurs fonctions et leur discipline, sous la surveillance du procureur général impérial.

« Il a en conséquence le droit de les rappeler à leurs devoirs, soit par un avis officiel notifié, soit en les mandant pour lui rendre compte de leur conduite.

« ART. 14. Dans le ressort de chaque tribunal de première instance, le procureur impérial sera tenu, aussitôt que

BIU Cujas

les crimes et délits seront à sa connaissance, de faire les poursuites et d'en donner avis au procureur général impérial, dont il exécutera les ordres.

« En cas d'absence, maladie ou autre empêchement du procureur impérial, il sera suppléé par son substitut, ou, s'il y a plusieurs substituts, par le premier d'entre eux, suivant l'ordre du tableau.

« ART. 15. Dans le cas où l'une des sections de la cour impériale fera au premier président une dénonciation tendante à la poursuite d'un crime, celui-ci réunira les sections. Le procureur général impérial sera entendu sur cette dénonciation, et il sera du tout dressé procès-verbal, qui sera envoyé au grand-juge ministre de la justice.

« Si la dénonciation n'est faite qu'individuellement par un ou plusieurs membres de la cour, le premier président ne réunira les sections que dans le cas où il le jugera convenable.

« Il pourra seul, et d'office, les réunir pour le même objet.

« ART. 16. Les changemens à faire pour l'exécution de la présente loi dans l'organisation des cours impériales, des tribunaux de première instance et du ministère public, seront, pour la première fois, réglés par des décrets impériaux, auxquels il ne pourra être dérogé que par des lois. »

2. M. BIGOT-PRÉAMENEU reprend, et dit que le projet dont il vient de donner lecture ne comprend que des dispositions arrêtées par le Conseil; qu'il n'est pas destiné à former un corps complet de lois sur la matière; qu'il ne faut donc y chercher que des bases, et non tous les développemens et tous les détails auxquels on eût pu se livrer.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE pense qu'il convient de compléter le projet de la section, en y ajoutant quelques dispositions.

BIU Cujas

Par exemple, dans les séances précédentes, on s'est élevé contre la proposition de donner aux cours impériales le droit de mander les tribunaux inférieurs; mais, sans aller jusque-là, ne serait-il pas utile de maintenir formellement quelques dispositions de discipline établies par les lois existantes? On les croirait abrogées par le silence de la loi nouvelle. Telle est, au civil, la prise à partie pour raison du déni de justice; telle est, au criminel, la surveillance que le Code du 22 brumaire an IV donne aux tribunaux sur les officiers ministériels. Du moins faut-il demeurer dans les termes de ce Code, et ne pas paraître n'admettre d'autre surveillance que celle qui, par le projet présenté, est attribuée au procureur général sur ses subordonnés.

M. Bigot-Préameneu dit que l'on a cru devoir renvoyer ou au Code de la procédure, ou à une loi particulière, tout ce qui concerne la surveillance des tribunaux; mais que le projet est incomplet dans plusieurs autres de ses parties. On aurait pu, par exemple, fixer par la loi même ce que le projet laisse à régler par des décrets impériaux.

3. M. Cretet dit que la première question qu'on doit examiner est celle de savoir s'il y a des raisons suffisantes pour créer quatre cents juges nouveaux. Il paraît qu'on a voulu surtout se ménager l'occasion de replacer les juges que la réunion va dépouiller de leurs fonctions; mais ces considérations individuelles doivent être d'un faible poids quand il s'agit de créer des places.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que, puisqu'on ajoutera une section criminelle dans chaque tribunal d'appel, il sera impossible de ne pas l'augmenter de dix juges au moins.

M. Lacuée demande s'il ne suffirait pas de composer la section criminelle de huit juges.

BIU Cujas

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'un petit nombre de juges ne formera pas ces corps imposans qu'on se propose d'établir par le moyen de la réunion.

M. Lacuée observe que, dans tous les cas, la section élève trop haut le nombre des juges. La cour d'appel d'Agen, par exemple, est divisée en deux sections, chacune de neuf juges : quand on en ajouterait douze pour former une section criminelle, la cour d'appel ne serait cependant composée que de trente membres.

Sa Majesté dit qu'avant tout, la section doit faire connaître si le nombre des juges qu'elle propose d'instituer est égal ou supérieur à celui de ceux qui jugent aujourd'hui dans les cours d'appel et criminelles.

M. Treilhard dit que l'article 16 du projet ayant été adopté après discussion, dans la séance du 22 brumaire, la section s'est attachée à fixer les bases des réglemens qu'il appelle : or, il est évident que si la section criminelle était composée d'un nombre de juges égal à celui qui est exigé pour former le jugement, il suffirait, pour la paralyser, qu'un de ces juges fût malade; ainsi, en supposant qu'on ne voulût placer que douze juges dans la section criminelle, il faudrait les autoriser à juger à huit.

Cependant, comme pour se régler sur les localités il est besoin de renseignemens que *S. Exc. le Grand-Juge* donnera, mais qui seront longs à obtenir, ce serait trop hasarder que d'organiser dès à présent les tribunaux par une loi; il vaut mieux les organiser par un réglement. Tout ce que la loi pourrait faire, ce serait de fixer un *minimum* et un *maximum*.

M. Cretet dit que l'ajournement de l'organisation définitive des tribunaux aurait l'inconvénient de faire porter sur le gouvernement seul la responsabilité de l'organisation première, tandis qu'il ne doit répondre que des actes

BIU Cujas

purement administratifs; il serait préférable de laisser au gouvernement le soin de réparer les méprises où l'on aurait pu tomber, et de faire dans l'organisation les changemens qui seraient reconnus nécessaires. Au reste, on a dès à présent assez de renseignemens pour donner aux tribunaux leur forme nouvelle.

M. Montalivet rappelle que, dans les parlemens, on était dans l'usage de distraire momentanément, d'une chambre moins occupée, le nombre de juges dont avait besoin une autre chambre plus chargée. Si l'on employait ce moyen, on aurait besoin de moins de juges.

M. Treilhard observe que, dans les parlemens, il existait des chambres qu'on appelait *des enquêtes*, qui étaient peu chargées, et qui ne jugeaient presque que des procès par écrit; qu'au contraire, maintenant les sections jugent tous les jours, et sont très occupées. Cette différence pourrait rendre l'emprunt de juges assez difficile.

Passant à l'observation de M. *Cretet*, M. *Treilhard* dit qu'il serait certainement contre les principes de désigner au gouvernement le réglement des formes; de le laisser, par exemple, décider quel nombre de voix sera nécessaire pour qu'il y ait un jugement.

Peut-être même ne conviendrait-il pas qu'il pût fixer le nombre des juges de chaque tribunal, sans que la loi eût déterminé un *maximum* et un *minimum;* mais, quand la loi a posé cette base, tout ce qui se trouve au-delà n'est plus que disposition intérieure et locale, et, à ce titre, réglémentaire.

M. Bigot-Préameneu dit qu'il y a une question indépendante de tous renseignemens, celle de savoir combien de voix formeront le jugement soit au civil, soit au criminel. Tant que ce point ne sera pas réglé, il est impossible de prononcer sur le nombre de juges dont chaque cour sera composée.

BIU Cujas

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que, dans tous les cas, il ne faut pas rejeter sans examen l'usage d'appeler les juges d'une section dans une autre; il serait avantageux dans les tribunaux non occupés, et donnerait la facilité de rendre la section criminelle plus imposante par le nombre des juges, sans trop augmenter le tribunal entier. Si cette forme était adoptée, il serait utile de s'en expliquer dans la loi, car on ne la suit probablement pas dans les cours dont le réglement intérieur ne l'a point établie.

Sa Majesté dit qu'il n'est pas douteux que le nombre des juges de chaque tribunal ne doive être réglé par la loi.

M. Cretet dit que certainement si la proposition de S. A. S. *le Prince Archichancelier* est adoptée, il faudra moins de juges que la section ne pense.

Sa Majesté dit qu'avec la facilité de faire faire le service d'une section par un supplément de juges empruntés d'une autre, il suffira de composer la section criminelle de dix juges.

4. Le Conseil adopte en principe,

1°. Que l'organisation de chaque cour sera faite par la loi;

2°. Que la section criminelle sera composée de dix juges;

3°. Qu'elle pourra prononcer au nombre de huit;

4°. Que les juges d'une section pourront être momentanément appelés pour faire le service dans une autre.

5. Le projet est renvoyé à la section, pour le rédiger conformément aux principes adoptés.

BIU Cujas

XXII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 20 *frimaire an* XIII (11 *décembre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Quatrième rédaction du projet de loi *sur la Réunion des Justices civile et criminelle.*
2. Nouvelle discussion de la question de savoir si on réunira les justices civile et criminelle.
3. Décision que la justice civile et la justice criminelle continueront d'être administrées par des tribunaux différens.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Le Conseil se réunit au palais de Saint-Cloud.

Sa Majesté préside la séance.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire est présent.

1. M. Bigot-Préameneu présente une nouvelle rédaction du projet de loi *sur la Réunion des Justices civile et criminelle.*

Ce projet est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les cours de justice criminelle et les tribunaux spéciaux établis par les lois des 18 pluviose an IX et 23 floréal an X, seront supprimés, et cesseront leurs fonctions à compter du....

« Art. 2. Leurs attributions sont données aux cours d'appel, qui les exerceront conformément aux constitutions et aux lois de l'Empire, et qui porteront le nom de *cours impériales.*

« Art. 3. Chaque cour impériale aura dans son ressort les départemens énoncés dans l'état annexé à la présente loi.

« Art. 4. Les cours impériales séant à Ajaccio, Aix,

BIU Cujas

Besançon, Bourges, Colmar, Dijon, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Toulouse et Trèves, seront composées chacune d'un premier président, d'un président, de vingt-deux juges, d'un procureur général impérial, d'un avocat général, et de deux greffiers en chef, l'un civil et l'autre criminel.

« Art. 5. Les cours impériales séant à Agen, Amiens, Angers, Bordeaux, Caen, Douai, Grenoble, Liége, Lyon, Poitiers, Riom, Rouen, seront composées chacune d'un premier président, de deux présidens, de trente-trois juges, d'un procureur général impérial, de deux avocats généraux, de deux greffiers en chef, l'un civil et l'autre criminel.

« Art. 6. Les cours impériales séant à Rennes, à Bruxelles et à Turin, seront composées chacune d'un premier président, de trois présidens, de quarante-quatre juges, d'un procureur général impérial; de trois avocats généraux, de deux greffiers en chef, l'un civil et l'autre criminel.

« Art. 7. La cour impériale séant à Paris sera composée d'un premier président, de quatre présidens, de cinquante-cinq juges, d'un procureur général impérial, de quatre avocats généraux, de deux greffiers en chef, l'un civil et l'autre criminel.

« Art. 8. Les cours impériales composées d'un premier président, d'un président et de vingt-deux juges, seront divisées en deux sections, l'une civile et l'autre criminelle.

« Celles composées d'un premier président, de deux présidens et de trente-trois juges, seront divisées en trois sections, dont deux civiles et une criminelle.

« Celles composées d'un premier président, de trois présidens et de quarante-quatre juges, seront divisées en quatre sections, dont trois civiles et une criminelle.

BIU Cujas

« La cour impériale séant à Paris sera divisée en cinq sections, dont trois civiles et deux criminelles.

« ART. 9. Chaque section, soit civile, soit criminelle, sera composée d'un président et de onze juges.

« ART. 10. Dans les tribunaux composés de plus de deux sections, les présidens pourront, en vertu d'un décret impérial, passer en cette qualité d'une section à l'autre.

« ART. 11. Les sections civiles prononcent sur les appels des jugemens rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance ou par les tribunaux de commerce.

« Les sections criminelles connaissent des appels en matière correctionnelle, et rendent les jugemens en matière criminelle.

« ART. 12. La section criminelle sera renouvelée tous les ans par moitié.

« Les juges en feront le service successivement, et dans l'ordre du tableau.

« ART. 13. Le président de la section criminelle nommera, pour chaque année, trois juges rapporteurs, entre lesquels il distribuera les procès criminels.

« ART. 14. Le rapporteur interrogera l'accusé, et fera les autres actes d'instruction qui précèdent les débats.

« Il sera spécialement chargé de faire, pendant le cours des débats, les interpellations et les observations qu'il croira utiles pour découvrir la vérité.

« Il résumera l'affaire devant le jury.

« ART. 15. Le président de la section criminelle convoquera les jurés, il les fera tirer au sort; il rappellera à leurs devoirs les jurés, les témoins, les accusés et leurs conseils; il fera prêter les sermens; il recevra la déclaration des jurés; il prononcera le jugement.

« ART. 16. En matière civile, les jugemens ne pourront

BIU Cujas

être rendus par moins de sept juges, y compris le président.

« En matière criminelle ou correctionnelle, les juges devront toujours être en nombre pair, et au moins au nombre de huit.

« ART. 17. Lorsque par absence, maladie ou autre empêchement, les juges d'une section ne se trouveront pas en nombre suffisant, le nombre nécessaire sera complété par des juges d'autres sections, appelés suivant l'ordre du tableau, et de manière que le service d'aucune section ne soit retardé.

« ART. 18. Il pourra être ordonné, par décret impérial, que les procès criminels qui y seront énoncés seront jugés dans le ressort de la cour impériale, ailleurs qu'au lieu ordinaire de ses séances; et, à cet effet, la section criminelle se transportera au lieu indiqué.

« Dans les cours où il n'y a qu'une section civile, elle suppléera, s'il y a lieu, la section criminelle, pendant que celle-ci sera absente.

« Dans les cours où il y a plusieurs sections civiles, le décret impérial qui ordonnera le transport de la section criminelle désignera celle des sections civiles qui la remplacera.

« ART. 19. Les jugemens en matière criminelle seront rendus par les sections réunies, lorsque, sur la proposition du rapporteur, adoptée par le président de la section, le premier président ayant convoqué les sections, elles auront, après avoir entendu le procureur général impérial, délibéré de se réunir pour le jugement.

« Le renvoi aux sections réunies ne pourra, en aucun cas, avoir lieu après le tirage au sort des jurés.

« ART. 20. Dans le cas où l'une des sections de la cour impériale fera au premier président une dénonciation tendant à la poursuite d'un crime, il réunira les sections.

BIU Cujas

Le procureur général impérial sera entendu sur cette dénonciation, et il sera du tout dressé procès-verbal, qui sera mis sous les yeux de l'Empereur par le grand-juge ministre de la justice.

« Si la dénonciation n'est faite qu'individuellement par un ou plusieurs membres de la cour, le premier président ne réunira les sections que dans le cas où il le jugera convenable.

« Il pourra seul, et d'office, les réunir pour le même objet.

« ART. 21. Il est défendu aux cours impériales de s'immiscer dans les opérations législatives ou administratives, et de faire des réglemens, si ce n'est pour l'ordre de leur service. Les réglemens qu'elles feront à ce sujet devront être approuvés par décret impérial.

Des Tribunaux de première instance.

« ART. 22. Les tribunaux de première instance continueront de connaître des délits de police correctionnelle.

« ART. 23. Il y aura dans chaque tribunal de première instance un vice-président, qui sera directeur du jury d'accusation.

« ART. 24. En cas de maladie, absence, ou autre empêchement du directeur du jury d'accusation, le tribunal commettra un autre juge pour le remplacer.

« ART. 25. Dans les tribunaux où un seul juge ne suffirait pas pour remplir ces fonctions, il y sera pourvu par décret impérial, soit en autorisant le tribunal à désigner un ou plusieurs juges, soit même, s'il en est besoin, en augmentant le nombre des juges.

Du Ministère public.

« ART. 26. Le procureur général impérial près la Cour de Cassation et près chaque cour impériale est spéciale-

BIU Cujas

ment chargé du ministère public, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Il est le chef du parquet; des avocats généraux parleront ou agiront en son nom, en vertu des distributions qu'il leur fera.

« ART. 27. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement du procureur général impérial, il sera remplacé par l'avocat général, ou, s'il y en a plusieurs, par le plus ancien.

« L'avocat général sera remplacé par l'un des juges de la section.

« ART. 28. Les procureurs impériaux et leurs substituts près les tribunaux de première instance, sont, pour tout ce qui intéresse leurs fonctions et leur discipline, sous la surveillance du procureur général impérial.

« Il a, en conséquence, le droit de les rappeler à leurs devoirs, soit par un avis officiel notifié, soit en les mandant pour lui rendre compte de leur conduite.

« ART. 29. Dans le ressort de chaque tribunal de première instance, le procureur impérial sera tenu, aussitôt que les crimes et délits seront à sa connaissance, de faire les poursuites, et d'en donner avis au procureur général impérial.

« ART. 30. Le nombre des substituts du procureur impérial dans chaque tribunal de première instance où il sera nécessaire d'en établir, sera déterminé par des décrets impériaux.

« ART. 31. Le procureur impérial sera, en cas d'absence, maladie ou autre empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il y en a plusieurs, par le plus ancien.

« S'il n'y a pas de substitut, il sera remplacé par un juge, pourvu qu'il en reste en nombre suffisant pour juger; sinon, il sera remplacé par un juge suppléant, suivant l'ordre du tableau. »

2. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'avant de discuter le pro-

BIU Cujas

jet il pourrait être utile de rendre compte à Sa Majesté des observations présentées par les magistrats qui ont été appelés au couronnement, afin que l'on décidât d'abord si elles sont de nature à obliger de mettre de nouveau en délibération le système de la réunion.

Celles que M. *Bigot-Préameneu* a recueillies ne portaient que sur le dommage qu'éprouveraient les villes qui cesseraient d'être le siége d'un tribunal, et sur l'inconvénient de former des ressorts trop grands pour qu'il soit possible de faire venir les jurés et les témoins.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que, malgré les inquiétudes que le projet de réunir la justice civile et la justice criminelle a dû nécessairement jeter dans l'esprit des présidens et des procureurs généraux des cours criminelles, ils n'ont pas attaqué le système en soi; mais on paraît craindre généralement qu'il ne puisse se concilier avec l'appel des jurés et des témoins. Cependant les magistrats assurent que l'instruction par jurés a pris, depuis quelque temps, une meilleure direction; les crimes sont beaucoup moins multipliés. On en a un exemple frappant dans le département des Côtes-du-Nord, où la cour criminelle n'a qu'un seul accusé dans les prisons.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il a trouvé plus de magistrats qu'il ne pensait dans l'opinion que l'instruction par jurés peut être conservée, mais avec des modifications. Cette opinion est partagée même par ceux qui s'étaient plaints le plus vivement de la direction que le jury avait prise dans quelques circonstances particulières. Ils conviennent que les choses se sont améliorées, et qu'il y a moins d'abus.

A l'égard de la réunion, le système leur paraît beau, mais d'une exécution difficile, en le considérant sous le rapport du jury. Si les jurés, disent-ils, sont pris sur tous les points du ressort, comment ceux qui sont très éloi-

BIU Cujas

gnés pourront-ils se rendre à leurs fonctions? S'ils sont pris exclusivement sur les lieux, l'institution du jury est dénaturée. La difficulté de l'éloignement existe également à l'égard des témoins.

On assure aussi que les citoyens n'ont pas autant de répugnance qu'on le suppose à remplir les fonctions de jurés; cependant, l'avis des juges est que, sans les peines dont la loi menace les jurés négligens, il y aurait infiniment moins d'exactitude.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il a cru remarquer qu'on tenait moins à l'instruction par jurés qu'à la publicité de la procédure, parce que souvent on a vu le procès changer de face aux débats, et que les débats sont nécessairement publics.

On les considère comme une sorte de confrontation, à laquelle les témoins peuvent varier et se corriger sans aucun danger; ce qui n'existait pas dans l'ancienne forme de procéder.

M. Treilhard dit qu'il n'a vu aucun président qui ne regardât comme un malheur la suppression de la publicité. Les opinions sont partagées pour le jury : les uns consentent à l'abolir; les autres voudraient qu'on se contentât de l'améliorer; mais on est unanime sur l'impossibilité de le conserver, si la justice civile et la justice criminelle sont réunies.

M. Berlier dit qu'il a eu occasion aussi de parler à plusieurs magistrats dont l'opinion très prononcée l'a confirmé dans celle qu'il a toujours eue sur l'objet en discussion.

L'abolition du jury, selon ces magistrats, sera la suite nécessaire et très prochaine du projet de réunion arrêté dans les dernières séances; mais ce n'est pas le seul danger que ce projet nous fasse courir : il compromet aussi l'instruction orale et le débat public.

BIU Cujas

Or, si les opinions sont divisées sur l'institution du jury, du moins tout le monde s'accorde-t-il à penser que l'abolition de l'instruction orale et du débat serait une calamité publique; cependant, cela ne tarderait point à arriver, si le projet de réunion était maintenu.

Comment, en effet, fera-t-on venir les témoins de vingt, trente ou quarante lieues et quelquefois plus? Aujourd'hui, leurs taxes s'élèvent, dit-on, à 2 ou 3 millions; cette dépense quadruplerait en faisant parcourir aux témoins un espace quadruple. Ce n'est pas tout : les résistances et les obstacles de tous genres vont dans une progression croissante à raison des distances. Il y a aujourd'hui peu de sessions remises pour absence de témoins essentiels; mais qui peut calculer à quel point s'élèveront ces remises, si le nouveau projet est maintenu? Combien de frais et combien de retards aussi dans une matière qui pourtant exige la plus grande célérité! Combien de témoins qui, dans la crainte de si longs déplacemens, dissimuleraient ce qu'ils savent, et nuiraient ainsi à la vérité!

Il faut donc, continue M. *Berlier*, abandonner un projet qui recèle en soi tant de germes si évidens de sa prochaine destruction; et comme personne n'ose proposer qu'on se contente de l'envoi de simples copies de dépositions, ainsi que cela se pratiquait dans l'ancien régime, il faut maintenir les tribunaux actuels, seule espèce d'organisation à laquelle puisse s'adapter l'institution bienfaisante de la publicité des débats.

M. *Berlier* observe, au surplus, que c'est moins que jamais le cas d'innover, puisque la justice criminelle, selon ce que vient de dire *Son Exc. le Grand-Juge*, donne des résultats qui, de jour en jour, deviennent plus satisfaisans : il faut améliorer, mais non détruire une institution maintenue formellement en l'an VIII, sous le gou-

BIU Cujas

vernement consulaire, et rassurer par ce maintien tous ceux que l'instabilité fatigue.

M. Bérenger dit qu'un procureur général l'a assuré que si certains délits sont encore trop multipliés, il n'en faut chercher la cause que dans les fréquentes évasions des forçats: il est difficile de leur appliquer la peine de la récidive, parce qu'ils changent de nom, et vont exercer leur brigandage loin des lieux où ils ont été saisis: tel d'entre eux se trouve condamné sous quinze noms différens.

M. Bigot-Préameneu dit que toutes ces observations portent sur ce que la réunion placerait le tribunal trop loin des témoins et des jurés. Il importe donc d'éclaircir d'abord ce point.

M. Treilhard répond qu'il est évident que, s'il n'y a plus que vingt-neuf points où les jurés et les témoins soient appelés, les déplacemens seront plus nombreux et plus incommodes.

M. Bigot-Préameneu réplique qu'il reste cependant à examiner si cette circonstance arrêtera le cours de la justice. Il y a de l'exagération dans les objections qu'on a tirées, contre la réunion, de l'inconvénient des déplacemens; mais il faut examiner si en effet ils ruineraient l'institution du jury.

M. Defermon dit qu'on est universellement persuadé que la réunion la détruirait, du moins par la suite. Mais ce qui est surtout important, c'est de savoir si on peut abandonner cette institution sans abandonner en même temps les débats publics, qui sont la garantie de l'accusé.

Il ne suffit pas qu'ils aient lieu devant le tribunal de première instance. La présence de l'accusé, sa confrontation avec les témoins, servent beaucoup à éclairer les juges: il ne faut quelquefois qu'un mouvement ou un geste pour leur faire saisir la vérité.

BIU Cujas

On ne doit pas attendre des jurés et des témoins plus de courage qu'ils n'en ont eu par le passé. Mais si l'on connaissait toutes les réticences de ces derniers, on verrait qu'ils sont encore plus accessibles à la crainte que les jurés. Cependant, si on les force à entreprendre un long voyage pendant lequel il devient plus facile de les punir de leur franchise, ils seront encore plus réservés à dire la vérité tout entière.

Au reste, on convient qu'il y a moins de crimes ; on allègue pour cause de cette amélioration, la célérité avec laquelle la justice est rendue, soit par les tribunaux spéciaux, soit par les cours criminelles où il y a des jurés : ce serait s'exposer à perdre cet avantage que d'introduire des formes qui ralentiraient l'action des tribunaux; et cependant, lorsque les témoins et les jurés seront traînés loin de leurs foyers, lorsque la présence d'un seul témoin important pourra faire manquer la session, aura-t-on une justice aussi prompte qu'aujourd'hui?

M. Cretet pense qu'il est très important que l'instruction se fasse près du lieu où le crime a été commis; que les débats soient ouverts là où les juges, les jurés, les témoins et les accusés se trouvent rassemblés. Ainsi, sans vouloir revenir à un système qui a été rejeté, M. *Cretet* observe que s'il était indispensable de faire voyager quelqu'un de ceux dont la présence est nécessaire, il vaudrait mieux que ce fût le juge, c'est-à-dire un seul homme ; mais que du moins la justice ne déplace personne : autrement, on ferait peser sur le témoin des charges beaucoup trop considérables. Il serait obligé de sacrifier ses affaires, de se séparer de sa famille, d'essuyer beaucoup de fatigues, de se livrer à de fortes dépenses ; et pour indemnité de tant de sacrifices, il n'aurait qu'une taxe toujours très exiguë relativement à lui, quoiqu'en masse ces sortes de frais forment une charge considérable pour l'État. Il se-

BIU Cujas

rait donc à craindre que, dans la suite, les dégoûts et les difficultés éloignant ceux dont la présence ne peut être suppléée dans les jugemens criminels, il y eût absence de justice. Ces raisons doivent faire préférer de n'appeler les témoins et les jurés qu'au chef-lieu du département.

M. Bigot-Préameneu dit que, puisque le système arrêté est remis en délibération, il croit en pouvoir proposer un qui peut-être conciliera les opinions; ce serait d'instituer des tribunaux de première instance assez nombreux pour juger tout à la fois le civil et le criminel : là seraient établis les débats; on en enverrait le procès-verbal à la cour d'appel; et si cette cour croyait nécessaire d'entendre quelques uns des témoins et d'ouvrir un nouveau débat, elle pourrait l'ordonner. Au surplus, elle prononcerait sans le concours du jury.

M. Treilhard dit que le résultat de ce système serait de détruire les débats devant la cour d'appel, de laquelle cependant il fait dépendre en définitif le sort de l'accusé. Elle l'enverrait au supplice sans confrontation. On perdrait les avantages de cette publicité, pour laquelle tous réclament unanimement, quoique tous ne veuillent pas unanimement l'institution du jury.

Les débats, il est vrai, s'ouvriraient devant les premiers juges; mais d'abord il faudrait qu'ils fussent assez nombreux pour former des tribunaux imposans, ce qui occasionnerait une grande dépense à l'État.

Ensuite, quelle serait l'utilité de ce débat consigné dans un procès-verbal? Si l'accusé s'était troublé, s'il n'avait pas eu assez de présence d'esprit pour interpeller à propos un témoin, si ses juges n'avaient pas suppléé à sa défense, si enfin un faux témoignage avait été reçu sans réclamation, tout serait perdu.

On objectera que la cour d'appel serait autorisée à appeler les témoins qu'il lui paraîtrait important d'entendre.

BIU Cujas

Mais a-t-on calculé les suites et les effets de cette faculté? Ils vont jusqu'à faire appeler tous les témoins sans exception. Un juge trouvera que tel témoin ne s'est pas assez expliqué; un autre, par des raisons différentes, se persuadera qu'il serait bon d'entendre tel autre témoin. Chacun enfin aura des doutes à éclaircir, des difficultés à faire lever; et l'on ne voit pas où tout cela s'arrêterait.

M. Bigot-Préameneu dit que l'avantage du système qu'il propose est d'offrir à l'accusé la chance de deux débats, lorsque maintenant il n'a que la chance d'un débat unique, et pas même la ressource de l'appel. Il est extraordinaire que, lorsque ce recours est accordé dans les matières civiles, qui, quel qu'en soit l'intérêt, ne touchent cependant pas à l'honneur et à la vie, il ne soit pas ouvert dans les matières criminelles. Ainsi, sous tous les rapports, ce système n'est que favorable à l'accusé. Dans le premier débat, il a les mêmes avantages que dans l'état actuel des choses; l'appel n'est pour lui qu'un avantage nouveau. Il en profitera sans doute toutes les fois que la première instruction ne portera pas dans l'esprit des juges d'appel la conviction de sa culpabilité; hors ce cas, et si, par exemple, ils trouvent dans le procès-verbal une concordance parfaite entre les aveux des accusés et les dépositions des témoins, ils ne recommenceront point inutilement le débat; et en général ils seront très réservés à appeler des témoins desquels ils ne pourraient pas espérer d'éclaircissemens importans.

M. Bérenger dit que le projet proposé par M. *Bigot-Préameneu* mérite tous les reproches qui lui ont été faits par M. *Treilhard*.

On veut maintenir la publicité de l'instruction, et par conséquent les débats. La difficulté de concilier cette forme de procéder avec le projet de la réunion est de toutes les objections celle dont le Conseil a été le plus

BIU Cujas

frappé. On voudrait ne pas sacrifier l'une de ces deux choses à l'autre; et cependant on propose un système tel, que les juges d'appel, n'étant pas forcés de nouveau d'entendre les témoins, peuvent, quand il leur plaît, anéantir la première instruction orale, et disposer ainsi les choses de manière qu'en définitive l'accusé soit jugé sans débats.

D'ailleurs ce n'est point l'audition partielle des témoins qui éclaire les juges, c'est la confrontation de tous, et l'ensemble des dépositions.

L'avantage d'avoir deux degrés de juridiction est de peu d'importance pour l'accusé. Comme les affaires criminelles et les affaires civiles ne sont pas de la même nature, elles peuvent n'être pas jugées dans les même formes. Dans les procès criminels, il n'y a à juger qu'un fait, que tout esprit juste peut vérifier : dans les procès civils, il faut juger des questions qui tiennent à la science du droit, qui souvent sont très compliquées, et que, par cette raison, il importe de soumettre successivement à l'examen de plusieurs tribunaux. Deux degrés de juridiction criminelle ne donneraient que le scandale de deux jugemens différens.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'avant d'avoir entendu les observations des magistrats, il s'était persuadé que l'institution du jury pouvait se concilier avec la réunion des deux justices; que maintenant il en conçoit l'impossibilité; qu'ainsi, en prononçant la réunion, on se verrait forcé, dans quelques années, de supprimer l'instruction par jurés : ce qui donnerait à la législation une apparence de versatilité qu'il importe d'éviter.

Sa Majesté demande si les tribunaux ont émis une opinion positive sur l'institution du jury.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice répond que la majorité se prononce contre toute institution avec

BIU Cujas

laquelle le jury ne pourrait pas se concilier. Si donc on persiste à maintenir le jury, Son Exc. *le Grand-Juge* n'admet plus le système de la réunion; si, au contraire, on met de nouveau en délibération la question de savoir si le jury sera maintenu, il présentera ses réflexions.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il a trouvé l'opinion des magistrats plus favorable qu'il ne pensait au jury, quoique cette institution ait aussi un grand nombre d'adversaires. On paraît convenir, en général, que les reproches faits par le grand-juge et par le tribunal de cassation, dans les comptes qu'ils ont rendus le jour complémentaire, ont ranimé le zèle des citoyens; mais on désire universellement que le choix des jurés ne soit plus confié à l'administration, qui n'apporte pas à le faire tout le soin et toute l'attention qu'il mérite.

La question de la réunion devient embarrassante.

D'un côté, en laissant subsister les choses dans l'état où elles se trouvent, il y a lieu de croire que les magistrats qui, à l'occasion du couronnement, se sont trouvés rapprochés des grands fonctionnaires de l'État, sont retournés dans leurs départemens avec un accroissement de zèle qui pourra avoir de bons effets; que les présidens de canton et les autres citoyens qui ont joui du même avantage, sont remplis du même esprit; qu'ils se porteront aux fonctions de juré avec plus d'exactitude et les rempliront avec plus de soin.

Mais, d'un autre côté, les tribunaux qui resteront toujours composés d'un petit nombre de juges, n'auront point ce caractère imposant qu'on voudrait leur donner pour que la présence de la justice fasse une grande impression sur les accusés, sur les défenseurs, sur les témoins.

Si, pour obtenir ce résultat, on place le siége de la justice civile et de la justice criminelle dans les cours

BIU Cujas

d'appel, il faudra, ou sacrifier les débats, ou obliger les témoins et les jurés à des déplacemens incommodes et dispendieux.

A la vérité, les cours d'appel sont en général placées au centre de leur ressort; on peut diminuer la masse des témoins et par suite les frais. Cette observation, qui avait échappé aux magistrats des différens tribunaux, a paru les frapper et diminuer à leurs yeux les inconvéniens de la réunion; mais ils ne laissent pas d'observer qu'on aura beaucoup de peine à faire venir les jurés à d'aussi grandes distances; que dès-lors on sera réduit à les prendre dans un cercle très étroit; que ce ne seront donc plus de véritables jurés, et qu'il y aura peu de différence entre eux et des juges habituels; que cet inconvénient obligera de supprimer l'institution et par suite les débats. Or, c'est cette suppression des débats qu'ils craignent principalement.

Dans cette situation, l'opinion de S. A. S. est de laisser à la justice son organisation actuelle. Si le jury s'améliore, si les tribunaux spéciaux font leur devoir, on obtiendra toujours une partie des avantages qu'on désirait, quoiqu'on demeure privé de celui d'avoir des tribunaux nombreux.

Sa Majesté dit que l'opinion sur l'institution du jury paraît trop douteuse pour qu'en supprimant cette institution l'on n'excite pas des regrets.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que c'est par cette raison qu'il lui paraît utile de ne rien changer dans l'ordre actuel des choses.

3. Le Conseil arrête que la justice civile et la justice criminelle continueront d'être administrées par des tribunaux différens.

BIU Cujas

XXIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 22 *frimaire an* XIII (13 *décembre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du projet de Code criminel.
2. Deuxième rédaction des *Dispositions préliminaires.*
3. Discussion des art. 5, 6 et 7.
4. Questions de savoir, 1°. si on pourra juger et punir en France l'étranger qui, hors du territoire français, aura contrefait le sceau de l'État, nos monnaies ou nos effets publics; 2°. si le Français qui, dans l'étranger, aura attenté à la personne d'un Français, sera justiciable des tribunaux français.
5. Adoption pure et simple de l'art. 5.
6. Rejet de l'amendement de ne donner d'effet à l'art. 6 qu'autant qu'il y a un commencement de preuve par écrit, et adoption de la proposition de rendre sa disposition facultative en disant *cette disposition* POURRA *être étendue*, etc.
7. Adoption pure et simple de l'art. 7.
8. Deuxième rédaction du chapitre Ier du Livre Ier, *Dispositions générales.*
9. Adoption, sans observation, des art. 8 et 9, qui composent ce chapitre.
10. Deuxième rédaction du chapitre II, *Des Maires, des Adjoints de Maire et des Commissaires de police.*
11. Adoption, sans observation, des art. 10 et 11.
12. Adoption de l'art. 12, après l'explication des mots *hors de l'arrondissement particulier où ils sont préposés.*
13. Adoption, sans observation, des art. 13, 14, 15 et 16.
14. Deuxième rédaction du chapitre III, *Des Gardes champêtres et forestiers.*
15. Discussion de l'art. 17. — Inconvéniens d'ériger les gardes

BIU Cujas

champêtres des particuliers en officiers de police judiciaire. — Différence qui les distingue des gardes forestiers. — Proposition d'expliquer que l'article ne concerne que les gardes champêtres assermentés. — Adoption de l'article sauf rédaction.

16. Adoption, sans observation, de l'art. 18.

17. Suppression de l'art. 19 après une légère discussion.

18. Adoption, sans observation, des art. 20 et 21.

19. Discussion et adoption de l'art. 22, avec l'amendement d'ordonner que les procès-verbaux des gardes champêtres seront remis au juge de paix et non au maire.

20. Adoption, sans discussion, de l'art. 23.

21. Discussion, avant de passer au chapitre IV, de la question de savoir si les magistrats de sûreté seront supprimés ou maintenus. — Adoption de la proposition de dire que dans les lieux où siége un tribunal composé d'un certain nombre de juges, les fonctions de magistrat de sûreté seront exercées par le procureur impérial.

22. Ajournement de la discussion du chapitre IV.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. On reprend la discussion du projet de *Code criminel*.

2. M. BIGOT-PRÉAMENEU, au nom de la section de législation, présente une nouvelle rédaction des *Dispositions préliminaires*, lesquelles sont ainsi conçues :

« ART. 1er. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

« L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

BIU Cujas

« ART. 2. L'action publique pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu.

« L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentans.

« L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé par les articles.....

« ART. 3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

« Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

« ART. 4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

« ART. 5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaction de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de la banque de France ou des banques des départemens, ou du sceau de l'État, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises.

« ART. 6. Cette disposition s'étend aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.

« ART. 7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de l'Empire, d'un crime ou délit contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi, jugé et puni, s'il n'a pas été poursuivi en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui. »

3. M. BIGOT-PRÉAMENEU soumet à la discussion les questions et les articles ajournés dans les séances précédentes.

Il fixe d'abord l'attention du Conseil sur les articles 5, 6 et 7 des dispositions préliminaires.

BIU Cujas

4. Il rappelle que la disposition de l'article 5 qui autorise à juger et à puuir, en France, le Français convaincu d'avoir, dans l'étranger, conspiré contre l'État, ou contrefait les monnaies ou papiers nationaux, n'a point souffert de difficulté; mais qu'il n'y a pas eu la même unanimité sur l'article 6, qui autorise à punir en France l'étranger qui, hors du territoire français, s'est rendu coupable du même délit; ni sur l'article 7, qui venge, également en France, les crimes commis dans l'étranger par un Français contre un Français.

M. Treilhard dit que l'extension donnée à l'article 5 par l'article 6 ne lui paraît pas devoir être admise. Il est possible qu'en agissant dans son pays contre la France, un étranger n'ait fait qu'obéir à ses devoirs. Le punirait-on, par exemple, d'avoir exercé des hostilités contre nous, si nous étions en guerre avec sa nation?

M. Bérenger dit qu'il faut, sur ce sujet, se régler par le droit des gens. Ce qu'il autorise entre les nations en guerre ne saurait être imputé à crime; mais il n'autorise pas l'usage de tous les moyens qu'on peut employer contre son ennemi. Si, par exemple, un étranger méditait, dans son pays, l'assassinat du chef de notre gouvernement, le droit des gens permettrait de le punir.

M. Treilhard répond que le droit des gens règle les rapports entre les nations, et non les actions particulières, à l'égard desquelles il n'a point de pénalité. Si un Autrichien tentait d'assassiner un Russe, dans l'étranger, ce crime ne pourrait être puni en France, en vertu du droit des gens.

M. Defermon dit qu'en écartant le droit des gens on retombe dans le droit naturel, qui permet de poursuivre celui qui a fait quelque dommage partout où il se trouve.

Quant au droit des gens, il défend indubitablement la contrefaction des monnaies et l'assassinat des souverains.

BIU Cujas

M. Treilhard dit que le droit naturel n'ayant point de pénalité, on ne peut s'en servir pour punir qui que ce soit; qu'on serait donc obligé, dans le système de M. *Defermon*, de recourir aux lois positives de chaque nation. Or, il est de principe que personne ne peut être jugé, à raison d'un délit, que par les lois qu'il connaît et par les tribunaux de son pays.

M. de Ségur dit qu'il faut en effet distinguer. Il est certain que ce serait confondre toutes les notions que de faire punir un individu d'après d'autres lois que celles du pays où le crime a été commis. Mais il n'en est pas de même si ce crime a eu des suites en France : alors, comme nos lois ont été offensées, elles doivent peser sur le coupable, et nos tribunaux doivent les venger.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que le Conseil a déjà prononcé sur la question qu'on agite, et il le prouve par la lecture du procès-verbal de la séance du 17 fructidor an XII. Il ne reste donc plus qu'un point à examiner, dit S. A. S., celui de savoir si la rédaction proposée par la section est conforme aux résultats arrêtés par le Conseil. Or, elle ne paraît pas devoir laisser les mêmes inquiétudes que la première rédaction; car, d'une part, le mot *pourra* qui s'y trouve employé rend la disposition purement facultative, et, de l'autre, elle est restreinte au cas où le délit a eu des suites en France.

Ce sont là les deux principes auxquels le Conseil s'était arrêté.

M. Treilhard dit qu'il est aussi d'avis de faire punir en France l'étranger dont le crime y a eu des suites, et qui, à raison de cette circonstance, est devenu justiciable de nos tribunaux; mais qu'il voudrait que l'article 6 ne laissât point d'incertitude sur le sort de l'étranger dont le délit, quoique dirigé contre la France, n'a cependant pas eu de suites sur notre territoire.

BIU Cujas

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il serait possible de rendre les dispositions de l'article 6 également facultatives comme dans l'article 5, en se servant du mot *pourra*.

S. A. S. consent à tous les amendemens qui ne rendront pas l'application de l'article impossible.

Il serait certainement injuste de poursuivre l'étranger qui, dans son pays, aurait voté la guerre contre la France.

Certainement encore on ne pourrait le punir comme conspirateur, si ce qu'il a projeté n'a eu aucune suite parmi nous; mais si, après avoir machiné dans sa patrie le bouleversement de la nôtre, si, après avoir donné toutes les suites qu'il a pu à ses projets, il vient ensuite en France, il ne doit pas y jouir de l'impunité.

M. Treilhard explique sa pensée par un exemple. Un Français, dit-il, qui a levé dans l'étranger une compagnie de soldats allemands pour servir contre la France, est coupable devant nos lois : dans un étranger, au contraire, ce procédé n'est pas un crime.

M. Bérenger dit que M. *Treilhard*, en écartant le droit des gens, a ruiné sa propre opinion. En effet, l'étranger ne peut invoquer le droit des gens, si le droit des gens ne peut point recevoir ici d'application. Alors cet étranger n'appartient à aucun pays, et dès-lors il devient punissable partout où il se trouve.

Mais jamais il ne sera permis à des particuliers de conspirer contre un gouvernement, et défendu à ce gouvernement de les punir afin de pourvoir à sa sûreté.

On objecte qu'une action qualifiée crime parmi nous peut n'avoir pas ailleurs le même caractère.

Mais l'article ne parle point de ces crimes de pure convention et qui ne le sont qu'à raison des localités et des circonstances; il ne parle que d'actions qui partout sont des crimes. Un individu qui distribue en France des

BIU Cujas

fausses monnaies qu'il a fabriquées dans l'étranger, ne peut alléguer que nos lois sur la falsification des monnaies lui étaient inconnues, car, ses projets étant dirigés contre la France, il a certainement dû examiner quelle en serait la peine d'après nos lois; or, on le traite humainement lorsqu'on le met, dans ce cas, sur la même ligne que les Français.

M. DE SÉGUR pense que le droit des gens est intéressé dans cette question. Si un étranger a commis un crime contre la France, il est dans les principes qu'on s'adresse à son gouvernement pour réclamer sa punition.

Au surplus, la rédaction n'est pas assez précise : il faudrait qu'elle n'exposât point au châtiment l'individu qui n'a pas su qu'il commettait un crime. Tel serait, par exemple, un graveur anglais que son gouvernement aurait chargé de contrefaire les papiers de France, sans lui exposer les suites qu'on se proposait de donner à son travail.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE répond que, s'il y a un fait justificatif, l'étranger sera absous.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il faut faire une distinction entre les étrangers qu'on arrête en France et ceux qui sont restés dans leur patrie. Point de doute que les premiers ne puissent être jugés et punis suivant nos lois et par nos tribunaux; mais il faut demander et obtenir l'extradition ou la punition des autres. Jamais les lois ne se sont expliquées à cet égard, et ce sujet ne paraît pas être de leur ressort. Ordinairement, sur les plaintes du gouvernement offensé, le gouvernement auquel le coupable appartient le faisait arrêter et détenir dans une prison d'État.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les principes de M. *Bérenger* et de M. *Defermon* sont incontestables : celui qui

BIU Cujas

contrefait la monnaie d'un pays commet un crime contre le droit des gens.

Quant à l'extradition, il serait à désirer qu'elle fût de convention entre toutes les puissances.

Au surplus, quand on l'obtient, il n'est pas nécessaire de soumettre l'accusé à une forme de procédure particulière. C'est assez de le traiter comme les Français. Les lois d'après lesquelles il est jugé ne sont pas faites exprès pour son affaire : elles existaient auparavant.

M. Treilhard demande qu'il soit bien expliqué que la disposition ne s'applique qu'au cas où le crime a continué en France.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il est de cet avis pour le crime de fausse monnaie; car, sous ce rapport, la disposition sera parfaitement entendue; mais, pour les crimes contre la sûreté de l'État, il faut avoir soin d'exprimer qu'il suffit que le délit ait eu un commencement d'exécution en France.

M. Bigot-Préameneu dit qu'il serait dangereux de paraître déclarer, dans un Code, qu'il est permis de machiner impunément contre la France.

M. Treilhard dit qu'il serait plus extraordinaire encore de punir, en France, un crime commis chez l'étranger.

M. Siméon dit que cette disposition est si peu extraordinaire, qu'elle est admise par tous les criminalistes.

La déclaration de 1685 punit ceux qui contrefont, en France, des monnaies étrangères; il n'y a donc rien de bizarre à établir la réciprocité.

Mais, dit-on, quelle peine trouve-t-on dans le droit des gens, en vertu duquel il faudrait punir?

La peine du droit des gens est la guerre entre les peuples et des châtimens pour les particuliers; c'est par cette raison qu'on punit de mort les pirates sans qu'il y ait de loi positive. Or, tout homme qui, hors de la guerre,

BIU Cujas

nuit à une nation, ou qui, dans la guerre, emploie contre elle des moyens réprouvés par le droit des gens, ne diffère en rien d'un pirate.

M. Treilhard conteste ces principes; il soutient que si les pirates sont punis de mort, c'est parce que cette peine leur est infligée par les lois des diverses nations.

M. Bigot-Préameneu dit que l'amendement de M. *Treilhard* blesserait le droit des gens. Le crime est consommé aussitôt que la contrefaction des monnaies se trouve achevée: les lois punissent la simple tentative du crime comme si elle avait eu toutes ses suites.

M. Bérenger dit qu'il ne serait pas exact de dire que le crime ne nuit à la France qu'autant qu'il a été continué en France. Avec une fausse commission, un individu peut se faire passer pour un ambassadeur de notre gouvernement, et nous susciter des ennemis parmi les puissances. On peut, sans introduire la fausse monnaie en France, la répandre en Allemagne, et discréditer ainsi nos monnaies.

M. Bigot-Préameneu dit qu'un homme trouvé muni d'instrumens propres à fabriquer la fausse monnaie serait puni.

5. L'article 5 est adopté.

6. Le Conseil rejette l'amendement tendant à ne donner d'effet à l'article 6, qu'autant qu'il y a un commencement d'exécution en France.

Il arrête que la disposition sera rendue facultative par la rédaction suivante:

Cette disposition pourra *être étendue aux étrangers.*

Il maintient ces mots: *ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.*

7. L'article 7 est adopté.

8. M. Bigot-Préameneu présente le chapitre Ier du Livre Ier, *Dispositions générales.*

Il est ainsi conçu:

BIU Cujas

« ART. 8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

« ART. 9. La police judiciaire sera exercée suivant les distinctions qui vont être établies,

« Par les maires et les adjoints de maire,

« Par les commissaires de police,

« Par les gardes champêtres et les gardes forestiers,

« Par les procureurs impériaux et leurs substituts,

« Par les juges de paix,

« Par les officiers de gendarmerie,

« Par le préfet de police de Paris et les commissaires généraux de police,

« Et par les juges d'instruction. »

9. Ce chapitre est adopté sans discussion.

10. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre II, *Des Maires, des Adjoints de Maire et des Commissaires de Police*, qui est ainsi conçu :

« ART. 10. Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, à leur défaut les adjoints de maire, exerceront la police judiciaire.

« ART. 11. Ils sont chargés de rechercher les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention.

« Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.

« Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

« ART. 12. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissemens, les commissaires de police exerceront

BIU Cujas

ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.

« ART. 13. Ces arrondissemens ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

« ART. 14. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

« ART. 15. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire, le remplacera tant que durera l'empêchement.

« ART. 16. Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignemens, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. »

11. Les articles 10 et 11 sont adoptés sans discussion.

12. L'article 12 est discuté.

M. LACUÉE demande l'explication de ces mots : *hors de l'arrondissement particulier où ils sont préposés.*

M. SIMÉON dit que cette désignation s'applique aux villes où les commissaires de police ont chacun leur arrondissement.

L'article est adopté.

BIU Cujas

13. Les articles 13, 14, 15 et 16 sont adoptés sans observation.

14. M. Bigot-Préameneu présente le chapitre III, *Des Gardes champêtres et forestiers*, qui est ainsi conçu :

« Art. 17. Les gardes champêtres des communes ou des particuliers, et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

« Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

« Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre; ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire, soit de l'adjoint de maire; et le procès-verbal qui devra en être dressé, sera signé par celui ou ceux ci-dessus indiqués, en présence desquels il aura été fait.

« Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou son suppléant, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine de détention, ou une peine plus grave.

« Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint de maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

« Art. 18. Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance

BIU Cujas

du procureur impérial, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

« ART. 19. Les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres et par les gardes forestiers, seront affirmés dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix de la commune dans laquelle la contravention ou le délit aura été commis; si le juge de paix est absent, l'affirmation sera faite devant l'un de ses suppléans, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint.

« ART. 20. Les gardes forestiers remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier dans le délai fixé par l'article 16.

« ART. 21. Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables, soit devant le tribunal correctionnel, si le procès-verbal ou le rapport a pour objet un délit qui emporte une peine correctionnelle, soit au tribunal de police, s'il s'agit d'une contravention de police.

« ART. 22. Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes ou des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur impérial.

« ART. 23. Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, le maire, ou à son défaut l'adjoint de maire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, agira ainsi qu'il sera réglé au chapitre Ier du Livre II du présent Code. »

15. L'article 17 est discuté.

M. TREILHARD dit qu'il lui répugne de voir les gardes

BIU Cujas

champêtres des particuliers érigés en officiers de police judiciaire.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire observe qu'ils sont assermentés.

M. Treilhard dit que leurs maîtres ont sur eux trop d'influence, et que souvent même ce ne sont que d'anciens domestiques.

M. Bigot-Préameneu dit que l'ordonnance de 1669 autorisait les gardes forestiers des particuliers à dresser des procès-verbaux. Il est de l'intérêt public que les grandes forêts possédées par des particuliers soient conservées : or, elles ne peuvent l'être s'il n'est pas permis à ceux qui les gardent de constater les délits qui s'y commettent.

M. Treilhard dit qu'il ne faut point confondre les gardes forestiers et les gardes champêtres. Ces derniers gardent même les plus petites propriétés.

M. Defermon dit que les procès-verbaux des gardes forestiers ne faisaient foi en justice que pour les délits commis sur le terrain qu'ils gardaient, au lieu que les gardes champêtres pouvaient verbaliser partout.

M. Berlier dit que si la faculté de faire garder sa propriété est un droit inhérent à la propriété même, un simple particulier doit en user de même que tout corps d'habitans.

A la vérité, le garde forestier ou champêtre d'un particulier a pour limites naturelles de ses fonctions, celles des héritages dont la garde lui est commise; mais le projet qu'on discute ne dit rien d'où l'on puisse induire que sa surveillance s'étende sur les autres héritages de sa commune.

Il est vrai aussi qu'un garde champêtre ne peut être admis à dresser un procès-verbal qu'autant qu'il est assermenté en justice; cette obligation est sous-entendue dans

BIU Cujas

le projet; peut-être serait-il utile de l'exprimer formellement.

M. Réal dit qu'on ne peut rien conclure de ce qui se pratiquait autrefois; alors celui qui avait des gardes avait aussi la justice.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que, quoique les gardes des particuliers soient payés par ceux qui les emploient, ils n'en sont pas moins des officiers de l'administration, puisqu'elle reçoit leur serment, et leur donne la bandoulière, qui est la marque de leurs fonctions.

M. Blondel dit que tel est l'usage. Un particulier qui a des biens considérables fait recevoir un garde par l'administration, et le paie quelquefois à la décharge de la commune.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il importe d'expliquer que l'article ne concerne que les gardes champêtres assermentés.

L'article est adopté, sauf rédaction.

16. L'article 18 est adopté sans discussion.

17. L'article 19 est discuté.

M. Treilhard dit que cet article présente une idée désagréable, en supposant qu'il est des fonctionnaires publics qui ne savent pas rédiger un procès-verbal.

M. Defermon dit que l'administration ne trouverait pas assez de gardes champêtres, si son choix était restreint à ceux qui ont cette facilité.

Il voudrait cependant que les gardes champêtres ne fussent pas renvoyés aux maires, qui souvent sont eux-mêmes des cultivateurs dont les bestiaux passent sur les terres d'autrui.

M. Lacuée demande la suppression de l'article.

L'article est supprimé.

18. Les articles 20 et 21 sont adoptés sans observation.

BIU Cujas

19. L'article 22 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il serait très désavantageux pour les particuliers qui paient des gardes, que les procès-verbaux des délits commis dans leurs biens ne pussent parvenir au magistrat de sûreté que par le canal d'un maire, contre lequel ils n'ont aucun moyen.

M. Defermon dit qu'il serait à craindre que les procès-verbaux ne demeurassent à la mairie.

M. Oudart observe que le magistrat de sûreté est trop loin ; mais qu'on peut ordonner que la remise sera faite au juge de paix, qui fera le départ des affaires suivant la nature du délit.

L'article est adopté avec cet amendement.

20. L'article 23 est adopté sans observation.

21. S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'avant de passer au chapitre IV, il conviendrait que la section examinât la question de savoir si les magistrats de sûreté seront supprimés ou maintenus, et fît un rapport.

M. Bigot-Préameneu dit que si la section propose de supprimer ces officiers, ce n'est point qu'on soit mécontent de leurs services, mais parce que le procureur impérial demeurerait sans fonctions partout où ils se trouveraient rapprochés de lui.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que, pour remédier à cet inconvénient, il suffit de dire que, dans les lieux où siége un tribunal composé d'un certain nombre de juges, les fonctions de magistrat de sûreté seront exercées par le procureur impérial.

Cette proposition est adoptée.

22. La discussion du chapitre IV est ajournée à une séance subséquente.

BIU Cujas

XXIV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 27 *frimaire an* XIII (18 *décembre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre Ier, *De la Police.*
2. Deuxième rédaction du chapitre IV, *Des Procureurs impériaux et de leurs Substituts.*
3. Renouvellement de la question de savoir si les magistrats de sûreté seront maintenus, ou si leurs fonctions seront attribuées au procureur impérial près le tribunal de première instance.
4. Décision que les magistrats de sûreté seront maintenus.
5. Renvoi de la section Ire du chapitre à une nouvelle rédaction.
6. Discussion de la section II.
7. Adoption, sans observation, du §. Ier de cette section.
8. Discussion du §. II.
9. Adoption, sans discussion, des art. 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40.
10. Discussion des art. 41, 42 et 43, et renvoi de ces articles à la section pour en présenter une rédaction nouvelle.
11. Adoption, sans observation, des art. 44 et 45, qui composent le §. III.
12. Discussion du §. IV.
13. Adoption, sans discussion, des art. 46, 47, 48, 49, 50 et 51.
14. Discussion, sur l'art. 52, des questions de savoir quelles seront les fonctions des magistrats de sûreté, et sous quelle autorité ils seront placés. — Proposition de les placer sous le procureur général, pour les affaires ordinaires, et de

BIU Cujas

leur ordonner de communiquer aux préfets celles qui intéressent la sûreté générale.

15. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Sa Majesté préside la séance.

1. On reprend la discussion du Livre Ier du projet de Code criminel.

2. M. Bigot-Préameneu, par ordre de Sa Majesté, et au nom de la section de législation, présente une nouvelle rédaction du chapitre IV, *Des Procureurs impériaux et de leurs Substituts*, dont la teneur suit :

Section première.

De leur Compétence relativement à la Police judiciaire.

« Art. 24. Les procureurs impériaux, et, à leur défaut, leurs substituts, sont chargés, chacun dans le ressort du tribunal de première instance près duquel ils exercent,

« 1°. De recevoir les dénonciations et les plaintes relatives à tous les crimes et délits;

« 2°. D'en constater les traces par des procès-verbaux;

« 3°. De recueillir les indices et les preuves qui existent à l'égard des prévenus;

« 4°. De les traduire devant les juges d'instruction.

« Les juges de paix, leurs suppléans, les officiers de gendarmerie, le préfet de police de Paris, les commissaires généraux de police, les maires, leurs adjoints, les commissaires de police, sont chargés de partie des mêmes fonctions, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Art. 25. Sont également compétens pour remplir les fonctions de police judiciaire, le procureur impérial du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

BIU Cujas

« ART. 26. Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux articles 5, 6 et 7, seront remplies par le procureur impérial du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue.

« ART. 27. Les procureurs impériaux et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement et de faire agir la force publique.

« ART. 28. Le procureur impérial sera, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il a plusieurs substituts, par le plus ancien.

« S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un des juges autre que le président.

« ART. 29. Les procureurs impériaux seront tenus, aussitôt que les délits parviendront à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général près la cour de justice criminelle, et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de la police judiciaire.

« Ils pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances rendues par le juge d'instruction.

SECTION II.

Mode de procéder par les Procureurs impériaux dans l'exercice de la Police judiciaire.

§. Ier. *Des Dénonciations.*

« ART. 30. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur impérial près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu

BIU Cujas

pourra être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y seront relatifs.

« ART. 31. Le procureur impérial en accusera réception dans les vingt-quatre heures : il recevra la déclaration des témoins; il dressera les procès-verbaux; il dirigera, s'il y a lieu, les poursuites qui seront réglées ci-après.

« ART. 32. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera tenue d'en donner aussitôt avis au procureur impérial, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

« ART. 33. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur impérial, s'il en est requis : elles seront signées par lui à chaque feuillet et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir; ou si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention. La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation.

« Le dénonciateur pourra se faire délivrer, à ses frais, copie de sa dénonciation.

§. II. *Des Plaintes.*

« ART. 34. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte, et se constituer partie civile devant le procureur impérial, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

« Dans les matières correctionnelles, la partie lésée pourra aussi s'adresser directement au tribunal correctionnel dans la forme réglée ci-après.

« ART. 35. Les dispositions de l'article 33 ci-dessus seront communes aux plaintes.

BIU Cujas

« ART. 36. Les plaignans ne seront réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par la plainte, ou par acte subséquent, qui pourra se faire en tout état de cause; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures et non après; et en cas de désistement, ils ne seront pas tenus des frais faits depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages et intérêts des prévenus, s'il y a lieu.

« ART. 37. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal correctionnel. Cet acte sera fait au greffe de la cour de justice criminelle, s'il est postérieur à la mise en accusation.

« ART. 38. Le procureur impérial entendra les témoins, et fera, pour constater le crime ou le délit, en découvrir ou en saisir les auteurs, toutes les perquisitions, visites, procès-verbaux et poursuites nécessaires.

« ART. 39. La partie civile pourra faire par acte au greffe une réquisition au procureur impérial, de procéder sur sa plainte, et, en cas d'inaction ou de refus, porter cette plainte devant le juge d'instruction.

« ART. 40. Dans le cas où le procureur impérial auquel on s'adresserait pour une plainte ou une dénonciation, ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra l'affaire devant le procureur impérial du lieu du crime ou délit.

« ART. 41. Sur les plaintes en surprise ou abus de confiance fondées soit sur ce qu'on aurait fait souscrire des actes ou des effets contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, soit sur ce qu'on aurait refusé d'exécuter une convention, un pacte, un arrangement quelconque arrêté verbalement ou par écrit entre les

BIU Cujas

parties, soit sur ce qu'on aurait trompé le plaignant dans l'exécution de cette convention, le procureur impérial renverra, même en matière de commerce, le plaignant à se pourvoir dans la forme civile devant le tribunal de première instance compétent, à moins qu'il ne s'agisse de surprise ou d'abus de confiance commis, soit en vendant des matières d'or et d'argent, ou des pierres fausses pour des pierres fines, soit en faisant usage de faux poids ou de fausses mesures, ou de poids ou de mesures non autorisés, soit en tenant illicitement des maisons de prêt, de jeu ou de loterie.

« Il recevra néanmoins les plaintes et en donnera connaissance au juge d'instruction.

« Art. 42. Dans ce cas, si le juge d'instruction pense qu'il y a lieu de poursuivre correctionnellement ou criminellement, le procureur impérial en rendra compte d'office, ou, sur la demande du plaignant, au procureur général impérial près la cour de justice criminelle, lequel fera statuer dans la chambre du conseil, et dans les trois jours, s'il y a lieu ou non au renvoi en procès civil.

« Art. 43. S'il y a lieu au renvoi, le tribunal civil saisi pourra, s'il reconnaît la surprise ou l'abus de confiance, prononcer les peines correctionnelles portées par le présent Code, dans la forme prescrite aux articles....

§. III. *Des Procédures d'office.*

« Art. 44. Toutes les fois que le procureur impérial sera instruit qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne prévenue d'un crime ou d'un délit pourra s'y trouver, il sera tenu de faire d'office ses diligences pour constater le fait, découvrir et poursuivre le prévenu.

« Art. 45. En cas de flagrant délit, il fera saisir les prévenus, sans attendre d'autres renseignemens, si le dé-

BIU Cujas

lit est tel qu'il emporte une peine de détention, ou une peine plus grave.

« Sera réputé flagrant délit, le cas où le prévenu sera poursuivi par la clameur publique, et celui où, dans un temps voisin du délit, il sera trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers faisant présumer qu'il est l'auteur ou le complice du crime ou délit.

§. IV. *Des Procès-verbaux.*

« Art. 46. Lorsqu'il aura été commis un crime ou délit dont l'existence pourra être constatée par un procès-verbal, le procureur impérial sera tenu, aussitôt qu'il en sera instruit, de se transporter sur le lieu; il y dressera sur-le-champ un procès-verbal dans lequel il décrira le corps du délit avec toutes ses circonstances, et tout ce qui pourra servir à conviction ou à décharge.

« Il sera, au besoin, accompagné d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit, et auxquelles il fera prêter serment.

« Art. 47. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le procureur impérial devra se faire assister d'un ou de deux officiers de santé.

« Dans ce cas, le cadavre ne pourra être inhumé qu'après la clôture du procès-verbal.

« Art. 48. Les procès-verbaux mentionnés dans les articles précédens, et ceux dont il sera parlé ci-après, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint de maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

« Art. 49. Le procureur impérial fera comparaître au

BIU Cujas

procès-verbal toutes les personnes qui pourront donner des renseignemens sur le crime ou délit, et prendra leurs déclarations.

« Dans le cas de l'article 47, il y appellera les parens et les voisins du décédé, les personnes qui étaient employées à son service, et celles qui se seront trouvées en sa compagnie au temps de sa mort.

« Les personnes qui paraîtront au procès-verbal, signeront leurs déclarations, ou, si elles déclarent ne pouvoir signer, il en sera fait mention.

« Art. 50. Le procureur impérial pourra défendre que qui que ce soit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, ne sorte de la maison, ou ne s'éloigne du lieu dans lequel il opérera.

« Tout contrevenant à cette défense sera saisi sur-le-champ, déposé dans la maison d'arrêt; et la peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur impérial, après que le contrevenant qui sera cité aura été entendu, ou par défaut s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans appel.

« Art. 51. S'il paraît utile de procéder à une ou plusieurs visites domiciliaires, le procureur impérial rendra à cet effet une ordonnance, dans laquelle il énoncera l'objet spécial de ces visites.

« Art. 52. Si, des déclarations faites au procès-verbal, ou d'autres renseignemens pris sur les lieux, il résulte une preuve ou des indices graves contre des individus présens, le procureur impérial pourra, suivant les circonstances, les faire saisir à l'instant, et diriger contre eux des poursuites.

« Art. 53. Il se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou délit, de tout ce qui paraîtra en avoir été le

BIU Cujas

produit, et de tout ce qui pourra servir à conviction ou décharge; il interpellera le prévenu, s'il est arrêté, de s'expliquer sur les choses saisies, qui lui seront représentées : il dressera du tout procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus.

« Art. 54. Dans le cas où le procureur impérial qui instruira contre un prévenu trouvé dans son arrondissement, ne sera pas celui du lieu du crime ou délit, les procédures mentionnées aux articles précédens se feront, s'il y a lieu, sur sa réquisition, par le procureur impérial du lieu où le crime ou délit aura été commis, et celui-ci est tenu de lui renvoyer ses actes et procès-verbaux clos et cachetés.

§. V. *De l'Audition des témoins.*

« Art. 55. Le procureur impérial fera citer devant lui toutes les personnes qui lui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances.

« Art 56. Les témoins seront cités par un huissier, par un officier de sûreté ou par un agent de la force publique, sur une cédule que le procureur impérial aura signée.

« Art. 57. Ils seront entendus séparément et hors la présence du prévenu.

« Art. 58. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer, et il en sera fait mention.

« Art. 59. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le procureur impérial leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parens ou alliés des parties, et en quel degré : il sera du tout fait mention.

BIU Cujas

« Art. 60. Les dépositions seront signées par le procureur impérial.

« Elles seront aussi signées par le témoin, s'il sait ou peut signer, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré qu'il y persiste, ce dont il sera fait mention.

« Chaque page du cahier d'information sera signée et cotée par le procureur impérial.

« Art. 61. Les formalités prescrites par les trois articles précédens seront remplies, à peine de nullité de la déposition, sauf à entendre de nouveau le même témoin.

« Art. 62. Aucune interligne ne pourra être faite; les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le procureur impérial et par le témoin, à peine de nullité des interlignes ou ratures, sauf à réparer cette nullité par une autre audition du témoin.

« Art. 63. Les enfans de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment.

« Art. 64. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation; sinon elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur impérial, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera l'amende portée par la loi, et pourra ordonner qu'elle sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

« Art. 65. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira, devant le juge d'instruction, des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur impérial, être déchargé de l'amende.

« Art. 66. Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par l'officier de police judiciaire qui l'aura fait assigner.

BIU Cujas

« ART. 67. Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le procureur impérial se transportera en leur demeure, pour recevoir leur déposition.

« ART. 68. Si ces témoins résident hors de l'arrondissement du procureur impérial qui les aura cités, celui-ci requerra le procureur impérial du lieu de leur résidence, de se rendre auprès d'eux pour recevoir leur déposition.

« Il lui adressera, à cet effet, les notes et les renseignemens nécessaires.

« ART. 69. Le procureur impérial du lieu de la résidence des témoins enverra leurs dépositions, closes et cachetées, à celui qui l'aura requis de les recevoir.

« ART. 70. Si le témoin auprès duquel le procureur impérial se sera transporté dans les cas prévus par les articles 67 et 68, n'était point dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le procureur impérial décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

« La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du même procureur impérial, en la forme prescrite par l'article 50.

§. VI. *Des Preuves par écrit, et des Pièces de conviction.*

« ART. 71. Si la nature du crime ou délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement en être acquise par les papiers ou toute autre pièce en la possession du prévenu, le procureur impérial ordonnera, ainsi qu'il est réglé par l'article 51, qu'il sera fait chez le prévenu une visite domiciliaire; et, en exécution de cette ordonnance, il apposera les scellés sur ses papiers ou tous autres effets, en sa présence, s'il est arrêté.

BIU Cujas

« De pareilles visites peuvent, dans le cas même de l'article 41, suivant les circonstances, être faites par le procureur impérial, avant de renvoyer les parties à se pourvoir dans la forme de la procédure civile.

« ART. 72. Il lèvera les scellés, examinera les papiers ou toute autre pièce, et, s'il y a lieu, il en fera la description; le tout en présence du prévenu, s'il est arrêté.

« ART. 73. Si, parmi les papiers ou les effets trouvés sous les scellés, il en est qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur impérial les paraphera, les représentera au prévenu, l'interpellera de les reconnaître, les lui fera parapher, et dressera du tout procès-verbal, qu'il lui fera signer. En cas de refus de la part du prévenu de parapher ou de signer, il en sera fait mention.

« ART. 74. Si les papiers ou les effets sur lesquels il y aura lieu d'apposer les scellés, sont hors de l'arrondissement du procureur impérial qui fait l'instruction, le procureur impérial du lieu où ils se trouveront sera requis par lui de procéder aux opérations indiquées par les trois articles précédens.

« ART. 75. Si le prévenu ne peut ou ne veut être transféré pour assister à l'apposition et levée des scellés, à l'examen, à la description et à la saisie des papiers ou des effets, il y sera procédé en présence du fondé de pouvoir spécial qu'il pourra nommer.

« Avant que les papiers ou les effets saisis soient employés au procès, ils seront représentés au prévenu, afin qu'il les reconnaisse et les paraphe, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« ART. 76. Toutes les preuves, soit pour, soit contre le prévenu, seront recueillies par le procureur impérial; il en dressera procès-verbal.

« ART. 77. Si les pièces ne sont pas susceptibles de re-

BIU Cujas

cevoir des caractères d'écriture, le procureur impérial attachera à ces pièces, au vase ou au sac qui les contiendra, une bande de papier qu'il scellera de son sceau, qu'il paraphera et fera parapher, ainsi qu'il vient d'être dit.

§. VII. *Des Mandats d'amener, de comparution et de dépôt.*

« Art. 78. Le procureur impérial fera comparaître devant lui tout individu contre lequel il existera des présomptions d'un crime ou délit.

« L'ordonnance qu'il rendra à cet effet s'appellera *mandat d'amener.*

« La dénonciation ou la plainte seule ne constitue pas nécessairement une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

« Art. 79. Le procureur impérial interrogera, dans les vingt-quatre heures, le prévenu amené devant lui.

« Art. 80. Si le fait est reconnu par le procureur impérial pour n'être qu'une contravention de police, il sera tenu de renvoyer aussitôt le prévenu en liberté, et d'adresser les pièces au fonctionnaire chargé du ministère public près le tribunal de police.

« Art. 81. Lorsque le délit sera de nature à n'être puni que de peines correctionnelles autres que la détention, le procureur impérial ordonnera, s'il y a lieu, au prévenu, de comparaître à jour fixe devant le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel le délit aura été commis.

« Cet ordre s'appellera *mandat de comparution.*

« Art. 82. Lorsque le crime ou délit emportera la peine de détention, ou une autre peine plus grande, le procureur impérial ordonnera, s'il y a lieu, que le prévenu demeurera provisoirement en arrestation.

« Cette ordonnance s'appellera *mandat de dépôt.*

« Art. 83. Le procureur impérial remettra, dans les

BIU Cujas

vingt-quatre heures, à compter du jour soit du mandat de comparution ou de dépôt, soit de tout autre dernier acte de son ministère, toutes les pièces au greffe du tribunal correctionnel, après les avoir cotées, et il en avertira le juge d'instruction. »

3. S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire observe que c'est ici une nouvelle rédaction ; que, dans la première, les fonctions que, dans celle-ci, on propose de donner aux procureurs impériaux demeuraient attribuées aux magistrats de sûreté ; qu'on est convenu de conserver ces officiers, mais en les faisant substituts du procureur général, au lieu de leur donner la qualité de substitut du procureur impérial, et qu'on a décidé que le nombre des substituts de chaque tribunal serait réglé sur le nombre des juges.

M. Bigot-Préameneu répond que la section n'a pas cru avoir des renseignemens suffisans pour savoir que les officiers seraient conservés; qu'au surplus, cette matière se rattache aux lois sur l'organisation et l'administration de la justice, et non au Code dont le Conseil discute le projet.

D'ailleurs, le nombre des juges n'est pas ici une base bien exacte : on le règle sur la population de la ville où siége le tribunal ; et cependant il arrive que, quoique cette ville renferme peu d'habitans, les campagnes du ressort étant très populeuses, il y a beaucoup d'instructions à faire.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que les magistrats de sûreté rendent de grands services; cependant, leur zèle va se ralentir s'ils se voient menacés de suppression; beaucoup peut-être se retireront dès à présent. Les juges qu'on appellera à les remplacer, en attendant l'organisation nouvelle, agiront avec mollesse, parce qu'ils seront obligés de se partager entre diverses fonc-

BIU Cujas

tions, et que même, dans quelques lieux, ils sont à peine un nombre suffisant pour remplir celles qui leur sont propres. Le mouvement de la justice s'arrêtera donc en attendant qu'on ait créé des substituts. Et quand viendra la loi organique? Peut-être dans un an, peut-être plus tard encore.

En général, il est difficile de comprendre comment on pourrait laisser, dans un Code qu'on veut rendre complet, par lequel on se propose de donner une grande force à la justice, une lacune aussi considérable, et qui détendra infailliblement le ressort qu'on a eu tant de peine à monter. Il vaut bien mieux s'en tenir à ce qui a été décidé. On trouve dans les magistrats de sûreté des substituts tout faits du procureur général; s'ils ne sont pas assez nombreux, on en placera dans les lieux où il en manque.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que tous les premiers présidens, que tous les procureurs généraux, se louent des magistrats de sûreté, et se plaisent à convenir que ces officiers ont beaucoup contribué au rétablissement de l'ordre. Il faut donc, dès à présent, leur assurer leur état en les créant substituts du procureur général, si l'on veut prévenir un relâchement dont il ne serait pas facile de réparer les suites.

M. Bigot-Préameneu dit que la section se proposait de présenter la loi organique en même temps que le Code: les magistrats de sûreté ne seraient donc pas restés dans un état de perplexité et d'incertitude. Cependant rien ne s'oppose à ce que, dans le Code même, on s'explique sur leur conservation.

4. Le Conseil arrête que les magistrats de sûreté seront maintenus.

5. La section Ire du chapitre est renvoyée à une nouvelle rédaction.

BIU Cujas

6. Le Conseil passe à la discussion de la section II.

7. Le §. 1er est adopté sans observation.

8. Le §. II est soumis à la discussion.

9. Les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 sont adoptés sans observation.

10. Les articles 41, 42 et 43 sont discutés.

M. Siméon rappelle la discussion à laquelle le premier projet a donné lieu, et observe que l'article 42, en empêchant que le procureur impérial ne demeure le maître de la décision, aplanit les difficultés qui se sont élevées.

A l'égard de l'article 41, il tend à arrêter l'abus qu'on fait de la faculté indéfinie de se pourvoir en police correctionnelle. On se sert de ce moyen pour obtenir la preuve testimoniale dans des affaires purement civiles, hors des cas où la loi l'autorise.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que l'article 42 ne remédie pas entièrement aux dangers qu'on avait prévus, puisqu'il constitue le procureur impérial juge suprême du renvoi du prévenu; car il n'est obligé de référer de l'affaire que lorsqu'il pense qu'il y a lieu de poursuivre. Il faudrait dire au contraire que, lorsque cet officier croit qu'il y a lieu de renvoyer de la plainte, il sera tenu d'en référer au procureur général, qui en fera délibérer par la chambre du conseil. Le renvoi est un jugement; or un jugement ne doit pas être rendu par un seul homme.

M. Treilhard partage l'opinion de S. A. S.; mais il observe qu'avec une légère addition on satisfera à tout: il suffit de dire que le juge d'instruction renverra sur le réquisitoire du procureur impérial, et que si ces deux magistrats ne sont pas d'accord, le tribunal prononcera.

M. Réal pense que, comme il est très important pour les parties que le caractère de la contestation soit bien fixé, qu'on ne la qualifie pas de criminelle quand de sa

BIU Cujas

nature elle est civile, ni de civile quand elle est réellement criminelle, il est nécessaire de ne pas soumettre cette question à la chambre du conseil, *in limine litis*, sans que les parties soient entendues.

M. Treilhard dit que M. *Réal* ne saisit pas bien le système : on n'a ajouté tous ces articles qu'afin d'empêcher les abus dont M. *Siméon* a parlé ; c'est dans cette vue qu'on fait décider par le tribunal de première instance si les parties doivent être renvoyées à fins civiles ; et cependant, comme il peut se trouver dans l'affaire des circonstances qui donnent lieu à l'application de peines correctionnelles, on autorise le tribunal à prononcer ces peines, encore qu'il ne juge que civilement.

M. Réal dit qu'alors on tombe dans l'inconvénient contraire à celui qu'on a voulu éviter ; car, pour empêcher que la preuve par témoins ne soit mal à propos accordée dans une affaire civile, on en prive la partie dans une affaire correctionnelle, puisqu'on fait juger l'affaire d'après les formes civiles.

M. Bigot-Préameneu observe que les articles en discussion ne s'appliquent qu'à des affaires qui ne sont pas susceptibles de la preuve par témoins.

M. Réal répond que cette intention de la loi ne sera point aperçue.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que tous ces articles ont besoin d'une rédaction nouvelle.

M. Target croit que les difficultés qu'on oppose, et qui sont très fondées, ne viennent que de la forme de l'art. 43. On veut que, dans le cas de cet article, le juge civil devienne juge correctionnel ; il faut donc dire que la plainte sera renvoyée devant le tribunal correctionnel, et alors il ne restera plus de doute.

Les articles sont renvoyés à la section pour présenter une rédaction nouvelle.

BIU Cujas

11. Le §. 3 est adopté sans observation.

12. Le §. 4 est soumis à la discussion.

13. Les articles 46, 47, 48, 49, 50 et 51 sont adoptés sans observation.

14. L'article 52 est discuté.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que cet article transfère à la partie publique des fonctions qui autrefois appartenaient exclusivement au juge. On rentre, il est vrai, dans le système actuel, où le magistrat de sûreté cumule la double fonction de partie publique et d'instructeur; mais l'ancien système avait l'avantage de mettre deux magistrats en mouvement, de manière que l'inaction d'un seul homme ne suffisait point pour paralyser la justice. Pourquoi ne pas décider que les actes d'instruction seront faits à la requête du magistrat de sûreté?

M. Defermon dit que l'ancien système donnait aussi plus de garantie aux prévenus : la partie publique requérait, le juge prononçait; ainsi l'autorité n'était pas concentrée dans une seule main. On ne verrait pas sans effroi le même magistrat recevoir la plainte ou la dénonciation, entendre les témoins, et disposer de la liberté de la personne inculpée.

M. Treilhard dit que, dans le premier moment, on ne peut agir avec trop de célérité : il faut que le procès soit dressé sans délai ; il faut aussi qu'à l'instant cet acte soit appuyé du témoignage des personnes qui se trouvent présentes. Quelques heures de retard suffisent pour changer la face des choses et faire disparaître jusqu'aux traces du délit. Or, c'est ce qui arriverait si le magistrat de sûreté était obligé d'attendre un juge d'instruction.

M. Defermon dit que le juge d'instruction ne réside jamais assez loin du magistrat de sûreté pour que celui-ci ne puisse pas le requérir de se transporter avec lui. Deux

BIU Cujas

magistrats verront mieux qu'un seul. Les prévarications deviennent presque impossibles, quand elles ne peuvent avoir lieu que par le concert de deux personnes. Il y aurait, au contraire, de l'imprudence à se reposer sur une seule du soin de venger l'ordre public.

M. Berlier observe d'abord que l'attribution faite aux magistrats de sûreté ne consiste que dans les mandats d'amener ou de dépôt, c'est-à-dire dans les actes qui ont pour objet de traduire un individu devant le juge d'instruction, qui seul peut décerner le mandat d'arrêt.

Il observe ensuite que cette attribution n'est point nouvelle; qu'elle existe aujourd'hui et existait même avant la loi de pluviose an IX, qui a créé les officiers depuis appelés magistrats de sûreté, puisqu'à cette époque les juges de paix avaient le droit que l'on conteste en ce moment aux magistrats de sûreté.

Cependant, en créant ces magistrats et en donnant à la police judiciaire un point central pour la fortifier et la régulariser, ne se serait-on pas écarté de ce but? En modifiant le droit de traduire, a-t-on abusé de ce droit? non. Est-il nécessaire à l'action de la justice? il est bien difficile de n'en pas convenir; et l'on sent que cette action serait souvent entravée, si le juge d'instruction devait concourir au mandat d'amener.

On a réclamé la garantie due aux citoyens : c'est un objet sacré, sans doute; mais cette garantie doit se trouver dans l'ensemble des institutions, et ce serait lui donner une fausse direction que de l'appuyer sur des dispositions qui atténueraient la part due à l'ordre public.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que, puisque les services rendus par les magistrats de sûreté ont décidé le Conseil à les maintenir, il paraît convenable de ne rien changer à cette institution.

M. Réal dit que, dans ces sortes d'affaires, un seul

BIU Cujas

saisit mieux que deux; que si l'on appelle deux magistrats, il s'élèvera entre eux des contestations, et quelquefois des conflits qui feront languir l'instruction.

M. Berlier ajoute aux observations qu'il a précédemment faites, que le magistrat de sûreté n'est pas toujours à côté du juge d'instruction; que le premier peut être souvent dans le cas de se déplacer pour mieux remplir les devoirs de sa place, et qu'il reste ainsi démontré que l'action de la justice serait souvent entravée, si le concours de ces deux officiers était simultanément nécessaire.

M. *Berlier* observe au surplus qu'après avoir répondu à M. *Defermon*, il lui reste à calmer les inquiétudes manifestées par S. A. S. *le Prince Archichancelier de l'Empire*, touchant l'indépendance où il a pensé que l'attribution dont il s'agit plaçait le magistrat de sûreté. Ne fait-il rien; le procureur général, son supérieur immédiat, peut le contraindre à faire : fait-il mal; ses actes peuvent être rectifiés, réformés ou recommencés par le juge d'instruction; c'est ce que porte expressément le projet dans l'une de ses dispositions. De cette manière, le magistrat de sûreté est assez fort pour agir dans l'intérêt social, mais pas assez pour abuser impunément.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il veut maintenir les magistrats de sûreté, mais qu'il ne veut pas leur donner une latitude qui leur permette de dénaturer les affaires.

M. Treilhard dit que ce qu'on doit avant tout chercher à obtenir, c'est la célérité.

Ensuite, il faut prendre garde que le juge n'est pas lié par l'instruction que fait le magistrat de sûreté : il faut recommencer l'audition des témoins et entendre des témoins nouveaux. Mais du moins on a, dans les actes du magistrat de sûreté, un premier aperçu qui met sur les traces de la vérité et facilite l'instruction subséquente.

BIU Cujas

M. Defermon dit qu'il faut supposer aussi que, parmi les magistrats de sûreté, il y en aura de négligens, de complaisans, qui chercheront à pallier les circonstances aggravantes, qui s'efforceront d'étouffer ou d'atténuer la vérité dans la bouche des témoins. La présence du juge d'instruction est le remède le plus efficace qu'on puisse apporter à ces prévarications.

D'un autre côté, est-il impossible qu'un magistrat de sûreté agisse dans un esprit de vengeance; qu'il fasse arrêter l'homme qui lui déplaît, et le retienne du moins en état de détention, en différant d'envoyer la procédure? Ces abus de pouvoir seront rares; mais c'est assez qu'ils soient possibles pour que le législateur doive les prévenir. Le moins qu'on puisse faire est de fixer le délai dans lequel la procédure sera remise.

M. Treilhard répond que le projet oblige le magistrat de sûreté à remettre la procédure dans les vingt-quatre heures.

Quant aux attentats à la liberté, comment le magistrat de sûreté pourrait-il se les permettre, lui dont le pouvoir ne va qu'à décerner des mandats d'amener et des mandats de dépôt?

Sa Majesté dit que les fonctions des magistrats de sûreté ne sont pas essentiellement judiciaires. Ils dressent des procès-verbaux pour constater les délits; mais les maires, mais la gendarmerie, en dressent aussi.

Il est certain que le procès-verbal doit être rédigé sans délai, afin d'empêcher que les preuves ne dépérissent; qu'on ne peut trop se hâter de saisir les coupables et les pièces de conviction. Pourquoi craindre de confier ces fonctions aux magistrats de sûreté, puisque ce moyen est celui qui conduit le plus directement à cette célérité qu'on désire? Ces officiers n'interviennent que lorsqu'il y a flagrant délit. Leur pouvoir se borne à décerner des

BIU Cujas

mandats de dépôt : une autorité aussi faible, aussi circonscrite, ne saurait alarmer.

La seule crainte qui puisse rester, est que les magistrats de sûreté s'abstiennent de poursuivre, quand il y a lieu; mais cette question est étrangère à celle qu'on agite : on s'en occupera lorsqu'on en sera aux articles qui règlent la manière dont la procédure s'engage.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il est au moins nécessaire de fixer un délai pour terminer l'instruction. On a vu des magistrats de sûreté la faire durer plus de trois mois, et le prévenu garder prison pendant ce long intervalle.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice observe que le procureur général demande la procédure, quand il voit qu'on tarde à la lui transmettre.

La fixation d'un délai uniforme est impossible, attendu que la première instruction se prolonge plus ou moins, suivant la nature et les circonstances de chaque affaire.

SA MAJESTÉ dit que circonscrire le magistrat de sûreté dans un délai, ce serait quelquefois l'obliger à remettre une instruction imparfaite. Il ne reste donc qu'à organiser la surveillance.

Pour arriver là, il importe, avant tout, de bien se rendre compte de ce que c'est que le magistrat de sûreté.

On remarque en lui un caractère mixte; car, d'un côté, il est l'homme de la justice; de l'autre, il est celui de la police, et il se trouve appelé à agir dans l'une et l'autre qualité. C'est en cela qu'il diffère du juge instructeur, qui, n'étant que l'homme de la justice, procède avec plus de régularité, ne voit que l'affaire portée devant lui, n'y cherche point l'occasion d'arriver à des faits étrangers dont la connaissance est utile à la police, et opère avec une entière indépendance.

Cependant sous qui placera-t-on le magistrat de sûreté?

BIU Cujas

Si l'on avait de grands corps judiciaires qui fussent investis d'un grand pouvoir, point de doute qu'on ne dût leur subordonner entièrement ces officiers; mais un tribunal composé de trois juges, qui n'a de force que par l'appui que le gouvernement lui prête, n'offre point, à beaucoup près, une garantie suffisante.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'à la vérité le système adopté ne permet point de faire tout ce qui serait utile : le mal vient surtout de ce que le procureur général n'a point la poursuite directe. Toutefois il est indispensable de placer les magistrats de sûreté sous l'autorité du procureur général, afin qu'ils ne demeurent plus maîtres absolus des affaires.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que ce sera sans doute là une précaution très sage; mais que jusqu'ici les magistrats de sûreté n'ont pas abusé de la latitude qui leur était laissée.

SA MAJESTÉ dit que, comme les magistrats de sûreté appartiennent à la police, il est nécessaire qu'ils soient aussi dans la main du préfet. S'ils étaient entièrement dans celle du procureur général, si le préfet ne pouvait agir que par les tribunaux, il ne serait plus instruit de tout ce qui se passe. Maintenant il organise l'espionnage, déjoue les brigands, les fait arrêter, les livre à la justice. Il a besoin, pour toutes ces choses, des magistrats de sûreté.

Par qui le gouvernement doit-il maintenir la tranquillité?

Sera-ce par le procureur général? Alors le magistrat de sûreté a la haute police.

Sera-ce par le préfet? Alors il faut combiner les rapports de subordination des magistrats de sûreté avec lui, de manière qu'il puisse marcher.

Lorsque SA MAJESTÉ a conçu la pensée de créer de

BIU Cujas

grands corps judiciaires, elle avait en vue de leur attribuer une partie de la haute police. On a prétendu que le système ne pouvait pas se concilier avec l'institution du jury : de là résulte que le procureur général n'est plus assez fort pour réprimer tous les désordres, et qu'on est forcé d'employer le préfet. Cependant on ne peut mettre les magistrats de sûreté sous les ordres de l'un et de l'autre pour les mêmes actes; car s'il y avait contradiction entre les ordres, ces officiers ne sauraient plus à qui obéir. Il faut donc, en rendant leurs fonctions aussi judiciaires qu'il sera possible, les laisser absolument à la disposition du préfet, pour les cas où il en a besoin, et, pour l'instruction, les rattacher au procureur général.

M. Bigot-Préameneu dit qu'actuellement les magistrats de sûreté sont sous les ordres du préfet; que leurs rapports avec le procureur général ne commencent qu'au moment où le préfet a réuni les preuves; qu'ainsi, pour atteindre le but indiqué par Sa Majesté, il suffit de ne pas donner un pouvoir spécial aux procureurs généraux sur ces officiers.

Sa Majesté dit que si le procureur général ne devait se mêler de rien, l'exécution des lois, dans tout un département, dépendrait du préfet seul, ce qui serait un mal. Il faut arriver à un terme moyen; que le préfet puisse se faire rendre compte de tout; qu'il provoque les poursuites quand il les croit justes et nécessaires, et si le ministère public n'est pas de son avis, on en référera au grand-juge.

On prétend que l'ordre de choses actuel satisfait à tout. C'est une erreur : rien n'est lié dans cet ordre de choses, ou plutôt il n'y en a point.

S. A. S. le Prince Archichancelier-de l'Empire dit que ce qu'on pourrait faire de plus mauvais, ce serait de rester comme on est. Sa Majesté, en développant un

BIU Cujas

système nouveau, a dit qu'il n'existe point d'ordre judiciaire; et, en effet, on ne peut donner ce nom à l'organisation qui existe, puisqu'elle ne donne pas assez de force à la justice pour combattre tous les désordres, et qu'elle met l'autorité supérieure à même de suppléer, par des mesures arbitraires, à l'insuffisance des tribunaux.

Pour revenir à la question, il est bon que le préfet s'immisce dans les affaires qui intéressent directement la tranquillité générale; mais il est bon aussi qu'il demeure étranger aux délits qui n'ont qu'un rapport très éloigné et très indirect avec l'ordre public, et que ces sortes d'affaires soient entièrement abandonnées aux magistrats de sûreté, qui, à cet égard, ne seraient subordonnés qu'au procureur impérial. Sans cette distinction, les préfets s'empareront de tout.

On n'a pas à craindre que, dans les affaires d'intérêt général, les magistrats ne fassent point leur devoir; ce n'est que relativement aux autres que cette crainte serait fondée, si l'on ne mettait pas les magistrats de sûreté sous le procureur général. Il est donc nécessaire d'organiser le système de manière que le préfet ne soit pas tout, et le procureur général rien. Que répondrait-on à ce dernier, si, pour repousser le reproche d'inaction, il disait qu'il fait tous ses efforts pour assurer la répression des crimes et le châtiment des coupables; mais qu'il se trouve perpétuellement arrêté par le préfet.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice observe que déjà plusieurs préfets ont demandé que toutes les affaires criminelles leur fussent communiquées, et que les magistrats se sont refusés à communiquer celles qui n'intéressaient que des particuliers.

M. Réal dit que, dans l'ancien ordre de choses, une foule de ramifications rattachaient le dernier des juges au

BIU Cujas

chancelier; qu'alors aussi les tribunaux avaient la haute police; qu'ils étaient tout à la fois juges et préfets.

Depuis, on a divisé ces deux branches de pouvoir. La force des choses les oblige souvent de se réunir pour concerter leur marche, et alors tout va bien. Mais si le procureur général et le préfet ne vivent pas en bonne intelligence, il y a des tiraillemens dont les suites seraient funestes, si l'un et l'autre n'aboutissaient pas à l'autorité supérieure, qui est leur centre commun. On se retrouve donc à peu près dans l'ancien ordre de choses, sans que les lois y aient statué.

Sa Majesté dit qu'une foule de lois ont donné aux administrations de département la police, même sur le militaire; et que les préfets ayant succédé aux pouvoirs de ces administrations, leur autorité est certainement déterminée par la loi.

Cependant, il faut convenir que depuis l'Assemblée Constituante on n'a eu sur la police que des idées flottantes et incertaines; on l'a successivement attribuée aux maires, aux juges de paix, puis à d'autres officiers. L'objet principal qu'on se proposait, c'était de dessaisir les tribunaux : ce but atteint, on donnait moins d'attention au reste.

Le temps de se fixer est arrivé.

Ce serait une législation barbare que celle qui, dans chaque département, accorderait une autorité absolue à un seul homme : les préfets deviendraient des pachas; le moyen de l'empêcher est de donner plus d'autorité à l'ordre judiciaire. Avec un ordre judiciaire faible et mal conçu, on est bien obligé de tout ramener au centre, et l'on force le gouvernement à intervenir dans des affaires dont il devrait n'avoir pas à se mêler.

M. Berlier dit qu'en toute espèce d'organisation sociale, c'est le gouvernement qui peut et doit poursuivre

BIU Cujas

les délits. L'action publique repose essentiellement dans ses mains ou dans celles de ses agens; la plus grande latitude dans l'exercice de ce droit, ou plutôt dans l'accomplissement de ce devoir, n'a rien qui puisse blesser les autres institutions. C'est au gouvernement qu'il appartient de poursuivre par lui ou ses agens, comme il appartient aux tribunaux de juger, et le mal commencerait seulement là où le gouvernement voudrait s'immiscer dans le jugement. La théorie exposée sur ce point est donc vraie, sans avoir rien d'effrayant.

M. Treilhard dit que le concert et l'harmonie entre tous ceux qui coopèrent à l'action du gouvernement sont, sans doute, indispensables; mais que, dans l'état actuel des choses, ils existent. On peut cependant ajouter quelques dispositions pour les mieux assurer, pourvu toutefois qu'on se garde bien d'affaiblir l'influence du gouvernement sur les tribunaux.

Sa Majesté dit qu'elle se plaint, au contraire, qu'il y a trop d'influence centrale : elle voudrait moins de force à Paris, et plus dans chaque localité.

Au reste, sous qui sont maintenant les magistrats de sûreté, et comment les choses se passent-elles?

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que, lorsque les préfets pensent qu'il y a lieu de poursuivre, ils le déclarent aux magistrats de sûreté. Si ceux-ci s'y refusent, les préfets en écrivent au ministre de la police; ce ministre en avertit le grand-juge, et le grand-juge donne les ordres nécessaires.

Il serait difficile, au surplus, de tracer entre l'administration et la justice une ligne de démarcation assez exacte pour prévenir tout conflit entre elles relativement à la police.

Sa Majesté dit qu'on pourrait tout concilier en plaçant le magistrat de sûreté sous le procureur général pour les

BIU Cujas

affaires ordinaires, et en lui ordonnant de communiquer au préfet celles qui intéressent la sûreté générale.

15. Sa Majesté ajourne la suite de la discussion.

XXV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 *frimaire an* XIII (20 *décembre* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion, et décision de la question de savoir sous quelle autorité les magistrats de sûreté seront placés.
2. Décision qu'on inscrira dans le Code des dispositions pour régler les rapports entre les magistrats de sûreté et les préfets, considérés comme agens de la haute police.
3. Adoption, sans observation, des art. 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83, qui composent les §. V, VI et VII du chapitre IV.
4. Deuxième rédaction du chapitre V, *Des Officiers de police auxiliaires du procureur impérial.*
5. Proposition, sur l'art. 84, de faire une nouvelle classification des officiers de police auxiliaires, et de retrancher de ce nombre le préfet de police et les commissaires généraux de police. — Renvoi de l'article à la section.
6. Adoption, sans discussion, des art. 85, 86, 87, 88, 89 et 90.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire préside la séance.

1. On reprend la discussion de la question de savoir sous quelle autorité les magistrats de sûreté seront placés.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que cette question est tout à la fois très importante et très délicate.

BIU Cujas

Les magistrats ont des rapports avec l'administration ; ils en ont avec la justice ; et cependant, si l'on ne détermine avec exactitude la mesure dans laquelle les préfets peuvent les mettre en mouvement et les arrêter, l'administration s'emparera entièrement et de ces officiers et des affaires. Or, il serait monstrueux de souffrir que lorsqu'il n'y a qu'un délit ordinaire ; que, par exemple, dans une accusation d'adultère ou de suppression de part, le préfet pût arrêter le cours de la justice ; un tel pouvoir ne doit lui être confié que pour les crimes qui tiennent à la sûreté publique, et encore ce système n'est-il peut-être pas le meilleur.

Le Titre *Des Magistrats de sûreté* est donc à refaire.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'hier un magistrat de sûreté lui a écrit que le préfet de son département lui demande la communication de toutes les affaires sans distinction, et que lui croit qu'il ne doit communiquer que celles qui intéressent la sûreté publique, fût-ce même indirectement, et fussent-elles particulières de leur nature.

M. Bigot-Préameneu rend compte de la délibération de la section ; comme rien n'a été arrêté, la section a pensé qu'elle était entièrement libre dans son examen.

En point de droit, elle a considéré que la loi donne au préfet la police administrative, qui est parfaitement définie, parfaitement distinguée de la police judiciaire, par le Code du 4 brumaire de l'an IV. Il est vrai que la haute police appartient au gouvernement ; c'est en vertu de cette attribution que le gouvernement a le droit d'ordonner des arrestations par mesure de sûreté générale, et qu'il exerce ce pouvoir par les préfets ; mais les individus ainsi arrêtés doivent être traduits à la haute-cour. Ainsi, sous aucun rapport, le préfet ne peut s'immiscer dans l'administration de la justice. La section est d'avis qu'il

BIU Cujas

faut les renfermer dans ces bornes, et ne leur donner au-delà aucun pouvoir, même limité, de peur qu'ils n'étendent leur autorité plus loin.

En point de fait, d'après les renseignemens qu'elle a pris, elle a reconnu que, même en matière de haute police, les préfets n'agissent jamais que par ordre ou par délégation du gouvernement. Elle croit utile de maintenir ce principe, et de ne pas accorder aux préfets un pouvoir direct, qu'ils ne tiennent que de la loi.

On s'est trompé quand on a dit que les magistrats de sûreté, en leur qualité d'officiers de police, dépendent des préfets; ils ne dépendent que de la justice, puisqu'ils sont substituts de la partie publique et officiers de police judiciaire. La section pense qu'il ne faut pas dénaturer leur caractère, en les plaçant, de quelque manière que ce soit, sous la dépendance des préfets. Ils n'en seront pas moins à la disposition de l'autorité supérieure. Puisque la loi autorise même les particuliers à leur faire des dénonciations, à plus forte raison en est-il ainsi du gouvernement.

Reste à parler de l'étendue de pouvoir qu'on accordera aux magistrats de sûreté.

Peut-être y aurait-il de l'inconvénient à leur confier le départ des affaires, si le tribunal criminel n'était derrière eux pour réformer, au besoin, leurs décisions. C'est ce droit de réformer qu'il importe d'établir d'une manière très positive.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que jamais on n'a prétendu que, de leur propre autorité, les préfets pussent donner des ordres aux magistrats de sûreté; on a seulement soutenu que, pour la sûreté générale, il existait des rapports et des communications nécessaires entre les magistrats de sûreté et les préfets. Mais l'expérience a prouvé que ces derniers abusent quelque-

BIU Cujas

fois de la déférence que les autres ont pour eux, pour passer les bornes d'une simple correspondance : quelques uns ont même pris des arrêtés pour s'attribuer une juridiction.

Lorsque le ministère de la justice et celui de la police étaient réunis, Son Exc. leur défendait d'outre-passer ainsi leurs pouvoirs. Aujourd'hui les deux ministres s'entendent, et le résultat est le même : il semble prudent de s'en tenir là. Si les préfets élèvent des prétentions, on a le moyen de les rabattre ; si les magistrats de sûreté font des refus déplacés, on les remettra dans le devoir. Il serait trop difficile de tracer une démarcation exacte ; et cependant elle ne pourrait être imparfaite sans que la loi qui l'établira n'occasionne de perpétuels tiraillemens. En plaçant les magistrats de sûreté sous deux autorités, on ne ferait qu'augmenter les vacillations et les incertitudes.

M. Réal pense qu'il y a cependant quelque chose à faire ; mais que, pour arriver à un bon système, il faut d'abord se bien rendre raison de celui qui existe.

Les préfets ne tiennent point de la loi l'autorité qu'ils réclament : tout se borne, pour eux, à faire exécuter les ordres qu'ils reçoivent des ministres, auxquels ils sont subordonnés ; mais comme un préfet connaît son département, il peut mieux que personne surveiller le crime et le livrer à la justice ; et c'est là un avantage dont il ne faut pas se priver. On n'a pas d'exemple qu'un préfet se soit mêlé de délits particuliers, si ce n'est peut-être dans le cas où ces délits semblaient intéresser la sûreté générale.

Quant à la prétention que, par mesure générale, les préfets ne veuillent avoir communication de toutes les affaires, Son Exc. *le Grand-Juge* vient de l'exclure dans une lettre qui retrace parfaitement les principes de la matière. Assurément, lorsqu'une affaire est arrivée au magistrat de sûreté par le préfet, le magistrat de sûreté

BIU Cujas

aurait mauvaise grâce de refuser les renseignemens que le préfet lui demande; le préfet peut avoir intérêt de savoir où elle en est, afin d'en prévenir ou d'en régler les suites. Par exemple, à Boulogne on vient d'acquitter quelques coupables, pour ne pas trop multiplier les châtimens; mais en même temps on les a éloignés à quarante lieues des côtes, afin de rompre la correspondance qu'ils entretenaient avec les Anglais: or, cette mesure n'a pu être prise que par la police. Les incendies et les vols sur les grandes routes ne se sont arrêtés que par l'ensemble qu'on a mis dans les poursuites, et cet ensemble ne pouvait être que l'ouvrage des préfets. C'est par ce moyen qu'après une révolution, et dans un état de guerre, on est parvenu à établir en France plus de sûreté qu'il n'y en avait sous l'ancien régime. Pour arriver là, il faut un régulateur qui porte ses regards partout; qui, partout, prévienne le mal, saisisse à la fois tous les coupables, toutes les preuves, et les mette sous la main de la justice. Les magistrats de sûreté conviennent eux-mêmes que, sans ce secours, ils ne pourraient agir; il n'est plus possible, comme autrefois, de tout faire par la justice, parce que la justice et la police ne sont plus réunies. D'après la métaphysique qui a séparé ces deux autorités, la justice doit être indépendante dans ses jugemens; mais, pour la poursuite, elle a besoin d'être étayée par la police.

Il y a donc quelque chose à faire; il faut empêcher que le préfet ne se mêle de tout, mais il faut aussi qu'il puisse obtenir les renseignemens dont il a besoin dans les affaires qui intéressent la sûreté publique.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il est d'accord avec M. *Réal* sur les faits; mais il lui semble nécessaire d'examiner, avant tout, s'il est possible de placer dans le Code les règles relatives à la marche de l'administration. Or, on entreprendrait en vain, si ce n'est

BIU Cujas

avec danger, de déterminer avec précision ce que la police doit faire dans chaque conjoncture, car ces conjonctures elles-mêmes ne peuvent point être prévues. Le Code ne doit contenir que des règles fixes, et la police est essentiellement arbitraire, essentiellement soumise au mouvement des circonstances.

Quand d'ailleurs cet obstacle ne subsisterait pas, on ne pourrait dire, dans le Code, que le magistrat de sûreté sera tenu de déférer à toutes les réquisitions du préfet, sans paraître subordonner la police à la justice; ce qui inspirerait des inquiétudes. Il faut donc laisser subsister, par le fait, la correspondance qui s'est établie, et ne pas la convertir, dans le droit, en devoir de subordination. On n'a pas à craindre que le magistrat de sûreté se refuse aux réquisitions raisonnables qui lui seront faites par le préfet, attendu que, comme le préfet, il est l'homme du gouvernement, et qu'il s'exposerait à la destitution s'il venait à l'oublier.

M. Bérenger dit qu'il ne présente qu'avec défiance l'opinion qu'il va émettre; car elle ne s'accorde pas avec celle de la section, et peut-être qu'on la trouvera exagérée.

Il part du principe que la police doit avoir une grande latitude pour la poursuite, mais qu'on ne doit lui attribuer aucune influence sur le jugement.

Il observe d'abord que les difficultés qui se présentent existaient même sous l'ancien régime. La preuve qu'alors la démarcation entre la justice et l'administration n'était pas fixée, c'est que les parlemens repoussaient les intendans toutes les fois que ceux-ci voulaient s'immiscer dans les affaires criminelles; cependant le conflit était moins aperçu, parce que le procureur général avait tout à la fois la police et la justice.

Si l'on eût créé de grands tribunaux et qu'on leur eût confié la police, les magistrats de sûreté pourraient ne

BIU Cujas

dépendre que du procureur général, parce que ce serait uniquement par le procureur général que le ministre assurerait la tranquillité publique; mais, dans l'état des choses, le procureur général n'est pas assez considérable pour qu'on puisse lui transférer l'autorité de police qui est confiée aux préfets. Si l'on veut que ces derniers déférent les coupables à la justice, il faut qu'ils puissent requérir les magistrats de sûreté de constater les délits et de les poursuivre. Il ne s'agit point d'autoriser le préfet à arrêter les poursuites dans les affaires particulières, dans celles où il y a un plaignant : en général, le préfet doit être nul toutes les fois qu'il y a plainte, et, à cet égard, on ne doit pas même lui permettre de correspondance avec les magistrats de sûreté : mais lorsqu'il y a dénonciation de brigandages ou d'autres désordres, pourquoi le préfet, sur qui repose le lien de la sûreté publique, n'aurait-il pas toute l'influence nécessaire à ses fonctions?

On paraît convenir qu'il faut la lui donner, mais on ne voudrait point qu'il la tînt de la loi.

Mais on ne prend pas garde que, sans cette précaution, elle sera nulle ou exorbitante; car il est presque impossible que l'autorité se tienne dans des limites qui ne sont pas exactement posées.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que si les préfets pouvaient donner des ordres aux magistrats de sûreté, ils subjugueraient ces officiers, et les réduiraient à ne faire que ce qu'ils voudraient. Voilà un premier motif pour ne pas établir, par une loi formelle, l'influence des préfets.

Un second est l'inutilité d'une semblable disposition. En effet, lorsque le préfet donne des renseignemens et provoque la poursuite, jamais le magistrat de sûreté ne s'y refuse; et dans ce cas, le préfet obtient aussi toutes les communications qu'il désire : si le magistrat de sûreté ré-

BIU Cujas

sistait, le grand-juge le réprimanderait. Ainsi, l'influence qu'on veut donner au préfet existe par le fait, dans le cas où elle est nécessaire. La loi ne pourrait rien faire de plus, ou plutôt elle ne produirait que des tiraillemens; car, comment tracer à un officier des règles précises de conduite, quand on le place sous deux autorités qui s'entrechoquent à tout moment. Il y aurait même quelque chose d'offensant pour la justice à placer un officier qui lui appartient, sous l'autorité du préfet.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il faut enfin se fixer.

La question est de savoir si, dans le Code, on gardera le silence ou si l'on s'expliquera sur les rapports qui doivent exister entre le préfet et le magistrat de sûreté.

La section est d'avis de garder le silence.

Elle observe que les lois actuelles sont muettes sur le point en discussion; que, cependant, les choses vont bien; qu'il serait très embarrassant de régler la matière par des dispositions formelles.

Mais SA MAJESTÉ ayant ordonné de présenter des dispositions, la section doit exécuter cet ordre. Qu'elle médite donc de nouveau et qu'elle rédige un projet; on le discutera lorsque l'Empereur présidera la séance.

Ceci posé, S. A. S. aborde la question en soi.

La section pense que jamais les préfets ne s'immiscent dans l'administration de la justice. Cependant S. A. S. et le *Grand-Juge* savent que les préfets exigent qu'on leur rende compte de toutes les affaires criminelles sans distinction. On ne prétend pas que jusqu'ici les préfets aient abusé du pouvoir qu'ils s'arrogent; mais on est bien voisin de l'abus, lorsqu'on tombe dans un système qui tend à annihiler la justice, en permettant à l'administration d'arrêter toute son action; car on ne sait si bientôt les préfets ne voudront pas qu'aucune affaire ne soit renvoyée au

BIU Cujas

directeur du jury sans leur autorisation. Les principes qui régissent la France, depuis 1789, s'opposent à ce que l'administration et la justice soient réunies dans la même main.

Mais, dit-on, comment trouver la ligne de démarcation? comment poser d'une main sûre les bornes de l'autorité du préfet?

Cela n'est point aussi difficile qu'on le pense : il ne faut que bien classer les délits d'après leur nature. La police doit avoir la connaissance de ceux qui intéressent la sûreté générale, et cette législation serait bonne, qui, dans ces cas, constituerait le préfet régulateur, à la charge de rendre compte aux ministres. Une semblable disposition ne déshonorerait point le Code, n'alarmerait pas les esprits : elle rassurerait, au contraire, en proclamant le pouvoir exclusif de la justice pour tous les délits qui blessent directement l'intérêt des particuliers; tandis que, si l'on ne fait pas ces distinctions, les préfets s'arrogeront une autorité indéfinie. Lorsqu'ils ne trouveront point de disposition dans le Code, et que cependant ils sauront que la question a été agitée dans le Conseil, ils se persuaderont que le silence du législateur vient de ce qu'on regarde comme un avantage de ne pas assigner de limites à leur pouvoir.

On objecte que le *Grand-Juge* et le ministre de la police s'entendront pour faire rentrer dans l'ordre, soit le préfet, soit le magistrat de sûreté.

Mais il faut prendre garde que ces ministres ne peuvent point voir partout, qu'ils recevront des rapports contradictoires, qu'ils les recevront plus tard, et qu'en attendant l'affaire se trouvera arrêtée par le plus puissant, c'est-à-dire, par le préfet.

M. Réal pense que des dispositions législatives sont encore nécessaires sous le rapport inverse; car, s'il est vrai que le silence de la loi pouvait servir de prétexte aux

BIU Cujas

préfets pour trop étendre leur autorité, il est certain aussi qu'il pourrait conduire les magistrats de sûreté à mépriser toute réquisition de la part des préfets.

M. Siméon dit que les magistrats de sûreté étant des substituts du procureur impérial, il n'est pas possible de les subordonner entièrement aux préfets, comme le voudrait M. *Bérenger*.

Cependant la section avait pourvu à ce que les préfets pussent les mettre en mouvement : tel devait être l'effet des articles qui les obligeraient de recevoir toutes les dénonciations et d'en accuser la réception dans les vingt-quatre heures, qui, faute par eux de remplir ce devoir, permettraient de les dénoncer à leur supérieur, qui enfin, dans ce cas, les déclareraient destituables et même coupables de forfaiture. Ces dispositions remplissaient les vues de M. *Bérenger :* on ne pourrait aller plus loin sans convertir des substituts du procureur impérial en substituts du préfet.

M. Bérenger dit qu'il s'est mal expliqué : lorsqu'il a parlé d'influence, il a seulement voulu dire qu'il fallait des règles. Tout ce qu'il demande, c'est que, pour certains délits, le préfet puisse requérir le magistrat de sûreté, exiger des communications, même décider si la procédure sera envoyée, car il est possible qu'il ait encore des recherches à faire : mais il est loin de la pensée de M. *Bérenger* d'autoriser le préfet à suspendre les affaires particulières ; ce serait lui accorder le déni de justice.

La raison de ceci est que le système du jury, qui est très bon et qu'il faut conserver, oblige cependant de laisser au gouvernement un très grand pouvoir relativement aux poursuites. Si l'avantage d'être jugé par des hommes indépendans constitue la sûreté des particuliers, d'un autre côté, une action très forte est aussi nécessaire pour réprimer le brigandage et donner une garantie à l'État.

BIU Cujas

Au reste, M. *Bérenger* pense que, pour empêcher les préfets d'aller trop loin, il importe que les règles de la matière soient posées par le Code.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que, dans ces bornes, l'opinion de M. *Bérenger* peut être adoptée, car elle ne tend qu'à maintenir ce qui se fait.

M. Berlier dit que le Conseil ayant à se prononcer entre la législation actuelle et une proposition nouvelle, la question sera d'autant mieux entendue, que l'on sera mieux fixé sur ce qui constitue les deux parties de cette alternative : or, si l'on a bien développé les attributions qu'on voudrait faire aux préfets, il semble à M. *Berlier* qu'on a fort obscurci ce qui regarde l'état présent de la législation, en supposant que tout y était vague et se prêtait à des combinaisons qu'il vaut mieux légaliser que tolérer.

M. *Berlier* avoue que de tous les systèmes législatifs, le plus mauvais est celui qui laisse les magistrats et les citoyens dans le vague; mais l'état présent mérite-t-il ce reproche? Non, sans doute, les dispositions déjà citées qui donnent aux préfets, comme à tous fonctionnaires publics, le droit de requérir et de se faire accuser réception de leurs réquisitions, leur déniant implicitement tout pouvoir ultérieur; ainsi les préfets peuvent user de ce droit, mais ils ne peuvent rien au-delà : si donc on veut aujourd'hui rendre les magistrats de sûreté dépendans envers eux, il faut bien comprendre que ce ne sera pas pour sortir du vague (car on n'y est pas), mais parce qu'on voudra faire une concession aux préfets. La question serait, selon M. *Berlier*, posée exactement, si elle l'était ainsi : *Doit-on, dans la matière dont il s'agit, augmenter le pouvoir des préfets?*

Passant à l'examen de la question ainsi posée, M. *Berlier* la combat au fond. Si le préfet, dit-il, fait une réquisition

BIU Cujas

juste et utile, il n'est pas vraisemblable que le magistrat de sûreté n'y défère pas, puisqu'il s'exposerait à être destitué; voilà la garantie du gouvernement, et elle est suffisante : au-delà reste l'intérêt des citoyens, que l'on croira compromis, si, en dépassant la limite naturelle, on place un agent de l'ordre judiciaire dans la dépendance de l'autorité administrative, et si l'on confond des attributions qui, jusqu'à ce jour, ont été si distinctes.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il serait assurément à désirer que le magistrat de sûreté ne fût qu'un officier judiciaire, et que la justice ne fût, dans aucune de ses branches, subordonnée à la police. Mais on ne peut se dissimuler qu'il existe une correspondance entre les préfets et les magistrats de sûreté : dès-lors il est nécessaire que le Code la régularise, afin d'empêcher qu'il n'y ait, ou refus déplacé d'un côté, ou domination de l'autre.

2. La question mise aux voix, le Conseil arrête qu'on inscrira dans le Code, des dispositions pour régler les rapports entre les magistrats de sûreté et les préfets, considérés comme agens de haute police.

3. Les articles 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83, qui composent les §. V, VI et VII, sont adoptés sans observation.

4. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente une nouvelle rédaction du chapitre V, *Des Officiers de police auxiliaires du Procureur impérial.*

Il est ainsi conçu :

« ART. 84. Les juges de paix, et, à leur défaut, leurs suppléans, les officiers de gendarmerie, le préfet de police à Paris et les commissaires généraux de police, pourront recevoir les dénonciations et les plaintes; ils sont aussi chargés, lorsqu'il aura été commis un crime ou délit dans

BIU Cujas

les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles, de dresser tous procès-verbaux, d'entendre les témoins, et s'il y a des présomptions suffisantes, de décerner mandat d'amener contre les prévenus, même hors les cas de flagrant délit, à l'effet de les faire conduire devant le magistrat de sûreté.

« Art. 85. Les maires, les adjoints de maire, les commissaires de police, sont également chargés de dresser tous procès-verbaux relatifs aux crimes ou délits, d'entendre les témoins; et, dans le cas du flagrant délit, ou dans les cas assimilés au flagrant délit, de faire saisir les prévenus, et de les faire conduire devant le procureur impérial.

« Art. 86. Lorsque, dans l'instruction que fait le procureur impérial, il y a lieu de procéder hors de sa résidence à un procès-verbal ou autre acte pour lesquels il ne jugera pas son déplacement nécessaire, il en pourra charger un des officiers auxiliaires de police.

« Art. 87. Tous les fonctionnaires dénommés aux articles 84 et 85 se conformeront, dans l'exercice des fonctions de police judiciaire qui leur sont attribuées, aux règles prescrites ci-dessus aux procureurs impériaux; leurs procès-verbaux seront dressés en présence de deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, et qui signeront ces procès-verbaux.

« Quant aux gardes champêtres et aux gardes forestiers, leurs fonctions, relativement à la police judiciaire, sont réglées par les articles 17 et suivans.

« Art. 88. Les parties civiles pourront aussi faire aux fonctionnaires dénommés à l'article 84, une ou plusieurs réquisitions par écrit, de procéder sur leurs plaintes, et d'envoyer les pièces et le prévenu au procureur impérial.

« Art. 89. Dans tous les cas, les dénonciations, les plaintes, les procès-verbaux, les informations, et le pré-

BIU Cujas

venu, s'il est arrêté, seront sans délai envoyés au procureur impérial.

« ART. 90. Le procureur impérial, après avoir examiné ces procédures, et après avoir fait de nouveau celles qui seraient défectueuses, traduira, s'il y a lieu, le prévenu devant le juge d'instruction, en décernant un mandat de comparution ou de dépôt. »

L'article 84 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE observe qu'il serait nécessaire de changer la rubrique du Titre, ou la classification des personnes; car le Conseil vient de reconnaître qu'il existe entre les magistrats de sûreté et les préfets, des rapports qui ne permettent pas de constituer ces derniers officiers de police purement auxiliaires. On ne peut donc pas les comprendre dans l'article, non plus que le préfet de police de Paris, et les commissaires généraux de police, ou il faut leur donner un autre titre.

5. L'article est renvoyé à la section.

6. Les articles 85, 86, 87, 88, 89 et 90 sont adoptés sans observation.

BIU Cujas

DISCUSSION GÉNÉRALE

DES BASES DE LA LÉGISLATION CRIMINELLE

LORS DE LA REPRISE DU TRAVAIL EN 1808. (1)

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 23 *janvier* 1808.

Nota. Cette séance a été déjà rapportée dans l'*Histoire du Code d'Instruction criminelle et du Code Pénal.* (2)

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 30 *janvier* 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rapport, ordonné dans la séance précédente, sur l'état du travail relatif au projet de Code d'instruction criminelle.
2. Discussion de la question de savoir si l'institution du jury sera conservée.
3. Décision que le jury sera conservé, mais que la connaissance de certains délits sera réservée à des tribunaux particuliers.
4. Renouvellement de la discussion de la question précédente.
5. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

SA MAJESTÉ préside la séance.

(1) *Voyez* ci-dessus, les *Explications préliminaires.*
(2) *Voyez* Tome I, page 225.

FACULTÉ de DROIT COLLECTIONS DE PARIS
BIU Cujas

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE est présent.

1. M. TREILHARD, au nom de la section de législation, fait le rapport que, dans la séance du 23 janvier, SA MAJESTÉ avait ordonné de présenter sur l'état du travail relatif au projet de Code d'instruction criminelle.

Après avoir rendu compte de la marche de la discussion qui a eu lieu en l'an XII, M. *Treilhard* ajoute qu'on s'était réduit à présenter diverses questions dont la solution devait fixer les bases du projet; que plusieurs ont été décidées, que d'autres sont demeurées indécises.

M. *Treilhard* fait lecture de la série de ces questions.

Elles sont ainsi conçues :

Ire. « L'institution du jury sera-t-elle conservée? »

IIe. « Y aura-t-il un jury d'accusation et un jury de ju-« gement? »

IIIe. « Comment seront nommés les jurés? dans quelle « classe seront-ils nommés? qui les nommera? »

IVe. « Comment s'exercera la récusation? »

Ve. « L'instruction sera-t-elle orale, ou écrite, ou partie orale et partie écrite? »

VIe. « Présentera-t-on plusieurs questions au jury de « jugement? n'en présentera-t-on qu'une: *N.... est-il cou-« pable?* »

VIIe. « La déclaration du jury sera-t-elle rendue à l'una-« nimité ou à un certain nombre de voix? »

VIIIe. « Y aura-t-il des magistrats qui pourront tenir « des assises dans un ou plusieurs tribunaux criminels « de département? »

IXe. « La peine de mort sera-t-elle conservée? »

Xe. « Y aura-t-il des peines perpétuelles? »

XIe. « La confiscation aura-t-elle lieu en certains cas? »

XIIe. « Les juges auront-ils une certaine latitude dans « l'application des peines? Y aura-t-il un *maximum* et un

BIU Cujas

« *minimum* qui leur laisseront la faculté de prononcer la « peine pour plus ou moins de temps, suivant les circon- « stances ? »

XIIIe. « Pourra-t-on placer sous la surveillance certains « condamnés qui auront subi leur peine, et pourra-t-on « exiger dans certains cas des cautions de leur conduite « future ? »

XIVe. « Y aura-t-il un mode de réhabilitation pour les « condamnés dont la conduite aura mérité cette faveur ? »

2. Sa Majesté ouvre la discussion sur la première question.

M. Montalivet dit qu'une expérience prolongée pendant un grand nombre d'années, devrait sans doute avoir éclairé sur les avantages et sur les inconvéniens du jugement par jurés ; que cependant on n'a pas encore fait véritablement l'essai de cette institution, parce quelle a été trop long-temps dénaturée par les partis qui ont tour à tour agité la France ; que toutefois il est quelques points sur lesquels l'expérience ne laisse plus d'incertitude.

On convient en effet généralement que, pour former le jury, on est obligé d'appeler des hommes qui ne remplissent ce ministère que par contrainte.

On convient encore que ces hommes sont, pour la plupart, très peu éclairés.

Voilà deux inconvéniens très graves.

Une institution à laquelle la masse de la nation ne se prête que par la crainte des peines, ne peut être ni dans l'opinion ni dans les mœurs des Français. Une institution qui met des jurés sans lumières aux prises avec des hommes exercés, et qui les oblige à démêler les fils nombreux d'une discussion embarrassée, ne saurait avoir de bons résultats.

On répond qu'on obtiendra de meilleurs jurés, si le choix est fait avec plus de soin, s'il est plus concentré.

BIU Cujas

Mais alors il faudra appeler constamment les mêmes personnes, et revenir au système des juges permanens.

Pourquoi ne pas confier plutôt les fonctions de jurés aux juges en titre ?

On craint que l'habitude ne les endurcisse.

Rien de plus facile que de prévenir cette habitude; il suffit de revenir à ce qui se pratiquait dans les parlemens, et de faire une *tournelle* où les juges ne servent que tous les trois ans.

Au reste, l'opinant, qui a été lui-même alors membre de cour souveraine, n'a pas aperçu dans les magistrats cette dureté qu'on redoute; il n'a vu en eux que sensibilité, et une délicatesse portée quelquefois jusqu'au scrupule.

Peut-être cependant que les motifs qui ont fait ajourner jusqu'ici tout changement dans l'organisation de la justice criminelle devraient la faire différer encore; peut-être serait-il prudent de tenter une expérience nouvelle.

M. Albisson pense que tous les inconvéniens que le jugement par jurés a entraînés jusqu'ici, viennent bien moins de l'institution même, que de la manière dont le jury a été formé, surtout à des époques où il était difficile de le composer comme il doit l'être. Ce qui s'est passé ne peut donc pas être un motif de le supprimer.

Sa Majesté demande comment le jury marche actuellement.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que la théorie du jugement par jury est belle et séduisante; mais qu'on ne peut se dissimuler qu'en général les jurés remplissent leurs fonctions avec beaucoup de faiblesse; qu'ils encouragent le crime par l'impunité. L'institution du jury n'a maintenant qu'un seul avantage, c'est que l'innocence ne court pas le hasard d'être condamnée.

Quelques personnes pensent qu'on l'améliorera en y appelant des propriétaires.

BIU Cujas

Ce serait peut-être la plus dangereuse de toutes les manières de composer le jury ; car les propriétaires sont précisément ceux que la crainte de perdre rend les plus timides.

M. Faure dit qu'il a exercé le ministère d'accusateur public à deux époques différentes, et que, dans l'une comme dans l'autre, il a été frappé de l'idée que l'institution du jury est bonne ou mauvaise suivant que les jurés sont bien ou mal choisis.

En 1791, elle a eu à Paris les résultats les plus heureux. Mais elle est devenue nulle et funeste lorsque l'esprit de parti et les passions s'en sont emparés.

Une autre cause encore peut nuire à ses succès : c'est la multiplicité des questions qu'on présente aux jurés, questions d'ailleurs trop métaphysiques, au-dessus de la portée de beaucoup d'esprits, et qui, par leur subtilité, donnent à d'autres la facilité de sauver des coupables.

Il est probable que si l'on n'appelait aux fonctions de jurés que des hommes capables, qu'on les entourât de considération, et qu'on fût sévère sur les excuses, cette forme d'instruction n'aurait que de bons résultats.

Sa Majesté demande de nouveau quels sont depuis quatre ans les effets de l'institution du jury.

M. Treilhard dit qu'on ne peut rien conclure de ce qui s'est passé depuis cette époque, puisqu'il est généralement avoué que l'institution est mal organisée : aussi s'agit-il de la réformer.

Au reste, le jury n'a dévié que lorsque, formé par l'influence des partis, il s'est cru obligé d'absoudre ceux qui appartenaient à la faction dans laquelle il avait été pris, et de condamner ceux du parti contraire, mais on est, pour des siècles hors de ces déplorables circonstances. Il est donc permis de rendre à l'institution toute son utilité.

BIU Cujas

Cependant, pour réparer le mal, il faut d'abord en bien connaître les causes.

On parle de la répugnance avec laquelle on se porte aux fonctions de juré.

Rien n'est plus certain; mais comment veut-on que des citoyens distingués acceptent ce ministère, lorsqu'il a cessé d'être honorable; lorsque, très souvent, il faut l'exercer avec des gens sans considération? Ce funeste mélange vient de ce que personne n'est réellement chargé de former la liste des jurés. Qu'on en charge exclusivement les préfets, et les mauvais choix ne pourront plus être excusés.

Ce n'est pas cependant qu'il faille admettre des exclusions : on trouve dans les classes les moins relevées, des personnes douées d'un sens droit, de l'amour de la justice et d'une sévère probité. D'ailleurs, moins on laissera de latitude pour le choix, et moins il sera bon.

On objecte encore que les fonctions de juré sont tellement abandonnées, qu'il est besoin de peines pour obliger les citoyens à les remplir.

Des récompenses seraient un attrait bien plus puissant. Qu'on en distribue aux citoyens qui, dans le ministère de juré, se sont signalés par leur assiduité, leur fermeté, leur zèle; qu'on ne permette qu'à ceux-là de parvenir à certaines places; que des peines soient infligées à la lâcheté ou à la négligence; et l'on verra les résultats nouveaux que produira ce système!

Sa Majesté dit que ces mesures peuvent être très utiles, mais qu'il faut, avant tout, savoir si actuellement le jury prend une fausse direction; que d'ailleurs on doit voir aussi la question sous le rapport de la réunion de la justice civile et de la justice criminelle.

M. Treilhard dit qu'il ne peut pas parler d'une manière pertinente sur la marche actuelle du jury; mais

BIU Cujas

qu'après tout, le nombre des délits est diminué. A la vérité, les tribunaux spéciaux ont beaucoup contribué à faire cesser les désordres; cependant beaucoup de crimes sont encore jugés par jurés.

A l'égard de la réunion des deux justices, elle entraînerait des dépenses énormes.

M. Merlin ajoute qu'elle aurait, de plus, l'inconvénient de rendre la publicité des débats impossible.

Sa Majesté demande l'avis du Conseil sur le projet suivant :

« Art. 1er. Les cours d'appel et de justice criminelle seront réunies sous le titre de *Cours impériales*.

« Art. 2. Il y aura, dans chaque cour impériale, une chambre destinée à l'instruction et au jugement des affaires criminelles.

« Art. 3. La chambre criminelle sera composée d'un nombre de juges suffisant, 1°. pour l'instruction et le jugement des procès criminels du département: 2°. pour le jugement des appels des tribunaux de police correctionnelle aussi de département; 3°. pour fournir des magistrats qui iront tenir les assises, et présider dans les départemens du ressort, aux époques et de la manière qui seront réglées.

« Art. 4. Le procureur général de la cour impériale est spécialement chargé, sous sa responsabilité, de veiller à l'exécution des lois et des réglemens, et de donner à ses substituts les ordres nécessaires pour la prompte poursuite des délits commis dans tout son ressort.

« Art. 5. Il fera à la cour impériale toutes les réquisitions que l'ordre public pourra exiger, et la cour sera tenue de statuer sur ces réquisitions. »

M. Defermon dit que le jury est regardé généralement comme une garantie, surtout à raison de la publicité des débats.

BIU Cujas

Sa Majesté dit que personne ne révoque en doute l'avantage du débat public.

M. Defermon dit qu'il devient impossible de le conserver dans un système qui obligerait d'envoyer les accusés et les témoins à des distances quelquefois très éloignées de leur domicile.

Sa Majesté dit que le projet n'entraîne pas de déplacemens : à très peu d'exceptions près, les délits sont jugés sur les lieux. Ils le sont par la cour d'appel, quand ils ont été commis dans le département où elle siége; partout ailleurs ils le sont par les tribunaux de première instance.

M. Defermon dit que la suppression du jury obligera d'augmenter le nombre des juges de première instance; car il est impossible de mettre l'honneur et la vie des citoyens à la discrétion de trois ou quatre juges.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire répond qu'il ne s'agit pas de supprimer le jury.

Sa Majesté dit que le projet ne change rien au système qui existe : le ministère des juges demeure borné à diriger le jury et à faire l'application de la peine. On réserve seulement aux cours d'appel un petit nombre d'affaires qui, à raison de leur importance, doivent être soumises à des juges d'élite.

M. Treilhard dit qu'il est profondément convaincu que les affaires ne pourront être portées devant les cours d'appel sans des frais énormes, et qu'il sera impossible d'y faire venir des témoins.

D'ailleurs, on ne retrouve pas le jury dans le mode de juger les affaires réservées à ces cours.

Sa Majesté dit qu'à la vérité ces cours jugeraient sans jurés; mais que, si l'on veut absolument qu'un jury intervienne, on peut ériger les tribunaux correctionnels en jurys d'accusation.

BIU Cujas

M. TREILHARD observe qu'un jury permanent ne serait pas dans l'esprit de l'institution.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que, d'après les renseignemens qu'il a reçus, l'universalité des cours consent à la suppression du jury d'accusation.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que la discussion qui vient d'avoir lieu prouve que la question de savoir si l'on réunira les deux justices dépend beaucoup de ce qu'on décidera sur le maintien ou la suppression du jury; qu'il faut donc traiter d'abord cette dernière question.

Il a été avoué que les succès ou les inconvéniens du jury dépendent beaucoup de sa composition, et l'on a proposé diverses mesures pour que le ministère de juré ne soit jamais exercé que par des citoyens qui en soient capables et dignes.

Mais tous ces moyens ne surmonteront jamais le plus fort des obstacles. Quelques mesures qu'on prenne, le jury sera toujours mal composé. Et pourquoi? parce qu'il n'est pas dans le caractère de la nation. Il existe en France un esprit d'industrie qui fait que chacun n'aime à s'occuper que de ses affaires; encore moins est-on disposé à les quitter pour des fonctions qui n'ont rien d'attrayant. Les uns craignent les déplacemens multipliés et la perte de temps qu'entraîne la remise de la cause; les autres, la perplexité où se trouvent nécessairement des personnes peu exercées, lorsqu'il leur faut prononcer sur des faits obscurs, en tirer des conséquences, et décider du sort des hommes. Ce ministère fatigue les consciences délicates.

Si, en 1791, le jury a eu quelques résultats heureux, il faut l'attribuer à l'enthousiasme avec lequel on embrassa les institutions de l'Assemblée Constituante, et aux efforts qu'on fit universellement pour les établir. Alors

BIU Cujas

les hommes les plus éclairés se portaient avec zèle aux fonctions de juré; mais, aussitôt que cette première ferveur a été affaiblie, l'institution a péri.

C'est donc la répugnance de la nation qui l'a viciée, indépendamment des circonstances; et cette répugnance est avouée, même par les défenseurs du jury, puisqu'ils n'espèrent la vaincre qu'à l'aide des peines et des récompenses. Le moyen des récompenses est, au surplus, très chimérique; car il est au-dessus de toute puissance d'en donner à ce grand nombre de jurés qui se réunissent tous les mois dans chaque département de l'Empire.

Au reste, le projet proposé n'oblige pas d'abandonner le jugement par jurés. Il ne peut certainement pas y avoir de difficulté quand le délit a été commis dans le lieu où siége la cour d'appel. Les délits dont la connaissance est réservée à ces cours, quelque part qu'ils aient été commis, sont peu nombreux; mais fussent-ils plus multipliés, il serait sage d'en attribuer le jugement à des tribunaux spéciaux : or, qui niera qu'il vaut mieux les renvoyer devant des tribunaux réguliers?

On veut, avec raison, maintenir la publicité des débats.

Rien ne s'y oppose dans le système proposé.

On parle des frais qu'entraîneront le transport des accusés, la vacation des témoins.

Ces frais retomberont bien rarement à la charge du trésor public; car, dans presque toutes les affaires dont les cours d'appel jugeraient exclusivement, il y a une partie civile.

Mais pourquoi intervertir l'ordre commun des juridictions pour un si petit nombre d'affaires?

C'est qu'il est utile que les affaires de cette nature soient portées devant des tribunaux nombreux et imposans.

Le projet peut avoir besoin de développemens; mais ce

BIU Cujas

que S. A. S. a dit suffit pour prouver qu'il se concilie avec l'institution du jury et la publicité des débats.

C'est à tort, au surplus, qu'on regarde ces deux choses comme inséparables : la publicité des débats peut être maintenue, même en faisant prononcer les juges sur le fait. Peut-être même est-il utile de l'organiser dès à présent de manière qu'elle continue de subsister, si un jour l'institution du jury venait à être supprimée.

Dans tous les cas, S. A. S. rejette l'usage des adjoints. Elle voudrait que, quand les jurés se sont trompés, le tribunal jugeât sans leur concours.

M. Treilhard dit que le refroidissement des citoyens pour les fonctions de juré n'est pas un motif d'abolir cette institution ; qu'il vaut bien mieux ranimer le zèle.

Il ne faut pas croire qu'on désespère d'y parvenir, parce qu'on propose des moyens pour attirer les particuliers au ministère de juré. La loi avait aussi établi des peines dans le temps où il y avait le plus d'esprit public. A l'égard des récompenses, pourquoi n'en serait-il pas accordé pour des services réels?

D'un autre côté, M. *Treilhard* voit avec peine qu'on associe, d'une manière quelconque, les cours d'appel à la distribution de la justice criminelle. Il est vrai que, quant à présent, on ne leur attribue qu'un petit nombre d'affaires; mais les choses n'en demeureront pas là; et certes, on en viendra un jour à étendre leur compétence.

La publicité sera difficilement conservée. Si, maintenant que les juges sont placés près du lieu du délit, on a tant de peine à faire venir les témoins, que sera-ce lorsqu'il faudra les appeler de beaucoup plus loin? et quelle augmentation de dépense il en résultera!

On objecte que les frais seront supportés par la partie civile ; mais il n'y a pas toujours une partie civile, et cependant les délits ne doivent pas demeurer impunis.

BIU Cujas

On peut, sans difficulté, renoncer à l'usage des adjoints, pourvu néanmoins qu'on ne donne pas aux juges le droit de réformer les jurés: dès ce moment le ministère de ces derniers deviendrait nul, et personne ne voudrait s'en charger; car les juges, ne fût-ce que par amour-propre, useraient souvent de leur prérogative.

Enfin, le projet a l'inconvénient de ruiner, du moins par le fait, la publicité des débats, qui est la plus grande des garanties, et qu'une instruction par écrit ne saurait suppléer. Une seule interpellation, une seule explication, est souvent un trait de lumière qui fixe l'opinion du juge et conduit à la vérité. Rien de plus désastreux que la procédure secrète.

Sa Majesté dit qu'il ne s'agit pas de rétablir la procédure secrète.

M. Treilhard observe qu'on y arrivera insensiblement et par la force des choses.

Sa Majesté demande si la réunion des deux justices ne présente aucun avantage.

M. Treilhard répond qu'elle formera de grands corps; mais il ne voit pas que ce soit là le moyen de concilier plus de respect à la magistrature.

Sa Majesté dit qu'il en résultera encore la facilité de convertir les procès civils en procès criminels, quand il y aura lieu.

M. Treilhard représente que cette conversion est très rare, et qu'elle n'est pas nécessaire pour donner un cours plus rapide à la justice. Si, par exemple, un faux se découvre dans l'instruction d'un procès civil, on écarte la pièce et l'on prononce; ensuite le faux est dénoncé et poursuivi criminellement.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que des juges qui ne sont pas chargés d'informer répu-

BIU Cujas

gnent à aller au-delà de leur ministère, et qu'ainsi le crime demeure impuni.

S. A. S. est persuadée que le jury s'épurera en présence de cours aussi imposantes que le seront les cours d'appel; qu'on ne trouvera pas de difficulté à le composer, parce qu'on pourra prendre ses membres sur les lieux; et qu'après tout, il y a plus d'avantage à les tirer de la population plus éclairée des grandes villes que de petites localités où les lumières sont beaucoup moins communes. D'ailleurs, d'après le projet, le plus grand nombre des crimes est jugé sur les lieux par les tribunaux de première instance.

Sa Majesté dit qu'il serait fort bizarre que, pour le plus mince intérêt civil, un citoyen eût la ressource d'être jugé successivement par deux tribunaux, et que, lorsqu'il s'agit de son honneur et de sa vie, on ne lui laissât qu'un seul degré de juridiction.

M. Treilhard dit qu'au criminel aussi, il y a deux degrés, puisque le prévenu est examiné par le jury d'accusation et par le jury de jugement.

Sa Majesté dit que ce ne sont pas là deux degrés.

M. Treilhard observe que le jury d'accusation peut aussi être considéré comme un tribunal auquel on soumet les preuves actuellement acquises.

Vient ensuite le jury de jugement devant lequel on ouvre un débat beaucoup plus solennel que les audiences où l'on juge les affaires civiles. Ce grand spectacle attire l'attention générale, et le débat ne finit que lorsque la conviction a pénétré dans tous les esprits. Il est donc impossible qu'un innocent soit condamné, et très difficile qu'un coupable soit absous. Si les défenseurs cherchent à pallier le crime, ils ont un contradicteur dans le procureur général, et pour juges non seulement les magistrats, mais encore le public.

BIU Cujas

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il importe de ne se décider que par les faits. Le débat public devrait sans doute avoir les résultats qu'on vient de dire; mais ici la réalité est bien différente de la théorie : on a vu, au mépris de l'indignation générale, absoudre des hommes convaincus de crimes abominables. Ces jugemens iniques sont bien moins l'effet de l'ignorance que de la peur. On ne peut pas faire de reproches aux juges; ils sont forcés de prononcer conformément à la déclaration du jury. Le mal vient de ce que les jurés ne devant pas compte de leur opinion, peuvent prévariquer impunément.

M. Treilhard dit qu'une première cause du mal est la métaphysique qu'on a introduite dans le jugement par jurés; on complique beaucoup trop les questions, et la question intentionnelle surtout a été une source d'abus. Ce n'est pas que néanmoins, dans une accusation, on ne doive s'arrêter au fait et à l'intention; mais il faut cumuler l'une et l'autre, et ne présenter au jury que la question unique de la culpabilité.

En second lieu, on doit pourvoir à ce que la liste des jurés soit bien formée, et imposer à cet égard aux préfets la responsabilité la plus sévère. Puisque autrefois on a trouvé pour ces fonctions des hommes recommandables, on en trouvera certainement encore si l'on prend la peine de les chercher.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que la composition du jury est précisément la principale des difficultés qui s'opposent au succès de l'institution. On a fait sous ce rapport une foule d'essais, et tous ont été infructueux.

M. Berlier dit que, pour attaquer le jury, les adversaires de cette institution se fondent principalement sur la résistance des citoyens appelés à y concourir : mais

BIU Cujas

combien de devoirs la société n'impose-t-elle pas pour l'accomplissement desquels elle ne consulte point les goûts de ceux qu'elle y assujettit ! Est-il ordinaire qu'on accepte une tutelle avec plaisir, qu'on paie avec empressement des contributions, en un mot qu'on supporte toutes les charges de la cité sans proférer la moindre plainte ? Non, sans doute ; mais quand la chose est utile à la masse, les froissemens individuels sont de peu de considération.

Il en est ainsi du jury ; et, sans retracer tous ses avantages, l'opinant croit devoir, au point où est arrivé la discussion, se borner à caractériser le principal inconvénient du système contraire. Ceux qui veulent des juges qui prononcent en même temps sur le fait et sur le droit, et qui soient *perennes* ou *tournaires* (ce qui ne constitue pas une différence importante), tendent à rétablir, sans le vouloir peut-être, le système des preuves légales ; car vainement dirait-on que la législation pourrait le proscrire. En effet, ce système, trop souvent admis par nos anciennes cours, ne leur était point dicté par la loi ; et cependant, dans le trop fameux procès des *trois roués*, qui eut lieu peu avant la révolution, l'on vit le ministère public ériger en principe que deux témoignages univoques étaient, même en matière criminelle, la règle sévère des juges, et le funeste arrêt accueillit cette doctrine. Or on ne parviendra jamais à l'effacer chez des hommes qui, passant leur vie à juger, éprouvent le besoin d'adopter des règles qui n'appartiennent pas à telle ou telle affaire, mais qui les régissent toutes : voilà l'allure naturelle ; *juger par la conscience* n'appartient réellement qu'à des jurés.

L'opinant s'abstient, au surplus, d'examiner en ce moment le projet lu en cette séance, qui, outre qu'il lui paraît incompatible avec le jury, lui a semblé aussi, au premier aperçu, mal coordonné avec les autres parties du système judiciaire : en tout cas, il convient d'y réfléchir.

BIU Cujas

M. Bérenger remarque deux faits :

L'un, qui est de notoriété, c'est que les délits diminuent;

L'autre, que personne ne conteste, c'est qu'on n'a pas d'exemple d'une condamnation injuste.

Un système qui a des résultats aussi heureux doit être conservé, surtout quand il est possible de l'améliorer. Il serait peu sûr d'y substituer un système qu'on n'a pas encore essayé.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que la diminution des délits est due, non au jury, mais à la vigilance de la police, et surtout à l'établissement des tribunaux spéciaux.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il est possible de concilier toutes les opinions sur le jury.

Les dangers qu'on y voit ne viennent que de ce qu'il prononce sur tous les délits indistinctement : or on pourrait excepter de sa compétence ceux qui compromettent le plus immédiatement l'ordre public. C'est ainsi qu'autrefois il y avait des cas prévôtaux. Maintenant encore nous avons des tribunaux spéciaux, et jamais ils n'ont été accusés d'avoir prononcé des condamnations injustes. On conserverait aussi les tribunaux correctionnels.

Après avoir établi ces distinctions, on examinerait le projet que Sa Majesté a daigné faire communiquer. Il ne paraît présenter d'autre difficulté que celle de faire venir les témoins de trop loin ; ce qui, indépendamment de déplacemens incommodes, occasionnerait des frais considérables.

3. Le Conseil adopte en principe que le jury sera conservé, mais que la connaissance de certains délits sera réservée à des tribunaux particuliers.

4. M. Jaubert dit que la plus grande partie de la France repousse l'institution du jury, et que partout elle est tom-

BIU Cujas

bée dans le plus grand discrédit. Que MM. *Treilhard* et *Faure* à Paris, M. *Defermon* à Rennes, en aient obtenu des résultats heureux, on n'en doit pas être surpris; mais ce n'est pas là ce qui peut fixer l'opinion du Conseil: il faut voir ce que le jury est dans le reste de l'Empire, et surtout dans les lieux où la population est peu nombreuse. Là les jurés sont pris dans les campagnes, c'est-à-dire dans la classe la moins éclairée de la nation; là les témoins et les parens de l'accusé se réunissent avec eux dans la même auberge, et ces communications leur ôtent leur impartialité.

D'un autre côté, on voudrait qu'il ne fût présenté au jury que cette question: *L'accusé est-il coupable?* Ce serait retrancher les circonstances atténuantes, et rendre entièrement nul le ministère des juges.

M. Boulay observe qu'à la suite de la discussion qui eut lieu il y a trois ans, le Conseil arrêta qu'il ne serait proposé au jury qu'une seule question.

Quant à la composition du jury, il suffit, pour la rendre bonne, de prendre les jurés dans les colléges électoraux. Un seul mot adressé par Sa Majesté aux députations de ces colléges, ranimera le zèle de tous.

M. Treilhard dit que M. *Jaubert* a pris son opinion particulière pour l'opinion générale.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la suppression du jury paraîtrait un pas rétrograde vers l'arbitraire; mais qu'il importe de bien composer le jury, et qu'on atteindra ce but en n'y appelant que les hommes les plus considérables.

M. Laumond dit qu'il a voté contre le jury; mais que puisque l'opinion contraire a prévalu, il ne parlera plus que sur sa composition. Elle doit être nécessairement vicieuse; car ce ne sont pas les préfets qui forment réellement les listes, comme on a paru le supposer; ce sont les

BIU Cujas

juges de paix qui en fournissent les élémens. Or, on assure que les propriétaires et les hommes les plus considérables de chaque localité sollicitent les juges de paix pour n'être pas placés sur la liste. Il est difficile, en effet, que des personnes aisées et indépendantes se soumettent volontairement à la gêne que les fonctions de juré imposent.

M. Boulay dit que ce dégoût n'a rien d'étonnant, lorsque sans cesse on met en question si le jury sera conservé, et qu'on l'entoure de tant de défaveur.

M. Jaubert dit qu'il est impossible de forcer à se charger des fonctions de juré celui à qui sa conscience fait sentir qu'il en est incapable.

M. Treilhard dit qu'il est étonnant que le jury ne marche pas plus mal encore, après avoir été attaqué solennellement par le *Grand-Juge* et par la Cour de Cassation.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il s'est borné à rendre compte des faits, et à peser avec impartialité les avantages et les inconvéniens de l'institution.

M. Treilhard dit que les présidens et les procureurs généraux des cours criminelles, appelés à Paris à l'occasion du sacre, ont tous manifesté le désir de voir conserver le jury.

M. Montalivet dit que rien ne prouve mieux la faiblesse d'une institution que la nécessité de la modifier, de l'étayer par d'autres moyens. C'est cependant ce que font les partisans du jury : ils en sentent tellement l'insuffisance, ils en craignent tellement les abus, qu'ils proposent de placer auprès d'autres tribunaux, pour y renvoyer les délits les plus dangereux. Mais que produiront tous les systèmes qu'on présente ? De nouvelles tentatives et de la versatilité dans les lois. Autant vaudrait s'en tenir à l'état actuel des choses.

BIU Cujas

On a mal à propos lié la publicité des débats à la conservation du jury : elle en est très indépendante, et le projet que Sa Majesté a fait communiquer ne l'abolit pas.

On s'est fait aussi une fausse idée des frais que l'exécution de ce projet entraînerait. Les délits sur lesquels les cours d'appel auraient à prononcer, quelque part qu'ils aient été commis, sont en petit nombre; quant à ceux qui sont commis dans le lieu où la cour siége, ils n'obligent pas les témoins à des déplacemens.

Au surplus, si l'on veut bien connaître l'institution du jury, qu'on se transporte en Angleterre, et peut-être qu'on y tiendra beaucoup moins. Il n'est peut-être pas de pays où le désordre soit aussi grand, où les crimes se multiplient davantage : mais on y conserve le jury à cause des préjugés de la nation, qui, naturellement sombre et ombrageuse, croit toujours n'avoir pas assez de garantie contre l'abus du pouvoir.

Dans tous les cas, il est difficile de concilier l'existence du jury avec celle des tribunaux spéciaux.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que toujours les vagabonds, les gens repris de justice ou accusés de certains délits, ont été jugés dans des formes particulières.

Quant à l'Angleterre, il est certain qu'elle est bien moins avancée que la France. Nous avons bien une autre législation, une autre police, une autre administration, une autre justice que les Anglais; il règne parmi nous beaucoup plus d'ordre et de sûreté. Ce n'est donc pas sur ce peuple qu'on prétend se régler lorsqu'on réclame le maintien du jury.

Enfin, faut-il établir de grands corps judiciaires qui cependant ne s'immiseent jamais dans les affaires politiques?

Tout le monde en est d'accord.

BIU Cujas

Sa Majesté dit que nous sommes le seul peuple qui se trouve régi par une législation unique et générale. En Angleterre, il y a, pour ainsi dire, autant de législations que de villages, autant de distinctions que de personnes. Ce n'est donc pas sur ce pays qu'il faut se régler.

Revenant ensuite aux cours d'appel, Sa Majesté dit que les tribunaux seront sans considération, tant qu'ils ne cumuleront pas la justice criminelle avec la justice civile. L'avantage de cette réunion sera de donner aux corps judiciaires une force égale à celle des autres corps, et de les mettre en état de défendre l'ordre public et la liberté civile contre l'administration, contre le militaire, contre les hommes puissans. Si un jour ils abusaient de ce pouvoir, l'Empereur et son Conseil sauraient bien les arrêter; car on ne doit jamais voir reparaître les scènes ridicules des parlemens : mais aujourd'hui il est indispensable de le leur donner. Personne, en effet, n'agit efficacement pour l'Empereur. L'Empereur est obligé de surveiller et de réprimer directement les abus d'autorité et les prévarications; de défendre lui-même les citoyens contre l'administration et contre tout ce qui a quelque puissance dans l'Empire. Cette étrange situation ne peut changer que par l'établissement de grands corps, qui aient assez de force pour exercer des poursuites contre quiconque s'écarte de son devoir. Tout cela n'a rien de commun avec le jury, à l'égard duquel les opinions sont très partagées en France.

Il s'agit seulement de savoir comment on pourra faire des tribunaux une autorité véritablement protectrice; car, pour établir la sûreté, il n'y a que la robe et l'épée. Maintenant chaque fonctionnaire fait ce qu'il veut; et il ne faut pas moins, ajoute Sa Majesté, que mon caractère et le vif désir que j'ai de rendre mes sujets heureux, pour empêcher le désordre. Peut-on, sans la réunion des deux

BIU Cujas

justices, armer les tribunaux de la considération et de la force dont ils ont besoin? Voilà toute la question.

Au reste, tout le monde admet la publicité des débats, l'usage des défenseurs, enfin les diverses garanties dues à l'innocence.

M. Defermon dit que le point de contact entre l'administration et la justice est très difficile à fixer; la preuve en est dans les débats perpétuels qui existaient entre les parlemens et les intendans. Si l'on établit ce conflit, l'autorité judiciaire tendra toujours à s'agrandir, l'autorité administrative à reprendre sa première situation. On peut relever les cours d'appel, en leur donnant des attributions nouvelles; par exemple, l'appel comme d'abus.

Sa Majesté dit que chaque autorité doit avoir, dans l'État, une influence proportionnée à ce qu'elle est appelée à faire. L'autorité judiciaire n'aura celle qui lui appartient que quand elle sera divisée entre trente grands corps, qui réuniront le pouvoir de prononcer tout à la fois sur la propriété, sur l'honneur et sur la vie, et qui seront composés de magistrats recommandables. Telles doivent être les cours d'appel.

On n'a pas à craindre que ces cours deviennent des parlemens. Il n'y a plus d'États généraux qu'elles puissent prétendre représenter, plus de pairs, plus de partage de l'autorité souveraine entre le Roi et des vassaux, plus de provinces dont chacune forme un État particulier, qui se régit par ses lois propres : le pouvoir suprême réside en entier dans la personne de l'Empereur.

Sa Majesté n'entend pas donner une police aux corps judiciaires; mais elle veut que si la propriété ou la sûreté ont été violées, ils puissent les venger; qu'ils agissent sous la surveillance du souverain, du grand-juge, du Conseil d'État, mais qu'ils agissent librement, et qu'ils soient une autorité protectrice.

BIU Cujas

Quelquefois la clameur publique avertit Sa Majesté d'abus qui se commettent dans un département; elle est obligée d'envoyer sur les lieux. Il faut que, dans les mêmes circonstances, la clameur publique éveille l'attention de la cour; que la cour informe; qu'ensuite elle en réfère au grand-juge, et surtout au Conseil d'État. Si elle n'a voulu que jeter de la défaveur sur un préfet, ou sur toute autre personne en fonctions, ceux-ci seront vengés par une lettre du grand-juge, ou par un arrêt du Conseil d'État.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que ce qui rendait les parlemens dangereux contre l'administration, c'est qu'ils ne voulaient reconnaître dans aucune autorité le pouvoir d'arrêter leurs poursuites; mais qu'il n'en sera pas de même aujourd'hui.

Sa Majesté dit que les parlemens étaient l'autorité capitale dans chaque province; ils faisaient la loi, ou repoussaient celle que le souverain voulait établir. Maintenant, au contraire, un arrêt du Conseil est une loi que les tribunaux sont obligés de suivre, tant que le Sénat ne l'a pas annulé comme inconstitutionnel.

5. La discussion est continuée à un autre jour.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 2 février 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Communication d'un projet sur la justice criminelle.
2. Renvoi du projet à la section.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Sa Majesté préside la séance.

LL. AA. SS. le Prince Archichancelier de l'Empire et le Prince Architrésorier sont présens.

BIU Cujas

1. Sa Majesté fait donner communication du projet suivant :

« Art. 1er. Les cours d'appel connaîtront de tous les crimes et délits commis dans l'étendue du département où elles siégent. Elles prononceront aussi, par voie d'appel, sur les jugemens rendus, en matière de police correctionnelle, par les tribunaux de première instance de ce département.

« Elles jugeront, en outre, dans toute l'étendue de leur ressort :

« 1°. Les délits de particuliers contre le respect et l'obéissance dus aux lois et à l'autorité des magistrats;

« 2°. Les crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice du pouvoir qui leur est confié, à la réserve néanmoins des cas dont la connaissance est attribuée à la cour impériale;

« 3°. Les crimes contre la propriété publique;

« 4°. Les crimes de concussion, les banqueroutes frauduleuses, les vols de commis et associés dans les entreprises de finance, de banque et de commerce;

« 5°. Les suppressions et suppositions de part, et autres crimes contre l'état des personnes.

« Art. 2. Les cours d'appel pourront suivre, jusqu'à jugement définitif inclusivement, toutes les affaires portées devant elles, dans le cas de conversion de procès civil en procès criminel.

« Art. 3. Le nombre des juges et des substituts du procureur général sera augmenté, dans les cours d'appel, selon le besoin du service.

« Art. 4. Il y aura, dans chaque cour d'appel, une chambre pour l'administration de la justice criminelle.

« Le service de la chambre de justice criminelle sera annuel, et tous les juges y passeront à tour de rôle.

« Cette chambre aura un greffier particulier.

BIU Cujas

« ART. 5. Le tribunal de première instance du chef-lieu de chaque département dans lequel une cour d'appel n'a point son siége, connaîtra dans l'étendue du département :

« 1°. Par voie d'appel, de tous les jugemens rendus par les tribunaux de police correctionnelle ;

« 2°. Des crimes et délits qui sont actuellement de la compétence des tribunaux spéciaux institués tant par la loi du 18 pluviose an IX que par celle du 23 floréal an X ;

« 3°. Des crimes et attentats contre les personnes, des crimes et délits contre les propriétés privées.

« ART. 6. L'appel des jugemens rendus, en matière de police correctionnelle, par un tribunal de première instance de chef-lieu de département, sera porté devant une section du même tribunal, autre que celle qui aura prononcé le jugement.

« ART. 7. Le nombre des juges et des substituts du procureur impérial, dans les tribunaux de première instance des chefs-lieux de département, sera augmenté selon le besoin du service.

« ART. 8. Il y aura, dans chaque tribunal de première instance de chef-lieu de département, une section pour l'administration de la justice criminelle.

« Le service de la section de justice criminelle sera annuel, tous les juges y passeront à tour de rôle.

« Il y aura un greffier particulier pour cette section. »

2. SA MAJESTÉ renvoie ce projet à la section de législation, avec celui de la dernière séance, et ordonne au secrétaire général de faire imprimer les deux projets.

BIU Cujas

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 6 février 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation d'un projet contenant des bases sur l'administration de la justice criminelle.
2. Discussion et décision affirmative de la question de savoir si l'institution du jury sera conservée.
3. Discussion de la question de savoir si le jury d'accusation sera maintenu.
4. Décision qu'il sera supprimé.
5. Discussion du projet présenté.
6. Décision affirmative de la question de savoir si la justice civile et la justice criminelle seront réunies.
7. Discussion et décision affirmative de la question de savoir s'il y aura des assises.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Sa Majesté préside la séance.

LL. AA. SS. le Prince Archichancelier de l'Empire, le Prince Architrésorier, le Prince Grand-Amiral, le Prince Vice-Connétable et le Prince Vice-Grand-Électeur, sont présens.

1. M. Treilhard, d'après l'ordre donné par Sa Majesté dans la dernière séance, et au nom de la section de législation, présente un projet contenant des bases pour l'exercice de la justice criminelle.

Il dit que la section a donné la priorité au dernier des deux projets qui lui ont été renvoyés, parce qu'il lui a paru se rapprocher davantage de l'ordre de choses qui existe; que cependant elle a pris aussi de l'autre diverses dispositions; qu'au surplus, elle ne présente que des

BIU Cujas

bases, afin que Sa Majesté et son Conseil puissent fixer leurs idées.

M. *Treilhard* fait lecture de ce projet, qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les cours d'appel et de justice criminelle seront réunies sous le titre de *cours impériales*.

« Art. 2. Chaque cour impériale sera composée d'un nombre de chambres suffisant pour la distribution de la justice civile et criminelle.

« Art. 3. Il y aura dans chaque cour impériale une chambre spécialement destinée à l'instruction et au jugement des affaires criminelles.

« A Paris, la chambre pourra être divisée en deux sections.

« Art. 4. La chambre destinée aux affaires criminelles sera composée d'un nombre de juges suffisant,

« 1°. Pour l'instruction et le jugement des prévenus mis en état d'accusation dans le département;

« 2°. Pour le jugement des appels des tribunaux de police correctionnelle aussi du département;

« 3°. Pour fournir des magistrats qui iront tenir les assises et présider les tribunaux criminels dans les départemens du ressort.

« Art. 5. La chambre destinée aux affaires criminelles dans les cours impériales pourra aussi connaître des affaires concernant les prévenus mis en état d'accusation dans un département voisin, et des appels des tribunaux de police correctionnelle de ce département, lorsque la proximité sera telle, qu'il n'y aura aucune difficulté pour la réunion des témoins et des jurés.

« Art. 6. Pareillement il pourra n'y avoir qu'un tribunal criminel pour deux départemens du ressort d'une cour impériale, si le nombre des affaires et les distances ne s'opposent pas à cette réunion.

BIU Cujas

« ART. 7. Les réunions mentionnées dans les deux articles précédens ne s'opéreront qu'en vertu d'une loi.

« ART. 8. Le tribunal criminel, dans les départemens, sera composé d'un magistrat de la chambre criminelle de la cour impériale, lequel présidera aux assises, de deux juges, d'un substitut, d'un procureur général de la cour impériale, et d'un greffier.

« Le substitut aura, sur les officiers de police judiciaire, la surveillance qui est attribuée aux procureurs généraux des cours criminelles.

« ART. 9. Les assises seront tenues une fois par chaque trimestre; elles auront lieu plus souvent si le besoin l'exige. Le plus ancien des juges du tribunal criminel fera l'instruction, et préparera les affaires qui devront être portées à la session.

« ART. 10. Les appels de police correctionnelle pourront être jugés en l'absence du membre de la cour impériale présidant le tribunal criminel des départemens; les deux juges de ce tribunal seront alors assistés d'un juge suppléant; le doyen des juges fera les fonctions de président.

« ART. 11. Le procureur général de la cour impériale est spécialement chargé, sous sa responsabilité, de veiller à l'exécution des lois et réglemens. Il donnera à ses substituts et aux officiers de police judiciaire, les ordres nécessaires pour la prompte poursuite et le jugement des prévenus de crimes ou délits, dans toute l'étendue du ressort de la cour impériale.

« ART. 12. Le procureur général fera à la cour toutes les réquisitions que l'ordre public pourra exiger : la cour sera tenue de faire droit sur les réquisitoires, et d'exprimer les causes de leur admission ou de leur rejet. »

2. M. JAUBERT dit que, dès qu'il retrouve dans ce projet l'institution du jury, il doit à sa conscience de le combattre.

BIU Cujas

Il ne se dissimule pas que, dans le Conseil, l'opinion paraît formée, qu'on est décidé à maintenir le jury, et qu'il ne reste de contrepoids à ces suffrages imposans que le génie et la puissance de SA MAJESTÉ.

Au reste, on ne doit pas s'étonner de ce que des magistrats qui ont conduit la procédure par jurés avec distinction, dont les talens sont parvenus à en prévenir les abus et à ne lui faire produire que de bons effets, soient portés à le conserver.

Mais qu'on écoute aussi le nombre bien plus grand de ceux qui, placés dans d'autres temps, placés loin de la capitale, ont vu le jury sous sa forme véritable, dans ses développemens ordinaires et naturels; qu'on les écoute, et peut-être qu'on croira moins aux éloges que des hommes éclairés, mais séduits par leurs propres succès, donnent à ces formes désastreuses. On peut assurer sans témérité que le vœu de la nation tout entière est contre le jury. Et pourquoi? Parce que cette institution n'est pas dans nos mœurs; parce que, surtout, les abus qu'elle entraîne sont tellement inhérens à sa nature, qu'il devient impossible de les en séparer.

Il est, en effet, de l'essence du jury, que ceux qui le composent soient pris dans toutes les classes de la société; mais est-ce donc qu'on trouve dans toutes les classes, des citoyens doués d'assez de sagacité pour démêler des questions compliquées, pour suivre un accusé et des défenseurs adroits dans tous les replis d'une défense insidieuse; des citoyens d'une probité exacte et de mœurs irréprochables?

On va répondre qu'on ne soumet aux jurés que des questions de fait; qu'ainsi les lumières les plus communes suffisent pour remplir ce ministère.

On dirait, en vérité, que les jurés ne sont appelés qu'à juger si un cadavre qu'on leur présente est privé de la

BIU Cujas

vie! Mais ils ont bien d'autres fonctions à remplir. Il leur faut saisir tous les indices, les rapprocher, les comparer, les peser, percer les nuages qui enveloppent la vérité, pénétrer dans le fond de la conscience; y découvrir ou l'innocence accablée au-dehors par des présomptions injustes, mais séduisantes, ou le crime qui s'y cache, et qui triomphe en secret de l'adresse avec laquelle il a su se dérober à la lumière. Croit-on qu'un tel ministère soit à la portée de tous les esprits?

Maintenant, suivons le jury dans la double fonction qui lui est confiée.

Le jury d'accusation a ses apologistes. Il faut bien, dit-on, que tout citoyen ait la garantie qu'il ne sera pas légèrement traîné devant les tribunaux.

Oui, sans doute, il faut à tous cette garantie; il faut surtout qu'un citoyen ait la garantie bien plus forte de la publicité des débats, et du secours nécessaire d'un conseil et d'un défenseur. Il faut aussi une garantie à la société.

Voyons si tous ces avantages se rencontrent dans le jury d'accusation.

Voici ce qu'on lit à ce jury avant qu'il commence l'examen d'une affaire :

« Les jurés d'accusation n'ont pas à juger si le prévenu « est coupable ou non, mais seulement s'il y a déjà des « preuves suffisantes à l'appui de l'accusation.

« Ils apercevront aisément le but de leurs fonctions, en « se rappelant les motifs qui ont déterminé la loi à établir « un jury d'accusation.

« Ces motifs ont leur base dans le respect pour la liberté « individuelle. La loi, en donnant au ministère actif de « la police le droit d'arrêter un homme prévenu d'un « délit, a borné ce pouvoir au seul fait de l'arrestation.

« Mais une simple prévention, qui souvent a pu suffire

BIU Cujas

« pour qu'on s'assurât d'un homme, ne suffit pas pour le « priver de sa liberté pour l'instruction d'un procès, et « l'exposer à subir l'appareil d'une procédure criminelle.

« La loi a prévenu ce dangereux inconvénient; et à « l'instant même où un homme est arrêté par la police, il « trouve des moyens faciles et prompts de recouvrer sa « liberté, s'il ne l'a perdue que par l'effet d'une erreur ou « de soupçons mal fondés, ou si son arrestation n'est que « le fruit de l'intrigue, de la violence ou d'un abus d'au- « torité. Il faut alors qu'on articule contre lui un fait « grave : ce ne sont plus de simples soupçons, une simple « prévention, mais de fortes présomptions, un commen- « cement de preuves déterminantes, qui doivent provo- « quer la décision des jurés pour l'admission de l'acte « d'accusation. »

Ainsi, dans l'intention de la loi, une accusation téméraire ne doit pas exposer le prévenu à l'épreuve pénible d'un jugement criminel; mais aussi le crime n'a pas besoin d'être entièrement prouvé pour que sa conduite soit soumise à l'examen. Et l'on veut que des hommes sans instruction, sans expérience, qui, peut-être, exercent pour la première fois le ministère de juré, qui, peut-être, ne l'exerceront plus jamais, deviennent tout à coup capables de discerner des limites souvent imperceptibles pour les yeux les plus exercés! c'est évidemment s'abuser.

Trop souvent même les jurés d'accusation, comprenant mal l'explication qu'on leur a donnée des fonctions qu'ils doivent remplir, s'érigent en jurés de jugement, examinent à quelle chance leur décision affirmative va exposer l'accusé, et le renvoient, non parce que les charges ne paraissent pas assez fortes pour qu'il soit jugé, mais parce qu'il ne leur paraît pas mériter la peine grave dont il est menacé; car on veut bien supposer qu'ils ne se laisseront ni circonvenir par les sollicitations des amis

BIU Cujas

du prévenu, ni intimider par la crainte des haines et des vengeances. Si donc un jury ignorant renvoie le prévenu, la conviction des magistrats, le cri d'indignation d'une ville tout entière, viennent s'émousser contre le respect dû à cette décision révoltante; le crime demeure impuni, et l'ordre public exposé à de nouveaux outrages de la part d'un coupable heureux et enhardi.

De plus, ces jurés ne voient ni les témoins, ni l'accusé; ils n'entendent pas les défenseurs; ils ne jugent que sur des pièces : sous ce rapport, la procédure nouvelle ne diffère en rien de la procédure ancienne.

Mais voici en quoi les institutions anciennes avaient des avantages marqués sur cette institution moderne : là, le décret n'était rendu qu'après une instruction faite par des magistrats instruits et habitués à discerner entre les fausses apparences et de tristes réalités.

On objectera que le décret n'était rendu que par un seul juge, et qu'il est fâcheux de faire dépendre la tranquillité des citoyens de la volonté d'un seul, qui, quoique magistrat, est homme cependant, et, à ce titre, accessible aux passions et à l'erreur.

C'était un inconvénient, il faut en convenir; mais il est si facile d'y remédier! L'Assemblée Constituante l'avait fait. Qu'on ne confie le pouvoir de lancer le décret qu'à trois juges; qu'on organise bien l'instruction qui doit le précéder, et le danger s'évanouit.

Rien ne milite donc en faveur du jury d'accusation, et M. *Jaubert* n'hésite pas à penser qu'il doit être supprimé.

Il passe au jury de jugement.

Déjà il en a signalé les abus; déjà il a démontré l'impossibilité d'y remédier; et il ne lui reste à ajouter que quelques courtes réflexions pour compléter l'exposé de son opinion sur ce sujet.

Si l'on pouvait imaginer un moyen de n'avoir que des

BIU Cujas

jurés dignes de leur ministère, M. *Jaubert* serait des premiers à défendre une théorie qui séduit l'imagination et contente le cœur. Mais, après tant d'essais, il n'est plus possible de s'abandonner à ces trompeuses espérances.

Et même, quand elles pourraient se réaliser, toujours serait-on obligé de sacrifier un projet bien propre à relever la dignité de la magistrature, et à l'entourer d'une considération qui lui est nécessaire pour remplir ses devoirs, le projet de former de grands corps par la réunion de la justice civile et de la justice criminelle.

Par les considérations qu'il vient de développer, M. *Jaubert* conclut :

A la suppression du jury;

A la formation de grands corps qui exercent à la fois les deux sortes de justices;

A l'organisation d'une procédure qui conserve la publicité des débats et l'usage des défenseurs.

S. A. S. LE PRINCE ARCHITRÉSORIER pense que tout se réduit à choisir de bons juges et de bons jurés. Vainement formera-t-on des corps imposans, nombreux; vainement détruira-t-on le jury; la justice n'en sera pas mieux administrée si les magistrats sont au-dessous de leurs fonctions.

SA MAJESTÉ demande à M. l'ARCHITRÉSORIER s'il admet ou rejette la réunion des cours.

S. A. S. LE PRINCE ARCHITRÉSORIER répond qu'il ne répugne pas à admettre la réunion, pourvu que les accusés soient jugés sur les lieux, et qu'on ne rétablisse pas de procédure secrète.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que le projet présenté par la section n'étant pas imprimé, il est difficile de le discuter; que peut-être il serait préférable de faire porter la discussion sur les deux premiers projets qui sont placés sous les yeux du Conseil. Ils ne

BIU Cujas

diffèrent essentiellement entre eux, qu'en ce que par l'un on établit de grands tribunaux qui jugent sur les lieux toutes les affaires criminelles, à l'exception de quelques unes qui, étant plus compliquées, sont réservées à des cours composées des magistrats les plus éclairés; tandis que par le projet qui exclut la réunion, les juges d'appel vont présider le tribunal de chaque localité.

Tout se réduit donc à examiner si le système des assises présente des avantages réels.

L'Assemblée Constituante, que les innovations n'effrayaient pas, l'a rejeté après un mûr examen. Elle fut frappée des observations qu'on lui fit sur la difficulté d'accoutumer les Français à cette justice ambulante et fugitive, qui s'écartait entièrement de leurs habitudes; sur ce que cette circulation des magistrats leur faisait perdre de leur dignité; sur ce que des juges ambulans, ne connaissant pas les localités où ils se transportent, manquent d'une foule de renseignemens propres à les diriger. On préféra donc d'établir, dans chaque département, un président fixe et invariable; et comme les Français, habitués à être jugés par des cours nombreuses, auraient pu s'effrayer de voir leur sort entre les mains d'un seul homme, on plaça auprès du président deux juges qui ne peuvent que rassurer l'imagination, mais dont le ministère est entièrement nul. Ainsi ont été formées les cours criminelles.

Lors de la première discussion du projet de Code criminel, on avait aussi proposé au Conseil d'État d'établir des propréteurs ambulans; et cette théorie a été rejetée.

Il y a donc déjà de puissans préjugés contre le système qu'on reproduit aujourd'hui.

Si on le compare avec l'autre système proposé, il ne peut soutenir le parallèle.

Il conduirait à de grandes dépenses; car il faudrait

BIU Cujas

donner des traitemens considérables à des présidens qu'on oblige de se déplacer, et néanmoins on serait forcé de payer encore les juges établis sur les lieux.

L'autre projet opérait, au contraire, une économie très forte, par la suppression des cours criminelles.

Il simplifiait l'administration de la justice, puisque la plupart des délits étaient jugés en dernier ressort sur les lieux par les tribunaux de première instance.

On conservait aussi les avantages des tribunaux spéciaux, auxquels on doit la cessation des désordres et le retour de la tranquillité. On améliorait même cette institution, en attribuant à des tribunaux permanens et réguliers la connaissance des délits dont ils sont les juges; et ces délits étant les plus nombreux et les plus fréquens, il en résultait que les cours d'appel ne pouvaient plus prononcer que sur quelques crimes qui sortent de la classe commune.

Il est bon de réserver à ces cours le jugement des délits qui attaquent la propriété publique, à laquelle on ne porte pas assez de respect, et que violent quelquefois même les personnes qui se feraient scrupule de porter atteinte à la propriété privée.

Il en est de même des délits commis par les fonctionnaires publics. On doit craindre qu'ils ne demeurent impunis, si l'on n'organise pas sur les lieux une justice forte qui les réprime.

Et qu'on ne craigne pas le retour des entreprises que, sous ce rapport, on a reprochées aux parlemens! Les temps sont changés; l'organisation des pouvoirs n'est plus la même. Autrefois, d'ailleurs, aucune autorité ne planait sur les cours souveraines; elles constestaient au Conseil du Roi sa légalité. Aujourd'hui que la compétence du Conseil d'État ne peut être méconnue, et qu'il forme incontestablement le dernier anneau de la chaîne

BIU Cujas

hiérarchique, il impose à toutes les autres autorités, et les contient dans le devoir.

Enfin, on réservait aux cours d'appel les délits où le jugement de l'affaire criminelle se trouve mêlé à celui de questions de droit.

M. le *rapporteur* a dit, continue S. A. S., que la section avait donné la préférence au second projet, parce qu'il se rapproche davantage de ce qui existe.

C'est sans doute de l'institution du jury qu'il a voulu parler.

Mais il n'a pas pris garde que le projet ne préjuge rien à cet égard. On peut concilier le jury avec les attributions que le projet donne aux cours d'appel, et l'on aura même l'avantage d'avoir un jury mieux composé, puisque les membres seront pris dans de grandes villes.

Quant au jury d'accusation, M. *Jaubert* vient de prouver que cette institution ne devait pas exciter de regrets. Si elle est conservée, il faut que, du moins, le juge de paix, le magistrat de sûreté, le procureur général, soient munis d'un pouvoir suffisant pour réparer les erreurs des jurés; car il est fort extraordinaire que, lorsqu'un délit n'est douteux pour personne, il dépende de quelques jurés d'empêcher l'examen.

S. A. S. ne s'oppose pas à ce qu'on maintienne le jury de jugement, pourvu qu'on ne l'emploie pas pour les délits qui sont de la compétence des tribunaux spéciaux.

Sa Majesté examine quel est le principe du jury.

C'est l'avantage de n'être jugé que par ses pairs. Dès-lors le jury n'a été originairement qu'une garantie donnée aux vaincus contre les vainqueurs, à la masse du peuple contre la puissance féodale. Les circonstances ayant changé, on a perdu de vue le principe de l'institution, et elle n'a plus subsisté en France que pour une certaine classe qui a conservé le droit de n'avoir que ses pairs pour juges;

BIU Cujas

mais, aujourd'hui que l'égalité des droits est établie entre tous les citoyens, on est toujours jugé par ses pairs, et ce n'est plus sous ce rapport que les accusés ont intérêt de voir leurs juges sortir d'une classe plutôt que d'une autre.

Cependant, cet intérêt subsiste encore sous un autre point de vue, sous celui de ne faire prononcer sur le fait que par des hommes éclairés, par des jurés pris dans la classe la plus accoutumée à démêler la vérité, c'est-à-dire dans celle des juges. C'est ce que demande M. *Jaubert*.

D'un autre côté, n'est-ce pas donner trop aux tribunaux que de les constituer, tout à la fois, juges du droit et juges du fait? Ne doit-on pas craindre aussi que l'habitude ne les endurcisse? C'est ce que redoute M. *Treilhard*.

Il est possible de tout concilier.

Sa Majesté ne s'occupera pas du jury d'accusation : il ne présente que des inconvéniens. Jamais il n'opérera d'une manière aussi sûre qu'un seul magistrat; et cependant s'il renvoie un coupable, la justice n'a plus rien à examiner. Il ne s'agit donc que du jury de jugement.

On ne saurait douter qu'un juge qui aurait le pouvoir de prononcer tout à la fois sur le droit et sur le fait, ne fût trop puissant. Le législateur doit se défier des passions, et ne mettre entre les mains de personne le moyen de satisfaire des ressentimens personnels.

Cette réflexion suffit pour séparer les deux ministères. La distinction entre les juges du fait et les juges du droit est, au surplus, dans la nature des choses. Elle a lieu même dans certaines contestations civiles où le fait est décidé par des experts.

Mais il importe que les juges du fait et les juges du droit soient également bien choisis. Les jurés doivent être des magistrats qui forment, avec les juges du droit, une grande *tournelle*. Si les juges de première instance étaient assez nombreux, peut-être conviendrait-il de les appeler

BIU Cujas

aux fonctions de jurés. Ils sont instruits, accoutumés à juger, exercés à démêler les sophismes et à saisir la vérité. On pourrait, au reste, leur adjoindre des hommes recommandables par leurs lumières, par leur fortune, tels qu'on les trouve, par exemple, dans les colléges électoraux, et régler ce service de manière que chaque membre de la *tournelle* ne fût appelé qu'une fois par année.

M. Treilhard dit qu'il a toujours été convaincu que le succès du jury dépend de sa composition; que déjà, dans cette vue, on avait proposé de prendre ses membres dans les colléges électoraux.

Le principal avantage de cette institution est de donner pour juges aux accusés des personnes qui ne sont pas endurcies par l'habitude.

Et qu'on ne désespère pas de vaincre la répugnance qui en éloigne à présent; deux années de succès prouvent que l'institution n'est pas aussi loin qu'on le dit de l'opinion des Français.

Sa Majesté dit que c'est une erreur de croire que le jury soit dans l'opinion de la nation. On ne peut rien conclure de ce qui s'est passé en 1791. Alors l'enthousiasme pour les institutions nouvelles était monté à un tel degré, que le citoyen le plus riche et le plus considéré recherchait les fonctions les moins importantes. Maintenant l'esprit public est plus solide, plus général, mais il n'est plus aussi exalté.

Au reste, rien n'oblige de prendre les jurés sur la masse entière de la population. Pourquoi ce mélange qui, associant des hommes sans lumières à des hommes instruits, dégoûte ces derniers?

Mais on s'écarte de l'objet de la discussion. Il s'agit de savoir si la *tournelle* sera divisée en deux sections, composées, l'une de juges du droit, l'autre de juges du fait; s'il est utile de séparer le fait du droit.

BIU Cujas

Son Exc. le Ministre des cultes dit que cette séparation est un des plus grands inconvéniens du jury. Elle force de définir tous les crimes et de mettre les juges dans l'impuissance de prononcer sur ceux qui n'ont pas été définis : or, comment la loi peut-elle prévoir et graduer tous les degrés de culpabilité? Aussi, en Angleterre, le jury, de l'aveu de M. *Erskine*, est-il regardé comme une institution funeste. Les plus grands crimes y demeurent impunis, parce qu'il suffit de la plus légère différence entre la définition donnée par la loi et le fait déféré à la justice, pour qu'il ne soit plus permis au juge d'appliquer la peine. Il est à remarquer que, quoique l'Europe ait fait, depuis quelques siècles, de grands progrès dans la civilisation, aucune nation n'a cependant adopté le jugement par jury. En serait-il ainsi, si cette institution était aussi utile qu'on le prétend?

On parle d'en faire de nouveau l'essai en France. Mais déjà il est reconnu que les crimes les plus dangereux sont mal jugés par des jurés. Qui oserait proposer de renverser les tribunaux spéciaux? Le jury ne marche donc qu'étayé d'une autre institution qui soutient l'ordre social. Dans cet état, il sera bien difficile de saisir les résultats du jury.

D'un autre côté, autrefois l'appel des jugemens criminels était admis. Dans le système actuel, il n'est pas ouvert contre les jugemens des tribunaux spéciaux. Dès-lors, et par l'ensemble de ce système, les accusés manquent d'une garantie bien plus sûre que celle que peut leur donner le jugement par jurés. Il serait à désirer qu'on leur accordât deux degrés de juridiction, ce qui n'empêcherait pas de laisser subsister la publicité des débats.

Enfin, l'établissement de grandes cours, dont la nécessité est avouée, ne peut avoir lieu sans la réunion des deux justices et la suppression du jury.

BIU Cujas

Au reste, le projet qui vient d'être présenté ne fait que maintenir ce qui existe, en le détériorant néanmoins. Aujourd'hui les présidens des cours criminelles sont pris dans les cours d'appel. Toute la différence qu'on introduira, c'est que le président ne sera plus assisté de juges choisis; qu'il se transportera sur les lieux, où très souvent il ne trouvera que des juges sans considération.

M. Berlier dit que, si la critique que le préopinant vient de faire de l'institution du jury était fondée, il faudrait non seulement abandonner le système, mais s'étonner que la société subsiste encore dix-huit ans après qu'il a été admis et pratiqué.

En effet, si le fait et le droit se confondent si essentiellement qu'il soit presque toujours impossible de les diviser, comment la pratique n'a-t-elle pas éclairé plus tôt sur cette impossibilité, et comment a-t-on pu appliquer une législation si radicalement vicieuse aux nombreux procès qu'il a fallu juger dans un si long intervalle?

Qu'on se rassure : toutes les fois que les magistrats chargés de diriger l'instruction ont eu la sagacité que requiert un tel ministère, la séparation du fait et du droit s'est faite constamment et même facilement : or, ce qui s'est fait si long-temps et si simplement, ne saurait devenir tout à coup impossible.

En vain a-t-on objecté que le fait n'était pas toujours simple, et qu'il admettait souvent de nombreuses modifications : sans doute; mais *le fait modifié* n'a toujours rien qui en opère la confusion avec *le droit* proprement dit.

Ainsi, un homme est tué; mais celui qui l'a tué ne l'a fait qu'en se défendant : la seconde circonstance modifie singulièrement le fait, puisqu'elle tend à faire considérer comme légitime ce qui, sans elle, eût été criminel; mais en résulte-t-il que cette circonstance cesse d'être constitutive du fait, et qu'elle n'entre pas dans le domaine des

BIU Cujas

juges du fait, c'est-à-dire des jurés? Assurément cette modification, et toute autre qu'on voudra imaginer comme se rattachant au fait, ne sont toujours que le fait même, et ne se confondent nullement avec le droit, bien qu'elles puissent et doivent même en modifier aussi l'application.

La doctrine assez nouvelle que l'on vient de professer sur l'impossibilité de séparer le fait et le droit, et par suite les juges du fait et du droit, est donc évidemment erronée.

Mais, abstraction faite de cette première difficulté que l'opinant croit suffisamment résolue, convient-il que ce soient les mêmes hommes qui jugent le fait et le droit? Parmi les partisans de l'affirmative, M. *Berlier* croit d'abord devoir distinguer M. *Bigot*, qui, si l'opinant l'a bien compris, n'attaque pas seulement l'institution du jury, mais tout le système de la législation sur les peines, puisqu'il voudrait qu'en rendant à des juges seuls la faculté de prononcer sur les délits, on leur laissât une grande latitude pour l'application des peines, vu la nouvelle impossibilité qu'il trouve encore à appliquer à chaque délit une peine précise et absolue.

Ainsi devrait crouler toute la législation pénale de 1791, pour faire place à l'arbitraire des juges; et sur quoi un si grand changement serait-il motivé! sur la difficulté de bien graduer les peines d'après les nuances innombrables qui peuvent exister dans des délits de même nature. Oh! si, de cette observation, on concluait qu'il peut exister des cas où il serait utile de pouvoir descendre de la peine établie par la loi à celle qui la suit immédiatement, cette question serait digne d'un mûr examen; de bons esprits l'ont déjà agitée, et peut-être parviendra-t-on à la résoudre de manière qu'il en résulte une amélioration pour le système actuel.

Mais si, de la thèse posée, on veut tirer la conséquence

BIU Cujas

que le fait et le droit doivent rester confondus, et que les peines même ne sauraient être précisées par la loi ; et si de là on arrive à investir quelques magistrats du pouvoir énorme de prononcer cumulativement sur le fait et le droit, et d'infliger les peines qui leur sembleront convenables, où allons-nous ? à un ordre de choses où les condamnations pour *les cas résultant du procès* deviendront la formule ordinaire des arrêts ; à un état peu différent de celui qui existait avant la révolution, et dont les vices ont peut-être été trop oubliés dans le cours de cette discussion.

Qu'on veuille bien, en effet, se rappeler les condamnations qui ont frappé des innocens, seulement dans le cours du dernier siècle : la liste en est nombreuse et trop vraisemblablement encore incomplète. Eh bien, faut-il en faire un crime aux magistrats d'alors ? Non ; ces hommes-là n'avaient pas le dessein horrible de sacrifier l'innocence ; mais, d'une part, les préjugés de l'état qui leur faisaient placer certaines preuves au-dessus de leur propre conviction, et, d'autre part, l'endurcissement de l'habitude, voilà les principales causes qui égarèrent des hommes justes, et les conduisirent à des erreurs sur lesquelles l'humanité gémit encore.

Y a-t-il eu de semblables erreurs depuis que la fin de nos dissentions politiques a rendu au jury son caractère impartial ? Non, et ce précieux aveu fait par Son Excellence *le Grand-Juge* est décisif aux yeux de l'*opinant*.

A la vérité, on se plaint de la propension des jurés à l'absolution, et M. *Berlier* ne disconvient pas que l'ordre public réclame sa garantie, comme la sûreté individuelle réclame la sienne. De là il suit qu'il faudra s'empresser d'accueillir tout ce qui pourra concilier ces deux grands intérêts ; mais, dût-on n'y point réussir parfaitement, l'absolution de quelques coupables ne devra jamais faire

BIU Cujas

disparaître une institution qui garantit la vie des innocens. L'erreur qui absout est fâcheuse; l'erreur qui envoie à l'échafaud est affreuse, épouvantable, et plonge dans un deuil profond la société tout entière. Au milieu de ces chances et des deux institutions auxquelles elles se rattachent, quel est le cœur juste et sensible qui ne préférera la première?

Et pourtant, on a osé invoquer contre le jury le vœu national! Mais ceux qui se constituent ses interprètes veulent-ils parler de la masse des citoyens? Non, le corps de la nation ne saurait désirer l'abrogation d'une institution sur laquelle se fonde la plus grande sécurité de chacun de ses membres. Qu'est-ce donc que ce prétendu vœu national? La répugnance de quelques jurés à l'exercice de leurs imposantes fonctions, et le désir qu'éprouvent quelques magistrats d'étendre les leurs; voilà ce que l'on confond avec le vœu de la nation : y eut-il jamais plus grande erreur?

La difficulté, réduite à ses vrais termes, réside donc tout entière et seulement dans la paresse de quelques hommes, parmi ceux que la loi appelle à remplir ces fonctions. A ce sujet, l'*opinant* avoue qu'il ne faut plus compter sur le zèle qui animait les jurés de 1790, dans la première ferveur de toutes les idées libérales; mais il ne faut pas croire non plus que, lorsque les sessions seront moins fréquentes, les déplacemens plus rares, et les jurés surtout choisis parmi les citoyens qui peuvent le plus aisément sacrifier quelques parties de leur temps à la chose publique, l'impulsion ne sera pas beaucoup plus facile, surtout avec le temps et quelques encouragemens. Enfin, l'institution est utile, le devoir du législateur est tracé; et s'il aperçoit encore quelques résistances, ce ne doit être que pour les faire cesser ou les vaincre.

Ici, M. *Berlier* récapitule sommairement les amélio-

BIU Cujas

rations projetées; il regarde surtout comme très féconde en bons résultats l'idée de prendre les jurés parmi les fonctionnaires, maires, etc.

En terminant son opinion, M. *Berlier* répond à ceux qui ont dit qu'il fallait craindre de faire de nouveaux *essais* en cette matière. L'institution du jury, dit-il, est tout *essayée;* telle qu'elle est, elle a rendu des services à la société; telle qu'elle sera, elle lui en rendra de plus grands encore.

Que si, par ce mot *essai*, on veut faire considérer comme précaire et provisoire le travail dont on s'occupe, et l'environner, dès son origine, de toutes les idées d'instabilité qui seules peuvent nuire à son succès : ceci exige explication. Sans doute, il ne faut point aujourd'hui rectifier un système que l'on devrait renverser dans deux ou trois ans; il vaudrait mieux y renoncer dès à présent. Ainsi, point d'arrière-pensée : le moment est venu de prononcer sur le sort du jury; et c'est très franchement que l'*opinant* vote pour son maintien.

M. Janet, *maître des requêtes*, dit que Son Excellence *le Ministre des cultes* rejette sans doute les dépositions orales et la conviction morale; puisqu'il admet une révision. En effet, un débat oral qui se renouvelle, se présente difficilement avec les mêmes nuances que le premier; et, d'un autre côté, le premier juge, entraîné par sa conviction morale, peut avoir attaché peu d'importance aux dépositions de divers témoins. Cependant, le jury n'a été institué par l'Assemblée Constituante, que par la raison qu'il est presque impossible de déférer à des juges en titre le pouvoir de prononcer sur le fait, et d'ouvrir la voie d'appel sans rétablir l'usage des preuves légales.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que si, dans l'ancienne législation, quelques erreurs ont été

BIU Cujas

commises dans les jugemens criminels, c'est parce que les juges, enchaînés par le système des preuves légales, n'ont pas été libres de céder à leur conscience; mais, si ce système est aboli, les juges prononceront sur le fait avec autant d'impartialité que les jurés. On a la preuve de ceci dans les jugemens que rendent les tribunaux spéciaux, qui ne sont pas obligés de se déterminer par les preuves légales : ces jugemens n'ont jamais donné lieu à des réclamations fondées.

La question se réduit donc à savoir s'il vaut mieux faire prononcer sur le fait par des hommes exercés, que par des hommes qui ont moins d'aptitude; et comme, à cet égard, toute perplexité est impossible, il en résulte que ce ministère doit être dévolu aux juges.

On ne saurait être arrêté par la crainte des inconvéniens que peut entraîner la cumulation du pouvoir de statuer tout à la fois sur le droit et sur le fait; dans les choses humaines, c'est par la masse des inconvéniens qu'il convient de se déterminer; si la cumulation des deux fonctions peut en avoir quelques uns, le système différent en produit bien davantage. Qu'on prenne ici l'expérience pour arbitre. Ce n'est pas dans ce qui s'est passé pendant les deux premières années de l'institution qu'il faut l'aller chercher : le succès que le jury a pu avoir alors tenait aux circonstances. Après cette époque, il n'a eu que des résultats fâcheux. S'il avait dû réussir, certes, depuis huit ans que les factions sont anéanties, il aurait produit les effets les plus heureux; et cependant le contraire est arrivé.

Son Exc. le Ministre de l'intérieur dit que l'obligation imposée aux juges de ne regarder le fait comme établi que par le concours de certaines circonstances, est une garantie qu'on a voulu se ménager contre les erreurs de leur conscience, et que même cette garantie n'était pas

BIU Cujas

sans utilité, lorsque les mêmes hommes prononçaient sur le fait et sur le droit; car autrement on serait retourné à la barbarie. Mais, de ce moment, on est arrivé au système des preuves légales, et en soi la garantie qu'on a voulu donner aux accusés était insuffisante, parce que les juges ont plus compté que pesé les témoignages.

Sa Majesté dit que l'opinion qui tend à constituer le juge du droit juge du fait aggrave la condition des accusés; en effet, si le premier juge prononce sans appel, il devient trop puissant. Cependant, il paraît difficile d'ouvrir l'appel. Autrefois ce recours était possible, parce qu'on jugeait sur des dépositions écrites, et que dès-lors le juge d'appel avait les mêmes renseignemens que le premier juge. Avec le débat public, il ne peut les obtenir qu'autant qu'on renouvelle le débat devant lui. Or, est-il possible de recommencer le débat?

Son Exc. le Ministre des cultes pense qu'on peut le recommencer; il n'y a pas de difficulté lorsque l'appel n'est porté que dans un rayon de vingt lieues, et ce sera là le cas le plus ordinaire. Mais dût-on faire venir les témoins de plus loin, il n'y a pas encore impossibilité; car on n'appellera que les témoins principaux, les seuls qu'il soit nécessaire d'entendre. Comme ils sont toujours en petit nombre, il y aura peu de déplacemens et peu de dépense.

Sa Majesté dit qu'elle préférerait l'ancienne législation à un système où les mêmes juges prononceraient toujours comme jurés; l'habitude les endurcirait, et néanmoins l'accusé n'aurait plus les mêmes garanties qu'autrefois. Il faut que les fonctions de juré ne soient remplies que rarement par la même personne.

Le Conseil adopte de nouveau le jugement par jurés.

3. La question de savoir si le jury d'accusation sera maintenu est soumise à la discussion.

BIU Cujas

M. Treilhard observe que l'acte des Constitutions du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII) décide qu'il y aura un jury d'accusation : on peut dire de ce jury, comme de celui de jugement, que, s'il est bien composé, il atteindra le but. Un prévenu n'échappera pas à l'examen de la justice, lorsqu'il y aura contre lui une prévention fondée; un citoyen mis trop légèrement en justice ne sera pas exposé au désagrément de subir une instruction criminelle.

M. Jaubert répond qu'avec le jury d'accusation, la société n'a plus de garantie.

Sa Majesté dit que le jury d'accusation est composé d'hommes qui ne sont pas accoutumés au travail des juges; que cependant on ne fait que lire les pièces devant eux; et qu'à moins d'avoir l'habitude de juger, il est très difficile de former son opinion d'après une pareille lecture. Peu de personnes peuvent même l'écouter avec une attention soutenue; il ne faut appliquer la masse des citoyens qu'à des fonctions qu'ils puissent remplir, et laisser aux gens de loi celles dont eux seuls sont capables. Qu'on ne parle pas du danger de laisser à des juges le droit de mettre en accusation; il disparaît si la loi est sagement conçue, si elle établit les précautions nécessaires. D'ailleurs, dans le système contraire, on manque le but, qui est de donner une grande force à la justice.

Les inconvéniens du jury d'accusation sont généralement sentis; ils sont avoués même par ceux qui réclament le jury de jugement. Chacun sait que ce jury absout trop facilement, ne fût-ce que par la crainte d'exposer à une longue détention un prévenu dont la culpabilité ne lui paraît pas certaine. D'un autre côté, il ne voit rien, il n'entend pas les témoins; il n'y a devant lui ni publicité ni débats; et néanmoins, quand il met trop légèrement en accusation, aucune autorité ne peut plus relâcher le prévenu, quelques preuves favorables qui surviennent.

BIU Cujas

Des juges, au contraire, ont ou doivent avoir le droit de lever leur décret.

4. Le Conseil décide que le jury d'accusation sera supprimé.

5. On passe à la discussion du projet présenté.

6. La première question est de savoir si la justice civile et la justice criminelle seront réunies.

Le Conseil décide l'affirmative.

7. On examine ensuite s'il y aura des assises.

M. Treilhard dit qu'il devient impossible de maintenir le débat public, si l'on fait juger les crimes loin des lieux où ils ont été commis. A la vérité, dans ce système, on pourrait trouver des jurés dans la localité, mais on ne peut se dispenser de faire venir les témoins. Si cette vocation éprouve tant de difficulté, aujourd'hui que les tribunaux criminels sont près des justiciables, que serait-ce si leur ressort était agrandi!

Sa Majesté dit qu'il n'y a pas de différences bien essentielles entre les deux systèmes; ils concordent en ce que la justice criminelle est toujours administrée sur les lieux. Seulement, dans l'un, la cour d'appel envoie un président; dans l'autre, le tribunal de première instance, tel qu'il est organisé, juge au criminel.

Il semble que l'on ajoute à la considération dont doivent jouir les cours d'appel, si on leur permet d'envoyer présider un de leurs membres; il ne s'agit plus, comme dans le projet présenté il y a trois ans, de faire partir ces présidens de Paris, mais de les prendre dans chaque cour d'appel. Or, c'est ce qui existe déjà.

Il n'y a que de l'avantage à faire diriger l'administration de la justice criminelle par un magistrat dégagé de toute prévention locale.

Un second avantage non moins important, c'est celui de pouvoir choisir un président dont le caractère convienne aux circonstances.

BIU Cujas

M. Berlier dit que le projet rédigé par la section lui semble le seul qui atteigne le but désiré de la réunion *des cours d'appel et criminelles*. En effet, soit aux assises criminelles, soit au tribunal d'appel correctionnel des départemens où n'est pas assis le chef-lieu de la cour impériale, cette cour est au moins représentée par celui de ses membres qui aura été délégué comme président : il y a donc réunion autant qu'elle peut exister dans un système qui ne tire pas de la cour impériale tous les membres nécessaires au service des diverses localités, mais seulement le président. Ajoutons qu'il ne peut y avoir d'union proprement dite entre deux établissemens dont l'un est supérieur et l'autre inférieur, entre une cour impériale et un tribunal de première instance; et remarquons aussi que, dans les matières correctionnelles, la cour impériale resterait tout-à-fait étrangère aux jugemens même d'appel, puisqu'à cet égard tout se consommerait dans le tribunal de première instance.

D'un autre côté, comment ce tribunal connaîtrait-il, en appel, de ses propres jugemens? A l'aide d'une seconde section? mais, outre qu'il répugne de placer dans le même tribunal le premier et le deuxième degré de juridiction, il est sensible qu'avec l'argent que coûterait cette addition de section, on peut créer quelque chose qui soit plus en harmonie avec nos usages judiciaires; et, sous ce point de vue, le deuxième projet, sauf les amendemens qu'il peut recevoir lui-même, est encore préférable à celui qui fut lu dans la séance du 2 février.

Sa Majesté dit que, de règle générale, le choix du président doit appartenir à la cour d'appel; mais qu'il faut aussi le donner au grand-juge, lorsque ce ministre croira nécessaire de nommer lui-même.

Le Conseil adopte en principe l'établissement des assises.

BIU Cujas

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 13 *février* 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation de quelques articles arrêtés par la section comme bases du projet à rédiger.
2. Discussion de ces bases.
3. Adoption, en principe, que le droit d'examiner si un prévenu doit être mis en jugement, et de le décréter, sera placé exclusivement dans les cours impériales; que cependant, en certains cas, ces cours pourront déléguer ce droit à des juges locaux; que le siége des assises sera dans les tribunaux de première instance des chefs-lieux, ou autres villes considérables, et qu'elles seront dirigées par un membre de la cour d'appel, qui ira les présider; que le nombre des juges des assises sera toujours égal au nombre des jurés; que la police correctionnelle sera administrée par les tribunaux de première instance, et que l'appel des jugemens rendus par ces tribunaux sera porté à la cour impériale.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Sa Majesté préside la séance.

LL. AA. SS. le Prince Archichancelier de l'Empire et le Prince Architrésorier sont présens.

1. M. Treilhard présente quelques articles arrêtés par la section, d'après la discussion qui a eu lieu dans les dernières séances, et comme bases du projet à rédiger.

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 1er. La cour impériale peut ordonner d'office des poursuites contre tout prévenu de délits, se faire apporter les informations, procès-verbaux et autres pièces, et envoyer le prévenu aux assises.

BIU Cujas

« Dans ce cas, le procureur général rédigera l'acte d'accusation.

« ART. 2. Néanmoins les officiers de police judiciaire seront tenus, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, soit sur les dénonciations qui seront faites, de constater et poursuivre tous les délits.

« ART. 3. Lorsque le magistrat instructeur et l'officier exerçant le ministère public seront d'accord sur le renvoi aux assises, le prévenu y sera traduit.

« Le procureur impérial près la cour d'assises rédigera l'acte d'accusation.

« ART. 4. En cas de dissentiment du magistrat instructeur et du ministère public, le procureur impérial adressera sur-le-champ toutes les pièces au procureur général de la cour impériale, qui sera tenu, dans les trois jours, d'en faire son rapport à la chambre du conseil de la section présidée par le premier président.

« La section décidera s'il y a lieu au renvoi à la cour des assises, et le procureur impérial près la cour des assises rédigera l'acte d'accusation.

« ART. 5. Dans le cas où le magistrat instructeur et le ministère public déclareront *qu'il n'y a lieu à accusation*, le prévenu sera mis en liberté, sauf à recommencer les poursuites, s'il survient de nouvelles charges.

« ART. 6. Si la cour des assises est séparée du tribunal civil, elle sera composée, 1°. d'un magistrat de la cour impériale, qui présidera; 2°. de quatre assesseurs délégués de la cour impériale; 3°. d'un procureur impérial de la cour d'assises, premier substitut du

« ART. 6. Si la cour des assises est réunie au tribunal civil, le magistrat de la cour impériale président aura pour assesseurs les membres de la section à laquelle sera attaché le président du tribunal, de manière qu'il y ait toujours cinq juges.

BIU Cujas

procureur général de la cour impériale; 4°. d'un greffier.

« ART. 7. Si la cour des assises est séparée du tribunal civil, les appels de police correctionnelle y seront portés. »

« ART. 7. Si elle n'en est pas séparée, les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu, et des tribunaux du chef-lieu au tribunal du chef-lieu du département voisin, sans néanmoins que les tribunaux de chef-lieu puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel les uns des autres. »

2. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, dans les chefs-lieux de département, on pourrait réunir la cour criminelle qui existe au tribunal de première instance, et former ainsi un grand corps qui, en même temps qu'il administrerait la justice civile, deviendrait, pour le criminel, la cour d'assises sous la présidence du magistrat envoyé par la cour impériale. C'est ainsi qu'autrefois les présidiaux réunissaient les deux justices, et étaient présidés alternativement par le lieutenant civil et par le lieutenant criminel, suivant la nature de l'affaire sur laquelle ils avaient à statuer. Ce système aurait l'avantage d'entourer d'une plus grande considération, tant la cour impériale que la cour d'assises; de pouvoir établir dans chaque département un tribunal spécial plus imposant, et d'employer les juges criminels qui existent aujourd'hui.

Dans les autres lieux, la cour d'assises ne serait composée que d'assesseurs pris dans le tribunal de première instance.

BIU Cujas

M. Berlier dit qu'il est possible d'attacher les assesseurs impériaux de chaque département à la cour impériale du ressort, non seulement par le serment qu'ils y prêteront, mais encore par leur propre titre, qui les en constituerait membres de deuxième classe; par la discipline immédiate qui pourrait être exercée envers eux par cette cour; enfin, et peut-être par la faculté dont la cour impériale pourrait être investie de changer leur résidence, ou périodiquement, ou accidentellement. Tout cela dépend de l'organisation à donner à ces officiers; mais, sans la déterminer d'avance, l'esprit conçoit que cet amalgame sera plus facile que celui d'un tribunal inférieur avec son supérieur. Veut-on d'ailleurs donner de la considération au nouvel établissement? des assesseurs impériaux, constitués dans un ordre plus élevé que les tribunaux de première instance, rempliront mieux ce but, et leur création fera cesser un grand embarras, en les rendant naturellement juges d'appel en police correctionnelle, fonction que ne pourrait remplir le tribunal de première instance du chef-lieu de département, du moins en ce qui concerne ses propres jugemens.

A l'égard des exemples pris par M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dans l'ancien régime, ils paraissent sans application à la question : les présidiaux n'étaient juges en dernier ressort que par exception et pour les cas prévôtaux. On verra s'il y a lieu d'employer les tribunaux de première instance pour la formation du tribunal spécial; voilà la seule analogie : mais ceci sort de la thèse générale, et ne prouve rien en faveur de l'amalgame; car autrefois les présidiaux et les parlemens étaient deux corps très distincts.

M. Réal dit que le système de M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) eût été plus admissible si l'on n'avait pas supprimé le jury d'accusation, pour placer le droit d'ac-

BIU Cujas

cuser dans le tribunal de première instance. Si maintenant on confond la compétence en érigeant les juges civils en juges criminels, on n'entend pas néanmoins confondre les degrés de juridiction, en donnant aux tribunaux de première instance le droit de juger définitivement. Il serait, au surplus, absurde de confier l'accusation et le jugement à deux chambres du même tribunal.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE pense que la question a été décidée dans la dernière séance. S. A. S. avait partagé l'opinion de ceux qui voulaient former de grands tribunaux au chef-lieu de département. Mais on a donné la préférence au système des assises que les grands tribunaux enverront présider par un de leurs membres. Il ne s'agit donc plus que de savoir de qui ce président sera assisté. Peut-être conviendrait-il de lui donner pour assesseurs les auditeurs qui seront établis près les cours d'appel.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le projet de la section présente un autre inconvénient : les jugemens correctionnels, rendus par un tribunal composé de cinq à six membres, seront réformés par trois juges, et même le président des assises n'est pas de ce nombre. Il serait préférable de faire porter l'appel de ces jugemens devant les cours impériales.

M. TREILHARD répond que la plus petite affaire correctionnelle deviendrait beaucoup trop dispendieuse, parce que, sur l'appel, il faut entendre de nouveau les témoins.

Il ne voit aucun inconvénient à faire réformer le jugement d'une section par une autre section du même tribunal.

On n'exclut pas le président des assises; on propose seulement, s'il est absent, de le faire remplacer par le juge le plus ancien.

BIU Cujas

Rien n'empêche de donner pour assesseurs à ce président les auditeurs près les cours d'appel.

M. Berlier dit que rarement le nombre des premiers juges en matière correctionnelle excède celui de trois ou quatre, et qu'ainsi la disparité de nombre ne sera pas aussi choquante qu'on l'a exposé, et serait bien compensée par la plus grande considération dont seraient investis les assesseurs impériaux; qu'au surplus, on pourrait en élever le nombre, et que la principale objection contre cette augmentation (celle de la dépense) s'affaiblit beaucoup si, à défaut de cette institution, il faut renforcer le tribunal de première instance de chaque chef-lieu, ce qui n'aurait pas lieu sans aggravation de dépenses. Si la question était réduite à ce point, il serait peu difficile de la résoudre.

Son Exc. le Ministre des Cultes dit qu'on s'écarte de la théorie adoptée dans la dernière séance. Il a été arrêté qu'il n'y aurait plus de jury d'accusation, et cependant la section le fait revivre dans le tribunal de première instance. De là naîtront les inconvéniens qu'on a voulu éviter. Si le prévenu est mis en accusation, rien ne peut plus empêcher qu'il ne soit traduit devant la cour d'assises; s'il est renvoyé il demeure irrévocablement absous. Le seul but qu'on ait prétendu atteindre, en faisant intervenir le tribunal de première instance, a été de se rapprocher de l'ancien ordre de choses, mais en pourvoyant à ce que l'instruction fût faite et le décret rendu avec plus de précautions qu'autrefois.

M. Treilhard dit que la section avait compris que le jury d'accusation serait placé dans le tribunal de première instance. Cette théorie est conforme aux principes, car il ne peut y avoir deux instructions faites dans les deux degrés de juridiction : il faut que l'un des deux tribunaux décrète et que l'autre juge.

BIU Cujas

M. Réal dit que, sous l'ancienne législation, où le jury d'accusation n'était pas admis, l'instruction était faite par le juge du premier degré, lequel rendait un jugement pour régler à l'extraordinaire ou pour renvoyer à fins civiles. Ce sera là ce que fera le tribunal de première instance, et, s'il règle à l'extraordinaire, il renverra devant le juge criminel.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'autrefois le ministère public et la partie pouvaient interjeter appel du jugement d'accusation, et qu'il paraît être dans les intentions de Sa Majesté que la décision du premier juge ne devienne point, pour le prévenu, une absolution définitive.

M. Berlier dit qu'il partage l'opinion de Son Exc. *le Grand-Juge* à l'égard du nouveau caractère que prendra l'accusation retirée aux jurés pour être confiée à des juges : la déclaration du jury d'accusation n'était pas susceptible d'appel, parce que les juges du droit ne pouvaient jamais réformer les juges du fait; mais l'acte judiciaire qui va aujourd'hui remplacer cette déclaration, pourra bien n'être considéré que comme un acte d'instruction, contre lequel il restera la voie d'appel devant les juges supérieurs. Du reste, et ce point étant reconnu, les droits de l'autorité supérieure ne peuvent plus être blessés, lorsque l'accusation sera commise au tribunal de première instance.

Sa Majesté dit que la première procédure se compose de deux opérations : il faut ordonner l'arrestation du prévenu; il faut examiner s'il doit être mis en accusation.

Point d'inconvéniens d'accorder le mandat d'amener aux officiers de gendarmerie, dans les cas de nécessité; mais le mandat d'arrêt ne doit être lancé que par des juges.

Le tribunal de première instance ferait l'information.

BIU Cujas

S'il pensait qu'il y a lieu à poursuites, il enverrait la procédure à la cour d'appel, laquelle, quand elle le croirait convenable, décréterait le prévenu : elle ne le jugerait pas, car alors elle deviendrait trop puissante; mais elle le renverrait devant la cour d'assises qu'elle formerait. Il importe, au surplus, qu'en aucun cas le prévenu ne soit relâché, sans qu'on ait entendu le ministère public.

Sa Majesté ne sait si ce système présente des inconvéniens, mais elle y voit l'avantage de donner à un corps puissant le pouvoir de poursuivre tous les crimes. Elle ne pense pas que ce soit charger la cour d'appel de fonctions qu'il lui devienne difficile d'exercer, puisque le jury d'accusation ne prononce que sur des pièces, et n'entend pas le prévenu.

M. Treilhard dit que, sans doute, il est de l'intérêt public que les crimes ne restent pas impunis; mais qu'il faut voir aussi l'intérêt du prévenu, qui ne doit pas être long-temps privé de sa liberté, lorsqu'il n'est pas coupable. Beaucoup de ceux qu'on met en arrestation ne sont pas ensuite traduits en jugement, et beaucoup sont accusés qui ne sont pas condamnés. On prononcerait sur leur sort dans les vingt-quatre heures, si le décret d'accusation était lancé par le tribunal de première instance. Les lenteurs sont inévitables, au contraire, s'il faut porter les affaires au loin devant la cour d'appel, et les faire passer par le procureur général, qui en reçoit de tout côté.

On ne saurait nier que le jury d'accusation n'ait prononcé quelquefois des absolutions scandaleuses. Néanmoins le désordre n'a pas été aussi grand qu'on le dit : sur dix affaires, une à peine a mérité au jury de justes reproches; tandis que, dans le système nouveau, la crainte de les encourir déciderait souvent les juges à mettre en accusation sur les indices les plus légers.

D'ailleurs, il importe qu'un accusé ne vienne pas en

BIU Cujas

jugement chargé de préventions trop fortes; et cependant, il arrive aux assises accablé d'un préjugé très puissant, si l'affaire a déjà été examinée par un corps aussi respectable qu'est une cour d'appel.

Sa Majesté dit que l'appel qu'accorde la section n'entraînera pas moins de lenteurs.

Quant à la prévention qu'on redoute, elle ne saurait exister. La cour d'appel n'a pas vu l'accusé, elle ne préjuge rien; elle se borne à dire qu'il y a lieu de faire examiner par une commission qu'elle établit sur les lieux, sous la présidence d'un de ses membres.

Si l'on confie le décret aux tribunaux de première instance, il peut arriver qu'un tribunal peu nombreux, mal éclairé, facile à intimider, se trouve revêtu de ce pouvoir, et qu'il relâche les prévenus avec trop de facilité.

Ainsi, en admettant l'appel, on tombe dans des lenteurs; en l'excluant, on s'expose à commettre la sûreté publique à un petit nombre de juges sans consistance.

M. Defermon dit qu'on ne peut se dispenser de rédiger un acte d'accusation pour donner à l'accusé le moyen de se défendre. Cet acte sera-t-il dressé par le juge instructeur ou par la cour d'appel? Il semble que cette fonction devrait être confiée au tribunal de première instance, après le décret que la cour d'appel aura rendu; car l'acte d'accusation ne peut être bien fait que par les juges qui ont fait l'instruction.

M. Berlier ajoute aux objections dirigées contre l'attribution dont on veut investir *de plano* la cour impériale, qu'elle tend à faire dégénérer l'accusation en une simple formalité, lorsqu'on n'entendra que la partie publique qui aura envoyé les pièces : il est assez évident que l'accusation sera toujours admise; et cependant, quand on a voté la suppression du jury d'accusation, il semblait généralement reconnu que cette garantie du

BIU Cujas

premier degré devait être remplacée par une autre instruction qui la maintînt autant qu'il serait possible : or, des magistrats locaux qui connaissent les choses et les personnes, et pour qui le délit arrivé dans leur arrondissement est un événement grave, donneront toujours à la mise en accusation une attention qu'il ne faut point espérer d'une cour placée à de grandes distances. Les pièces qui lui seront transmises, ce corps inanimé et qui laissera les juges dépourvus de toutes notions propres à le modifier, la partie publique qui sera seule entendue; voilà quelle sera la position de la cour impériale, et le prévenu sera toujours accusé.

Et qu'on ne dise pas que l'appel une fois admis amènerait les choses à ce point; car on n'appelle pas toujours; et quand on appellerait, il s'établirait, sur la décision attaquée, un débat propre à éclairer les juges.

Sa Majesté dit que, si l'on craint que la nécessité de faire décréter par la cour d'appel ne dégénère en simple formalité, on peut donner aux accusés des défenseurs.

Son Exc. le Ministre des Cultes dit que le système de Sa Majesté repose sur deux idées; celle de donner aux cours d'appel toute la force dont elles ont besoin afin de poursuivre les délits; celle de ne pas entourer le décret d'accusation de trop de solennité, de peur qu'il n'en résulte un préjugé contre l'accusé. Mais cette solennité devient inévitable, si l'appel est ouvert contre le premier décret.

Au surplus, la cour d'appel doit seulement prononcer la mise en jugement, et ne pas s'occuper de l'acte d'accusation. Un acte de cette nature ne peut être rédigé que quand l'instruction est achevée. Il conviendrait donc de le renvoyer à la cour d'assises, où il serait dressé par le ministère public.

M. Treilhard persiste à craindre les lenteurs, si toutes

BIU Cujas

les affaires viennent à la cour d'appel et sont examinées par le procureur général.

Ensuite, on ne doit pas porter devant la cour impériale les affaires où il y a lieu de mettre en liberté sous caution.

S'il y a flagrant délit, le renvoi peut être fait aux assises directement, et sans le concours de la cour impériale.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il y a deux objections principales, proposées, l'une par M. *Treilhard*, l'autre par M. *Defermon*.

Si la cour impériale, a dit M. *Treilhard*, doit délibérer sur toutes les mises en accusation; s'il faut que, sous ce rapport, le procureur général examine toutes les affaires, on ne peut éviter des retards qui exposeront des innocens à une longue détention.

Mais il n'est pas nécessaire de porter toutes les affaires devant la cour d'appel.

Il faut d'abord qu'une autorité quelconque en fasse le départ entre la justice criminelle et les tribunaux correctionnels, en donnant néanmoins au procureur général le droit de revendiquer celles qu'il croirait avoir été mal à propos qualifiées de correctionnelles.

Ensuite, la cour ne doit pas être appelée à délibérer sur les cas où il y a lieu à mettre en liberté sous caution.

Il est encore inutile de la faire intervenir quand il y a flagrant délit; alors le prévenu doit être renvoyé directement devant la cour d'assises.

Beaucoup d'attentats contre les personnes seront sans doute rangés dans la classe des cas prévôtaux, et, à ce titre, portés sans intermédiaire devant le tribunal spécial.

Que reste-t-il donc à la cour impériale?

Les délits qui emportent peine afflictive ou infamante, et qui sont les moins nombreux, et les délits de la plus haute importance, que, par l'un des projets, on avait mis dans les attributions de ces cours.

BIU Cujas

C'est ainsi que l'objection se trouve écartée par une simple classification prise de la nature des choses.

S. A. S. passe à la seconde objection.

Par qui l'acte d'accusation sera-t-il dressé? a dit M. *Defermon*. Il ne peut l'être bien que par celui qui a suivi toute la procédure.

Mais cet acte est-il bien nécessaire, et même n'a-t-il pas des inconvéniens?

C'est une espèce de récit dans lequel le magistrat de sûreté expose le fait avec toutes ses circonstances; or, comme le magistrat de sûreté ne parle que d'après sa manière de voir, et que cependant on ne juge que d'après le fait, il en résulte que, lorsqu'il se trompe, il entraîne le jury dans son erreur. Ainsi l'homme coupable d'un meurtre est renvoyé lorsque, dans l'acte d'accusation, son action n'est présentée que comme un simple excès; que si des excès sont présentés comme un meurtre, le prévenu sera traduit injustement devant les tribunaux.

L'usage de l'acte d'accusation n'a été introduit que par l'Assemblée Constituante; il était inconnu auparavant. On décrétait le prévenu sans employer préalablement cette formalité. Aujourd'hui on pourrait de même faire poursuivre directement le prévenu devant la cour d'assises par le ministère public, lequel déduirait les délits et les faits sur lesquels porte l'accusation.

Sa Majesté dit que, puisque les jurés d'accusation n'entendent pas les prévenus, on ne voit pas quelle est l'utilité de leur intervention, comme le veut le projet de la section.

M. Treilhard dit qu'on a cru donner une plus grande sûreté aux prévenus, en adjoignant huit citoyens au magistrat chargé d'examiner s'ils doivent être mis en accusation.

Son Exc. le Ministre des Cultes dit que le résumé

BIU Cujas

qu'on appelle *acte d'accusation* était nécessaire pour éclairer des jurés peu instruits ; qu'il est inutile à des juges qui ont l'habitude des affaires.

M. Defermon dit que l'acte d'accusation n'a pas seulement pour objet d'éclairer les juges ; qu'il est principalement institué pour apprendre à l'accusé quelles inculpations sont dirigées contre lui, et le mettre en état de se défendre.

Maintenant, par qui l'acte d'accusation sera-t-il dressé? C'est une autre question.

Sa Majesté dit que si l'acte d'accusation est dressé à la cour d'assises, après le décret de renvoi rendu par la cour impériale, les accusés seront moins long-temps détenus, parce qu'on les jugera de suite.

Au reste, dans le système de la législation actuelle, la détention des prévenus est très longue.

M. Treilhard dit qu'actuellement la détention des prévenus ne se prolonge que dans les affaires compliquées, où il est nécessaire de rassembler beaucoup de renseignemens, de preuves, et qu'il faut suivre dans tous leurs embranchemens ; mais que les affaires ordinaires sont expédiées avec beaucoup de rapidité.

M. Jaubert dit qu'on ne peut rien conclure de la multiplicité des affaires qui se présentent à la cour criminelle de Paris. Il n'en est pas de même ailleurs : à Bordeaux, par exemple, la cour criminelle ne juge qu'environ trois procès par session. Sans doute qu'il se commet beaucoup plus de délits, mais les autres sont jugés par les tribunaux correctionnels. C'est donc à tort qu'on craint que les cours impériales ne soient surchargées, si on leur confie le pouvoir de prononcer l'accusation.

Dans l'état actuel des choses, les formalités qu'il faut remplir avant que le prévenu soit présenté au jury d'accusation entraînent bien d'autres lenteurs. Ces formalités

BIU Cujas

sont beaucoup plus longues que celles après lesquelles on arrive au jury de jugement.

M. Treilhard répond que, quand on ne supposerait que trois affaires par chaque session de cour criminelle, les cours impériales auraient encore un grand nombre d'affaires à répartir.

Mais ce n'est pas ainsi qu'il convient de calculer. On ne s'arrête ici qu'aux actes d'accusation qui sont admis, tandis qu'il faut comprendre dans l'évaluation ceux qui ne le sont pas, et qui sont beaucoup plus nombreux.

Si l'on craint que le premier juge ne relâche trop facilement les prévenus, qu'on ouvre la voie de l'appel au ministère public et à la partie civile.

M. Boulay dit que l'intention de Sa Majesté, intention pleine de justice et de bonté, est que les délits des hommes puissans ne demeurent pas impunis. On atteindrait infailliblement ce but si l'on investissait les cours impériales du droit d'instruire. Elles en useraient contre les coupables en crédit, qui, à raison de la faiblesse des premiers juges, n'auraient pas été poursuivis.

Sa Majesté dit que la lenteur est la seule objection spécieuse qu'on oppose au projet; qu'il est facile de l'écarter en autorisant les cours impériales à déléguer, pour instruire, un juge de première instance pris sur les lieux.

Y a-t-il des objections contre le fond du système?

M. Treilhard dit qu'il y en a si peu que, dans son projet, la section autorise le procureur général à donner ordre de poursuivre, quelle que soit la nature du délit.

Sa Majesté dit que le droit de poursuivre ne suffit pas, puisque l'accusation pourrait être rejetée par un autre tribunal. Il faut que la cour impériale remplisse les fonctions du jury d'accusation, avec faculté de déléguer l'instruction à un juge pris sur les lieux pour les délits les moins importans.

BIU Cujas

Quant à l'acte d'accusation, il doit être dressé à la cour d'assises.

Il n'y a plus de divergence d'opinions si la section admet que les affaires arriveront directement de la cour impériale à la cour d'assises, sans passer par le tribunal de première instance.

M. TREILHARD dit qu'il voudrait que toutes les affaires ne vinssent pas nécessairement à la cour impériale.

SA MAJESTÉ dit que ce n'est pas là son idée; qu'on fera les distinctions convenables, et qu'on organisera le système.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les délits correctionnels sont jugés dans les tribunaux de première instance. Ces délits ne sont pas tous aussi peu importans qu'on paraît le croire. Il y en a qui entraînent des peines très sévères, peines qui entachent dans l'opinion publique, quoique la loi ne les ait pas déclarées infamantes : or le système de la section aurait cet inconvénient que le président de ce tribunal, jugeant correctionnellement, n'aurait pas un caractère à beaucoup près aussi imposant que le président de la cour d'assises : il ne serait pas membre de la cour impériale.

M. BOULAY pense que le projet de la section n'atteint pas le but qu'on s'est proposé. On a voulu réunir la justice civile et la justice criminelle, non seulement dans le chef-lieu, mais partout. Ce n'est pas là ce que fait le projet. Peut-être conviendrait-il de faire de la cour impériale le centre des deux justices, et de la placer au chef-lieu : on aurait un tribunal environné de toute la dignité et armé de toute la force qu'on désire.

M. TREILHARD dit qu'il serait trop difficile de porter devant les cours impériales les appels des jugemens correctionnels.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE ré-

BIU Cujas

pond qu'il n'y a plus de difficulté si la procédure faite en police correctionnelle est écrite.

M. Treilhard dit que cette forme entraînerait trop de longueurs.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que déjà la loi du 22 juillet 1791 oblige de prendre note des principales déclarations.

M. Berlier dit qu'il y a une différence sensible entre les affaires civiles et correctionnelles : les premières reposent presque toujours sur des actes écrits et se résolvent en questions de droit; des faits et des témoignages à l'appui constituent toujours les secondes. Au premier cas, l'éloignement de la cour d'appel n'offre qu'un léger inconvénient; au second cas, il importe que le tribunal ne soit point placé à une trop grande distance des témoins qui peuvent y être appelés, et que les parties ne soient point écrasées par des frais devenus indispensables.

Sa Majesté pense que les affaires correctionnelles étant des affaires d'honneur, les frais ne doivent être comptés pour rien, et qu'on ne peut refuser aux condamnés le droit de se pourvoir à la cour impériale. Au surplus, et si l'on y trouve de l'inconvénient, il est possible de constituer juge d'appel une section du tribunal autre que celle qui a rendu le premier jugement.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'on semble avoir perdu un peu de vue l'objet de la délibération. Il s'agit de réunir dans les cours impériales la plénitude de la justice : or, la police correctionnelle n'est qu'une branche de la justice en général.

On est convenu qu'en matière criminelle les juges supérieurs pourraient déléguer sur les lieux. Pourquoi n'en serait-il pas de même en matière correctionnelle? Pourquoi ne pas dire que les cours exerceront la justice correctionnelle, ou par elles-mêmes, ou par délégation?

BIU Cujas

Quand on arrivera au classement des délits, on verra que beaucoup de ceux qui appartiennent aujourd'hui à cette justice doivent passer dans une classe plus haute, et être mis au nombre des affaires criminelles.

M. Berlier dit que, dans son opinion personnelle, à l'exception du vol simple, il y aura peu de délits à retrancher des attributions faites à la police correctionnelle; qu'ainsi, cette matière restera toujours fort abondante, et l'embarras des appels à une cour éloignée toujours très considérable, à moins que cette cour ne doive juger sur les dépositions qui lui auront été transmises, et sans entendre elle-même les témoins; mais peut-on le lui prescrire sans les plus graves inconvéniens? L'*opinant* prie le Conseil d'observer que la matière correctionnelle embrasse des intérêts souvent plus chers aux citoyens que leur fortune même, et qu'il faut bien se garder de porter atteinte aux moyens d'éclairer les juges d'appel.

3. Le Conseil adopte en principe :

1°. Que le droit d'examiner si un prévenu doit être mis en jugement, et de le décréter, sera placé exclusivement dans les cours impériales; que cependant, en certains cas, ces cours pourront déléguer ce droit à des juges locaux;

2°. Que le siége des assises sera dans les tribunaux de première instance des chefs-lieux, ou autres villes considérables, et qu'elles seront dirigées par un membre de la cour d'appel, qui ira les présider;

3°. Que le nombre des juges des assises sera toujours égal au nombre des jurés;

4°. Que la police correctionnelle sera administrée par les tribunaux de première instance, et que l'appel des jugemens rendus par ces tribunaux sera porté à la cour impériale.

BIU Cujas

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 février 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation des bases arrêtées dans la dernière séance.
2. Adoption, sans observation, des art. 1, 2, 3 et 4.
3. Discussion de l'art. 5. — Propositions de décider positivement que le droit d'accuser n'appartient qu'à la cour impériale, si ce n'est à l'égard de certains délits, d'ajouter néanmoins que cette cour peut exercer ce droit par délégation, et de distinguer entre la première instruction et la procédure subséquente. — Discussion de ces propositions.
4. Discussion de la question de savoir où sera le siége de la cour d'assises.
5. Proposition de décider que les assises seront présidées par un membre de la cour impériale; que les assesseurs seront pris dans le tribunal de première instance; qu'elle indiquera le lieu où se tiendront les assises; qu'elle nommera le président et les assesseurs. — Renvoi à la section pour examiner ce système.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Sa Majesté préside la séance.

LL. AA. SS. le Prince Archichancelier de l'Empire, le Prince Architrésorier et S. A. I. le Prince Gouverneur général des départemens au-delà des Alpes, sont présens.

1. M. Treilhard présente la rédaction des bases arrêtées dans la dernière séance.

Cette rédaction est ainsi conçue :

« Art. 1er. Les cours impériales rendront la justice civile et criminelle, suivant les règles ci-après établies.

BIU Cujas

« ART. 2. La justice civile continuera d'être rendue par les juges de paix, les tribunaux de première instance et les cours impériales.

« ART. 3. La justice criminelle sera rendue aux assises tenues dans chaque département.

« ART. 4. En matière de délit emportant peine afflictive ou infamante, un jury de jugement prononcera sur le fait; les juges prononceront sur la peine.

« ART. 5. Les cours impériales, d'office et en tout état, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le renvoi à la cour d'assises ou sur la liberté du prévenu, ainsi qu'il sera dit ci-après, peuvent ordonner des poursuites, se faire apporter les informations, procès-verbaux et autres pièces, et envoyer le prévenu à la cour d'assises.

« ART. 6. Néanmoins, les officiers de police judiciaire seront tenus, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, soit sur les dénonciations qui seront faites, de constater et de poursuivre les délits.

« ART. 7. Lorsque le magistrat instructeur et l'officier exerçant le ministère public seront d'accord sur le renvoi d'un prévenu à la cour d'assises, il y sera traduit. Dans ce cas, le procureur impérial près la cour d'assises rédigera l'acte d'accusation.

« ART. 8. Dans le cas contraire, soit que le ministère public et le magistrat instructeur se trouvent d'accord pour la mise en liberté, soit qu'il y ait, à cet égard, dissentiment entre eux, le procureur impérial adressera, sans délai, toutes les pièces au procureur général de la cour impériale, qui sera tenu, dans la huitaine de la réception, au plus tard, d'en faire son rapport à la chambre du conseil de la section, présidée par le premier président. La section prononcera, dans les trois jours, s'il y a lieu ou non de traduire le prévenu à la cour d'assises.

BIU Cujas

Elle pourra néanmoins, avant de statuer définitivement, ordonner, s'il y échet, une nouvelle information.

« ART. 9. Dans tous les cas où le renvoi à la cour d'assises sera ordonné par la cour impériale, l'acte d'accusation sera dressé par le procureur général.

« ART. 10. La cour d'assises sera composée, 1°. d'un membre de la cour impériale, délégué à cet effet par ladite cour, et qui sera le président des assises; 2°. de quatre juges pris parmi les présidens et les juges plus anciens du tribunal de première instance du lieu où se tiendront les assises; 3°. d'un procureur impérial criminel du département, qui résidera au tribunal du chef-lieu; 4°. du greffier du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

« ART. 11. La cour impériale pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres, qui seront assesseurs du président des assises.

« Si le nombre des délégués est au-dessous de cinq, y compris le président, ce nombre sera complété dans le tribunal de première instance, suivant la règle établie en l'article précédent.

« ART. 12. Lorsque les assises se tiendront dans le lieu où siége la cour impériale, elle déléguera, pour les tenir, un président et quatre de ses membres.

« Le procureur général ou l'un de ses substituts remplira, dans ce cas, le ministère public aux assises, et le greffier de la cour y exercera ses fonctions.

« ART. 13. La cour impériale pourra désigner, pour la tenue des assises, un tribunal autre que celui du chef-lieu d'un département. Le procureur impérial criminel sera tenu de s'y transporter.

« ART. 14. Nul juge de la cour impériale ne pourra être envoyé, soit comme président, soit comme assesseur à la cour d'assises, dans le département où il avait

BIU Cujas

son domicile à l'époque de sa nomination à la cour impériale.

« ART. 15. Les présidens de la cour d'assises seront élus pour l'année; les assesseurs délégués par la cour impériale ne le seront que pour une session.

« ART. 16. Les présidens seront rééligibles, en cette qualité, indéfiniment; mais ils ne pourront être envoyés deux années de suite dans le même département.

« ART. 17. Toutes les minutes des jugemens rendus aux assises seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département.

« ART. 18. Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département. Les appels du tribunal du chef-lieu du département seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin, sans néanmoins que les tribunaux de chef-lieu puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel les uns des autres.

« Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels, dans ce cas, les appels seront portés.

« ART. 19. Le procureur impérial criminel remplira les fonctions du ministère public, dans l'instruction et dans le jugement des appels de police correctionnelle.

« ART. 20. Dans le département où siége la cour impériale, les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour. »

2. Les art. 1, 2, 3 et 4 sont adoptés sans observation.

3. L'article 5 est discuté.

SON EXC. LE MINISTRE DES CULTES pense que cet article ne dit pas assez, en ce qu'il semble n'attribuer à la cour impériale qu'une simple faculté. Pour entrer parfaitement dans l'esprit de ce qui a été arrêté, il faudrait, avant tout, décider d'une manière positive que le droit

BIU Cujas

d'accuser n'appartient qu'à la cour impériale, si ce n'est à l'égard de certains délits, comme, par exemple, ceux que juge la police correctionnelle. Il faudrait ajouter que cette cour peut exercer par délégation le droit d'accuser.

Il conviendrait aussi de distinguer la première instruction qui est toujours faite par les juges de paix et par les autres officiers de police judiciaire, de la procédure subséquente qui tend à reconnaître s'il y a lieu à accusation. C'est cette dernière qui doit être réservée aux cours impériales.

M. Defermon pense aussi qu'il convient de rendre l'article positif, mais en maintenant l'article 6, afin que le citoyen lésé par un délit, puisse de suite s'adresser aux autorités qui sont près de lui.

Son Exc. le Ministre des Cultes partage cette opinion.

M. Berlier dit que l'espèce de déclaration que Son Exc. *le Ministre des Cultes* désirerait qu'on plaçât au frontispice du Code, peut y être insérée sans inconvénient; mais qu'elle serait sans utilité, puisque tout ce qui importe, c'est que les attributions soient clairement établies par des dispositions précises et formelles, plutôt que par des principes généraux.

Qu'à l'égard de la proposition de rendre l'article positif, elle opérerait la subversion de tout le système, et que l'ordre public serait éminemment compromis, s'il fallait qu'en chaque affaire la cour impériale ordonnât les informations et poursuites; l'amendement qui tend à rendre absolue et générale une attribution qui ne doit être que facultative et spéciale est donc inadmissible: sans doute, il est bon que la cour impériale ait les moyens de réprimer la négligence des agens inférieurs; mais il faut bien se garder de lui conférer une initiative générale qui paralyserait ses premiers agens dans toutes les affaires; il n'y aurait plus de justice criminelle, s'il

BIU Cujas

fallait toujours, pour agir, attendre les ordres de la cour.

Sa Majesté dit que le système auquel elle s'attache, consiste à placer éminemment et exclusivement dans les cours impériales le droit d'accuser, en leur permettant néanmoins de l'exercer par délégation.

Ce n'est pas que toutes les affaires doivent être renvoyées aux cours d'assises. Pourquoi, par exemple, y porterait-on les simples escroqueries? Mais il faut décider si les juges, quels qu'ils soient, qui prononcent des peines, sont censés agir en vertu d'un pouvoir que la loi leur confère directement, ou seulement comme délégués de la cour impériale. Ceci n'est pas indifférent; car si tous les juges ne sont que des délégués de la cour impériale, la conséquence sera que cette cour aura toujours le droit d'intervenir et de retenir l'affaire.

La rédaction n'exprime pas clairement ces principes; mais comme elle n'est encore qu'ébauchée, on ne doit s'arrêter qu'à l'intention des rédacteurs. Entendent-ils que la cour impériale pourra appeler à elle l'affaire, quoique le procureur impérial et le juge instructeur soient d'accord?

M. Treilhard répond que le procureur général aura toujours le droit de se faire rendre compte; mais que si les premiers instructeurs sont unanimes sur la mise en accusation, l'affaire sera suivie; que si ces instructeurs sont d'accord qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu, il doit être mis en liberté, sauf à le reprendre s'il survient des charges nouvelles.

Sa Majesté dit que cette réponse n'est pas assez directe. Que la section déclare positivement si, dans ses vues, l'unanimité du procureur impérial et du juge instructeur, soit pour renvoyer, soit pour continuer les poursuites, empêchera la cour impériale de prendre connaissance de l'affaire.

BIU Cujas

Sa Majesté persiste à penser que le droit d'accusation doit appartenir sans réserve à la cour impériale; que cependant, comme elle ne peut pas atteindre partout, il faut que les juges inférieurs exercent aussi des poursuites, mais seulement à sa décharge et sous son autorité.

La première instruction influe beaucoup sur l'issue des affaires. Si donc elle était confiée en entier à des mains trop faibles, il serait possible qu'elle fût dirigée de manière à ménager ou à sauver les coupables trop puissans. C'est par cette raison que Sa Majesté voudrait qu'un grand tribunal, également au-dessus des passions et des craintes, pût, dans tous les cas, appeler à lui les affaires, les soumettre à un nouvel examen, et statuer définitivement.

M. Treilhard dit que les grands corps sont aussi accessibles aux passions; qu'en conséquence la section, afin de pourvoir à la sûreté des citoyens, avait été d'avis que, quand le procureur impérial et le juge instructeur seraient d'accord pour élargir le prévenu, leur décision ne pourrait être réformée.

D'un autre côté, elle ne s'est pas dissimulé que quelquefois la faveur ou la crainte pourrait faire dévier deux magistrats isolés; mais elle a cru remédier à cet inconvénient, et pourvoir à la sûreté de la société, en autorisant la cour impériale à ordonner une nouvelle information, et à poursuivre, s'il survient des charges nouvelles.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il est très important de ne pas laisser au procureur impérial et au juge instructeur le pouvoir immense de rendre une décision arbitraire et cependant irrévocable: mieux vaudrait conserver l'ancien jury d'accusation.

C'est néanmoins ce qui arriverait dans le système de la section; car lorsque, même contre l'évidence des preuves et des faits, ces deux magistrats auraient renvoyé le pré-

BIU Cujas

venu, la cour impériale se trouverait paralysée, si l'information qu'elle aurait ordonnée n'amenait pas de charges nouvelles.

Il faut donc que le procureur général ait le droit d'ordonner la continuation des poursuites, nonobstant la décision des deux magistrats inférieurs.

Son Exc. le Ministre des Cultes estime que non seulement la cour impériale doit seule avoir le droit d'exercer des poursuites, mais que même l'instruction doit être toujours faite en son nom; qu'il importe d'exprimer que cette fonction ne sera attribuée à d'autres officiers que là où la cour impériale ne saurait atteindre; que cependant ces officiers agissent dans tous ces cas comme ses délégués, et que, soit qu'ils tiennent d'elle leur délégation, soit qu'elle leur ait été donnée par la loi, la cour conserve indistinctement le pouvoir de les réformer.

M. Treilhard dit que les tribunaux inférieurs agissent aujourd'hui au nom d'une autorité bien plus respectable, de celle de l'Empereur même, et qu'il ne convient pas de leur enlever cette prérogative.

La cour impériale doit cependant avoir une surveillance. Il serait même possible de lui accorder le droit de procéder à un nouvel examen dans les cas graves : que l'une des sections, sur le rapport qui lui est fait, décide s'il y a lieu de continuer les poursuites. Mais que l'homme prévenu d'un vol léger, qui a obtenu son renvoi du procureur impérial et du juge instructeur, soit ensuite obligé d'attendre dans les prisons que la cour ait révisé son affaire, c'est ce que la loi ne peut décider sans compromettre la liberté civile.

D'ailleurs, les hommes sont les mêmes dans tous les temps : or, qui ne sait qu'autrefois on craignait le voisinage d'un magistrat de cour supérieure?

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que

BIU Cujas

le résultat de cette opinion serait d'accorder plus de confiance à deux magistrats inférieurs qu'à une cour impériale tout entière.

Au surplus, ce ne sont pas les délits légers qu'il faut voir, ce sont les délits scandaleux, suivis d'une absolution plus scandaleuse encore.

M. Réal dit que toutes ces questions ont été approfondies par la section; que personnellement il avait été d'abord d'avis d'accorder à la cour impériale le droit de procéder indistinctement à un examen ultérieur; mais qu'il s'est rendu à l'observation que, si auprès de cette cour se trouvait un procureur général violent et haineux, personne ne serait sûr de sa tranquillité, et il y aurait une terreur générale.

M. Jaubert dit qu'il voit avec surprise reproduire contre les juges ces anciennes préventions qui n'ont que trop égaré les esprits. Elles ont eu des suites bien funestes dans les premières années de la révolution : elles ont déterminé ceux qui alors donnaient des lois à la France à la couvrir de petits tribunaux sans considération, à confier l'administration de la justice criminelle à trois juges seulement. De ce moment, l'autorité judiciaire a été privée de la force et de la dignité qu'elle doit avoir dans un gouvernement monarchique.

Cependant les principes qui, en 1790, dirigèrent l'Assemblée Constituante, n'ont pas encore perdu toute leur influence. Quand Sa Majesté conçoit la grande idée de rendre à la justice un caractère imposant, en la concentrant dans des cours nombreuses et respectables, voilà que déjà on porte la défiance jusqu'à préférer à la décision de ces cours, celle de deux magistrats d'un ordre inférieur!

Dans l'état actuel des choses, lorsque le jury d'accusation renvoie un prévenu, il est défendu aux cours crimi-

BIU Cujas

nelles d'ouvrir le cahier des charges, quelque évidente que soit l'erreur. C'est par ce motif que le Conseil a rejeté cette bizarre institution.

Mais ne revient-on pas d'une manière encore plus bizarre à ce système si dangereux pour la société, lorsqu'on veut que la décision de deux hommes qui renvoient un prévenu soit regardée comme sacrée?

Du moins, ne pourrait-on se dispenser de suivre la même règle pour la décision qui déclare qu'il y a lieu à poursuite; et alors ne serait-ce pas un malheur pour le prévenu lui-même, que de ne pouvoir invoquer l'autorité supérieure, pour faire réformer l'acte qui le constitue injustement en accusation?

Sur tout cela, il est quelques idées simples auxquelles on pourrait s'arrêter.

Le décret de prise de corps n'est qu'un acte d'instruction contre lequel cependant le recours doit être ouvert. L'acte qui interviendrait sur ce recours à la cour impériale, serait le seul qui aurait le caractère de jugement. C'est ainsi qu'autrefois on interjetait appel d'un décret de prise de corps. Si le décret était confirmé, l'accusé était renvoyé devant les premiers juges; s'il était anéanti, le prévenu était mis en liberté. On considérait alors le ministère public comme indivisible : les procureurs du Roi près les juges inférieurs n'étaient que les substituts du procureur général. Qu'il en soit encore de même aujourd'hui.

M. Faure dit qu'il ne partage pas les craintes qu'on a manifestées sur l'abus que le procureur impérial et le juge instructeur pourraient faire de leur autorité, en renvoyant trop facilement les prévenus. On a bien plus lieu d'appréhender qu'ils ne les mettent trop facilement en accusation. A moins que l'innocence du prévenu ne soit évidente, ces magistrats seront toujours d'avis de le

BIU Cujas

traduire devant la cour d'assises. Ils seront bien rarement unanimes sur l'absolution, car la sévérité est de devoir pour le ministère public; s'il se relâchait, il deviendrait prévaricateur. On peut donc compter du moins sur de fréquens partages d'opinions. Ainsi, par le fait, la cour impériale interviendra dans tous les cas où il est réellement utile que la décision lui soit déférée. D'ailleurs, dans les affaires importantes, il est si facile de rassembler des charges nouvelles, qu'on ne peut pas craindre raisonnablement qu'elles échappent à cette cour.

Dans le système de l'appel qu'on vient de proposer, le procureur général se trouverait fort embarrassé; il ne voit que par les yeux du procureur impérial. Or, cet officier a voté l'absolution.

Dira-t-on que le procureur général fera informer d'après la commune renommée?

Il y a beaucoup d'inconvéniens à agir d'après des bruits incertains, et souvent inconsidérés.

M. Berlier dit que la proposition d'admettre l'appel de la partie publique ou de la partie civile, quand le prévenu sera mis en liberté, conduit plus loin qu'on ne l'a cru peut-être au premier aperçu; car, si le recours a lieu dans ce cas, il ne saurait être refusé au prévenu lui-même contre le décret de prise de corps. L'*opinant* avoue qu'il avait d'abord partagé ces vues, mais qu'il y a renoncé quand il en a calculé les conséquences, qui tendraient à donner à tous les procès criminels une durée très funeste.

Au surplus, M. *Berlier* fait ce dilemme: il s'agira de grands délits ou de délits obscurs; au premier cas, si la cour s'est saisie de la poursuite (ce qui ne sera point rare), ce sera elle qui mettra en accusation ou en liberté, et toute discussion relative à l'appel s'évanouit; au second cas, il n'y a pas d'inconvéniens bien graves pour la société, et d'ailleurs il ne faut point considérer la cour im-

BIU Cujas

périale comme restant étrangère à cette classe d'affaires, lorsque le magistrat instructeur sera son délégué et émanera de son propre choix.

M. Jaubert observe que les tribunaux spéciaux jugent au souverain ; mais qu'il y a d'abord un pourvoi sur le fait de leur compétence, et que cependant ce pourvoi ne multiplie pas trop les procès.

Sa Majesté dit qu'il n'est pas possible de conserver plus long-temps l'ordre de choses qui existe. Aujourd'hui la justice, au lieu de soutenir la police, est au contraire soutenue par elle. Les membres des tribunaux ne sont que des juges, et non des magistrats. A tout moment ils se trouvent forcés de recourir à la police et à l'autorité ; la police est obligée de tout faire.

L'Assemblée Constituante n'a établi ce système que parce qu'elle voulait anéantir l'autorité judiciaire pour élever l'autorité administrative. Qu'est-il arrivé? ces corps administratifs si puissans n'ont pu se soutenir, et les corps judiciaires sont restés dans leur état de faiblesse.

Quelques personnes raisonnent comme si on devait les y laisser. Sa Majesté veut, au contraire, les en tirer ; elle veut leur rendre la puissance qui leur convient.

A la vérité, dans les affaires communes, et lorsque les prévenus sont des hommes sans crédit, il sera difficile de ne pas les regarder comme innocens, lorsque le procureur impérial et le juge instructeur seront d'accord pour les renvoyer ; mais dans les affaires d'une plus haute importance, dans celles où des personnages considérables se trouveront impliqués, il est très possible que ces deux officiers se laissent intimider, et relâchent des coupables qu'ils craignent. C'est alors que l'autorité de la cour impériale devient nécessaire pour arrêter le désordre ; autrement, la police sera forcée d'intervenir, et il y aura des arrestations arbitraires. Voilà le droit que Sa Majesté

BIU Cujas

entend repousser, et que rendent nécessaire ceux qui appréhendent d'augmenter le pouvoir des cours. Si la liste des hommes détenus par ordres supérieurs leur était mise sous les yeux, il n'en est aucun qu'ils conseillassent de rendre à la liberté. Mais pourquoi faut-il que ce soit la police qui réprime ces hommes? Pourquoi n'est-ce pas la justice? On ne peut affaiblir la justice sans consacrer le système des prisons d'État, sans l'étendre aux délits qui ne sont pas des crimes d'État.

Sa Majesté a vu, dans le fort de Dantzick, un prisonnier qui y était oublié depuis cinquante-sept ans; on ne savait plus ni son nom, ni ce qu'il était, ni la cause de sa détention. C'est là ce qu'elle ne veut pas; et cependant c'est ce qui serait, dans un système qui donnerait nécessairement trop d'intensité à la police. Enfin, on n'a que le choix entre la suprématie de la police et la suprématie des cours impériales.

M. Boulay distingue entre le jugement et l'instruction. Le jugement ne peut appartenir qu'aux juges, à quelque titre qu'ils doivent le rendre. Cependant, il est impossible de ne considérer les juges inférieurs que comme des délégués des cours impériales, car ils ont une autorité qui leur est propre.

Quant à la poursuite, elle était exercée autrefois par les gens du Roi, et il doit en être de même aujourd'hui. Le ministère public est essentiellement indivisible : il convient donc que les magistrats de sûreté ne soient que les substituts du procureur général, et dépendent de lui. Dans la législation actuelle, ces magistrats instruisent, dressent l'acte d'accusation et le soumettent au jury. Mais il a été décidé que le jury d'accusation sera supprimé, que l'acte d'accusation sera dressé à la cour d'assises, parce qu'il a paru plus convenable qu'il ne le fût qu'au moment de l'instruction, d'après laquelle le jugement est porté; et

BIU Cujas

il semble aussi qu'on veut placer le jury d'accusation dans le tribunal de première instance. Le décret de prise de corps précédera donc l'acte d'accusation.

Dans cet état de choses, voici comment M. *Boulay* pense qu'on pourrait organiser le système de la loi :

Il faut que, dans les affaires graves, le procureur général puisse obliger le magistrat de sûreté qui veut relâcher le prévenu, à soumettre au tribunal de première instance la question de savoir s'il y a lieu à accusation. Ce tribunal serait donc substitué au juge instructeur, quand le procureur impérial le jugerait convenable.

Lorsque le tribunal met en accusation, la voie de l'appel doit être ouverte au prévenu. Lorsque l'accusation est refusée, ce même recours doit appartenir au procureur général.

Ainsi, d'une manière ou de l'autre, la cour impériale devient le juge suprême de la mise en accusation.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il importe de se fixer sur le point de savoir si des autorités locales prononceront sur la mise en accusation, définitivement et sans recours.

L'acte des constitutions du 28 floréal an XII porte que *la justice se rend au nom de l'Empereur, par les officiers qu'il institue :* voilà le principe. L'Empereur ne peut juger directement; il devient donc nécessaire qu'il fasse juger par des corps qui aient la plénitude du pouvoir judiciaire, et qui, par leur importance et leurs lumières, offrent une grande garantie.

Il n'est pas nécessaire que toutes les affaires civiles y soient portées; plusieurs sont d'un intérêt trop léger : mais la sûreté publique exige que ces cours puissent se saisir de toutes les affaires qui ont pour objet un délit. Ce n'est pas qu'il faille les y renvoyer toutes de plein droit;

BIU Cujas

il ne s'agit que de laisser aux cours le droit de les appeler à elles, quand elles le jugent utile.

S. A. S. est loin de soupçonner de prévarication les instructeurs, mais elle se défie de leur faiblesse; elle craint que par pusillanimité ils n'étouffent certaines affaires: elle ne s'oppose donc pas à ce que le procureur impérial et le juge instructeur aient le pouvoir de renvoyer le prévenu; mais elle voudrait que le procureur général pût faire préalablement défense de l'élargir, et en référer ensuite à la cour; que la cour fût autorisée à faire recommencer la procédure même, s'il y avait lieu, aux frais des premiers instructeurs, sans qu'il fût besoin de charges nouvelles; que le grand-juge eût le même pouvoir, quand la cour lui paraîtrait avoir prononcé indûment la mise en liberté; qu'on pût même aller jusqu'au Conseil d'État, parce que l'administration de la justice, qui appartient à l'Empereur, est partout où l'Empereur la place.

Que, si l'on veut un moment détourner les yeux de la sûreté publique, pour ne voir que l'intérêt privé, comment pourrait-on refuser à la partie civile la faculté de se pourvoir contre le renvoi du prévenu, lorsqu'elle le croirait mal fondé?

Le système de la section est donc vicieux. Il faut, avant tout, être assuré que la justice aura son cours et atteindra les coupables. La section ne s'est pas assez détachée de l'idée qu'on s'était formée du jury d'accusation, dont la décision était considérée comme irrévocable.

M. Merlin dit qu'il n'y a qu'une différence légère entre l'opinion que vient d'émettre S. A. S. et celle de la section. S. A. S. veut que, dans tous les cas, la cour puisse reprendre l'instruction. Suivant le projet, la cour impériale n'a ce droit que lorsqu'il survient des charges nouvelles. Mais la moindre charge qui survient autorise la cour à agir. Or, qui ne sait qu'il est très facile d'en obte-

BIU Cujas

nir? Il suffit, en effet, de faire entendre un nouveau témoin, ou de faire expliquer, sur quelque circonstance, un de ceux qui ont été entendus. Les deux opinions ayant donc le même résultat, il est assez indifférent d'admettre l'une ou l'autre.

Mais il est un point beaucoup plus important. Il faut assurer enfin le repos du prévenu; il faut qu'il ne puisse pas être recherché, même après un laps de temps considérable; il faut, en un mot, qu'après un terme il se trouve à l'abri de toute poursuite de la part de quelque autorité que ce soit.

M. Treilhard dit que la section avait proposé de maintenir le jury d'accusation; que le Conseil a rejeté ce jury, et a placé d'abord l'accusation dans les tribunaux de première instance; qu'ensuite on l'a déléguée aux cours impériales; et que la section, pour écarter ce système, qu'elle croit dangereux, a imaginé de faire statuer par le procureur impérial et le juge instructeur.

Cependant on peut décider que lorsque le procureur impérial et le juge instructeur seront d'avis différent, il en sera référé au procureur général. Ce magistrat, en tout cas, a toujours le droit de faire apporter les pièces; et la section ne répugne pas à ce que, même après la décision, il lui soit permis de réviser la procédure; mais elle ne voudrait pas qu'un prévenu pût être traîné successivement au tribunal de première instance, à la cour impériale, à la Cour de Cassation, et enfin au Conseil d'État. Ce serait là un grand malheur pour les citoyens, car il n'en est pas un seul qui soit sûr de n'être jamais accusé.

M. Bérenger dit que l'embarras ne paraît venir que de ce que l'on se tient à l'idée de l'Assemblée Constituante, qui regardait le décret d'accusation comme un jugement. En le considérant ainsi, il est naturel de supposer qu'il faut ouvrir la voie de l'appel. Mais l'objet de ce décret

BIU Cujas

n'est que de déterminer s'il existe des présomptions assez fortes pour traduire le prévenu devant la justice. Or on ne comprend pas comment un jugement pourrait déclarer un homme coupable du soupçon d'avoir commis un délit. Le caractère de jugement ne peut appartenir qu'à l'acte qui prononce sur la culpabilité; jusque-là, il n'y a que des actes d'instruction. Celui qui se pourvoit ne le fait que pour n'être pas accusé; cependant il est impossible d'admettre l'appel là où on ne voit pas de jugement.

M. Boulay dit qu'on ne peut refuser le caractère de jugement à un acte qui tend à décider si le prévenu doit conserver ou perdre sa liberté; qu'il est donc à désirer que cet acte émane d'un juge, et juste d'ouvrir l'appel à celui qu'il atteint, car il y aurait trop de rigueur à faire dépendre la liberté d'un citoyen de l'opinion d'un seul.

M. Bérenger répond qu'il faudrait donc aussi qualifier de jugement le mandat de dépôt, puisqu'il prive également le prévenu de l'exercice de sa liberté.

M. Portalis fait observer que le décret d'accusation ne prive pas seulement le prévenu de sa liberté, qu'il le suspend encore de l'exercice de ses droits politiques.

Sa Majesté demande si la cour pourra obliger le procureur général à conclure dans l'opinion qu'elle aura adoptée.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire répond qu'autrefois les cours ordonnaient au procureur général de conclure; mais qu'elles ne maîtrisaient pas ses conclusions, sauf à prononcer ensuite ce qui leur semblait convenable.

Sa Majesté demande si l'on convient que la cour pourra évoquer l'affaire.

M. Treilhard dit que la section est d'avis de lui accorder ce droit tant que l'instruction n'est pas terminée.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit

BIU Cujas

que c'est précisément sur cette limitation qu'il ne peut pas partager l'avis de la section. Il faut que la cour puisse réformer une décision vicieuse, et que l'action ne soit pas éteinte par l'élargissement du prévenu.

M. Treilhard propose d'ordonner que le procureur général fera son rapport à la cour.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire admet cet amendement.

Il est adopté.

4. Sa Majesté ouvre la discussion sur la question de savoir où sera le siége de la cour d'assises.

M. Treilhard dit que l'on était convenu de l'établir dans le tribunal de première instance; mais que, comme il en résulterait quelque embarras pour l'appel des jugemens correctionnels, il serait peut-être préférable de donner à la cour d'assises une existence isolée. On y trouverait de plus l'avantage d'avoir un tribunal prévôtal tout organisé pour les affaires qui ne seront pas soumises à des jurés.

Sa Majesté demande si l'appel à la cour impériale sera ouvert, non pas pour le bien ou mal jugé du fait, cela serait impossible, puisque les débats ne sont pas recueillis par écrit; mais pour fausse application de la peine.

M. Treilhard dit qu'il y a bien rarement fausse application de la peine; qu'au surplus, le recours pour ce cas est porté devant la Cour de Cassation.

Sa Majesté dit qu'il serait possible qu'on donnât aux juges plus de latitude pour l'application de la peine, ce qui se concilie très bien avec l'institution du jury, et qu'alors il faut ouvrir le recours sur l'appel devant les cours impériales.

La Cour de Cassation est principalement instituée pour juger de la violation des formes. Il faut prendre garde de

BIU Cujas

ne pas lui donner des attributions qui insensiblement pourraient la conduire à connaître du fond des affaires. On arriverait à cet abus si on lui renvoyait indistinctement toute fausse application, toute contradiction à la loi. Déjà, sous ce prétexte, on a prétendu qu'elle devait juger de la violation de la loi du contrat.

M. Treilhard dit que cette circonspection est sans doute nécessaire dans les affaires civiles, dans lesquelles il y a une foule de manières d'appliquer la loi; mais qu'il n'en est pas de même des affaires criminelles, où la loi est toujours précise, textuelle, et rappelée dans le jugement.

Quant à la latitude à donner aux juges pour l'application de la peine, elle avait été proposée à l'Assemblée Constituante : on voulait fixer un *minimum* et un *maximum*. Mais, quand ce système serait admis, il serait très difficile d'ouvrir aux condamnés la voie de l'appel; car il n'y a que le juge qui a entendu le débat qui puisse connaître les motifs d'après lesquels la peine a été, soit aggravée, soit adoucie.

M. Muraire dit qu'en laissant la Cour de Cassation dans le cercle de ses attributions actuelles, il n'en sera pas moins difficile d'ouvrir le recours devant une autre autorité, et d'accorder la voie de l'appel.

L'appel est la révision totale du procès, et quant au droit, et quant au fait. Puisque la contenance de l'accusé, celle des témoins, beaucoup d'autres indices semblables qui déterminent l'opinion du premier juge, ne sont point reproduits devant le juge réformateur, il lui est impossible de statuer sur le fait.

Il ne reste donc que l'application de la peine. Dès-lors, et lorsque la peine destinée à un délit est appliquée à un autre, il y a violation de la loi. Or, toute violation est essentiellement de la compétence de la Cour de Cassation, laquelle n'est instituée que pour venger la loi violée.

BIU Cujas

Mais, en rentrant dans la question principale, M. *Muraire* observe que la cour d'assises ne doit pas être prise dans le tribunal de première instance, attendu qu'elle est un embranchement de la cour impériale.

On vient de relever les difficultés que présente ce système relativement aux appels des jugemens rendus en police correctionnelle; mais ces difficultés ne sont pas les seules. D'après les attributions qu'on donne à la cour impériale relativement aux poursuites et à l'accusation, ses premières décisions seraient soumises, en quelque sorte, au tribunal de première instance, si celui-là était transformé en cour d'assises. Si, au contraire, les assises sont tenues par un corps particulier, ce corps peut être mis au niveau de la cour impériale, sans que l'ordre hiérarchique soit interverti.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il ne faut pas prendre la question de SA MAJESTÉ dans l'état actuel de la législation, elle ne saurait s'y appliquer; mais dans le nouvel ordre de choses qu'on se propose d'établir.

Certes, il ne peut pas y avoir d'appel de jugement qui concerne le fait, puisque le débat est oral. Mais les juges du droit auront une grande latitude, soit pour l'application de la peine, soit pour faire recommencer les opérations du jury, soit pour prononcer la nullité de divers actes de la procédure. C'est dans cette supposition, et sous ce rapport, qu'on demande si l'appel à la cour impériale sera ouvert.

Il est difficile de le refuser.

Au reste, s'il est accordé, le recours extraordinaire à la Cour de Cassation n'en subsistera pas moins. Il en sera alors en matière criminelle comme aujourd'hui en matière civile.

Il sera nécessaire aussi de déterminer les suites du re-

BIU Cujas

cours en cassation. Lorsque le jugement aura été cassé, sera-ce la même cour impériale qui formera une nouvelle cour d'assises?

M. Treilhard dit que le renvoi qu'on ferait, en ce cas, à une autre cour impériale, pourrait être très dispendieux et très embarrassant; qu'on perdrait les avantages d'une justice locale.

A l'égard de la latitude qu'on propose de donner aux juges, elle ne va pas jusqu'à leur permettre de choisir entre deux peines différentes; les juges ne pourront qu'appliquer la peine déterminée par la loi, mais entre un *maximum* et un *minimum*. Or, c'est là ce qu'on ne peut soumettre à des juges d'appel qui, n'ayant pas entendu les débats, sont dans l'impuissance de connaître et d'apprécier les circonstances d'après lesquelles les premiers juges ont été plus indulgens ou plus sévères.

Son Exc. le Ministre des Cultes partage l'opinion de ceux qui ne veulent pas mettre les assises dans les tribunaux de première instance; il désirerait même qu'on y fît entrer plus d'un membre de la cour impériale.

Sa Majesté dit que le système qui place la cour d'assises dans le tribunal de première instance des grandes villes, a cet avantage qu'il n'oblige pas de faire voyager les juges, le procureur général, le greffier, les jurés, les témoins, et qu'en conséquence il permet de multiplier la tenue des assises.

Le système de la section, qui ne donne pas ces facilités, se concilierait difficilement avec l'institution des assises. Des juges permanens seraient préférables.

D'ailleurs, puisque la section donne aux assises l'appel des jugemens correctionnels, elle entend donc les rendre permanentes; car il n'est pas possible, dans ces cas, d'attendre qu'un procès criminel en nécessite la convocation.

M. Treilhard dit que la section avait entendu que le

BIU Cujas

président de la cour d'assises se retirerait après le jugement des affaires criminelles, et que les autres membres de la cour s'occuperaient, le reste de l'année, à prononcer sur les appels des jugemens correctionnels.

Sa Majesté dit que les assises lui paraîtraient très bien placées dans les tribunaux de première instance qui sont composés de sept juges; que les appels des jugemens correctionnels peuvent être portés à celui des tribunaux qui est le plus voisin du tribunal qui les a rendus.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que l'appel des jugemens correctionnels devient d'autant moins embarrassant, que, quand on viendra à classer les délits, on reconnaîtra que beaucoup de ceux qu'on qualifie maintenant de correctionnels, doivent être rangés parmi les délits du ressort de la justice criminelle, et qu'ainsi ces appels seront peu nombreux.

Sa Majesté dit qu'on se trouve dans l'alternative, ou de placer les assises dans les tribunaux de première instance des villes où ces tribunaux sont composés d'un nombre suffisant de juges, ou de ne pas en établir. On ne peut, en effet, les fixer dans un lieu déterminé, puisqu'il faut qu'elles se portent partout où il y a délit.

En un mot, voici le système auquel s'arrête Sa Majesté, et que cependant elle abandonne à la discussion du Conseil :

La cour impériale doit porter ses regards sur tous les délits qui se commettent. Elle est en état d'en apprécier la gravité et les suites; il importe donc de lui laisser une grande influence sur la formation et la tenue des assises, afin qu'elle puisse se régler sur la nature de l'affaire et sur les circonstances.

5. On pourrait, en conséquence, décider :

Que les assises seront présidées par un membre de la cour impériale;

BIU Cujas

Que les assesseurs seront pris dans le tribunal de première instance, soit que les assises se tiennent au chef-lieu, soit qu'elles s'ouvrent dans une autre ville,

Que la cour impériale indiquera le lieu où se tiendront les assises;

Qu'elle nommera le président et les assesseurs;

Qu'elle réglera le mode de nomination des juges des assises; et l'indication du lieu où elles doivent s'ouvrir, de manière que les passions ne puissent influer ni sur l'une ni sur l'autre.

Sa Majesté charge la section d'examiner ce système.

VII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 20 février 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation d'une nouvelle rédaction d'après les bases arrêtées ou proposées dans la dernière séance.
2. Adoption, sans observation, des art. 1, 2, 3 et 4.
3. Discussion de l'art. 5, et de la question de savoir comment il sera prononcé sur la mise en prévention, et explication du système de la rédaction.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Sa Majesté préside la séance.

LL. AA. SS. le Prince Archichancelier de l'Empire, le Prince Architrésorier et S. A. I. le Prince Gouverneur général des départemens au-delà des Alpes, sont présens.

1. M. Treilhard présente une nouvelle rédaction d'après les bases arrêtées ou proposées dans la dernière séance.

Cette rédaction est ainsi conçue:

BIU Cujas

Mode d'Accusation.

« ART. 1er. Le droit d'ordonner des poursuites et de metttre en accusation appartient éminemment aux cours impériales.

« Elles l'exercent de la manière qui va être expliquée.

« ART. 2. Le procureur impérial rendra compte au procureur général de toutes les affaires criminelles sur lesquelles il y aura instruction.

« ART. 3. Pendant tout le cours de l'instruction, la cour impériale, sur le réquisitoire du procureur général, ou d'office après l'avoir entendu, pourra évoquer l'affaire pour décider s'il y a lieu à accusation.

« ART. 4. Tant qu'il n'est pas intervenu d'arrêt d'accusation, l'instruction continue.

« ART. 5. Lorsque le procureur impérial et le magistrat de sûreté seront d'avis qu'il y a lieu à accusation, le prévenu sera traduit devant la cour des assises.

« ART. 6. S'ils sont partagés, le procureur impérial en référera au procureur général, lequel dressera des accusations, et la cour impériale prononcera.

« ART. 7. Si le procureur impérial et le magistrat de sûreté pensent qu'il n'y a pas lieu à accusation, le prévenu pourra être mis en liberté; mais le procureur impérial adressera la procédure au procureur général, qui en rendra compte à la cour impériale.

« ART. 8. La cour impériale pourra ordonner une instruction nouvelle, encore qu'il ne soit pas survenu de nouvelles charges, et retenir la décision.

« ART. 9. Si, pendant un temps déterminé, elle n'a pas usé de ce droit, le prévenu ne pourra plus être poursuivi, à moins qu'il ne soit survenu des charges nouvelles.

BIU Cujas

Organisation des Assises.

« ART. 10. Les assises seront présidées par un membre de la chambre criminelle de la cour impériale.

« ART. 11. Les assesseurs seront pris dans le tribunal de première instance, soit que l'assise se tienne au chef-lieu, soit qu'elle s'ouvre dans une autre ville.

« ART. 12. La cour impériale indiquera les lieux où ces assises se tiendront.

« ART. 13. Elle nommera le président et les assesseurs.

« ART. 14. On réglera le mode de nomination des juges des assises, et de l'indication du lieu où elles devront se tenir, de manière que les passions ne puissent point influer sur l'une ni sur l'autre.

« ART. 15. Les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels seront portés à la chambre criminelle de la cour impériale, si le tribunal juge dans la même ville, et, dans le cas contraire, au tribunal le plus voisin. »

Nota. Ce dernier article n'a été que proposé.

2. Les articles 1, 2, 3 et 4 sont adoptés sans observation.

3. L'article 5 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on est convenu que la décision ne serait pas remise à un seul, mais prononcée par un certain nombre de juges pris sur les lieux, sans néanmoins que l'influence de la cour impériale en fût affaiblie.

M. DEFERMON dit que le projet donne une garantie suffisante que les délits seront poursuivis : en effet, lorsque les premiers juges sont d'avis de mettre en liberté, il faut qu'ils en réfèrent à la cour impériale, où les passions seront sans force.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond qu'il voit la disposition sous un rapport tout différent. On vient de parler de la garantie de la société; mais il im-

BIU Cujas

porte aussi de pourvoir à celle du prévenu. Autrefois, le décret qui le constituait en accusation était rendu par un seul juge criminel : or, c'est là ce qu'on ne doit pas souffrir. On peut se rappeler les applaudissemens qu'excita le décret de l'Assemblée Constituante qui donna des assesseurs à ce juge jusqu'alors isolé. C'est parce que le Conseil a compté sur le maintien de cet ordre de choses, qu'il a voté la suppression du jury d'accusation.

M. Treilhard dit que la section a rédigé conformément aux bases qui ont été arrêtées.

Au surplus, il n'y a point d'assimilation possible entre la procédure actuelle et celle d'autrefois. Dans l'ancienne législation, on réglait à l'extraordinaire sans que l'accusé connût même les témoins. Maintenant, les dépositions sont discutées; le prévenu a la faculté d'en produire à décharge; il peut se constituer des défenseurs.

M. Réal dit qu'on ne comprend pas comment la précaution de faire concourir plusieurs juges à la décision entraînerait des inconvéniens : il n'y a qu'une seule difficulté, celle de faire siéger aux assises des magistrats qui déjà ont pris une opinion sur l'affaire; mais on peut les en exclure.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'est pas même besoin de les en exclure, puisqu'ils ne dirigent pas l'instruction, qu'ils ne prononcent pas sur la culpabilité, et que leurs fonctions se réduisent à opiner sur l'application de la peine.

M. Treilhard propose de décider que l'instructeur fera son rapport à deux autres juges, qui prononceront avec lui.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice observe que ce mode entraînerait bien des lenteurs, et que quelquefois la nature de l'affaire exige célérité.

Au surplus, la principale garantie des accusés est dans la publicité des débats.

BIU Cujas

M. Réal dit que la seule mise en accusation est un événement très fâcheux, contre lequel la loi doit donner une garantie aux citoyens. Pourquoi rejeter celle qui est proposée, puisqu'elle se concilie avec le système général que le Conseil admet?

M. Jaubert dit que l'intérêt de la société est à couvert au moyen du droit qu'a la cour impériale de reprendre l'instruction; mais il faut aussi pourvoir à l'intérêt des individus : or, il sera toujours pénible pour les citoyens de se trouver exposés à être envoyés en jugement par deux magistrats. Autrefois, l'appel leur était ouvert; il faut qu'aujourd'hui ils puissent réclamer aussi l'appui de la cour impériale. Ce recours a été souvent très efficace : on a vu beaucoup de décrets annulés et les parties renvoyées à procéder à fins civiles. Qu'on accorde donc l'appel, sauf à renfermer la faculté de l'interjeter dans un délai très court.

M. Treilhard dit qu'avec le recours, les procès traîneraient en longueur : il n'est pas de condamné qui n'interjetât appel.

D'ailleurs, comment veut-on que la cour impériale prononce, puisqu'elle ne verrait ni les témoins ni l'accusé?

M. Réal dit que la garantie qu'on propose est une idée très libérale : dès que le prévenu ne peut être mis en liberté sans un jugement de la cour impériale, il est juste aussi qu'il ne puisse être mis en accusation que lorsque la même cour a examiné.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit que cette garantie entraverait les affaires, tandis que les procès criminels ne sauraient être expédiés avec trop de célérité. On a eu raison de dire qu'il n'y aurait pas de condamné qui n'interjetât appel. M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) a proposé un moyen qui n'entraîne aucun

BIU Cujas

inconvénient. Si l'on veut ajouter encore à la garantie du prévenu, il suffit de porter au nombre de quatre les personnes à qui le rapport sera fait.

M. Muraire discute l'opinion de M. *Jaubert*.

Il observe que l'affaire serait délibérée entre quatre juges.

Or, lorsqu'ils sont unanimes, il y a, contre le prévenu, une présomption assez forte pour le soumettre à l'épreuve du jugement. Lorsque les juges sont partagés, la cour prononce, et, par cela même, le prévenu a une garantie plus puissante.

L'intérêt même du prévenu pourrait être compromis par l'appel ; car, si la cour impériale, examinant après les premiers juges, confirmait leur décision, l'accusé arriverait à la cour d'assises avec un préjugé très défavorable.

M. Réal dit qu'il est difficile de répondre à l'observation qu'il a faite. Pourquoi la décision qui prononce la mise en liberté serait-elle soumise à l'examen de la cour impériale, et non pas celle qui met le prévenu en accusation ?

On prétend que, lorsque quatre juges décident qu'il y a lieu de traduire le prévenu en jugement, il existe contre lui un préjugé qui doit rassurer ; mais ce préjugé est-il donc moins fort quand les quatre juges pensent que le prévenu doit être mis en liberté ? Si l'on suppose que les magistrats peuvent se tromper dans ce dernier cas, on doit supposer aussi qu'ils peuvent se tromper dans l'autre.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice dit qu'il n'y a point parité entre les deux hypothèses. L'affaire est terminée quand il y a irrévocablement mise en liberté ; et dès-lors, si les juges se trompent, l'impunité est assurée au coupable. Au contraire, rien n'est décidé contre le prévenu lorsqu'il est mis en accusation ; il lui est permis de se défendre.

BIU Cujas

M. Jaubert dit que, dans tous les temps, on a cherché à donner au prévenu une garantie contre l'erreur des premiers juges. Combien cette précaution est-elle plus nécessaire contre des juges qui siégent dans de petites localités, où les opinions populaires ont tant d'empire et d'influence! Il est toujours fâcheux pour un innocent d'être traduit devant la justice. On peut facilement lui sauver ce malheur : il suffit d'ordonner que la procédure sera envoyée à la cour impériale dans tous les cas, et de ne pas réduire cette précaution au cas où la mise en liberté est prononcée.

Cette disposition, d'ailleurs, serait plus conforme au système adopté, et d'après lequel l'accusation doit éminemment appartenir à la cour impériale.

Qu'on ne s'effraie pas de la multiplicité des renvois : les affaires qui entraînent l'accusation sont très peu nombreuses.

M. Treilhard répond qu'elles sont plus nombreuses qu'on ne pense, et qu'elles se multiplieront encore si l'on fait sortir certains délits de la classe des délits correctionnels pour les reporter dans celle du grand criminel.

On met beaucoup de confiance dans la supériorité des lumières de la cour impériale ; mais on doit supposer aussi quelques lumières, et surtout de la bonne volonté, à tous ceux qui sont honorés du caractère de magistrat, et aux premiers juges comme aux autres. Quatre de ces juges remplaceront très bien le jury d'accusation auquel ils sont substitués.

Il a été observé avec beaucoup de raison par M. *Muraire*, que, si la cour impériale confirme la décision des premiers juges, il existe un préjugé de plus contre le prévenu.

M. Merlin, pour éclairer la discussion, donne des explications sur le nombre des recours qui, pendant la

BIU Cujas

dernière année, ont été exercés devant la Cour de Cassation. Il y a eu 2,200 pourvois contre les jugemens des cours criminelles, et 1,468 contre les jugemens des cours spéciales; et il faut prendre garde que les condamnés seuls se sont pourvus.

M. Réal dit que ce ne seront pas vingt affaires de plus ou de moins qui surchargeront une cour impériale. Peut-on mettre en parallèle cette mince difficulté avec l'inconvénient d'envoyer trop légèrement un citoyen devant une cour d'assises? Même devant des jurés, un innocent peut, avec raison, n'être pas sans crainte : il est possible, en effet, que des jurés se trompent; car si la défense a toute sa latitude, l'attaque aussi est très forte. Jamais on ne s'accoutumera à voir la loi donner plus de facilités à l'accusateur qu'à l'accusé.

Son Exc. le Ministre des Cultes dit qu'il entre parfaitement dans les vues d'humanité qui animent M. *Réal.* Cependant, le système de la section lui paraît le seul admissible; mais il pense qu'on doit l'adoucir en l'organisant.

On serait embarrassé d'appeler deux juges auxquels l'instructeur fasse son rapport. Où les trouver, si, comme il est juste, ils ne doivent pas être du nombre de ceux qui prononceront définitivement? Mais d'autres considérations persuadent que ce moyen n'est pas nécessaire. Le droit de poursuivre réside en entier et exclusivement dans les cours impériales. D'après ce principe, toute poursuite doit être faite par l'autorité du procureur général; le procureur impérial n'est plus que le substitut de ce magistrat, et le juge instructeur n'est qu'un commissaire de la cour.

Le prévenu comme la société trouvent également leur garantie dans cet ordre de choses. En effet, le procureur impérial n'étant qu'un simple substitut, est obligé de rendre compte au procureur général des décisions qui

BIU Cujas

sont intervenues, et celui-ci se pourvoit, lorsque la décision lui paraît blesser, soit l'intérêt public, soit la justice due au prévenu. A l'égard du juge instructeur, en sa qualité de simple commissaire, il est tenu de déférer aux injonctions qui lui sont faites.

Tout se réduit donc à bien consacrer le principe que la justice réside dans la cour impériale et non dans la cour d'assises; qu'on tire des cours impériales les membres des assises, mais qu'ils ne soient que des commissaires de ces cours.

Ce système oblige cependant d'apporter quelque modification à l'article 5; car, si tout se fait au nom de la cour impériale, elle n'a plus besoin d'être autorisée à se faire apporter la procédure.

M. Treilhard dit qu'il importe de distinguer entre le jugement et l'instruction. Le jugement est rendu par la cour d'assises; et jusque-là il n'y a qu'une procédure préparatoire qui n'est pas la distribution de la justice. Il faut constituer d'abord des instructeurs; mais ils doivent agir par un pouvoir qui leur soit propre et non par délégation; jamais les juges criminels n'ont été les délégués des parlemens, quoiqu'ils fussent sous l'autorité de ces cours.

Au reste, la question qu'on agite est celle de savoir si l'on admettra l'appel de la décision qui traduit un prévenu en jugement. Or, comment concevoir que la justice criminelle marchera avec la rapidité nécessaire, s'il faut attendre que la cour impériale ait prononcé sur cette multitude d'affaires qui y seront journellement portées?

Sans doute que la loi ne doit rien négliger pour maintenir la liberté individuelle; mais quelle meilleure garantie peut-on établir que celle qui résulte de la précaution de ne traduire personne devant la cour d'assises, à moins que quatre juges n'aient décidé qu'il y a lieu d'examiner?

BIU Cujas

M. Réal dit que puisque M. *Treilhard* ne trouve de difficulté à ce qui a été proposé que sous le rapport de l'exécution, on peut dire qu'il n'en existe plus, car Sa Majesté a déclaré qu'on établirait un nombre de juges suffisant pour que toutes les affaires soient expédiées avec célérité. Au surplus, il ne sera pas nécessaire d'en augmenter considérablement le nombre, puisque le travail ne s'accroîtra pas dans la proportion d'un quart.

M. Jaubert ajoute que la Cour de Cassation juge tous les recours des tribunaux spéciaux, et que cependant la marche de ces tribunaux n'en est pas moins rapide.

M. Janet (*maître des requêtes*) dit que l'opinion de M. *Réal* serait fondée, si le résultat d'une absolution inconsidérée était le même pour la société que pour l'accusé. Mais la société voit rentrer dans son sein un coupable qu'elle ne peut plus écarter : rien, au contraire, n'est perdu pour l'accusé; il n'est pas condamné, il n'est que traduit en jugement, et, s'il n'est pas coupable, il doit compter sur l'intégrité de la justice.

Une autre considération, c'est que l'accusé, ne devant être jugé que sur des dépositions orales, a pour lui la chance de voir les traces du délit s'effacer, s'il parvient à différer le jugement sur l'appel.

D'ailleurs, le châtiment d'un coupable ne fait une impression salutaire que lorsqu'il suit de près le crime; s'il ne vient que long-temps après, il n'excite plus que la pitié.

Enfin, l'expérience décide la question : la loi de pluviose an vii, qui est encore en vigueur, confie la décision à deux juges, et cependant elle n'a jamais excité de réclamations.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que puisqu'on ne saurait nier qu'il est pénible pour un citoyen de figurer en public comme accusé, d'être privé de sa liberté,

BIU Cujas

d'éprouver l'anxiété et les embarras où le jette la nécessité de se défendre contre l'accusateur et contre les témoins, on ne peut pas refuser à l'accusé la faculté de se pourvoir, afin d'échapper à cette fâcheuse situation.

Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice convient que ce raisonnement serait sans réplique, si les choses étaient égales entre la société et l'accusé. Mais Son Exc. a déjà observé qu'une accusation mal fondée ne perd pas ce dernier, au lieu que, par un renvoi indiscret, la société se trouve lésée sans retour.

Son Exc. le Ministre de l'Intérieur est frappé d'une considération prise dans des vues générales; il pense qu'il faut mettre de l'équilibre dans les dispositions des lois, et que, puisqu'on crée de grands tribunaux pour donner plus de garantie à la société, on doit aussi faire servir cette institution à protéger l'innocence. Cela est juste, surtout lorsqu'on ôte aux citoyens la garantie du jury d'accusation. Mais la protection de la cour impériale ne sera efficace qu'autant que cette cour prendra connaissance de toutes les affaires, et qu'elle sera mise en état d'annuler les décisions qui placent mal à propos des citoyens dans la pénible situation d'accusés.

Son Exc. le Ministre des Cultes dit qu'on arriverait au même résultat, mais par des moyens plus simples, si, au lieu d'admettre l'appel, on ordonnait qu'il sera rendu compte à la cour impériale de toutes les décisions qui interviendront, soit qu'elles renvoient le prévenu, soit qu'elles tendent à le traduire en jugement. Rien n'échapperait à l'attention de la cour, et elle pourrait réparer toute espèce d'injustice.

M. Merlin dit qu'alors il serait plus simple encore d'envoyer à la cour impériale la procédure et la décision; que ce mode aurait l'avantage de ménager le temps et d'accélérer la marche de la justice.

BIU Cujas

Sa Majesté dit qu'il est certain que la loi ne tiendrait pas la balance égale, si elle permettait au procureur général de se pourvoir, et ne donnait pas la même faculté au prévenu.

Au surplus, il faut se rendre raison du système qu'on veut établir, et en coordonner toutes les parties.

Le système actuel est bien coordonné; mais il pèche en ce que la justice reçoit son impulsion du gouvernement. Pour faire disparaître cet inconvénient, on propose d'établir des corps nombreux et puissans qui administrent tout à la fois la justice civile et la justice criminelle, et qui se mettent en mouvement d'eux-mêmes. Si l'on adopte ce système, les cours impériales doivent devenir le centre de tout, et rien ne doit échapper à leur action. On aurait même placé les assises dans ces cours, sans la difficulté de faire comparaître des témoins qui se trouvent souvent très éloignés du lieu où elles siégent; mais que, du moins, leur direction et leur autorité s'étendent sur toutes les affaires. Peut-être conviendrait-il d'établir auprès de chaque cour impériale un magistrat exprès pour lui mettre sous les yeux, tant les décisions qui prononcent la mise en liberté que celles qui mettent en accusation, et pour lui rendre compte de la nature et des circonstances de l'affaire, enfin de tout ce qui peut l'éclairer; il vaudrait mieux abandonner le projet d'organisation nouvelle que de le dénaturer. Si donc il est impossible de ramener toutes les affaires devant les cours impériales, il vaut mieux ne pas établir ces cours.

Mais tout ce qu'on a dit contre l'appel se réduit à une seule objection : on craint que l'action de la justice n'en soit ralentie.

La tenue des assises n'est pas assez fréquente pour que la cour impériale n'ait pas le temps d'examiner quelles affaires doivent ou ne doivent pas y être présentées.

BIU Cujas

Et qu'on ne dise pas que les cours impériales seront surchargées; puisqu'on veut qu'elles soient nombreuses, on les met en état de suffire à leur travail.

La marche de la justice ne peut donc s'arrêter que par la faute des juges; et, s'il en était ainsi, le grand-juge, qui a la suprême direction des tribunaux, rappellerait les magistrats à leur devoir.

Au reste, on s'abuse quand on suppose que les appels seront très multipliés : on n'exercera ce recours que lorsque les passions ou l'influence auront dicté la décision.

Quant au moyen d'exécution, il est simple : que toutes les décisions arrivent à la cour impériale; mais si elles ne sont attaquées, ni par le procureur général, ni par la partie, tout est terminé, soit qu'il y ait accusation, soit qu'il y ait mise en liberté; et la cour ne s'occupe pas de l'affaire.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que la cour aura à prononcer si l'affaire doit être renvoyée aux assises, à la police correctionnelle, ou civilisée, et que l'instruction écrite lui donnera à cet égard toutes les lumières dont elle aura besoin.

M. DEFERMON dit que le plus important est de savoir par qui l'acte d'accusation sera dressé; car jusque-là il n'y a qu'une instruction préparatoire, et rien n'est décidé. S'il doit l'être à la cour impériale, la cour aura à faire les distinctions dont vient de parler S. A. S.; mais la section propose de le faire dresser par le procureur général près la cour d'assises.

Cette question paraît devoir être discutée avant toute autre.

SA MAJESTÉ distingue deux espèces d'actes qui précèdent le jugement : l'un est celui qui renvoie devant le jury d'accusation; l'autre, l'acte d'accusation proprement dit. Quand il a été admis par le jury, on n'y peut plus rien

BIU Cujas

changer; d'où il résulte que si le délit a été mal qualifié, il n'est pas permis de condamner l'accusé. Cela était concordant avec le système qui instituait un jury d'accusation; mais, dans le système qu'on propose, le premier de ces deux actes sera porté devant la cour impériale, laquelle, si elle pense qu'il y a lieu à l'épreuve judiciaire, arrêtera elle-même les chefs d'accusation, et renverra devant une cour d'assises.

Au reste, il faut que le décret de prise de corps soit rendu sur les lieux; c'est le moyen d'obliger la cour à prononcer sans délai. Autrement, elle pourrait laisser les prévenus dans les prisons pendant un temps considérable, et excuser sa négligence sur divers prétextes: elle allégguerait, par exemple, que la première instruction n'est pas complète. Peut-être même pourrait-on l'obliger d'envoyer les accusés aux assises les plus prochaines; mais, pour juger si cette disposition est admissible, il est nécessaire de connaître, du moins par approximation, le nombre des prévenus sur lesquels la cour aura à prononcer.

M. Merlin dit que, pendant le cours de la dernière année, il y a eu 668 pourvois en cassation contre les jugemens des cours criminelles: 160 de ces jugemens portaient condamnation à mort, et 508 prononçaient d'autres peines.

Mais il faut considérer que, sur trois accusés, deux sont ordinairement absous, et que, de ceux qui sont condamnés ou à la gêne ou à la détention, très peu se pourvoient, parce qu'il est arrivé à plusieurs d'être condamnés à mort par le nouvel arrêt.

On peut donc porter à environ 2000 les affaires qui sont présentées aux cours criminelles.

Le nouveau Code pénal ajoutera à ce nombre 1000 à 1200 affaires, en mettant dans la classe des crimes des faits qui aujourd'hui sont punis correctionnellement.

BIU Cujas

Enfin des crimes qui maintenant sont jugés par les tribunaux spéciaux le seront à l'avenir par les cours d'assises.

En réunissant ces données, on peut évaluer à 4000 les mises en accusation dont toutes les cours impériales auront à s'occuper.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il est impossible que les cours impériales se trouvent surchargées par ce travail, d'autant que beaucoup d'affaires sont si peu compliquées qu'il ne faut qu'un instant pour reconnaître si elles doivent être renvoyées aux assises.

M. TREILHARD, revenant à la question principale, dit qu'il lui paraîtrait convenable de faire rédiger l'acte d'accusation par le procureur impérial.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit qu'il serait plus conforme au système présenté par SA MAJESTÉ de faire dresser cet acte par le procureur général. Si l'on veut que la cour impériale ait la plénitude de l'autorité, il n'est pas possible de lui soustraire un acte aussi important que le décret de prise de corps.

SA MAJESTÉ dit qu'elle n'est pas de cet avis, par les raisons qu'elle a déjà développées. C'est sur les lieux que doit être prononcée la mise en liberté ou la mise en jugement; c'est aussi là que l'acte d'accusation doit être dressé. Ensuite, la partie ou le ministère public se pourvoit, et le procureur général prend connaissance de l'affaire.

M. DEFERMON pense qu'il faut donner au juge instructeur le droit de rendre le décret de prise de corps; c'en est assez pour fixer la procédure et appeler l'attention de la cour.

SA MAJESTÉ désire que l'accusé soit traduit devant les plus prochaines assises.

M. TREILHARD dit qu'il croit avoir saisi les idées de SA MAJESTÉ.

BIU Cujas

Elle veut que le magistrat de sûreté et le procureur impérial fassent la première instruction;

Que, de quelque avis qu'ils soient, ils renvoient l'affaire, avec leur opinion, au procureur général;

Que le procureur général donne des conclusions;

Que la cour impériale décide s'il y a lieu de renvoyer le prévenu devant la cour d'assises;

Que, dans le cas où elle décide l'affirmative, le procureur général dresse l'acte d'accusation.

Sa Majesté ajoute qu'il faut, en outre, pourvoir à ce que la cour impériale prononce sans délai, afin qu'elle ne puisse pas retenir indéfiniment un citoyen dans les prisons.

M. Treilhard dit qu'on pourrait obliger le procureur général à prendre des conclusions dans la huitaine, et la cour à prononcer dans les trois jours suivans.

Sa Majesté dit que celui qui fait arrêter, doit avoir le droit de mettre en liberté; mais, s'il fait écrouer le prévenu, celui-ci ne doit plus sortir qu'en vertu d'un jugement de la cour impériale ou de la cour d'assises.

Mais Sa Majesté insiste particulièrement sur la nécessité de pourvoir à ce que le prévenu soit jugé sans délai, et de tenir sévèrement la main à ce que cette disposition soit exécutée, surtout lorsque l'affaire est devant la cour impériale. Ces cours auront une grande force: il faut donc empêcher qu'elles n'en abusent pour vexer un citoyen faible et sans appui.

VIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 27 février 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation d'une nouvelle rédaction du projet relatif à la réunion de la justice civile et de la justice criminelle.

BIU Cujas

2. Questions de savoir quel sera le pouvoir des cours impériales relativement aux poursuites, si le jury d'accusation sera supprimé, et si la justice civile et la justice criminelle seront réunies.

3. Renvoi à la section à l'effet de présenter un projet de sénatus-consulte pour la suppression du jury d'accusation.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Sa Majesté préside la séance.

LL. AA. SS. le Prince Archichancelier de l'Empire et le Prince Architrésorier, sont présens.

1. M. Treilhard présente la rédaction suivante:

« Art. 1er. Les cours impériales rendront la justice civile et criminelle, suivant les règles ci-après établies.

« Art. 2. La justice civile continuera d'être rendue par les juges de paix, les tribunaux de première instance et les cours impériales.

« Art. 3. Il sera tenu des assises dans chaque département pour le jugement des affaires criminelles.

« Art. 4. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un jury de jugement prononcera sur le fait; les juges prononceront sur la peine.

« Art. 5. Les cours impériales, d'office et en tout état, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le renvoi à la cour d'assises, peuvent ordonner des poursuites, se faire apporter les informations, procès-verbaux et autres pièces, ordonner des informations nouvelles, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

« Art. 6. Néanmoins les officiers de police judiciaire seront tenus, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, soit sur les dénonciations qui leur seront faites, de constater et de poursuivre les délits.

« Art. 7. L'officier du ministère public complétera l'instruction.

BIU Cujas

« ART. 8. L'officier du ministère public rendra compte, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, en présence de trois juges, de toutes les affaires dont l'instruction sera complète.

« ART. 9. La chambre du conseil renverra à la police municipale, ou à la police correctionnelle, les affaires de leur compétence.

« ART. 10. Néanmoins, si, lors du jugement de ces affaires, elles présentent des caractères plus graves, l'officier du ministère public sera tenu de requérir; et le tribunal sera tenu de renvoyer, même d'office, à qui de droit.

« ART. 11. Lorsque l'un des trois magistrats réunis à la chambre du conseil trouvera le délit susceptible de peine afflictive ou infamante, et la prévention contre l'inculpé suffisamment établie, l'officier du ministère public sera tenu de renvoyer les pièces au procureur général de la cour impériale.

« ART. 12. Dans ce cas, il sera décerné par la chambre du conseil, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps, dans laquelle les faits seront tracés et le délit qualifié.

« ART. 13. Si les trois juges de la chambre du conseil sont unanimement d'avis qu'il n'y a lieu de renvoyer l'inculpé ni à la cour d'assises, ni à la police correctionnelle, ils ordonneront sa mise en liberté.

« ART 14. L'officier du ministère public pourra, dans ce cas, s'opposer à l'élargissement de l'inculpé.

« ART. 15. S'il y a une partie civile, elle pourra aussi s'opposer à l'élargissement de l'inculpé, sauf les dommages et intérêts qui seront prononcés contre elle, dans le cas où l'opposition ne serait pas fondée.

« ART. 16. L'officier du ministère public sera tenu de former son opposition au greffe dans les trois jours de

BIU Cujas

l'ordonnance de mise en liberté; la partie civile sera tenue de former son opposition dans le même délai, à compter du jour de la signification de l'ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siége le tribunal.

« ART. 17. Dans les cas prévus par les articles 14 et 15, l'officier du ministère public sera tenu de renvoyer de suite les pièces au procureur général de la cour impériale.

« ART. 18. Une section de la cour impériale sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour y entendre les rapports et réquisitoires du procureur général sur les affaires qui lui seront parvenues.

« ART. 19. Le procureur général sera tenu, sous sa responsabilité, de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces, et de faire son rapport dans les cinq jours suivans, au plus tard.

« ART. 20. Le président de la section de la cour impériale sera tenu aussi, sous sa responsabilité, de faire prononcer la section, au plus tard, dans les trois jours du rapport du procureur général.

« ART. 21. La cour impériale pourra ordonner, s'il y échet, une plus ample information.

« ART. 22. Si la cour n'ordonne pas un plus ample informé, elle prononcera le renvoi aux assises, ou à la police correctionnelle ou municipale, suivant les circonstances.

« ART. 23. Lorsqu'il n'y aura lieu de renvoyer l'inculpé aux assises, ou à la police correctionnelle, la cour prononcera sa mise en liberté.

« ART. 24. La partie civile, et l'officier du ministère public, qui se seront opposés à l'ordonnance de mise en liberté, ainsi que le prévenu, pourront remettre ou faire remettre au procureur général impérial, avant le jugement, tels mémoires et pièces qu'ils jugeront convenables.

BIU Cujas

« ART. 25. Le procureur général sera tenu de rédiger les actes d'accusation, dans le cas de renvoi aux assises.

« ART. 26. L'officier du ministère public enverra, tous les huit jours, au procureur général impérial, une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou municipale qui seront survenues.

« ART. 27. Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou municipale, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, tels réquisitoires, et, par la cour, être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra.

§. II. *Formation de la Cour des Assises.*

« ART. 28. La cour d'assises sera composée, 1°. d'un membre de la cour impériale, délégué à cet effet par ladite cour, et qui sera le président des assises; 2°. de quatre juges pris parmi les présidens et les juges plus anciens du tribunal de première instance du lieu où se tiendront les assises; 3°. d'un procureur impérial criminel du département, qui résidera auprès du tribunal du chef-lieu; 4°. du greffier du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

« ART. 29. La cour impériale pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres, qui seront assesseurs du président des assises.

« Si le nombre des délégués est au-dessous de cinq, y compris le président, ce nombre sera complété dans le tribunal de première instance, suivant la règle établie en l'article précédent.

« ART. 30. Lorsque les assises se tiendront dans le lieu

BIU Cujas

où siége la cour impériale, elle déléguera, pour les tenir, un président et quatre de ses membres.

« Le procureur général ou l'un de ses substituts remplira, dans ce cas, le ministère public aux assises, et le greffier de la cour y exercera ses fonctions.

« ART. 31. La cour impériale pourra désigner, pour la tenue des assises, un tribunal autre que celui du chef-lieu d'un département. Le procureur impérial criminel sera tenu de s'y transporter.

« ART. 32. Nul juge de la cour impériale ne pourra être envoyé, soit comme président, soit comme assesseur, à la cour d'assises, dans le département où il avait son domicile à l'époque de sa nomination à la cour impériale.

« ART. 33. Les présidens de la cour d'assises seront élus pour l'année; les assesseurs délégués par la cour impériale ne le seront que pour une session.

« ART. 34. Les présidens seront rééligibles en cette qualité indéfiniment; mais ils ne pourront être envoyés deux années de suite dans le même département.

« ART. 35. Toutes les minutes des jugemens rendus aux assises seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département.

« ART. 36. Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal de chef-lieu du département; les appels du tribunal du chef-lieu du département seront portés au tribunal de chef-lieu du département voisin, sans néanmoins que les tribunaux du chef-lieu puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel les uns des autres.

« Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu, auxquels, dans ce cas, les appels seront portés.

« ART. 37. Le procureur impérial criminel remplira

BIU Cujas

les fonctions du ministère public dans l'instruction et dans le jugement des appels de police correctionnelle.

« ART. 38. Dans le département où siége la cour impériale, les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour. »

2. SON EXC. LE MINISTRE DES CULTES observe que, lorsqu'on dit dans l'article 5 que les cours impériales peuvent ordonner des poursuites, on ne donne à ces cours qu'une autorité auxiliaire, tandis qu'elles doivent être les juges naturels et imprimer le mouvement à tout. Il faudrait qu'elles fussent chargées de poursuivre comme s'il n'y avait pas d'assises; car, en matière criminelle, la cour d'assises, les tribunaux de première instance et les juges de paix ne sont que les auxiliaires des cours impériales.

SA MAJESTÉ demande si l'on peut supprimer le jury d'accusation autrement que par un sénatus-consulte.

M. TREILHARD pense que le jury étant établi par un article des Constitutions, on ne peut le supprimer qu'avec l'intervention du Sénat. Mais il ajoute que peut-être il ne serait pas prudent de proposer un sénatus-consulte avant que le projet de Code fût achevé. On donnerait aux tribunaux actuels des inquiétudes qui pourraient refroidir leur zèle. D'ailleurs, rien n'oblige de précipiter cette mesure, puisqu'elle n'aura d'effet que lorsque le Code sera en activité.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on ne doit pas craindre d'alarmer les juges, puisque déjà ils s'attendent à des changemens. Au surplus, le désir d'être employés dans la nouvelle organisation soutiendra et animera leur zèle.

M. RÉAL croit qu'il y aurait de l'inconvénient à poser des bases dont on ne pourrait plus s'écarter, avant d'avoir arrêté le système tout entier.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE est,

BIU Cujas

au contraire, d'avis de présenter d'abord un projet de sénatus-consulte qui devienne ensuite le régulateur du travail subséquent. Il faut prendre garde que ce sénatus-consulte contiendra le système tout entier; car il s'agit d'organiser les tribunaux d'après les Constitutions, ce que le Sénat seul peut faire. Le Corps Législatif ne doit intervenir que pour régler le mode de procéder.

La rédaction que la section présente est conforme à ce qui a été arrêté. Elle est trop étendue pour un projet de sénatus-consulte; mais on peut la réduire aux bases suivantes :

La justice civile et criminelle sera rendue par les cours impériales; la justice civile, au premier degré, par les tribunaux de première instance.

La juridiction criminelle confiée aux cours impériales leur donne le pouvoir d'activer les juges et officiers inférieurs, et de prononcer elles-mêmes dans le lieu où elles siégent, sauf à renvoyer devant des cours d'assises formées sur les lieux, lorsque les circonstances l'exigeront.

Le jugement par jurés est maintenu.

Le jury d'accusation est supprimé.

Il y aura des auditeurs près les cours impériales.

Les détails et le mode d'exécution seront déterminés par des lois ou par des réglemens d'administration publique, suivant que la matière le comportera.

M. Treilhard dit que la faculté que S. A. S. propose de donner aux cours impériales, de retenir pour juger par elles-mêmes, mérite un sérieux examen. On y pourrait voir dans le lointain la suppression du jury de jugement, et l'on craindrait aussi qu'un jour les sections ne se réunissent.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que le jury de jugement aura autant de consistance que

BIU Cujas

les cours impériales, puisqu'il sera maintenu par le sénatus-consulte qui créera ces cours; qu'à l'égard de la réunion, elle deviendra impossible, si la loi porte que la justice criminelle sera administrée par l'une des sections.

Son Exc. le Ministre de l'Intérieur voudrait que les cours impériales ne jugeassent au criminel que dans le lieu où elles siégent; qu'elles jugeassent toujours comme cours d'assises, et dans les mêmes formes. La diversité des formes pourrait amener la diversité de jurisprudence.

M. Treilhard dit que cette proposition est conforme à celle de S. A. S., qui entend aussi que les cours impériales jugent comme cours d'assises.

Quant à l'établissement des auditeurs, M. *Treilhard* le croit utile comme école; mais il vaudrait peut-être mieux, par cette raison même, le rattacher aux tribunaux de première instance.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que cet établissement sera tout à la fois utile comme école et comme institution.

3. Sa Majesté charge la section de législation de présenter à la prochaine séance le projet de sénatus-consulte et le projet d'organisation des auditeurs, et le secrétaire général du Conseil de faire imprimer ces deux projets.

IX.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 *mars* 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation du projet de sénatus-consulte dont la rédaction a été ordonnée dans la dernière séance.
2. Discussion et adoption, sauf rédaction, de l'art. 1er.
3. Adoption, sans observation, de l'art. 2.
4. Discussion de l'art. 3. — De quels crimes les tribunaux

BIU Cujas

spéciaux connaîtront. — Proposition de retrancher les détails, et de décider que la cour impériale prononcera, avant tout, sur la juridiction, et renverra chaque affaire aux juges compétens.

5. Adoption, sans observation, de l'art. 4.

6. Inexactitude de la rédaction de l'art. 5, en ce qu'il porte à croire que la cour impériale n'est appelée qu'à remplir le ministère de jury d'accusation.

7. Inconvéniens des détails que contient le projet. Il doit se réduire à supprimer la distinction entre la justice civile et la justice criminelle, et le jury d'accusation. — Proposition de prendre pour bases les articles présentés par la section, et d'arrêter en entier le projet de Code.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Sa Majesté préside la séance.

LL. AA. SS. le Prince Archichancelier de l'Empire et le Prince Architrésorier, sont présens.

1. M. Treilhard présente le projet de sénatus-consulte que S. M. a chargé la section de rédiger.

Ce projet est ainsi conçu :

« Art. 1er. La distinction des cours de justice civile et des cours de justice criminelle est abolie. Ces cours seront réunies et remplacées par des cours impériales, chargées de la distribution de la justice civile et criminelle.

« Art. 2. Les délits emportant peine afflictive ou infamante, seront jugés dans des assises qui se tiendront aux lieux indiqués à cet effet; le jury de jugement y sera convoqué.

« Art. 3. Il pourra cependant être formé des tribunaux spéciaux, pour juger, sans jury, les crimes commis par des vagabonds, des repris de justice, les faux en écritures publiques ou en pièces de comptabilité avec l'État, la contrebande à main armée, et la résistance à la force publique.

BIU Cujas

« Art. 4. La cour impériale déléguera un de ses membres pour présider les assises; elle pourra aussi prendre dans son sein, en tout ou en partie, les assesseurs du président.

« Art. 5. La question s'il y a lieu de suivre l'instruction et de mettre les inculpés en accusation, sera décidée par la cour impériale. Le jury d'accusation sera supprimé.

« Art. 6. Il y aura dans le ressort de chaque cour impériale un collége d'aspirans à la magistrature, sous le titre d'auditeurs; ils pourront être employés, soit à la cour impériale, soit dans les tribunaux de première instance.

« Le mode de service des auditeurs, leurs droits, leurs devoirs, seront déterminés par des réglemens d'administration publique. »

2. L'article 1er est discuté.

Sa Majesté dit que la rédaction de cet article présente une fausse idée. Il semble, en effet, supposer qu'il y a réunion non seulement des personnes, mais encore des attributions; et cependant les attributions relatives à la justice criminelle ne demeureront pas telles qu'elles sont aujourd'hui.

L'article est adopté, sauf rédaction.

3. L'article 2 est adopté sans observation.

4 L'article 3 est discuté.

M. Pelet (de la Lozère) demande qu'on ajoute dans l'article le brigandage exercé sur les routes et grands chemins, et le crime de fausse monnaie.

M. Réal demande qu'on ajoute aussi le crime d'incendie. Les jurés n'osent le punir par la crainte d'être ensuite eux-mêmes incendiés; et l'on a des exemples de ces sortes de vengeances. D'ailleurs, ce crime est jugé aujourd'hui par des tribunaux spéciaux.

M. Defermon préfère de renvoyer le crime d'incendie

BIU Cujas

devant des jurés, parce qu'ordinairement il n'est jugé que sur de simples présomptions, que les personnes qui sont sur les lieux se trouvent en état de mieux saisir. Le jury étant désormais mieux composé, fera son devoir.

M. Réal répond que c'est presque toujours d'après des preuves positives qu'on juge les incendiaires, et que, quelle que soit la composition du jury, des personnes prises sur les lieux seront nécessairement plus timides.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire pense qu'il n'y a pas nécessité de se lier. On peut se borner à dire qu'il y aura des tribunaux spéciaux pour les cas qui seront déterminés par la loi; et, lorsqu'on discutera le Code Pénal, on verra quels délits il convient de leur renvoyer.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que ce serait se réserver trop de latitude; car il deviendrait possible d'ôter au jury, par une loi, la connaissance de presque tous les crimes. Il faut donc que le sénatus-consulte devienne, sous ce rapport, la sauvegarde des citoyens. On peut, au surplus, ajouter à l'énumération les crimes qu'on croit susceptibles d'être jugés par les tribunaux spéciaux, et les assassinats commis sur les grandes routes sont de ce nombre.

M. Treilhard dit que les considérations que M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) vient de faire valoir, sont précisément celles qui ont déterminé la section à proposer l'énumération que l'article présente.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit que, pour éviter un inconvénient plus qu'incertain, on va tomber dans un autre qui est beaucoup plus réel. L'énumération, en effet, sera nécessairement incomplète; et cependant, après le sénatus-consulte, il deviendra impossible de la rectifier par une loi.

Son Exc. le Ministre des Cultes dit qu'une énumé-

BIU Cujas

ration est d'autant plus dangereuse, que certains crimes se multiplient tellement, dans certains temps, qu'on est obligé de prendre des mesures particulières pour les réprimer. Dès-lors, il serait imprudent de se lier sans retour.

S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire dit qu'il importe du moins de rendre l'énumération aussi complète qu'il sera possible. On doit surtout comprendre dans l'article les vols commis sur les grands chemins à main armée et avec attroupemens.

M. Réal insiste pour qu'on y comprenne aussi le crime d'incendie : plus le jury sera composé de propriétaires, et plus il craindra de punir ce crime.

Sa Majesté distingue deux parties dans l'article :

Par la première, la compétence de tribunaux spéciaux est réglée sur la qualité des personnes; on leur renvoie les vagabonds et les gens repris de justice;

Par la seconde, on les saisit de la connaissance de certains crimes qui attaquent directement l'État.

Ces deux parties doivent être admises.

Mais on propose d'ajouter une troisième classe de crimes, et de soustraire aux jurés les vols et assassinats commis sur les grands chemins. C'est, peut-être, aller trop loin. Pourquoi ces crimes ne seraient-ils pas aussi bien punis par des jurés, quand ils ont été commis sur la voie publique, que lorsqu'il l'ont été dans l'intérieur d'une maison? Il ne faut pas oublier que les tribunaux spéciaux ne doivent être opposés qu'aux crimes qui, supposant une grande force dans les coupables, peuvent intimider les jurés. Que les vols et assassinats ne soient donc jugés par ces tribunaux, que dans le cas où ils ont été commis par une bande organisée.

Au surplus, il y a ici trop de détails. Sa Majesté pense qu'il serait préférable d'établir une théorie générale

BIU Cujas

d'après les principes qu'elle vient d'exposer, et de rejeter les développemens dans les projets de loi.

M. TREILHARD observe que cette dénomination de *bande* peut conduire à des abus : on a vu soutenir que deux personnes forment une bande.

SA MAJESTÉ dit qu'il est un moyen simple de prévenir les abus ; c'est de décider que la cour impériale prononcera, avant tout, sur la juridiction, et renverra chaque affaire aux juges compétens.

5. L'article 4 est adopté sans observation.

6. L'article 5 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE, en approuvant la théorie de l'article, dit que la rédaction ne présente pas assez clairement l'idée que la cour impériale est le centre de la justice criminelle.

M. TREILHARD observe qu'on s'est réduit à n'insérer dans le projet que des bases, et seulement celles qui intéressent le régime constitutionnel.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE convient qu'il était nécessaire de se renfermer dans ces limites. Néanmoins, S. A. S. voudrait que la rédaction ne portât pas à croire que la cour impériale n'est appelée qu'à remplir le ministère de jury d'accusation.

7. SA MAJESTÉ pense que le projet contient trop de détails pour un sénatus-consulte. Pour peu qu'on trouve d'embarras à organiser le système d'après ces bases, on sera obligé de retourner au Sénat pour les étendre ou les modifier : or, il faut éviter le recours trop fréquent à cette autorité ; ce serait paralyser le Corps Législatif.

D'ailleurs, il est bizarre de se lier en posant des bases irrévocables, lorsqu'on ne sait pas encore si elles pourront soutenir l'édifice qu'on veut construire. De simples bases ne font pas même comprendre le système.

Le projet de sénatus-consulte doit se réduire à suppri-

BIU Cujas

mer la distinction entre la justice civile et la justice criminelle, et le jury d'accusation.

M. Treilhard dit qu'il n'est pas besoin de sénatus-consulte, attendu qu'au fond, le système proposé ne déroge pas aux dispositions constitutionnelles. Les Constitutions veulent qu'il y ait des cours d'appel et des cours criminelles; mais elles ne disent pas que ces cours ne seront pas composées des mêmes juges. Les Constitutions ordonnent qu'il y aura un jury d'accusation; mais elles ne défendent pas de le placer dans le tribunal.

Sa Majesté dit qu'il faut prendre pour bases les articles présentés par la section, et arrêter en entier le projet de Code.

FIN DU TOME XXIV.

FACULTÉ de DROIT COLLECTIONS DE PARIS

BIU Cujas

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT-QUATRIÈME.

CODE CRIMINEL.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, CONTENANT LA DISCUSSION DU PROJET UNIQUE PRÉSENTÉ EN 1804, PAR LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL, SOUS LE TITRE DE *Code Criminel, Correctionnel et de Police*, D'APRÈS LE PROJET ORIGINAIRE DE LA COMMISSION, LEQUEL COMPRENAIT TOUT A LA FOIS LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMES ET CELLES QUI RÈGLENT LA PÉNALITÉ; ET LES DISCUSSIONS GÉNÉRALES QUI ONT EU LIEU EN 1808, LORS DE LA REPRISE DU TRAVAIL, SUR LES BASES PRÉCÉDEMMENT ARRÊTÉES.

EXPLICATIONS PRÉLIMINAIRES..... *Page* 1

DISCUSSION

DU PROJET DE CODE CRIMINEL.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 2 prairial an XII..... 8
—— Séance du 9 prairial an XII..... 9
—— Séance du 16 prairial an XII..... 10
—— Séance du 23 prairial an XII..... 56
—— Séance du 30 prairial an XII..... 73
—— Séance du 17 fructidor an XII..... 108
—— Séance du 21 fructidor an XII..... 127
—— Séance du 24 fructidor an XII..... 162
—— Séance du 28 fructidor an XII..... 194
—— Séance du 3 vendémiaire an XIII..... 221

BIU Cujas

Procès-verbaux du Conseil d'État. Séance du 7 vendémiaire an XIII. . . . . *Page* 258
—— Séance du 10 vendémiaire an XIII. 289
—— Séance du 14 vendémiaire an XIII. 313
—— Séance du 17 vendémiaire an XIII. 341
—— Séance du 21 vendémiaire an XIII. 359
—— Séance du 24 vendémiaire an XIII. 377
—— Séance du 1er brumaire an XIII. 410
—— Séance du 8 brumaire an XIII. 428
—— Séance du 15 brumaire an XIII. 452
—— Séance du 22 brumaire an XIII. 470
—— Séance du 29 brumaire an XIII. 495
—— Séance du 20 frimaire an XIII. 503
—— Séance du 22 frimaire an XIII. 519
—— Séance du 27 frimaire an XIII. 535
—— Séance du 29 frimaire an XIII. 562

DISCUSSION GÉNÉRALE

DES BASES DE LA LÉGISLATION CRIMINELLE LORS DE LA REPRISE DU TRAVAIL EN 1808.

Procès-verbaux du Conseil d'État. Séance du 23 janvier 1808. 576
—— Séance du 30 janvier 1808. . . . . *Ibid.*
—— Séance du 2 février 1808. 597
—— Séance du 6 février 1808. 600
—— Séance du 13 février 1808. 624
—— Séance du 16 février 1808. 641
—— Séance du 20 février 1808. 663
—— Séance du 27 février 1808. 678
—— Séance du 5 mars 1808. 686

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXIV.

BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS
FACULTÉ de DROIT COLLECTIONS DE PARIS
BIU Cujas